MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1903. — Nos 1 ET 2



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII



Über dieses Buch

Dies ist ein digitales Exemplar eines Buches, das seit Generationen in den Regalen der Bibliotheken aufbewahrt wurde, bevor es von Google im Rahmen eines Projekts, mit dem die Bücher dieser Welt online verfügbar gemacht werden sollen, sorgfältig gescannt wurde.

Das Buch hat das Urheberrecht überdauert und kann nun öffentlich zugänglich gemacht werden. Ein öffentlich zugängliches Buch ist ein Buch, das niemals Urheberrechten unterlag oder bei dem die Schutzfrist des Urheberrechts abgelaufen ist. Ob ein Buch öffentlich zugänglich ist, kann von Land zu Land unterschiedlich sein. Öffentlich zugängliche Bücher sind unser Tor zur Vergangenheit und stellen ein geschichtliches, kulturelles und wissenschaftliches Vermögen dar, das häufig nur schwierig zu entdecken ist.

Gebrauchsspuren, Anmerkungen und andere Randbemerkungen, die im Originalband enthalten sind, finden sich auch in dieser Datei – eine Erinnerung an die lange Reise, die das Buch vom Verleger zu einer Bibliothek und weiter zu Ihnen hinter sich gebracht hat.

Nutzungsrichtlinien

Google ist stolz, mit Bibliotheken in partnerschaftlicher Zusammenarbeit öffentlich zugängliches Material zu digitalisieren und einer breiten Masse zugänglich zu machen. Öffentlich zugängliche Bücher gehören der Öffentlichkeit, und wir sind nur ihre Hüter. Nichtsdestotrotz ist diese Arbeit kostspielig. Um diese Ressource weiterhin zur Verfügung stellen zu können, haben wir Schritte unternommen, um den Missbrauch durch kommerzielle Parteien zu verhindern. Dazu gehören technische Einschränkungen für automatisierte Abfragen.

Wir bitten Sie um Einhaltung folgender Richtlinien:

+ *Nutzung der Dateien zu nichtkommerziellen Zwecken* Wir haben Google Buchsuche für Endanwender konzipiert und möchten, dass Sie diese Dateien nur für persönliche, nichtkommerzielle Zwecke verwenden.

+ *Keine automatisierten Abfragen* Senden Sie keine automatisierten Abfragen irgendwelcher Art an das Google-System. Wenn Sie Recherchen über maschinelle Übersetzung, optische Zeichenerkennung oder andere Bereiche durchführen, in denen der Zugang zu Text in großen Mengen nützlich ist, wenden Sie sich bitte an uns. Wir fördern die Nutzung des öffentlich zugänglichen Materials für diese Zwecke und können Ihnen unter Umständen helfen.

+ *Beibehaltung von Google-Markenelementen* Das "Wasserzeichen" von Google, das Sie in jeder Datei finden, ist wichtig zur Information über dieses Projekt und hilft den Anwendern weiteres Material über Google Buchsuche zu finden. Bitte entfernen Sie das Wasserzeichen nicht.

+ *Bewegen Sie sich innerhalb der Legalität* Unabhängig von Ihrem Verwendungszweck müssen Sie sich Ihrer Verantwortung bewusst sein, sicherzustellen, dass Ihre Nutzung legal ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass ein Buch, das nach unserem Dafürhalten für Nutzer in den USA öffentlich zugänglich ist, auch für Nutzer in anderen Ländern öffentlich zugänglich ist. Ob ein Buch noch dem Urheberrecht unterliegt, ist von Land zu Land verschieden. Wir können keine Beratung leisten, ob eine bestimmte Nutzung eines bestimmten Buches gesetzlich zulässig ist. Gehen Sie nicht davon aus, dass das Erscheinen eines Buchs in Google Buchsuche bedeutet, dass es in jeder Form und überall auf der Welt verwendet werden kann. Eine Urheberrechtsverletzung kann schwerwiegende Folgen haben.

Über Google Buchsuche

Das Ziel von Google besteht darin, die weltweiten Informationen zu organisieren und allgemein nutzbar und zugänglich zu machen. Google Buchsuche hilft Lesern dabei, die Bücher dieser Welt zu entdecken, und unterstützt Autoren und Verleger dabei, neue Zielgruppen zu erreichen. Den gesamten Buchtext können Sie im Internet unter `http://books.google.com` durchsuchen.



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1903



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1903. — Nos 1 ET 2

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIII

Digitized by Google

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, des correspondants honoraires et des correspondants du Ministère, p. 1-20.

Séance du lundi 5 janvier 1903, p. 21-23.

Rapport de M. de Boislisle sur plusieurs communications de M. Destandau, p. 23-24.

Rapport de M. E. Picot sur une communication de M. E. Poupé, p. 24-25.

Communication de M. E. Poupé : Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence au XVIe et au XVIIe siècle, p. 26-39.

Séance du lundi 2 février 1903, p. 40-42.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. l'abbé Sabarthès, p. 42-43.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Destandau, p. 43-44.

Séance du lundi 2 mars 1903, p. 45-48.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Clément-Simon, p. 48.

Communication de M. G. Clément-Simon : Documents sur Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, p. 49-59.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Naves, p. 59-60.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. J. Gauthier, p. 60.

Communication de M. J. Gauthier : Services funèbres du comte Othon IV de Bourgogne, célébrés en Franche-Comté en 1303, p. 61-70.

Communication de M. G. Doublet : Une consultation de l'avocat Olivier Patru (en partie) pour Monseigneur Antoine Godeau, évêque de Vence (1664), p. 71-77.

Séance du lundi 6 avril 1903, p. 77-79.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES[1]

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston), de l'Académie française, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1.

(1) Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1er janvier 1902.

Digitized by Google

MM.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue Vignon, 18.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

Berger (Élie), professeur à l'École des Chartes, quai d'Orléans, 14.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Langlois (Victor), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Tournon, 2.

Lelong, avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, rue Monge, 59.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), membre de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17.

Picot (Georges), secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, rue Pigalle, 54.

Picot (Émile), membre de l'Institut, avenue Wagram, 135.

Servois (Gustave), directeur des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

Digitized by Google

DC
2
F85
1903

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Bayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard Saint-Michel, 85.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Charmes (Xavier), membre de l'Institut, directeur honoraire au Ministère de l'Instruction publique et des beaux-arts, rue Bonaparte, 17.

Collin de Plancy, consul général et chargé d'affaires de France, à Séoul (Corée).

Desjardins (Gustave), chef de bureau honoraire au Ministère de l'Instruction publique, rue du Cherche-Midi, 34.

Derrécagaix (le général), ancien directeur du service géographique de l'armée, rue du Regard, 5.

Du Mesnil, ancien conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, rue Cortambert, 39.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Bosquet, 16 *ter*.

Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon.

Digitized by Google

MM.

La Martinière (H. de), consul général, chargé des fonctions de premier secrétaire d'ambassade à la Légation de France à Tanger (Maroc).

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Le Roy de Méricourt (le docteur), membre de l'Académie de médecine, rue Cambacérès, 5.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), membre de l'Institut, député, rue de Clichy, 45.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22.

Zeys, conseiller à la Cour de cassation.

Digitized by Google

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Beaune (Henri), avocat, à Lyon.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Chabaneau, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Chantre (Ernest), sous-directeur du Muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du Musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Croix (le P. Camille de la), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du Musée archéologique d Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Dumoutier, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

Finot (Jules), archiviste du département du Nord.

Digitized by Google

MM.

Fourreau (Fernand), explorateur, à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Caen.

Gauckler, correspondant de l'Institut, directeur du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Gosselet, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Grandmaison (Charles Loizeau de), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger, inspecteur des antiquités de l'Algérie.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France à Tokyo.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Lennier, directeur du Muséum du Havre.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Maxe-Werly (Léon), président de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Mireur, archiviste du département du Var.

Morgan (de), délégué général à la Direction des fouilles archéologiques en Perse.

OEhlert, conservateur du Musée d'histoire naturelle de Laval.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône, département de Constantine.

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

Petit (Ernest), président de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Digitized by Google

MM.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du Musée archéologique de Toulouse.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Rupin, président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Saige (Gustave), correspondant de l'Institut, conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du Musée de Boulogne-sur-Mer.

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Etienne.

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Trutat, conservateur du Muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Caen.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Alric, interprète pour les langues orientales au Ministère des Affaires étrangères.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Digitized by Google

MM.

Aubépin, archiviste du département du Cantal.

Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Basset, correspondant de l'Institut, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Bazin de Bezons, proviseur du Lycée de Reims.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

Beauvois, à Corberon (Côte-d'Or).

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Bled (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard, membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Combarieu, archiviste du département du Lot.

Courant (Maurice), maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Lyon.

Courmeaux, ancien conservateur de la Bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des Musées de la ville de Lyon.

Digitized by Google

MM.

Domergue, à Saint-Geniez-sur-Lot (Aveyron).

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Estaintot (d'), avocat, à Rouen.

Farges (le commandant), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), ancien archiviste du département de la Charente, à l'Isle-Jourdain (Vienne).

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Hérelle, professeur au lycée de Bayonne.

Jouan (le commandant), capitaine de vaisseau en retraite, à Cherbourg (Manche).

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Leblanc, ancien conservateur du Musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Le Breton (Gaston), correspondant de l'Institut, directeur du Musée des antiquités de la Seine-Inférieure et du musée céramique de Rouen.

Lechevallier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

Digitized by Google

MM.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résident de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Leymarie (Camille), conservateur de la Bibliothèque communale, à Limoges.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Lhuillier (Victor), membre du Conseil départemental des bâtiments civils de l'Oise, à Beauvais.

Libois, archiviste du département du Jura.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Nancy.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du Musée archéologique de Nantes.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Méloizes (des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Monlezun, colonel du 4e régiment de tirailleurs algériens, à Sousse (Tunisie).

Montégut (de), ancien magistrat, à Larochefoucaud (Charente).

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pacqueteau, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger.

Pagart d'Hermansart, secrétaire de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Paillard, au château de Charly, par Sainte-Cécile (Saône-et-Loire).

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Piche (Albert), à Pau.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes).

Digitized by Google

MM.

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Prarond (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

Privat (le général), commandant la 59e brigade d'infanterie, à Nîmes.

Raffray, consul général de France au Cap.

Rebillet, lieutenant-colonel au 4e régiment de zouaves, à Tunis.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Revon (Michel), chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Reymond (Marcel), à Grenoble.

Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

Roserot (Alphonse), ancien archiviste de la Haute-Marne, rue de Varenne, 35, à Paris.

Rousset, correspondant de la Société nationale des antiquaires de France, à Uzès.

Sabatier (Camille), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'intérieur.

Saint-Genis (Flour de) au château de la Rochette, par Semur (Côte-d'Or).

Saleilles, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris.

Saurel (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Schirmer, maître de conférences à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Schmidt, archiviste aux Archives nationales.

Soucaille (Antonin), secrétaire de la Société archéologique de Béziers.

Soulice, conservateur de la Bibliothèque de la ville de Pau.

Thomas, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.

Digitized by Google

MM.

Vallentin (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

Verlaque (l'abbé), à Fréjus.

Verneilh (Jules de), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

Villers, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

Vissière, professeur à l'École spéciale des langues orientales vivantes.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

Allain (l'abbé), curé de Saint-Ferdinand, à Bordeaux.

André (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.

Aubert (l'abbé), curé de Balleroy (Calvados).

Audiat (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Autorde, archiviste du département de la Creuse.

Barbaud, archiviste du département de la Vendée.

Bardey, à la Lambertière, par Saint-Geoire (Isère).

Bardy, président de la Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

Baye (le baron Joseph de), membre de la Société nationale des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Ben Attar, avocat, à Tunis.

Berthelé (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

Bertrand (Louis), conservateur du Musée de Philippeville.

Beylié (de), membre de la Société de statistique, des sciences naturelles et des arts industriels de l'Isère, à Grenoble.

Bizot, conservateur du Musée de Vienne.

Blanchet, professeur au lycée de Constantine.

Bloch, archiviste du département du Loiret.

Bobeau, pharmacien à Langeais (Indre-et-Loire).

Bondurand (Bligny-), archiviste du département du Gard.

Digitized by Google

MM.

Bonno (l'abbé), curé de Chelles (Seine-et-Marne).

Bordier, contrôleur civil en retraite, à Hammamet (Tunisie).

Borrel, architecte, à Moutiers (Savoie).

Bourbon, archiviste du département de l'Eure.

Bourdery (Louis), avocat, à Limoges.

Braquehaye, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

Brocard (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

Bruchet (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

Brutails, archiviste du département de la Gironde.

Bry (Georges), doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

Bureau (le docteur Louis), directeur du Muséum d'histoire naturelle, à Nantes.

Cabanès, secrétaire général de la Société d'horticulture du Gard, à Nîmes.

Carrière, président de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Carsalade du Pont, évêque de Perpignan.

Carton (le docteur), médecin-major au 19e régiment de chasseurs, à Lille.

Cau-Durban (l'abbé), desservant de Castelnau-Durban (Ariège).

Cazalis de Fondouce, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Chartraire (l'abbé), secrétaire de l'archevêché, à Sens.

Châtellier (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

Chauvet, archéologue, à Ruffec (Charente).

Chauvigné, vice-président de la Société de géographie de Tours.

Chavanon, archiviste du département de la Sarthe.

Claudon, archiviste du département de l'Allier.

Clerval (l'abbé), docteur ès lettres, à Chartres.

Colin (Gabriel), professeur au lycée d'Alger.

Digitized by Google

MM.

Hautreux, ancien directeur des mouvements du port, à Bordeaux.

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hilaire (Jean), capitaine au 102e régiment d'infanterie, à Mayenne.

Hubert (Eugène), archiviste du département de l'Indre.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Joubin, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.

Jourdanne (Gaston), membre de la Commission archéologique de Narbonne, à Carcassonne.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Kilian, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

Künstler, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

Labande, conservateur de la Bibliothèque de la ville et du Musée Calvet, à Avignon.

Labat, ancien président de la Société des archives historiques de la Gironde, à Bordeaux.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacour, directeur de l'École nationale d'apprentissage de Dellys (Algérie).

La Grasserie (Raoul de), juge au tribunal de Rennes.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France à Rotterdam.

La Rogerie (Bourde de), archiviste du département du Finistère.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

Le Clert, conservateur du Musée archéologique de Troyes.

Lempereur, archiviste du département de l'Aveyron.

Digitized by Google

MM.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (de), président de la Chambre consultative d'agriculture de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, sous-préfet de Châteaudun.

Letteron (l'abbé), professeur au lycée de Bastia.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Loisne (le comte Menche de), docteur en droit, membre de la Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, au château de Beaulieu, par Saint-Venant (Pas-de-Calais).

Lumière (Auguste), photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

Lumière (Louis), photographe, 21, rue Saint-Victor-Monplaisir, à Lyon.

Luret, contrôleur civil à Maktar.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Mallard, avocat, à Saint-Amand (Cher).

Marçais (William), docteur en droit, directeur de la Médersa, à Tlemcen (Algérie).

Marchand, directeur de l'Observatoire du Pic du Midi (Hautes-Pyrénées).

Martin (l'abbé J.-B.), membre de la Société littéraire, historique et archéologique, à Lyon.

Masfrand, président de la Société des amis des sciences et arts de Rochechouart (Haute-Vienne).

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'études des sciences naturelles de Nîmes.

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

Digitized by Google

MM.

Morin (Louis), typographe, à Troyes.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Mourlot (Félix), inspecteur d'Académie, à Rodez.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nouel, bibliothécaire de la ville de Vendôme (Loir-et-Cher).

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de la Haute-Garonne.

Paty de Clam (du), commis de 1re classe aux affaires indigènes, administrateur du Cercle de Béréby (Côte-d'Ivoire).

Paul, professeur au lycée d'Alais (Gard).

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Montpellier.

Pérouse, archiviste du département de la Savoie.

Petit (Auguste), archiviste du département de la Corrèze.

Pinatel (Philippe), bibliothécaire et conservateur du Musée de Cannes (Alpes-Maritimes).

Plancouard, membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise, à Cléry-en-Vexin, par Magny (Seine-et-Oise).

Porée, archiviste du département de l'Yonne.

Porée (l'abbé), desservant de Bournainville (Eure).

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Poulaine (l'abbé), desservant à Voutenay (Yonne).

Poupé (Edmond), professeur au collège de Draguignan.

Poux, archiviste du département de l'Ariège.

Pradère (Bertrand), conservateur du Musée du Bardo, à Tunis.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, à Grenoble.

Digitized by Google

MM.

Rançon (le docteur André), médecin principal des colonies, à Tamatave (Madagascar).

Regnault (Félix), rue de la Trinité, à Toulouse.

Renault (Bernard), président de la Société des sciences naturelles d'Autun.

Renault (Henri-Eugène), adjoint du génie à Gabès (Tunisie).

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente-Inférieure.

Rivières (de), secrétaire adjoint de la Société archéologique du Midi de la France, à Albi.

Rochemonteix (de), correspondant de la Commission des monuments historiques, à Cheylade (Cantal).

Rocher, consul de France, à Liverpool.

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Roule, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Rouvier (le docteur), professeur à la Faculté française de médecine de Beyrouth (Turquie d'Asie).

Saint-Venant (de), inspecteur des forêts, à Nevers.

Saint-Yves, explorateur, 60, rue Montgrand, à Marseille.

Sarran d'Allard (Louis de), archiviste de la ville, trésorier de la Société scientifique et littéraire d'Alais (Gard).

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Steenackers (Francis), consul de France, à Nagasaki (Japon).

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Lille.

Teulet, archiviste du département des Landes.

Thiers (Paul), conservateur du Musée archéologique, à Narbonne (Aude).

Thoison (Eugène), membre de la Société historique et archéologique du Gâtinais, à Larchant (Seine-et-Marne).

Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.

Digitized by Google

MM.

Travers (Émile), secrétaire de la Société des antiquaires de la Normandie, à Caen.

Triger (Robert), vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans.

Trihidez (l'abbé), aumônier du lycée de Reims.

Trouillard, archiviste du département de Loir-et-Cher.

Urseau (le chanoine), secrétaire de l'évêché, à Angers.

Vaillant (V.-J.), rue de la Tour-Notre-Dame, 12, à Boulogne-sur-Mer.

Vallette (René), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Vernier, archiviste du département de la Savoie.

Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Vidal (Auguste), chef de bureau à la préfecture du Tarn, à Albi.

Vignat (Gaston), président de la Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.

Villepelet (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

Waille, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 JANVIER 1903.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er décembre 1902 est lu et adopté.

M. DE SAINT-ARROMAN donne lecture de deux arrêtés ministériels dont l'un nomme M. Gaston Paris président honoraire, tandis que l'autre nomme M. Paul Meyer vice-président de la Section d'histoire et de philologie du Comité des Travaux historiques et scientifiques.

M. LE PRÉSIDENT se fait l'interprète des regrets unanimes qui accompagnent la retraite de M. Gaston Paris, nommmé président honoraire de la Section d'histoire et de philologie du Comité; il espère que notre savant collègue voudra bien à l'occasion nous apporter le secours de ses lumières; il s'applaudit de la nomination de M. Paul Meyer au titre de vice-président de la Section d'histoire et de philologie.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs d'une demande de subvention et de plusieurs communications.

Demande de subvention :

La Société académique de Saint-Quentin sollicite une subvention qui puisse lui permettre de publier les procès-verbaux des séances de la Chambre du Conseil des maires, échevins et jurés de Saint-Quentin. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. l'abbé NICOLAS, à Saint-Gilles du Gard : *Le manuscrit de Jean Raybaud à Aix.* — Renvoi à M. Paul Meyer.

Digitized by Google

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès (Bouches-du-Rhône) : *Copie de 39 lettres inédites ou ordonnances des deux Lebret, des deux de la Tour et d'André, intendants de Provence et des princes de Monaco.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Sabarthès, correspondant du Ministère, à Cavenac (Aude) : *Libertés et coutumes de Pexiora.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Oskar Steinel propose de publier un ouvrage retrouvé dans la Bibliothèque de la chancellerie de Bayreuth et intitulé : *Statistique de la province de Bayreuth*, rédigée par le baron Camille de Tournon, ex-intendant de la province, préfet de Rome (1809). — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Ch. de Grandmaison, membre non résidant du Comité, à Tours : *Étymologie française du mot Huguenot appliqué aux protestants de France.*

M. Edme Lamouzèle, correspondant de la Société archéologique du midi de la France, à Tulle : *Le corps de métier toulousain des fourbisseurs d'épées.*

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur quatre communications de M. Destandau :

1° *Ordonnance de l'intendant Le Bret concernant les enfants des nouveaux convertis (17 août 1693);*

2° *Extrait d'une délibération de la communauté des Baux prise le 13 mai 1694 et se rapportant à l'ordonnance du 17 août 1693;*

3° *Ordonnance de l'intendant de Provence Th.-Al. Morant, donnée à Lambesc le 3 décembre 1682, et portant déclaration de la nature et de la redevance des biens terriers;*

4° *Ordonnance de l'intendant Le Bret (22 octobre 1687) en faveur des consuls et communautés des Baux au sujet des droits d'albergue.*

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives de ces communications diverses; on pourra proposer à M. Destandau de les lui retourner en vue de leur publication dans une revue locale [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Longnon donne lecture d'un rapport sur un Dictionnaire topographique de l'Aude dont M. l'abbé Sabarthès a communiqué la lettre A avec note explicative. Il sera écrit à l'auteur pour signaler certaines modifications proposées par M. Longnon.

M. Émile Picot propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Poupé : *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence au XVIe et au XVIIe siècle* [1].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur plusieurs communications de M. Destandau,
à Mouriès (Bouches-du-Rhône).

M. Destandau a adressé successivement au Ministère les quatre transcriptions qui suivent :

1° Délibération du corps consulaire de la paroisse de Mouriès refusant de contribuer à l'établissement d'un second maître d'école « propre pour donner l'éducation aux enfants, et surtout aux nouveaux convertis », comme l'intendant Lebret l'y avait exhorté (13 mai 1691);

2° Circulaire du 17 août 1693, émanée de M. Lebret, intendant en Provence, et réglementant l'assistance des enfants des nouveaux catholiques aux écoles, instructions et catéchismes de leurs paroisses;

3° Exemplaire imprimé de la circulaire adressée le 3 décembre 1682, par l'intendant Morant, à toutes les paroisses de son département, en vue de l'exécution d'un papier terrier général, exécution à laquelle les habitants de Mouriès furent tenus d'obtempérer quoique appartenant au prince de Monaco;

4° Ordonnance de l'intendant, 22 octobre 1687, portant dé-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

charge du droit d'albergue indûment perçu sur une dépendance du marquisat des Baux.

Les sujets traités dans les trois premières pièces n'ayant trait qu'à des questions administratives et domaniales parfaitement connues, le document le plus important n'étant d'ailleurs qu'un exemplaire de la circulaire imprimée qui fut répandue sur tous les points de la France, et enfin la quatrième pièce n'étant même qu'une simple ordonnance de décharge d'un droit très connu aussi, je ne saurais mieux faire que de proposer le renvoi de ce dossier aux archives. Toutefois, on voudra bien observer que la quatrième pièce est accompagnée de la photographie d'un ancien bâtiment appelé le Mas de Brau, qui présente quelques détails d'architecture intéressants, et il y aurait peut-être lieu de faire bénéficier le Cabinet des estampes de cette partie de l'envoi.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Émile Picot
sur une communication de M. Edmond Poupé.

M. Paul Meyer, dans une note lue à la séance du 5 mars 1900 [1], a déjà insisté sur l'intérêt que présentent les recherches de M. Poupé. La nouvelle communication de notre correspondant est plus précieuse encore que les précédentes; ce ne sont pas les représentations données dans une seule commune, mais les représentations données dans six communes qu'elle nous fait connaître. Les renseignements extraits des anciens registres se complètent les uns les autres et nous révèlent des faits que nous ne soupçonnions pas. Nous pouvons constater que dans certaines parties de la Provence il y avait au xvie siècle des troupes qui faisaient de véritables tournées dramatiques. M. Poupé met lui-même la chose en évidence à propos d'une représentation organisée à Seillans, en 1600, par un nommé Labille, probablement maître d'école, venu de Draguignan, et par son élève le jeune Balthazar de Rafélis, fils de Joseph de Rafélis, seigneur de Broves. Une autre mention non moins cu-

[1] *Bulletin*, 1900, p. 93.

Digitized by Google

rieuse est celle de l'*Histoire du monde*, qui, entre le 4 et le 12 août, fut jouée à Cuers [1], puis à Seillans, sans doute par les mêmes acteurs. La notice extraite des registres de Seillans nous apprend qu'il ne s'agissait pas d'un mystère mettant en scène la création du monde, mais d'une moralité dont le vrai titre était *Le Monde et chascun*. Cette pièce avait eu un grand succès en Provence, puisqu'elle avait été représentée à Seillans, en 1535, à Aix en 1572, à Draguignan en 1575. Le titre sous lequel nous la voyons désigner en 1584 permet de la rapprocher d'une moralité composée, vers 1535, par Jehan d'Abundance, et que Du Verdier a connue : *Le Monde qui tourne le dos à chascun* [2]. Jehan d'Abundance était notaire royal à Pont-Saint-Esprit, et ses œuvres ont dû être surtout connues en Provence et à Lyon.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. Poupé, et je souhaite qu'il la fasse suivre de documents analogues tirés des registres d'autres communes.

Émile Picot,
Membre du Comité.

[1] *Bulletin*, 1899, p. 55.
[2] Du Verdier, *Biblioth. françoise*, édit. de 1773, t. II, p. 325.

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS

À DES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES

EN PROVENCE

AU XVIe ET AU XVIIe SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Comme suite à deux précédentes communications, favorablement accueillies par le Comité [1], voici quelques nouveaux textes relatifs à des représentations scéniques en Provence au XVIe et au XVIIe siècle. Ils sont tirés des archives de Callas [2], la Garde-Freinet [3], Pignans [4], Rians [5], Saint-Tropez [6] et Seillans [7], communes du département du Var.

Le théâtre exerça évidemment un vif attrait sur les habitants de ces localités, surtout à Seillans et à la Garde-Freinet. Treize représentations sont mentionnées, de 1505 à 1628, pour la première de ces communes; neuf, de 1608 à 1663, pour la seconde. Viennent ensuite Saint-Tropez avec cinq représentations, de 1604 à 1652; Callas aussi avec cinq, de 1566 à 1616; Rians avec deux en 1585 et en 1603; Pignans avec une en 1607. Il est à supposer d'ailleurs que ces chiffres ne constituent qu'un minimum. Si certains organisateurs sollicitèrent une subvention du conseil communal, d'autres sans doute s'abstinrent de le faire. Ainsi à Seillans, en 1535, le conseil alloua une gratification à des trompettes venus pour «tocar» lors d'une représentation, mais ne délibéra nulle-

(1) Représentations scéniques à Cuers et à Correns. *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 53; 1900, p. 95.
(2) Arrond. de Draguignan, chef-lieu de canton.
(3) *Ibid.*, canton de Grimaud.
(4) Arrond. de Brignoles, canton de Besse.
(5) *Ibid.*, chef-lieu de canton.
(6) Arrond. de Draguignan, chef-lieu de canton.
(7) *Ibid.*, canton de Fayence.

Digitized by Google

ment d'acquitter d'autres frais. Le même fait se produisit à Callas en 1566 et en 1597. Probablement, pour ces représentations, toutes les autres dépenses furent supportées par des souscripteurs bénévoles. La délibération du conseil de Seillans du 9 décembre 1621 prouve qu'il y en avait.

Grâce aux demandes de subvention, dix-huit titres, sur trente-cinq pièces représentées, ont été conservés.

Ce sont, à Seillans, la *Passion*, en 1505, 1556 et 1595; l'*Histoire du Monde*, en 1535 et en 1584 [1]; celle d'*Abel*, en 1582; de *Tobie*, en 1596, de *Joseph*, en 1597, de la *Révolte d'Absalon*, en 1621; à la Garde-Freinet, l'*Histoire de l'« Ossizion des Inoucens par le Roi Herodes »*, en 1608; celle du *Mauvais Riche*, en 1629 [2]; le *Martyre de saint Blaise*, en 1641; l'*Histoire de saint Vincent*, en 1642 [3]; la *Vie et Mort de saint Victor*, en 1648; le *Martyre de saint Clément*, en 1654; l'*Innocence reconnue*, en 1655; l'*Histoire de saint Alexis*, en 1663. L'*Histoire de Job* fut jouée à Seillans en 1582, à Callas en 1598 [4]; le *Martyre de saint Tropez*, à Saint-Tropez, en 1604 et en 1652; l'*Histoire de saint Laurent*, à Rians, en 1603; le *Jugement de Salomon*, à Pignans, en 1607.

Le choix de ces pièces s'explique quelquefois par des raisons locales. Saint Laurent est le patron de Rians; saint Clément, de la Garde-Freinet; saint Tropez, de la ville de ce nom. La Passion, l'Histoire du monde, celle de Job, du mauvais riche font partie du répertoire général. La raison de la préférence donnée aux autres «histoires» n'a pu être déterminée.

La plupart du temps l'initiative des représentations était due aux jeunes gens de la localité. Parfois c'était un prédicateur ou un prêtre qui dirigeait les répétitions, comme à Seillans en 1505, à la Garde-Freinet en 1608, 1641 et 1642; assez souvent c'était le maître des écoles, comme à Callas en 1570, à Rians en 1585, à Seillans en 1628, à Saint-Tropez en 1604, 1608, 1642 et 1643; à la Garde-Freinet en 1663.

Toutes ces pièces, représentées le jour de la fête patronale —

[1] Jouée aussi à Aix en 1572, à Draguignan en 1575, à Cuers en 1584.

[2] Peut-être la moralité dont parlent les frères Parfaict dans leur *Hist. du théâtre français*, t. III, p. 94.

[3] Les mêmes citent un *Martyre de saint Vincent*, par Jean de Boissin de Gallardon, t. IV, p. 285.

[4] Jouée à Cuers en 1601.

Digitized by Google

c'est le cas le plus fréquent — ou pour rehausser l'éclat d'une fête religieuse, furent interprétées par des amateurs locaux, sauf une fois, à Seillans, en 1600.

Le 28 mars de cette année arrivèrent dans cette petite ville un certain Labille et son «disciple», fils de «monsieur de Broves». Ils venaient sur la requête des consuls pour «jouer une histoire» à l'occasion des fêtes de Pâques. Deux autres acteurs nommés Briot et Berger et trois «sonneurs des viollons» de Fayence [1] les secondaient.

Le «fils de monsieur de Broves» ne peut-être que Balthazar de Rafélis, né à Draguignan en 1591 et y résidant [2], mais qu'étaient Labille, Briot et Berger? Évidemment ce ne sont pas des amateurs de Draguignan, dont la réputation s'était répandue au dehors, car ils ne portent pas un nom dracénois. Étaient-ce des comédiens de profession? Il serait étonnant que Joseph de Rafélis eût laissé son fils unique, âgé seulement de dix ans environ, courir en leur compagnie des routes peu sûres, dans le simple but de recueillir les applaudissements des habitants de Seillans.

Ne peut-on supposer, au contraire, que Labille était le précepteur du jeune Balthazar? Ce dernier est dit son «disciple». De plus, en venant à Seillans, Labille fait «honneur» non seulement au «corps commun», mais aussi à ses «escoliers». Pourquoi cette mention spéciale, sinon parce que Labille était lui-même un «escolier», c'est-à-dire un maître des écoles? Si l'on admet cette hypothèse tout s'explique facilement. Il était naturel que le «disciple» accompagnât le maître. Celui-ci avait pu, à Draguignan, organiser la représentation d'une «histoire» dont le succès avait été grand. Sans doute Balthazar y jouait un rôle, et comme c'était, paraît-il, un enfant précoce, il s'en était acquitté à merveille. D'où le désir de le voir à Seillans.

Quant à Briot et à Berger, c'étaient peut-être des maîtres libres

[1] Var, arrond. de Draguignan, chef-lieu de canton.

[2] Balthazar de Rafélis, seigneur de Broves et de Callian, fils de Joseph de Rafélis, seigneur de Broves, avocat au Parlement d'Aix, et de Diane Augier, baptisé à Draguignan le 13 août 1591, décédé avant 1633, pourvu de lettres de première cléricature le 11 mars 1607, marié par contrat du 21 février 1615 à Françoise de Villeneuve, fille de Claude, seigneur de Tourettes-lès-Vence. Auteur d'une ode latine publiée dans le livre de Jean de la Cépède, seigneur des Aigalades, *Theoresmes spirituels* qui parut en 1613. Il était alors capiscol de l'église Saint-Sauveur d'Aix. Il devint ensuite avocat.

Digitized by Google

comme il en résidait alors à Draguignan. Sans doute, ils avaient joué des rôles principaux dans « l'histoire » représentée sous la direction de Labille. Dans ce cas ils ne pouvaient se dispenser de le suivre.

La pièce ne comportait-elle que quatre rôles? C'est peu probable.

Labille et ses compagnons durent se réserver les plus importants et confier les secondaires à des amateurs. Labille et Balthazar de Rafélis restèrent, en effet, neuf jours à Seillans, temps suffisant pour faire apprendre leurs rôles aux acteurs de bonne volonté. Le trésorier de la communauté qui a donné de longs détails sur les dépenses causées par leur séjour, n'a pas mentionné le titre de l'« histoire » où un enfant jouait un rôle. Tout ce qu'on peut affirmer c'est qu'une couronne faisait partie des accessoires.

Les subventions accordées par le conseil communal étaient plus ou moins élevées suivant les pièces représentées. A la Garde-Freinet, elles oscillèrent entre 3 livres 4 sous et 28 livres; à Saint-Tropez, entre 7 et 36 livres. A Seillans, elle ne dépassèrent pas 18 livres. La plus forte fut allouée par la communauté de Rians, 60 livres.

C'est sur la représentation de la *Passion*, à Seillans, en 1505, que les documents fournissent les détails les plus nombreux.

Une quête fut faite dans le but de louer à François Arnaut, prédicateur du carême, le livret de la pièce. On recueillit du pain, du blé, du chanvre que l'on vendit et même de l'argent. Le total monta à 2 florins 1 gros. Puis on alla louer à un habitant de Callas les « fals visages dels diables », acheter de la poudre à Draguignan, des « pels » à Grasse pour faire la « camisa » et les « caussas » de Jésus-Christ. Achat de fer pour fabriquer des clous, dépenses des messagers, du charpentier, du serrurier, du tailleur, tout est indiqué, jusqu'au nom de l'acteur qui remplit le rôle du Sauveur. Les trompettes de Callas prêtèrent leur concours à cette solennité. La dépense totale fut de 14 florins, 6 gros, 2 quarts, 4 deniers.

Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas d'une représentation scénique, il convient de mentionner une procession qui eut lieu à la Garde-Freinet, le lundi de Pâques 1658. Sur l'initiative du P. de Rode, capucin, elle se déroula à travers les rues en offrant aux yeux des fidèles la « représentation de la passion de Notre Seigneur Jesus Crist et de sa venue et lignée puis Abraan », grâce à une série d'« images » et de « peintures » qui se succédaient. Le Conseil solda les frais qui s'élevèrent à 10 livres 17 sous.

Digitized by Google

Commune de Callas.

Compte trésoraire. 1566-1567.

Item plus ay pagat per ordenanso de conselz [du 24 août 1566] à la trompeto que... assistet aysi quant feron le juoc lendeman de Sainct Laurens[1].

[Arch. comm., CC 140, fol. 71 v°.]

Compte trésoraire. 1570-1571.

Dudict jour [21 mai 1570] ay pagat à Me Jehan Farnet [maître des écoles], quatre florins pour une hystoyre que hat fat jugar.

[*Ibid.*, CC 143, fol. 38 v°.]

Compte trésoraire. 1596-1597.

[Il sera payé] à Honoré Lanson ung flourin pour avoyr sonné du tambour le jour St-Laurens l'hors qu'estoyt nesessayre à ceulx que joyent l'istoyre...[2].

[*Ibid.*, CC 168, fol. 76 v°.]

Conseil communal. Séance du 2 août 1598.

Comme aussy ont delliberé que l'istoire comansé par certains particulliers du lieu sortira son plain et entier effaict; et ad ces fins ont ordoné que luy sera fourny par le tresorier trois escus pour les employer audit faict; à laquelle delliberation, led. sieur consul [Jean] Blond n'a point consanty atandeu le danger de la contaigion dont en a protesté in forma que pour autres considerations des creantiers et comissères[3].

[*Ibid.*, BB 18, fol. 198 v°.]

Conseil communal. Séance du 21 septembre 1616.

[Il sera payé] à Jehan Giraud cinquante deux soulz pour entier payemant de ce que la communauté lui avoict promis lorsque ont joué l'istoire.

[*Ibid.*, BB 36, fol. 149.]

(1) 10 août.

(2) Cf. Séance du conseil communal du 25 septembre 1597. BB 17, fol. 170.

(3) Le compte trésoraire donne le titre de l'«histoire» représentée, c'est celle de *Job*. Cf. CC 169, fol. 56. Elle fut représentée le jour de Saint-Laurent.

Digitized by Google

Commune de la Garde-Freinet.

Compte trésoraire. 1608-1609.

Mᵉ Estienne Marcquès, trezourier moderne du prescut lieu de la Garde, bailhés de don et present à monsieur le prieur curet et autres que ont jouué l'istoire de l'Ossizion des Inoucens par le Roi Herodes la somme de trois escus sive neuf livres comme a esté ordonné par le conceilh de ce dict lieu por la despence qu'ilz ont feict tout en papier, teinctes que abitz que ont mandé querir ors de ce dict lieu, et raportant le present mandat vous sera admis à vous derniers conptes. Ce vingt-cinquiesme aoust 1608.

[Arch. comm., CC, pièce justificative.]

Conseil communal. Séance du 17 juin 1629.

Ensemble sera bailhé par ladicte communautté à ceulx quy jouarent ledict jour de la Sainte-Croix[1] l'istoire du mauvais riche la somme de troys livres quatre sols.

[*Ibid.*, BB 7, fol. 108.]

Conseil communal. Séance du 9 juin 1641.

Messieurs les consuls feront mandat... de quelques fornitures et fraix que messire Franssoys Serret, prebtre de ce lieu et aultres du mesme lieu quy ont representé ledict jour[2] l'istoire du martire Saint-Blaize, ainsi et comme sera le tout licquidé et cogneu par lesd. sieurs consuls[3].

[*Ibid.*, BB 8, fol. 297 v°.]

Compte trésoraire. 1641-1642.

Davantage a payé à messire Fransois Serret, prestre de ce lieu quatre escus et se pour fornitures qu'il a faict le jour et faite de la Sainte Croix de may dernier pour avoir fait represanter l'istoire du glorieux Saint Vincens. Aperd du mandat signé des consuls... [daté du 20 mai 1642].

[*Ibid.*, CC, fol. 5 v°.]

Conseil communal. Séance du 12 juillet 1648.

Ledit conseil délibère que messieurs les consuls, auditeurs des comptes modernes de lad. communautté admetront en descharge au compte de

(1) 3 mai.
(2) Le jour de la Sainte-Croix, 3 mai.
(3) Cf. Compte trésoraire 1640-1641, CC, fol. 19. La subvention fut de 5 écus.

Digitized by Google

M. Pierre Guilhabert, trezorier moderne des deniers communs de la communauté de ce lieu et sur la reddition du compte de son exaction moderne la some de vingt une livres douze sols qu'il a fornie tant pour prix de flambeaux fornis à la compagnie de ceulx quy ont representé la vie et mort de monsieur Saint Victor le jour et feste de l'invention Sainte Croix au moys de may dernier et encores pour gratiffication que led. conseilh luy accorde donner pour ses peynes, travaulx à lad. representation pour l'honneur du lieu...[1].

[*Ibid.*, BB 9, fol. 182.]

Compte trésoraire. 1653-1654.

Ancore se décharge ledict contable de la somme de vingt et huict livres qu'il a payé à messire Louis Revardit et à Anthoine Serret et autres quy ont represanté le martire de Sainct Clemant le jour et fette la Sainte Crois pour frais et fournitures qu'il ont faict aud. martire comme apert deu mandat et aquit en date deu dix et huict juin 1654, signé les deus conseuls...

[*Ibid.*, CC, fol. 16.]

Compte trésoraire. 1654-1655.

Davantage ce descharge ledit Guillabert de la somme de vingt et quatre livres payées à mestre Jaques Serret et Pierre Guillabert, Jaques Giraud, Marq Giraud et autres de ce lieu et ce pour quy hont reprézanté l'istoyre de l'inossanse reconue le jour de Sainte Crois et ce pour les inpanses que a falleu faire pour ledit subjet. Apert du mandat et aquit signé les consuls en date du neuf juillet 1655.

[*Ibid.*, CC, fol. 10 v°.]

Conseil communal. Séance du 25 avril 1658.

Les sieurs consuls représentent au présent conseil comme le reverand père de Rode, prédicateur, capucin, ayant fait fere une très digne procession generalle à l'honneur de Dieu [et] de la très Saincte Vierge par laquelle a fait representation de la Passion de Notre Seigneur Jesus Crist et de sa venue et lignée puis Abraan à lacquelle a esté necessère fère beaucoup de despanse, soit pour fère fère de peintures, achepter de cartons, sire, que beaucoup d'autres fournitures quy sont estés nécessères pour le subjet, et d'aultant que le tout, comme dit est, a esté à l'honneur de Dieu et de notre sainte mère l'esglize et du lieu, led. reverand père les a requis de voulloir fère payer à lad. communauté telle despance, ce qu'il ne peuvent fère que par le conseilh n'y soit plus enplement délibéré. Surquoy les voix et oppinions courues et à la plurallité d'icelles a esté deliberé que les sieurs conseuls feront rolle de tout ce que légitimement c'est depandeu pour le subject

[1] Cf. Compte trésoraire 1647-1648, CC, fol. 19 v°.

Digitized by Google

sydessus... pour la susd. procession et le tout feront fère payer au trésorier de la communauté[1].

[*Ibid.*, BB 10, fol. 460 v°.]

Compte trésoraire. 1661-1662.

Payès [6 livres 10 sous] à Anthoine Corchet, Pierre Cordoier, Jehan Giraud et autres jusnes hommes de ce lieu pour fraix qu'ilz ont faictz à la representation d'une ystoire qu'ilz ont representée publicquement... cejourd'hui. [mandat daté du 30 juillet 1662].

[*Ibid.*, CC, fol. 15 v° et pièces justificatives.]

Compte trésoraire. 1662-1663.

...Bailhès... à mestre Anthoine Mailhe, regent des escolles,... sept livres dix soubz ... pour ... fornitures qu'il a fectes pour l'istoire qu'il a fet representer... de Saint Allessiès... [mandat daté du 15 mai 1663].

[*Ibid.*, CC, pièce justificative[2].]

Commune de Pignans.

Conseil communal. Séance du 11 septembre 1607.

Deliberé de ratiffier comme ratiffie... ce que le sieur consul a donner à ceux que ont joué l'istoyre dimanche dernier qu'estoint ung mouton et quelques autres fornitures que son payé par le trezorier à ceux que on forni.

[En marge]. Don à ceulx qui ont presanté le jugement de Salomon.

[Montant de la dépense, 1 écu 20 sous].

[Arch. comm., BB 17, fol. 181 v°.]

Commune de Rians.

Conseil communal. Séance du 7 novembre 1585.

Plus an hordenact que mesieurs les consulz feran fère ung chafaus per le juech que devon juer les escoliers dimanche que vien.

[Arch. comm., BB 3, fol. 290 v°.]

[1] Cf. Compte trésoraire 1657-1658. CC, fol. 13 v° et le texte du mandat dans les pièces justificatives (daté du 13 mai 1658). — La procession avait eu lieu le lundi de Pâques. Les dépenses furent de 10 livres 17 sous, savoir : 7 livres 2 sous à un marchand de Saint-Tropez qui avait fourni des «chapeles et cartons» représentant la «mission de la mor et passion» de J.-C.; 40 sous à un peintre qui peignit des «images»; 35 sous pour «coleurs et teintures».

[2] Le compte manque.

Digitized by Google

Conseil communal. Séance du 13 juillet 1603.

Ont delliberé que les consuls feront mandat sur le tresorier de vingt escus pour estre baillés et amployés à ce que sera necessère pour ceulx que debvent juer l'istoyre Saint Laurens.

[*Ibid.*, BB 6, fol. 69.]

Commune de Saint-Tropez.

Conseil communal. Séance du 27 juin 1604.

A esté remonstré comme Me Raynaud, regent des escolles du present lieu, veut jouer l'istoire du martire de Saint-Torpès et requiert messieurs les conseuls lui volloir fornir la somme de vingt-cinq escus pour fornir aux frais qu'il conviendra fère pour jouer ladite istoire. Sur quoy ledit conseil [a déliberé] que sera forni audit Me Rainaud, regent, pour le fait susdit par ladite communauté la somme de trente-six livres.

[Arch. comm., BB 6, fol. 259.]

Conseil communal. Séance du 11 mai 1608.

A esté ordonné estre donné au regent des escolles du present lieu dix huit livres pour despenses qu'il faira à faire jouer le jeu qu'il a entreprins de juer au jour de Sainct-Troppès[1].

[*Ibid.* BB 6, fol. 326.]

Conseil communal. Séance du 22 juin 1642.

Ledict conseilh a delliberé que sera bailhé à Me Garsin pour les fraix de l'istoyre qu'il doibt fère jouer dimanche prochain quinze livres...

[*Ibid.*, BB 8, fol. 140 v°.]

Conseil communal. Séance du 22 mars 1643.

Le conseilh a delliberé que sera donné à monsieur Garcin, escripvan, pour survenir aux fraictz du teattre et autres despanse pour une istoyre que veult fère represanter à ses escolliers le dimanche apprès Pasques, la somme de vingt livres.

[*Ibid.* BB 8, fol. 149.]

Conseil communal. Séance du 15 décembre 1652.

[Le conseil] apreuve les sept livres à la despance de la representation de Saint Torpès à la fête de Saint Torpès dernière.

[*Ibid.* BB 8, fol. 316 v°.]

[1] C'est-à-dire le 17 mai.

Digitized by Google

Commune de Seillans.

Compte trésoraire. 1505.

Item plus pauso lodich clavari aver ressauput dels sobredichs sindicgues de so que si vendet so que si trobet per vila quan si fes la questa per donar aldich predicayre affin que prestes lo libre à la vila em loqual si juega la Passion per lo far copiar, videlicet tant del paus, del blat, canebe hé argent que si trobet en aquella questa, videlicet 2 florins 1 gros.

[Arch. comm., CC 169. Chargement, fol. 34 v°.]

Item plus pauso lodi clavari aver pagat deldict comandament al messagier que annet adurre los fals visages dels diables del luoc de Calas [Callas] per jugar la passion de Nostre Senhe, videlicet 1 gros 1 quart.

Item plus pauso aver pagat per lod. comandement per la polvera de colobrines que mandet querre la ville à Draguinhan [Draguignan], per lad. passion de Nostre Senhe et per las jornadas d'aquel la aducha, videlicet 9 gros 1 quart.

Item plus pauso aver pagat per lod. comandament per las pels de la camisa d'aquel que juguet en la luoga de Nostre Seigneur et per una jornada facha per mestre Bernard Angelin à las annar querir à Grassa [Grasse], videlicet 1 florin 1 gros.

Item plus pauso lod. clavari aver pagat per lod. comandament als trompetas de Calas que serviron la ville al juech de lad. passion, videlicet 1 florin.

Item per las despensas fachas per losd. trompetas à mestre Johannon André, videlicet, 4 gros.

Item plus pauso lod. clavari aver pagat per lo loguier dels fals visages que aguet la villa de alcuns particulars de Calas, videlicet 3 gros.

Item plus pauso lod. clavari aver pagat deld. comandament a frayre Francès Arnaut, predicador, per sa peina que prengnet en predicant la carème et en far jugar la sobredicha passion de Nostre Senhe, videlicet X florins.

Item plus pauso lodit clavari aver pagat delsd. comandement à Jehan Triganssa per lo ferre que compret la villa per far faire los clavels per jugar la passion de Nostre Senhe, videlicet 2 gros, 1 denier.

Item plus pauso lod. clavari aver pagat deldict comandement à mestre Jaume Triganssa, fustier, en diminution de la fustaria que fès per lo juoch de la passion de Nostre Senhe et en excusa de sa talha, videlicet, 3 gros, 3 deniers.

Item plus pauso lod. clavari aver pagat deld. comandement à mestre

Digitized by Google

Nicolau Rey, fabre, per la ferramenta que fès à la villa per lo juoch de la passion de Nostre Senhe, videlicet 1 gros 1 denier.

Item plus pauso lod. clavari aver pagat per lod. comandement à mestre Jaume Mulet, sartre, per la faysson de la camisa et caussas de cuer que fès à Jaumon de Mels [Meaulx][1], que juguet lo personat de Nostre Senhe à la passion que fès jugar la villa, videlicet 6 gros.

[*Ibid.*, CC 170, déchargement, fol. 1, 1 v°, 2, 3.]

Compte trésoraire. 1535.

Item plus pauso aver pagat per led. comandement à las trumbetes de Flayols [Flayosc][2] que vengueron aysi per tocar quant feron lo juoc del Munde lo dimenge de après pandecosto, 20 gros.

[*Ibid.*, CC 173, fol. 2.]

Compte trésoraire. 1555-1556.

Item plus aux jugadors de la Passion, videlicet six florins.

[*Ibid.*, CC 176, fol. 9.]

Conseil communal. Séance du 29 juillet 1582.

Lesquels tous ensemble... ont dellibéré, conclud et arresté que, attendu que quelques dudit Seilhans veulent jouer une ystoire, et, pour obvier à quelques questions ou émotions se porroynt esmouvoyr, de garder les portes et y tenir de gentz pour fère suffizante garde, emsemble de gentz que se pragnent garde par tout la ville, tant que feront de besoing jusques au nombre de vingt-cinq ou davantage s'il est necessère, aux sallaires de quatre soulz de jour et deux de nuit. Item, attendu que les ystoires se jouent pour la decoration de la ville, et ceulx que la font jouer et jouent frayent beaucoup d'argent, ont deliberé balher à iceulx que les joeront sept florins incontinent que auront jué l'istoire d'Abel.

[*Ibid.*, BB 12, fol. 17 v°.]

Conseil communal. Séance du 30 septembre 1582.

Item ont delliberé, conclud et arresté que, attendu que tous ceulx que ont joé l'istoire de Job ont fray de beaucop d'argent de leur bailher la somme de quatre escus sol[3].

[*Ibid.* BB 12, fol. 31 v°.]

(1) Var, arrond. de Draguignan, canton de Callas, commune de Claviers.

(2) Var, arrond. et canton de Draguignan.

(3) Cf. Compte trésoraire 1582-1584. CC 190, fol. 32 v°. L'écu d'or équivalait alors à 5 florins.

Digitized by Google

Conseil communal. Séance du 12 août 1584.

Item ont ordonné de bailher huict florins à ceulx que ont jué l'istoire du Monde et chascung, pour la despanse qu'ils y ont faict.

[*Ibid.*, BB 14, fol. 20.]

Conseil communal. Séance du 15 mars 1595.

Deliberé de donner cinquante florins pinatelles pour jouer la Pation et, pour soubvenir à tant de despences que fault faire, à ceulx que joueront l'histoire de la Passion que se doibt jouer au vendredy sainct prochain[1].

[*Ibid.*, BB 22, fol. 25.]

Conseil communal. Séance du 13 octobre 1596.

Item ont conclud, arresté et deliberé de donner à ceulx que ont joué l'histoire de Tobie par personnaiges quatre esceus pour subvenir aux charges et ai tiffices necessaires du chaffaulx.

[*Ibid.*, BB 24, fol. 32.]

Compte trésoraire. 1596-1597.

[Payez] à ceulx qui ont jouée l'istoire du petit Joseph, quinze florins par mandamus dud. jour [23 mai] 1597.

[*Ibid.*, CC 207, fol. 76.]

Compte trésoraire. 1600-1601.

Monsieur Labilhe pour estre venu ici en ceste ville de Seilhans aconpaigné de son diciple fils de monsieur de Brovès et le laqai dudict sieur, estans arivés ici le vingt huictiesme mars et logés en lougis dudict tresaurier le mardi avant Pasques sur le midi arivés pour venir jouer une histoire à la requeste des consuls dudict lieu et leur conseil, aiant ycelui conseil ordoné le gratifier de la peine et honneur qu'il faiseit aux enfans dudict Seilhans, ces escoliers que au reste de tout le corps commun et paier tous et chascuns les despanse tant de lui que de ses compaignons extrangiers et sonneurs des viollons comme est pourté par l'ordonance sur ce faicte le vingt et cinquiesme jour du mois de mars 1600[2], aiant demuré ledict Labilhe, son disciple et laquai neuf jours entiers estant desparti le jeudi après Pasques sixiesme apvril atandant quelque reconpance, ce que lesdicts consuls ont commandé audict trésaurier lui bailher quatre escus et ne lui compter aucun despans prometant satisfaire ledict trésaurier que ce monte sept flourins et demi

(1) Cf. Compte trésoraire 1594-1595. CC. 401, fol. 3.

(2) Le registre des délibérations de l'année 1600 n'a pas été conservé.

Digitized by Google

pour six jours qu'ils ont vescu à lur maison, lur rebatant trois jours qu'ils pourront avoir vescu hors de sa maison qu'est ung teston pour jourd pour ledict Labilhe et cinq flourins pour son diciple pour six jours à raison de dix souls par jourd et au laquai autre cinq flourins du mesme et deux testons pour deux chevauls qu'ils ont amené ici quand ils viendrent et landemain les firent retourner par le laquai qu'est en tout huict escus sive ff. xxxx.

Monsieur Briot et monsieur Berger estans venus ici par le commandement dudit Labilhe pour le faict de ladict histoire et lougés en nostre maison pour préparer ladicte histoire et sausiourné trois jours à raison d'unge teston pour jourd pour chascun sept flourins six souls et audict Briot pour une couronne qu'il a faict concernant ladicte histoire, trente sous qu'est en tout dix flourins.

Louis et Paulet frères et Huguet leur nepveu, sonneurs des violons du lieu de Faiance [Fayence] estans venus ici et lougés en la maison dudict tresaurier aiant demuré deux jours, sept flourins et demi a raison d'ung teston pour jour pour chascun pour leur nouriture et sept flourins pour leurs salaires et gaiges qu'est en somme quatorze flourins six souls le tout que dessus commandé de mesieurs le consuls et capitaine Maistral.

[*Ibid.*, CC 209, 2e cah., fol. 25.]

Compte trésoraire. 1602.

A ceulx que ont joué l'istoire poitique le jor de Sainct Legier[1] dernier, vingt florins; apper de parcelle du 20 décembre 1601[2].

[*Ibid.*, CC 211, fol. 8 v°.]

Conseil communal. Séance du 23 mai 1621.

Ont ordonné de donner aux representans l'histoire d'Absallon la somme de dix-huict livres.

[*Ibid.*, BB 44, fol. 22.]

Conseil communal. Séance du 9 décembre 1621.

Mre Boniface Arnoulx, Geoffroy Ardisson et Barthélemy Pastoret remonstrent qu'ilz ont rapporté cession et remission des heritiers de feu Jaques Pellicot, notaire Me Rosselly, le cinquiesme may année presente, de la somme de trante livres a prandre sur la communautté de Selhans à conte de la pension que ledict feu Pellicot a laissé sur la communautté dud. Selhans, lesquelles trante livres hont pour employer aux frais que ce sont

[1] 24 avril.

[2] Cette délibération manque.

Digitized by Google

faictz à la representation de l'istoere de la revolte d'Absollon, desquelles trante livres demandent mandat. Surquoy apprès avoir veu ladicte remission ont ordoné luy fère mandat desdictes trante livres.

[*Ibid.*, BB 44, fol. 82.]

Conseil communal. Séance du 10 mars 1628.

Suivant la prepositttion faicte par ledict consul Pellicot remonstrant comme monsieur Dalmas veult faire jouer une istoire à la junesse dudict lieu et que c'est ambellissemant du lieu et donner couraige à ladicte junesse de donner quelque chose et mesme pour achepter de poudre pour la bravade, tous ensemblement ont conclu et arresté de bailher à François Levet, poudrier, neuf livres tant pour de poudre que auttre choses que a ces fins luy sera expédié mandamus.

[*Ibid.*, BB 51, fol. 11.]

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1903.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 janvier est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de deux demandes de subvention et de plusieurs communications.

Demandes de subvention :

La Société des archives historiques du Maine sollicite une subvention en vue de publier le *Cartulaire du chapitre de Saint-Pierre de la Cour* et les *Plaintes et doléances du chapitre de la cathédrale du Mans.* Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Une autre demande de subvention, formée par l'Académie de législation de Toulouse en vue de classer les papiers constituant principalement les archives criminelles de l'époque révolutionnaire à Toulouse, ne peut être accueillie par la section, attendu que les propositions de ce genre ne sont nullement dans les attributions du Comité.

Communications :

M. Naves, commis principal des postes en retraite : *Documents relatifs à l'histoire de France à l'époque de la Révolution.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Doublet, correspondant du Ministère, à Nice : *Une consultation de l'avocat Olivier Patru pour Antoine Godeau.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Jules Gauthier, membre non résidant du Comité, à Besançon : *Services funèbres du comte Othon IV de Bourgogne célébrés en Franche-Comté en 1303.* — Renvoi à M. Elie Berger.

Digitized by Google

Hommages faits à la Section :

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Auguste Chastanet, félibre majoral.*

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *La famine à Melun en l'an III.*

M. Jean de Jaurgain : *La Vasconie, étude historique et critique.*

M. Lefebvre : *Fêtes lilloises du XIVe au XVIe siècle.*

M. Octave Teissier : *Alfred de Musset, documents généalogiques.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

La Section s'entretient de différentes questions relatives au Congrès des Sociétés savantes qui se tiendra cette année à Bordeaux; M. Omont veut bien accepter d'y faire une lecture sur les ressources que la Bibliothèque nationale peut offrir aux études locales, spécialement en ce qui concerne la Guyenne.

M. Aulard fait un rapport verbal sur un projet de publication de M. Oskar Steinel; il s'agit d'un ouvrage retrouvé dans la bibliothèque de la chancellerie de Bayreuth et intitulé *Statistique de la province de Bayreuth, rédigée par M. le baron Camille de Tournon, ex-intendant de la province, préfet de Rome (1809).* M. Steinel a publié ce manuscrit en allemand; il proposerait de le publier en français dans des conditions déterminées. M. Aulard est d'avis que les publications de ce genre ne sont pas dans les attributions du Comité; la Section partage cet avis et passe à l'ordre du jour.

M. Aulard rendant compte d'une note imprimée de M. Gysberti-Hodenpyl sur la pierre tumulaire du seigneur de Buzanval dans l'église protestante de Saint-Jacques à La Haye, fait observer que c'est la suite des envois faits antérieurement par M. Gysberti-Hodenpyl, et il propose de joindre cette note aux communications précédentes, qui ont été déposées à la Bibliothèque nationale.

Sur la proposition de M. Élie Berger, une communication de M. Sabarthès : *Donation faite à l'abbaye de Lagrasse vers la fin du IXe siècle*, sera déposée aux archives du Comité [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. de Boislisle donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Destandau : *Copie de trente-neuf lettres inédites ou ordonnances des deux Lebret, des deux de La Tour, et d'André, intendant de Provence et des princes de Monaco.* Les conclusions de ce rapport et les félicitations du rapporteur seront transmises à M. Destandau, dont les copies pourront trouver place aux Archives des Bouches-du-Rhône[1].

M. Paul Meyer propose de déposer aux archives, ou de renvoyer à son auteur, s'il le préfère, une communication de M. l'abbé Nicolas : *Le manuscrit de Jean Raybaud à Aix.*

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger
sur une communication de M. l'abbé Sabarthès.

M. l'abbé Sabarthès communique au Comité la copie d'une donation faite, vers la fin du neuvième siècle, à l'abbaye de Lagrasse. Cette pièce, malgré son mauvais état de conservation, est intéressante par l'époque à laquelle elle appartient, par les données topographiques qu'elle renferme, et par les noms des personnes qui s'y trouvent mentionnées.

M. Sabarthès pense qu'elle a été rédigée entre les années 883 et 899, parce qu'on y voit paraître un abbé de Lagrasse, qui fut à la tête de ce monastère de 870 à 899, et un comte du nom d'Acfredus ou Aguifredus, qui fut, selon les uns comte de Razès, selon M. Sabarthès comte de Carcassonne, et qui aurait exercé les fonctions de comte à partir de 883. Dans le document, qui est détérioré, le nom du comte n'est représenté que par ses dernières syllabes « . . . fredo comite »; d'autre part, nous savons par un acte contemporain qu'Aguifredus était comte en 883, mais il ne paraît pas démontré que cette année soit celle de son entrée en fonctions.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

Au XVIIe siècle, époque à laquelle la pièce était moins endommagée qu'aujourd'hui, on a écrit au dos de cette pièce une analyse où il est dit qu'elle était alors datée du règne de Louis, roi de France. Plusieurs passages ayant été depuis lors effacés ou détruits, par l'action des réactifs ou autrement, il est fort probable que le nom d'un roi Louis a figuré autrefois dans cette donation. Or le dernier roi de ce nom qui ait occupé le trône de France au IXe siècle est Louis III, fils de Louis II le Bègue (877-879), qui mourut au commencement d'août 882.

Ou bien l'analyse du XVIIe siècle est sans valeur, et il aurait fallu le prouver, ou bien elle doit être prise au sérieux, ce qui paraît raisonnable; en ce cas, l'acte se placerait avant le mois d'août 882. La copie de M. l'abbé Sabarthès paraît correcte; cependant, la pièce étant mutilée en plusieurs endroits, il serait prudent de la collationner sur l'original ou sur une photographie, avant de la livrer à l'impression. Il est désirable, en outre, que la date soit étudiée avec le plus grand soin. En attendant, je propose que des remerciements soient adressés à l'auteur de cette communication, et que son travail soit déposé dans les archives du Comité.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. Destandau.

M. Destandau, pour faire suite à une communication dont j'ai rendu compte à la précédente séance, envoie cette fois un dossier beaucoup plus volumineux, ne comprenant pas moins de trente-neuf pièces copiées sur les originaux que conserve la mairie de la petite ville de Maussane (Bouches-du-Rhône), jadis dépendante du marquisat des Baux.

Ce sont d'abord vingt lettres ou circulaires émanées de l'intendant Lebret, de 1688 à 1726, et relatives au logement des troupes, à la confirmation des droits de foires et marchés, à la taxe des usurpateurs de noblesse, à la levée des régiments de milice, au désarmement des nouveaux convertis, aux mesures à prendre contre la peste de 1720, et surtout au recouvrement de la capitation. Les pièces de ce lot qui auraient quelque intérêt sont des

Digitized by Google

circulaires imprimées qui se retrouveraient sans aucun doute, non seulement dans la correspondance des Lebret que possède la Bibliothèque nationale, mais aussi dans les autres dépôts d'archives municipales de la province.

Cinq lettres des princes de Monaco à leurs sujets du marquisat des Baux, 1661-1726, sont sans importance.

Un troisième lot est composé des copies de quatorze lettres d'intendants, de 1741 à 1789, adressées aux consuls du même marquisat, mais conservées, comme les cinq lettres qui précèdent, à la mairie de Maussane. Ces pièces n'ont trait qu'à des questions secondaires de finances ou de subsistances, sauf une, qui est l'ordonnancement d'office des honoraires du maître d'école supprimés indûment par les consuls.

Les originaux de toutes ces pièces font partie d'un dossier de 315 articles que M. Destandau a pris la peine de classer lui-même pour la mairie de Maussane. C'est là un excellent exemple dont il convient que nous félicitions notre correspondant; quant à l'emploi des copies faites par lui à notre intention, il me semble tout indiqué dans une seconde lettre jointe à son envoi. En effet, ces documents, d'importance secondaire, ne sauraient prendre place dans notre *Bulletin*, tandis qu'ils seront bien accueillis aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, où M. Destandau annonce qu'il a déjà envoyé de lui-même une ordonnance de M. Lebret du 17 août 1693.

J'en dirai autant de l'original scellé d'un diplôme de bachelier en chacun droit (20 juin 1732) joint à l'envoi, et qui sera très bien accueilli par M. l'archiviste du département.

Enfin j'ajouterai que M. Destandau approuve la proposition que j'avais faite d'attribuer au Cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale sa photographie du Mas de Brau de Mouriès.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 1903.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 février est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. Gaston Boissier, empêché. Il annonce à la section la mort de M. Audiat, correspondant du Ministère, président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, et énumère les principales publications de ce savant. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de deux demandes de subvention et de plusieurs communications.

Demandes de subvention :

La Société archéologique d'Eure-et-Loir sollicite une subvention pour terminer la publication du *Cartulaire de Notre-Dame de Josaphat.*

La Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis sollicite de même une subvention, en vue de poursuivre la publication du *Cartulaire de Saint-Jean d'Angély.*

Ces demandes seront l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. BEYSSAC, à Lyon : *Les grands prêtres de l'église de Lyon.* — Renvoi à M. Omont.

M. Clément SIMON, correspondant du Ministère, à Bach (Corrèze) : *Documents sur Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie.* — M. L. Delisle fait séance tenante un rapport sur cette communication, qui sera insérée au *Bulletin* du Comité [1], les documents étant déposés à la Bibliothèque nationale.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

M. Destandau, correspondant du Ministère, à Mouriès (Bouches-du-Rhône) : *De l'instruction publique aux Baux avant 1789.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Drouault, correspondant du Ministère, à Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne) : *L'origine loudunaise des d'Aubigné-Maintenon.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Michel Prévost, archiviste paléographe, à Rouen : *Note sur une enquête au sujet de l'élection de Simon Cumin à l'évêché de Verdun (1575).* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

Hommages faits à la Section :

M. H. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : *Les sires de Parroy au chapitre de Saint-Dié.*

M. Fernand Cortez, correspondant du Ministère, à Saint-Maximin (Var) : *La seigneurie de Séail (Var).*

M. L. Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *La commanderie de Villedieu-lès-Bailleul (Orne), ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne (fascicule 37).*

M. G. Labat, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Le maréchal Philippe de Noailles, duc de Mouchy, et le peintre F.-S. Lonsing ; notes inédites.*

M. Ph. Lauzun, secrétaire perpétuel de la Société des sciences, lettres et arts d'Agen :

a. *La société académique d'Agen (1776-1900).*

b. *Itinéraire raisonné de Marguerite de Valois en Gascogne, d'après ses livres de comptes (1578-1586).*

M. Pagart d'Hermansart, correspondant du Ministère, à Saint-Omer : *Les feux de joie à Saint-Omer et dans le nord de la France, sous l'ancienne monarchie.*

M. Gilbert Augustin-Thierry : *Conspirateurs et gens de police ; le complot des libelles (1802).*

Digitized by Google

M. Mugnier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry : *Histoire du président Favre (1557-1624).*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Longnon, au nom d'une commission composée de MM. Longnon, Élie Berger et de Luçay, conclut à la publication dans la Collection des documents inédits d'un *Dictionnaire topographique du département du Pas-de-Calais*, préparé par M. de Loisne.

M. Aulard, rendant compte d'une communication de M. Naves, commis-principal des postes en retraite, propose de déposer à la Bibliothèque nationale le placard adressé par M. Naves, et aux archives du Comité les quelques lettres qui accompagnent cet envoi [1].

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Gauthier : *Services funèbres du comte Othon IV de Bourgogne, celébrés en Franche-Comté en 1303* [2].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Gazier pour une communication de M. Doublet : *Une consultation de l'avocat Patru pour Antoine Godeau* [3].

A propos des conclusions du rapport de M. Aulard sur la communication de M. Naves, plusieurs membres de la Section présentent des observations sur les avantages et sur les inconvénients que peut avoir le dépôt des documents communiqués par nos correspondants et non insérés au *Bulletin*, tantôt à la Bibliothèque nationale, tantôt aux Archives nationales, tantôt aux archives particulières du Comité. M. Omont fait observer qu'il est bien difficile à la Bibliothèque nationale de recevoir des pièces détachées, car en vertu des règlements il faut, pour les communiquer au public, qu'elles aient été reliées; et c'est un embarras, on est obligé d'attendre parfois longtemps qu'il se trouve un nombre suffisant de pièces semblables pouvant former un volume ou du moins une plaquette.

A la suite d'un échange de vues entre MM. Delisle, Aulard, Omont, Lelong, qui fait mention de versement aux Archives nationales d'anciennes archives du Comité, et de Saint-Arroman, il est

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

entendu que l'on renverra suivant les cas, soit aux Archives nationales soit à la Bibliothèque nationale, soit aux Archives du Comité; des mesures seront toujours prises pour assurer la conservation des documents jugés utiles pour l'histoire, et l'on fera en sorte qu'ils puissent être à la disposition de ceux qui auraient intérêt à les consulter.

La séance est levée à 5 heures et quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Léopold Delisle
sur une communication de M. Clément-Simon.

M. Clément-Simon, correspondant du Ministère, envoie un petit dossier relatif à Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, qui mourut centenaire en 1348. Il comprend :

1° Deux pièces originales : l'une, datée du 13 septembre 1324, est relative à deux maisons situées à Allassac (*juxta ecclesiam de Alassaco*), que le curé de Beissat (*dominus Ramnulfus de Villa nova, rector parrochialis ecclesie de Bayssato, Lemovicensis diocesis, presbiter*) donne à Guillaume de Chanac, évêque de Paris. — L'autre, du 27 janvier 1339 (1340, n. st.) est la donation du château du Bourg-Archambault (*castrum de Burgo aus Chabaux*), dans le diocèse de Poitiers, faite par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, à son neveu Gui de Chanac, chevalier;

2° L'analyse de quelques actes concernant Guillaume de Chanac.

3° Des notes qui rectifient sur plusieurs points la généalogie de la famille de Chanac que Baluze a publiée dans les *Vies des papes d'Avignon.*

J'ai l'honneur de proposer le dépôt à la Bibliothèque nationale des deux actes originaux, et la publication au *Bulletin* des notes de M. Clément-Simon et du texte de la charte du 27 janvier 1339 (1340, n. st.).

L. Delisle,

Membre du Comité.

Digitized by Google

DOCUMENTS
SUR GUILLAUME DE CHANAC,
ÉVÊQUE DE PARIS
ET PATRIARCHE D'ALEXANDRIE.

COMMUNICATION DE M. G. CLÉMENT-SIMON.

I. Généalogie de la famille de Chanac.

La famille de Chanac est connue comme des plus illustres du Limousin, quoique d'un rang inférieur aux maisons vicomtales de Limoges-Ségur, Rochechouart, Turenne, Comborn, Ventadour et à quelques autres non titrées telles que les Pierre-Buffière, les Lastours, les La Roche, les Gimel. Elle a donné plusieurs chevaliers croisés (non mentionnés jusqu'à présent), deux cardinaux, des patriarches, de nombreux évêques dont deux de Paris, un sénéchal de Guyenne. Sa généalogie a été dressée par Étienne Baluze (*Vies des papes d'Avignon*) et copiée par Nadaud (*Nobiliaire de la généralité de Limoges*). Elle est incomplète, erronée sur des points importants, ce qui se vérifie tant à l'aide des actes du cartulaire de Tulle que des inventaires du trésor de Pompadour et des titres originaux.

Dès le xe siècle, la famille de Chanac tenait un rang distingué à Tulle et dans le Bas-Limousin. Il est impossible, toutefois, de reconstituer sa filiation suivie à partir de cette époque. Dans les plus anciens actes figurent des personnages marquants du nom de *Caunaco*, *Cannaco*, *Calnaco*, *Casnac*. La difficulté est de savoir si ces diverses formes s'appliquent à la même famille ou à des familles distinctes, et dans ce cas de faire le triage avec sûreté. Parmi les familles féodales de la région, les Chanac et les Chaunac, qui ont existé simultanément, peuvent être confondus. Leurs possessions étaient voisines : Chanac et Chaunac sont des lieux aux environs de Tulle.

Baluze, dans son essai de généalogie, paraît avoir admis que

Digitized by Google

l'appellation de *Caunaco* correspondait mieux au nom de Chaunac et cette règle, qu'il n'a pu même observer strictement, l'a guidé pour son tableau[1]. Ce terrain n'était pas très solide. D'une part, l'orthographe des noms propres était loin de présenter alors de la fixité; d'autre part, il est pour ainsi dire impossible de distinguer *Cannaco* de *Caunaco* dans les anciens textes manuscrits.

Les *de Caunac*, si on a bien lu, apparaissent les premiers dans le cartulaire de Tulle. Vers l'an 924, sous l'abbatiat d'Aymon, *Ymmo de Caunac* et Itiburgis, sa femme, donnent une villa au monastère de Saint-Martin de Tulle[2]. D'après le choix auquel il s'est arrêté, Baluze néglige ces deux époux et ne commence sa généalogie de Chanac qu'à *Bernardus de Cannaco* et Hisla, sa femme, qui vivaient vers l'an 1000[3]. Il la poursuit en ligne directe jusqu'à Guillaume et Pierre-Gui de Chanac vivant en 1181 et qui auraient eu Bernard et Hisla pour trisaïeuls. Là, il constate une lacune qu'il n'a pu remplir, et il reprend à Pierre et Guí de Chanac, frères, co-seigneurs de Tulle en 1256, son tableau qu'il déroule jusqu'à la fin du XIVe siècle[4]. Sans chercher, quant à présent, à rectifier et à compléter cette première partie, nous nous bornerons à signaler quelques personnages qui nous paraissent appartenir incontestablement à la famille de Chanac et que Baluze et Nadaud, son traducteur, ont passés sous silence. Vers 1080, Bernard de Chanac, sur le point de partir pour Jérusalem, fait un don au monastère de Tulle[5]. En 1119, Guillaume de Chanac, se préparant au même voyage, fait aussi un don à saint Martin[6].

Entre 1181 et 1256, nous trouvons encore plusieurs membres de cette famille dont on ne suit pas la descendance, et parmi lesquels se cache sans doute le point de jonction entre les deux parties de la généalogie; ainsi, en 1212, un Pierre de Chanac, qui possède des droits seigneuriaux de péage à Laguenne, près Tulle[7]; en

(1) Les Chaunac n'ont pas marqué comme les Chanac. Ils ont pour principal lustre d'être nommés dans les vieux cartulaires. La confection de leur généalogie n'a tenté personne. On ignore si les Chaunac du Quercy sont de cette souche.

(2) *Historia Tutelensis*, app. col. 323.

(3) Cartulaire de Tulle. *Bulletin de la Société archéologique de la Corrèze*; t. IX, p. 671.

(4) *Vitæ paparum Avenion*, t. I, not., col. 1451-2.

(5) *Société archéologique de la Corrèze*, t. IX, p. 671.

(6) *Ibid.*, p. 670.

(7) Droits de péage dans la ville de Laguenne, litigieux entre Pierre de Chanac,

Digitized by Google

1216, un Guillaume de Chanac, sa femme et leurs enfants, décimateurs à Naves, près Tulle[1], sans parler de Bernard de Casnac et d'Héliz, sa femme, dont les biens furent confisqués en 1214, au profit de Simon de Montfort[2].

Pour la seconde partie de la généalogie de Baluze, qui commence à Pierre et Gui, en 1256, nous pouvons, à l'aide de titres qu'il n'a pas connus, la mettre sur un meilleur pied et redresser notamment l'erreur qu'il a commise concernant la grande illustration de la famille, Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, fondateur du collège Saint-Michel (dit de Chanac et plus tard de Pompadour) mort, âgé de cent ans, en 1348. En ce qui n'est pas formellement contredit par les titres, nous adopterons néanmoins les renseignements de l'illustre érudit.

Baluze énonce qu'après Guillaume et Pierre-Gui, vivant en 1181, la famille s'est divisée en deux branches : l'une représentée, au milieu du XIIIe siècle, par Pierre et Gui de Chanac et leur mère Dulcie, dont nous allons parler; l'autre, par des oncles de ceux-ci, frères du mari de Dulcie, savoir : Guillaume, le futur évêque de Paris; Adémar et Léonard de Chanac, qualifiés damoiseaux en 1265 et autres[3]. Il y a lieu de négliger ces énonciations non justifiées, simples inductions démontrées inexactes. Voici le résultat de notre étude personnelle :

I. N. de Chanac et Dulcie Robert (des Robert de Saint-Jal). Dulcie, veuve, vivait en 1256. Elle fit son testament en 1265[4]. On lui connaît cinq enfants, deux fils, Pierre et Gui, et trois filles.

II. Pierre Ier, de Chanac et Gui, son frère. Ces deux frères possédaient une partie de la seigneurie du château de Tulle, qu'ils vendirent en 1256 au monastère de cette ville. A cette date ils étaient majeurs, probablement de vingt-cinq ans, puisqu'ils contractent sans assistance de tuteur et que Dulcie leur mère n'in-

damoiseau, et Hélie de Tulle, chevalier. Par arbitrage, en 1202, ces droits sont reconnus avoir toujours appartenu à Pierre de Chanac et à ses auteurs. (Inventaire des titres de la baronnie de la Roche, dans mes archives.) Comme ces mêmes droits se retrouvent aux générations suivantes dans le domaine de Chanac (seigneurie de Châteaufort-Laguenne), il est possible que ce Pierre de Chanac fût le mari de Dulcie dont il va être question. Je suis porté à le croire.

(1) *Hist. Tutel.*, app., col. 517.

(2) *Ibid.*, col 515.

(3) *Vitæ pap. Avenion*, t. I., not., col. 1450.

(4) Inventaire après décès fait à Pompadour en 1726. Pièce de mes archives.

Digitized by Google

tervient que pour approuver l'acte en ce qui la concerne [1]. Pierre de Chanac continua la filiation. Son frère Gui, qualifié chevalier en 1260, était mort sans postérité avant 1279. En cette année, en effet, Alamande de Chanac, femme de Pierre de Tulle, traite avec son frère Pierre de Chanac sur la succession de leurs père et mère ainsi que de Gui, leur frère [2]. Baluze donne deux autres sœurs à Pierre de Chanac : Seguine, mariée à Pierre de Netzio, et N..., religieuse aux Allois, de Limoges.

Pierre Ier, d'abord qualifié damoiseau, sans indication de résidence, s'intitule *domicellus, de Allassaco*, dans un acte de 1276. Il fit son testament en 1279. Baluze place sa mort à l'année suivante. Il avait épousé, vers 1245, Alaïs Foucher (des Foucher, co-seigneurs de Tulle, plus tard de Sainte-Fortunade), dont il eut quatre enfants : Pierre II, qui suit; Guillaume, évêque de Paris; Almodie, mariée à Pierre Raynal (et non Amal) d'Allassac; Alaïs, épouse de Pierre de la Tour [3]. Alaïs Foucher fit son testament le 17 décembre 1280 et décéda avant 1283 [4].

C'est ici que Baluze commet sa plus grave erreur en remontant l'évêque Guillaume à deux générations en arrière et en le faisant frère du mari de Dulcie, c'est-à-dire oncle de Pierre Ier de Chanac [5]. L'erreur se laisse remarquer au simple examen. Cet oncle, né en 1249, aurait eu vingt ans de moins que son neveu, Pierre Ier, né vers 1230! Mais il n'est pas besoin de raisonnement puisqu'il est établi par de nombreux actes que Guillaume fut le fils de Pierre Ier et non son oncle.

III. Pierre II de Chanac, fils aîné de Pierre Ier et d'Alaïs Foucher, comparaît dans des actes de 1280 à 1310. D'abord qualifié damoiseau et en 1299 co-seigneur d'Allassac, il fut reçu dans la chevalerie en 1302 [6]. Sa femme n'est désignée que sous le nom de Dauphine. Elle lui donna huit enfants : 1° Gui, l'aîné qui suit; 2° Girbert, moine d'Uzerche, prévôt de Gumont en 1330; 3° Foulques, évêque de Paris de 1342 à 1349, après son oncle Guil-

[1] *Hist. Tutel.*, app., col. 563.

[2] Pièce originale. Dans mes archives.

[3] Actes des années 1284 et 1285, par lesquels ces deux dames et leurs maris traitent avec leur frère aîné sur la succession de leurs père et mère Pierre et Alaïs. Pièces originales. *Ibid.*

[4] Inventaire de 1726 et actes originaux.

[5] *Vitæ pap. Avenion*, t. I, not., p. 1450.

[6] Pièce originale. Dans mes archives.

Digitized by Google

laume; 4° Bertrand, moine de Saint-Martial de Limoges; 5° Bernard, moine de Tulle; 6° Dulcie, qui épousa, avant 1311, Robert d'Anglars, fils de Hugues d'Anglars, chevalier[1]; 7° Aliarde, religieuse; 8° Mathe, non mentionnée par Baluze, et qui traita avec son frère Gui en 1320[2]. Pierre II testa le 3 mai 1296 et une seconde fois en 1306[3]. Il mourut vers 1310.

IV. Gui de Chanac, fils aîné de Pierre II et de Dauphine, est connu par des actes de 1307 à 1348. En 1327, il est qualifié chevalier, seigneur d'Allassac en partie. En cette année 1327 eut lieu le « partage entre : *Magnae nobilitatis, potentiae et discretionis* (suivant les termes de l'acte) *Guillaume de Chanac*, archidiacre de l'église métropolitaine de Paris, et noble Gui de Chanac, son neveu, des terres, biens et seigneuries, provenant de la succession de feu Pierre de Chanac, frère dudit Guillaume et père dudit Gui[4]. » La filiation de l'archidiacre est ainsi bien établie. Gui avait épousé, le 17 janvier 1307, Isabelle de Montberon (*de Monte-Berulphi*). Ils eurent un grand nombre d'enfants. Cinq sont mentionnés dans les titres à ma disposition : 1° Hélie, qui suivra; 2° Bertrand, cardinal, patriarche de Jérusalem, mort en 1404; 3° Guillaume, aussi cardinal (dit *de Mende*), décédé en 1384; 4° Foulques, évêque d'Orléans de 1383 à 1394; 5° une fille nommée Comptor, mariée à Louis Fardelli. Baluze, qui semble avoir eu sous les yeux le testament de Gui de Chanac, ajoute d'après cet acte : 6° Robert, chanoine de Paris; 7° autre Bertrand, d'abord chanoine de Paris, puis chevalier en 1385 et marié à Marguerite de Rochechouart (mais Baluze confond deux personnages distincts); 8°, 9°, 10° trois filles, Denise et Dauphine, religieuses à Saint-Pardoux-la-Rivière, et Souveraine, religieuse à la Règle-les-Limoges; 11° enfin Gui *junior*, qui forma une branche dont nous parlerons[5].

Robert et Bertrand de Chanac, dernier nommé, figurent en effet, de 1369 à 1392, parmi les chanoines de Notre-Dame et ils ont

(1) Quittance de dot, en 1311. Inventaire du trésor de Pompadour, 1765.

(2) Acte de 1320. Elle renonce, en faveur de son frère, à tous droits successoraux paternels et maternels moyennant une somme de 300 livres et une rente perpétuelle de 12 livres. Pièce originale.

(3) Inventaire de Pompadour, 1726.

(4) Inventaire du trésor de Pompadour, fait par le s[r] Bonotte en 1765. Dans mes archives.

(5) *Vitæ pap. Avenion.*, t. I., not., col. 1451.

Digitized by Google

même pour collègue un Guillaume de Chanac. Ils sont nommés tous trois ensemble dans un acte de 1392 [1]. Le chanoine Bertrand, que Baluze marie en 1385, n'avait donc pas quitté le froc en 1392. En 1375, un autre Guillaume de Chanac, damoiseau, comparaît dans un acte comme tuteur de Jean de Lanthonnye, son neveu ou petit-fils [2]. Ces deux Guillaume, inconnus à Baluze, peuvent être d'autres fils de Gui ou appartenir à des branches collatérales. Gui de Chanac testa le 12 avril 1348 et mourut cette année même, ou au commencement de l'année suivante, puisqu'en 1349 il est dressé inventaire des meubles de l'hôtel de Chanac à Allassac et que la délivrance en est faite à Hélie de Chanac par Géraud Auduberti, damoiseau [3].

Avant d'arriver à Hélie Ier de Chanac, il y a lieu de parler de la branche formée par Gui *junior*, frère d'Hélie Ier, branche qui s'éteignit promptement dans la maison de Pompadour, à laquelle arrivèrent les biens de Chanac lorsque la branche aînée s'éteignit à son tour.

Il y a des difficultés concernant ce Gui *junior*. Il épousa, le 13 juillet 1318, Eustachie de Comborn [4], fille de Bernard, vicomte de Comborn et de Blanche de Ventadour. S'il était fils de Gui Ier et d'Isabelle de Montberon, mariés le 17 janvier 1307 (v. s.), il ne pouvait avoir que dix ans en 1318. D'autre part, Eustachie de Comborn est déclarée, en 1327, veuve, avec deux filles (d'un mari âgé de moins de vingt ans). Enfin dans le partage, passé l'an 1327 entre Guillaume de Chanac, archidiacre de Paris, et son neveu Gui Ier de Chanac, époux d'Isabelle de Montberon, le dit Gui s'oblige à faire ratifier la convention par noble dame Dauphine sa mère, Isabeau, sa femme, et Eustachie, sa belle-sœur. Ce ne peut être qu'Eustachie de Comborn, qui, d'après Baluze, n'était pas la belle-sœur, mais la belle-fille de Gui Ier. Malgré ces contradictions, il y a lieu de s'en tenir, jusqu'à plus ample informé, à la filiation de Baluze qui s'appuie sur un testament qu'il a lu et même sur un

(1) *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, par E. Coyecque (Paris, 1869), t. II, *passim*.

(2) *...Nobilis domicellus Guillelmus de Chanaco, Tutell. dioc. tutor et tutorio nomine nobilis pupilli Johan. de Lautonia ejus nepotis.* Archives du comte de Lauthonnye.

(3) Inventaire de Pompadour.

(4) Inventaire du trésor de Pompadour, 1765. Mention confirmée par une généalogie de Comborn, dressée au XVIIIe siècle. *Société archéologique de la Corrèze*, t. XI, p. 148.

Digitized by Google

autre acte qu'il analyse également *de visu*[1]. Peut-être y a-t-il quelque erreur de copiste dans les dates ou les mentions ci-dessus rapportées.

Gui *junior* et Eustachie de Comborn n'eurent donc que deux filles : Galienne, mariée le 3 mai 1348 à Bertrand de Favars et qui, devenue veuve, se remaria, en 1355, à Ranulphe de Pompadour, dont elle eut postérité, et Blanche, qui épousa Jean Foucher de Sainte-Fortunade.

V. Hélie Ier de Chanac, fils de Gui et d'Isabeau de Montberon, damoiseau, puis chevalier, seigneur de Châteaufort (près Laguenne) en 1349, qualifié noble et puissant seigneur, et dont on a des actes de 1338 à 1363, épousa, le 15 novembre 1338, Galienne de Ventadour de Donzenac. Baluze leur donne deux fils et une fille et arrête là sa généalogie. Nous la complétons.

Hélie de Chanac et Galienne de Ventadour eurent au moins cinq enfants : Hélie II qui suivra; Bertrand (que le cardinal Guillaume nomme son neveu dans son testament)[2], qualifié seigneur de Bourg-Archambauld et de Châtel-Acher et qui épousa Marguerite de Rochechouart[3]; Gui, aussi nommé dans le testament du cardinal de Mende[4]; Gérald, abbé de Saint-Martial de Limoges, décédé en 1393, et Gilette, épouse de Pierre Chauvet.

VI. Hélie II de Chanac, damoiseau, puis chevalier et sénéchal de Guyenne, dit co-seigneur d'Allassac en 1392 et noble et puissant seigneur... seigneur de Bourg-Archambauld et co-seigneur d'Allassac en 1398, mentionné dans les actes jusqu'en 1416, épousa Marie de Culant, sœur de l'amiral de ce nom. En 1362, il traita avec Ranulphe de Pompadour au sujet de la dot de Galienne de Chanac, sa nièce. Il n'eut qu'une fille, Blanche, qui fut mariée à noble Oudet de la Rivière (fief près Pompadour). Hélie de Chanac mourut avant 1419.

VII. Blanche de Chanac se porta héritière de tous les biens de la maison de Chanac. En 1435, Oudet de la Rivière, son mari, s'intitulait seigneur de Bourg-Archambauld et de Château-d'Acher en Poitou; de Châteaufort, près Tulle; du Pouget, diocèse de

(1) Dans cet acte de l'an 1343, Gui de Chanac, chevalier, paraît comme tuteur des enfants de feu Gui de Chanac, son fils. *Vitæ pap. Aven.*, t. II, col. 1452.

(2) Publié dans les *Vies des papes d'Avignon*, t. II, col. 952.

(3) Le P. Anselme, t. IV, p. 676.

(4) Baluze, *ubi suprà*, et le P. Anselme, t. VIII, p. 115.

Digitized by Google

Périgueux; co-seigneur d'Allassac et de Seilhac et demandait, à la même époque, au nom de sa femme, à Pierre Foucher, seigneur de Sainte-Fortunade, certains droits provenant d'Hélie Ier de Chanac. En 1444, ces époux vivaient encore et traitaient au sujet de leurs droits sur la seigneurie de Châteaufort. Blanche de Chanac mourut sans enfants.

On trouve, dans l'inventaire dressé à Pompadour en 1726 (fol. 109), la mention, sous la date du 15 juin 1422, d'une vente de la terre de Chanac et autres (*sic*) qui aurait été faite par nobles Oudet de la Rivière et Blanche de Chanac, sa femme, au seigneur Jean de Pompadour, fils de Ranulphe et de Galienne de Chanac. En réalité, l'héritage de Chanac ne fut recueilli que par Golfier de Pompadour, petit-fils de Galienne.

II. Analyse de pièces concernant Guillaume de Chanac, évêque de Paris.

1321. Transaction. Noble Gui de Chanac, damoiseau, et Guillaume de Chanac, archidiacre de Paris cèdent au prieur de Saint-Pantaléon (près Brive), le tènement de Cors, paroisse de Sainte-Fortunade[1]. — Réservée en haute justice. — B. de La Lande, notaire.

1323. Géraud de Ventadour, seigneur de Donzenac (près Brive), ordonne que les fourches patibulaires sises au mas de Moles, paroisse de Saint-Pardoux[2], dont noble Guillaume de Chanac, archidiacre de l'église de Paris, et noble Gui, son neveu, étaient seigneurs hauts justiciers seront rétablies. — Gui Lavaur, notaire.

1327. Partage entre *Magnae nobilitatis, potentiae et discretionis*, Guillaume de Chanac, archidiacre de l'église métropolitaine de Paris, et noble Gui de Chanac, son neveu, des terres, biens et seigneuries provenant de la succession de feu Pierre de Chanac, et de celle d'autre Pierre de Chanac, frère dudit Guillaume et père dudit Gui. Par ce partage, ledit Gui cède et transporte audit archidiacre, son oncle, les terres, bailliages (*baylia*) avec tous droits de seigneurie foncière et directe de Seilhac, de Châteaufort, Pandrinha, Aigumont, Champagnac, de Gemelesio[3], d'Archambauld[4] et des vignes à Allassac. — Ledit archidiacre remet à son dit neveu les terres

(1) Près Tulle.
(2) Saint-Pardoux-la-Croisille, près la Roche.
(3) Paroisses du bas Limousin. Gemelesio, mauvaise lecture, peut-être Gimel.
(4) Bourg-Archambauld, en Poitou.

Digitized by Google

et tous droits seigneuriaux d'Allassac, de l'Archie (de Archia)[1], de Solesio, de Brivesis, de Molis et de Pogeto[2]. Lequel seigneur Gui promet faire ratifier le présent partage par nobles dames Dauphine, sa mère, Isabeau, sa femme; Eustachie, sa belle-sœur, et par tous ses frères et parents non nommés. — Jean de Parelle, notaire.

1339. Fondation de quatre chapelains à Allassac faite par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, qui se dit originaire dudit lieu. Cette fondation est érigée dans une chapelle qu'il a fait bâtir audit lieu, où il établit lesdits quatre chapelains ou vicaires, à qui il affecte des revenus suffisants pour faire célébrer tous les jours l'office divin pour le salut de son âme et de celle de noble Pierre de Chanac, son frère, qui avait déjà fondé une chapellenie au même endroit, par son testament que ledit seigneur évêque ordonne et prétend être exécuté. En conséquence, il donne à ce chapelain une certaine quantité de vignes, maisons, terres et rentes, le tout assigné auxdits quatre chapelains sur Allassac. Le droit de patronage et présentation est déclaré appartenir à l'aîné de la maison.

Le reste de l'acte contient, jusqu'à la fin, le régime de vie que tiendront les chapelains, les règles et obligations de leurs devoirs, leurs charges.

Est jointe la ratification de cette fondation par noble Gui de Chanac, chevalier, et Hélie, son fils, en 1340. — Armeric Nicolaï, notaire. Pierre de Champmars, damoiseau, témoin.

[Inventaire du trésor de Pompadour, 1726 et 1765.]

III. Donation du château du Bourg-Archambault faite par Guillaume de Chanac, évêque de Paris, à son neveu Gui de Chanac, chevalier. — 27 janvier 1339 (1340, n. st.).

Universis presentes litteras inspecturis et audituris. Nicholaus Martelli, clericus, custos sigilli illustrissimi domini nostri domini regis Francie apud Montemmaurilii constituti, salutem in Domino sempiternum. Noveritis quod in curia dicti sigilli in jure sponte et personaliter constitutis Reverendo in Christo patre ac domino domino Guilhelmo de Chanaco, divina gracia Parisiensi episcopo, tanquam privata persona suoque privato nomine, pro se et suis, ex parte una; et nobili ac potenti viro domino Guidone de Chanaco, milite, nepote suo carissimo, pro se et suis ex parte altera. Prefatus dominus et reverendus in Christo pater, dominus Guilhelmus de Chanaco, episcopus predictus, dominus in solidum castri et burgi aus

[1] Larche, près Brive.

[2] Le Pouget, près Montignac, en Périgord. Les autres noms (sans doute mal lus) me sont inconnus.

Digitized by Google

Chalbaux, Pictavienses diocesis, ut privata persona, consideratis diligenter et attentis circumspecte innumerabilibus, gratis et liberalibus serviciis, curialitatibusque graciosis dicto domino Guilhelmo a predicto domino Guidone fideliter jam impensis quam pluremisque laboribus et penis quibus idem miles in gestis ac negociis ejusdem domini Guillelmi de die in diem se ingerit curiose et de quibus serviciis et laboribus recompensacione dignis, dictus miles nullam fuerat remuneracionem vel modicam adeptus; nec non immemor verbi sapientis qui ait: «Accepti beneficii memor esto»; iterum: «nullum bonum irremuneratum remanere debet», bene providus et consultus, de jure et facto suis ad plenum certioratus, non coactus nec seductus, nec aliqua machinacione fraudulosa in hoc inductus, et ex sui certa scientia, voluntate spontanea et mera gracia motus, ut asserebat, in recompensacione predictorum serviciorum, curialitatum et laborum pro se et suis heredibus et successoribus ipsius que causam et titulum habentibus et in posterum habituris, tanquam privata persona, suo et privato nomine, confessus est et publice recognovit se dedisse cessisse et concessisse ad perpetuitatem et adhuc coram nobis donacione pura et simpliciter facta et inita inter vivos sine spe aliqua revocandi in futurum, dedit cessit et concessit ad perpetuitatem et donacionis predicte titulo ac nomine dimisit penitus et quittavit prenominato militi presenti, accipienti et solemniter [accipienti] pro se successoribusque ipsiusque causam et titulum habentibus et habituris in futurum, castrum de Burgo aus Chalbaux predictum cum omnibus ac singulis deveriis, juribus, dominiis et pertinenciis universis dicto castro spectantibus, tam antiquis quam de novo acquisitis et alios quovis modo in quibuscumque rebus et bonis existant et quocumque nomine ac ubicumque sint et valeant invenire habendis, tenendis, possidendis, petendis, exigendis, percipiendis in perpetuum explectandi a predicto milite et suis et ipsius nomine de cetero pleno pleno (*sic*) libere, pacifice et quiete ad suam et suorum perpetuam et omnimodam voluntatem; transferens dictus dominus Guilhelmus, privato suo nomine predicto, pro se et suis, in predictum militem presentem et stipulacione sollempni recipientem pro se et suis totum et omne jus, quicquid juris, proprietatis, possessionis, domanii, fundi, dominii, peticionis, explecti et actionis habebat, habere poterat, petere et exigere debebat seu haberet et habere, petere et exigere posset ac deberet in premissis omnibus et singulis datis et concessis, tam antiquis quam de novo acquisitis, quorumque titulo seu eciam racione, et de eisdem et eorum singulis se et suos ex nunc devestiens et dissasiens, penitus dictum militem presentem et recipientem pro se et suis investivit et in possessionem perpetuam et liberam ac vacuam induxit per tradicionem et concessionem presencium litterarum, nichil sibi nec suis retinens in premissis, faciens et constituens tenore presencium ipsum militem et suos veros dominos fundales, proprietarios, procuratores legitimos in rem suam et etiam per-

Digitized by Google

petuos possessores; volens insuper et concedens omnia et singula premissa data et concessa ex nunc jacentes ipsius militis et suorum nomine possideri. Supplicans si quidem in hiis scriptis omnibus.

. . . . . .

Unde nos prelibatus custos, ad supplicacionem dicti donatoris, se, suos et bona sua prescripta jurisdiccioni, districtui et cohercioni curie dicti sigilli apud Montemmaurilii ut predicitur constituti, sponte et libere supponentis presentisque, petentis et consencientis ad observacionem omnium et singulorum premissorum per judicium curie dicti domini regis judicati et sentencialiter condempnati, presentes litteras apposicionis dicti sigilli regii duximus munimine roborari, in veritatem et testimonium premissorum. Datum et actum vicesima die mensis januarii, coram deffuncto Johanne Bedeni, clerico, in officio dicti sigilli tunc jurato et notario, qui dictum dominum Guilhelmum petentem et consentientem ad observacionem premissorum judicavit et condempnavit, prout in registris ipsius jurati vidimus contineri quibus jurato et registris super hoc fidem indubiam adhibemus, premissa approbamus ac si coram nobis presencialiter acta essent. Testibus coram dicto jurato presentibus religioso viro domino Bertrando de Chanaco et domino Johanne de Bles[is], presbitero, curato de Limolio, Parisiensis dyocesis, die vicesima septima januarii, anno domini M° CCC^mo^ tricessimo nono.

[Pièce originale.]

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Naves.

M. Naves, publiciste à Saint-Laurent-Médoc (Gironde), nous envoie, en original, cinq pièces manuscrites et une affiche imprimée. L'affiche est assez curieuse : c'est l'opinion (anonyme) d'un « républicain » bordelais sur la querelle des Girondins et des Montagnards en juin-juillet 1793; à propos de l'acceptation de la Constitution, il demande une conciliation entre les deux partis.

Les pièces manuscrites consistent surtout en lettres écrites en 1793 par un habitant de Marseille à un habitant du Cap (Saint-Domingue). Au milieu de détails d'intérêt privé, il y a quelques allusions aux événements politiques, quelques traits de mœurs, qui ne sont pas sans intérêt, mais qui n'ont vraiment pas assez d'importance pour qu'il y ait lieu, à mon avis, d'insérer ces lettres, soit en entier, soit par extraits, dans notre *Bulletin*. Je propose de

Digitized by Google

remercier M. Naves et de déposer ces six pièces à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Élie Berger
sur une communication de M. J. Gauthier.

M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, adresse au Comité le *Compte des services funèbres célébrés pour le comte Othon IV en la comté de Bourgogne, en 1303.*

Un document de ce genre, remontant aux premières années du XIVe siècle, ne peut manquer d'être, par lui-même, fort intéressant. M. Gauthier accompagne son texte d'une courte dissertation et de notes fort savantes qui en font ressortir la valeur; le Comité pensera sans doute que cette commnication mérite, à plus d'un titre, d'être publiée dans son *Bulletin*.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SERVICES FUNÈBRES
DU COMTE OTHON IV DE BOURGOGNE
CÉLÉBRÉS
EN FRANCHE-COMTÉ EN 1303.

COMMUNICATION DE M. JULES GAUTHIER.

Le 17 mars 1303 [1], mourait à Melun, à l'âge de 65 ans, Othon IV, dernier comte héréditaire de Bourgogne. Blessé dans une bataille contre les Flamands, livrée par les troupes royales de France, le nouveau comte d'Artois qui quelques mois plus tôt présidait le parlement de Paris en sa qualité de pair du royaume, semblait avoir prévu la mort qui l'attendait aux Flandres, car le 13 septembre 1302, au camp devant Vitry-en-Artois, il avait dicté ses volontés dernières et distribué quelques souvenirs à Mahaut sa femme, à Jeanne et Blanche, ses filles, fiancées à deux fils de Philippe le Bel et dont l'une devait avec Philippe V monter sur le trône de France, à son fils Robert, qui, déshérité du comté de Bourgogne, ne devait jamais régner sur l'Artois. Il avait, rappelant ses souvenirs d'enfance, son baptême dans la chapelle du château d'Ornans, son affection pour les siens, son respect pour la tombe d'Hugues de Chalon son père, d'Alix de Méranie sa mère, ensevelis dans la belle église cistercienne de Notre-Dame-de-Cherlieu, marqué sa sépulture auprès d'eux. On l'enterra dans l'abbaye du Lis, près de Melun; mais désireuse d'accomplir toutes ses volontés, sa veuve, qui demeura entourée de tous les compagnons qui avaient assisté à la mort d'Othon de Bourgogne, se réservait de rapporter sept ans plus tard ses restes à l'abbaye de Cherlieu, en y élevant par les mains du plus célèbre sculpteur de l'époque, Pepin de Huy, un monument qui devait immortaliser sa douleur [2].

[1] C'est la date indiquée dans l'inscription de Cherlieu publiée dans le *Voyage littéraire de deux Bénédictins* (1717), I, 139.

[2] Voir *Le testament d'Othon IV*, par J. Gauthier. (Annuaire du Doubs, 1903, 373.)

Digitized by Google

En attendant, dans toutes les villes du domaine comtal de Bourgogne, d'où les circonstances et la volonté de Philippe le Bel avaient banni son époux, Mahaut ordonna des services solennels, dont Eudes de Fouvent, le chambellan préféré d'Othon IV, et Eudes de Lielle, son chapelain, vinrent régler tous les détails et surveiller la célébration, avec l'aide de Morellet, de Salins, et d'Odin Michel, de Besançon, deux fidèles serviteurs de la maison de Bourgogne.

Dans la cathédrale Saint-Étienne de Besançon, où dormaient huit comtes de Bourgogne, de Rainaud II à Étienne de Bourgogne, frère puiné d'Othon, le premier service fût célébré le 5 septembre 1303; on y brûla 300 livres de cire. On y distribua aux chanoines, aux prêtres, aux clercs, plus de 40 livres (monnaie), les pauvres, les principaux hôpitaux ou maladreries de la cité reçurent d'amples aumônes, et la cathédrale eut pour son vestiaire le drap d'or offert par la comtesse pour décorer le catafalque dressé dans la grande nef.

A Baume-les-Dames, à Vesoul, à Jussey, à Gray, villes domaniales du bailliage d'Amont, à Dole, la Loye, Château-Chalon, Pontarlier, Ornans, Poligny, Salins et Quingey, au bailliage d'Aval, les églises furent tour à tour parées de deuil, et les cloches sonnèrent d'une façon lugubre et prolongée pour demander partout des prières pour le prince comtois qui, devançant de quatre siècles son époque, venait de mourir pour la France sur un champ de bataille français!

Partout les abbés cisterciens ou bénédictins, les religieux de tous ordres, protégés ou fondés par le défunt, se joignirent au cortège des officiers domaniaux, des vassaux et des sujets de Mahaut d'Artois; partout les pauvres eurent des distributions d'aumônes; partout des draps d'or qu'on devait transformer en ornements d'église furent déposés sur le tréteau funèbre qui figurait un cercueil.

Et sept ans plus tard, le 5 mai 1310, Mahaut rapporta au comté de Bourgogne dans la superbe église de Cherlieu les ossements du fier chevalier, du vaillant homme qu'avait été Othon IV. A côté de sa veuve, femme de bon sens et de grand cœur, les deux frères du comte, Renaud de Montbéliard et Hugues de Bourgogne, menaient le deuil. Derrière eux l'archevêque de Besançon, les évêques de Négrepont, de Suda, de Tibériade, vingt abbés, trois mille gen-

(1) J.-M. Richard. *Mahaut d'Artois*, 312, 314, 392.

Digitized by Google

tilshommes ou nobles dames, des moines de tout ordre et de tout vêtement, des nonnes de dix monastères et quinze mille hommes ou femmes du peuple, faisaient une escorte royale, douloureusement affligée, à ce prince qui rentrait mort dans l'héritage paternel, où lui-même, où son fils Robert élevé en Artois, n'étaient plus que des étrangers [1].

L'église de Cherlieu s'est effondrée vers 1840, sous un marteau inintelligent; la chapelle de la Trinité, où reposait Othon IV, est recouverte de champs fertiles où je voyais encore, il y a quelques mois, mûrir et jaunir la moisson, mais dans cette solitude perdue au milieu d'un horizon de grandes forêts, plane toujours, sympathique et glorieuse, la grande figure du dernier comte de Bourgogne.

COMPTE DES SERVICES FUNÈBRES CÉLÉBRÉS PAR LE COMTE OTHON IV EN SON COMTÉ DE BOURGOGNE, 1303.

I. [Besençon.], *5 septembre 1303* [2].

1. L'an M. CCC. et trois, le premier lundi de septembre à Saint Esteine de Besençon [3] li servises mon seigneur le conte et donnée criée en la por lui.

2. Premierement por iij^{c} livres de cire..... LX livres.

3. Item donei es clers, es prevoires qui furent present a faire le dit servise par Morellet, de Salins et par Odin Michiel [4]. XL livres XVI s. VI d.

4. Item por la donée des povres..... XXV lb. XVIII s.

5. Item por. j. drapt d'or achetei dou fil Odin Michiel [5]..... XII lb.

6. Item doney a l'ospitaul de Seint Esperit [6]..... XL s.

7. Item a l'ospitaul de Seinte Bride et a celui de Seint Jaique d'Arenes [7], es doux..... XX s.

(1) *Voyage littéraire de deux Bénédictins*, I, 139.

(2) Besançon, chef-lieu du département du Doubs, capitale du comté de Bourgogne depuis 1674.

(3) Cathédrale Saint-Étienne, sépulture des archevêques de Besançon et des comtes de Bourgogne, depuis le XIe siècle.

(4) Odin Michel, riche bourgeois de Besançon, père d'Hugues de Besançon, évêque de Paris de 1326 à 1332.

(5) Jean Michel, fils d'Odin qui précède.

(6) Hôpital du Saint-Esprit de Besançon fondé vers 1220.

(7) Hôpital de Sainte-Brigitte (quartier du Chapitre), hôpital de Saint-Jacques (quartier des Arènes), à Besançon.

Digitized by Google

8. Item es nonnains de Batans [1]..... L s.
9. Item es malaides de Besençon [2]..... XX s.
10. Item es malaides d'Arc [3], d'Arguel [4] et de Villate [5], es trois. V s.
11. Item a l'abbey de Seint Vincant [6] qui chantai la grant messe. XL s.
12. Item por chandeler VI^c livres de cire en cierges dont les III^c furent portées fuers de Besençon et por l'unement [7] par Odin Michiel. LVII s. VI d.

Summa a Besençon.... VIII^xx livres VII s. torciers.

II. Balme. [7 *septembre*] [8].

13. Le macredi ensigant a Balme.
14. Por LXX lb. de cire..... XII lb. V s.
15. Por la donée [9]..... XVI lb.
16. Por clers por, prevoires et por les dames [10]..... XIIII lb. XIIII s.
17. Item. j. drapt d'or des ma dame.

Some de Balme..... XLII lb. XIX s.

III. Vesoul. [8 *septembre*] [11].

18. Le juedi ensigant a Vesoul por LX lb. de cire..... X lb. X s.
19. Item por la donée des povres..... VII lb. XVIII s. IIII d.
20. Item por offarandes..... VII lb.
21. Item por prestres, por clers..... XV lb. XVII s. VIII d.
22. Item por. j. drapt dor..... VI lb.

Summa Vesoul..... XLVII lb. VI s.

IV. Jussey. [10 *septembre*] [12].

23. Le sambadi a Jussey por L lb. de cire..... VIII lb. XV s.
24. Item por la donée..... VIII lb II s.

[1] Abbaye cistercienne des Dames de Battant, fondée vers 1220.

[2] Maladrerie de Besançon, située vraisemblablement à Canot, au pied de Chaudanne.

[3] Maladrerie d'Arc de la Malâte, commune de Morre.

[4] Maladrerie d'Arguel, commune du canton de Besançon.

[5] Maladrerie de Velotte, section de Besançon.

[6] Abbaye bénédictine fondée en 1090 à Besançon.

[7] Oignement.

[8] Baume, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement (Doubs).

[9] Donnée ou Donne, distribution faite aux indigents.

[10] Religieuses bénédictines de l'abbaye fondée par les Mérovingiens.

[11] Vesoul, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu du département de la Haute-Saône.

[12] Jussey, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu de canton (Haute-Saône).

Digitized by Google

25. Item por offarandes..... VIII lb. V s.
26. Item por prestres et por clers..... XIIII lb. IX s.
27. Item por. j. drapt d'or..... VI lb.

Summa Jussey..... XLV lb. XI s.

V. GRAY. [*26 septembre*] (1).

28. Le lundi lendemain de Nostre Dame de septambre a Gray.
29. Por. LXX. lb. de cire..... XII lb. V sols.
30. Por la donée..... XII lb. VIII s.
31. Por offarandes, prestres et por clers..... XVII lb. XIX s. VI d.
32. Por offarandes..... X lb. X s.
33. Item es cordeliers (2) qui firent le servise en lor eglise aveuc celui qui fui faiz en la ville..... X lb.
34. Item. j. drapt d'or des ma dame.

Somme de Gray senz le drapt.. LXIII lb. II s, VI d.

VI. DOLE. [*28 septembre*] (3).

35. Le marredi après Nostre Dame a Dole por IIII^{xx} lb. de cire.. XIIII lb.
36. Por la donée..... XI lb. III s.
37. Por offarandes..... XII lb. XVII s.
38. Por prestres et por clers..... XXI lb. VII s.
39. Item. j. drapt d'or des ma dame.

Somme de Dole senz le drapt..... LIX lb. VII s.

VII. LOIE. [*29 septembre*] (4).

40. Le juedi ensigant a la Loie por XXX lb. de cire..... CV s.
41. Por la donée..... IX lb. XIII s. II d.
42. Por offarandes..... LXIII s. X d.
43. Por prestres et por clers..... VII lb. V s.
44. Item por. j. drapt d'or..... IIII lb. X s.

Somme por la Loie..... XXIX lb. XVII s.

(1) Gray, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement (Haute-Saône).

(2) Couvent des cordeliers de Gray, fondé par Othon IV.

(3) Dole, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement (Jura).

(4) La Loye, bourg domanial à château, aujourd'hui commune du Jura, canton de Montbarrey.

Digitized by Google

VIII. Chestelcharlon. [*30 septembre*][1].

45. Le vanrredi ensigant a Chestelcharlon por LX lb. de cire. X lb. X s.
46. Por la donée..... VII lb. IIII s. VI d.
47. Por offarandes..... LIII s.
48. Por les dames de Leans[2] por l'abbé de Balme[3] et VIII de ses conpaignons por prestres et clers..... XXIII lb. VI s.
49. Por. j. drapt d'or..... VII lb.

Somme por Chestelcharlon..... L lb. XIII s. VI d.

IX. Pontellie. [*15 septembre*][4].

50. Le juedi après la dite Seinte Croix a Pontellie por L lb. de cire. [VIII lb. XV s.
51. Por la donée..... XVII lb. XIII s.
52. Por offerandes..... CXIIII s. VI d.
53. Por prestres et por clers por, l'abbé de Mont Seinte Merie[5] et celui de Mombenoît[6]..... XII lb. IX s.
54. Item por. j. drapt d'or..... C s.

Somme de Pontellie..... XLIX lb. XI s. VI d.

X. Ornans. [*17 septembre*][7].

55. Le sambedi ensigant a Ornans, por L lb. de cire.... VIII lb. XV s.
56. Por la donée..... X lb. V.
57. Por offerandes..... VII lb. XII s.
58. Por prestres et por clers..... VIII lb. XI s.
59. Item por. j. drapt d'or..... IIII lb. X s.

Summe por Ornans..... XXXIX lb. XIII s.

(1) Château-Chalon, bourg domanial à château, commune du canton de Voiteur (Jura).

(2) Abbaye bénédictine de femmes fondée à Château-Chalon dès les temps mérovingiens.

(3) Baume-les-Messieurs, abbaye bénédictine d'hommes fondée dès les temps mérovingiens, aujourd'hui commune du canton de Voiteur (Jura).

(4) Pontarlier, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement (Doubs).

(5) Mont-Sainte-Marie, abbaye cistercienne, aujourd'hui commune de Granges-Sainte-Marie, canton de Pontarlier (Doubs).

(6) Montbenoît, abbaye d'Augustins (chanoines réguliers), aujourd'hui chef-lieu de canton du Doubs.

(7) Ornans, jadis ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu de canton (Doubs).

Digitized by Google

XI. Poloigney, [*17 septembre*][1].

60. Le sambedi ensigant à Poloigney, por IIIIˣˣ lb. de cire... XIIII lb.
61. Por la donée..... XX lb. XIII s. IIII d.
62. Por offerandes..... CXVIII s. IIII d.
63. Por prestres et por clers moines jacobins..... XVII lb. XVI s.
64. Item. j. drapt d'or des ma dame.

Somme a Poloigney..... LVIII lb. XII s. VIII d. senz le drapt.

XII. Arboix. [*19 septembre*][2].

65. Le lundi ensigant qui fui après Seinte Crois en septembre, Arboix.
66. Por LXX lb. de cire..... XII lb. V s.
67. Por la donée..... XXI lb. IIII d.
68. Por offerandes..... VII lb. XI s.
69. Por clers et por prestres seculers et religieux.... XXIIII lb. IIII s.
70. Item. j. drapt d'or des ma dame.

Somme senz le drapt Arboix..... LXV lb. III d.

XIII. Salins. [*20 septembre*][3].

71. Le mardi ensigant a Salins por IIIIˣˣ de cire..... XIIII lb.
72. Por la donée..... XXVI lb VI s. VII d.
73. Por offerandes..... X lb. XV s.
74. Por prestres, por clers seculers et religieux, por III colleges de chenoines, por III abbez : c'est a savoir l'abbé de Goille[4] l'abbé de Cornuel[5] l'abbé d'Oigney[6] et les Cordeliers de Salins..... XLII lb. II s. IIII d.
75. Item por. j. drapt dor..... VII lb.

Somme de Salins..... C lb. III s. XI d.

XIV. Quingey. [*19 septembre*][7].

76. Le lundi a Quingey por XXX lb. de cire..... CV s.
77. Por la donée..... XI lb. X s. IIII d.
78. Por offerandes..... IIII lb. VIII s. VI d.

[1] Poligny, autrefois ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement (Jura).

[2] Arbois, ville domaniale à château, aujourd'hui chef-lieu de canton (Jura).

[3] Salins, ville domaniale entourée de trois châteaux : Bracon, Châtelbelin, Châtelguyon, aujourd'hui chef-lieu de canton (Jura).

[4] Abbaye d'Augustins, contiguë à Salins, au sud-ouest de cette ville.

[5] Corneux, abbaye de Prémontrés, aujourd'hui commune du canton de Gray (Haute-Saône).

[6] Oigny, abbaye située au duché de Bourgogne (Côte-d'Or).

[7] Quingey, ville à château domanial, aujourd'hui chef-lieu de canton (Doubs).

Digitized by Google

79. Por prestres et por clers.. ..... VIII lb. XIII s. X d.
80. Por. j. drapt dor..... .... VII lb.

Somma por Quingey..... XXXVI lb. XVII s. VIII d.

Somme por ces XIIII villes dessus dits.. VIII^c XLVIII lb. XVII s. I d.

XV. [Frais Généraux.]

81. Item por les gaiges mon signour Huede de Fouvanz [1], en trois semenes que il fu por aidier a faire ces servises, senz ce que il mengai plussours foiz a l'ostel, es ville ma dame. Et li delivroit on de touz poinz ses despens es dites villes ma dame et aveuc ce en ot por Morellet. XX lb.

82. Item por les despens des autres persones qu'estoient a faire ledit servise, c'est a savoir mon seignour Huede de Lielle [2] et de sa compaignie por le temps dessusdit..... XLV lb. XIIII s. XI d.

83. Item por facon de chandeliers, pontaiges cet façon de cire et de luminaire fuers de Besençon et messaiges envoiez por ceste besoigne. [IX lb. XVI s. IIII d.

Some de tout por les servises et por les despens et por desorain. [IX^c XXIIII lb. VIII s. IIII d. tornois.

84. Ciz deniers ont estei pris es muebles que ma dame aint en Borgoigne, aveuc ce que mes sires Odes de Lielle ai paié dou testament mon seigneur.

XVI. [Dettes Payées.]

Clains emendez pour monseigneur des deniers ma dame, por la main mon sire Ode de Lielle.

85. Premierement a Provençaul et a Rodat de Colompne, dou comandement ma dame et monseigneur Hugon de Bourgoigne [3], por restitucion de ce qu'il furent pris por mon seignor a Chestel Belin [4], dont il recehurent domaige si lor on restaullit on..... ..... XL lb.

86. Item es freres de Grançon [5] por arreraiges que mon seignor lor devoit por lor terres de Salins, si en a eu acor de lor par ma dame et par mon seignor H..... C lb.

[1] Eudes de Fouvent, chevalier, chambellan d'Othon IV, attaché au service de sa veuve, Mahaut d'Artois, après avoir affirmé un entier dévouement à son maître qu'il avait suivi dans la campagne contre les Flamands où il succomba. Marié à Jeanne, fille du seigneur de Ray, il dut mourir vers 1315. (*Arch. du Doubs*, B. 3).

[2] Eudes de Lielle, chapelain d'Othon IV, puis de Mahaut d'Artois, mort au service de cette princesse en 1309. (*Arch. du Pas-de-Calais*, A. 55, 258).

[3] Hugues de Bourgogne, frère puîné d'Othon IV, mort en 1331.

[4] Châtelbelin, forteresse dominant Salins, sur le flanc sud de cette ville.

[5] Prieuré augustin de Grandson, au diocèse de Lausanne.

Digitized by Google

87. Item es freres[1] de Pontellie, esquels mes sires les avoit donez d'amonne pour haide de lor mestier; et en avoient les lettres mon seignor et encor n'en estoient paiez quant monseignour fui trespassez.... XL lb.

88. Item es frères[2] de Gray en rabatant de M lb. que messires lor davoit, dont il ait leittres de monseignour.

[Compte original sur 4 fol. de vélin (hauts de 297, larges de 223 mm.) provenant de la collection A. Monteil, aujourd'hui ms. n° 727 de la Bibliothèque de Besançon.]

TABLE DES NOMS DE LIEUX,

DE PERSONNES ET DES MATIÈRES[3].

Arbois, 65, 70.
Arc de la Malâte (lépreux de l'), 10.
Arènes (hôpital Saint-Jacques d'), 7.
Arguel (lépreux d'), 10.
Augustins de Grandson, 86.
Augustins de Pontarlier, 87.
Battant (abbaye des Dames de), 8.
Baume-les-Dames, 13, 17.
Baume (abbaye des Dames de), 16.
Baume-les-Moines (abbaye de), 48.
Besançon, 1, 12.
—— (hôpitaux de), 6, 7.
—— (lépreux de), 9.
—— Saint-Vincent (abbaye de), 11.
—— Saint-Étienne (cathédrale de), 1.
Bourgogne (comté de), 84.
—— (Hugues de), 83, 86.
Chandeliers, 83.
Chapitres de Salins, 74.
Château-Chalon, 45, 49.
—— (abbaye des Dames), 48,
Châtel-Belin, 85.
Cire et chandelles, 2, 12, 14, 18, 23, 29, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 66, 71, 76, 83.
Claims et dettes, 85, 88,
Clercs et prêtres, 3, 16, 21, 26, 31, 38, 43, 48, 53, 58, 63, 69, 74, 79.
Colonne (Rodat de), 85.
Cordeliers de Gray, 33, 88.
—— de Salins, 74.
Corneux (abbaye de), 74.
Dettes et claims, 85, 88.
Dole, 35, 39.
Données (aumônes) aux pauvres, 4, 15, 19, 24, 30, 36, 41, 46, 51, 56, 61, 67, 72, 77.
Draps d'or offerts aux églises, 5, 17, 22, 27, 34, 39, 44, 49, 54, 59, 64, 70, 75, 80.
Fouvent (Eudes de), 81.
Goailles (abbaye de), 74.
Grandson (Augustins de), 86.
Gray, 28, 34.
—— (Cordeliers de), 33, 88.
Hôpital de Sainte-Brigitte, 7.
—— du Saint-Esprit, 6.
—— de Saint-Jacques-d'Arènes, 7.
Jacobins de Poligny, 63.
Jussey, 23, 27.
La Loye, 40, 41.
Lépreux d'Arc, 10.
—— d'Arguel, 10.
—— de Besançon, 9.
—— de Villate, 10.
Lielle (Eudes de), 81, 84, XVI.
Michel Odin, 3, 12.

[1] Couvent d'Augustins de Pontarlier, fondé par Othon IV.
[2] Couvent des Cordeliers de Gray, fondé par Othon IV.
[3] Les noms de matières sont en italique.

Digitized by Google

Michel, le fils d'Odin, 5.
Montbenoît (abbaye de), 53.
Mont-Sainte-Marie (abbaye de), 53.
Morellet, 3, 81.
Offrandes, 20, 25, 32, 37, 42, 47, 52, 57, 62, 68, 73, 78.
Oigny (abbaye d'), 74.
Ornans, 55, 59.
Poligny, 60, 64.
—— (Jacobins de), 63.
Pontarlier, 50, 54.
—— (Augustins de), 87.
Prêtres et clercs, 3, 16, 21, 26, 31, 38, 43, 48, 53, 58, 63, 69, 74, 79.
Provençaul, 85.
Quingey, 76, 80.
Religieux (Voir abbayes), 48, 69, 74.
Sainte-Brigitte, hôpital, à Besançon, 7.
Saint-Étienne, cathédrale de Besançon, 1.
Saint-Esprit, hôpital, à Besançon, 6.
Saint-Jacques-d'Arènes, hôpital, à Besançon, 7.
Saint-Vincent, abbaye, à Besançon, 11.
Salins, 3, 71-75, 86.
—— (Chapitres de), 74.
—— (Cordeliers de), 74.
Vesoul, 18, 22.

Digitized by Google

UNE CONSULTATION
DE L'AVOCAT OLIVIER PATRU

(EN PARTIE)

POUR MONSEIGNEUR ANTOINE GODEAU,
ÉVÊQUE DE VENCE (1664).

COMMUNICATION DE M. GEORGES DOUBLET.

Le palais épiscopal de Vence [1] n'était, au XVIIe siècle, ni fastueux ni commode. Pour l'agrandir, Pierre du Vair, qui fut évêque de cette ville de 1602 au 28 juin 1638, avait acheté les « maisons joignantes qui étaient roturières et taillables », comme l'indique un acte judiciaire que la communauté de Vence signifia à son successeur. Nous en avons le détail [2]. Il avait acquis le 14 août 1603 une étable, le 22 novembre 1605 deux maisons, le 22 novembre 1606 deux autres, le 23 septembre 1609 une, le 1er avril 1610 une, le 6 février 1611 « deux caves de maison », le 10 décembre suivant « une partie d'une chambre », le 19 « une moitié de chambre ». Le 24 avril 1613 il avait « échangé et permuté » une maison contre une autre. Le 19 août 1619 il avait encore acheté « une alle et partie de cave ». Ajoutons que son prédécesseur, Guillaume Le Blanc [3], qui était mort en novembre 1601, avait, probablement en vue d'agrandir la maison épiscopale, acheté « deux caves de maison » le 6 février 1601. Pierre du Vair s'était refusé à payer les tailles de ces immeubles, parce que la taille était un impôt réparti sur les sujets et biens fonds non privilégiés, que la personnelle ne portait pas sur les ecclésiastiques, et que la réelle ne frappait directement que les terres roturières. La communauté de Vence réclamait, en opposition à son désir, qu'il payât.

[1] Vence est aujourd'hui le chef-lieu d'un des cantons de l'arrondissement de Grasse.

[2] Archiv. départ. des Alp.-Marit., *Évêché de Vence*, G. 44. Tous les documents que j'utilise ici proviennent de ce même fonds, même casier.

[3] Voir, sur cet évêque, mon article dans les *Annales du Midi*, XIII, 1901.

Digitized by Google

Le 7 décembre 1624, la Cour des comptes, aides et finances d'Aix avait condamné du Vair à payer les tailles et arrérages des biens roturiers « par lui ou ses devanciers acquis depuis le 15 décembre 1556, compensation faite des biens nobles par lui ou ses devanciers transférés ès-mains roturières depuis cette date ». Vaine sentence, ainsi que le prouve ce qui se passa quelques années plus tard.

Son successeur fut Antoine Godeau, un des premiers membres de l'Académie française, évêque de Grasse depuis 1636 [1], puis et simultanément de Grasse et de Vence depuis 1639 [2], enfin de Vence seulement depuis 1653 [3]. Il y resta jusqu'en 1672 et y mourut le 21 avril [4]. Le procès des tailles continua de plus belle. Un acte de juin 1643 montre que Godeau n'admettait pas que l'habitation d'un évêque fût « soumise à la servitude de la taille », surtout à Vence où il y avait deux coseigneurs, le baron qui avait les deux tiers de la juridiction, l'évêque qui avait l'autre tiers. La taille ne frappe, disait-il dans le même esprit que son prédécesseur, ni les sujets privilégiés ni les terres non roturières. Ce que du Vair et lui avaient acquis, n'était plus soumis à cet impôt. Les biens nobles n'étaient pas taillables.

Le 19 décembre 1641 la communauté de Vence avait demandé que Godeau, évêque de Grasse, promu à l'évêché de Vence, et le baron de cette ville, Gaspard de Villeneuve, payassent les tailles qu'elle estimait qu'ils devaient. Pour quelles raisons le coseigneur

[1] Godeau avait été nommé par Louis XIII le 21 ou 26 juin, préconisé par Urbain VIII le 22 ou 27 septembre, sacré le 24 décembre. Il entra à Grasse le 28 septembre 1637.

[2] Il avait été nommé par Louis XIII le 20 décembre 1639, mais Urbain VIII refusa d'annexer les deux petits diocèses : Innocent X, élu le 15 septembre 1644, y consentit le 7 décembre suivant.

[3] Il résigna Grasse et y eut pour successeur Louis de Bernage qui fut préconisé par Innocent X le 25 novembre 1653 et sacré le 25 janvier 1654. Godeau fut reçu le 10 décembre 1653 au chapitre de Vence où jusque-là il n'avait pu être accueilli comme évêque, même par procuration.

[4] Godeau a été dernièrement le sujet d'une thèse que M. l'abbé Cognet a soutenue en Sorbonne (Paris, Picard, 1900) et de divers travaux que j'ai consacrés à ses visites pastorales (*Annal. du Midi*, 1899), à ses mandements (*Ibid.*, 1898), à des lettres inédites de lui (*Bull. hist. et philol.*, 1900), à sa jeunesse (*Nouvelle Revue*, 15 avril 1898), à sa mort et à ses funérailles (*Ibid.*, 1er avril 1899), aux monts de piété frumentaires qu'il institua dans le diocèse de Vence (*Rev. historiq. de Provence*, 1901).

Digitized by Google

laïque était-il assigné? et que résulta-t-il, en ce qui le concerne, de cet ajournement? je l'ignore. Quant au coseigneur ecclésiastique, il fut touché, le 19 février 1642, en la personne de l'économe de l'évêché de Vence, — le brevet du roi, daté du 20 décembre 1639, qui unissait Grasse et Vence, n'avait pas encore l'approbation du pape et ne l'obtint que le 7 décembre 1644, — sommé de comparaître devant la Cour des comptes d'Aix. Il fit ce que son prédécesseur avait fait, refusa de payer et entra en lutte contre la communauté. D'où l'acte de juin 1643 dont nous avons parlé.

Le 23 décembre 1643 intervint un arrêt que nous connaissons seulement par l'opposition dont il fut l'objet vingt ans plus tard. Rappelons que l'évêque-académicien avait perdu ses deux protecteurs, Richelieu en décembre 1642, Louis XIII en mai 1643. Le temps s'écoula : Godeau fut enfin gratifié par Innocent X, le 7 décembre 1644, de l'union que Urbain VIII avait refusée, puis il songea à résigner un de ses deux évêchés, retint Vence et fut reçu par le chapitre de cette ville le 10 décembre 1653.

Le baron Gaspard de Villeneuve-Vence mourut le 16 février 1657. Le 5 juin 1663 les consuls de la petite ville épiscopale produisirent un contredit à l'arrêt du 23 décembre 1643 dont nous avons dit que la teneur nous est inconnue : ce qui semble certain, c'est que l'arrêt avait été favorable aux théories de l'évêque, renouvelées de celles de Mgr du Vair. Les consuls estimaient à nouveau ce que Godeau devait, d'après eux, notamment pour « le grand jardin », disaient-ils, qu'il avait acheté en 1658. Ils fixaient à 1589 liv. 10 sols les arrérages dus jusqu'en 1642 et demandaient qu'il payât ceux des tailles à partir de cette date. Attaquaient-ils d'autre part le baron de Vence, Claude de Villeneuve, neveu de Gaspard [1], comme ceux de décembre 1641 avaient assigné simultanément Gaspard et Godeau? Je l'ignore.

Godeau s'adressa sur ces entrefaites à des jurisconsultes dont l'opinion pût compter dans cette affaire; notamment à l'un des maîtres du barreau parisien d'alors.

[1] Gaspard, marié à Philippe de Chabaud, des seigneurs de Tourettes-Revest, n'avait eu qu'une fille. Il avait eu deux frères, Scipion, mort sans laisser de fils, et César, marié à Marguerite de Villeneuve-Carros, qui était mort le 1er février 1657, quelques jours avant Gaspard. Claude, fils aîné de César, devint ainsi baron et coseigneur de Vence et mourut en 1667; Gaspard, cadet de Claude, était chanoine et sacristain de Vence avant que Godeau ne fût reçu comme évêque de cette ville en décembre 1653.

Digitized by Google

Nous avons trouvé, aux Archives des Alpes-Maritimes, la curieuse consultation suivante, signée à Paris, le 2 janvier 1664, par trois avocats. Si nous la reproduisons en entier, c'est que l'un d'eux est particulièrement célèbre, Olivier Patru, «le Quintilien français», selon Vaugelas. Né en 1604, un an avant Godeau, il appartenait depuis 1640 à l'Académie française [1] dont l'évêque avait été, sinon le premier membre, du moins l'un des premiers [2].

Les soubzsignèz, qui ont veu le mémoire des prétentions de la communauté de la ville de Vance contre M. l'Evesque, sont d'advis que la question n'est pas de scavoir si les hérittages acquis par Messieurs les Evesques de Vance ont deub passer entre leurs mains avec les charges des tailles et du cadastre ausquelles ils estoient auparavant subjects, mais de scavoir si Messieurs les Evesques de Vance ayant mis dans leur maison épiscopale quelques petits fonds par eux acquis aux environs, pour le besoin, la nécessité et l'accommodement de leur habitation, la communauté de Vance n'est pas obligée de descharger ces fonds des tailles et impositions du cadastre.

Pour examiner cette question, il faut considérer quel est le devoir et l'obligation de la communauté de Vance envers son évesque, lequel par la

[1] Les remerciements qu'il adressa à ses nouveaux confrères furent si bien tournés qu'il fut décidé que tout membre de l'Académie ferait désormais un discours de réception; et plus tard, celui de Charles Perrault en 1671 eut un tel succès qu'on décida que les séances seraient publiques. Patru ne s'enrichit pas à plaider. Aussi Boileau lui acheta sa bibliothèque à condition qu'il la conservât jusqu'à sa mort; ce que la tsarine Catherine fit ensuite pour Diderot. Patru prépara une édition de ses plaidoyers, de ses factums et de ses lettres qui parut l'année de sa mort, en 1681. Le Père Bouhours le loua dans le *Journal des Savants* de cette même année. En 1732 ses œuvres furent rééditées en deux volumes, et en 1823 ses plaidoyers reparurent dans les *Annales du Barreau français*. J'ignore si la consultation que je publie, et à laquelle Patru et deux autres jurisconsultes ont mis la main, est inédite, ou si elle a paru dans ses œuvres.

[2] La liste des Académiciens par fauteuils, que M. Adhémard Leclerc, publiciste, a donnée dans la *Grande Encyclopédie*, donne le n° XXXIV à Godeau, indique d'ailleurs qu'il est de ceux qui furent reçus dès 1634 (par contre les n°s VII, Séguier; XIII, J. Sirmond; XXXI, M. de la Chambre; XXXIII, D. Hay du Chastelet, furent, comme le n° XL, Montmor, reçus en 1635, et le n° V, A. de Mauléon, fut admis en 1636). Patru occupa en 1640 le fauteuil n° VI, où l'on avait appelé dès 1634 un certain de Porchères, provençal de naissance, apparenté à Malherbe, auteur d'une *Madeleine* louée par Racan, de *Psaumes* cités par Pellisson, et de sonnets qui furent publiés il y a une cinquantaine d'années. Le fauteuil de Patru était dernièrement occupé par le doyen de l'Académie française, Ernest Legouvé; celui de Godeau l'est par M. Coppée.

Digitized by Google

sollicitude pastorale se dévouant au salut du peuple qui luy est commis, doit recevoir de luy les assistances temporelles et particulièrement la commodité de son habitation; que, si c'est un ordre reçeu par toute l'Eglise que la parroisse est tenue de loger son curé et de luy donner une habitation commode, si les arrests des parlemens ont confirmé cette règle, il y a obligation encore plus grande à la communauté de la résidence de l'Evesque diocézain où est le siège de son église cathédrale, de favoriser les petits accomodemens de son logis et manoir épiscopal, et de faire mettre hors du cadastre les fonds que les sieurs Evesques ont jugé à propos d'acquérir pour se faire une habitation commode, honeste, et sans superfluité, et enfin convenable à leur dignité; et ce serait une chose trop indécente que quelque partie de la maison épiscopale qui est dédiée à Dieu, puisqu'elle est pour l'usage du prélat qui a le soin des âmes, ne fust pas possédée par l'Evesque *optimo jure*, avec l'exemption des charges publiques.

Il est vray qu'en cela on doit garder quelque modération pour ne charger pas trop la communauté des habitans, mais les sieurs Evesques de Vance n'ayant pas affecté d'accroistre excessivement leur maison épiscopale et s'estant contentez d'y joindre de petits hérittages voisins pour y faire des accommodemens nécessaires, à l'exemple de la différence que la loy faict entre les impenses nécessaires et celles de pure volupté, la communauté de Vance ne doit plus traiter comme fonds roturiers ces petits hérittages qui font maintenant portion de la maison de l'Evesque et qui ont servy soit à y faire un jardin médiocre soit à y construire des offices et autres usages nécessaires pour la commodité de la vie.

Le sieur Evesque de Vance peut donc légitimement demander au Conseil du Roy, où il se doit pourvoir, que les fonds qui sont entréz dans sa maison épiscopale pour le besoing de l'habitation commode des Evesques soient deschargez par la communauté de Vance des tailles et impositions ausquelles ilz estoient asservis avant que les sieurs Evesques les eussent joincts à leur maison; et cette descharge est d'aultant plus juste qu'elle ne porte point de suitte pour d'autres acquisitions qui n'auroient pas la mesme circonstance et la mesme considération du besoin et de la nécessité de l'habitation du Prélat.

Délibéré à Paris ce deuxiesme janvier mil six cens six cens (*sic*) soixante quatre.

Cette consultation porte à gauche la signature d'un certain Mis [1], au milieu une illisible, et à droite celle-ci : « Olivier Patru », qui donne de la valeur à cet avis motivé des trois jurisconsultes. S'il ne s'y trouvait que les deux autres, il ne vaudrait guère la peine d'être

[1] J'ai trouvé des consultations que le même Mis a signées à Aix en 1700 (par exemple *Év. de V.*, G. 46).

Digitized by Google

connu. Ajoutons que le document n'est écrit ni de la main de Patru, qui a simplement signé, ni de la main des deux autres jurisconsultes.

Au dos on lit :

Vence. — Consultation de Paris en 1664 par laquelle le seig. Eveque peut demander au Conseil du Roi le déchargement des tailles que la communauté de Vence imposa sur certene partie de la maison. — Mis.

On notera que le nom de ce seul jurisconsulte est cité à cette place, et non celui d'Olivier Patru que la postérité a autrement retenu. La consultation est écrite sur une feuille de papier pliée en deux. La première et la deuxième page ont pour filigrane une étoile à douze branches, dont l'une est surmontée d'une fleur de lys; autour, un cercle où sont inscrits, comme sur un cadran, les nombres un à douze en chiffres romains; la fleur de lys est posée sur le nombre III. La troisième et la quatrième pages n'ont pour filigrane qu'un signe indistinct.

Le 24 février 1664 le « conseil général » de Vence se réunit; il décida de ne pas plaider contre Godeau, de tirer du cadastre les maisons et le jardin que son prédécesseur avait achetés[1], de tenir l'évêché quitte de tous les arrérages; il prit en considération « les grands services » que Godeau avait rendus à la petite ville et ceux qu'il pourrait rendre dans la suite; il le dispensa, en conséquence, des tailles relatives au jardin qu'il avait acquis, mais sans tirer celui-ci du cadastre et seulement pour la durée de la vie de l'évêque au profit de qui la mesure était prise.

En mai Godeau porta cette décision à la connaissance de la Cour des aides d'Aix et demanda qu'elle fût homologuée. La consultation due au célèbre Olivier Patru, un des réformateurs de la prose française et l'un des Académiciens, et à ses deux confrères, avait fini par triompher des anciennes revendications de la communauté de la ville épiscopale contre l'évêché[2].

[1] Il n'a pas été question, dans ce qui précède, d'un jardin acheté par Mgr du Vair.

[2] Celles que Vence faisait valoir contre le co-seigneur laïque durent être soutenues dans la suite. Lors de l'assemblée des communautés de Provence qui se réunit à Lambesc en juin et juillet 1665, il est encore parlé des tailles que la ville réclamait au baron Claude de Villeneuve-Vence (*Év. de V.*, G. 44).

Digitized by Google

SÉANCE DU 6 AVRIL 1903.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 mars est lu et adopté.

M. Delisle exprime, au nom de tous, le profond regret que nous cause la mort de M. Gaston Paris, président honoraire de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques; les principaux discours qui ont été prononcés lors des funérailles seront insérés au *Bulletin* [1].

M. Delisle annonce en outre la mort de M. Paillard, correspondant honoraire du Ministère, et celle de M. Pélicier, archiviste de la Marne; il énumère les titres principaux de ces deux savants. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont la nomenclature suit.

Demandes de subvention :

La Société de l'Histoire de Normandie sollicite une subvention à titre d'encouragement à ses études.

La Commission d'inspection et d'achats de la Bibliothèque communale de Tarbes sollicite de même une subvention en vue de publier le manuscrit du *Glanage de Larcher*, comprenant 25 volumes où figurent des documents historiques sur la province d'Auch et le comté de Bigorre.

M. Edmond Bocquier, professeur à l'école primaire supérieure de Fontenay-le-Comte, sollicite également une subvention qui lui

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

permette de poursuivre ses études sur les légendes et traditions du Poitou.

Ces différentes demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. Ferrand, instituteur public à Chastel-Nouvel par Mende (Lozère) : *Notice historique sur la commune de Lanuéjols, canton de Mende.* — Renvoi à M. Bruel.

M. Gysberti Hodenpyl, à Delft (Hollande) : *Les Gardes d'honneur hollandais de 1813 et 1814 (aquarelle).* — Renvoi à M. Aulard.

M. Pasquier, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Mandement de Louis XI concernant la translation de la Sainte ampoule en 1483.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Sabarthès, à Cavanac (Aude) : *Projet de publication du Dictionnaire topographique de l'Aude (lettre A remaniée, et lettre B).* — Renvoi à M. Longnon.

M. l'abbé Vidal, professeur au collège du Caouson, à Toulouse : *Le sire de Parthenay et l'Inquisition (1323-1325).* — Renvoi à M. Langlois.

M. Langlois, conservateur de la bibliothèque de Chartres : *Formation et aliénations du fonds d'État antérieur à 1803 à la bibliothèque de Chartres.* — Renvoi à M. Lelong.

Hommages faits à la Section :

Bulletin historique du diocèse de Lyon, 4e année, n° 20.

M. Bardy, correspondant du Ministère, à Saint-Dié : *Le Premier historien de Belfort, J.-J.-C. Descharrières (1744-1831); sa vie et ses œuvres.*

M. E. Dubois, chargé de cours à l'école primaire supérieure d'Oyonnax : *Notice historique sur la ville de Pont-de-Veyle.*

M. L.-V. Rinonapoli, directeur de la Royale École technique à Cagliari (Sardaigne) : *La discesa d'ishtar all'Inferno, leggenda babilonese.*

M. l'abbé Sabarthès, à Cavenac (Aude) : *Inventaire des droits et revenus de l'évêché de Saint-Papoul.*

Digitized by Google

M. Aug. Vidal, correspondant du Ministère, à Albi : *Les cartulaires d'Albi; cartulaire A A I.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse rend compte d'une communication de M. Michel Prévost, intitulée : *Note sur une enquête au sujet de l'élection de Simon Cumin à l'évêché de Verdun* (1575). Cette communication, dit M. Baguenault de Puchesse, est d'un intérêt purement local, et sa véritable place serait dans une revue de la région de l'Est [1].

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Drouault : *L'origine loudunaise des d'Aubigné-Maintenon* [2].

M. Gazier demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Destandau : *De l'instruction publique aux Baux avant 1789* [3].

L'insertion au *Bulletin* est proposée par M. Longnon pour une communication de M. Alphonse Roserot : *Les abbayes du département de l'Aube : Abbaye de Montier la Celle, de Nesle, de N.-D. des Prés et du Paraclet; additions et corrections à la Gallia christiana* [4].

M. Omont propose de retourner à son auteur, qui pourra l'utiliser en la plaçant dans une revue locale, une communication de M. Beyssac : *Les Grands prêtres de l'église de Lyon* [5].

M. Delisle communique à la section une photographie qui lui est adressée de Londres et qui représente une page du tome II des *Antiquités de Josèphe*, dont le tome Ier, avec peintures de Fouquet, est à la Bibliothèque nationale [6].

M. de Saint-Arroman annonce l'envoi au Ministère du manuscrit du *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, par MM. Chassin et Jacotin.

La séance est levée à 5 h. 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*

Digitized by Google

FUNÉRAILLES DE M. GASTON PARIS.

Discours de M. F. Brunetière,
Directeur de l'Académie française

Messieurs,

En la personne du confrère éminent à qui nous ne pouvons rendre aujourd'hui, dans l'empressement et dans la confusion de notre deuil, qu'un bref et trop insuffisant hommage, ce n'est pas seulement l'Académie française, l'Institut, le Collège de France, l'Ecole des chartes, l'École des hautes études, et tant de savantes compagnies dont il était l'honneur et l'orgueil, qui font une perte irréparable, c'est encore la science elle-même; c'est la France entière; et je crois pouvoir ajouter: c'est l'autorité que nous exercions par lui dans le monde intellectuel. Quelques Français le savent depuis hier, qui l'ignoraient peut-être, il y a huit jours. Ils savent, depuis hier, que partout où se dresse une chaire de philologie romane, — en Italie comme en Allemagne, en Hollande, en Danemark, en Suisse, en Russie et jusque dans les jeunes universités d'Amérique, à Berlin comme à Rome, à Copenhague et à Groningue, à Baltimore ou à Chicago, — c'est un élève de Gaston Paris qui l'occupe, ou un élève de l'un de ses élèves, lesquels tous, également, s'honorent presque moins de leurs propres travaux que de l'avoir eu pour maître. Ils savent, et nous savons que, du haut de cette chaire, avec la tradition de l'enseignement de Gaston Paris, ce qui se répand dans la jeunesse universitaire, c'est l'intelligente et active curiosité, la connaissance plus intime, l'appréciation plus équitable de la langue, de la littérature, du génie français. Et nous savons enfin que, pour nous conserver ou nous rallier des sympathies, dont nous semblons parfois prendre un étrange plaisir à lasser la constance ou à décourager l'élan, nul n'a fait davantage, depuis une trentaine d'années, que l'homme dont la mort, — qui nous met tous à notre place, — vient, en le frappant prématurément, d'achever la réputation et de consacrer la gloire.

Digitized by Google

Je dis : la gloire ! et le mot ni ne dépasse ma pensée, ni n'excède la vérité. Dans l'histoire de la pensée moderne, la gloire de Gaston Paris est celle de ces conquérants qui ont enrichi d'une province nouvelle le patrimoine héréditaire de l'humanité. Si l'on l'eût dit de son vivant, lui-même ne l'eût pas laissé dire. Il eût fait valoir lui-même les titres de ceux qui l'avaient précédé dans sa propre carrière, les titres des Raynouard et des Diez, ceux aussi de son premier maître, et non le moins écouté, qui fut son père, Paulin Paris. Mais c'est bien lui qui demeurera le vrai rénovateur, je serais tenté de dire le créateur des études romanes. Et quelle est la portée, Messieurs, de ces études, à peine ai-je besoin de vous le rappeler. « La philologie romane, — demanderaient volontiers les esprits superficiels, — qu'est-ce encore que cette science nouvelle ? » L'œuvre de Gaston Paris est là qui leur répond ! La philologie romane, c'est la langue maternelle ressaisie dans ses plus obscures origines ; c'est l'esprit national étudié dans les phases de sa formation successive ; c'est le passé de notre race tiré de l'ombre où l'avait relégué si longtemps une maladroite et coupable incuriosité ; c'est notre histoire de France approfondie dans ses causes, qui ne sont jamais extérieures, mais toujours internes ou, pour mieux dire, intimes ; et, — puisque nous ne sommes pas les seuls hommes ni les premiers qui aient paru dans le monde, — la philologie romane, telle que Gaston Paris l'a comprise, ou plutôt telle qu'il l'a faite, c'est le vaste champ d'études où, depuis trente ans, les grandes littératures, les grandes nations de l'Europe ont pu le mieux se rendre compte de la solidarité qui les liait ; de leur coopération alternative ou simultanée à l'œuvre de la civilisation moderne ; et de l'unité foncière que diversifiait, sans jamais l'altérer, et encore moins la détruire, la variété de leurs manifestations.

Quelles qualités ont permis à Gaston Paris d'élargir ainsi le domaine que, dès 1865, il abordait en maître avec son *Histoire poétique de Charlemagne*, Messieurs, si j'essayais aujourd'hui de le dire, c'est ici que je craindrais d'être insuffisant. Mais comment — sauf à le redire plus amplement un autre jour et ailleurs — m'abstiendrais-je de louer en quelques mots les traits distinctifs et particuliers de sa rare intelligence ?

Il eut donc avant tout le génie de l'exactitude, et personne, en son temps, ne se paya moins que lui de mots, ou de raisons qui n'en fussent pas. Il savait que nulle part la vérité n'est plus

Digitized by Google

fuyante, je veux dire plus difficile à saisir et surtout à fixer qu'en histoire; et il savait aussi qu'il n'y a pas de moindres vérités, de vérités indifférentes, ou de vérités négligeables. Ni la recherche d'une date, ni l'établissement d'un texte, ni la détermination de la valeur d'un mot ne lui paraissaient des objets indignes de toute son application, quelque labeur qu'il lui en pût coûter; et en effet, Messieurs, en philologie comme ailleurs, n'est-ce pas aux infiniment petits qu'il nous faut demander le secret des grandes choses? La philologie de Gaston Paris est contemporaine de la physiologie de Pasteur. C'est pourquoi, dans ce domaine des langues romanes, où avait régné jusqu'à lui la liberté romantique, Gaston Paris, rien qu'en y introduisant son souci de l'exactitude et son goût de la précision, en a renouvelé les méthodes ou plutôt, et je disais bien tout à l'heure, il les a créées, si, d'une province inorganisée de l'érudition, il en a fait l'une de celles dont les frontières sont aujourd'hui le mieux dessinées; où le travail est le mieux réparti; et où le talent même ne saurait trouver d'emploi que dans les directions que le maître a tracées, indiquées, ou pressenties. C'est là, Messieurs, la partie de son œuvre qui ne périra pas. On ne le dépassera sans doute en quelques points, et il l'espérait bien, qu'en le prenant lui-même pour guide. On ne lui disputera quelques-unes de ses conclusions, s'il y a lieu, qu'en lui empruntant sa méthode. Et ce qui est enfin le privilège des vrais inventeurs, l'autorité de cette méthode s'étendra, pour les décider, jusqu'à des problèmes qu'en l'inventant il ne soupçonnait pas.

C'est qu'il n'était pas de ces érudits qui vivent comme emprisonnés dans le domaine étroit de leur érudition; et, au contraire, ce philologue, dont la critique était si méticuleuse, fut en même temps, vous le savez, l'un des esprits les plus ouverts de sa génération. Au goût de la précision il joignait celui des idées générales, — encore qu'il s'exerçât parfois à en médire, sans doute pour se défendre de céder à l'attrait qu'elles lui inspiraient; — et aucune question n'était étrangère à son avidité de savoir ou d'apprendre. Il avait bien plus que des clartés ou des lueurs de tout; et sa conversation m'a donné souvent à songer qu'au lieu d'être Gaston Paris, il n'eût dépendu que de lui d'être Taine ou Ernest Renan. C'est une impression que je note en passant, et non certes un regret que j'exprime! Ce n'est pas non plus une comparaison que j'indique. J'essaie seulement de caractériser, en le rapprochant

Digitized by Google

de deux hommes pour lesquels son admiration ne connut pas de bornes, l'étendue, la profondeur, la portée de son esprit. Mais il voulut tout ramener à la philologie romane; il y mit même quelque coquetterie, dans un temps comme le nôtre, où, pour parler congrûment des choses, il semble, à l'ordinaire, qu'il suffise de les ignorer; et j'ajoute, Messieurs, qu'il en fut récompensé. Ne doutons pas, en effet, que, s'il est demeuré jusqu'à son dernier jour le maître incontesté des études romanes, il ne l'ait dû moins encore peut-être à la sévérité de sa méthode qu'à ses rares facultés de généralisation. Il éclairait tout ce qu'il touchait! Mais la lumière qu'il y répandait, d'où croirons-nous qu'il la tirât lui-même, sinon de la diversité de ses connaissances; des rapports qu'il savait apercevoir, découvrir, établir quelquefois entre elles; de l'art avec lequel il les faisait servir à s'aider les unes les autres; des comparaisons que son intelligence agile instituait comme involontairement, et pour n'en retenir qu'un détail, entre les objets les plus éloignés? Un romaniste, un sinologue, un sanscritisant sont souvent les esclaves de leur érudition. Ils ne dominent point leur matière. Gaston Paris a toujours dominé la sienne. Quoi qu'il dît ou qu'il écrivît, nous l'avons toujours senti plus qu'égal, et vraiment supérieur à l'objet de son discours ou au sujet de son article. C'est ce qui donne à ses travaux les plus spéciaux un caractère unique. Et comme on sent qu'il fait effort pour se contenir dans les limites qu'il s'est assignées; comme il se refuse, en écrivant, je ne dis pas les ornements inutiles, ce qui serait un trop mince éloge, mais les digressions où l'on voit bien qu'il aimerait à s'étendre, s'il se formait de sa tâche une idée moins rigoureuse; et comme heureusement il n'y réussit pas toujours, c'est ce qui anime ses écrits de je ne sais quel frémissement intérieur ou de quelle vibration contenue. N'est-ce pas aussi ce qui les rend intéressants, même pour des lecteurs qui peut-être ne prennent point autrement d'intérêt à la «philologie romane»? et n'est-ce pas surtout ce qui fait que jusqu'à son dernier jour il soit demeuré, dans tous les sens du mot, le vrai maître de ses disciples?

Il y en a pourtant une autre raison. Un Italien, un Allemand, un Américain qui venaient écouter les leçons de Gaston Paris au Collège de France, étaient étonnés et charmés de trouver en ce philologue un profond connaisseur et un juge éclairé de leur propre littérature. C'est qu'en effet, de bonne heure, — et son *His-*

Digitized by Google

toire poétique de Charlemagne en fait foi, — Gaston Paris avait compris qu'on ne sait rien d'une langue ni d'une littérature si l'on ne les connaît que dans leur isolement. La connaissance de l'épopée française du moyen âge ne saurait se séparer de la connaissance de l'épopée germanique. Si peut-être nos *Contes* ou nos *Fables* nous sont venus du fond de l'Inde, — ou pour établir, puisque la question est toujours pendante, qu'ils n'en sont pas venus, — il n'est pas bon seulement, mais essentiel d'en avoir comparé toutes les versions entre elles, et avec leur source. Et, quand nous doutons de l'origine d'un mot de notre langue, c'est souvent l'espagnol ou l'italien qui nous l'expliquent. De là, Messieurs, la nécessité de la méthode comparative; le prolongement des études romanes au delà de leur propre domaine; et la formation de cette autre province qu'on appelle du nom de «Littérature comparée». Il y a peu de chaires de littérature comparée dans nos Universités françaises; mais il y en a dans presque toutes les Universités étrangères. Personne, cependant, n'a fait plus que Gaston Paris pour le développement ou l'organisation de ces études nouvelles, et personne mieux que lui n'en a montré toute la fécondité. Ici encore, son rôle a été celui d'un initiateur: il a défini l'objet, il a tracé les frontières, il a précisé les méthodes. Son autorité s'en est accrue d'autant. On a, dans ses études, admiré non seulement l'étendue de ses connaissances et la sûreté de son information, mais encore et surtout la largeur de ses vues et son impartialité scientifique. Et c'est pourquoi, Messieurs, si la littérature comparée devient un jour ce que déjà nous commençons d'entrevoir, c'est à Gaston Paris qu'il en faudra reporter le principal honneur.

Vous parlerai-je, maintenant, de l'accueil que l'Académie française ne pouvait manquer de faire à tant de qualités et de services rendus? Gaston Paris prit place parmi nous en 1896. Le travail du *Dictionnaire* l'y attendait, et, dès qu'il eut commencé d'en prendre sa part, on s'étonna, si je l'ose dire, qu'il l'eût attendu si longtemps. A la vérité, ce n'était pas que les lumières de la philologie proprement dite fussent indispensables à la préparation d'un *Dictionnaire* qui n'est ni un dictionnaire étymologique, ni le dictionnaire historique de la langue, mais uniquement et expressément le dictionnaire du présent usage. On n'a pas besoin d'être un philologue pour sentir finement ou profondément les nuances des mots, et, au contraire, on en a vu plus d'une échapper à de savants

Digitized by Google

grammairiens. Mais, précisément, Gaston Paris était plus qu'un grammairien et plus qu'un philologue. S'il connaisait sa langue en historien, c'était en artiste qu'il la sentait et qu'il l'aimait. Aussi n'essaya-t-il ni de convertir l'Académie française à ses idées particulières sur la réforme de l'orthographe, dont il confessait avec bonne grâce qu'elles étaient un peu radicales; ni, comme ceux qui ont surtout vécu parmi les livres, d'opposer le respect superstitieux de l'ancien usage aux exigences des besoins nouveaux.

L'admiration, je ne sais si je ne devrais pas plutôt dire l'affection, qu'il éprouvait pour la littérature du moyen âge ne l'empêchait pas de la juger librement; et, par exemple, c'est lui qui a dit que «si le style de la *Chanson de Roland* ne manquait ni de grandeur ni d'émotion», il était d'ailleurs «sans éclat, sans vraie poésie, terne, monotone, et quelque peu triste». Il a dit encore de nos vieux fabliaux que, si quelques-uns de ceux qui nous sont parvenus «sont de petites histoires fort bien contées, parfois très morales ou très sentimentales», beaucoup d'entre eux «atteignent un incroyable cynisme, qui s'allie trop souvent à une dégoûtante platitude». Ce très honnête et très galant homme, très homme du monde, avait l'imagination chaste et le goût délicat. Pareillement, Messieurs, quelque opinion qu'il eût de la langue française du moyen âge, il n'en laissait rien paraître dans la discussion du *Dictionnaire*, et avant tout il s'y montrait un homme de son temps. Sa philologie ne lui servait alors qu'à éclairer, à élargir, à préciser le débat en l'élargissant. Il trouvait des raisons générales aux décisions particulières. Il s'animait à les développer. Il nous instruisait tous en nous contredisant. Sa courtoisie parfaite se nuançait d'un peu d'ironie. Et quand il fallait conclure, on n'était pas toujours de son avis, mais on ne savait, en se séparant de lui, ce qu'on devait le plus admirer : de l'abondance extraordinaire de son érudition, qui s'étendait en quelque sorte à tout, ou de l'aisance légère et souriante avec laquelle il en portait le poids.

C'est au printemps de l'année dernière que sa santé commença de s'altérer gravement : il fléchissait sous le nombre et la diversité de ses occupations. On lui conseilla, comme on le fait toujours, d'en abandonner quelques-unes, et de prendre un peu de repos, ce qui serait, en effet, le meilleur des conseils, si nous pouvions le suivre. Mais qui donc, de nos jours, a le temps de se reposer? et nos occupations, à tous ou presque tous, ne sont-elles pas tellement

Digitized by Google

enchaînées que si nous renonçons à l'une, toutes les autres en souffrent; et nous n'en éprouvons d'ailleurs aucun soulagement, mais nous avons seulement fait à l'amour de la vie le sacrifice de nos raisons de vivre. Gaston Paris ne put s'y résoudre et, au contraire, ce fut le moment qu'il choisit pour se charger de la lourde direction du *Journal des Savants*.

On avait supprimé la modeste subvention qui suffisait, depuis plus de deux siècles, à faire vivre ce doyen de nos revues savantes, et on ne s'était soucié ni du dommage que sa disparition pouvait causer à la science, ni du tort qu'elle ferait à quelques-uns de nos confrères, dont les travaux spéciaux ne sauraient ordinairement trouver place dans les colonnes d'un journal du matin. Mais l'Institut de France ne se résigna pas, et il décida de continuer la publication du *Journal des Savants* en en prenant tous les frais à sa charge.

C'est dans ces conditions que Gaston Paris en accepta le fardeau, et nous, qui savons combien ce fardeau était lourd, nous ne pouvons douter qu'en s'ajoutant à tant d'autres fatigues la direction du *Journal des Savants* n'en ait aggravé singulièrement le poids. Il n'hésita cependant pas. « Les travailleurs de la pensée », comme on les a quelquefois ironiquement appelés, ont aussi leur héroïsme! et la mort de Gaston Paris en peut servir d'une preuve éloquente. Il a succombé sous une tâche à laquelle je crois bien qu'il savait que ses forces ne résisteraient pas, mais que sa conscience lui faisait un devoir de ne pas écarter; — et ainsi, Messieurs, sa mort a été le naturel couronnement d'une vie consacrée tout entière au travail; qu'aucune ambition vulgaire n'a jamais détournée du but qu'elle s'était fixé tout d'abord, et dont on peut vraiment dire qu'elle a rempli l'idéal si bien défini par le poète : « Une grande pensée de la jeunesse réalisée par l'âge mûr.... » On oserait envier son destin, si l'on ne se souvenait que l'on parle en présence d'un cercueil, et s'il ne convenait de laisser au temps le soin d'adoucir ce que nous ne pouvons, ni ne voulons nous défendre aujourd'hui, de mêler d'amers et douloureux regrets à l'éloge de Gaston Paris.

Digitized by Google

Discours de M. Georges Perrot,
Président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Messieurs,

Par la voix de son éloquent directeur, l'Académie française vient de rendre un éclatant hommage à la mémoire de Gaston Paris; mais, toute sincère et profonde que soit sa douleur, elle ne saurait être comparable à celle que nous éprouvons en disant un dernier adieu à un confrère qui siégeait parmi nous depuis vingt-sept ans. Entré jeune dans notre compagnie, il allait bientôt en être un des doyens, ou plutôt il l'était déjà, par l'autorité qui s'y attachait à tous ses jugements et à tous ses avis. C'est avec joie que nous l'avons donné, je pourrais presque dire que nous l'avons prêté à notre illustre sœur aînée, l'Académie française; mais c'est vraiment à nous qu'il appartenait par ses origines, par une longue possession d'état, par le caractère des travaux qui ont fait de lui, en Europe, le maître incontesté des études romanes, par le choix enfin des recueils où il les publiait d'ordinaire. Sa mort est pour nous un deuil de famille.

De même que, chez nos pères, les fils de certaines maisons étaient promis, par leur naissance même, aux plus hautes dignités de la magistrature ou de l'Église et, presque dès l'adolescence, commençaient à s'y préparer, Gaston Paris fut, en quelque sorte, prédestiné à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Bien avant qu'il y entrât, il y avait sa place retenue et comme marquée à son nom. Dans ces vieux bâtiments de l'arcade Colbert où étaient encore logés, vers le milieu du dernier siècle, héritiers des Baluze et des Barthélemy, les principaux conservateurs de la Bibliothèque nationale, presque tous membres de notre compagnie, il y avait comme une pépinière de futurs savants. François Lenormant y apprenait à lire en déchiffrant les légendes des monnaies antiques, tandis que, dans l'appartement voisin, Paulin Paris amusait son fils en tirant pour lui de ces *chansons de geste* qu'il s'occupait alors à publier de beaux contes que l'enfant écoutait sans se lasser jusqu'à ce que le sommeil le prît. C'est sans doute pour donner à d'autres enfants le même plaisir que notre confrère, il y a trois ou quatre ans, s'est diverti à publier, agrémentée de jolies

Digitized by Google

gravures, une élégante traduction des aventures de Huon de Bordeaux.

Lorsque Gaston Paris entra au collège Rollin, où il fit, non sans quelque caprice, d'excellentes études, son imagination, de bonne heure très éveillée, était déjà orientée et tournée vers le moyen âge français. Ce fut avec l'idée déjà arrêtée de suivre le chemin frayé par son père que le jeune homme, à dix-huit ans, partit pour l'Allemagne. Il avait compris que, sans une connaissance approfondie de la langue allemande, il risquait d'être arrêté à chaque pas dans ses recherches. Ce fut à Bonn qu'il alla d'abord, pour y suivre les cours de Diez, le célèbre fondateur de la grammaire des langues romanes. L'année suivante, ce fut à Gœttingue que s'établit le voyageur ; il y fut conquis par un maître, Ernest Curtius, dont personne n'a pu approcher sans subir la séduction de son large esprit et de sa parole vivante. Avec lui, il rapprit ou plutôt il apprit le grec. Ce ne fut pas du temps perdu. Il m'a souvent dit quel profit il avait tiré, dans la suite, pour ses études spéciales, de l'élan qui l'avait alors emporté tout entier vers la Grèce, de ce qu'il entrevit et sentit alors, bien mieux que par les explications du lycée, des beautés et de l'originalité des épopées, de la poésie lyrique et de la poésie dramatique de la Grèce. Ces deux années d'Allemagne, surtout la seconde, lui avaient laissé un souvenir ému que voilèrent et assombrirent pour un temps les tristesses de la guerre, mais qui, plus tard, à distance, reprit pour lui tout son charme.

De retour en France, Gaston Paris entra à l'École des chartes; il en sortit en 1862 et bientôt les œuvres géniales commencèrent à se succéder avec une rapidité qui tenait du prodige. C'est la thèse présentée à cette école, *sur le rôle de l'accent latin dans la langue française*, qui fut dès le premier jour et est restée depuis lors un ouvrage classique; ce sont, en 1865, les deux thèses qui valurent au jeune homme, après une soutenance des plus brillantes, le titre de docteur ès lettres, l'une, la latine, sur la *chronique du faux Turpin*, et l'autre cette *Histoire poétique de Charlemagne*, à laquelle se rattachent et dont se sont plus ou moins directement inspirées toutes les études qui, dans le dernier quart du XIXe siècle, ont été consacrées à nos épopées nationales.

En 1871, Gaston Paris publie la *Vie de saint Alexis*. C'était la première édition vraiment critique qui eût été donnée d'un poème

Digitized by Google

français; la première où eût été observée, avec une ferme décision, cette règle du classement préalable des manuscrits que, depuis le commencement du siècle, la philologie classique se croyait tenue d'appliquer à l'établissement du texte des auteurs grecs et latins. En partant de ce principe, l'éditeur, grâce à la connaissance très précise qu'il avait des lois de l'évolution du langage, sut retrouver, sous les formes sensiblement rajeunies que lui fournissaient des manuscrits du XIIe siècle, celles que devait présenter, vers 1040, la rédaction primitive. Devant cette merveille de science et de sagacité il n'y eut, en France et à l'étranger, parmi les connaisseurs, qu'un cri d'admiration. Au texte ainsi deviné et restitué, les progrès ultérieurs da la grammaire historique n'ont fait subir que de faibles retouches, et encore celles-ci y ont-elles été presque toutes apportées par la main même du premier éditeur. Il aimait à reprendre ce poème pour sujet de ses cours et, avec une finesse qu'une longue pratique avait rendue de plus en plus pénétrante, il n'y revenait jamais sans y introduire quelque correction ingénieuse et certaine.

Je ne saurais continuer cette énumération; elle m'entraînerait trop loin. Ce sera le devoir du successeur que Gaston Paris aura dans notre compagnie de citer et d'analyser au moins ses œuvres principales, car, même dans une notice où l'espace ne lui sera pas étroitement mesuré, il ne pourra prétendre à être complet. Un des plus chers élèves de notre confrère, qui a dressé la bibliographie des livres et des articles de son maître, évalue à douze cents les fiches qui composent son dossier. Ce que j'ai voulu, en signalant les deux ou trois ouvrages qui ont fondé la réputation de Gaston Paris, c'est faire comprendre quelle a été sa supériorité ; pourquoi, comme le proclament les hommages rendus à sa mémoire par ses compatriotes et par les étrangers, tous les romanistes s'accordaient à saluer en lui le plus puissant promoteur de leurs études, le vrai maître du chœur. Des érudits qui cultivent ce champ, les uns sont surtout des grammairiens, subtils analystes des formes et exacts éditeurs de textes, tandis que les autres s'intéressent davantage aux idées et aux sentiments qui ont trouvé leur expression dans ces vers et dans cette prose, qu'ils s'emploient à comparer entre eux les thèmes de tous ces récits, qu'ils s'appliquent à en découvrir les origines et les filiations probables, qu'ils s'attachent enfin à mettre en lumière ce que ces poèmes et ces romans contiennent d'inven-

Digitized by Google

tions heureuses, d'émotion sincère et de beauté durable. Seul peut-être parmi ses contemporains, Gaston Paris pouvait suffire aux deux tâches; il y a fait preuve d'une égale maîtrise, quoique, au dire de ses élèves, il eût pour les recherches de phonétique une secrète préférence. *Langue et littérature françaises du moyen âge*, tel est le titre de la chaire qu'il occupait au Collège de France depuis plus de trente ans. Quel autre, après lui, se sentira capable de remplir, dans toute son étendue, le programme que trace ainsi au professeur la formule officielle?

Avant de devenir titulaire de cette chaire, en 1872, par la retraite que prit alors Paulin Paris, Gaston Paris y était déjà monté, en 1866, comme suppléant de son père. En 1867, il enseignait la philologie française à la salle Gerson, dans ces cours fondés par Duruy qui préludèrent à la création de l'École des hautes études. Celle-ci, dès le premier jour, le compta parmi ceux de ses maîtres qui attiraient le plus d'élèves dans la petite salle toute encombrée de livres. Les honneurs lui étaient vite venus, sans jamais paraître au-dessus de son mérite. Il eut deux fois le premier prix Gobert, en 1866 pour l'*Histoire poétique de Charlemagne* et, en 1872, pour la *Vie de saint Alexis*. En 1876, il remplaçait Guignaut à l'Académie des inscriptions, où il eut la joie de siéger pendant cinq ans aux côtés de son père. En 1886, quand mourut Léon Renier, il fut nommé, à l'École des hautes études, président de la section des sciences historiques et philologiques. Ce fut en 1895 qu'il devint administrateur du Collège de France, après M. Boissier, élu secrétaire perpétuel de l'Académie française. Celle-ci, en 1896, choisissait Gaston Paris pour y succéder à Pasteur.

Notre compagnie avait, de bonne heure, comblé Gaston Paris de ses faveurs. Il lui a largement payé sa dette. Attaché, dès le lendemain de son élection, comme adjoint, à la commission de l'*Histoire littéraire de la France*, il en devint membre titulaire en 1881, à la mort de Paulin Paris. Dans ce recueil, la plus importante de toutes les publications collectives qui représentent le travail continu de l'Académie, il donna de nombreux et remarquables articles. C'est, par exemple, dans le tome XXX, une longue série d'essais sur les romans de la Table ronde qui occupe la moitié du volume. Le tome XXXII contient un article très développé sur Jean de Joinville. L'auteur y a résumé tout ce que l'on sait sur le célèbre

Digitized by Google

compagnon de saint Louis et ajoute à ces renseignements nombre de considérations nouvelles. Le volume sous presse, le XXXIIIe, renferme de lui, déjà imprimée, une monographie consacrée à Raimon de Béziers.

L'activité de Gaston Paris ne s'est d'ailleurs pas restreinte, comme celle de maints autres érudits d'ailleurs très dignes d'estime, à la rédaction de savants mémoires qui ne sont consultés que par quelques spécialistes; elle s'est hardiment employée à créer des sociétés et des revues destinées à grouper les zélateurs de ses études et à leur amener de nouvelles recrues. Ainsi se formerait le jugement de ceux qui liraient ces recueils. On apprendrait à distinguer l'ivraie du bon grain. Les travailleurs sérieux de tous pays entreraient en relation les uns avec les autres; dès qu'ils auraient quelque chose d'utile à dire, ils sauraient par quelle voie se communiquer leurs observations et leurs idées. Lorsqu'ils auraient dûment témoigné de leur compétence, les moyens leur seraient fournis de publier, s'ils en éprouvaient le désir, tant d'œuvres intéressantes de nos pères dont les manuscrits dormaient encore dans l'ombre des bibliothèques.

C'est dans cette pensée que Paris, en 1866, fondait la *Revue critique* avec Paul Meyer, Charles Morel et H. Zotenberg. Ce fut certainement de tous les rédacteurs celui qui, pendant les premières années, tant que son nom parut en tête du recueil, y donna le plus d'articles, sous diverses signatures [1]. En 1872, avec Paul Meyer, il créait la *Romania* qui, comme son titre l'indique, devait être un instrument de progrès pour les études auxquelles les deux directeurs avaient dévoué leur vie. Dans toute l'Europe et au delà de l'Océan, le nouveau recueil eut bientôt pour abonnés tous les romanistes et pour collaborateurs tous ceux qui avaient déjà rang dans la science ou qui aspiraient à s'y faire un nom. Paris a écrit là nombre de mémoires dont quelques-uns ont une véritable importance et ont été le point de départ de toutes les recherches qui se sont engagées depuis lors sur les sujets qu'il y a traités; mais ce à quoi il s'attachait surtout, dans la part qu'il prenait à la rédaction du recueil, c'était à faire connaître les livres nouveaux par des comptes rendus très condensés qui, outre l'analyse et l'appréciation

[1] Il signait d'ordinaire G. P., ce qui me valut souvent l'honneur d'être pris pour lui, alors que j'écrivais aussi dans ce périodique; mais il usait aussi, lorsqu'il avait quelque raison de ne pas se découvrir, des lettres Σ et ψ.

Digitized by Google

de l'ouvrage annoncé, contenaient le plus souvent l'expression d'idées personnelles et nouvelles. Sous l'empire des mêmes préoccupations et dans l'ardeur du même zèle, Paris fondait encore, avec le baron James de Rothschild, Émile Picot et quelques autres, la *Société des anciens textes français*. C'est pour celle-ci que Paris éditait, en 1899, la *Chanson d'Orson de Beauvais;* mais sur plusieurs autres des volumes de la collection, son nom se lit associé à celui des éditeurs, et c'est justice, tant ceux-ci, au cours de l'exécution du travail, avaient profité de ses observations et de ses conseils, consignés sur les épreuves que, malgré la fatigue toujours croissante de ses yeux, il était prêt à relire, pour ses amis, avec un soin méticuleux.

On ne saurait apprécier trop haut la valeur des services qu'il a rendus par toutes ces initiatives si hardiment prises; mais c'est surtout par l'enseignement qu'il a agi sur ces générations d'étudiants que l'École normale, l'École des chartes et les Facultés des lettres, comme aussi les Universités étrangères d'Europe et d'Amérique ont acheminées vers sa chaire, ou plutôt vers ses chaires de l'École des hautes études et du Collège de France. Pour les plus intelligents et les plus persévérants d'entre eux, il y avait, en outre, ces conférences du dimanche matin, que le maître faisait dans son cabinet, au milieu de ses livres. On n'y était admis qu'après une sorte de stage, après une station plus ou moins longue sous le porche des catéchumènes. Plus d'un débutant, lorsqu'il s'y vit appelé pour la première fois, a éprouvé une joie dont les succès ultérieurs de sa carrière ne lui rendront peut-être pas toute la vivacité.

Pour être un de ces maîtres incomparables que l'on n'oublie pas et qui laissent leur empreinte durable sur tous leurs élèves, Paris avait deux dons excellents, que l'on ne trouve pas toujours réunis. Il aimait la jeunesse; il n'avait même pas à se défendre contre ce sentiment que j'ai vu parfois se trahir chez ceux que l'on appelle des hommes arrivés, la crainte de se voir dépassés par les jeunes gens qu'ils ont armés pour la lutte. Il se réjouissait des succès de ses élèves autant et plus que des siens propres; il était le premier à signaler leurs découvertes et à les recommander à l'attention publique. Il avait un mérite plus rare encore, surtout en France : il savait organiser le travail collectif, un travail où même les esprits médiocres, s'ils se laissent diriger, peuvent se rendre utiles. Bien des

Digitized by Google

entreprises profitables à la science sont nées de ses conférences des hautes études et surtout de ces entretiens du dimanche où le savant s'abandonnait plus librement encore et se livrait davantage à ceux qu'il sentait capables de le comprendre.

Jamais enseignement, comme l'attestent tous ceux qui en ont eu le bénéfice, ne fut plus suggestif. Dans l'énumération et le classement des faits, Paris apportait la critique la plus sévère, un souci passionné de l'exactitude; puis, quand il avait nettement défini les limites de la connaissance positive, il avait des envolées d'invention et d'imagination qui ouvraient à ses auditeurs de lointaines perspectives et leur indiquaient, en leur montrant la route, les terrains à explorer, les filons à exploiter. Dans les problèmes dont il a scientifiquement posé les données et dans les solutions possibles qu'il a fait entrevoir, ses successeurs ont ainsi pour cinquante ans peut-être de recherches dont le plan est tracé, de découvertes amorcées et pressenties.

Dégager ces inconnues et continuer son œuvre, longtemps même après sa mort, voilà le plus pieux hommage que puissent lui offrir ceux de ses amis et de ses disciples qui se pressent aujourd'hui autour de son cercueil. Rien, sinon notre mémoire fidèle, ne nous rendra le charme de son commerce, la grâce de son accueil, l'entrain et la variété de sa conversation; mais nous ne croirons pas l'avoir tout à fait perdu si tous ceux en qui a pu passer quelque chose de son esprit persistent à travailler selon les méthodes qu'il leur a enseignées, et si, par la conscience et par le talent avec lequel ils réaliseront les projets que le maître leur avait jadis suggérés, ils s'efforcent de conserver à la France cette primauté dans les études romanes dont elle devait le privilège et l'honneur à ce que je ne craindrai pas d'appeler le génie de notre cher et regretté confrère Gaston Paris.

Discours de M. Levasseur,
membre de l'Institut, au nom du Collège de France.

Messieurs,

Les hommages qui viennent d'être rendus avec une pénétrante émotion à la mémoire de Gaston Paris par M. le Ministre de l'Instruction publique et par deux académies de l'Institut de France

Digitized by Google

abrégeront mon discours; mais ils ne diminueront pas le poids de la tâche qui m'incombe. J'essaierai de dire, au nom du Collège de France, l'importance des services dont le Collège lui est redevable, la reconnaissance qu'il en conserve et la douleur de tous ses collègues dont il s'était fait des amis par l'aménité de son caractère.

Le Collège de France et l'École des hautes études ont été le foyer scientifique de Gaston Paris; c'est de là qu'il a rayonné pendant plus de trente ans par son enseignement et par ses écrits dans le monde des lettres. Le nom des Paris est inscrit sur les programmes du Collège depuis un demi-siècle. Le père avait frayé la voie des études romanes; le fils a suivi son père et l'a dépassé. Lorsque, fortement préparé par deux années de discipline germanique et par les trois années de l'École des chartes, il composa l'*Histoire poétique de Charlemagne*, sa thèse de doctorat, c'est à son père qu'il la dédia, disant qu'il ne faisait ainsi que lui restituer ce qui lui appartenait : « Tout enfant, je connaissais Roland, Berte aux grands pieds et le bon cheval Bayard, aussi bien que la Barbe-Bleue ou Cendrillon. Vous nous racontiez leurs merveilleuses aventures; l'impression de grandeur héroïque qu'en recevait notre imagination ne s'est pas effacée. »

Cette impression se dégage en effet de la masse des connaissances accumulées dans ce livre; on sent que l'auteur a la passion du haut moyen âge, de ses légendes, de sa langue. Il paraît que plus tard il trouvait insuffisante cette œuvre de jeunesse — il avait alors 26 ans — et que la sévère critique du maître lui commandait de la refaire. J'ose dire, quoique profane, que sa sévérité était excessive. Dans l'*Histoire poétique de Charlemagne* l'abondance des faits puisés à des sources très diverses jaillit comme spontanément de la mémoire de l'écrivain pour se placer juste au point de la démonstration; la méthode est précise; sans exclure l'hypothèse, elle enchaîne les faits à la thèse et ne laisse rien flotter au hasard.

L'Orient et la Germanie ont leurs mythes. L'Europe latine, plus positive, a ses légendes. Charlemagne en est le grand héros; sa figure illumine le moyen âge. Mais l'imagination populaire l'a transformée selon les temps, les lieux, la conception morale et les espérances des foules. Pour les serfs du xe siècle, qui, livrés sans recours à la merci de leurs seigneurs, aspiraient à une protection supérieure, il est l'Empereur tout puissant, l'épée de l'Église qui extermine les infidèles et fait régner la justice avec l'ordre. Un ou

Digitized by Google

deux siècles après, sous l'influence de la féodalité régnante, les trouvères le représentent engageant contre ses vassaux une suite de luttes dans lesquelles il n'a pas toujours le beau rôle.

Cette légende s'est propagée du fond de l'Espagne aux extrémitées de la Scandinavie. Mais le principal personnage s'empreint dans chaque pays du génie particulier du peuple qui le chante. La poésie épique du moyen âge chrétien reflète ainsi les mœurs et les besoins des contemporains. C'est cette évolution que fait comprendre l'*Histoire poétique de Charlemagne*.

Si cette thèse ne nous montre pas encore Gaston Paris tout entier, elle permet de deviner ce qu'il deviendra : par son érudition sûre et sa méthode scientifique il reconstruira la légende, comme Cuvier, avec quelques ossements, reconstruisait un animal fossile.

La thèse fut remarquée. La critique de la *Revue des Deux Mondes* la signala. Un ministre réformateur, qui avait à cœur d'élargir le triple cadre de l'enseignement public et à qui l'enseignement supérieur n'est pas moins redevable que le primaire, Victor Duruy, autorisa le jeune docteur à faire dans la salle Gerson un cours libre de philologie : autorisation périlleuse, car la philologie était alors bien peu goûtée, et c'était une question de savoir si le professeur aurait des auditeurs. Il a eu des disciples, dont plusieurs sont devenus à leur tour des maîtres en France et à l'étranger.

Deux ans après, en 1868, le ministre lui ouvrit une porte plus large en fondant l'Ecole pratique des hautes études, où Gaston Paris a été d'abord répétiteur, puis directeur des Conférences de langues romanes.

La fortune lui souriait. Cette même année, Paulin Paris lui confia la suppléance de son cours du Collège de France et, en 1872 [1], le père étant mort, le fils, dont les années avaient fortifié le talent et consacraient l'autorité, fut appelé à occuper comme titulaire la chaire de langue et de littérature françaises du moyen âge.

Ces dates éveillent en moi un souvenir : c'est aussi en 1868 que je suis entré comme chargé de cours au Collège de France et en 1872 que je suis devenu titulaire.

Entre les deux dates se place l'année terrible. Le ministre,

[1] 26 juillet 1872.

Digitized by Google

Jules Simon, avait pensé avec raison que, malgré le siège, il ne fallait pas arrêter complètement la vie intellectuelle de Paris. Les cours du Collège de France commencèrent en décembre comme à l'ordinaire. Le bombardement, puis la Commune les interrompirent. Gaston Paris fit, le 8 décembre 1870, sa leçon d'ouverture. Il y professait « absolument et sans réserve, disait-il, cette doctrine que la science n'a d'autre objet que la vérité, et la vérité pour elle-même, sans aucun souci des conséquences ». Traitant de la *Chanson de Roland*, l'épopée de la France naissante, il affirmait une fois de plus que « la littérature est l'expression de la vie nationale, l'élément le plus indestructible de la vie d'un peuple »; qu'une nation n'est pas constituée par une simple agrégation administrative et « qu'elle n'existe réellement que quand elle aime et est aimée ». Ce sont ses propres expressions, et c'est une pensée généreuse et juste à laquelle la date de la leçon donne un intérêt particulier.

Les pensées élevées et les vues pénétrantes abondent dans les leçons d'ouverture qu'il a réunies, à dix ans de distance, en deux volumes intitulés : *La Poésie du moyen âge*. C'est que le philologue était aussi un philosophe. Il disséquait les mots lettre par lettre, il en connaissait à fond et il en expliquait avec une merveilleuse précision la formation et la transformation. Au jugement de savants romanistes, la préface de la *Vie de saint Alexis* est un modèle du genre. Mais sous le mot il cherchait le secret de la langue souvent déformée par des altérations postérieures, et, par la langue, il pénétrait dans l'âme du peuple. « J'ai essayé, dit-il, dans cette préface, de faire ici pour la langue française ce que ferait un architecte qui voudrait reconstruire sur le papier Saint-Germain-des-Prés tel que l'admira le XIe siècle.

La *Vie de saint Alexis* a eu, comme l'avait eu la thèse, l'honneur du grand prix Gobert.

Il n'est pas possible dans cette solennité d'énumérer les œuvres si nombreuses de Gaston Paris, livres, éditions de textes, introductions, recueils de leçons, critiques philologiques et littéraires, qu'il n'a cessé de produire durant les trente-quatre années de son professorat. La *Revue critique* et la *Romania*, dont il a été un des fondateurs, témoignent de son infatigable activité et de l'influence qu'il a exercée, particulièrement par la critique : critique minutieuse et sévère, mais jamais acerbe.

Digitized by Google

C'est qu'il ne voulait pas décourager ceux qui essayaient de marcher dans la même carrière que lui. Au contraire, il leur tendait la main. Il était toujours accueillant, jusqu'à prodiguer son temps, et il établissait vite, par sa bienveillance, des relations de familiarité avec la jeunesse studieuse. Il groupait ainsi autour de lui, dans son double professorat du Collège de France et de l'École des hautes études, des disciples qui commençaient à se former et des maîtres qui venaient se perfectionner, bataillon constamment renouvelé de fidèles qu'il instruisait par sa parole, qu'il stimulait et dirigeait dans leurs travaux, travaillant lui-même avec eux et pour eux, se donnant sans compter. Il les réunissait le jeudi en causerie scientifique et il admettait volontiers les meilleurs à ses après-midi du dimanche où ils se rencontraient avec une élite de penseurs, très divers par le talent et par les opinions, mais reliés par une familiarité tolérante.

C'était l'effet d'une bonté naturelle unie à la conscience du devoir. Ceux-là seuls qui l'ont connu dans l'intimité savent avec quelle puissance ce double sentiment a réglé la conduite de sa vie. Ses disciples en avaient bien quelque idée. Aussi la plupart lui sont-ils restés étroitement attachés; ils l'aiment et ils s'honorent d'avoir été et de rester sous son patronage.

Nous en avons bénéficié. Grâce à Gaston Paris, à un de ses confrères que je n'ose nommer et aux maîtres formés à leur école qui continuent la tradition, la France, qui avait été au moyen âge le principal centre de la production des œuvres poétiques, est devenue un des centres de l'étude de ces œuvres. Des étrangers viennent d'Allemagne, de Scandinavie, d'Italie, d'Amérique et remportent dans leur patrie, avec la science française, un souvenir reconnaissant du pays qui leur a donné l'hospitalité et des maîtres qui leur ont appris à l'aimer en leur apprenant à le connaître. Les délégations ici présentes et les dépêches reçues cette semaine l'attestent.

Depuis 1895, Gaston Paris était administrateur du Collège de France; pendant sept années un accord parfait a continué à régner dans notre maison et nous nous sommes enrichis de plusieurs cours à la fondation desquels n'a pas peu contribué l'administrateur. Ses collègues ont eu des occasions plus fréquentes, dans les assemblées des professeurs et dans les soirées du jeudi, d'apprécier les qualités qui le distinguaient : franchise et droiture du

Digitized by Google

caractère, bienveillance et tolérance pour les personnes et pour les idées, large ouverture d'esprit, mémoire étonnante par l'étendue et la sûreté qui donnait du charme à sa conversation comme elle le servait dans ses travaux, scrupuleuse observation du devoir professionnel.

Peut-être même ce scrupule a-t-il hâté sa fin. Le mal qui le minait avait, depuis un an, diminué ses forces : Gaston Paris cependant n'a rien retranché de ses occupations. En février dernier, souffrant d'une plaie incomplètement fermée et d'un érysipèle, étendu sur une chaise longue, il a tenu à faire sa leçon du dimanche aux élèves de l'École des hautes études. Le lendemain il prenait le lit qu'il n'a quitté, sous une apparence trompeuse de convalescence, que pour aller mourir à Cannes.

Le Collège de France, un des grands corps du haut enseignement et la plus ancienne de nos institutions publiques, comme aimait à le rappeler Gaston Paris, a toujours été un temple des lettres et des sciences, largement ouvert aux nouveautés et aux découvertes. Ses maîtres, qui pratiquent le culte désintéressé du vrai et du beau, ont pour mission de perfectionner, en l'enseignant, l'étude spéciale à laquelle ils se sont voués. Nous pouvons en citer qui ont inventé des méthodes, même des sciences, et prolongé les horizons de la pensée humaine. Tels Champollion, Eugène Burnouf, Ampère, Cuvier, Michelet, Renan, Claude Bernard. Parmi les morts j'en omets et je me garde de nommer des vivants. Le romanisme placera Gaston Paris dans cette pléiade de génies suggestifs et créateurs.

Sa renommée est déjà grande à l'étranger, partout où les langues romanes sont en honneur. Elle grandira en France à mesure qu'on se pénétrera davantage de l'intérêt de ces études.

Gaston Paris aurait pu voir encore pendant bien des années ce progrès et y contribuer. La mort nous l'a enlevé prématurément. Aussi est-ce avec un sentiment d'amère tristesse que j'adresse devant ce cercueil les suprêmes adieux de tous nos collègues à notre administrateur bien-aimé. Sa mort est plus qu'un deuil pour le Collège de France; elle est pour la science un vide profond. Sera-t-il un jour comblé? Désespérer ne serait pas digne d'un corps savant qui connaît l'histoire : le flambeau, une fois allumé, se transmet et ne s'éteint pas.

Digitized by Google

Discours de M. Paul Meyer, Membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes.

Messieurs,

L'École des chartes a sa grande part dans le deuil qui nous afflige. Gaston Paris avait conservé une affection filiale pour cette école où il avait brillé comme élève; où il était entré en 1861, à la mort de son père, comme membre du Conseil de perfectionnement. Il prenait une part active aux travaux de ce Conseil, assistant aux examens, critiquant et discutant avec une incomparable autorité les thèses qui lui étaient soumises. La dernière fois que nous le vîmes parmi nous, c'était à la fin de janvier, sa fatigue était si évidente, la pâleur de son visage attestait si clairement les ravages de la maladie, que nous avions le cœur serré par l'angoisse, tandis que, d'une voix affaiblie, il argumentait avec sa précision et sa logique habituelles. Nous l'admirions; mais, le connaissant, nous n'étions pas étonnés. L'énergie dont il fit preuve ce jour-là, il la montra dans toutes les circonstances de sa vie. Elle avait sa source dans un profond sentiment du devoir. Pour lui, le devoir, dans les petites choses comme dans les grandes, comportait une obligation absolue, qui n'admettait aucun tempérament. Et cette obligation, il l'étendait parfois au delà des justes limites. Le devoir du professeur, chef d'école, ayant pour ainsi dire charge d'âmes, n'était pas limité, selon lui, à l'œuvre de l'enseignement *ex cathedra* : il se continuait en dehors de la salle des cours. Ceux qui n'ont pas vécu près de Gaston Paris sont frappés, assurément, du nombre et de la variété de ses écrits: ils l'admireraient bien davantage s'ils savaient qu'il a été pour beaucoup de ses élèves un collaborateur bénévole, revisant et surveillant leurs publications. Combien de fois ne l'ai-je pas vu négliger ses propres travaux pour revoir ceux des autres! Le terme d'« altruiste » introduit par la philosophie positive semblait avoir été créé pour lui.

Dans ces commissions qui nous enlèvent la meilleure part de notre temps, et où, par son ascendant naturel, il prenait bientôt une place prépondérante, il se laissait charger de la plus lourde besogne. Qu'il s'agît d'examiner une proposition, de rédiger un rapport, de faire un discours, on le trouvait toujours prêt. Il eût été

Digitized by Google

incapable de conserver une fonction qu'il ne se serait pas cru en état de remplir selon les exigences de sa conscience. Pendant plus de vingt-cinq ans il avait été l'une des lumières de la section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques, dont il était vice-président. Il y a quelques mois, sentant ses forces diminuer, il donna, je devrais dire il imposa, sa démission. Plus d'une fois il manifesta l'intention de se retirer du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des chartes. Par amitié pour moi il y renonça. Il aurait pu du moins, et je l'y invitais, alléger sa tâche. Il ne le voulut pas.

Entre les nombreuses commissions dont il faisait partie, celle à laquelle il a apporté la collaboration la plus efficace et la plus prolongée est la Commission académique de l'Histoire littéraire de la France. Il y était entré comme membre adjoint, peu après son élection à l'Académie des inscriptions : il y remplaça son père, comme membre titulaire, en 1881. Pendant les vingt-cinq ans qu'il y a travaillé, il y a accompli plus que sa part de l'œuvre commune. Les articles qu'il écrivit pour l'*Histoire littéraire* ne sont pas de ceux qui valent à leurs auteurs « les glorieux suffrages du grand public qui ne peut louer que ce qui l'intéresse », comme disait notre regretté confrère Hauréau. Mais, au sentiment des hommes compétents, les mémoires qu'il a publiés sur les romans de la Table ronde dans notre trentième volume, sur Joinville dans le trente-deuxième, sont de véritables livres qui suffiraient à illustrer un savant.

Gaston Paris n'obtint que tardivement ces « glorieux suffrages du grand public » que dédaignait Hauréau. La notoriété lui vint d'abord, sans qu'il la cherchât, par sa petite *Histoire de la littérature française du moyen âge* également remarquable par l'habile classification des faits; par la critique avec laquelle sont résolues les questions d'origine, de date, d'attribution; par la mesure dans l'appréciation des œuvres. C'était, dans sa pensée, la première partie d'un « Manuel d'ancien français » qui devait rester inachevé. Combien d'œuvres il commença qu'il ne put finir, combien de projets il forma qu'il ne put réaliser! C'est encore en vue du grand public qu'il publiait, il y a peu de mois, dans une collection de ces résumés que les Anglais appellent des *primers*, un ouvrage du même genre, mais plus étendu par le sujet: un exposé général, en moins de 200 pages, de la littérature de la France pendant le moyen âge (*Mediæval french Literature*), embrassant toute l'histoire littéraire de nos ancêtres

Digitized by Google

depuis l'époque mérovingienne jusqu'à la fin du xve siècle. Dépourvu de tout appareil d'érudition, ce petit livre est une merveille d'exposition claire et serrée. Lorsqu'il paraîtra en français il aura chez nous le succès qu'il obtient maintenant en Angleterre.

Ses articles de la *Revue de Paris* et de la *Revue des Deux Mondes*, qui attirèrent aussitôt l'attention générale, ont été composés dans ces dix ou douze dernières années. Il y fit paraître des qualités de style et une richesse d'idées qui, en dehors d'un cercle restreint, étaient ignorées de ceux qui avaient entendu parler de lui comme d'un grand savant. Ceux de ces articles que, par suite de circonstances particulières, je suis en état d'apprécier, son essai sur Fr. Mistral par exemple, m'ont frappé par leur parfaite justesse. En Angleterre, où les savants les plus illustres aiment, plus que chez nous, à répandre leurs idées en dehors du petit monde des spécialistes, il eût été classé parmi les premiers *essayists*.

Il pensait, lui aussi, que le devoir des savants est de travailler non pas seulement au perfectionnement, mais encore à l'expansion — je n'oserais dire à la vulgarisation — de la science. Il croyait surtout qu'il importait au premier chef de répandre la connaissance des bonnes méthodes de travail. Avant même de poursuivre cette tâche dans son enseignement — et il avait professé dès l'âge de 28 ans — il y avait travaillé par ses écrits. Ce devait être, dans sa pensée, le but final de la *Revue critique*, qu'il fonda, avec quelques amis, il y a trente-sept ans. Certes, les quatre jeunes hommes qui, à la fin de l'année 1865, se réunirent dans l'arrière-boutique d'une modeste librairie pour établir les bases d'une revue légèrement révolutionnaire, étaient animés des mêmes sentiments. Tous, forts d'une science qu'ils ne pouvaient pas posséder depuis bien longtemps, tous avaient le ferme propos de signaler les bons livres, et, plus encore, de stigmatiser les mauvais, de renouveler notre haut enseignement, de réformer l'Université, de réformer bien d'autres choses; mais celui des quatre qui formula avec le plus de netteté le *credo* de la jeune école, fut Gaston Paris. Presque toutes les conceptions qu'il développa plus tard se retrouvent en germe dans ses articles des quatre ou cinq premières années de la *Revue critique*. Et quand, en 1868, Duruy fonda l'École des hautes études, c'est parmi les directeurs et collaborateurs de la *Revue critique* qu'il trouva la plus grande partie de son personnel. Maintenant, et depuis une trentaine d'années, nous avons cause gagnée.

Digitized by Google

L'enseignement technique, spécial, rigoureusement scientifique, que nous avions en vue, a triomphé; parfois même nous avons pu craindre que notre succès ait été trop complet. Lorsqu'il devint visible que les idées pour lesquelles la *Revue critique* luttait gagnaient du terrain, les quatre fondateurs du recueil se retirèrent les uns après les autres, cédant leur place à quelques-uns de leurs collaborateurs, et suivirent chacun sa voie.

C'est vers ce temps (1872) que Gaston Paris et son plus ancien compagnon d'études fondèrent la *Romania*. Puis naquit la Société des anciens textes français à laquelle Paris réserva jusqu'à son dernier jour la meilleure part de son activité.

Mais Paris n'avait pas renoncé à la critique des livres d'érudition, œuvre qu'il jugeait de première importance et à laquelle la sûreté de son jugement et l'étonnante variété de ses connaissances le rendaient éminemment propre. Il publia un grand nombre de critiques très spéciales dans la *Romania*. Il est tel de ces comptes rendus qui renouvelle le sujet traité dans le livre critiqué. Ailleurs, dans le *Journal des Savants*, auquel il collabora pendant plus de vingt ans, il pratiqua un genre de critique plus large, admettant non seulement l'examen des livres, mais aussi une ample exposition des sujets traités. Il aimait ce journal où il pouvait, sans négliger la pure érudition, répandre le trésor d'idées générales dont il était pourvu. Aussi éprouva-t-il un vrai chagrin quand il vit que ce vénérable recueil, né sous Louis XIV, interrompu pendant la Révolution et l'Empire, revenu à la vie en 1816, était menacé de mort subite par le retrait de la subvention ministérielle qui le faisait vivre. Il fit des efforts énergiques, hors de proportion peut-être avec le but à atteindre, pour prolonger l'existence du journal qui lui était cher. Et il y était parvenu, au prix de quels soucis! lorsque sa mort est venue compromettre l'avenir de l'œuvre si péniblement reconstituée. Puisse le *Journal des Savants* trouver un directeur digne de celui qui, déjà accablé par la maladie, a su retracer son histoire d'une façon si magistrale dans le premier fascicule de la nouvelle série!

Si j'ai fait quelque effort pour mettre en son plein jour la valeur morale du savant hors pair que nous avons perdu, et que nous ne remplacerons pas, je n'ai rien dit de la direction de son esprit. En raison même de l'indépendance de ses idées, ses sentiments étaient ceux d'un pur libéral. Il était libéral à l'ancienne mode, à la façon

Digitized by Google

de Laboulaye, l'un de ses prédécesseurs à la tête du Collège de France. Aussi n'eut-il jamais le désir ni même la velléité de jouer aucun rôle politique. Ceux qui ont joui de son commerce, ou qui l'ont entendu dans certaines assemblées, par exemple au Conseil supérieur de l'Instruction publique, savent avec quel esprit large et ouvert il envisageait les questions qui nous divisent. Je n'ai guère parlé des qualités de l'homme privé. Il serait difficile, en ce moment, à celui qui pendant quarante ans fut son ami et son collaborateur, d'en parler sans éprouver une émotion difficile à contenir. Qu'il me suffise de dire qu'il y avait en lui une noblesse de cœur que jamais n'effleura une pensée égoïste, une sensibilité exquise qui parfois le rendit malheureux. Toute injustice, toute atteinte à la vérité l'exaspéraient; et si d'injustes accusations étaient dirigées contre ceux qui avaient son estime, il s'en indignait et en souffrait plus qu'eux-mêmes. Jamais je n'ai connu ami plus sûr et plus dévoué. Irrésistiblement, lorsque je pense à lui, me revient en mémoire ce vers naïf d'une de nos vieilles chansons de geste :

Li cuer d'un homme vaut tot l'or d'un païs!

Discours de M. G. Monod, membre de l'Institut, au nom de l'École des hautes études.

Le discours suivant a été lu par M. Thévenin, au nom de M. Gabriel Monod, président de la section des sciences historiques et philologiques de l'École des hautes études, retenu à Rome auprès d'un parent malade :

« Messieurs,

« L'École des hautes études pleure en Gaston Paris un de ses fondateurs, un des hommes qui l'ont le plus honorée, qui ont fait le plus pour sa réputation scientifique et l'efficacité de son enseignement. Lorsque Victor Duruy créa l'École des hautes études sans avoir précisé quelle forme devait prendre l'enseignement de l'histoire et de la philologie à côté des laboratoires de physique, de chimie et de sciences naturelles, Gaston Paris, qui avait déjà, à la salle Gerson, pris part aux premières tentatives faites par le

Digitized by Google

ministre pour animer d'une vie nouvelle notre enseignement supérieur, fut un de ceux qui, sous la présidence de Léon Renier, donnèrent à nos conférences la forme et l'organisation qu'elles ont conservées depuis.

« Les séminaires de philologie classique, de philologie orientale, de philologie romane, d'histoire, qui furent organisés alors dans notre école et qui devaient se développer si rapidement, groupèrent bientôt tous les jeunes gens qui se sentaient attirés vers les travaux désintéressés de l'érudition, formèrent un centre commun d'études pour les élèves de nos écoles spéciales et ceux de l'Université de Paris réorganisée, et attirèrent immédiatement de nombreux étudiants étrangers.

« Aucun des enseignements de notre école n'a été à cet égard plus fécond, plus remarquable que celui de Gaston Paris. Le volume de mémoires philologiqnes qui lui a été dédié par ses élèves scandinaves en est un éclatant témoignage. Il fut un temps où il se plaignait même que sa réputation attirât autour de lui un nombre encore plus grand d'élèves étrangers que d'élèves français. Il n'avait plus lieu dans ces dernières années d'éprouver le même regret. Si les étudiants en philologie romane de tous les pays ont continué à considérer comme nécessaire à leur préparation scientifique d'avoir suivi les conférences de Gaston Paris, les Français y sont venus chaque année plus nombreux, et il n'est pas un seul de ceux qui cultivent ou enseignent aujourd'hui chez nous la philologie romane qui ne se fasse honneur de compter parmi ses disciples.

« Beaucoup même de jeunes savants, qui ne faisaient pas des langues romanes leur étude spéciale, tenaient à suivre ses conférences, à développer leur esprit par cet enseignement où la plus riche érudition littéraire s'alliait à la conscience critique la plus scrupuleuse et à une rare puissance de pensée. Ceux qui, comme moi, ont eu le privilège de suivre ses leçons savent quel maître incomparable il a été. Il était de ceux à qui on regrette de ne pouvoir se donner tout entier, à qui on dit du fond du cœur comme dans une prière : *Tu duca e tu maestro !*

« Vous savez quel fut son dévouement pour notre école, ajoutant aux conférences qu'il faisait dans notre local ordinaire pour tous les élèves inscrits, des conférences spéciales du dimanche données chez lui à des élèves de choix. Jamais il n'a mesuré ses efforts à ses forces, ni au minime salaire dont il voulut toujours se contenter.

Digitized by Google

Il regrettait de ne pouvoir faire plus encore et, il y a trois mois, déjà atteint gravement par la maladie, il refusait de se rendre à mes supplications, et de s'accorder un peu de relâche. Il prétendait que ses leçons des hautes études lui donnaient des joies nécessaires à sa santé.

« Le dévouement qu'il apportait à son enseignement, il l'apporta aussi à la direction de notre section pendant les dix années où il a été notre président. Nul de nous n'a oublié ce qu'il a fait pour défendre l'École quand elle était menacée, pour ouvrir ses cadres à des enseignements nouveaux, pour améliorer la situation matérielle de ses collègues, pour maintenir l'École dans l'esprit primitif de son institution, le culte désintéressé de la science.

« Parlerai-je des regrets que nous laisse, non seulement le collègue et le directeur, mais l'homme et l'ami? Ici, j'aurais trop à dire; trop de souvenirs nous remonteraient au cœur, en songeant à ces réunions amicales tout illuminées de sa cordialité, de sa gaieté, du jaillissement intarissable de l'esprit le plus puissant et le plus orné qui fut jamais.

« Il y a un mot qui vient involontairement aux lèvres quand on pense à lui, c'est le mot générosité. Générosité de cœur, de caractère, de tempérament, d'esprit, tout était généreux en lui. Littérature, art, philosophie, histoire, science, rien de ce qui est digne d'occuper la pensée ne lui était étranger. Sur tous les sujets, on était sûr de l'entendre exprimer des vues profondes et géniales. Et dans le domaine de la vie pratique, dans les relations personnelles comme dans les affaires publiques, on était sûr d'avance de trouver toujours en lui l'appui le plus sûr, le guide le plus clairvoyant et le plus généreux.

« Il a, certes, accompli une œuvre considérable, admirable; il laisse après lui beaucoup de belles œuvres, beaucoup de bonnes actions, beaucoup d'élèves excellents; mais nous avions besoin de le conserver longtemps encore, pour le service de notre pays, pour l'honneur des lettres et de la science françaises, pour le développement de notre haut enseignement, pour le bonheur de tous ceux qui l'ont connu et aimé, et qui ne pourront jamais se consoler de sa perte. »

Digitized by Google

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Prévost.

Les recherches de M. Michel Prévost sur l'élection du chanoine Simon Cumin, comme évêque de Verdun, le 16 août 1575, n'ajoutent pas grand chose à la courte mention de la *Gallia christiana* (t. XIII, p. 1245). L'enquête retrouvée est à coup sûr intéressante; mais la vraie raison de l'échec du candidat qui avait eu le plus de voix est que le duc Charles III de Lorraine lui préférait Nicolas Bousmard et que *plurimum in Francisca et Romana aulis auctoritate valebat*. Au reste, Cumin s'inclina; et l'année suivante l'affaire était arrangée au gré du prince.

M. Prévost a joint au texte et à l'analyse de l'enquête relative à la vie de Cumin, beaucoup de notes et de références; mais le travail n'a qu'un intérêt purement local et ne semblerait guère à sa place dans le *Bulletin*. Il conviendrait mieux à une société lorraine. En remerciant l'auteur, il est indispensable de lui renvoyer son étude très consciencieuse, qui aurait figuré fort bien au Congrès de Nancy et même à celui de Bordeaux.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Drouault.

La note et les documents que M. Roger Drouault a adressés au Ministère présentent quelque intérêt et viennent à l'appui d'une thèse assez généralement admise sur l'origine de la famille paternelle de Mme de Maintenon. Je propose donc l'insertion au *Bulletin*, à la seule condition de réduire l'appendice comme M. Drouault lui-même le propose.

De Boislisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

L'ORIGINE LOUDUNAISE DES D'AUBIGNÉ-MAINTENON.

COMMUNICATION DE M. ROGER DROUAULT.

Les historiens qui se sont occupés du fameux écrivain protestant, Théodore-Agrippa d'Aubigné, et de sa fille, Madame de Maintenon, ont diversement indiqué l'origine des d'Aubigné.

Les uns, copiant sans les vérifier les preuves admises en 1667 par l'intendant Barentin, chargé d'une vérification de la noblesse en Poitou, ont rattaché Jean d'Aubigné, père de Théodore-Agrippa, à une ancienne famille noble d'Anjou; d'autres, plus récents, ont prouvé la fausseté de cette généalogie et indiqué qu'il devait sortir du Loudunais où sa famille occupait une situation des plus modestes.

M. Sandret, dans un article de la *Revue historique et nobiliaire* [1], M. E.-I. Bordier, dans la notice de la *France protestante* consacrée à d'Aubigné [2], enfin les auteurs du *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, au mot Aubigné [3], ont soutenu cette dernière thèse.

La pièce la plus curieuse produite dans cette discussion est un « Mémoire dicté à M. d'Hozier par messire Louis le Roy, sieur de Montaupin, petit-fils de Françoise d'Aubigné, dame de Montaupin, le 10 juillet 1700 ».

« Jean d'Aubigné, de la ville de Loudun, — y est-il dit, — fut élevé domestique de Jacquette de Montbron, dame d'Archiac, parce qu'il étoit oncle ou cousin germain de Michelle Jolly, femme de chambre de cette dame, et depuis femme d'Aubin d'Abbeville, juge d'Archiac et de Mathas, et curateur de Théodore-Agrippa

(1) Paris, Dumoulin, 1875, p. 125.
(2) T. Ier.
(3) Poitiers, Oudin, 1891, p. 148.

Digitized by Google

d'Aubigné, fils de Jean. Il étoit aussi cousin d'Andrée Joly, femme de Martial Bernard, receveur d'Archiac, et sœur d'Anne Joly, aussy femme de chambre de Jacquette de Montbron, et elles étoient filles de François Jolly, marchand tanneur et corroyeur de Loudun, et de Jeanne d'Aubigné, sœur de Jean d'Aubigné, père de Théodore-Agrippa. Cela fut cause que ce Jean d'Aubigné s'habitua en Xaintonge, devint homme d'affaires de Jeanne de Montpezat, douairière d'Archiac, soutint ses intérests contre ses enfants, et depuis il soutint pour les enfants contre la mère. De là il passa au service d'Antoinette de Pons, dame d'Albret, et ayant fait ses affaires auprès d'elle, il épousa à Blois Catherine de l'Estang, dame des Landes-Guinemer, et vint s'habituer avec elle à Pons dans un petit lieu appelé Saint-Moris, où naquit Théodore-Agrippa... Daniel Bécasse, sergent à Archiac, épousa aussi N. d'Aubigné, sœur de Jean, père de Théodore-Agrippa.»

A ces indications, nous venons apporter un témoignage qui n'a jamais été relevé jusqu'ici et qui nous paraît décisif, car il réunit la triple qualité d'émaner d'un contemporain, d'un coreligionnaire et d'un compatriote; il est en outre corroboré par divers extraits d'actes tant notariés que d'état civil.

La période du XVIe siècle fut particulièrement brillante en Loudunais; les documents nous montrent sa capitale habitée par une population opulente et instruite : une pléiade de littérateurs gravitait autour des Salmon Macrin et des Sainte-Marthe, les plus illustres loudunais de ce temps.

Parmi ceux-là se remarquaient les deux frères Le Proust; Pierre, sieur de Beaulieu, avocat en Parlement, qui a écrit des *Commentaires sur les coustumes du pays de Loudunois*, et François, sieur du Ronday, né en 1550, qui a rédigé le premier travail publié sur notre contrée : *De la ville et chasteau de Loudun, du pays de Loudunois et des habitants de la ville et du pays.* Ces deux ouvrages, réunis en un volume, ont été édités en 1612 par les soins de Pierre Le Proust, fils de ce dernier[1].

Suivant l'exemple des grandes familles loudunaises de ce temps, les Le Proust, de vieille souche bourgeoise[2], embrassèrent la Réforme dès la première heure et nos annales font mention du rôle

[1] A Saumur, par Thomas Porteau.

[2] Etienne Le Proust était receveur des tailles de Loudun, sous Louis XI.

Digitized by Google

joué par eux durant les guerres civiles [1]. François, notre historien, fit partie de la suite de Du Plessis-Mornay, et Charlotte Arbaleste, raconte dans ses mémoires qu'il faillit causer la perte de son mari par une parole imprudente [2].

La situation de sa famille, ancrée depuis des siècles sur le sol loudunais, son goût pour les recherches historiques, enfin ses relations dans le parti protestant permettaient à François Le Proust d'être fort bien renseigné sur ses compatriotes.

Dans le travail que nous venons de citer, après avoir parlé de plusieurs loudunais notables, il ajoute : « Ces personnages ont suivi la trace des Febvres [3], des Mangos [4], des Maupeous [5], Menuans [6], *d'Aubignis*, et autres sortis du pays au temps de nos pères [7] ».

Puis, pour en quelque sorte préciser quels sont ces d'Aubignis, son fils, en publiant son mémoire, après l'avoir fait précéder d'une courte préface, croit devoir donner sur les coutumes du Loudunais « le tesmoignage rendu par *un juge du pays de Saintonge de la famille des d'Aubignis*, rapporté sur l'inscription de nostre coustume au grand coustumier [8] ». Or, on sait que Jean d'Aubigné était bailli de Pons en Saintonge.

D'autre part les registres d'état-civil de Loudun, qui remontent à 1539, et les documents des archives départementales nous montrent qu'il existait dans cette ville une famille indifféremment

[1] V. Dumoustier, *Essais sur l'Histoire de la ville de Loudun*, Poitiers, 1778, première partie.

[2] *Mémoires de Charlotte Arbaleste sur la vie de Duplessis-Mornay, son mari.* Paris, Treuttel et Wurtz, 1824, p. 114.

[3] A cette famille appartenaient : René Le Febvre, président en Parlement, doyen de l'église de Saint-Pierre de Poitiers, mort en cette ville le 20 mars 1569, et Guillaume Le Febvre, chanoine de l'église de Poitiers, un des savants les plus distingués de son siècle. Cf. *Dict. des familles du Poitou*, v. Le Febvre.

[4] Claude et Jacques Mangot, nés à Loudun ; le premier maître des requêtes et ambassadeur en Suisse. En 1616, il fut nommé garde des sceaux. Le second fut avocat général au Parlement.

[5] La Chesnaye-Desbois fait remonter la généalogie des de Meaupeou à Pierre de Meaupeou, trésorier d'Anne de Joyeuse, époux de Marguerite Laisné, anobli en 1586. Nous ne savons s'il s'agit des Meaupeou visés par Le Proust. On trouve cependant à Loudun une famille Laisné.

[6] *Sic* pour Menuaus. Cette famille a possédé d'importantes charges de magistrature à Loudun, mais nous ne connaissons rien sur son rôle en dehors de notre province.

[7] Page 16.

[8] Page 4.

Digitized by Google

nommée Daubigny, Aubigny, Daulbigné, Daubigné, D'Aubigné, qui s'est éteinte au milieu du XVIIe siècle.

Nous avons l'honneur de communiquer au Comité une liste de noms que nous avons dressée d'après ces documents [1].

On y remarquera — et ceci est le dernier argument en faveur de notre thèse — la présence d'un Agrippa-Daubigné qui est certainement le futur historien alors tout jeune : le 7 septembre 1555, il est parrain d'une fille nommée Jeanne Prioude, et le 29 septembre 1556, de Pierre Dignay.

Agrippa qui ne tenait pas à fixer la postérité sur l'origine de sa famille, s'est contenté de nous dire dans ses *Mémoires* qu'il « fut nourri en enfance hors la maison du père pour ce que Anne de Limur, sa belle mère, portoit impatiemment et la despense et la trop exquise nourriture que le père y employoit [2] ». Les deux mentions ci-dessus suppléent à son silence et il y a tout lieu de croire que c'est à Loudun, dans sa famille paternelle, qu'il passa ses premières années.

Le plus ancien membre de cette famille rencontré par nous est Jean Daubigny, qualifié de cordonnier en 1493 ; à cette époque, il possédait des immeubles dans la rue du Relandais ; ces biens se retrouvent jusqu'en 1536 entre les mains de divers Daubigny qui sont bien probablement ses descendants.

Notre liste contient aussi plusieurs actes concernant les Jolly et les Becasse cités dans le mémoire de M. de Montaupin ; notamment deux baptistaires des enfants de Jeanne d'Aubigné, qui, d'après ce document, était sœur de Jean d'Aubigné. Ces Jolly étaient protestants. Un Daniel Becasse est présent à une assemblée de ville faite à Loudun en 1590.

Tous ces faits tendent bien à prouver l'exactitude de ce mémoire, une grande partie des personnages qui y sont cités ayant effectivement habité le Loudunais.

[1] *Mémoires d'Agrippa d'Aubigné*, publiés par Ludovic Lalanne. Paris, Jouaust, 1889, p. 3.

[2] On trouvera plus loin de courts extraits de cette liste.

Digitized by Google

ÉTAT-CIVIL CATHOLIQUE.

1539. 14 janvier (v. s.). — Baptême de Jean Daubigné, fils d'Ambroys et de Katerine Daubigné.

« Le IXe jour de febvrier mil vc. quarente deux a esté baptisé François Joly, fils de Françoys Joly et de Jehanne Daubigné; et ont esté ses parrins Nicollas Dufour et André Potier et marraine Mathurine Brou. »

1547. 29 septembre. — Bapt. de Jean Becasse, fils de Pierre et Jeanne Boureau; p. vén. et dis. pers. Jean Becasse, docteur en théologie et prieur de N. D. des Carmes de cette ville, et Thomas Aubry, notaire royal. p. Étienne Daubigné.

1549. 10 septembre. — B. de Mathurin Joly, fils de François et de Jeanne D. p. Charles Briault, écuyer, Mathurin Clément; m. Renée Clément, fille de Me Thibault Clément.

1555. — « Le jour et an que dessus — 7 septembre 1555 — a esté baptizé Jehanne Prioude, fille de Jehan Prioux et de Mathurine, sa femme; a esté parrain Agrippa Daubigné; marraines : Jehanne Chiché, Marguerite Bechereau. »

1556. 11 juillet. — B. d'Étienne, fils d'Ambroys D. et de Jeanne Delagarde; p. Étienne D. et Mathurin Lesné; m. Guilemine D.

« Le pénultième jour dud. mois — septembre — a esté baptizé Pierre Dignay, fils de Pierre Dignay et de Renée, sa femme; parrains : vénérable personne Me Pierre Clément et Agryppa Daubigné; marraine Guillemine Barateau. »

1637. 3 juillet. — Enterrement dans l'église de Jean Daubigné, âgé de 80 ans.

ÉTAT-CIVIL PROTESTANT.

1578. 3 octobre. — Mar. d'André Daub., marchand, et de Françoise Qiunedort, fille de feu Guillaume.

1582. 5 octobre. — Bapt. de Lucrèce, fille des mêmes; p. Charles de Cerné; m. Marthe D,, sœur de la baptisée.

1578. 11 juillet. — M. de Mathurin Jolly, fils de François et de Jeanne D. avec Charlotte Vincent.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

1493. 20 mai. — Déclaration par Jean Daubigny, cordonnier, pour un jardin rue du Relandais.

1505-1525. — Décl. par Jean et Étienne Daubigny, pour ce même jardin.

1529. — Décl. par Étienne D.

1536. — Décl. par Collin Daubigny, pour une maison qui fut à feux Jean et Étienne D.

Digitized by Google

Rapport de M. Gazier, sur une communication de M. Destandau.

M. Destandau, notre zélé correspondant à Mouriès (Bouches-du-Rhône), nous adresse une étude sur l'enseignement aux Baux avant 1789. Son travail comprend deux parties distinctes : 1° des considérations sur le plus ou moins grand nombre des illettrés à différentes époques; 2° des indications sur les maîtres d'école qui ont exercé leurs fonctions aux Baux et dans trois localités voisines. Ces renseignements n'ont plus aujourd'hui le même intérêt qu'autrefois; ce que l'on cherche à connaître, ce sont surtout les méthodes d'enseignement, et il n'en est pas question dans la communication de M. Destandau. Elle est d'un intérêt tout local, et je propose, ou bien de la déposer dans nos archives, ou bien de la retourner à M. Destandau, qui pourrait lui trouver une place dans les revues ou bulletins historiques de la région qu'il habite.

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Longnon, sur une communication de M. Roserot.

Les abbayes du département de l'Aube. Abbayes de Montier-la-Celle, de Nesle, de Notre-Dame-des-Prés et du Paraclet. Additions et corrections à la «Gallia christiana», tomes IV et XII... par M. Roserot, correspondant honoraire du Ministère de l'Instruction publique.

La communication de M. Roserot est la quatrième partie d'un travail dont les trois premières tranches ont paru successivement dans le *Bulletin de la section d'histoire et d'archéologie*, en 1887, 1890 et 1899.

Conçue sur le même plan que les précédentes, cette quatrième partie présente les mêmes mérites que ses devancières, et son impression dans le *Bulletin* ne me paraît pouvoir soulever aucune difficulté.

A. Longnon,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES ABBAYES
DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

ABBAYES DE MONTIER-LA-CELLE, DE MORES, DE NESLE (TRANSFÉRÉE À VILLENAUXE), DE NOTRE-DAME-DES-PRÉS ET DU PARACLET.

ADDITIONS ET CORRECTIONS
À LA *GALLIA CHRISTIANA*, TOMES IV ET XII.
(QUATRIÈME PARTIE.)

COMMUNICATION DE M. ALPHONSE ROSEROT.

VII. Abbaye de Montier-la-Celle.

Montier-la-Celle, commune de Saint-André, près de Troyes, était une abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par saint Frobert, vers 650, et dédiée à saint Pierre; le titre abbatial fut supprimé en 1770, et la mense réunie à l'évêché de Troyes. Le tome XII de la *Gallia christiana*, qui contient l'article de cette abbaye (col. 538-549), a été publié l'année même de la suppression. Nous n'aurons donc pas à continuer la liste des abbés, qui se trouvait close au moment de l'apparition de ce volume.

M. l'abbé Lalore a publié en 1882 un cartulaire de Montier-la-Celle, dont les chartes sont comprises entre les années 657 et 1253 [1]. Ce cartulaire forme le tome VI de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*.

Les documents publiés par M. Lalore nous fournissent des indications précieuses sur quelques-uns des plus anciens abbés. D'après la *Gallia*, les cinq premiers auraient été : saint Frobert, mort en 753; son neveu Waldinus; Aldobertus, devenu évêque de Troyes; Bobin, également évêque de cette ville, que la *Gallia* range parmi

[1] Plus une charte de 1332, p. 162, n° 158.

Digitized by Google

les abbés de Montier-la-Celle, vers 760 (*Florebat circa annum 760*), et dont elle dit, à l'article des évêques (col. 489), qu'il passe pour être mort en 766 (*defunctus, ut creditur, an. 766*). Le cinquième abbé aurait été Haldegingus, vivant en 850.

Un diplôme du 1er mars 753, édité par M. Lalore (page 1), nous révèle le nom de *Victor*, qui aurait alors été abbé de Montier-la-Celle. C'est une donation faite à cette abbaye par un certain Chelembert; elle débute ainsi : *Fratribus sacrosancti monasterii Sancti Petri... quod Sanctus Frodobertus seu ceteri patres nostri Aldobertus, Arduinus, Bobinus abbates, quondam in honore sancti Petri vel ceterorum sanctorum suorum opere construxerunt, vel ubi Victor, vocatus abbas, una cum monachis suis deservire videtur.* Ainsi cet abbé Victor devrait être placé après Bobinus.

Le texte de ce diplôme était transcrit dans un cartulaire du XIIIe siècle, qui n'existe plus, et ne nous est parvenu qu'en une copie du XVIIIe siècle, dans un inventaire-cartulaire conservé aux archives de l'Aube, mais dès le commencement du XVIIe siècle Camuzat en avait publié un extrait [1] et M. Vallet de Viriville l'a donné en entier dans ses *Archives historiques du département de l'Aube* (1841), p. 393 [2]. Si l'on admet l'authenticité de ce diplôme, et rien n'autorise à la suspecter, il faut ajouter cet abbé à ceux dont la *Gallia* nous a transmis les noms.

Du reste la liste dressée par les Bénédictins présente une lacune évidente, puisqu'elle cite l'abbé Bobinus vers 760, puis l'abbé Haldegingus en 850. Il y a place, dans cet intervalle de quatre-vingt-dix ans, pour un abbé, si ce n'est deux.

M. l'abbé Lalore se fonde sur le diplôme de 753 pour ajouter un autre abbé, qui serait *Ardinus*, cité dans l'énumération ci-dessus transcrite; la place qu'il y occupe le rangerait entre deux abbés qui sont devenus tous deux évêques de Troyes, Aldobert et Bobin.

Quant à *Haldegingus*, la *Gallia* dit, en dernier lieu, qu'il est cité dans un diplôme de Charles le Chauve, relatif à la restitution de *Silviniacus*, au comté de Tonnerre, daté de Montier-la-Celle (*apud cellam Bobini*), l'an 19 de son règne. Il est important de noter que cette date équivaut à l'an 856. Les Bénédictins donnent comme

[1] *Auctarium* du *Promptuarium*, folio 3, r° et v°.

[2] M. l'abbé Lalore n'a pas cité cette édition antérieure à la sienne.

Digitized by Google

référence l'édition de Camuzat, au folio 21 de son *Promptuarium;* ce texte a été publié plusieurs fois depuis [1].

Pierre de Celle, 16e abbé de la liste dressée par les Bénédictins, s'y trouve mentionné pour la première fois sous la date de 1148, mais une des chartes publiées par M. l'abbé Lalore nous le montre portant ce titre dès 1145 [2].

Le 23e abbé, *Guillaume II*, est cité pour la dernière fois sous l'année 1220 : *Confirmavit anno 1220 decimam et consuetudines quas Odinetus Rufus concessit magistro militiae Templi apud Saltum Giraudi.* Nous pensons que cette date est erronée, ou qu'il s'agit ici d'une autre personne que de Guillaume abbé de Montier-la-Celle. Nous avons, en effet, deux chartes du mois de juin 1219, dans lesquelles paraît son successeur *Létéric* [3].

A l'inverse, *Félix Ier*, 29e abbé, cité pour la dernière fois en 1279, aurait encore été titulaire au mois d'octobre 1281, d'après une charte du cartulaire du Paraclet [4].

Nous n'avons rien à modifier aux dates extrêmes indiquées pour l'exercice de *Nicolas Ier de La Loge*, 40e abbé, mais nous ajouterons pour sa biographie, qu'il avait été tout d'abord prieur de Saint-Pierre de Pont-sur-Seine, et qu'il est ainsi désigné le 21 juillet 1421, dans le procès-verbal de l'élection de Félix Hardy, abbé de Saint-Martin-ès-Aires, de Troyes; élection à laquelle il prit part en qualité de conseiller des religieux, avec Jean du Chêne, archidiacre de Sézanne, et Etienne Grappin, chantre du chapitre de Troyes [5].

L'article de *Jean IV Raulin*, 43e abbé, est ainsi conçu : *Johannes IV Raulin, defunctus 1457.* Il apparaît dès 1448 dans une charte de confraternité [6].

[1] D. Bouquet, VIII, 547. — H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, I, p. 442, n° X. — Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, I, p. 67. — Mention : Brequigny, tabl. chron. I, 244 (Éditions non citées par M. Lalore, même celle de Camuzat).

[2] Lalore, *Principaux cartulaires*, etc. VI, p. 41. — Il ne dit pas que M. d'Arbois de Jubainville avait déjà publié cette charte en son *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, III, 430, n° xcix.

[3] Lalore, *Principaux cartulaires*, etc.; VI, p. 8, n° 18. — Le même, *Documents sur l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes*, p. 93, n° 139.

[4] Lalore, *Principaux cartulaires*, etc., II, p. 260, n° 295.

[5] L'abbé E. Defer, *Histoire de l'abbaye de Saint-Martin-ès-Aires*, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1875, p. 264.

[6] E. Defer, *Ibidem*, p. 268, et Lalore, *Documents inédits... publiés par la Société académique de l'Aube*, II, p. 478.

Digitized by Google

M. l'abbé Lalore, dans l'Introduction de son *Cartulaire de Montier-la-Celle*, a donné une nouvelle liste d'abbés, plus complète que celle de la *Gallia*, à partir de *Louis Raguier*, évêque de Troyes, le premier des abbés commendataires. La *Gallia* dit que Louis Raguier obtint la commende en 1470; M. Lalore nous apprend que son premier acte, comme abbé, serait du 8 juillet 1458. Nous n'avons pas trouvé cette pièce, mais il est bon de noter que l'évêque de Troyes n'était, avant 1470, qu'administrateur perpétuel, comme on le voit par une charte de 1462, publiée ci-après (n° 67).

La *Gallia* dit que l'abbé *Charles de Refuge* (47e abbé) serait mort en 1517 : *Denatus 1517, jacet in ecclesia;* suivant M. l'abbé Lalore, il serait mort le 11 octobre 1514, et sa commémoration était le 12 octobre, d'après le nécrologe de l'abbaye [1].

Antoine Girard, ou *Gérard* (suivant M. l'abbé Lalore), le dernier des abbés réguliers, fut élu en 1517 (*Gallia christ.*, col. 548, n° XLVIII); il n'aurait prêté serment que le 21 mars 1519 [2].

La *Gallia* nous apprend que *Charles de Lorraine*, 49e abbé, né le 12 des calendes de mars 1524, *abbatia Cellensi donatus est in cunis*; mais ce ne fut pas dès sa naissance, puisque son prédécesseur était mort titulaire le 20 juin 1534. Les Bénédictins l'en ont trouvé nanti dès le 10 février 1536 (v. st.); M. l'abbé Lalore cite un acte du 24 février 1534 (v. st.), émané du procureur de ce jeune abbé, alors âgé de dix ans, mais il n'en donne pas la cote et nous n'avons pu le trouver; nous en publions un autre, du mois de mars, qui confirme l'assertion de M. Lalore (n° 68).

Son successeur immédiat, *François de Dinteville*, évêque d'Auxerre, qui avait été obligé de résigner en 1542, fut remis en possession en 1548. D'après la *Gallia*, il était encore titulaire en 1551, et mourut le 5 des calendes d'octobre 1554. Il paraît certain qu'il jouit de cette abbaye jusqu'à son décès; nous publions une pièce qui le montre encore abbé de Montier-la-Celle en 1553 (n° 69).

Dans l'intervalle compris entre 1542 et 1548, la commende de

[1] LALORE, *Princip. cartul.*, etc., VI, p. XXXII, et *L'Église de l'abbaye de Montier-la-Celle*, dans l'*Annuaire de l'Aube*, 1882, pp. 151 et 152, ou 7 et 8 du tiré à part. — La date de 1514 paraît avoir été fournie par le ms. 2688 de la Bibliothèque de Troyes, qui est une histoire de Montier-la-Celle par Dom Sébastien Dieudonné, mort en 1776. M. l'abbé Lalore a fait de nombreux emprunts à ce manuscrit pour sa notice sur l'église de l'abbaye.

[2] Bibliothèque de Troyes, ms. 362, fol. 58 r°.

Digitized by Google

cette abbaye avait appartenu à *Pierre de Mareuil*. Nous observerons que cet abbé eut en outre la commende de l'abbaye de Brantôme, comme les Bénédictins l'avaient imprimé au tome II du même ouvrage (col. 494).

Benjamin du Plessis, qui succéda à François de Dinteville, *commendam obtinebat 1564, 1566*, dit la *Gallia*, mais dès 1562 nous le voyons qualifié abbé de Montier-la-Celle (n° 70) [1].

Après lui vient un abbé qui ne figure pas dans la liste des Bénédictins, *Antoine de Lamet*, qui apparaît dès 1609, et encore en 1616 (nos 71 et 72). M. l'abbé Lalore l'avait déjà signalé [2].

La commende de cette abbaye appartint ensuite à plusieurs membres de la famille Godard. La *Gallia* mentionne successivement *Jacques Ier Godard* et *Jacques II Godard*, neveu du précédent.

Jacques Ier, cité pour la première fois à l'année 1638, paraît avoir succédé immédiatement à Antoine de Lamet, car nous le voyons qualifié abbé de Montier-la-Celle dès l'année 1617 (n° 73). La *Gallia* dit qu'il mourut en 1662, mais il importe de noter qu'il n'était plus titulaire de cette abbaye, car son testament, du 28 octobre 1661, le qualifie d'*ancien abbé* de Montier-la-Celle (n° 74).

D'autre part, M. l'abbé Lalore dit que Jacques Godart aurait résigné en cette même année 1661, en faveur de *Charles de Brion*, son petit neveu, dont la *Gallia* ne parle pas, lequel aurait pris possession le 5 juillet 1661 et aurait cédé, après un an d'administration, à *Pierre Godard*, neveu de Jacques.

Ainsi, d'après M. l'abbé Lalore, il n'y aurait eu qu'un abbé de la famille Godard ayant porté le prénom de Jacques. C'est aussi notre opinion. Nous pensons, comme lui, qu'après avoir intercalé l'abbé Charles de Brion (sur lequel nous n'avons rien trouvé), il faut inscrire Pierre Godard, au lieu de Jacques II; la seule erreur de la *Gallia* ne porterait que sur le prénom de cet abbé, qui prenait, d'après M. Lalore, le nom de *Godard du Petit-Marais;* nous donnons une pièce de 1664 qui suffit à prouver son existence (n° 75).

L'article du dernier abbé cité par la *Gallia* est ainsi conçu : *N. de Berard de Villebreuil, 24 decemb. 1700. Fit etiam Sosmensis commendatarius 5 aprilis 1709.*

Quoique l'union de cette abbaye à la mense épiscopale de Troyes

[1] Bib. de Troyes, ms. 363, fol. 89 r°.

[2] *Cartulaire de Montier-la-Celle*, introduction, p. xxxiii.

Digitized by Google

n'ait eu lieu qu'en 1770, cet abbé en était encore le titulaire à cette époque, et par conséquent depuis soixante-dix ans, mais M. l'abbé Lalore nous apprend qu'en 1701, c'est-à-dire l'année qui a suivi celle de sa nomination, il était encore élève au collège de la Flèche.

Nous publions un extrait de l'acte de sa prise de possession, qui eut lieu seulement en 1714, pour prouver qu'il s'appelait *Antoine* de Bérard *de Montalet* de Villebreuil (n° 76).

VIII. Abbaye de Mores.

Mores, aujourd'hui hameau de la commune de Celles, canton de Mussy-sur-Seine et arrondissement de Bar-sur-Seine, était une abbaye d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, diocèse de Langres, fondée par saint Bernard. Il en est question au tome IV de la *Gallia christiana*, colonnes 842 à 845.

Les archives de Mores semblent perdues pour la plus grande partie. M. l'abbé Lalore a reconstitué un cartulaire de cette abbaye en publiant, en 1873, cent trente-neuf chartes dont la copie avait été faite au XVIIe siècle, par le P. Vignier[1]; il y a joint trois chartes originales du XIIIe siècle, et l'analyse de quelques pièces des XVIIe et XVIIIe siècles appartenant au résidu de ces archives, au dépôt de Troyes, et enfin quelques chartes empruntées à d'autres fonds du même dépôt[2].

Malgré la rareté des documents qui subsistent, nous pouvons faire encore quelques additions et corrections à la liste d'abbés établie par la *Gallia christiana*.

*Nicolas Ier*, 11e abbé cité en 1232 et 1238, était déjà titulaire au mois d'octobre 1230 [3], et encore en 1245 [4].

Jean III, 23e abbé, mentionné seulement sous la date de 1389, était encore en exercice en 1391 [5].

Au XVe siècle, un abbé inconnu des Bénédictins nous est révélé

[1] Bibl. nat. fonds français, n° 5995.

[2] Lalore, *Chartes de l'abbaye de Mores* (*Aube*), dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube*, 1873, in-8°.

[3] H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, catalogue n° 2068.

[4] Lalore, *Princip. cartul.*, etc., VI, p. 137, d'après original du fonds de Montier-la-Celle, coté : *Jeugny*, n° 9.

[5] Lalore, *Chartes de l'abbaye de Mores*, p. 33. — M. Lalore cite une charte de l'abbaye de Larrivour, mais ne l'a pas publiée.

Digitized by Google

par une charte du fonds de Foissy, *Georges Le Bourgeois*, le 17 janvier 1457, n. st. (n° 77).

Un abbé du XVIe siècle, *Jean Bochetel*, n'est indiqué qu'à l'année 1568; nous prouvons qu'il était déjà pourvu de cette abbaye en 1547 (n° 78).

Un autre, du XVIIe siècle, *André Stegler*, aurait obtenu la commende au moins en 1614, *saltem* disent les Bénédictins, et, en effet, nous voyons qu'il en était déjà pourvu en 1612 (n° 79), et que, d'autre part, il la possédait encore en 1615 [1].

Son successeur immédiat, *François de Servien*, devenu évêque de Bayeux en 1655, indiqué comme ayant possédé cette abbaye en 1640 et 1645, l'avait certainement dès 1636 (n° 80).

Le dernier abbé mentionné par les Bénédictins est *Louis Guillaume de Chavaudon*, en dernier lieu sous l'année 1722.

Les Bénédictins ne pouvaient pousser plus loin cette liste, le tome IV de leur édition ayant paru en 1728. Nous la complétons d'après celle que M. l'abbé Lalore a dressée à l'aide des almanachs royaux [2], et d'après le *Mercure de France*.

M. de Chavaudon fut abbé jusqu'en 1731. Nous trouvons après lui :

Roger Langlois, de 1731 à 1749;

Joachim Enjobert de Martillat, de 1749 à 1755; évêque de Crimée *in partibus;*

Jean-Benoît d'Hélyot, de 1755 à 1786. Sa nomination par le roi est annoncée dans le *Mercure* du mois de novembre 1755 (p. 229), où il est qualifié de chapelain de Madame la Dauphine;

Louis-Augustin de Juges-Brassac, de 1786 à 1788. Le *Mercure* du mois de juin 1786 (2e partie, p. 76) nous apprend qu'il fut nommé par brevet, en date à Versailles du 31 mai, et qu'il était vicaire général de Chartres.

Enfin, le dernier abbé, *Jean-François-Marie Le Pappe de Trévern* [3], de 1788 à 1790, était vicaire général du diocèse de Langres et fut nommé au mois de décembre 1788 [4].

[1] Archives de l'Aube, fonds de Montiéramey, carton 6 H, 29.

[2] *Chartes de l'abbaye de Mores*, p. 34 du tiré à part.

[3] Ses prénoms nous sont fournis par l'*Almanach de Bar-sur-Seine* de 1868, p. 82.

[4] *Mercure de France* de décembre 1788, 2e partie, ou *Journal politique de Bruxelles*, p. 181. Les prénoms de ces derniers abbés sont empruntés à la liste de M. l'abbé Roussel, dans le *Diocèse de Langres*, III, p. 257.

Digitized by Google

IX. Abbaye de Nesle-la-Reposte (Marne), transférée à Villenauxe (Aube).

En principe, nous n'aurions pas à parler des abbés de Nesle-la-Reposte, localité du département de la Marne, mais le siège de cette abbaye ayant été transféré à Villenauxe (Aube) vers 1670, nous avons compris dans notre travail la partie de la liste des abbés dans laquelle figurent ceux qui l'ont possédée à partir de cette époque.

Cette abbaye d'hommes, du diocèse de Troyes, a son article au tome XII de la *Gallia christiana*, colonnes 535 à 538.

Le transfert à Villenauxe s'est opéré sous l'abbé *Jacques Le Hardy*, mort en 1684, qui aurait eu pour successeur, cette même année, *N. Gineste*, trésorier de France, lequel aurait résigné en 1726 en faveur de son frère *N. Gineste*, chanoine de Saint-Quentin, mort en 1745. Nous publions des extraits de trois pièces de 1687, 1724 et 1748, pour prouver que le premier abbé de la famille Gineste s'appelait *Paul*, et le second *André* ou *Jean-André* (n°s 81, 82 et 83).

Le dernier des abbés cités par les Bénédictins a son article ainsi conçu : *N. du Barail nominatus est a rege 11 novemb. 1745.* Nous montrons, par une pièce de 1749, qu'il s'appelait *Antoine* (n° 84).

M. du Barail n'eut qu'un successeur, *Louis-Antoine de La Roche de Fontenilles*, dont nous avons relevé le nom dans une pièce de 1786 (n° 85).

X. Abbaye de N.-D.-des-Prés.

Sur le territoire de Saint-André, où se trouvait déjà l'abbaye de Montier-la-Celle, était établie celle de Notre-Dame-des-Prés, abbaye de femmes de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux, fondée vers 1230 par Etienne de Champguyon, bourgeois de Troyes. L'article de cette abbaye est au tome XII de la *Gallia christiana*, colonnes 612-614.

Avant le XVIe siècle, nous ne trouvons qu'un nom d'abbesse à ajouter à ceux qui ont été relevés par les Bénédictins, et même nous n'en connaissons que la lettre initiale : M., d'après une charte de l'année 1256 (n° 86).

La notice de *Chrétienne de La Rue* est ainsi conçue : *Christina II*

Digitized by Google

de la Rue, 1518, 1520; nous prouvons que cette abbesse était déjà titulaire en 1510 (n° 87).

La seule date indiquée pour *Catherine Pitois* est celle de 1522, qui serait l'année où elle fut élue abbesse; elle l'était certainement encore en 1529 (n° 88).

Gillette de La Chaussée, mentionnée pour la dernière fois à l'année 1591, était encore abbesse en 1596 (n° 89).

Marie du Châtelet, indiquée seulement, comme abbesse, pour l'année 1658, l'était encore en 1660 (n° 90).

Madame *de Pardaillan de Gondrin*, qui lui succéda immédiatement, et dont la *Gallia* indique seulement le décès, en 1687, était abbesse dès l'année 1667 (n° 91).

Marie-Madeleine Arnoul, mentionnée pour la dernière fois en 1700, était encore abbesse en 1733 [1].

Après elle, la *Gallia* cite, en dernier lieu, Madame *Arnoul de Rochegude*, mais une addition faite plus loin (col. 826) nous avertit qu'il faut intercaler entre elle et la précédente « *N. Courceuil du Rouvray* » laquelle *immediate suscepit præcedentem, quo præcise anno ignoramus, sed postea abdicavit dimisitque abbatiam in manu regis.* Nous suppléerons à l'absence de toute date dans l'article de la *Gallia*, en constatant que cette abbesse était déjà titulaire en 1741, et qu'elle avait les prénoms de *Marie-Jeanne* (n° 92).

Quand à Madame *Arnoud de Rochegude*, que la *Gallia*, dans la même addition, dit avoir été nommée par le Roi le 20 février 1762, nous produisons son brevet, qui est du 17 février et qui nous apprend son prénom : *Marie* (n° 93).

Enfin, nous complétons la liste de la *Gallia* en indiquant les deux dernières abbesses qui ont possédé cette commende :

Angélique-Victoire de Saulger, nommée par le Roi en 1777 (n°s 94 et 95), encore abbesse en 1779 [2] et *Charlotte-Christine-Élisabeth-Thérèse de Rouault d'Assy*, pourvue dès l'année 1783 (n° 96), et qui aurait été nommée par le Roi au mois de juin 1781 [3].

[1] Arch. Aube, fonds de N.-D.-des-Prés, 23 H, 10.

[2] Archives de l'Aube, A-I, 765.

[3] *Mercure de France*, nouvelles politiques du 10 juin 1781, p. 174.

Digitized by Google

XI. Abbaye du Paraclet.

L'abbaye du Paraclet, rendue si célèbre par les noms d'Héloïse et d'Abélard, est aujourd'hui un château, commune de Quincey. Il en est question au tome XII de la *Gallia christiana*, colonnes 569 à 572.

M. l'abbé Lalore a publié, en 1878, un cartulaire de cette abbaye, qui s'étend jusqu'à la fin du XIVe siècle, et il y a intercalé un certain nombre de chartes originales non transcrites dans ce recueil [1].

La publication de M. l'abbé Lalore fournit les éléments de quelques additions pour les abbesses des XIIIe et XIVe siècles indiquées par la *Gallia christiana*.

C'est d'abord pour la troisième, dont l'article est ainsi conçu : *J... sub anno 1203. Forte ida (sic) quae occurrit 1209 in cartis Vallis-Lucentis.* Il est important de noter la faute typographique *ida;* il faut lire *Ida*. Ce nom propre est, en effet, écrit en toutes lettres dans une charte d'août 1209 [2].

La 5e abbesse, *Marie Ire*, citée sous les années 1249 et 1254, est dite sœur d'Eudes, archevêque de Rouen. Il y eut à cette époque deux archevêques de Rouen portant le prénom d'Eudes : Eudes Ier Clément, de 1245 à 1247, et Eudes II Rigaud, de 1248 à 1275. La parenté de Marie, abbesse du Paraclet, avec un Eudes archevêque de Rouen, est proclamée dans des lettres d'Innocent IV, publiées par les Bénédictins parmi leurs *Instrumenta*, colonne 29, charte LXII, du 7 des calendes de mai (25 avril) 1254 [3]. Ainsi, cette abbesse s'appelait *Marie Rigaud*. En outre, les Bénédictins n'indiquent pas, pour cette abbesse, d'année plus récente que 1254, mais elle paraît encore dans une charte du 3 décembre 1263 [4].

Une autre *Marie* apparaît peu de temps après celle-là, et il est impossible de la confondre avec *Marie Ire*, grâce à une charte du Paraclet, de 1266, que les Bénédictins citent, comme référence, mais que nous n'avons pu découvrir, et dans laquelle se trouve citée l'abbesse *Héloïse II*.

[1] Tome II de sa *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes.*
[2] Lalore, *Principaux cartulaires*, etc., II, p. 143, n° 131.
[3] Publiées aussi par M. Lalore, p. 44, n° 28.
[4] Lalore, p. 249, n° 279.

Digitized by Google

Quant à *Marie II*, qui succéda immédiatement à Héloïse, elle aurait administré le Paraclet dès 1278, encore en 1282, et probablement aussi en 1295 et 1298. D'autre part, M. Lalore a publié une charte du 28 juillet 1286, émanée d'une Marie, abbesse du Paraclet [1].

Le nom de famille de l'abbesse suivante, la 8e, *Catherine Ire*, non indiqué par la *Gallia*, est important à noter : elle s'appelait *des Barres* [2], et comme elle apparaît en 1320, cela nous permet de constater que pendant près d'un siècle le titre d'abbesse du Paraclet a été réservé à cette famille; en effet, nous constatons que jusqu'en 1420, et peut-être même au delà, cinq abbesses du nom de *des Barres* ont gouverné le Paraclet, sauf pendant un court intervalle, de cinq ans environ, ou de dix ans au plus, où l'on voit que l'abbesse fut Jeanne de La Borde [3].

Parmi les abbesses de cette famille nous signalerons : *Alix des Barres*, mentionnée pour la première fois sous l'année 1337; or, M. l'abbé Lalore a publié en partie le procès-verbal de son élection, qui eut lieu le 7 janvier 1322 v. st. [4]; *Hélissende des Barres*, qui lui succéda immédiatement, rapportée seulement sous la date de 1371, mais que nous savons avoir été élue abbesse en 1363 [5], et avoir encore été en fonctions en 1379 [6]; enfin, *Jeanne des Barres*, mentionnée seulement à l'année 1403, et qui était certainement encore pourvue de cette abbaye en 1405 (n° 97).

Après la dernière abbesse de ce nom, *Catherine II*, M. Corrard de Breban en a signalé une dont il n'est pas question dans la *Gallia*, *Agnès de La Borde*, en 1423, mais il convient de surseoir à son admission dans la liste des abbesses du Paraclet, le mémoire de M. Corrard de Breban n'ayant eu pour base que des documents presque tous modernes [7].

Guillemette II de La Mothe, 15e abbesse, régissait le Paraclet dès

(1) Lalore, p. 263, n° 299.

(2) Lalore, *Ibidem*, p. 279, n° 321.

(3) Elle est seulement citée pour l'année 1415.

(4) Lalore, II, p. 279, n° 322.

(5) Lalore, p. 287, n° 336. — Le document est de janvier 1366 (v. st.), mais il y est dit que Hélissende était abbesse depuis trois ans passés.

(6) Lalore, II, p. xxii.

(7) Corrard de Breban, *Rapport au Ministère de l'Instruction publique sur les archives du Paraclet conservées aux archives de l'Aube*, dans les *Documents historiques extraits de la Bibliothèque royale*, I, pp. 4-15.

Digitized by Google

1457, disent les Bénédictins; nous avons la preuve que, déjà en 1449, elle était pourvue de cette abbaye (n° 98).

D'après les Bénédictins, *Catherine III de Courcelles*, 16e abbesse, était fille de Jean de Courcelles, écuyer, seigneur de Saint-Thiébaud ou Saint-Thibaud (*de S. Theobaldo*), mais il faut lire *de S. Leobaldo*, qui était Saint-Liébault, aujourd'hui Estissac, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Troyes. Notons encore qu'à la demande du roi elle eut en même temps, en 1482, l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, à Troyes [1].

Antoinette de Bonneval, 18e abbesse, est morte en 1547, étant très probablement toujours pourvue; nous prouvons, du moins, qu'elle avait encore cette abbaye en 1545 (n° 99).

Léonarde de Turenne serait morte le 1er septembre 1583; M. l'abbé Lalore dit que ce fut le 1er septembre 1560 [2].

Nous n'avons rien à ajouter à propos des dates indiquées par la *Gallia christiana* pour *Jeanne III Chabot*, mais nous attirons l'attention sur un événement important que les Bénédictins n'ont pas signalé, ou qu'ils ont trop faiblement indiqué pour qu'on puisse le soupçonner; ils disent que cette abbesse, ancienne religieuse de Jouarre, ayant pris possession le 29 décembre 1560, *defecit post haec a religione*, et mourut le 25 juin 1593. Puis, en parlant de *Marie III de Larochefoucault*, ils disent que celle-ci obtint ses bulles le 6 des calendes de septembre 1598, par suite du décès de Jeanne Chabot, *defuncta Johanna Chabot*. Si donc Jeanne Chabot a quitté l'ordre, ou sa religion, quelle que soit la manière dont on traduise le mot *religion*, — car il a ces deux sens, — c'est avant sa mort, et dès lors on ne s'explique pas que Marie de Larochefoucault eût pu bénéficier de la vacance causée par la mort de Jeanne Chabot. Et cependant, nous publions un brevet du 22 août 1593, par conséquent postérieur de deux mois seulement au décès de Jeanne Chabot, par lequel le roi déclare aussi qu'il donne à Marie de La Rochefoucault l'abbaye du Paraclet *vacante par la mort de N. de Chabot*. Comment donc expliquer ces mots des Bénédictins : *deficit post haec a religione?* La vérité est que Jeanne Chabot embrassa la religion réformée, mais sans doute secrètement, car elle n'aurait pas cessé

[1] Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton 24 H, 1; LALORE, II, p. XXIII.

[2] LALORE, II, p. XXV.

Digitized by Google

de posséder l'abbaye du Paraclet. Néanmoins, M. l'abbé Lalore dit qu'elle fut expulsée du Paraclet en 1592. Quoi qu'il en soit, elle avait été prieure à l'abbaye de Jouarre, lorsque sa cousine germaine Charlotte de Bourbon-Montpensier, mise de force en ce couvent, par la volonté de ses parents, protesta publiquement de la violence qui lui était faite. C'était le 17 mars 1560 (n. st.). Cinq ans plus tard, le 25 août 1565, Charlotte de Bourbon qui était devenue abbesse de ce même monastère, fit dresser un acte de cette protestation, et appela en témoignage les religieuses qui avaient assisté à sa profession, entre autres Jeanne Chabot, qui le signa. Sept ans plus tard, en 1572, l'abbesse de Jouarre s'enfuit avec quelques unes de ses compagnes, et gagna Heidelberg, où elle abjura la religion catholique; enfin, en 1574, elle épousa un prince protestant, Guillaume le Taciturne, prince d'Orange. Jeanne Chabot n'alla pas aussi loin, mais elle aurait suivi l'exemple de sa cousine en reniant secrètement la foi de ses pères [1].

A partir de 1593, l'abbaye du Paraclet devient un apanage de la maison de La Rochefoucault, comme elle l'avait été au XIVe siècle pour la famille des Barres. Le brevet du 22 août 1593, portant don de cette abbaye en faveur de *Marie III de La Rochefoucault*, indique dans quelles conditions cette commende lui fut accordée (n° 100). On y voit notamment que le Roi avait d'abord donné cette commende à *Flandrine de Nassau*. Le Saint-Siège ne consentit à délivrer les bulles qu'en 1598; cette date est indiquée par la *Gallia*, mais nous produisons un acte du Parlement de Paris, séant à Châlons, du 3 janvier 1594, par lequel la Cour autorisait Mademoiselle de la Rochefoucault, alors religieuse à l'abbaye de Notre-Dame de Saintes, détail intéressant à noter, à prendre possession réelle, dès cette époque, de la dite abbaye et de ses fruits et revenus (n° 101) [2].

La dernière abbesse indiquée par les Bénédictins est *Marie IV de Roye de La Rochefoucault de Roucy*, dont l'article est complété par une addition, colonne 825.

Il faut y ajouter les deux abbesses ci-après, qui terminent la liste

[1] Voir la *Revue des documents historiques*, dirigée par Étienne Charavay, 7e année, 1880, p. 139-143. — LALORE, II, p. XXVII.

[2] M. l'abbé Lalore paraît avoir fait quelque confusion entre Marie III de La Rochefoucault ou de Chaumont et l'abbesse suivante, Anne-Marie de La Rochefoucault-Langeac, qui obtint ses bulles en 1624 (LALORE, II, p. XXIX).

Digitized by Google

en la conduisant jusqu'à l'époque de la suppression de cette abbaye; M. l'abbé Lalore les avait déjà signalées [1] :

Marie-Charlotte de La Rochefoucault-Bayers, d'abord religieuse de « Sainte-Auzonne », au diocèse de Poitiers, qui en eut le don par brevet du roi, du 6 mars 1763, et qui obtint ses bulles le 4 avril suivant (n° 102).

Enfin, *Charlotte de Roucy*, aussi de la maison de La Rochefoucault, qui prit possession au commencement de 1778, encore titulaire au moment de l'expulsion des religieuses (n° 103).

VII. Abbaye de Montier-la-Celle.

67. — *26 novembre 1462.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, *Loys*, par la grâce de Dieu évesque de Troyes, administrateur perpétuel de l'église et monastère de Monstier-la-Celle-lez-Troyes, de l'ordre de Saint Benoist, et tout le couvent de ce mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que frère Denis Boucher, presbtre, prieur de nostre prieuré de La Chappelle Saint Nicolas, près du port de Nogent sur Seine... a traicté, convenu, accordé et pacifié touchant les percepcions, récepcions et distribucions de tous les dismes de blef et vins de toute la parroche et parrochage de la dicte Chappelle Saint Nicolas avec religieuses et honestes personnes les abbesse et couvent de l'église et monastère du Paraclet... en la manière qui s'ensuist... Données et faictes en nostre dit monastère, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens soixante et deux, le vingt et sixiesme jour du moys de novembre.

[Original, parchemin ; Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton coté 24 H, 7.]

68. — *2 mars 1534* (v. st.).

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Nicole Favyer, escuier, licencié en loix, prévost de Troyes et garde du seel de la dicte prévosté, salut. Sçavoir faisons que pardevant Symon de Montsaujon et Symon Mangenet, clercs, notaires jurez et establiz à ce faire ès bailliage et prévosté dudict Troyes, de par le Roy nostre Sire, furent présens en leurs personnes noble homme Jehan Balavoyne, seigneur de Courcelles, ou nom et comme procureur de noble et révérend seigneur *Charles de Lorraine*, abbé commandataire de l'église et abbaye de Monstier-la-Celle lez Troyes, pour luy et en

[1] Introduction de son *Cartulaire du Paraclet*, p. xxxv-xxxvi.

Digitized by Google

son nom, d'une part; religieuses et dévotes personnes frères Nicole Challemelle, chantre, et Pierre de La Hupperoye, presbtres, religieux profese de ladicte église et abbaye, tant en leurs noms que comme procureurs des autres religieux capitulans oudict monastaire... d'autre part. Et recognurent de leur bonne volunté lesdictes parties et chacune d'elles endroit soy, que pour raison des alymens, vestières et entretenemens desdictz religieux, ils auroient et ont faict l'accord qui s'ensuit, le tout par manière de provision et jusques autrement par les parties en soit ordonné, assavoir... Ce fut faict le second jour de mars l'an mil cinq cens et trente quatre.

Signé : MONTSAUJON, MANGENET.

[Original en parchemin ; Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 3 ; pièce cotée : *Montier-la-Celle, n° 43.*]

69. — *20 mai 1553.*

Traité par copple informe, du 20 may 1553, passé pardevant Michel Marion, clerc, notaire juré du Roy en la prévosté de St Pierre le Moutier, sous le scel de la dite prévosté, par lequel puissant prince François, duc de Nevers, seigneur d'Isle, à cause de dame Claude de Foix, et messire *François de Dinteville,* évêque d'Auxerre, abbé de l'abbaye de Montier la Celle lez Troies, et les sieurs religieux de ladite abbaye, en conséquence du choix fait par les habitans de Jugny et autres grayers et usagers des bois du hayer de Jugny...

[Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, registre 7 H, 1, fol. 207 r° ; analyse cotée : *Jeugny, n° 58.*]

70. — *2 avril 1562 ou 1563*[1].

Traités du 2 avril après Pâques 1562, passé par devant Etienne Tartel et Guillaume Bojart, notaires royaux à Troies, sous le scel de François Mauroy, prévost de Troies, et le seing manuel du tabellion royal, signé Bareton, entre Mr *Benjamin du Plessis*, abbé de Montier la Celle, et les religieux de la même abbaye, d'une part, et Edmond Garrapin, Catherine, sa femme, et consors, demeurants à Méry-sur-Seine, d'autre part, disans lesdites parties qu'elles étoient sur le point d'entrer en procès pour raison des baux viagers... du gagnage de Montegris... Pour obvier auxquels procès et difficultés, les parties ont transigé comme il s'ensuit...

[Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, registre 7 H, 1, fol. 245 v° ; analyse cotée : *Méry, n° 14.*]

71. — *21 avril 1609.*

Du vint'unième jour du moys d'apvril l'an 1609, apprès midy, en la maison abatiale de la dite abbaye, à Troyes.

[1] Pâques tombait le 29 mars en 1562, et seulement le 11 avril en 1563.

Digitized by Google

Furent présens, etc., honnorables Jean Gruyer, marchant, demeurant à Romilly-sur-Seyne, et Estienne Gaudier, dit Saint-Amour, aussy marchant, demeurant aux Troys Maisons..., l'un pour l'autre... avoir pris et retenu à tiltre de loiage de Mre *Anthoine de Lamet*, abbé commandataire de l'abbaye de Montier-la-Celle lès Troyes, baillant et délaissant par relligieuse personne frère Jean Rougevarlet, aumosnier de lad. abbaye... une pièce de prez et broussailles... finage et prairye de Romilly-sur-Seyne...

[Copie du XVIIe siècle, papier; Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 21; pièce cotée : *Romilly*, n° 23.]

72. — *11 juin 1616.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques Tartier, escuyer, sieur de Pouilly, grènetier pour le Roy au grenier et magazin à sel de la ville de Troyes et garde du scel royal en toutes les jurisdictions de la dicte ville, salut. Sçavoir faisons que... recognurent... debvoir... à Messire *Anthoyne de Lamet*, abbé commandataire de l'abbaye de Monstier-la-Celle lez Troyes... la quantité de... à cause de l'admodiation... des gros dismes du ban, finage et territoire dudict Sainct Pouange...

Faictes et passées au dict Troyes, en l'estude du dict... le unziesme jour du mois de juing l'an mil six cens seize.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 28; pièce cotée : *Saint-Pouange*, n° 47.]

73. — *17 juin 1617.*

Fut présent en sa personne honnorable homme Jean Gruyer, marchand, demeurant à Romilly sur Seyne. Recognois avoir pris et retenu à tiltre de loyage ferme et admodiation de noble et scientiffique personne Mre *Jacques Gaudart*, abbé commandataire de l'abbaie de Montier-la-Celle lès Troyes, stipulant, baillant et délaissant par religieuse personne frère Jean de Rougevallet, aumosnier en la dite abbaye... une pièce de pré, boys et broussailles... au finage et prairie de Romilly-sur-Seyne, lieu dit le boys aux Moynes de Montier-la-Celle...

Faict le dix septiesme jour du moys de juin 1617, apprès midy, en l'estude du dict Dorey. Signé : Combault et Dorey, qui a signé au lieu de feu Jacques Dorey, avec permission de justice.

[Copie du XVIIIe siècle, papier; Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 21; pièce cotée : *Romilly*, n° 24.]

74. — *28 octobre 1661.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Hanry de Bonnair, escuyer, l'un des vingt-cinq gentilhommes de la garde escossoise du corps du Roy, garde scel des contracts et actes des nottaires de la ville et baillage de Troyes, salut. Sçavoir faisons que l'an mil six cens soixantun, le vendredy

Digitized by Google

vingt huict octobre, environ les sept heures après midy, en présence de Jean-Jacques Chastel et Louis Vynot, notaires royaux audit Troyes, est comparu Mre *Jacques Godart,* prestre, conseiller du Roy en ses conseils, *ancien* abbé commandataire de l'abbaye de Montier-la-Celle lez Troyes, mallade au lict, en une chambre haulte de la maison dicte le Petit Montier la Celle, au dit Troyes, néantmoins sain de mémoire, esprict et entendement, comme il nous est apparu par ses paroles, gestes et maintien et actions; lequel, considérant qu'il n'est chose sy certaine que la mort et sy incertaine que l'heure d'icelle; ne désirant mourir sans tester, a faict son testament et ordonné sa dernière volonté qu'il nous a nommé et dicté ainsy qu'il ensuit...

Grossoyé, le quinziesme décembre au dit an.

DELUTEL.

[Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 13; pièce cotée *Montier-la-Celle, n° 66.*]

75. — *30 janvier 1664.*

L'an mil six cens soixante quatre, le trentiesme jour de janvier, par vertu de certaine commission, portant permission de saisie, estant au bas d'une requeste présentée à monsieur le bailly de Troyes ou son lieutenant, en datte du premier jour de décembre dernier, signée Le Febvre, avec paraphe, à la requête de Mre *Pierre Gaudard,* conseiller du Roy en ses conseils, abbé commandataire de l'abbaye de Monthier-la-Celle lez Troyes... faute de payement à luy faict par le seigneur baron de Chappes de la quantité de douze septiers de bled fromant et douze septiers d'aveinne, pour deux années de la rente deüe aud. sieur abbé par led. seigneur baron de Chappes ... J'ay saisy et arresté, empesché et mis soubs la main du Roy et de justice...

[Original, papier; Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 4: pièce cotée : *Chappes, n° 19.*]

76. — *2 mars 1714.*

L'an mil sept cent quatorze, le deuxiesme jour du mois de mars, avant midy, sur la requeste de vénérable et discrette personne Me François Sourdat, prestre, bachelier en théologie, chanoine de l'église Saint-Étienne de Troyes, y demeurant, au nom et comme procureur de Me *Antoine de Berard de Montalet de Villebreuil,* prestre du dioceze de Paris, y demeurant rue Maiziere, paroisse de Saint-Sulpice, de luy fondé de procuration spécialle, pour l'effect de la présente prise de possession...; le dict sieur de Villebreul, pourveu de l'abbaye et commande de Montier-la-Celle lès Troyes, ordre de Saint-Benoist, dioceze du dit Troyes, par bulle de Nostre S. Père le Pape Clément XI, à présent séant, donnée à Rome le trois des kalandes de septembre dernier, mil sept cent treize, duement vérifiée et certifiée suivant

Digitized by Google

l'ordonnance par de La Noue et Loisineau, conseillers du Roy, banquiers-expéditionnaires en la dite cour de Rome, demeurans à Paris, le trente-un octobre de la dite année mil sept cent treize, controllé le vingt-quatre janvier de la présente année...

Signé : Cligny, Chastel.

[Original, sur papier; Archives de l'Aube, fonds de Montier-la-Celle, carton 7 H, 14; pièce cotée : *Montier-la-Celle, n° 81.*]

VIII. Abbaye de Mores.

77. — *17 janvier 1456* (v. st.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jaques de Roffey, licencié en lois, lieutenant général de noble homme Michiel Juvenal des Ursins, escuier, seigneur de la Chapelle-Messire Gaultier et de Doue en Brye, pannetier du Roy nostre sire et son bailli de Troyes, salut. Savoir faisons que comparans par devant nous religieuses personnes et honnestes les abbé et couvent de l'église de Mores, ou diocése de Lengres, de l'ordre de Cisteaulx, par frère *George Le Bourgois*, abbé de la dicte église de Mores, d'une part, les prieuse, prieur et couvent de l'église Nostre-Dame de Foissy lez Troyes, par frère Jehan Morineau, prieur d'icelle église, et par Pierre Drouot, leur procureur; frère Hugues Jusart, prieur de Saint-Sépulcre-sur-Seine; abbé et couvent de l'église Saint-Loup de Troyes, par frère Guillaume des Planches, trésorier d'icelle église, et par Pierre Drouot, leur procureur, et frère Guillaume Wasselin, chevalier de l'ordre de Saint-Jehan de Jhérusalem, commandeur de Troyes et de Ronay, par frère Denis Ymbert, religieux du dit ordre, son procureur, d'autre part. Icelles parties nous ont dit et exposé que de et sur certain débat et procès meu et pendant entre eulx en la court des Requestes du Palais-Royal à Paris, pour raison et à cause des dismes de bleiz de Montsuzain et Aubeterre en Champaigne, ilz ont ensemble traictié et accordé par la manière contenue en certain feuillet de papier par eulx à nous exhibé, signé des seings manuelz desdiz frère George Le Bourgois, Hugues Jusart, Guillaume Wasselin, Jehan Morineau et de frère Jehan Andouillette, abbé de la dite église Saint-Loup, de laquelle la teneur s'ensuit :

Comme descord ou procès feust en voye de mouvoir entre... ainsi signé : F. Burgensis, A. de Mores; H. Juysart, J. Andouillette, abbé de Saint-Loup de Troyes; f. G. Wasselin et Jehan Morineau; veu lesquelles cédule et confession, nous... En tesmoing de ce, nous avons scellé ces présentes du scel du bailliage. Donné au dit Troyes le lundi dix septiesme jour de janvier l'an de grace mil quatre cens cinquante six.

Signé sur le repli : Colet.

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Foissy, pièce cotée d'abord A-I, 102, et en ce moment 27 H 19.]

Digitized by Google

78. — *5 janvier 1546* (v. st.).

Extraict des registres du Pallais, du cinquiesme jour de janvier mil cinq cens quarante-six.

Entre Me *Jehan Bochetel*, abbé de l'abbaye de Mores, et les religieulx et couvent de lad. abbaye, demandeurs..., d'une part, et les religieuses, prieure et couvent de Foissy-lez-Troyes, de l'ordre de Fontevrault, défenderesses..., d'autre part...

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Mores, 37 H.]

79. — *19 septembre 1612.*

(Commission pour assigner le prieur de Saint-Sépulcre au Parlement.)

Loys, etc., au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut. De la partie de nostre dévot orateur et ausmonier Me *André Stiger* (*sic*), abbé de l'abbaye de Mores, nous a esté exposé... Donné à Parys le dix-neufiesme jour de septembre l'an de grâce mil six cens douze, et de nostre règne le troisiesme.

[Copie du XVIIe siècle, papier; Archives de l'Aube, fonds de Mores, 37 H.]

80. — *23 décembre 1636.*

A tous ceulx, etc., sçavoir faisons que pardevant... furent présens et comparurent personnellement Messire *François Servien*, conseiller au conseil du Roy, abbé de Mores..., demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Secq, paroisse de Saint-Germain L'Auxerrois, et Jehan de Hangest, le jeune, escuyer, sieur de Castel au Noguet (?), comme procureur de Jehan de Hangest l'aisné, son frère, escuyer, sieur du dit lieu du Castel, et damoiselle Marie de Fermont, fille majeure..., fille et héritière en partie de deffuncte damoiselle Nicolle Le Tartier, dicte de Noris (?), vivant femme en premières nopces de Jehan de Fermont, escuyer, sieur du dict lieu,... lesquelles parties...

Faictes et passées à Paris... l'an mil six cens trante six, le vingt troisiesme jour de descembre apprès midy...

[Copie du XVIIe siècle, papier; Archives de l'Aube, fonds de Mores, 37 H.]

IX. Abbaye de Nesle-la-Reposte.

81. — *2 août 1687.*

Je soussigné, ayant eu communication de la transaction passée entre feu messire **Jacques Hardi**, ci devant abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Nesle-le-Repos et les vénérables religieux prieur et couvent d'icelle abbaye, en date du 2 octobre 1674... promets de ratifier la ditte

Digitized by Google

transaction... Fait à Villenoce le second d'aoust mil six cent quatre vingt sept.

Signé : Paul Gineste,
Abbé de Nesle.

[Copie sur papier, XVIIIe siècle; Archives de l'Aube, fonds de Nesle, pièce cotée provisoirement A-I, 377, *Baux du Moulin Picard.*]

82. — *24 mars 1724.*

(Arrêt du grand Conseil.)

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre. A tous ceulx, etc.... savoir faisons comme par arrest ce jourd'huy donné en notre grand Conseil entre nos chers et bien aimés religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Nesle le Repos transféré à Villenaux, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Vanne, demandeurs..., d'une part; et Pierre Baudoin, notre conseillier, ancien controlleur des rentes de la ville, et damoiselle Marie Magdeleine Mahieu, son épouse, propriétaire du fief de la Rivière, scitué en la paroisse de Saint-Genest, et notre cher et bien aimé *André Ginest,* pretre, abbé commandataire de la ditte abbaye royale de Notre-Dame de Nesle, transférée à Villenaux, deffendeur, d'autre part...

Fait au dit Conseil, à Paris, le vingt-quatre jour de mars mil sept cent vingt-quatre.

Collationné. *Signé...*

[Cópie du XVIIIe siècle, sur papier; Archives de l'Aube, fonds de Nesle, liasse provisoirement cotée A-I, 377, *Pièces diverses.*]

83. — *12 décembre 1748.*

(Mémoire à consulter.)

Pour les religieux, prieur et couvent de l'abbaye de Notre-Dame de Nesle la Reposte, transférée à Villenaux, ordre de Saint-Benoist, congrégation de St-Vannes,

Contre Monsieur Gineste, président honoraire en la Cour des Monnoyes, à Paris, y demeurant isle Nostre-Dame, rue et paroisse Saint-Louis, héritier pour moitié, et Messieurs Hurault de l'Hôpital, ses neveux, héritiers pour l'autre moitié, en la succession le défunct Messire *Jean-André Gineste,* abbé de la dicte abbaye de Nesle...

Fait le 12 décembre 1748.

Dom Nicolas Ernault,
Prieur de Nesle.

[Original, papier; Archives de l'Aube, fonds de Nesle; liasse cotée provisoirement A-I, 377.]

Digitized by Google

84. — *25 février 1749.*

(Extrait des registres du Conseil d'État.)

Vu au Conseil d'État du Roy l'arrest rendu en icelui le 22 novembre 1746, sur la requeste du sieur *Antoine du Barail,* abbé commandataire de l'abbaye de Nesle la Reposte, tendante à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté ordonner que la réserve aposée en l'année 1694 dans les bois de la dite abbaye seroit et demeureroit conservée dans l'endroit où elle étoit pour continuer à croître en futaie...

Fait au Conseil d'État du Roy tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de février mil sept cent quarante-neuf.

[Copie collationnée, sur papier; Archives de l'Aube, fonds de Nesle, liasse cotée provisoirement A-I, 377.]

85. — *8 juin 1786.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-six, les neuf, dix et onze mai, nous, Jean Guérault, notaire royal et arpenteur au bailliage de Sézanne..., résidant à Marcilly-sur-Seine, soussigné, certifions qu'à la requête de Messire *Louis-Antoine de La Roche de Fontenilles,* abbé commandataire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Nesle le Reposte, et en cette qualité seigneur du dit lieu, sommes transportés sur le terroir du dit Nesle à l'effet de procéder au mesurage et arpentage, etc.

[Original, papier; Archives de l'Aube, fonds de Nesle, coté 8 H.]

X. Abbaye de N.-D.-des-Prés.

86. — *Octobre 1256.*

Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis Trecensis salutem in Domino. Noverint universi nos tales litteras sigillatas vidisse et de verbo ad verbum legisse in hec verba :

Omnibus presentes litteras inspecturis soror M. humilis abbatissa Beate Marie de Pratis, juxta Trecas, salutem in Domino. Noverint universi quod nos de voluntate et assensu sororum nostri conventus vendidimus, quitavimus et quitamus in perpetuum Girardo, preposito de Meriaco, quoddam pratum nostrum quod habebamus, situm in praeria de Sezannia, in loco qui dicitur Mucon... In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° L° sexto, mense octobri.

Et in testimonium quod nos sic vidimus et legimus presenti transcripto

Digitized by Google

sigillum curie Trecensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° L° sexto, mense octobri.

[Original, scellé; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 3.]

87. — *8 juin 1510.*

Crestienne de La Rue, humble abbesse de l'église et monastère de Nostre-Dame des Prez lez Troyes, de l'ordre de Cisteaulx, au premier sergent de la dite église en nostre terre et seigneurie de Fonvanne, salut. Nous vous mandons et commettons que toutes les terres, terrages, censives et autres heritages assiz en la ville et finage dud. Fonvanne, mouvans et tenus en fief de nous à cause de nostre justice et seigneurie dud. Fonvanne, que tenoient en leur vivant dame Jehanne de Neufville, Pernot Putte Char, Estienne For... et autres, vous saisissés, prenez et mettez en nostre main, pour cause de foy et hommage et autres drois et devoirs féodaulx qui nous en sont dehuz et non faiz, payez ne accompliz... Données soubz nostre seel le huitiesme jour de juing l'an mil cinq cens et dix.

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés; liasse cotée provisoirement 48 H, 477, 1er dossier.]

88. — *1529.*

Compte de seur *Catherine Pitois*, humble abbesse de l'abbaie et monastaire de Nostre Dame des Prez lez Troyes, de l'ordre de Cistiaux, immédiatement subjecte à l'abbaie de Clerevaulx, commencent au jour de feste Sainct Martin d'ivert mil cinq [cent] vingt sept et finissent au jour de Pasques que l'on dict mil cinq cent vingt neuf, de toutes les receptes du dict monastaire, tant ordinaires que extraordinaires, et mises faictes pour la dicte abbaie durant le dict temps, en la mannière qui s'ensuyt.

[Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, 23 H, 1.]

89. — *10 mars 1596.*

(Délibération capitulaire portant accord avec plusieurs particuliers concernant la maison de la Croix-Rouge, rue Champeaux, à Troyes.)

Du dixiesme jour de mars l'an mil cinq cens quatre vingts et seize, en la maison (?) de la dite abbaye et au chapitre d'icelle, après midy,

Furent présentes dame *Gillette de la Chaussée*, abbesse de l'abbaye Nostre Dame des Prez lez Troyes, Collette Moslé, prieure, Charlotte de Foissy, Jehanne de Verloin, portière, Margueritte Le Bé, Perrette Vestier, Margueritte Domey, chantre, etc...., toutes relligieuses professes en la dicte abbaye, assemblées en leur chappitre de la dicte abbaye...

(A la fin sont les signatures de toutes les religieuses.)

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, 23 H, 12.

Digitized by Google

90. — *23 octobre 1660.*

(Contrat de profession de sœur Marie Gaulard.)

A tous ceulx..., salut. Savoir faisons que par devant Claude Bourgeois et Remy Barat, notaires royaulx domaniaulx et héréditaires au dit Troyes, furent présentes en leurs personnes révérandes mères dame *Marie du Chastelet*, abbesse de l'abbaye de Nostre-Dame des Prez lez Troyes, ordre de Cisteaux, sœurs Catherine de Founals, prieure... Faictes et passées en la dicte abbaye, au gril et parloir d'icelle... le vingt troisiesme jour du mois d'octobre mil six cens soixante, après midy...

[Grosse, sur parchemin, délivrée le 26 juillet 1662; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 1.]

91. — *7 mai 1667.*

L'an mil six cens soixante sept, le septiesme jour de may, dix heures du matin, par devant nous, Jean de Bernage, seigneur d'Arvigny, conseiller du Roy en son grand Conseil, commissaire par iceluy députté en cette partie... est comparu Me Louis Lefevre, procureur au dit Conseil, et *dame Chrisante de Gondrin*, abbesse de l'abbaye Nostre Dame des Prez lez Troyes et des religieuses de laditte abbaye, lequel nous a remonstré que sur l'instance intentée au dit Conseil par les dittes dames abbesse et religieuses contre dame Charlotte de Roffey, veuve de deffunct Me Louis de Villemor, vivant sieur de Crasnay, pour raison de la terre et seigneuriage de Fonvannes, et ses appartenances, arrest contradictoire est intervenu à notre rapport le dernier jour de mars dernier....

[Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, registre 23 H, 32, fol. 4.]

92. — *8 juillet 1741.*

Nous, f. Jean Richard Maillart, abbé de Vaulx-la-Douce, ordre de Cisteaux, docteur en théologie de la faculté de Paris, visiteur et vicaire général du dit ordre de Cisteaux, dans la province de Champagne, continuant le cours de nos visites régulières, sommes arrivé le samedy huit juillet mil sept cent quarante un, à six heures du soir, à l'abbaye de N.-D. des Prez..., auquel tems, nous nous sommes présenté à la grille du chœur, dans lequel la communauté étoit assemblée, sçavoir : Madame *Marie-Jeanne de Courceulle du Rouvray*, abbesse...

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 1.]

93. — *14 février 1762.*

Aujourd'huy, quatorzième du mois de février mil sept cens soixante et deux, le Roy, étant à Versailles, bien informé des bonnes vie, mœurs,... de la dame *Marie Arnoud de Rochegude*, religieuse de l'abbaye de N. D. des

Digitized by Google

Prez,... luy a accordé et fait don de ladite abbaye de N. D. des Prés... qui vaque à présent par la démission pure et simple de la dame de Courceulles du Rouvray...

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 1.]

94. — *31 août 1777.*

Aujourd'huy, trente unième jour du mois d'août mil sept cent soixante dix sept, le Roy, étant à Versailles, bien informé des bonnes vie, mœurs, ... de la dame (blanc) *de Saulger,* prieure de l'abbaye de N. D. des Prés, ordre de St Bernard, filiation de Clervaux, diocèse de Troyes,... lui a accordé et fait don de la dite abbaye, qui vaque à présent par le décès de la dame de Rochegude, dernière titulaire...

[Original, parchemin; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 1.]

95. — *11 décembre 1777.*

L'an mil sept cent soixante dix sept, le jeudy onze décembre, onze heures du matin, à la requête de Révérende dame *Angélique Victoire de Saulger,* religieuse professe de l'ordre de Citeaux, prieure de l'abbaye royalle de Notre Dame des Prés, ordre de Saint-Bernard, filiation de Clairvaux pourveu sur la nomination du Roy, suivant le brevet du 31 août dernier...; en conséquence de bulles à elle accordées en cour de Rome par N. S. Père le Pape Pie six, données à Rome, à Sainte-Marie Majeure, le dix des kalendes d'octobre de la présente année et la troisième du pontificat..., Nous, Nicolas Odin et Nicolas Bailly, notaires royaux et apostoliques en la ville, baillage et diocèse de Troyes, y demeurans, soussignés, nous sommes transportés en la dite abbaye... ou étant, nous aurions, en présence des dites dames religieuses, mis et installé la dite dame de Saulger, en possession corporelle et réelle de la dite abbaye...

[Original, papier; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 1.]

96. — *24 août 1783.*

Par devant les notaires du Roy en la ville et baillage de Troyes, soussignés, fut présent Jean Beaugrand, manouvrier, demeurant à la Rivière de Corre, paroisse Ste Savine, lequel a par ces présentes pris à titre de ferme de Mesdames les abbesse, prieure et religieuses de l'abbaye de Notre Dame des Prés, stipulantes par illustre dame Madame *Charlotte Christine Elisabeth Thérèze de Rouault Dassy,* abbesse, et dame Geneviève Debresse, dépositaire, cy présentes, délaissantes au dit titre, avec promesse de faire jouir, une pièce de terre contenant deux arpents vingt cordes, au finage de La Rivière de Corre...

Digitized by Google

Fait et passé à Troyes, tant en l'étude qu'au grille et principal parloir desdites dames, l'an mil sept cent quatre vingt trois, le vingt quatre aoust; et ont lez dites dames signé sur la minutte des présentes...

[Original; Archives de l'Aube, fonds de Notre-Dame-des-Prés, carton 23 H, 5.]

XI. Abbaye du Paraclet.

97. — *1er décembre 1405.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Jaques Barat, garde de par le Roy nostre Sire du scel de la prévosté de Méry sur Seine, salut. Sachent tuit que par devant..., furent pour ce présens Perrin Bourgois, demourant à Dymon, Macé Denis et Ysabeau, sa femme, demourant aux Granches, en la parroiche de Maisères... Et recognurent... avoir vendu, cédé, quicté et transporté dès maintenant, pour tousjours, à damoiselle *Jehanne des Barres*, à présent abbesse de l'esglise du Paraclit, achetans et acquérans pour elle, ses hoirs et aiens cause, une pièce de pré contenant environ sept quartiers séans en la praerie de Marnay, ou lieu dit Le Bruil... Ce fut fait le premier jour du mois de décembre l'an mil quatre cens et cinq.

[Original; Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton 24 H, 10.]

98. — *28 décembre 1449.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, seur *Guillemette de La Mote*, humble abbesse de l'église et monastaire du Paraclit, de l'ordre de Saint Benoist, ou diocèse de Troyes, et tout le couvant de ce mesme lieu, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que... nous avons baillé et lessié, baillons et delaissons par ces présentes... à Pierre Prieur, vigneron, demorant à Provins... de vigne contenant environ ung arpent, séant ou finage de Provins... En tesmoing de ce nous avons seellées ces présentes lettres de noz propres seaulx, qui furent faites et données en nostre chappistre le XXVIIIe jour de décembre l'an mil CCCC quarante neuf.

[Original; Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton 24 H, 7.]

99. — *14 août 1545.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Hubert Gayet, écuier, seigneur de Quincey, prévost de Nogent-sur-Seine, garde des sceaux aux contracts de la ditte prévosté pour le Roy nostre Sire, salut. Sçavoir faisons que par devant Georges Tixerant et Nicolas des Vergiers, notaires royaux en la ditte prévosté, furent présentes en leurs personnes, vénérables et religieuses personnes dame *Antoinette de Bonneval*, abbesse, Marie de Menelin

Digitized by Google

prieure,... toutes religieuses professes de l'abbaye et monastère du Paraclet, de l'ordre de Saint Benoist, au diocèse de Troyes, pour ce assemblées à la grille et parloir du dit lieu..., d'une part, et noble et scientifique personne maistre Guillaume Poart, prestre, curé de l'église paroissiale Nostre Dame d'Avant, au diocèse du dit Troyes, demeurant à Paris, d'autre part; disant les dites parties, comme procès fut mû et intenté... Et depuis, par l'avis et du conseil des parties et de plusieurs autres amis et bienveillants, non obstant le contenu ès dites sentences, pour faire leurs profits, éviter tous dommages et procès, auroient accordées et pacifiées icelles parties en la manière qui s'ensuit... Ce fut fait et passé, double d'effect et de substance, servant à chacune des dittes parties, c'est à savoir ces présentes pour les dittes religieuses le quatorsiesme jour d'aoust 1545.

[Copie du XVIIIe siècle, papier; Archives de l'Aube, fonds de Vauluisant, carton 10 H, 3.]

100. — *22 août 1593.*

Aujourd'huy XXIIe d'aoust mil cinq cens quatre vingt treize, le Roy, estant à Champ, bien mémoratif que le (*blanc*) jour du mois de juillet dernier il auroit donné en faveur de Monseigneur le duc de Montpensier à seur *Flandrine de Nansau* (*sic*), cousine germaine du dit seigneur duc et relligieuse en l'abbaye de Sainte Croix de Poictiers, l'abbaye du Paraclit, vacante par la mort de (*blanc*) de Chabot; toutefois, d'autant qu'icelle seur Flandrine de Nansau est encores en si bas aage qu'elle ne peult tenir la dite abbaye, Sa Majesté, du consentement du dit seigneur de Montpensier, a donné et donne la dite abbaye de Paraclit à seur *Marie de La Rochefoucault*, relligieuse en l'abbaye de Xaintes, pour en estre pourveue en tiltre quant il se pourra faire commodément, et en jouir cependant par économat; à la charge, et non autrement, qu'icelle de La Rochefoucault baillera à la dite de Nansau cinq cens escus de pention par chacun an sur le revenu de la dite abbaye et la continuera jusques à ce que la dite de Nansau soit pourveue d'ungne aultre abbaye de pareille valleur; laquelle pension demeurera lors estaincte et non plus tost. Et de tout ce que dessus Sa Majesté m'a commandé d'en expédier toutes les lettres et provisions nécessaires; et cependant le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa propre main et estre contresigné par moy son conseiller et secrétaire d'estat, les jour et an que dessus.

HENRY. FRIZE.

[Original; Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton 24 H, 1.]

101. — *3 janvier 1594.*

Extraict des registres de la chambre de Parlement séant à Chaalons.

Veu par la Cour la requeste à elle présentée par sœur *Marye de La Rochefoucault*, relligieuse en l'abaye de Xaintes, contenant qu'il a pleu au

Digitized by Google

Roy luy faire don de l'abaye du Paraclit, diocèse de Troyes, vaccante par le décedz de feue sœur Jehanne de Chabot, dernière paisible possesseresse d'icelle abaye, ainsy que le contient le brevet à elle expédié par le commendement de Sa Majesté, à Champ, le vingt deuxiesme aoust v^e^ iiii^xx^ treize; et d'aultant qu'il est impossible obtenir les signatures et bulles nécessaires en cour de Rome, pour l'interdiction faicte de s'y pourveoir, quant à présent, suplioit la dicte cour luy permettre prendre et appréhender en personne, ou par procureur pour elle spéciallement fondé, la vraye, réelle et actuelle possession d'icelle abaye du Paraclit, fruictz et revenuz d'icelle et la vallider comme sy elle estoit faicte en vertu des provisions ou signatures expédiées à Rome. Et veu le dict brevet, conclusions du procureur général du Roy, tout considéré, la Cour, ayant esgard à la dicte requeste, a permis et permect à la dicte de La Rochefoucault supliant prendre en personne ou [par] procureur spéciallement fondé d'elle... Faict à Chaalons, en parlement, le troisiesme jour de janvier l'an mil cinq cens quatre vingt et quatorze.

POTIER.

[Original; Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton 24 H, 1.]

102. — *6 mars 1768.*

Aujourd'huy sixième du mois de mars mil sept cent soixante et huit, le Roy, estant à Versailles, bien informé des bonnes vie, mœurs... de la dame *Marie-Charlotte de La Rochefoucault Bayers*, religieuse professe de l'abbaye de Sainte-Auzonne, au diocèse d'Angoulême... lui a accordé et fait don de l'abbaye du Paraclet... diocèse de Troyes, qui vaque à présent par le décez de la dame de La Rochefoucault, dernière titulaire...

LOUIS. PHELYPEAUX.

[Original; Archives de l'Aube, fonds du Paraclet, carton 24 H, 1. — Les bulles sont de la veille des nones d'avril (4 avril) de la même année.]

103. — *1792.*

Département de l'Aube, district de Nogent-sur-Seine.

État des maisons religieuses des deux sexes actuellement subsistantes dans l'arrondissement de ce district, et les noms des individus qui les composent et des pensions dont ils jouissent.

Abbaye du Paraclet. *Madame Charlotte de Roussy*, 2,000 liv.

[Archives de l'Aube, L, v. 1600. — La qualité d'abbesse est indiquée dans un mémoire de fourniture de boucherie de 1790 (*Même source*).]

Digitized by Google

Rapport de M. H. Omont
sur une communication de M. J. Beyssac

On désignait sous le nom de ***grand-prêtre*** dans l'ancienne église de Lyon le grand-vicaire de l'archevêque chargé de le suppléer aux offices de la cathédrale. La plus ancienne mention de ce titre de *grand-prêtre*, que M. J. Beyssac ait retrouvée aux archives départementales du Rhône, se trouve dans l'acte de fondation par l'archevêque Philippe de Thurey, en 1400, de la chapelle du Saint-Sépulcre dans l'église cathédrale de Lyon. Poursuivant ses recherches, M. Beyssac a été amené à dresser une liste de ces chanoines vicaires généraux, connus sous le titre de *grands-prêtres* depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. Voici la liste de ces dignitaires, dressée en grande partie à l'aide des registres capitulaires et empruntée au mémoire que M. J. Beyssac a adressé au Comité :

Guillaume de Sarraval (1311);
Jean de Syvrieux (1322);
Hugues de Corgenon (vers 1335);
Guy de Franchelins (1339);
Jean de Talaru (1355);
Renaud de Thurey (1390);
Guillaume de Gorrevod (1392);
Barthélemy de Bochaille (vers 1404-1409);
Henri d'Ablon (vers 1411-1430);
Hugues de Bron (1430-1444);
Jean d'Amanzé (1444-1480);
Humbert de Grolée (1480-1483);
Pierre de Fougères (1494-1496);
Guillaume de Veyre (1496—vers 1500);
Guigues Bourgeois (vers 1500-1512);
Jean de Talaru de Chalmaze (1512-1537);
Gabriel de Saconay (1537-1575);
Louis de Saconay (1575-....);
Charles de Busseuil (....-1612);
Claude de Salemard de Ressis (1612—vers 1620);
Gaspard de Foudras de Contenson (1623-1658);
Antoine de Foudras de Contenson (1659-1673);
Jean de la Poype de Vertrieu (1673-1687);

Digitized by Google

Jean-Claude de la Poype de Vertrieu (1687-1702);
Joseph de Fontanais de Chémé de la Valette (1702-1720);
Antoine de Montmorillon (1720-1737);
Nicolas de Bouillé de Saint-Géron (1737-....);
Joseph de Meallet de Fargues (vers 1740);
Gabriel-César de Saint-Aulbin de Saligny (....-1761);
Jacques de Saint-Aulbin de Saligny (1761-...);
Gaspard de Pingon (....-1789).

Les notices détaillées que M. Beyssac a rédigées sur chacun de ces personnages, à l'aide de documents empruntés aux archives départementales du Rhône, ont, à cause de leur intérêt purement local, leur place marquée plutôt dans l'une des publications périodiques de la région lyonnaise que dans le *Bulletin* du Comité, qui en conservera seulement la substance, et je proposerai que des remerciements soient adressés à M. Beyssac pour l'envoi de son mémoire.

H. Omont,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Digitized by Google

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À BORDEAUX.

Le mardi 14 avril, le Congrès s'ouvre à deux heures et un quart précises, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée municipal, sous la présidence de M. Baguenault de Puchesse, membre de la section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, délégué du Ministre de l'instruction publique.

A sa droite prennent place M. Bizos, recteur de l'Académie de Bordeaux; M. Tranchant, vice-président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Ed. Perrier, de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle; le docteur Hamy, de l'Institut; M. Guiffrey, de l'Institut, membres du Comité; à sa gauche, MM. Lande, maire de Bordeaux; de Lasteyrie, de l'Institut, membre du Comité; de La Ville de Mirmont, adjoint au maire de Bordeaux.

Avaient également pris place sur l'estrade MM. Gazier, Prou, Bruel, le docteur Capitan, Cordier, le docteur Ledé, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; Georges Harmand, Salefranque et G. de Bar.

Dans la salle, on remarquait MM. Gayon, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; de Nabias, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie; le docteur Arnozan, le docteur Demons, le docteur Auché, le docteur Régis, professeur à la Faculté de médecine; Pérez, Künstler, professeurs à la Faculté des sciences; Caména d'Almeida et Henri Lorin, Jullian, Pierre Paris, professeurs à la Faculté des lettres; Didier, Duguit, Benzacar, professeurs à la Faculté de droit; Brutails, archiviste du département de la Gironde; le comte Y. Beaupré, Mauley-Bendall, docteur Bérillon, Émile Bonnet, J. Boudeau, F. Bournon, L. Boyé,

Digitized by Google

Braquehaye, Buisson, Casalonga, Cézérac, Chambroux, Coquelle, Décroix, Debrun, A. Delpuy, Deneuve, Vital-Ducuinet, Dufourcq, Duprat, Mareuse, Espérandieu, Forestié, G. Gauthier, Georget, Gindrier, Grandjean, le conseiller Habasque, Henrion, Lauzun, Lenmer, Paul L'Evêque, docteur Lobit, de Loisne, Lubet, Léon Maître, Mathet, Merlu, Louis Morin, de Montégut, Moye, Georges Musset, Oberkampff de Dabrun, le conseiller Pascaud, Pasquier, Pawloski, Gérard, A. Planté, Quesné, le colonel Quévillon, J. Robin, le docteur Robin, Rouvière, de Saint-Laurent, de Saint-Venant, Louis Sallé, A. Saubeste, Soyer, l'abbé Taillefer, Jean Villatte, Villepelet, les abbés Arnaud d'Agnel, Adam, Bonno, C. Daux, Gaubin, les chanoines Morel et Pottier, les abbés Richard, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. Baguenault de Puchesse déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Arrête :

M. Baguenault de Puchesse, membre, de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, à Bordeaux, le mardi 14 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Henry Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; ... Reinhold Dezeimeris, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 15 avril, matin : M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Bizos, recteur de l'Académie de Bordeaux.

Digitized by Google

Mercredi 15 avril, soir : M. Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Céleste, bibliothécaire de la ville de Bordeaux; M. Habasque, correspondant honoraire du Ministère, président de la Société des archives historiques de la Gironde.

Jeudi 16 avril, matin : M. Eugène Lelong, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Barckhausen, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Marion, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section; M. Brutails, correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Gironde.

Mercredi 15 avril, matin : M. Lefèvre-Pontalis, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Jullian, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, matin : M. Prou, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. de Mensignac, conservateur du musée archéologique de Bordeaux.

Vendredi 17 avril, matin : M. Guiffrey, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. P. Paris, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaires adjoints : M. Georges Harmand et Léon Salefranque.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Tranchant, vice-président de la Section; M. Besse, président de la Chambre de commerce de Bordeaux.

Mercredi 15 avril, matin : M. Darlu, membre du Comité des travaux

Digitized by Google

historiques et scientifiques; M. Baudry-Lacantinerie, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Mercredi 15 avril, soir : M. Octave Noël, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Sauvaire-Jourdan, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux,

Jeudi 16 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Duguit, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, soir : M. Benzacar, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux; M. Nicolaï, professeur à la Chambre de commerce de Bordeaux.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Panajou, photographe à Bordeaux.

Mercredi 15 avril, matin : M. Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Clavel, président de l'Académie nationale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux; M. Gayon, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur de Nabias, doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux; M. Féraud, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; M. Rayet, correspondant de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Floirac.

Mercredi 15 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques; M. Gossart, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; M. Marchis, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, directeur du Muséum d'histoire naturelle; M. Vaillant, secrétaire de la Section; M. Kunstler, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, matin : M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Arnozan, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, soir : M. le docteur Beille, agrégé près la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux; M. Devaux, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; M. Sauvageau,

Digitized by Google

professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux; M. Fallot, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Bordeaux.

Vendredi 17 avril, matin : M. le docteur Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Demons, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de La Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 14 avril : M. Bouquet de La Grye, de l'Institut, président de la Section; M. Bénard, président de la Société d'océanographie du golfe de Gascogne.

Mercredi 15 avril, matin : M. le docteur Hamy, de l'Institut, secrétaire de la Section; M. Camena d'Almeïda, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Mercredi 15 avril, soir : M. Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Lorin, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, matin : M. Paul Boyer, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Samazeuilh, président de la Société philomathique de Bordeaux.

Jeudi 16 avril, soir : M. Schrader, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur Lalesque, président de la Société scientifique d'Arcachon.

Fait à Paris, le 18 mars 1903.

J. Chaumié.

M. le Président annonce ensuite que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements.

Dans la Section d'histoire et de philologie, M. Omont présidera le jeudi matin, à la place de M. Lelong et concurremment avec M. Barckhausen.

C'est M. Dezeimeris qui présidera la séance d'aujourd'hui.

M. Marion présidera la séance du jeudi soir.

Dans la Section d'archéologie, M. C. Jullian présidera la séance du mercredi matin.

Dans la Section des sciences économiques et sociales, M. Tran-

Digitized by Google

chant présidera la séance d'aujourd'hui et M. Duguit celle de jeudi matin.

Dans la Section des sciences, M. Panajou présidera aujourd'hui la sous-section de photographie.

Dans la Section de géographie historique et descriptive, M. Charles Bénard présidera la séance d'aujourd'hui et M. le docteur Lalesque celle du jeudi soir.

D'autre part, en raison de la réception des membres du Congrès par les Sociétés locales, qui aura lieu mercredi, toutes les séances qui devaient se tenir dans l'après-midi de ce jour pourront être reportées au vendredi deux heures.

La Sous-Section de physique et aéronautique se réunira le mercredi matin, à neuf heures et demie.

M. Baguenault de Puchesse souhaite alors en ces termes la bienvenue aux membres du Congrès :

« Messieurs, si j'ai le grand honneur aujourd'hui d'avoir été désigné par M. le Ministre de l'instruction publique pour ouvrir à Bordeaux le Congrès des Sociétés savantes au nom de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, je le dois à des circonstances particulières qui nous privent de voir à notre tête des chefs assurément plus autorisés que je ne saurais l'être. M. Léopold Delisle, le président de la Section, le vétéran de tous nos Congrès, dont la verte vieillesse a reçu, depuis un an tant de témoignages mérités de respect et d'admiration, a été retenu à Paris. M. Paul Meyer, vice-président, est parti pour Rome avec la nombreuse députation française qui a brillamment représenté nos sciences historiques au Congrès italien. Et M. Gaston Paris, qui siégeait naguère encore à côté de M. Delisle, a été enlevé prématurément à la gloire de l'érudition nationale, à ses élèves et à ses amis, à ceux auxquels, depuis plus de trente ans, il avait ouvert, dans un domaine nouveau, des sources inépuisables et qui, comme le grand public, ne se sont aperçus de sa notoriété européenne et du vide que faisait sa disparition que quand la mort implacable est venue une dernière fois tourner tous les regards vers lui. Vous savez, Messieurs, quel intérêt il prenait à nos Congrès. En dépit de si multiples occupations, il tenait à suivre nos travaux, bien élémentaires cependant pour le véritable maître de la philologie dans notre siècle. Il n'y avait guère de séance du

Digitized by Google

Comité où quelques mots de lui ne vinssent jeter à l'improviste sur les petites questions une lumière éclatante; et lors de la première de nos grandes sessions provinciales, il y a quatre ans, il avait voulu payer lui-même de sa personne en apportant pour la séance de clôture un remarquable mémoire sur le *Roman du comte de Toulouse*, un des sujets dans lesquels on reconnaissait sans peine qu'il n'avait point d'égal.

« Cette heureuse innovation des Congrès tenus dans une grande ville de France, je l'ai soutenue au Comité, en bon provincial que je suis; j'ai eu le plaisir d'y prendre part à Toulouse et à Nancy, et il n'est que juste de constater quels avantages présentent ces réunions, quelle supériorité elles offrent même sur celles qui, tous les deux ans, se tiennent à Paris. Au lieu de petites salles de la Sorbonne, nous avons eu pour théâtre de vieux hôtels tout pleins de souvenirs archéologiques, ou des fondations nouvelles universitaires et municipales; nos séances ne sont pas troublées par ce va et vient de gens pressés qui ont à Paris autre chose à faire que d'écouter les modestes travaux de collègues qu'ils n'ont jamais vus. En province, les séances sont suivies par un public assidu et toujours le même; d'utiles relations se forment; des observations s'échangent; on emploie vraiment la matinée et l'après-midi au travail en commun, ayant encore tout le temps nécessaire dans la soirée pour visiter les monuments et faire ample connaissance avec des richesses artistiques ou scientifiques trop peu connues. Puis on se rend compte plus facilement des recherches accomplies sur le terrain local par nos laborieuses Sociétés des départements.

« A Bordeaux, par exemple, on n'avait pas attendu l'heureuse fondation des Universités, ni les publications savantes faites sous le titre d'*Annales de la Faculté des lettres*, pour créer d'importants recueils d'archéologie et d'histoire. Les *Archives historiques de la Gironde* n'ont-elles pas publié depuis 1859 près de quarante volumes, remplis de pièces inédites, toutes intéresssantes, quelques-unes capitales, et que doit dépouiller quiconque veut étudier les annales de votre vieille province. L'Académie de Bordeaux, née en 1819, n'arrive-t-elle point à son quatre-vingtième tome? La Société des bibliophiles de la Guyenne n'est-elle pas sur le point d'achever de mettre au jour les œuvres inconnues du grand Montesquieu? La Société de Borda à Dax ne rivalise-t-elle pas avec la

Digitized by Google

métropole ? Non loin s'imprime la *Revue de Gascogne*, collection de documents aussi précieux, où on retrouve à chaque page le nom du grand et heureux chercheur que fut notre regretté collègue, M. Tamizey de Larroque. Puis, plus près encore, la Société académique d'Agen, dont son secrétaire perpétuel, M. Ph. Lauzun, vient d'écrire la glorieuse histoire; la Société du Midi de la France, à Albi, et tant d'autres que je ne puis nommer. Ce que l'étude du passé a gagné depuis cinquante ans à ces publications, dont beaucoup sont accompagnées de très belles reproductions d'objets d'art et de monuments, le travailleur sérieux en fait chaque jour l'expérience; aussi la plus consultée des grandes publications de la collection de documents inédits sur l'histoire de France n'est-elle pas celle que M. Robert de Lasteyrie a consacrée, avec tant de labeur et de persévérance, au répertoire si utile de tous ces travaux, qui représentent les richesses accumulées et presque cachées de nos sociétés provinciales ?

« Mais je me reprocherais, Messieurs, de retarder l'organisation de nos sections diverses qui vont s'ouvrir dès ce soir. Il m'est impossible, cependant, de ne point souhaiter la bienvenue aux congressistes réunis en si grand nombre, et ne pas remercier la belle et intelligente cité de Bordeaux de la si gracieuse hospitalité qu'elle nous a préparée; c'est une tâche facile, à laquelle tous, Messieurs, vous voudrez vous associer. »

La séance est levée à deux heures et demie et les membres du Congrès se rendent dans les locaux affectés aux différentes sections.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à Bordeaux en 1903.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Indiquer les manuscrits exécutés au Moyen âge dans un établissement ou dans un groupe d'établissements d'une région déterminée. Rechercher les particularités d'écriture et d'enluminure qui caractérisent ces manuscrits.

2° Étudier les authentiques de reliques conservées dans les trésors de diverses églises.

Digitized by Google

3° Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.

4° Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?

5° Rechercher dans les textes diplomatiques antérieurs au milieu du XIIIe siècle les surnoms ou sobriquets qui peuvent accompagner les noms de personnes.

6° Relever dans les chartes antérieures au XIIIe siècle, et pour une région déterminée, les noms des témoins; les classer de manière à fournir des indications précises pour aider à la chronologie des documents qui ne sont pas datés. — Etablir et justifier la chronologie des fonctionnaires ou dignitaires civils ou ecclésiastiques dont il n'existe pas de listes suffisamment exactes.

Ces listes seront utiles pour fixer la chronologie des documents dépourvus de date et pour identifier les personnages simplement désignés par le titre de leurs fonctions. Les documents financiers peuvent aider à les établir.

7° Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Mettre à la disposition du Comité une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants, avec une courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

8° Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.

9° Établir, à l'aide des anciens registres de comptes, des registres cadastraux et autres documents, et pour une période déterminée, antérieure à la Révolution, quelles étaient les sources de revenus d'une commune ou d'une communauté.

Digitized by Google

10° Signaler, pour les XIIIe et XIVe siècles, les listes de vassaux ou les états de fiefs mouvant d'une seigneurie ou d'une église quelconque; indiquer le parti qu'on en peut tirer pour l'histoire féodale et pour la géographie historique.

11° Étudier ou signaler dans les dépôts d'archives à l'étranger, principalement au *Record Office* de Londres, les fonds, séries de pièces et documents les plus importants relatifs à l'histoire politique et administrative de Bordeaux et du Sud-Ouest pendant la domination anglaise.

12° Registres paroissiaux antérieurs à l'établissement des registres de l'état civil; mesures prises pour leur conservation, services qu'ils peuvent rendre pour l'histoire des familles ou des pays, pour les statistiques et pour les autres questions économiques.

13° Chercher dans les registres de délibérations communales et dans les comptes communaux les mentions relatives à l'instruction publique : subventions, nominations, matières et objet de l'enseignement, méthodes employées.

14° Étudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au XIXe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.

15° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque localité, sur les migrations des premiers typographes et sur les productions sorties de chaque atelier.

16° Rechercher à quelle époque les administrations civiles ou religieuses ont commencé à faire imprimer les pièces dont elles devaient se procurer de nombreux exemplaires (affiches, circulaires, mandements, formules d'actes financiers, etc.).

17° Étudier les documents qui pourraient servir à l'histoire de la presse sous l'ancien régime (fraudes, contrefaçons françaises ou étrangères, impressions clandestines, imprimeries de famille, etc.).

18° Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processio-

Digitized by Google

naux, etc.) imprimés avant le XVIIe siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

19° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

20° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du roi (contrôle des actes, insinuations laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

21° Étudier pour une région déterminée le rapport des mesures anciennes avec celles du système métrique.

22° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

23° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

24° Étudier les variations de l'esprit public dans un département, sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

25° Exposer l'histoire d'une administration municipale de canton sous le régime de la Constitution de l'an III.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 14 avril 1903, à 2 heures et demie.

M. Astier (R.), professeur au lycée de Toulouse : *La légende de Gerbert.*

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Mar-

Digitized by Google

seille et de la Société des antiquaires de France : *Notice sur les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, en Rouergue.*

M. Chavanon, correspondant du Ministère, archiviste du département du Pas-de-Calais : *Charte de l'Angle, 1248.*

M. Boyé (Pierre), de l'Académie de Stanislas, correspondant du Ministère : *La « Compagnie » du Levrier Blanc au duché de Bar, 31 mai 1416-23 avril 1422.*

M. le chanoine Ferran (Eugène), de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, aumônier du lycée de Foix : *Privilèges et franchises des Juifs à Pamiers, au moyen âge.*

M. Leroux (A.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Vienne : *Les plus anciens titres du chapitre cathédral de Limoges, 833-1123.*

M. Musset (G.), correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle : *Des origines de la ville de Saint-Jean-d'Angély.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *La condition des serfs questaux du Xe au XIIe siècle, dans le pays de Tarn-et-Garonne.*

M. Clouzot, archiviste paléographe, à Niort : *Travaux de desséchement des marais de la Sèvre-Niortaise et du Lay, du XIe au XVIe siècle.*

Mercredi 15 avril, le matin, à 9 heures et demie.

M. Saubeste (Albert), de la Ligue girondine de l'éducation physique : *14e question du programme : Étudier les procédés employés dans les petites écoles, antérieurement au XIXe siècle, pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.*

M. Daux (Camille), de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne : *Croyances et traditions populaires des Montalbanais.*

M. Pellot (Paul), de l'Académie nationale de Reims, bibliothécaire de la ville de Rethel : *Bail des droits de Saint-Jean-des-Ménétriers sur les musiciens de Vermandois, en 1620.*

M. le chanoine Morel (E.), de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère : *La liturgie des diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis avant le XIIIe siècle.*

M. Vernier, correspondant du Ministère, archiviste du département de l'Aube : *Le prince Xavier de Saxe, comte de Lusace, admi-*

Digitized by Google

nistrateur de la Saxe pendant la minorité de son neveu Frédéric-Auguste III (1763-1768).

M. Villepelet (Ferd.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Dordogne : *Baptême d'une fille naturelle du chevalier de Saint-Georges dans la ville d'Excideuil (Dordogne).*

M. Durand-Lapie (Paul), ancien professeur au lycée de Montauban : *Un roi détrôné réfugié en France. Dom Antoine Ier de Portugal (1580-1595).*

M. Lochard (Joseph), de la Société d'éducation et d'instruction populaires des Basses-Pyrénées, à Pau : *Registres paroissiaux relatifs aux baptêmes, mariages, vêtures, noviciats et sépultures dans les églises et couvents de la ville de Pau (1553-1792).*

Le soir, à 2 heures.

M. Brutails, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Gironde : *1° Recherches sur l'origine officielle coutumière ou religieuse de la qualification de « filleules » attribuée aux cités qui entrèrent dans la Confédération bordelaise en 1379; 2° Note sur les anciennes confréries et l'assistance mutuelle dans le Sud-Ouest.*

M. Brutails, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Gironde : *4e question du programme : Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières. A quelle date et pour quels motifs les fraudes de ce genre ont-elles été commises?*

M. Drouault (Roger), de la Société des archives historiques du Poitou, correspondant du Ministère : *Les paveurs marchois à Bordeaux.*

M. Cazac, de l'Académie de Mâcon, proviseur du lycée de Bayonne : *Francesco Sanchez le Sceptique, de Bordeaux : contribution à l'histoire de sa vie.*

M. Chavanon (J.), correspondant du Ministère, archiviste du Pas-de-Calais : *Dom Devienne, historiographe de Guyenne, puis d'Artois.*

M. le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère : *3e question du programme : Signaler les cartulaires, les obituaires et les pouillés conservés en dehors des dépôts publics.*

M. Depoin (Joseph), de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin : *Les comtes héréditaires d'Angoulême, de Vougrin Ier à Audouin II (869-1032).*

Digitized by Google

M. l'abbé Foix, de la Société de Borda : *Lahire est né à Préchacq (Landes).*

M. l'abbé Degert, de la Société historique de Gascogne : *Le budget d'un évêque gascon au moyen âge.*

Jeudi 16 avril, le matin, à 9 heures et demie.

MM. Boyé (Pierre), de la Société d'archéologie lorraine et de l'Académie de Stanislas, correspondant du Ministère; Musset (G.), correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle; le chanoine Pottier, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, correspondant du Ministère; l'abbé Tailleфer; de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne; Teulié (Henri), bibliothécaire de l'Université de Rennes : 7e QUESTION DU PROGRAMME : *Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.*

MM. Cozette (P.) et Leclère (J.), du Comité archéologique et historique de Noyon; Haillant (Nicolas), de la Société d'émulation du département des Vosges, correspondant du Ministère; l'abbé Poulaine, correspondant du Ministère; Thoison, correspondant du Ministère; Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : 21e QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier pour une région déterminée le rapport des mesures anciennes avec celles du système métrique.*

M. Pérouse (G.), correspondant du Ministère, archiviste du département de la Savoie : 8e QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux. Définir les fonctions des officiers municipaux et déterminer le mode d'élection, la durée des fonctions, le traitement ou les privilèges qui y étaient attachés.*

Le soir, à 2 heures.

M. Gros, inspecteur primaire à Foix : 24e QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier les variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.*

M. Galland (A.), professeur au lycée de Cherbourg : 25e QUES-

Digitized by Google

TION DU PROGRAMME : *Exposer l'histoire d'une administration municipale de canton sous le régime de la Constitution de l'an III.*

M. COQUELLE (P.), de la Société des études historiques de Paris, correspondant du Ministère : *La diplomatie occulte en 1810.*

MM. DE SARRAN D'ALLARD, correspondant du Ministère, et RIBEIRO ARTHUR (B. S.), de la Société scientifique et littéraire d'Alais : 1° *Le Portugal à la veille de l'invasion française en 1808;* 2° *Les troupes portugaises à la campagne des Pyrénées pendant la guerre franco-espagnole* (*1793-1795*).

MM. DE SARRAN D'ALLARD, correspondant du Ministère, et DE GERBAIX DE SONNAZ (C.-A.), de la Société scientifique et littéraire d'Alais : *Un Savoisien au service de Napoléon Ier : le capitaine de Viry.*

M. l'abbé DEGERT (A.), de la Société historique de Gascogne : *La célébration du décadi dans une commune rurale.*

Conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour ci-dessus, imprimé et distribué aux membres du Congrès, sera suivi aussi exactement que possible.

Digitized by Google

SÉANCE DU MARDI 14 AVRIL.

PRÉSIDENCE DE M. DEZEIMERIS, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT ASSISTÉ DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Léon et Barrère, membres de la Société des archives historiques de la Gironde.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. le Président souhaite la bienvenue aux membres du Congrès et donne la parole à M. l'abbé Arnaud d'Agnel, inscrit pour une communication.

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société des Antiquaires de France et de la Société de statistique de Marseille, lit une notice historique sur les possessions de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille en Rouergue. A partir du XIe siècle, la puissante abbaye bénédictine a des possessions non seulement sur tous les points de la Provence, mais à l'ouest jusqu'au delà du Rhône, dans le Languedoc, le Rouergue, le Quercy, et au nord jusqu'en Nivernais.

Tous les domaines de Saint-Victor-en-Rouergue : terres, églises, châteaux, etc., se rattachent aux abbayes de Vabres et de Nant et aux cinq prieurés de Saint-Amans-de-Rodez, de Notre-Dame-de-Millau, de Castelnau-de-Levezon, de Saint-Pierre-Saint-Léons et de Saint-Geniès-de-Rive-d'Olt.

L'origine de ces diverses possessions remonte au XIe siècle; elles se rattachent principalement à Bernard, comte de Rodez, qui gouverna l'abbaye de Saint-Victor, de mars 1064 au 19 juillet 1079.

Après avoir traité de l'origine et de la durée des possessions de Saint-Victor-en-Rouergue, l'abbé Arnaud d'Agnel, dans un second chapitre, traite de l'importance relative des prieurés. Seules les abbayes de Vabres et de Nant et le prieuré de Saint-Amans-de-Rodez étaient d'un très bon rapport pour la mense abbatiale de Saint-Victor.

M. Chavanon, archiviste du Pas-de-Calais, fait connaître et commente le texte de la charte de coutume donnée au pays de l'Angle

Digitized by Google

en 1248, par le comte d'Artois, Robert Ier. Il compare cette charte, conservée dans le dépôt départemental d'Arras, et restée inédite jusqu'à ce jour, à celles de la région du Nord qu'il a précédemment étudiées, les chartes de Calais, de Bourbourg et de March, et montre que la coutume de l'Angle réalise un vrai progrès sur ces dernières, au triple point de vue du droit pénal, de l'instruction judiciaire et de l'administration communale.

Le pays de l'Angle (*de Angulo*), représenté aujourd'hui par le territoire des quatre communes de Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Nicolas et Saint-Omer-Capelle (canton d'Auduicq, arrondissement de Saint-Omer), a été longtemps une enclave autonome en Artois, s'administrant par des règles particulières ayant leur origine dans la charte de 1248.

M. Pierre Boyé, correspondant du Ministère, délégué de l'Académie de Stanislas et de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy, présente une étude sur la *Compagnie du Lévrier blanc au duché de Bar, 31 mai 1416-24 avril 1429*. En 1415, tombaient à Azincourt le duc Edouard III de Bar et son frère Jean. Le dernier fils de Robert, le cardinal Louis de Bar, s'empara alors du duché à l'exclusion de ses sœurs survivantes, notamment de Yolande l'aînée, reine d'Aragon, et bien qu'il eût naguère renoncé à tout droit direct sur les États paternels. Yolande intenta au prélat un procès en parlement; Adolphe IX, duc de Berg, mari d'Yolande la jeune, s'apprêta à marcher en armes sur le Barrois. La situation du nouveau prince était des plus critiques. Le Barrois se trouvait épuisé par les incessantes discordes des seigneurs. Comprenant combien la paix intérieure lui serait indispensable pour négocier une entente, le cardinal de Bar parvint à faire signer, le 31 mai 1416, une alliance à quarante-sept vassaux, l'élite de sa noblesse, qui jurèrent de s'aimer, de s'entraider et de soutenir contre tous leur suzerain. Le but de la Compagnie du Lévrier blanc, ainsi appelée de l'insigne arboré par les contractants que ralliait la devise : *Tout ung*, était donc une indissoluble union en vue d'un plus parfait attachement. Au cours des cinq années assignées pour sa durée, Louis de Bar parvint à conserver le pouvoir en instituant René d'Anjou, petit-fils d'Yolande d'Aragon, son successeur. Il obtint en même temps pour le jeune prince la main d'Isabelle, fille et héritière du duc de Lorraine. Prolongée en 1422 sous le nom d'Association de

Digitized by Google

Saint-Hubert, la Compagnie du Lévrier blanc devint, à la suite de vicissitudes diverses, un ordre noble qui comprit les premiers personnages de la Lorraine et du Barrois, jusqu'en 1824, époque ou Louis XVIII l'abolit.

M. Boyé a retrouvé les lettres originales d'institution. On n'en connaissait jusqu'alors que des copies incomplètes et erronées. Le seul aspect de cette charte, avec ses quarante-huit sceaux, méritait déjà qu'on l'examinât. La liste des plus fidèles vassaux du cardinal Louis, qu'elle fournit, lui prête un nouvel intérêt. Cet intérêt grandit quand on sait que c'est là le pacte qui interrompit le régime de discorde et d'abomination dont souffrait le Barrois au début du xve siècle; que les contractants entourèrent le dernier duc de Bar de leur dévouement et facilitèrent, dans le sens de la cause française, la réunion de ses états à la Lorraine. Cette pièce, enfin, est l'origine réelle, sinon immédiate, du seul ordre de chevalerie authentique spécial aux deux duchés de Lorraine et de Bar.

M. l'abbé Daux, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne donne lecture, au nom de M. l'abbé Galabert, d'une communication sur la condition des serfs questaux dans le pays du Tarn-et-Garonne, du xe au xiie siècle.

Les serfs questaux, appelés *bordarii*, *homines proprii*, *acasalats*, devaient donner gratuitement et plusieurs fois par an, sans que le nombre fût fixé, des objets de première consommation, tels que volaille, légume, jardinage, œufs, fromage.

Le premier texte qui mentionne ces redevances concerne le Fau en 998. Ces serfs pouvaient se soustraire à la glèbe, à Parisot en 1157, à Grisolles, à Boiville en 1155, à condition de satisfaire le seigneur et les créanciers et de vendre leurs biens, dit l'ancienne coutume d'Auvillar. En fait de justice ils n'étaient nullement à la merci de leurs seigneurs; à Siurag en 1074, à Saint-Nicolas en 1135, les vicomtes ne pouvaient saisir un habitant ou porter une plainte qu'après avis du prieur.

Ils mouraient intestats; ils acquirent le droit de tester à Saint-Nicolas en 1135, à Saint-Antonin en 1140-1144, à Montauban en 1140.

A Grisolles et à Moissac, à la fin du xiie siècle, ils cultivaient les terres, moyennant une redevance d'un quart ou d'un cinquième.

Digitized by Google

De bonne heure les serfs questaux demandèrent l'exemption des redevances arbitraires; en 1100 à Castelsarrasin les seigneurs ne pouvaient prendre qu'une poule et une oie; toutefois les redevances de jardinage étaient encore maintenues à la fin du XIIIe siècle.

M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, lit une communication relative aux plus anciens titres du chapitre cathédral de Limoges (833-1123).

De l'étude de ces titres il résulte qu'au commencement du XIIe siècle le chapitre cathédral de Limoges possédait déjà une cinquantaine de domaines différents, provenant de donations pieuses. Huit de ces domaines étaient situés sur le territoire actuel du département de la Creuse, huit sur celui de la Corrèze, un sur celui de la Dordogne, deux sur celui de la Vienne et un sur celui des Deux-Sèvres. Celui de Magnac reste indéterminé. Les vingt-sept autres appartiennent au territoire actuel du département de la Haute-Vienne. Si l'on note que, des deux domaines situés dans le département de la Vienne, l'un (celui d'Availle) faisait partie du diocèse de Limoges, et l'autre (celui de Montjeau) était dans les limites de la Marche primitive; si l'on constate que celui de Clairville, sis dans le département de la Dordogne, appartenait également au diocèse de Limoges; si enfin on fait abstraction de la terre de Vaussais en Bas-Poitou, on peut conclure que, au point de vue de la répartition géographique, les domaines du chapitre cathédral, groupés pour la plupart autour de Limoges, se disséminaient pour le surplus assez également sur le reste du territoire diocésain, dans un rayon très court.

Quant à l'importance superficielle de ces domaines primitifs, rien ne permet encore de la déterminer.

M. Georges Musset, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle, lit une étude sur les *Origines de la ville de Saint-Jean-d'Angély*. Il rappelle tout d'abord les découvertes de mosaïques, d'aqueducs, d'un cippe et d'autres objets établissant que cette localité avait été d'une certaine importance à l'époque gallo-romaine. Il y avait sans doute là un centre d'exploitation par le fisc des forêts voisines et de la vallée de la Boutonne. A côté de Saint-Jean s'élevait un petit temple ou *fanum* dans une petite localité appelée autrefois Saint-Julien-de-l'Estap et aujourd'hui Saint-

Digitized by Google

Julien-de-l'Escap. Ce nom d'Estap rappellerait peut-être la maison d'exploitation du fisc romain dont le palais des princes d'Aquitaine occupa plus tard la place. Aux époques mérovingiennes et surtout carolingiennes, le palais de Saint-Jean-d'Angély eut une réelle importance, et ce fut vraisemblablement l'un des quatre qui avaient été désignés, en 796, comme séjour d'hiver à Louis le Débonnaire, roi d'Aquitaine.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ, ET DE M. BIZOS, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, ASSISTÉS DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ, ET DE M. DEZEIMERIS, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

Assesseurs : MM. Villepelet, archiviste de la Dordogne, et Morel, de la Société historique de Compiègne.

La parole est à M. Saubeste, instituteur adjoint à Bordeaux, inscrit pour une communication en réponse à la 14e question du programme : Etudier les procédés employés dans les petites écoles pour enseigner aux enfants la lecture et l'écriture.

M. Saubeste passe en revue par ordre de dates, puis en les classant par méthodes, les différents procédés utilisés, retenant comme méthodes les plus employées celles de Démia, l'école paroissiale, et de Jean-Baptiste de la Salle.

L'écriture est laissée à des maîtres spéciaux dans les grandes villes. Dans les campagnes, le régent l'enseigne comme il peut. Bon nombre d'enfants quittent l'école sans savoir écrire et quelques-uns sans savoir lire.

M. l'abbé Daux, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, lit un mémoire sur les croyances et traditions populaires du Montalbanais : des sorts donnés ou jetés, des pouvoirs de la *sourciéro*, du mauvais œil sur les récoltes, les animaux, les lessives.

Puis viennent les rebouteurs avec les remèdes empiriques et les guérisseurs de brûlures, dont le droit héréditaire, dit *poude del foc* «pouvoir du feu», est tenu comme article de foi.

Grande confiance règne également dans telles plantes cueillies à certains jours et heures; dans telles eaux et sources, etc. Pour découvrir les corps des noyés, on use encore, sur certaines parties des rives de la Garonne, d'un cierge allumé fixé dans un pain béni, le tout confié au courant de l'eau et accompagnant la barque des

Digitized by Google

sauveteurs qui va sans rames ni aviron. Le point sur lequel le pain se met à tournoyer est le lieu du sondage à faire pour retrouver le cadavre.

Comme traditions et préjugés funéraires, on peut se faire difficilement une idée de tout ce qui est accrédité et mis à contribution. Pronostics du décès dans le chant ou passage de tel oiseau, dans des rêves, pétillement du feu, hurlement des chiens, etc.

Dans certaines campagnes se perpétue la croyance à la métempsycose, surtout quand il s'agit du décès de personnes tenues pour sorcières. Nul ne veut rester dans la chambre au moment où le malade va rendre le dernier soupir : un jeune chat ou chien est attaché au pied du lit pour recueillir l'âme du trépassé.

Sous le nom d'*ifertos* ont lieu encore dans certaines paroisses rurales des offrandes et enchères de fruits, cierges, œufs, faites pendant l'office religieux et dont le produit est versé au plat de l'œuvre du Purgatoire. Jadis on mettait même aux enchères le droit de porter les bannières aux grandes processions, et cet honneur se payait parfois à chers deniers. De graves abus ont fait abolir cette tradition.

Au nom de M. Paul Pellot, archiviste-bibliothécaire de Rethel, membre de l'Académie de Reims, M. Louis Demaison, archiviste de la ville de Reims, donne lecture d'un mémoire intitulé : ***Bail des droits de Saint-Julien-des-Ménétriers sur les musiciens du bailliage de Vermandois en 1620.***

Après avoir établi, d'après M. Le Grand, comment fut fondé à Paris, en 1330, l'hôpital Saint-Julien, l'auteur explique quels étaient les droits et prérogatives dont jouissait cette maison hospitalière sur la corporation des musiciens du bailliage de Vermandois. Ces droits firent l'objet d'un bail passé, le 6 juillet 1620, par « MM. les gouverneurs et administrateurs de ladite chapelle et hospital de Saint-Julien » en faveur de Pierre Bruge, « maître joueur d'instruments » à Rethel, lequel était aussi tavernier et logeur, ainsi qu'il appert d'un extrait des comptes de ladite ville de Rethel, 1635-1636, reproduit par M. Pellot aux pièces justificatives.

Le 13 octobre suivant, ce dernier transporta ses droits, pour une période de trois ans, à son compatriote et parent Poncelot Quillard, joueur de violon « aveugle et privé de la vue » moyennant la somme de 100 livres tournois en principal. C'était, dit

Digitized by Google

M. Pellot, une cession à titre charitable (minute de Me Rousseau, notaire à Rethel).

Avant de donner le texte de cet acte, l'auteur signale les liens de parenté et d'alliance entre les Quillart et les Lemery, dont une fille, Jeanne Lemery, épousa, le 29 septembre 1705, Joseph Taine, ancêtre de l'illustre écrivain.

M. le chanoine Morel, de la Société historique de Compiègne, trace une esquisse de la liturgie des diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis, antérieurement au XIIIe siècle.

Les documents étudiés sont un sacramentaire de Senlis de 882, conservé à la bibliothèque Sainte-Geneviève de Paris; deux sacramentaires de Beauvais, celui de Roger de Champagne, du XIe siècle, bibliothèque de M. le comte de Brétizel, au Vieux-Rouen (Seine-Inférieure) et celui de Pierre de Dammartin, du XIIe siècle, bibliothèque de M. le comte de Troussures, à Troussures (Oise); deux antiphonaires, l'un du IXe siècle, venant de Saint-Corneille de Compiègne (Bibliothèque nationale), l'autre du Xe siècle appartenant à la bibliothèque du Mont-Renaud, près Noyon; trois responsoriaux, celui de Saint-Corneille de Compiègne, du IXe siècle, celui du Mont-Renaud et celui de Notre-Dame de Noyon (bibliothèque du chapitre de Noyon), tous deux du Xe siècle. Pour certains détails, il a fallu recourir aux traités d'Amalaire, évêque de Metz au temps de Louis le Débonnaire.

De tous ces documents il ressort que les offices, alors dépourvus d'hymnes, voire même du *Te Deum* qui se chantait seulement aux fêtes d'un rite supérieur, revêtaient un caractère de grande sévérité.

La messe, par contre, avait des cérémonies fort imposantes, telles que les grandes bénédictions pontificales avant l'*Agnus Dei* et les solennelles acclamations en forme de litanies qui avaient leur place soit avant le graduel, soit avant l'*Ite missa est.*

Au canon de la messe figuraient les saints de la région, tant au *Communicantes* qu'à la prière *Libera nos.* Cette liturgie prenait de la sorte une physionomie vraiment locale, tout en restant substantiellement romaine.

M. Villepelet, secrétaire général de la Société historique et archéologique du Périgord, communique un acte de baptême, de

Digitized by Google

la paroisse de Saint-Martin-la-Roche-d'Excideuil (Dordogne), en 1777, d'une fille naturelle du fameux escrimeur le chevalier de Saint-Georges, qui était, quoique mulâtre, un personnage fort séduisant, adonné à la musique en même temps qu'à tous les genres de sport où il atteignait une véritable supériorité.

Cette enfant serait née d'une femme que M. Villepelet présume être de religion israélite et de Bordeaux, où le nom est encore représenté. Il se demande, sans en découvrir la raison, qui avait pu faire choisir à la mère la ville d'Excideuil pour y venir accoucher et faire baptiser son enfant. Elle prend pour parrain et marraine des indigènes : le parrain était un huissier royal dont les descendants existent encore et auprès desquels M. Villepelet a fait inutilement une petite enquête pour savoir ce qu'était devenue cette fille, si ayant grandi et s'étant fait une situation, elle aurait manifesté sa reconnaissance à ses parrain et marraine, à sa nourrice, en venant revoir son pays natal. Le mystère n'a pu lui être dévoilé.

Il est fait mention d'une communication de feu M. Durand-Lapie, avocat, agrégé de l'Université, ancien professeur au lycée de Montauban. M. Durand-Lapie avait étudié, en vue du doctorat ès lettres, l'histoire de dom Antoine Ier de Portugal, ce roi qui fut détrôné en 1580 par Philippe II de Castille, et qui, après avoir été accueilli en France et en Angleterre par Catherine de Médicis et par Élisabeth, mourut à Paris, sous le règne de Henri IV, en 1595.

Ce travail est un véritable livre, auquel ne manquent que des notes et des indications de sources pour être achevé, et il dénote des recherches considérables, qui restent malheureusement interrompues et qui auraient raconté l'histoire mouvementée d'un personnage très peu connu de la fin du XVIe siècle.

Digitized by Google

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL.

SOIR.

L'Académie de Bordeaux ayant organisé une excursion en Gironde, la séance du mercredi soir a été reportée au vendredi matin.

SÉANCE DU JEUDI 16 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ, ET DE M. BARCKHAUSEN, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, ASSISTÉS DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE, MEMBRE DU COMITÉ, ET DE M. CLAVEL, PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX.

Assesseurs : MM. l'abbé Ferran, de l'Académie de Bordeaux, et Georges Musset, de l'Académie de la Rochelle.

L'ordre du jour appelle les réponses à diverses questions du programme, et d'abord à la 7e question : Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

La parole est à M. Boyé, inscrit pour une réponse à cette question.

M. Pierre Boyé, correspondant du Ministère, délégué de l'Académie de Stanislas et de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy, présente au Congrès le texte inédit et commenté des coutumes du comté de Vaudémont, ce petit pays qui, quatre siècles durant, eut une existence indépendante, et, réuni sous René II aux duchés de Lorraine et de Bar, fut le berceau de la dynastie de Lorraine-Habsbourg. Ordonnée par Charles III, la première tentative de rédaction des coutumes de Vaudémont n'eut lieu qu'en 1605, et le travail se continua les années suivantes. Mais, par suite des pré-

Digitized by Google

tentions contraires de l'ancienne chevalerie et du pouvoir ducal, plusieurs articles et tout le titre des fiefs demeurèrent en surséance; l'homologation ne fut jamais accordée. Néanmoins, les articles du cahier reçurent la consécration de l'usage, et une ordonnance de Charles IV en prescrivit même l'observation. Léopold supprima en 1723 cette coutume particulière et mit le comté sous l'empire des coutumes générales du duché de Lorraine. M. Boyé, après avoir retracé les péripéties de sa laborieuse rédaction, insiste sur les différences de cette législation et des coutumes des régions voisines. Ces différences sont nombreuses et parfois curieuses. Le cahier des coutumes du comté de Vaudémont est un monument très important de notre vieux droit. Sa seule étendue suffirait à le placer en bon rang. Peu d'autres coutumiers entrent dans un tel luxe de détails, notamment sur les conventions, les contrats, les saisies-exécutions, les servitudes rurales, les droits de parcours et de vaine pâture. C'est une suite de 475 articles, dont plusieurs très développés. Proportions remarquables, si l'on songe qu'au moment de l'élaboration de ces coutumes, le comté de Vaudémont ne comprenait qu'une cinquantaine de villages et un peu moins de 15,000 habitants.

M. Georges Musset, correspondant du Ministère, président de la Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, fait connaître, dans ses grandes lignes, la coutume qui était prélevée à Royan sur les marchandises, et dont des états ont été conservés depuis le XIVe siècle, notamment dans les archives de M. le duc de La Trémoïlle. L'étude de cette coutume est particulièrement intéressante, non seulement en elle-même, en ce qui concerne l'énumération des marchandises et des droits perçus, mais aussi au sujet des conflits auxquels elle donna lieu. Créée non seulement pour donner des revenus au fisc d'abord, aux seigneurs ensuite, mais aussi pour assurer la garde de l'entrée de la Gironde et un peu l'entretien de certains ouvrages utiles à la navigation, elle fut perçue d'abord à Royan. Mais les officiers des princes d'Aquitaine, puis des rois de France, s'ingérèrent de la percevoir à Bordeaux et d'en faire bénéficier leurs souverains au préjudice des seigneurs de Royan. De là naquirent des conflits dont M. Musset fait l'historique en s'appuyant sur de nombreux documents inédits provenant d'archives publiques et privées et notamment des archives

Digitized by Google

de M. le duc de la Trémoïlle qui a autorisé M. Musset à en faire la publication. Ces conflits se terminèrent à la satisfaction des seigneurs de Royan qui obtinrent d'être réintégrés dans leurs droits primitifs.

Le chanoine Pottier signale des textes inédits de coutumes, dans l'étendue du Tarn-et-Garonne.

100 communautés environ avaient reçu des chartes de coutumes.

31 textes ont été publiés.

40 textes inédits sont conservés dans des dépôts publics ou dans des archives particulières; la Société archéologique de Tarn-et-Garonne en tient en réserve un certain nombre en vue de la publication d'un *Corpus*.

29 textes sont encore inconnus, mais mentionnés dans des titres divers.

M. l'abbé Taillefer, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, donne lecture d'un mémoire sur les coutumes de Saint-Paul-del-Bugnes, 27 novembre 1598. Il établit que cette seigneurerie existait déjà au XIIIe siècle et faisait partie de la juridiction de Durfort. Plus tard, quoique régie par les coutumes locales, elle fut rattachée, pour la justice, à la châtellenie de Lauzerte. Mais elle suivit le mouvement de transformation qui se développa à la fin du XVIe siècle et obtint de son seigneur, Jacques de Gouléjac, une charte de nouveaux privilèges, à l'époque déjà indiquée. Ces coutumes, divisées en quatorze articles, laissent subsister dans toute leur vigueur les anciens usages et s'attachent plus particulièrement à réglementer la police et l'exercice de la justice. C'est un exemple de plus de l'acheminement à l'affranchissement complet des municipalités. A ce titre seulement, ce document méritait d'être relevé.

M. Henri Teulié, bibliothécaire de l'Université de Rennes, signale les *Coutumes d'Aynac* (Lot). L'original lui a été communiqué par M. l'abbé Lacout, curé de Bannes.

L'instrument qui nous les a conservées est un rouleau de parchemin, formé de trois feuilles cousues bout à bout et mesurant 2 m. 20 sur 0 m. 64. Il contient une transaction passée entre le seigneur Annet de Turenne et les habitants d'Aynac, à la date du 19 janvier 1520. Pour mettre un terme aux différends survenus

Digitized by Google

entre les habitants et leur seigneur il fut stipulé par cette transaction :

1° Qu'ils vivraient dorénavant dans la paix, l'amitié et l'affection qui doivent être de règle entre des sujets et leur seigneur;

2° Que l'acte passé par Raimon La Serventia, notaire de Figeac, le 12 février 1365, serait inséré mot pour mot dans ladite transaction;

3° Que cet acte servirait de loi perpétuelle entre les parties.

Par cet acte, dont la reproduction tenait à cœur aux habitants d'Aynac, nous apprenons qu'en 1365 des difficultés avaient surgi entre Guitbert, le seigneur d'alors, et ses sujets. Ceux-ci demandaient que les libertés et franchises accordées par Guilleron, le 17 mai 1331, fussent reconnues et approuvées. Mais Guitbert objectait de son côté que les deux notaires qui les avaient rédigées lui étaient suspects par leur qualité d'habitants d'Aynac. Afin d'éviter les frais, les deux parties s'en rapportèrent à l'arbitrage d'Astorg d'Alvinhac, docteur ès lois.

Ainsi le texte que nous possédons nous donne les franchises octroyées par Guillerm (1331), modifiées sans doute légèrement par l'arbitre Astorg d'Alvinhac (1365) et complétées par Annet de Turenne (1520). En 1365 elles comprenaient 38 articles; elles ont été complétées en 1520 par 11 articles nouveaux rectificatifs ou complémentaires des premiers.

Tous ces articles sont en langue d'oc, les préambules et les commentaires sont en latin.

Les *coutumes d'Aynac* présentent un réel intérêt : 1° par l'historique des circonstances qui en déterminèrent l'octroi; 2° par la minutie exagérée de leur rédaction, où les parties contractantes semblent avoir voulu prévoir tous les cas possibles et ne laisser aucune place à l'imprévu; 3° parce qu'elles augmentent le nombre déjà grand des coutumes du Haut-Quercy et fournissent un nouvel élément de comparaison aux philologues et aux historiens.

M. Nicolas Haillant, correspondant du Ministère et secrétaire perpétuel de la Société d'émulation des Vosges, à Épinal, a relevé les mesures anciennes en usage dans les diverses régions vosgiennes aux différentes époques : principauté de Salm, prévôtés, districts, anciens cantons, etc., il en donne en même temps la valeur actuelle, les divisions et subdivisions, les synonymes et équi-

Digitized by Google

valents. Il y a joint et expliqué, le cas échéant, les dénominations anciennes que le langage usuel des campagnards et même des citadins a conservées dans les régions différentes de culture et d'exploitation rurale et forestière. Il a ensuite comparé les unes et les autres avec celles du système métrique; son mémoire est accompagné de quelques croquis et tableaux synoptiques de réduction en valeurs nouvelles.

M. Eug. Thoison a répondu à la 21e question du programme en limitant ses recherches à la partie gâtinaise du département de Seine-et-Marne, soit à 113 paroisses ou anciennes paroisses des arrondissements de Fontainebleau et de Melun situées au Sud de la Seine. Après une introduction historique, passant rapidement en revue les efforts tentés par les gouvernements successifs pour introduire en France l'unité des poids et mesures, l'auteur a dressé une nomenclature des expressions métrologiques en usage dans la région choisie; puis il a considéré les mesures au point de vue matériel : formes, dimensions, etc. Le troisième chapitre est consacré à l'étude des mesures locales, ou ensemble des mesures de capacité spéciales à une ville ou à un marché déterminé, dans leurs rapports avec les unités actuelles; enfin un tableau par ordre alphabétique résume pour chaque paroisse les renseignements précédents, en y ajoutant la mesure territoriale exprimée en ares. M. Thoison ne s'est pas occupé des monnaies; quant aux poids, il n'a rencontré que la livre de Paris avec ses multiples et ses subdivisions.

En réponse à la même question, MM. P. Cozette et J. Leclère, du Comité archéologique de Noyon, donnent lecture d'un mémoire sur les *Anciennes mesures en usage dans le canton de Noyon.*

Leur étude est divisée en six chapitres : *Mesures linéaires* (aune, toise, ligne, etc.); *mesures de superficie* (pied et toise carrés, arpent, perche, etc.); *mesures pour le bois* (corde); *mesures de capacité* (pinte, pot, muid, etc.); *mesures de poids* (livre, once, gros, etc.); *monnaies.*

Des tableaux pour la réduction générale des monnaies anciennes en nouvelles sont joints à ce travail.

M. Vrueclin, de la Société historique de Lisieux, membre du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements, à Mesnil-sur-

Digitized by Google

l'Estrée (Eure) répond à la 21e question du programme. Il indique les différences, parfois considérables, qui existaient dans la contenance des anciens boisseaux usités en Normandie, notamment dans les localités suivantes : Arques, Beaumont-le-Roger, Bernay, Condé-sur-Vire, Dieppe, Domfront, Évreux, Fécamp, Ferrières, Lisieux, Louviers, le Neubourg, Orbec, Pontchardon, Saint-Georges-de-Boscherville, Saint-Lô, Thiberville, Thorigny. Entre autres détails, M. Veuclin rapporte qu'au XVIIIe siècle, l'ancienne baronne de Ferrières possédait encore son vieux « pot aux grains », dont il est question dans une charte de 1347; cette mesure type ou étalon est ainsi décrite dans un document de 1775 : « Ce pot, jetté anciennement en fonte, est chargé d'une bande en relief, large de plus d'un pouce, au milieu de laquelle s'élève aussi en relief un écu aux armes des anciens barons de Ferrières, qui portaient l'écu de Bretagne en abyme, avec une orle de gueules, chargé de huit fers à cheval d'or; et sur la même bande est écrit en lettres gothiques : *seize de chambrois..* » — Dans le même temps, la seigneurie du Neubourg avait également un ancien « pot » portant les armoiries (dix besans d'or) de M. de Vieuxpont, autrefois possesseur du marquisat du Neubourg.

M. Bémont (Charles) lit un mémoire sur la composition de l'armée envoyée en Guyenne par le roi d'Angleterre Édouard Ier (1294). — Cette armée comprenait deux éléments principaux fournis : l'un par le service militaire obligatoire ou plus proprement féodal; l'autre par les engagements volontaires. Les hommes d'armes tenus au service militaire ou barons du royaume étaient convoqués soit par lettres individuelles, soit en bloc par le shériff de chaque comté, sous une forme impérative et parfois comminatoire. Un petit nombre seulement furent priés de se joindre à l'armée et d'apporter au roi leur gracieux concours. Tous ceux-là sont des nobles, des chevaliers. Mais, en outre, les documents transcrits sur les *Rôles gascons* nous révèlent l'existence de volontaires, étranges volontaires, à vrai dire, puisqu'ils se recrutaient parmi les criminels de droit commun, soit en rupture de ban, soit détenus dans les prisons royales. Désignés par le terme global et juridique de « félons », c'étaient des gens qui avaient commis des crimes contre les lois forestières, contre les personnes et les propriétés : incendiaires, voleurs et assassins. A tous ceux-là le roi promet une grâce partielle

Digitized by Google

s'ils consentent à partir sur-le-champ pour l'armée envoyée en Guyenne et à y rester au service tant que le roi le voudra. Mais il faut qu'ils se présentent devant deux commissaires royaux et qu'ils y fournissent des cautions (six pour le moins); ces cautions garantiront d'abord que ce félon partira au jour dit, en outre que, lorsqu'il sera revenu en Angleterre, il répondra en justice contre toute personne qui aurait une action à exercer contre lui à raison de sa félonie. Le bref royal que chacun d'eux reçoit n'était donc ni une amnistie ni une lettre de rémission; il supprimait seulement l'action publique, et c'était un avantage appréciable, car la loi pénale anglaise était rigoureuse et cruelle. Il est certain que beaucoup de ces « félons » s'engagèrent dans ces conditions et qu'ils vinrent combattre en Gascogne. Quel nombre d'hommes ces divers modes de recrutement pouvaient-ils fournir à l'armée? Quelle valeur militaire ces criminels de droit commun pouvaient-ils lui apporter? Les documents ne permettent pas de répondre à ces questions.

Digitized by Google

SÉANCE DU JEUDI 16 AVRIL.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. CLAVEL, PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX, ASSISTÉ DE M. DEZEIMERIS, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, ET DE M. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. CAZAC, proviseur du lycée de Bayonne, et DEGERT, de la Société historique de Gascogne.

Il est fait hommage au Congrès des ouvrages suivants :

La Devèze durant la période révolutionnaire sous le rapport religieux, par M. l'abbé Joachim Gaubin.

La Devèze, histoire religieuse (*Notice sur l'église archipresbytérale de Saint-Pierre-Castets*, par le même.

La Devèze, histoire féodale, municipale et civile (*1180-1223*), par le même.

Notice sur les églises paroissiales de Saint-Laurent de Theus et de Saint-Jean de Tieste, par le même.

Documents relatifs à Saint-Jean d'Angles, par M. Mastron.

Les désastres de la Fronde dans le Sud-Ouest, par M. Dubourg.

Lecture est donnée de la communication de M. Gros, inspecteur primaire à Foix, sur les débuts d'un préfet consulaire (J.-C.-E. Richard, préfet de la Haute-Garonne).

Recommandé à Bonaparte, sans doute par Sieyès, dont il avait été le collègue comme représentant de la Sarthe à la Convention, l'ancien avoué Richard administra la Haute-Garonne de 1800 à 1806. Richard, qui s'était signalé par ses qualités d'organisateur dans ses missions de 1793, 1794 et 1795 en Vendée, obtenait d'emblée un poste de confiance. « Je sais combien cette contrée fixe l'attention du premier Consul », écrivait-il.

En moins d'une année — la seule qui soit étudiée dans cette communication — il avait réussi à changer la situation. A son arrivée, Toulouse s'affranchissait de l'autorité du pouvoir central :

Digitized by Google

il la réduisit à l'obéissance. Pour nourrir la population de la ville, on avait recours à la fixation du prix des grains et à des distributions gratuites aux indigents : en quelques jours, ce système fut aboli. Les fonctionnaires étaient décriés et sans autorité : Richard dressa à la hâte la liste de ceux qui devaient les remplacer (commissaires de police, juges de paix, juges des tribunaux, maires de toutes les communes du département, membres des conseils d'arrondissement et du conseil général, etc.). Il désarma la population, fit surveiller les réunions décadaires et les maisons de jeu, contint les prêtres insermentés, qui rentraient en foule, poursuivit les conscrits réfractaires et les déserteurs qui, réunis en bande, menaçaient la sécurité publique; brisa le général Commes, chef de la 10e division, républicain exalté, hostile au nouveau régime; supprima le *Journal de Toulouse*, organe qui attaquait violemment le gouvernement et le préfet; et bien que prétendant se tenir à égale distance des royalistes, assez nombreux dans le département, et des républicains, qu'il appelle les « patriotes exagérés », c'est à ces derniers, pour la plupart survivants de l'ancien club des Jacobins de Toulouse, qu'il réserve ses sévérités. A la nouvelle de l'attentat du 1er nivôse contre Bonaparte, il les traque avec une rigueur que le ministre même juge excessive; puis, les déportations succèdent aux arrestations, et l'ancien parti républicain, décimé, terrorisé, privé de ses chefs, s'éclipse pour de longues années, et ses débris se réfugient dans les loges maçonniques.

Richard s'applaudit alors de ce qu'une année à peine lui a suffi pour améliorer l'esprit public. En réalité, il n'y avait plus désormais d'esprit public, parce qu'il n'y avait plus de discussion, plus de réunions, plus de journaux indépendants : en un mot, plus de moyens pour cet esprit public de s'alimenter et de se manifester. Le désir même en disparaissait : lassé de la liberté orageuse qui l'agitait depuis dix ans, le peuple de la Révolution, d'ailleurs privé de ses guides, oubliait la liberté au sein de l'ordre rétabli et du bien-être matériel augmenté. Le pouvoir personnel pouvait dès lors achever de s'établir ouvertement.

Richard fut un des agents qui surent exploiter avec le plus d'intelligence, d'activité et d'énergie la lassitude d'un département qui avait cependant été à l'avant-garde de la Révolution, et l'amener, en favorisant son amour de l'ordre et de la tranquillité, à consentir au triomphe du despotisme napoléonien.

Digitized by Google

Répondant à la 25e question du programme, M. Galland, professeur au lycée de Cherbourg, adresse une communication sur l'*Administration municipale du canton de Cossé-le-Vivien* (*Mayenne*)[1] pendant le Directoire.

Cette municipalité groupa le bourg de Cossé et le village de Cosmes : au total, 4,000 âmes. Sans doute, elle fonctionna dans des conditions peu normales, au cœur de la chouannerie. Néanmoins, de son histoire, semble se dégager cette impression que le législateur de l'an III n'eut pas tort de vouloir, à l'aide des municipalités de canton, donner plus de cohésion aux communes rurales. Moins étendu que le district, le canton se prêtait mieux à encadrer un organisme collectif qui, vivant de sa vie propre, élisant ses magistrats et presque tous ses fonctionnaires, aurait fini, avec le temps, par prendre conscience de sa personnalité.

Près l'administration cantonale, le Directoire a son commissaire. Mais ce commissaire, à Cossé, n'est autre que l'ex-curé du bourg, Julien Létard. Depuis plus de dix ans au pays, Létard en connaît tous les habitants. La magistrature qu'il exerce est vraiment populaire, et toute de paix. Moins préoccupé d'exécuter les lois à la lettre que d'en « adoucir la sévérité », souvent il s'interpose entre le gouvernement qu'il représente, et ses administrés, dont il plaide la cause, non sans chaleur. Toutes proportions gardées, il fait songer aux évêques du IVe siècle, il est comme le « défenseur » de sa petite « cité ».

Mais la Constitution ne lui a pas donné les moyens de se faire obéir. Il exhorte, il requiert, sans pouvoir commander. Mal aidé de ses collaborateurs, ne recevant d'instructions ni du département, ni du Gouvernement, il doit tout résoudre et tout faire. Et les chouans sont aux portes, appelés par la grande majorité de la population. Dès lors, on conçoit que Létard ait fini par se replier sur Laval avec les autres magistrats du bourg, quelques semaines avant le 18 brumaire. Avec son bon vouloir et son impuissance, c'est l'histoire même du Directoire qu'il nous offre en raccourci.

M. P. Coquelle, correspondant du Ministère, fait une communication sur la diplomatie occulte en 1810.

On peut, en effet, donner ce nom aux négociations qui avaient

[1] Cossé-le-Vivien, sur la route de Laval à Nantes, entre Laval et Craon.

Digitized by Google

pour objet de rapprocher la France et l'Angleterre, à l'époque du mariage de Napoléon avec Marie-Louise. Fouché y joua le principal rôle. En novembre 1809, il envoie, à l'insu de l'empereur, un émissaire à Londres, porter des paroles de paix à lord Wollesley, sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

Au même moment, l'empereur y faisait envoyer le Hollandais Labouchère, agissant dans les mêmes intentions, mais pour le compte de Louis, roi de Hollande. Ces deux émissaires réussirent partiellement dans leur mission occulte; à tous deux, le cabinet anglais assura qu'il était prêt à négocier avec des agents dûment accrédités par la France.

Mais Napoléon renonce, en mars 1810, à toute paix avec l'Angleterre; Fouché le sait bien, et pourtant il essaye, de sa propre autorité et en s'entourant de plus de mystère encore que la première fois, de renouer la négociation. Il emploie le financier Ouvrard, l'expédie en Hollande auprès de Labouchère, à qui on fait écrire que l'empereur est au courant de cette troisième négociation occulte.

Par l'entremise de son beau-père le chevalier Baring, habitant Londres, et ami intime de lord Wollesley, Labouchère fait passer les nouvelles propositions de Fouché; elles sont très singulières; pourtant le cabinet anglais, animé d'un vif désir de paix, va y donner suite, lorsque Napoléon est mis au courant par hasard de la trame de Fouché et découvre, du même coup, la tentative de novembre 1809 et celle de mai 1810. On sait ce qu'il en advint pour Fouché.

Cette communication est appuyée par des documents inédits des archives des affaires étrangères de Paris et des archives nationales.

L'abbé A. Degert, de la Société historique de Gascogne, donne lecture de son mémoire sur « la célébration du décadi dans une commune rurale des Landes, à Gamarde, canton de Montfort ». Cette célébration présente ici cet intérêt particulier qu'elle fut en quelque sorte toute spontanée; du moins elle précéda l'organisation officielle du culte décadaire. Un registre municipal où ont été consignés, décades par décades, les procès-verbaux des fêtes décadaires permet d'en suivre l'histoire un peu éphémère jusqu'au lendemain de la Terreur, où une délibération publique des habitants y met

Digitized by Google

fin un peu brusquement en décidant que désormais on enseignera aux enfants de l'école le catéchisme catholique le ci-devant dimanche et deux fois par semaine.

Au nom de M. de Sarran d'Allard, correspondant du Ministère de l'instruction publique, et de M. Ch.-A. de Gerbaix de Sonnaz, membre de la Société scientifique et littéraire d'Alais, il est donné lecture d'un mémoire intitulé : *Un Savoisien au service de Napoléon Ier*.

Il s'agit du capitaine de Viry, fils d'un sénateur de l'Empire, le comte de Viry, qui fut maire de Viry (Haute-Savoie), sous la Révolution. Blessé mortellement à Essling, le capitaine de Viry mourut à Vienne, quelques jours après la célèbre bataille.

Il est donné lecture d'un mémoire sur les *Troupes portugaises à la campagne des Pyrénées*, présenté par M. de Sarran d'Allard, correspondant du Ministère, en collaboration avec M. Barthelemy Sesinando Ribeiro Arthur, lieutenant-colonel de l'armée portugaise.

On sait combien furent rudes les campagnes du Roussillon et de la Catalogne, pendant la guerre entre la Convention nationale et la monarchie espagnole (1793-1795). Mais généralement on connaît moins bien le rôle joué par le contingent portugais que la cour de Lisbonne fournit à celle de Madrid, dans sa lutte contre la Révolution française. Cette campagne mit en relief un colonel portugais, Gomez Freire de Andrade, celui-là même qui, devenu lieutenant général et commandant de la légion portugaise au service de la France, se distingua au premier siège de Saragosse et servit glorieusement Napoléon de 1808 à 1814.

Il est donné lecture d'un autre mémoire adressé par M. de Sarran d'Allard, en collaboration avec le lieutenant-colonel Barthelemy S. Ribeiro Arthur, et intitulé : *Le Portugal à la veille de l'invasion française en 1808*.

Dès ce moment, le gouvernement portugais, oscillant entre un rapprochement avec la France et sa vieille alliance avec l'Angleterre, se trouva menacé d'une invasion des troupes impériales; mais il ne put ou ne sut réorganiser son armée. Et, quand Napoléon décréta le blocus continental et fit exécuter par Junot le traité secret de Fontainebleau, rien ne put empêcher le futur duc d'Abrantès d'atteindre Lisbonne, quelques heures seulement après la fuite de la famille royale pour le Brésil.

Digitized by Google

M. Cazac, de l'Académie de Mâcon, proviseur du lycée de Bayonne, lit un mémoire intitulé : *L'Espagnol Francisco Sanchez, dit le Sceptique, professeur royal de philosophie et de médecine à l'Université de Toulouse* (*1550-1623*). Contributions à l'histoire de sa vie. — Tuy, Braga, Bordeaux, Rome, Montpellier, Toulouse.

Le travail de M. Cazac rectifie les multiples erreurs répandues depuis plus de deux siècles au sujet de la vie de cet illustre devancier de Descartes et de Pascal, réformateur de la philosophie dès la seconde moitié du XVIe siècle. Le mémoire est divisé en trois chapitres.

I. Le premier traite des « origines nationales et de l'année de la venue au monde du philosophe Francisco Sanchez ».

M. Cazac établit sur des documents inédits : 1° que Francisco Sanchez est non point Portugais, mais Espagnol, et qu'il a vu le jour à Tuy, siège d'un évêché espagnol, mais anciennement enclave galicienne de l'archidiocèse portugais de Braga; 2° qu'il est né en 1550, date fondée sur l'acte obituaire toulousain du penseur, qui seul permet de déterminer de façon rationnelle les différentes étapes de sa carrière.

II. Le deuxième chapitre a pour titre : Jeunesse du philosophe Francisco Sanchez. — Séjour à Tuy, Braga et Bordeaux. — Voyages en Italie et à Rome. — Venue à l'Université de Montpellier. — Départ pour la ville de Toulouse.

M. Cazac raconte d'abord la prime-jeunesse du médecin philosophe à Tuy et aux écoles de Braga (1550-1562), puis son adolescence au célèbre collège de Guyenne de Bordeaux (1562-1569). Il passe ensuite au séjour de Francisco Sanchez dans les Universités italiennes et la sapience de Rome (1569-1573), et à sa réception comme bachelier, licencié et docteur en médecine devant l'Université de Montpellier les 23 novembre 1573, 29 avril et 13 juillet 1574. M. Cazac expose alors comment le futur auteur du *Quod nihil scitur*, promu, presque aussitôt après son doctorat, régent de la faculté de médecine (1574), dut, à la suite de dissensions religieuses dont souffrait alors la ville de Montpellier, abandonner sa chaire au bout de quelques mois (1575) et vint s'installer à Toulouse.

III. Le troisième et dernier chapitre du mémoire étudie la carrière toulousaine de l'écrivain (1565-1623); ses débuts à Toulouse

Digitized by Google

comme médecin et publiciste, de 1575 à 1585; son entrée, par *postulatives*, c'est-à-dire sans concours, en qualité de docteur-régent à la faculté des arts de la seconde université française (1585-1610); enfin son passage à la Faculté de médecine, par *prélation* ou après examens nouveaux (1610-1623).

Livre des décès de la basilique Notre-Dame la Daurade : « Du XVIe novembre 1623. François Chance (Sanche), docteur et régent en médecine agé de soixante-trèze ans a esté ensevely aux Cordeliers, demeurant à la grand'rue ».

On pourra, conclut M. Cazac, compléter encore, sur certains points de détail, la vie du glorieux précurseur de l'auteur du *Discours de la méthode* et des *Principes;* mais les dates principales en sont désormais fixées, grâce aux documents originaux sur lesquels le mémoire est fondé.

M. Gazier lit une lettre autographe de Dominique Lacombe, évêque constitutionnel de la Gironde et ensuite évêque d'Angoulême, qui donne quelques indications sur l'état d'esprit des autorités et de la population de Bordeaux en 1799.

Digitized by Google

SÉANCE DU VENDREDI 17 AVRIL.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ; HABASQUE, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GIRONDE, ET CÉLESTE, BIBLIOTHÉCAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX, ASSISTÉS DE M. OMONT, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. DE BEAUCHAMPS, membre du bureau de la Société des archives historiques; LEROUX, archiviste de Limoges.

M. ROGER-DROUAULT, de la Société archéologique du Limousin, correspondant du Ministère, fait connaître que les paveurs de nos grandes villes sortent presque tous du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, en Basse-Marche, et montre que c'est vers 1680 qu'on les voit apparaître au milieu des maçons émigrants limousins et marchois dont l'origine est beaucoup plus ancienne. Il communique les clauses d'un contrat d'association intervenu en 1740 entre trois paveurs d'Arnac-la-Poste pour entreprendre le pavage de Bordeaux et autres villes voisines.

M. CHAVANON, archiviste du Pas-de-Calais, analyse un dossier appartenant au riche fonds des états d'Artois conservé à Arras. A l'aide des pièces composant ce dossier et notamment des lettres autographes de dom Devienne, bénédictin, qui fut tour à tour historiographe de Guyenne et d'Artois à la fin du XVIIIe siècle, il retrace les phases d'une querelle littéraire très aiguë qui éclata entre ce religieux et deux autres membres du clergé. L'un, D. Carrière, bénédictin aussi, avait été chargé de recommencer le 2e volume de l'histoire de Bordeaux de D. Devienne repoussé par la jurade; l'autre, le chanoine artésien Hennebert, cherchait à se faire désigner par les états d'Artois, au lieu et place de D. Devienne, pour écrire une histoire officielle de l'Artois.

M. TAMIZEY DE LARROQUE rappelle que son père a publié jadis des lettres de dom Devienne qui viennent à l'appui du mémoire de M. Chavanon.

Digitized by Google

Au sujet de la qualification de « filleules » de Bordeaux, donnée à un certain nombre de villes de la province, M. Brutails constate que ce titre s'explique simplement par des considérations philologiques, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le droit civil ou le droit canonique. *Fillola*, *filleule*, sont des termes populaires pour désigner des objets plus petits à côté d'un objet plus grand de même nature, des clochetons autour d'un clocher, des pinacles de contreforts autour d'une nef. Il était naturel d'appliquer cette appellation à des villes secondaires entrant dans la sphère politique d'une capitale de province.

M. de Saint-Saud, de la Société historique du Périgord, à propos des *filleules de Bordeaux*, demande d'où peut venir l'expression géographique de *Pays de Nouvelle-Conquête* appliqué à une région de la Guyenne, composée de paroisses appartenant au Bordelais, à l'Agenais et au Périgord, dont s'intitulait capitale Sainte-Foy-la-Grande, et qui étaient *filleules de Bordeaux*, jouissant des privilèges et immunités concédées à ces communautés. Le pays de Nouvelle-Conquête, qui ne formait ni sénéchaussée, ni prévôté, ni châtellenie, prétendait cependant à une autonomie particulière, comme on le voit par les délibérations des gentilshommes de la région en 1789. On ne doit pas oublier que la bataille de Castillon, qui mit fin à la domination anglaise, eut lieu près de Sainte-Foy.

Au sujet des confréries et de l'assistance mutuelle dans le sud-ouest, M. Brutails expose que la confrérie est l'un de ces groupements sous le couvert desquels on poursuit des buts très différents de l'objet officiel de l'association : la confrérie a prêté sa forme à des conspirations politiques, à des communautés d'habitants qui n'étaient pas organisées en communes, à des entreprises d'intérêt public, construction d'un pont, d'un hôpital, etc., enfin à des sociétés de secours mutuels. C'est une loi que la solidarité est développée partout où l'homme est aux prises avec des forces puissantes : la mer, la montagne, la solitude. Or, durant le moyen âge, l'initiative privée assumait bien des fonctions sociales d'assistance et autres, actuellement dévolues aux pouvoirs publics, et l'individu ne trouvait pas auprès d'un État omnipotent l'aide qu'il en attend aujourd'hui. De là, une solidarité nécessaire qui s'est en partie exercée par le moyen des confréries; de là, conséquemment, dans les sta-

Digitized by Google

tuts des confréries et plus encore dans leur fonctionnement, la part faite à l'idée de mutualité.

Répondant à la 4e question du programme : Critiquer les actes apocryphes conservés dans les archives publiques et particulières, M. Brutails examine à ce point de vue une charte espagnole de la Sauve, dont l'authenticité est douteuse, d'abord à cause de certains anachronismes du fond, ensuite en raison d'anomalies dans la forme. M. Brutails conclut que, l'acte fût-il authentique, il méritait, par ces anomalies même d'être signalé.

M. l'abbé Foix, de la Société de Borda, donne lecture d'un travail qui démontre, avec pièces à l'appui, que Lahire, le fameux compagnon de Jeanne d'Arc est né dans le pays d'Auribat (département des Landes). Après avoir brièvement résumé l'histoire de Lahire et réfuté les assertions de ceux qui le font naître ailleurs que dans les Landes, il prouve également par le témoignage même de l'illustre Gascon qu'il n'a pu naître ni à Rion, ni à Hinx, localités landaises qui ne font pas partie du pays d'Auribat.

Enfin M. l'abbé Foix croit pouvoir sûrement et définitivement assigner la commune de Préchacq comme lieu de naissance, et il s'appuie sur deux raisons principales : 1° l'existence à Préchacq de la seigneurie et du château de Vignoles (Lahire s'appelant en effet Étienne de Vignoles), et 2° la tradition ininterrompue chez les seigneurs de cette terre et de ce château de leur descendance incontestable et directe du compagnon d'armes de Jeanne d'Arc.

Le chanoine Pottier signale l'existence d'un pouillé du diocèse de Cahors conservé aux archives de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne écrit en latin, il contient le catalogue des abbayes, prieurés réguliers et séculiers des paroisses. (Manuscrit sur papier.)

M. Pottier communique, conservé dans les mêmes archives, le cartulaire de Notre-Dame-de-Grâces à Puylaroque, chapellenie fondée au xive siècle par B. de Carit, originaire de Puylaroque, devenu évêque d'Évreux.

M. l'abbé A. Degert, de la Société historique de Gascogne, lit un mémoire sur *Le budget d'un évêque gascon du moyen âge.* A l'aide de trois fragments de ses comptes conservés aux archives du Vatican et à notre Bibliothèque nationale, il est parvenu à reconstituer le budget de Jean Beauffei, conseiller de Charles le Mauvais, roi de

Digitized by Google

Navarre et évêque de Dax, pendant l'année 1376. Les dépenses les plus menues comme les recettes les plus insignifiantes sont relevées au jour le jour et permettent de se faire une idée bien précise du prix des choses à cette époque, dans cette partie de la Gascogne. Le total des recettes s'élève à 5,002 livres 12 sols 4 deniers; celui des dépenses à 1,613 livres, ce qui représenterait aujourd'hui, si on adopte divers calculs assez autorisés, 358,040 francs pour les recettes et 113,847 francs pour les dépenses.

M. A. Leroux donne lecture d'un mémoire de M. le chanoine Ferran, de Foix.

Le chanoine Ferran, aumônier du lycée de Foix, secrétaire adjoint de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, a présenté un mémoire qui a pour titre : *Privilèges et franchises des Juifs, à Pamiers, au moyen âge.* Il signale l'existence d'une communauté juive, aux XIIIe et XIVe siècles, dans la ville de Pamiers, où, sous la protection des abbés de Saint-Antonin, elle jouissait de privilèges et de franchises empreintes d'un grand libéralisme. En ce temps-là les Juifs, voués ailleurs à l'aversion générale, jouissaient à Pamiers des mêmes prérogatives que les autres habitants. Ils y introduisirent leur commerce et leurs industries. Les corps de métier y prirent bientôt un grand accroissement. En considération des avantages de toute sorte que les juifs avaient trouvés auprès de l'abbé Bernard de Saisses, seigneur temporel de la ville, ils lui payaient annuellement un tribut. Leur conduite étant irréprochable, ils furent assimilés aux citoyens, *ciutadés*, de Pamiers, et partagèrent avec eux les immunités dont ils jouirent durant la guerre des Albigeois, et jusqu'à l'époque (21 juin 1306), où Philippe le Bel les bannit de son royaume. Alors ils furent exclus de Pamiers, contre le gré de l'évêque, successeur des abbés de Saint-Antonin, et du co-seigneur paréagiste, le comte de Foix, qui, en 1302, leur avait solennellement renouvelé leurs privilèges. En exécution de cet édit, ils furent chassés de la ville, par ordre exprès du monarque, qui commit son clerc Gérard de Cretonne, chanoine de Paris, pour faire vendre tous leurs biens à Pamiers. Les proscrits furent rappelés en 1315 et chassés de nouveau en 1394. L'ordonnance publiée le 7 septembre, à Toulouse, dit qu'il ne restait que douze familles juives. Le comte de Foix s'opposa à l'exécution de cette ordonnance. Mais les officiers de la sénéchaussée de Toulouse se rendirent à Pamiers et

Digitized by Google

procédèrent, *manu militari*, à l'expulsion des malheureux Juifs, qui étaient au nombre de cinquante-six, hommes, femmes et enfants.

M. Marence, de la Société de l'histoire de Paris, au nom de M. Joseph Depoin, de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Pontoise et du Vexin, lit un mémoire relatif aux comtes héréditaires d'Angoulême, de Vougrin Ier à Audouin II (869-1032). Il se borne à fixer la succession des comtes héréditaires, issus de Vougrin l'Ancien, depuis la fin du règne de Charles le Chauve jusqu'à l'avènement de Henri Ier.

Vougrin Ier fut le fondateur de la dynastie, il soutint avec vigueur les assauts des Normands et mourut le 3 mai 886. Audouin Ier, l'aîné de ses fils, eut le comté d'Angoulême, Guillaume Ier, ceux de Périgueux et d'Agen. Audouin devenu impotent, Guillaume de Périgueux administra Angoulême, puis Audouin Ier guérit et mourut le 29 mars 916.

Vient ensuite Guillaume II qui rétablit l'ordre de Saint-Cybar, où il se retire. Les deux comtés furent réunis par Bernard, cousin d'Arnaud, fils naturel du comte.

M. Depoin énumère la liste des comtes jusqu'à Guillaume IV, dont il raconte la vie, le voyage à Rome, l'expédition en Lombardie. Guillaume IV meurt le 6 avril 1028, laissant la jouissance de ses états à Audouin II.

M. Alfred Vivier, juge honoraire au tribunal civil de la Rochelle, délégué de l'Académie des lettres, sciences et arts de la Rochelle, fait une communication relative au pavillon des Rochelais pendant le siège de 1628.

D'après divers documents, notamment d'après un tableau conservé au musée de la Rochelle et qui paraît d'une époque voisine du siège, le pavillon rochelais était blanc et bleu, mais la disposition des couleurs paraît avoir été variable.

M. Aubin fait hommage au Congrès d'un opuscule intitulé : *La Touraine pendant la guerre 1870-1871*.

M. le Président déclare clos, en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie, le Congrès de 1903; il remercie MM. les délégués des Sociétés savantes de leur empressement à venir aux séances et adresse des remerciements tout particuliers aux représentants des Sociétés de Bordeaux et des régions environnantes.

Digitized by Google

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 18 avril a eu lieu à Bordeaux, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée municipal, sous la présidence de M. Bizos, recteur de l'Académie, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, délégué du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements.

M. Bizos a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. de Saint-Arroman, Lutaud, préfet de la Gironde; le docteur Lande, maire de Bordeaux, et Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche : MM. Baguenault de Puchesse, membre du Comité, président du Congrès; le docteur Hamy, de l'Institut, membre du Comité; de la Ville de Mirmont, adjoint au maire, et Jullian, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

Au premier rang de l'amphithéâtre avait pris place, en face de M. le recteur, M. le général Poulléau, commandant le 18e corps d'armée.

MM. Tranchant, Prou, le docteur Capitan, Bruel, Octave Noël, Gazier, le docteur F. Ledé, membres du Comité; Gayon et de Nabias, doyens de la Faculté des sciences et de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie; Duguit, assesseur du doyen de la Faculté de droit; Clavel, président de l'Académie de Bordeaux; Bénard, président de la Société d'océanographie du golfe de Gascogne; Arnozan et Figuier, professeurs à la Faculté de médecine et de pharmacie; Devaux, Künstler et Gossart, professeurs à la Faculté des sciences; Lorin, professeur à la Faculté des lettres; Brutails, archiviste du département; Nicolaï, professeur à la Chambre de commerce; Barincou, de la Société d'océanographie; Georges Harmand, Léon Salefranque et Gaston de Bar ont également pris place sur l'estrade.

Dans l'amphithéâtre on remarquait MM. Dezeimeris, correspondant de l'Institut, membre non résidant du Comité; Vézes et Vigouroux, professeurs à la Faculté des sciences; Ferré, professeur à

Digitized by Google

la Faculté de médecine; Micé, recteur honoraire de l'Académie de Clermont; Querel, directeur de l'École de médecine de Marseille; P. Paris et Caména d'Almeida, professeurs à la Faculté des lettres, Hautreux, ancien professeur à l'école d'hydrographie, Céleste et Boucherie, bibliothécaire et sous-bibliothécaire de la ville de Bordeaux; de Mensignac, conservateur du Musée archéologique; Benzacar, professeur à la Faculté de droit; Lalanne, ancien directeur des poids publics; Cabut, conservateur du Musée de peinture; Ducannes-Duvoil, archiviste de la ville, le conseiller Pascaud, Gauthiot, Charles Magne, Jeanneau, Manley-Bendall, le docteur Berillon, le capitaine Montaudry, de Loisne, Roger-Durand, Avenet, Gaston Duval, Deneuve, Paul L'Évêque, Beaupré, Braquehaye, Pawlowski, Bonnet, Dagrand, Labadie, Boyé, Mme Polge, Mme de Salberg, MM. l'abbé Brun, Vigneaud, Chauvet, Belloc, Teulet, Amtmann, Granger, Tamizey de Larroque, Guilbert, les docteurs Buard et Georget, Alfred Vivier, René Allain, etc., etc.

La musique du 144e régiment d'infanterie prêtait son concours à cette cérémonie.

En ouvrant la séance, M. Bizos, recteur de l'Académie de Bordeaux, lit la dépêche suivante qu'il a reçue du Ministre de l'instruction publique :

« Vous désigne pour me représenter samedi à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes de Bordeaux et vous remercie par avance du concours que vous voudrez bien me prêter en cette circonstance. »

M. Bizos donne ensuite la parole à M. Henry Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, qui lit le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Les progrès des sciences historiques ne peuvent être immédiatement constatés, comme ceux des sciences mathématiques ou naturelles, et ils ne se manifestent pas, avec une aussi rapide certitude et une aussi évidente clarté, à chaque pas fait en avant, à chaque sillon nouveau creusé dans leur vaste domaine. Il faut de

Digitized by Google

patientes enquêtes, de longues énumérations, des comparaisons nombreuses et variées, avant qu'on puisse être en mesure de dégager et de faire éclater aux yeux les résultats obtenus et les progrès accomplis. Ces résultats et ces progrès ont été particulièrement importants et féconds dans la seconde moitié du XIXe siècle; il faut le proclamer très haut ici, devant les délégués des Sociétés savantes, qui en ont été les laborieux artisans et qui y ont très largement contribué. Dans les domaines si variés et si divers de l'histoire et de la philologie françaises, des voies nouvelles, dont plusieurs étaient restées jusqu'alors presque insoupçonnées, ont été ouvertes et seront longtemps encore, sans doute, loin de pouvoir être entièrement parcourues. Aussi serait-il aujourd'hui téméraire d'essayer de dresser devant vous un tableau d'ensemble, comme on l'a déjà tenté à diverses reprises, des progrès de l'histoire et de la philologie. Mon ambition est beaucoup plus modeste; je voudrais seulement passer aujourd'hui, avec vous, une revue rapide de ce qui a été entrepris et accompli en France, au siècle dernier, et particulièrement depuis une trentaine d'années, avec l'appui constant du Gouvernement et du Ministère de l'instruction publique, pour mettre à la disposition de tous, aussi bien à Paris que dans les départements, des matériaux nouveaux, des instruments et des moyens de recherches, à la fois plus précis et plus nombreux, qui ont singulièrement aidé au développement et provoqué les progrès continus des sciences historiques.

« On ne peut parler des progrès de l'histoire et de la philologie, sans rappeler, bien qu'il semble inutile de le faire ici, tant ils sont connus de vous, les grands noms de Du Cange, de Mabillon et de Montfaucon; sans citer les admirables et vastes recueils entrepris au XVIIIe siècle par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, continués au XIXe siècle et en partie achevés seulement de nos jours par l'Académie des inscriptions et belles-lettres : la *Gallia christiana*, le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, le *Recueil des historiens des Croisades*, l'*Histoire littéraire de la France*, l'*Art de vérifier les dates;* puis les histoires générales de plusieurs de nos anciennes provinces : Bourgogne, Bretagne, Languedoc, Lorraine, etc.; œuvres à côté desquelles il faut réserver une place éminente aux grandes collections des *Diplômes* et des *Ordonnances des rois de France*, au *Glossaire de l'ancienne langue française*, à la *Bibliothèque historique de la France;* sans mentionner, enfin, le Cabinet des

Digitized by Google

chartes, créé dans la seconde moitié du XVIIIe siècle par le ministre Bertin, à l'instigation de l'historiographe Moreau, projet gigantesque, en partie réalisé, d'une collection générale des sources de notre histoire, empruntées aux archives et aux bibliothèques de l'ancienne France. Réuni en 1790 à Bibliothèque nationale, le Cabinet des chartes y précédait, de quelques années seulement, les collections de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Victor, de la Sorbonne, etc., dont les trésors littéraires, accumulés depuis de longs siècles, venaient subitement plus que doubler, par leur nombre et leur importance, l'ancienne Bibliothèque royale, fondée dès le XIVe siècle par Charles V, et dont les accroissements s'étaient régulièrement continués depuis le règne de François Ier. Dans les provinces, les collections de livres imprimés et manuscrits, les archives des corporations et des anciens établissements religieux supprimés avaient été également centralisées, et l'Assemblée nationale, puis la Convention, au milieu des plus graves circonstances intérieures et extérieures, s'étaient préoccupées à maintes reprises d'assurer la conservation et de faciliter la consultation des richesses bibliographiques subitement accumulées ainsi à Paris et dans les départements.

« Cependant de longues années devaient s'écouler encore avant qu'il fût possible d'apprécier à leur exacte valeur et de pouvoir facilement utiliser les merveilleuses ressources de nos bibliothèques et de nos archives, laissées à l'abandon, exposées à des déprédations nombreuses et dans lesquelles toute recherche, en l'absence de classement et de guide, était à peu près illusoire. Ce n'est qu'en 1833, sous le ministère de M. Guizot, le fondateur du Comité des travaux historiques, que fut décidée la rédaction, puis la publication d'un *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, qui devait former, en même temps que les *Éléments de paléographie* de Natalis de Wailly, une annexe, en quelque sorte, à la grande *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*. De 1849 à 1885, sept volumes ont paru de ce catalogue, dont la publication a reçu, depuis cette dernière année, sous la direction de M. Ulysse Robert, une impulsion nouvelle et féconde. Entrevu dès le début du XVIIIe siècle par l'historien de Paris, l'abbé Lebeuf; réalisé en partie, quelques années plus tard, en 1739, par Montfaucon, dans le second volume de sa *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova*, le *Catalogue général des manuscrits des biblio-*

Digitized by Google

thèques publiques de France, auquel les Chambres n'ont jamais ménagé leur appui, et qui compte déjà près de soixante volumes, touche bientôt à son terme. Avec la publication du *Catalogue général des incunables*, prématurément interrompue par la perte de la regrettée Mlle Pellechet, mais dont la continuation est assurée, nous posséderons désormais, en même temps qu'un inventaire exact des richesses manuscrites et imprimées de nos bibliothèques publiques, d'incomparables et précieux instruments pour les recherches historiques de tout ordre. Pour compléter cependant cette œuvre, il serait désirable d'y voir joindre encore quelques volumes supplémentaires, qui nous feraient connaître les manuscrits et les incunables, non moins précieux que nombreux, conservés aujourd'hui dans différents dépôts : à Paris, ceux notamment des bibliothèques du Sénat et de la Chambre des députés; dans les départements, ceux des bibliothèques des évêchés, des grands séminaires et des Sociétés savantes. Enfin, que de richesses, en particulier pour l'histoire des trois derniers siècles, nous seraient encore révélées, — l'un des derniers et des éminents présidents de la Société de l'histoire de France l'a laissé récemment entrevoir, — si nous possédions, pour les archives conservées encore par plusieurs de nos anciennes familles françaises, des inventaires publiés sur le modèle de ceux qu'a fait paraître depuis une trentaine d'années, en Angleterre, la Commission des manuscrits historiques !

« Nos archives départementales, constituées comme les bibliothèques à la fin du XVIIIe siècle, comme elles restées aussi pendant longtemps dans la plus déplorable confusion, exposées aux dilapidations de toutes sortes, inabordables et à peu près inutiles, sont sorties du chaos depuis la loi de 1838 et la circulaire ministérielle de 1841, inspirées toutes deux également par M. Guizot. De ce côté l'effort a été aussi grand que pour les bibliothèques, sinon plus grand encore, lorsqu'il a fallu débrouiller les fonds anciens, les classer et les inventorier. Mais les résultats obtenus depuis 1863, avec le concours et l'appui des Conseils généraux et des Préfets, parlent assez haut d'eux-mêmes, sans qu'il soit besoin d'insister plus longuement : 425 volumes d'inventaires imprimés des archives départementales, communales et hospitalières sont là pour montrer l'importance de nos dépôts et l'abondance des ressources qu'ils offrent aux études historiques, en même temps qu'ils viennent témoigner hautement de la somme

Digitized by Google

énorme du travail déjà accompli par nos archivistes. Autant, sinon plus encore, que les bibliothèques, les archives voient leurs fonds s'accroître journellement et les dossiers les plus volumineux s'empiler à côté des registres à la taille imposante qu'utiliseront les historiens futurs. Cependant, en beaucoup de villes, l'archiviste a su réserver encore, souvent dans des locaux déjà insuffisants, une place pour le dépôt d'anciennes archives notariales qui lui ont été confiées. Exposés jusque-là à des dangers multiples et qui n'ont été que trop souvent signalés et déplorés, ces registres, si précieux pour l'histoire des mœurs et des arts, ont enfin reçu un asile sûr et où ils sont désormais facilement accessibles; l'initiative individuelle a pu réaliser ainsi, d'une façon, il est vrai, encore provisoire et partielle, et en attendant qu'une loi prochaine généralise et consacre ces dépôts, un vœu fréquemment émis dans les réunions des Sociétés savantes.

« Si les bibliothèques et les archives départementales sont maintenant pourvues d'inventaires qui révèlent toutes leurs richesses et en assurent la conservation, le temps n'est plus également où quelques catalogues et répertoires partiels, la plupart manuscrits, étaient parcimonieusement communiqués, à Paris, aux travailleurs qui fréquentaient la Bibliothèque ou les Archives nationales. Là encore la libéralité des pouvoirs publics est venue en aide au zèle que les fonctionnaires de tout ordre ont mis à doter le public d'instruments de recherches aussi nombreux que variés. Le magistral rapport publié l'an dernier par l'éminent directeur honoraire des Archives, M. G. Servois, n'énumère pas moins de 359 catalogues, inventaires et répertoires, imprimés ou manuscrits, destinés à guider les recherches des archivistes et du public au milieu des trésors de cet admirable dépôt.

« Quant à la Bibliothèque nationale, c'est à son savant administrateur général M. Léopold Delisle, retenu à regret aujourd'hui loin de vous, qu'il appartiendrait d'en parler ici. Hier nous fêtions encore, aux applaudissements unanimes de tous les amis des études historiques, en France aussi bien qu'à l'étranger, cinquante années, heureusement accomplies à la Bibliothèque nationale, d'un labeur aussi fécond que véritablement prodigieux, mis au service d'une science aussi sûre que profonde et d'une bienveillance à laquelle il n'a jamais en vain été fait appel. M. Delisle vous aurait dit, mieux que je ne le saurais faire, tout ce qu'il a été en mesure

Digitized by Google

jusqu'aujourd'hui de réaliser pour enrichir les collections confiées à ses soins, pour en faire connaître les ressources multiples, pour maintenir et développer la réputation plusieurs fois séculaire de notre grand dépôt national.

« Au département des Imprimés, l'achèvement du *Catalogue de l'Histoire de France*, l'impression de celui des *Factums antérieurs à 1790*, la création des *Bulletins mensuels* des accroisements des collections, la colossale entreprise du *Catalogue général des livres imprimés* par noms d'auteurs, dont quatorze volumes sont déjà publiés, sans parler de nombreux répertoires autographiés ou manuscrits mis à la disposition des lecteurs; au département des Manuscrits, l'achèvement de l'impression du catalogue général des manuscrits français, des catalogues des manuscrits grecs, espagnols, portugais, et de différents fonds orientaux; au département des Médailles, la publication des beaux catalogues illustrés de plusieurs séries de monnaies grecques, musulmanes, gauloises, mérovingiennes et des jetons français, des bronzes antiques, des camées, des vases peints; au département des Estampes, les catalogues des portraits, des gravures de la Réserve, des dessins et portraits des collections de Clairambault et de Gaignières, etc.; tel est, très sommairement résumé, le bilan actuel de vingt-cinq années révolues d'une direction aussi libérale que féconde.

« Il s'en faut cependant de beaucoup que nous considérions désormais notre tâche comme accomplie. En ce qui concerne au moins le département des Manuscrits, le seul à propos duquel vous me permettrez d'ajouter encore quelques mots, si l'impression de nos inventaires assure désormais la sécurité et fait suffisamment connaître la composition des collections dont nous avons la garde, il est du devoir des bibliothécaires de perfectionner et de compléter les instruments dont on dispose actuellement. Nous espérons, dans un avenir prochain, être en mesure de publier des catalogues raisonnés, des répertoires spéciaux et plus détaillés, qui font encore actuellement défaut et sont réclamés par les historiens et les philologues. Les milliers de chartes, dispersées dans différents fonds et dans un nombre infini de recueils, devront aussi faire l'objet d'un vaste répertoire chronologique; un inventaire des sceaux, qui accompagnent encore quantité de ces chartes, ne serait pas moins utile que ceux qui ont été publiés jadis par les soins des Archives nationales; les archéologues et les amis des arts attendent également une

Digitized by Google

description des admirables et si nombreuses miniatures qui ornent nos manuscrits, témoins de la décadence et des progrès de l'art du dessin et de la peinture au Moyen âge et à l'époque de la Renaissance; enfin, pour satisfaire à des vœux déjà souvent exprimés, nous devrons faire paraître des catalogues ou répertoires raisonnés de nos manuscrits d'auteurs classiques anciens, de nos vieux romans de chevalerie, de nos antiques chroniques, de nos cartulaires, de nos correspondances diplomatiques et littéraires, etc.

« Mais ce n'est pas seulement dans nos bibliothèques et dans nos archives qu'il faut aller chercher et étudier les sources de nos annales et les monuments de notre langue. Vous savez de quelle ample moisson de documents importants pour notre histoire avait bénéficié le Cabinet des chartes de Moreau, à la suite de l'exploration des archives et de la bibliothèque du Vatican, faite par La Porte du Theil dans les dernières années du XVIIIe siècle. Depuis vingt-cinq ans, les membres de l'École française de Rome ont repris, sur une plus large base et avec non moins de succès, l'œuvre de La Porte du Theil, et je n'ai pas à vous apprendre quelle mine incomparable sont les Registres des lettres des papes, dont on leur doit la publication. L'impression des *Rôles gascons*, qui se poursuit sous les auspices du Comité, montre qu'il en serait de même de recherches faites maintenant, en Angleterre, dans les collections du Record Office ou du British Museum, et les travaux des membres d'une future École française de Londres, qui continueraient, eux aussi, la mission confiée à Bréquigny dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, ne seraient pas moins fructueux, en particulier pour l'histoire de nos provinces méridionales.

« Si de nombreux monuments de notre histoire sont ainsi immobilisés dans des dépôts étrangers, nous avons pu déjà, du moins, obtenir une image fidèle de quelques-uns d'entre eux, grâce aux procédés nouveaux dérivés de la photographie. C'est ainsi que nous a été, en quelque sorte, rendu le premier Cartulaire de Philippe Auguste, depuis longtemps égaré dans la bibliothèque du Vatican, et nous devons espérer recouvrer de même le registre des *Feoda Vasconiae*, exilé aussi dans la bibliothèque de Wolfenbüttel. Mais le département de la Gironde et la ville de Bordeaux, qui, tous ces jours, nous ont offert une si large et si gracieuse hospitalité, ont fait mieux encore. Le zèle éclairé et toujours en éveil d'amis et de gardiens de vos archives, la libéralité de vos représentants vous ont

Digitized by Google

permis de rentrer en possession de précieux cartulaires et de milliers de chartes, transportés jadis en Angleterre, à Middlehill, puis à Cheltenham, et qui sont heureusement revenus prendre leur place dans les dépôts d'où l'incurie les avait autrefois laissés sortir. Bordeaux et le département de la Gironde ont donné ainsi, les premiers, un exemple qui doit être dès maintenant suivi, si nous ne voulons pas voir de nombreux et importants témoins de notre histoire, de précieux monuments de l'art de nos peintres du Moyen âge passer de nouveau bientôt les mers et émigrer, à tout jamais, vers des contrées plus lointaines encore.

« Si les manuscrits de la célèbre collection du collège de Clermont ont quitté Cheltenham, nombreux y sont encore les cartulaires français, les documents de tout genre intéressant notre histoire générale ou l'histoire particulière de la plupart des régions de la France. Nous devons tenir à honneur de voir bientôt reprendre leur place, qu'ils n'auraient jamais dû quitter, dans nos bibliothèques et dans nos archives, à toute une série de cartulaires d'Artois, de Bayeux, de Beauvais, de Coutances, de Faremoutiers, de Fécamp, de Fontevrault, de Laon, de Longpont, de Noyon, d'Ourscamps, de l'Université de Paris, de Préaux, de Reims, de Saumur, de Senlis, de Vendôme, etc.; à différentes séries de comptes royaux des XIVe, XVe et XVIe siècles, qui viennent combler plusieurs des lacunes de ces comptes aux Archives nationales; à la correspondance de Montcalm, pendant la guerre du Canada, et, pour la période de la Révolution, au nombre considérable de mémoires, rapports, lettres, pièces officielles de tout genre émanées des Assemblées et de la Convention nationales, de la Commune de Paris, du Comité de salut public, etc., à des documents de premier ordre, enfin, pour l'histoire militaire de la Révolution et du premier Empire.

« Mais ce serait abuser que de retenir plus longtemps votre bienveillante attention; cette rapide énumération suffit, je l'espère, pour montrer ce qui a été fait et laisser entrevoir la longue carrière qui reste encore à parcourir. Dans le domaine de l'histoire et de la philologie, autant que dans le domaine des autres sciences, le champ d'études s'élargit à mesure qu'on le parcourt, et le but recule alors qu'on croyait devoir l'atteindre. Une nouvelle *Bibliothèque historique de la France*, une biographie nationale, un grand dictionnaire historique de notre langue, un recueil général des inscriptions de la France, dont les Sociétés savantes ont déjà réuni en partie les ma-

Digitized by Google

tériaux et dont la préparation sera singulièrement facilitée par la *Bibliographie des Sociétés savantes*, telles sont quelques-unes des grandes œuvres historiques et philologiques qui auront été rendues possibles grâce au labeur accompli pendant le dernier siècle dans les bibliothèques et les archives, dont on peut légitimement entrevoir l'achèvement dans le cours du XXe siècle, et qui contribueront à maintenir le renom mérité de l'érudition française. »

M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux donne ensuite la parole à M. Camille Jullian, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Bordeaux, qui prononce le discours suivant sur *Les recherches locales et l'histoire de France.*

« Monsieur le Président,

« Mesdames, Messieurs,

« Voici ce que Voltaire racontait, à la date de 1759 [1] : — « Lorsque Candide revint de l'Eldorado avec un mouton rouge, il débarqua à Bordeaux. Il fit présent de sa bête à l'Académie de cette ville, et celle-ci « proposa pour le sujet du prix de cette année de « trouver pourquoi la laine de ce mouton était rouge ; et le prix fut « adjugé à un savant du Nord, qui démontra par A, plus B, moins C, « divisé par Z, que le mouton devait être rouge, et mourir de la « clavelée [2] ».

« Voltaire fut, ce jour-là (et bien d'autres), une très méchante langue. Il n'aimait pas les Académies de province. Celle de Bordeaux lui était plus antipathique que les autres : elle avait produit Montesquieu, en qui il avait rencontré un rival de gloire et d'esprit [3].

(1) *Candide*, XXII.

(2) Sur le concours de l'Académie de Bordeaux, dont se moque ici Voltaire, voyez les listes dressées dans la *Table historique*, publiée en 1879 (1877). La Bibliothèque de la Ville possède des dissertations reçues ou couronnées par l'Académie. Aucun des sujets mis au concours ne justifie les railleries de Voltaire. Je me suis demandé s'il n'a pas voulu ridiculiser celui de 1752, sur *la noirceur des blés*, concours auquel l'Académie donna une très grande publicité et pour laquelle elle reçut des mémoires « du Nord » ; mais le sujet était loin d'être ridicule.

(3) Voltaire a souvent parlé de Montesquieu ; le jugement le plus complet et le plus malveillant qu'il ait porté sur lui est dans le XXIVe des *Dialogues et Entretiens philosophiques.*

Digitized by Google

« Montesquieu, du reste, était fort attaché à sa Compagnie et à sa ville : c'est pour elles qu'il écrivit avec le plus de joie. Voltaire est, au contraire, parisien dans l'âme : il l'est par sa naissance, par sa mort, par les secrètes ambitions de toute sa vie, et par sa manière d'entendre l'histoire.

« Car il ne put comprendre et ne sut raconter que l'histoire qui se passait à Paris ou à la Cour. Qu'on lise dans son *Siècle de Louis XIV* les chapitres sur la Fronde : il n'a qu'un mot très rapide, très général, très inexact, sur l'Ormée bordelaise [1], qui fut l'expression la plus nette et la plus courageuse, dans la France monarchique, des libertés provinciales et du patriotisme municipal. La vie française, pour Voltaire, c'est celle qui reçoit directement l'influence du roi, des académies de Paris [2], et des comédiens du Palais-Royal. Faire des recherches locales, c'est disserter, comme les compatriotes de Montesquieu, sur le mouton de l'Eldorado ou sur les coquilles de Saint-Jacques. Un Congrès de Sociétés savantes, surtout tenu à Bordeaux, lui aurait paru beaucoup moins intéressant que Louis XIV jouant au trictrac [3]. Son héros Candide a donné le mouton rouge à notre Académie : mais il s'est bien gardé d'assister à la discussion.

« Notre Congrès, Messieurs, est la revanche de Bordeaux sur Voltaire : revanche qui est aussi celle de Montesquieu, des sociétés de provinces et des recherches locales.

« Car l'histoire locale n'est pas du commérage rétrospectif. Vous tous, Messieurs, chercheurs passionnés des choses d'autrefois, vous n'étudiez pas vos provinces ou vos villes par un vain besoin de bavardage érudit. Il n'y a pas, parmi vous, d'archivistes semblables à celui de l'*Orme du Mail* [4], qui ne furetait les minutes des notaires que pour y recueillir les « picoteries » et les chicanes des ancêtres de ses contemporains. Ce que vous aimez surtout dans les annales de vos cités, même des plus petites, c'est de voir comment l'histoire de France s'est comportée sur leur sol et dans leurs murs. C'est

[1] Fin du chapitre V : « Il restait encore des factions dans Bordeaux, mais elles furent vite apaisées. » Rien de plus.

[2] Voyez ce qu'il dit chap. XXXI, et la manière dont il parle, à la fin de ce chapitre, des « grandes villes » : grandes villes dont il a toujours ignoré « l'esprit », car il croit que « l'esprit raisonnable » n'a commencé à y paraître que sous Louis XV.

[3] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXVIII.

[4] Anatole France, *L'Orme du Mail*, 1898, p. 242.

Digitized by Google

cette histoire de France qui est votre passion souveraine; et vous la faites, Messieurs, de la bonne manière : — non pas, comme Voltaire, sous forme d'idées très vagues et de récits très généraux; — mais, comme l'Académie de Montesquieu, de façon très précise et très concrète, en étudiant la terre où les événements se sont produits et les hommes qui les ont dirigés. Vous reconstituez les scènes des âges disparus dans les rues et les places mêmes qui les ont encadrées. L'histoire locale est peut-être la seule qui soit une résurrection.

« Prenons les principaux chapitres des destinées de Bordeaux au temps de la Monarchie : et nous verrons qu'ils ne sont pas de simples curiosités de l'endroit, mais les épisodes vécus du passé de toute la France.

« Ce fut en septembre 1453 que Charles VII décida de contraindre Bordeaux à « se tourner français ». Il y avait trente ans qu'il avait commencé à refaire son royaume. Toutes les grandes villes étaient redevenues siennes, sauf la nôtre. C'était, après la capitale, la plus riche, et c'était la plus fière. Non pas que Bordeaux fût attaché à l'Angleterre, mais il tenait à sa liberté. Il avait derrière lui deux siècles et demi de franchises communales. Il possédait sa Grosse Cloche, une Maison de Ville respectée, la couronne de comte dans ses armes et la triple couronne de ses enceintes autour de ses maisons bourgeoises. Ce qu'il défendait contre la France, c'étaient son nom, ses titres, et sa puissance seigneuriale.

« Charles VII, ses conseillers et ses canons arrivèrent sur la rive droite. Le roi se fixa à Montferrant; des conseillers s'installèrent à Lormont; Jean Bureau disposa les canons dans le bas, face à la ville.

« Une délégation de cent citoyens vint d'abord trouver Charles VII. Elle essaya de négocier. Le roi fut intraitable. Sur ces entrefaites, Jean Bureau se présenta, et lui dit :

« Sire, je viens d'autour de la ville; j'ai regardé et bien visité à « mon pouvoir les places les plus convenables à asseoir votre artil- « lerie. Et, si tel est votre bon plaisir, je vous promets, sur ma vie, « que je vous rendrai la ville toute détruite et exilée par vos engins « volants, en telle manière que ceux qui sont dedans ne sauront où « se tenir. »

Digitized by Google

« A quoi Charles VII répondit de faire « bonne diligence »[1]. — Si ce colloque s'est tenu à Lormont[2], les assistants pouvaient, de là, voir Bordeaux.

« La ville avait une apparence fort redoutable. Elle s'étendait en amphithéâtre sur l'autre rive. Son rempart était continu, sur les trois mille toises de son pourtour; une soixantaine de tours le flanquaient[3]. A l'intérieur, d'autres murs coupaient les principales rues, d'autres tours de guerre s'élevaient de toutes parts. Bordeaux, comme Carthage, avait plusieurs enceintes et un réduit intérieur.

« Mais les plus récentes de ces murailles dataient de 1302. Elles étaient en petits blocs et en moellons, faciles à disjoindre[4]. Ses constructeurs avaient ignoré « les jets de bombardes et canons »[5]. Ils les avaient faites contre les assauts d'hommes à pied de mur, et non contre les lointaines décharges d'engins volants.

« C'étaient ces engins qui avaient assuré à Charles VII ses dernières victoires. A Castillon, son artillerie disloqua, décima, épouvanta la chevalerie d'Angleterre et de Gascogne[6]. Devant Cadillac, il avait suffi d'une volée de boulets pour rompre la muraille, et « faire « choir les pierres en si grande abondance, qu'une partie du fossé « en fut remplie »[7]. Depuis quinze ans, toutes les citadelles anglaises et seigneuriales s'ouvraient devant les bouches à feu des frères Bureau[8]. Bordeaux se rendit (9 octobre).

« La peur du canon mit fin à sa liberté[9]. L'artillerie aux mains de

(1) La scène est racontée tout au long par Mathieu d'Escouchy, édit. DE BEAUCOURT, t. II, ch. XCVIII, p. 70-71.

(2) Les négociations ont eu lieu tantôt à Montferrant, tantôt à Lormont, suivant qu'on traitait avec le roi ou avec les conseillers; cf. là-dessus DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. V, 1890, p. 281 et suiv.

(3) Voir l'admirable livre de DROUYN, *Bordeaux vers 1450*, 1874, p. 3 et suiv., p. 31 et suiv. Le nombre des tours a été sans doute supérieur à ce chiffre : je ne pense qu'à celles dont on connaît l'emplacement.

(4) Qu'on songe aux vestiges qu'on peut voir ou qu'on a pu voir du côté de la Faculté de Médecine, du Grand Séminaire et de l'École des Beaux-Arts.

(5) Mot de d'Escouchy, t. II, p. 65.

(6) D'Escouchy, ch. XCII, p. 40.

(7) D'Escouchy, ch. XCVII, p. 65.

(8) Voir à ce sujet l'histoire, très significative, de la forteresse anglaise de Fresnay-le-Vicomte, entre le Maine et la Normandie, telle qu'elle a été racontée par TRIGER, *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XIX, 1886, surtout p. 196 et suiv.

(9) Cf. d'Escouchy, t. II, p. 71-72. En dernier lieu, sur cette question, PETIT-DUTAILLIS, *Histoire de France* de LAVISSE, t. II, 1902, p. 100.

Digitized by Google

la royauté était un irrésistible instrument de domination souveraine. L'union de ces deux forces imposait l'unité matérielle à la France. La victoire de Charles VII fut le triomphe des armes scientifiques de l'attaque sur les moyens féodaux de la défense. Ce qui était vaincu à Bordeaux, c'était le monde d'autrefois, avec ses petites patries et ses murailles surannées.

« Mais Bordeaux n'était rattaché que par la crainte au pays dont les Valois étaient rois et Paris capitale. Pour voir comment se fit l'union morale, suivons les destinées d'une des dynasties bourgeoises qui gouvernaient la cité, celle des Eyquem, marchands en la paroisse de Saint-Michel [1].

« En 1453, « le chef de la maison », Ramon Eyquem, a 51 ans, habite rue de La Rousselle, est négociant en vins, en pastel et en poisson salé. Sans doute il ne parle que le gascon, et il regrette les Anglais, qui étaient d'excellents clients. — Un demi-siècle plus tard, sa maison de commerce appartient à son fils Grimon, qui vit comme lui, indifférent à tout ce qui n'est pas Bordeaux et les affaires. — La troisième génération est représentée, en 1515, par Pierre Eyquem, qui arrivait à l'âge d'homme. C'étaient les temps de Marignan et de Pavie. Pierre quitta sa ville et les morues familiales, franchit les Alpes, se battit au nom de François Ier, et admira les splendeurs de la Renaissance. Il coudoie à l'armée et dans les lieux de plaisir des Dauphinois, des Bretons, des Bourguignons, des Angevins. S'il découvre l'Italie, il découvre aussi la France.

« De retour rue de La Rousselle, il vit dans le souvenir des combats livrés sur le mot d'ordre du roi, il acquiert une charge dans la magistrature royale; il s'entoure de gens de savoir, « personnes « saintes » entre toutes, et qui ne parlent pas le gascon. L'humanisme, le champ de bataille, le goût des fonctions publiques, ont fait de Pierre Eyquem un modèle de bon Français.

« Du reste, il aime profondément Bordeaux, dont il devient maire. — Mais après lui, se présente la quatrième génération d'Eyquem qui ait obéi au roi de France; c'est celle de son fils Michel, seigneur de Montaigne. Et Montaigne écrit dans ses *Essais*, en 1588 [2] :

[1] Voir Malvezin, *Michel de Montaigne, son origine et sa famille*, 1875, et le résumé de ce livre récemment donné par Bonnefon, *Montaigne et ses amis*, t. I, 1898, p. 2 et suivantes.

[2] Le passage III, 9, n'apparaît que dans cette édition.

Digitized by Google

« Paris a mon cœur dès mon enfance. . . » Je n'achève pas le passage : vous le connaissez tous.

« Mais l'unité de la France fut compromise par les maladresses de la royauté. Elle ne trouva pas tout de suite la manière dont il fallait exercer le pouvoir. Bordeaux vit arriver des gouverneurs très brutaux, des juges très arrogants, des archevêques très fastueux : le roi leur avait délégué toute sa force et conféré beaucoup d'honneurs. Et, comme ces trois grandes puissances — religieuse, judiciaire, politique — parlaient toutes également au nom du souverain, il naissait entre elles de formidables querelles. Le glaive de la justice, pour parler le langage du temps, se heurtait à celui du commandement, et la croix archiépiscopale, pour être moins tranchante, assénait parfois les plus rudes coups.

« Vous rappelez-vous, dans *les Trois Mousquetaires* de Dumas, l'assourdissante clameur de disputes qui montait de la cour de l'Hôtel Tréville, à Paris ? Écoutez les rumeurs qui viennent de Bordeaux au temps de Louis XIII : les trois puissances y hurlent en mousquetaires.

« Voici le gouverneur, duc d'Épernon, une sorte de Grand Turc ou de Grand Mogol : c'est Balzac qui l'appelle ainsi. Il en veut à mort au premier président, Marc-Antoine de Gourgue, petit homme sec, têtu et intraitable; et, ne pouvant l'atteindre, il frappe les huissiers de la Cour : ses gardes à casaques les pourchassent et les traquent dans les rues, comme les braconniers font de simples lapins[1]. — Les hommes du Parlement prennent leur revanche sur les gens d'Église : on les vit un jour instrumenter dans la cathédrale; l'archevêque avait fait enlever deux autels : ces messieurs de la cour les firent rétablir *manu militari*, en présence des chanoines, des jurats, du guet et de la foule, et au milieu d'un tumulte inénarrable[2]. — Quant au prélat, qu'il se nomme François ou Henri de Sourdis, c'est le plus remuant de tous : on l'aperçoit souvent à cheval, précédé de son porte-croix, mais suivi de ses gentilshommes. — Et, quand ces chefs se croisent dans des rues trop étroites, ce sont de belles batailles. Un jour[3], près de Saint-André, on

[1] Avril et mai 1626; cf. Boscheron des Portes, *Histoire du Parlement de Bordeaux*, t. I, 1878, p. 485 et suiv. (d'après les Registres Secrets).

[2] 26 février 1602; ms. de Bertheau (archives du diocèse, G 532, fol. 209 et suiv.); cf. Ravenez, *Histoire du cardinal de Sourdis*, 1867, p. 52.

[3] 10 novembre 1633.

Digitized by Google

entendit un bruit effroyable. Le peuple courait, des hommes d'armes se heurtaient, des poings se dressaient, un chapeau d'archevêque s'enlevait en l'air. C'étaient Sourdis et d'Épernon qui s'étaient rencontrés [1].

« Les bourgeois et les artisans faisaient chorus : mais ils ne travaillaient pas tous les jours. Les rues offraient un spectacle fort pittoresque : mais elles étaient mal entretenues. Les puissances que le roi envoyait étaient incomparables pour donner des ordres : elles ignoraient l'art d'administrer. Un simple homme d'affaires valait mieux que tous ces tapageurs. — Richelieu mit le holà et expédia des intendants.

« Un siècle plus tard, on ne se bat plus dans Bordeaux. L'archevêque officie ; le premier président préside ; le gouverneur parade. Mais l'Intendant circule sans cesse dans les rues, toujours affairé, tandis que des équipes d'ouvriers s'apprêtent à transformer la ville.

« Ce sont les intendants, en effet, qui ont été les créateurs du Bordeaux moderne, sous Louis XV et Louis XVI. Boucher, Tourny, Dupré de Saint-Maur, ont reconstitué notre ville, comme les intendants des grands propriétaires médocains ont refait la vigueur et la gloire des crus de Château-Laffitte et de Château-Latour.

« Tout ce que vous avez admiré chez nous, Messieurs, la régularité des cours, le style sobre des places, l'ordonnance symétrique des édifices, ce Jardin Public qui met au milieu des demeures humaines la vie fraîche et sincère d'une nature toujours renouvelée, cette majestueuse façade des quais qui épouse la longue courbe de la rivière, ce mélange de grâce et de solennité qui fait l'harmonie de Bordeaux, nous a été légué par les contemporains de Montesquieu. Notre ville a quelque chose de la tournure de l'*Esprit des Lois*. Elle a reçu des architectes de ce temps sa physionomie propre, cette allure élégante et correcte que les imprudents maquillages de l'art nouveau ne sont point parvenus à faire disparaître.

« Il est bien vrai que les deux « renommées » de Bordeaux, le Pont de Pierre et la Place des Quinconces, sont postérieurs à l'ancienne monarchie. Mais c'est un intendant qui a, le premier, proposé et arrêté ces deux ouvrages [2] ; et l'homme qui les mena à bonne fin,

[1] Voir notamment les pièces conservées aux archives du diocèse. G. 534.

[2] Archives départementales, C, notamment 3667 ; Dupré de Saint-Maur, *Mémoire relatif à quelques projets intéressants pour la ville de Bordeaux*, 1782, avec plan.

Digitized by Google

le préfet de Tournon, revendiquait pour principal mérite d'être l'héritier de Tourny et de Dupré de Saint-Maur.

« Si peu de temps, Messieurs, que vous soyez restés parmi nous, vous avez dû entendre parler de la Grande Voie, qui doit traverser Bordeaux, qui va partir du Grand Théâtre, mais qui, comme le fusil de maître Gervais, « ne part jamais [1] ». De ces longues voies « transversières » vous trouverez déjà l'espérance dans les projets rédigés par les intendants, et transmis par eux, avec leurs bureaux, aux chefs des départements. — Nous n'avons donc pas achevé le programme d'affaires qu'ils avaient tracé.

« Un gouvernement n'a pas satisfait tous les besoins d'un peuple quand il a fait prospérer les affaires. La royauté offrait le bien-être à Bordeaux, mais elle lui avait ravi la liberté. Elle lui donnait de grandes rues et de beaux jardins où les corps se mouvaient à l'aise : les âmes manquaient d'espace. Sur la ville qui s'étendait, planait toujours la menace des canons du roi.

« En 1454, Charles VII, vainqueur, avait ordonné la construction du Château-Trompette, pour « tenir le fer au dos » des Bordelais, et, pendant trois siècles et demi, à l'extrémité de la longue rue Sainte-Catherine, la citadelle apparut comme l'emblème de la force d'un maître et de la captivité d'une ville.

« Cette citadelle grandissait toujours. On la répara ou on la refit sans cesse. Après la Fronde, Mazarin et Colbert y dépensèrent des sommes folles, qu'on demandait d'ordinaire aux Bordelais. Ces jours-ci, on a découvert la première pierre d'un bastion qui y fut ajouté en 1666 [2]. Pour l'accroître encore, Louis XIV fit démolir quelques-unes des merveilles de Bordeaux : le temple romain des Piliers-de-Tutelle, et les hôtels de la Renaissance aux fossés du Chapeau-Rouge. Le château royal était un monstre qui dévorait peu à peu la cité, terrain, maisons et fortunes. Et il était si réellement bâti pour la « tenir en bride », qu'il fut défendu, même sous Louis XV, d'exhausser les bâtisses voisines, celles des Allées de Tourny : elles ne devaient pas gêner le tir des canons. — Le Château-Trompette à Bordeaux, ce fut la conquête continuée

« Aussi, chacune des poussées républicaines qui soulevèrent le

[1] *Tartarin de Tarascon*, d'A. Daudet, 1er épisode, XI.

[2] Société archéologique de Bordeaux, séance du 13 mars 1903.

Digitized by Google

peuple le portèrent d'abord contre le château du roi. Il l'attaqua en 1548, au temps où la Renaissance le réchauffait des souvenirs de la liberté antique. Il s'en empara en 1649, lorsque la Fronde lui fit entrevoir un instant « la République dans les astres [1]. » Sous Louis XVI, la vieille forteresse avait cessé d'être redoutable; mais, comme la Bastille, elle demeurait un symbole. Et, dans le mois ensoleillé où les Parisiens campèrent dans la Bastille, les Bordelais s'installèrent dans le Château-Trompette [2].

« Ce fut le 31 juillet 1789. Simple date, mais la fin d'une longue histoire. Les canons du roi disparurent, la démolition de la citadelle commença : la monarchie ne gouvernait plus.

« Bordeaux redevenait libre, comme il l'avait été avant l'arrivée de Charles VII. Mais il ne recouvrait son indépendance que pour s'unir, corps et âmes, à la grande patrie.

« Toutes ces scènes, depuis le jour où l'artillerie royale a conquis Bordeaux, jusqu'au jour où Bordeaux s'est arraché au roi pour se donner à la nation française, toutes ces scènes, Messieurs, se sont déroulées non loin de l'endroit où nous sommes réunis.

« A l'Est, vous entrevoyez les bords de la rivière d'où les Bordelais contemplèrent avec épouvante les canons de Jean Bureau. — La maison où les Eyquem ont vécu s'élevait au Sud, vers le milieu de la rue de La Rousselle [3]. — Plus près de nous encore, au Couchant, vous trouverez le carrefour où se heurtèrent l'archevêque et le gouverneur. — Enfin, marchant vers le Nord, vous traverserez les rues qu'ont alignées les intendants, et vous arriverez aux Quinconces, sur le sol où Charles VII fit bâtir le Château-Trompette et où se dressa l'Arbre de la Liberté.

« Ainsi, l'espace de cinq cents pas, vous verrez réapparaître l'histoire de l'ancienne France, telle qu'elle s'est faite à Bordeaux. La lumière du passé éclairera ces vieilles rues et ravivera vos souvenirs. Et cette lumière ne sera pas un feu follet né sur le sol, mais la lueur projetée sur notre cité par la vie de la nation tout entière. »

[1] Mot d'un Ormiste bordelais; DE COSNAC, *Souvenirs du règne de Louis XIV*, t. IV, 1874, p. 291. On trouverait, à cette époque extraordinaire, bien des mots semblables.

[2] *Registre tenu par l'Assemblée des Quatre-Vingt-Dix Électeurs*, aux Archives municipales. Voir l'article de [MARTIN], dans la *Gironde* du 15 juillet 1894.

[3] MALVEZIN, *Notes sur la maison d'habitation de Michel Montaigne*, Bordeaux, 1889.

Digitized by Google

M. Gaston Bisos, recteur de l'Académie de Bordeaux, prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Désigné à la dernière heure pour présider cette séance générale de clôture du 41e Congrès des Sociétés savantes, je suis surpris et confus de l'honneur inattendu qui m'est fait. Si M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts n'occupe pas aujourd'hui dans cette enceinte le fauteuil qui lui appartient, vous savez à quelle cause son absence est due. Il est parti pour l'Italie et pour la Grèce. A Rome un grand devoir l'appelle : il assiste aux fêtes du centenaire de cette fameuse Académie de France où se sont formés pour la gloire artistique de notre pays tant de peintres, d'architectes, de graveurs, de statuaires, de musiciens illustres. En Grèce, sur le sol sacré des antiques Hellènes, dont

Le monde entier, en comptant les aïeux,
Ne compte que des rois, des héros et des dieux,

« Il va, dans un pieux et reconnaissant pèlerinage, remettre officiellement à un gouvernement ami au nom de la France, les pieux souvenirs que notre vaillante école d'Athènes, sous l'heureuse et féconde direction de mon camarade Homolle, a découverts dans les fouilles de Delphes.

« Aucun des collègues de M. Chaumié n'a pu venir le remplacer à Bordeaux ; les uns sont en Algérie avec M. le Président de la République, les autres sont retenus à Paris par d'impérieuses nécessités politiques. D'autre part, M. le Directeur de l'enseignement supérieur accompagne M. le Ministre en Italie et en Grèce, et il n'a pu, à son très grand regret, vous apporter lui-même son salut, ses félicitations et ses vœux. Il m'a chargé d'être auprès de vous l'interprète de ses souhaits affectueux et dévoués.

« En me choisissant pour présider cette docte réunion, c'est l'Université de Bordeaux que M. le Ministre a voulu honorer. C'est elle qui par ma voix vous dit ce que le plus disert et le plus attique des Girondins d'aujourd'hui vous disait à Nancy en 1901 : « Il est « des devoirs qui portent avec eux leur récompense et leur joie. » De ce nombre est assurément celui qu'il m'est donné de remplir à cette heure en rendant hommage à des hommes qui, en dehors et au-

Digitized by Google

dessus des partis ont consacré leur vie à l'étude des hauts problèmes de l'esprit et qui sont réunis aujourd'hui dans une cité célèbre pour le culte qu'elle a de tout temps voué à la science, aux lettres, aux arts et à la liberté politique..... Messieurs les membres du Congrès, encore une fois, au nom du Gouvernement, je pourrais dire au nom du pays tout entier, je vous remercie et je vous félicite. Pour moi, je ne perdrai pas le souvenir d'une journée où il m'aura été donné de présider une telle assemblée.»

Digitized by Google

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1903

Digitized by Google

Digitized by Google

I

UNE COMMUNAUTÉ RURALE
SOUS L'ANCIEN RÉGIME,
D'APRÈS
LES ARCHIVES DE TERMIGNON EN MAURIENNE.

COMMUNICATION DE M. GABRIEL PÉROUSE.

Au programme du Congrès des Sociétés savantes de 1903, sous le numéro 8 de la Section d'histoire et de philologie, on a proposé d'« étudier l'administration communale sous l'ancien régime, à l'aide des registres de délibérations et des comptes communaux ». La manière dont la question est posée permet d'étudier, au choix, une organisation urbaine ou une communauté rurale; j'ai pris ce dernier parti.

Un travail d'ensemble sur l'organisation des communautés rurales sous l'ancien régime dépasserait les proportions d'une communication. J'ai pensé qu'il fallait suivre ici la recommandation faite à propos d'une autre question, dans le même programme, de donner plutôt qu'un travail général une étude précise sur un cas particulier. Pour type, j'ai choisi, à cause de l'abondance de ses archives, le village de Termignon en Maurienne, peuplé aujourd'hui d'environ 800 âmes. Une monographie aura l'avantage de permettre l'exactitude absolue, si difficile en matière d'institutions; d'autre part, la connaissance des archives anciennes des communes de la Savoie, dont je rédige l'inventaire, m'autorise à affirmer que l'organisation en vigueur à Termignon s'étendait à toute la province; quant aux communautés rurales françaises de la région, ceux qui les ont étudiées ne me démentiront pas, je pense, si je dis qu'on peut également les rattacher au même type.

Au lieu donc de corroborer les observations qu'une étude générale m'a suggérées par des citations empruntées à divers chartriers

Digitized by Google

communaux, je me suis astreint à user des seules archives de Termignon. D'autre part, afin de me conformer au programme, j'ai éliminé les autres sources, telles qu'ordonnances royales ou édits d'intendants, documents inutiles quand ils confirment ce que les archives communales nous apprennent, et qu'il serait imprudent de leur préférer en cas de contradiction.

Quant à la division de mon étude en trois périodes, je l'ai crue nécessaire, au risque de quelques répétitions, pour ne jamais prêter à une époque ce qui ne lui appartient pas. Je conduis la première jusqu'à la restauration, en 1559, du duc Emmanuel-Philibert, qui ruina chez lui les institutions féodales. La seconde époque embrasse, avec la fin du XVIe, tout le XVIIe siècle, pour se terminer, comme la première, à la fin d'une occupation française, en 1713; c'est alors que, par la création des intendants de province et la publication des Royales Constitutions, fut inaugurée la troisième époque, qui s'étend jusqu'à la Révolution.

Successivement, pour chaque période, j'étudie, conformément au programme, l'origine et les fonctions des officiers municipaux, après avoir, en quelques mots, défini le caractère général de la communauté et de ses rapports avec l'État, comme aussi le rôle auprès d'elle des principaux agents du gouvernement central; ce sont d'intéressantes questions, auxquelles nos archives permettraient de répondre amplement; j'en dirai seulement ce qui est strictement nécessaire pour mettre en place et faire comprendre les rouages de l'organisation communale, objet particulier de mon travail.

PREMIÈRE PÉRIODE.

(Antérieure à 1559.)

Il ne s'agit pas ici de rechercher les origines de la communauté rurale; toutefois, afin d'en mieux connaître l'organisation, une question se pose nécessairement : comment s'associèrent d'abord les gens de Termignon et quel fut entre eux le lien d'origine? Est-ce le lien territorial, à raison de leur cohabitation dans le même village, ou le lien social, à raison de la similitude de leur rang et de leurs intérêts dans la société féodale? C'est ce devoir féodal qui fut le principe de la communauté; les gens de Termignon s'associèrent parce qu'ils étaient les « hommes du duc de Savoie » et vivaient sur sa terre, tenue par eux en albergement.

Digitized by Google

Ce fait est démontré par la solidarité absolue des membres de la communauté dans l'exercice de leurs droits et de leurs devoirs féodaux. Le seigneur n'a jamais à faire qu'avec la communauté; seule elle est responsable envers lui; par son intermédiaire, chaque tenancier paye ses redevances et traite ses intérêts [1].

En conséquence, le domicile n'est point une condition suffisante pour l'accès à la communauté; la question fut parfois contestée, mais les communiers maintinrent constamment que, pour être admis parmi eux, il fallait un contrat formel et solennellement passé par écrit. En vain un nouveau venu prétend-il, en 1504, devoir être mis *in usu et gaudimento dicte communitatis*, puisqu'il y demeurait et venait d'y acheter une maison; en vain un autre argue-t-il de ce qu'il est né à Termignon où son père est venu s'établir. Les nouveaux venus et leurs enfants sont réputés « advenères » tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de communauté par devant notaire; en vertu du contrat qu'ils passent ainsi avec la communauté, ces naturalisés doivent payer « un comugnage », car une des conséquences de leur admission est leur participation à l'usage des biens communaux, tenus du duc en fief, avantage matériel qu'il était équitable de faire payer [2].

La communauté ainsi constituée, il est intéressant de voir comment elle est désignée dans les actes publics. Le droit d'alors, tant civil que politique, n'admettait pas l'existence impersonnelle de la communauté et n'en reconnaissait que les membres qui, par suite, doivent intervenir nommément dans la rédaction des actes. La plus usuelle formule est celle-ci : « les hommes et la communauté de Termignon ». Par exception seulement, et en vertu de procurations spéciales que l'on mentionne, les syndics apparaissent dans les contrats, les procès et autres écritures. Les contractants, les agissants, ce sont toujours « les hommes de la Communauté » [3]. C'est que, pendant toute notre première période, et c'est son caractère, le vrai pouvoir dans la communauté, ce sont les communiers assemblés.

Vis-à-vis cette association personnelle de ses co-tenanciers, le duc de Savoie est représenté par le châtelain de la province. Cet officier est d'origine féodale : la châtellenie ducale de Maurienne ne comprenait primitivement que les domaines directs dont le duc de

[1] Arch. de Termignon, BB, 4, CC. 21 et *passim*. — [2] AA, 1; DD. 37. — [3] DD. 2, 6, 7, 9, etc.

Digitized by Google

Savoie jouissait dans ce pays; à mesure que l'action du pouvoir central augmenta, la juridiction du châtelain s'étendit et il finit par administrer la province au nom du souverain. A sa fonction originaire, la gestion du domaine féodal [1], il joint des attributions financières qu'il exerce sous l'autorité d'autres officiers plus jeunes que lui, comme le trésorier général de Savoie et comme les receveurs spéciaux commis à la levée de chaque subside octroyé au duc par les Etats [2]. En toute matière, il joue dans la communauté le petit rôle alors attribué à l'État pour la police générale et l'exécution des rares lois existantes; chaque année, il passe à Termignon pour y tenir ses assises et c'est alors que les communiers lui présentent leurs réclamations [3]. Cette administration intermittente plaisait à l'opinion publique et le châtelain dut vaincre presque un siècle d'opposition avant de pouvoir établir, à Termignon et dans quelques autres bourgades de sa châtellenie, un sien lieutenant résidant; la population finit par consentir à cette institution, où peut-être elle avait vu d'abord une menace pour son indépendance [4].

Bien avant l'établissement des vice-châtelains, chaque mestralie ou subdivision de la châtellenie avait son mestral, officier choisi parmi les habitants par le duc ou par son châtelain qu'il représente ou qu'il supplée, lui transmettant, par exemple, le produit d'une aide ou d'une redevance que la communauté a versé entre ses mains, ou bien il exerce la juridiction de simple police lorsqu'un cas se présente où l'on ne veut pas attendre les assises du châtelain [5].

L'administration de la justice appartient, pour toute la province, au juge-mage; tout ce qui se plaide est de sa compétence et si, par exemple, un syndic élu refuse d'accepter cette charge, l'affaire, pour être d'ordre administratif, n'en vient pas moins, sous forme de procès, devant le juge-mage [6].

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Puisque l'assemblée générale des communiers était souveraine dans ses décisions, il importait que la composition et la forme en

[1] CC. 21. — [2] AA. 1; CC. 9, 43, 44. — [3] AA. 1; DD. 27, 48. — [4] BB. 5. [5] BB. 4; CC. 9, 43, 45; DD. 48. — [6] BB. 4.

Digitized by Google

fussent minutieusement réglées. Nos villageois l'avaient senti et s'étaient imposé des conditions strictes hors desquelles ils ne pouvaient délibérer valablement; voyons comment, en vertu de la coutume, le groupe bruyant des paysans endimanchés qui sortaient de l'église se transformaient en assemblée légale et délibérante.

Et d'abord, il n'y avait pas d'assemblée générale sans convocation régulière. C'étaient ordinairement les syndics qui en demandaient la réunion. Mais la convocation ou assignation devait être faite par le mestral, officier ducal; on pensait qu'en laissant ce droit aux syndics, ils en auraient pu abuser pour tenir des assemblées irrégulières, et il semblait qu'un représentant du pouvoir central dût être moins suspect de partialité.

D'autre part, le mestral n'a pas d'autre rôle que celui d'assurer la régularité de la convocation; ce n'est pas à lui à juger de l'opportunité d'une assemblée qu'il doit convoquer dès qu'il en est requis.

C'est invariablement le dimanche au sortir de l'église paroissiale que le mestral convoque l'assemblée, lui-même ou par la voix du champier. Tantôt c'est après la grand'messe, tantôt c'est à l'issue des vêpres, tantôt avis est donné au sortir de la messe, que l'assemblée sera tenue après les vêpres. Toujours l'assemblée est tenue le même jour où elle a été convoquée.

Une coutume immémoriale a fixé le lieu où les communiers doivent se réunir à peine de nullité de leurs délibérations. Cette «salle des séances», à Termignon, c'est une place voisine de l'église, sise entre les deux ponts qui passent l'Arc et la Leisse; pas d'assemblée qui ne se tienne ainsi au lieu dit Entre-deux-ponts.

Ainsi convoqués par le mestral, à l'heure dite, «au lieu de ce fere accoustumetz», se réunissent les membres de l'assemblée générale. Pour en faire partie, pas d'autres conditions à remplir que d'appartenir à la communauté de Termignon et d'être l'un des «hommes capitaulx», «chiefz de meyson», «*homines capitales*», c'est-à-dire chefs de famille.

Il y a un quorum: pas d'assemblée régulière si les deux tiers des communiers chefs de famille ne s'y trouvent présents. Aussi mentionne-t-on toujours dans les procès verbaux que les membres réunis constituent *majorem et saniorem partem hominum et communiariorum ejusdem loci Terminionis et inibi habitancium et ultra duas partes ex tribus partibus dictorum hominum*, ce qui se traduit invariablement

Digitized by Google

en français par l'expression « fesans les deux parties des troys desdictz hommes capitaulx dudict Termignon ».

Enfin le mestral doit être présent et assister aux délibérations; il ne les dirige point et n'y préside même pas à proprement parler; sa présence n'est qu'une garantie de plus pour la régularité des opérations et surtout il est là pour représenter le duc et intervenir au cas où les intérêts du gouvernement seraient lésés.

Dans ces conditions, les communiers réunis constituent l'assemblée, qu'on nomme aussi, au XVIe siècle, la créance, en latin la *credentiam consiliumque et universitatem dicti loci*».

Mais nous aurions tort de nous croire en présence d'un corps constitué comme nos assemblées modernes et de prêter à la créance communale une existence politique qu'elle n'a jamais eue; nos esprits, pétris du dogme représentatif, ont peine à concevoir ces vieilles doctrines. L'habitant de Termignon n'a point abdiqué ses droits de communier au profit de la créance, corps constitué, quitte à revenir les exercer en qualité de membre de cette créance. Le droit de délibérer appartient à chacun personnellement en sa seule qualité de communier; les mots de créance, d'assemblée générale désignent seulement les communiers assemblés et ne doivent point s'entendre d'un pouvoir à part, distinct de ceux qui l'exercent, comme aujourd'hui quand nous parlons, par exemple, d'un conseil municipal, nous n'entendons point les conseillers pris individuellement.

Cela est si vrai que, dans les procès-verbaux des assemblées communales, le notaire instrumentant commence chaque fois par énumérer au long, avec leurs noms et prénoms, les communiers qui furent présents, et encore une fois ils n'apparaissent point là comme membres de la créance, mais en tant que personnes privées, chacun agissant et contractant en son nom propre et individuel : « se sont establis, en leurs personnes, écrit le notaire, les personnes soubnommées » et il en donne la liste, « lesquels, ajoute-t-il, tous, d'un commun accord et consentement, ont » etc.; c'est le contrat social à chaque instant remis en question et renouvelé, c'est le communier, citoyen de Termignon, investi et continuellement réinvesti de la plénitude de ses droits politiques.

Aussi l'unanimité est-elle requise pour toute décision de l'assemblée générale, et cela se comprend; dans nos conseils modernes la majorité décide souverainement puisque, par une fiction dont

Digitized by Google

nous avons l'habitude, elle passe pour représenter la collectivité à qui le pouvoir appartient. Dans la créance, il n'y a pas de collectivité; il n'y a que des individus et chacun est souverain; tous les communiers moins un ne représentent rien, puisque le droit de chacun est égal à celui de tous les autres. C'est pourquoi les décisions sont toujours prises « d'un commun accord et consentement ». On le sait d'ailleurs, au moyen âge, le principe de l'unanimité était généralement reconnu.

Mais il ne suffit pas, pour une délibération, de l'opinion conforme de tous les membres présents à l'assemblée. Qu'on y songe, en effet, ce même principe, qui demande l'unanimité des membres présents, voudrait aussi que tous les communiers sans exception assistassent à chaque assemblée; mais la présence de tous les membres de la communauté étant une condition difficilement réalisable, il fallait bien qu'on pût valablement délibérer sans les absents. On n'en demanda pas le moyen à une modification du droit public, en vertu de laquelle on aurait admis que les communiers présents représentaient la communauté, et qu'en conséquence leurs résolutions obligeaient les absents; c'est au droit civil qu'on s'adressa; dans un contrat privé, il arrive que des contractants déclarent agir en même temps que pour eux, pour des absents dont ils n'ont cependant aucune procuration, en s'engageant, sous leur propre responsabilité, à obtenir de ces absents une ratification. C'est ainsi que, dans l'assemblée générale, les membres présents, sans prétendre représenter les absents, en vertu d'une délégation tacite ou formelle, déclarent toutefois agir, disent les actes, « tant à leurs noms propres qu'aux noms des aultres absans », dont ils escomptent l'approbation tout en réservant le droit absolu qu'a chacun de protester contre les résolutions prises sans lui; il est bien entendu que ce droit s'exerçait rarement, que la ratification par les absents n'exigeait pas un acte exprès, et qu'elle se tirait tacitement de l'axiome : qui ne dit mot consent. Mais le droit des absents n'en était pas moins reconnu si fortement que dans les procès-verbaux de toutes les assemblées communales il y a de longues formules pour expliquer comment, quoique certains communiers n'y assistassent pas, les membres présents ont délibéré « se faisant forts pour les absents tant ensemble que indevix ». D'ailleurs, « l'acte d'assemblée », procès-verbal de la créance, est un véritable contrat de droit privé; poúr en assurer l'authenticité, c'est un notaire qui le dresse en y

Digitized by Google

mettant son immuable formulaire; deux témoins y souscrivent, des passants d'ordinaire, et qui ne doivent pas appartenir à la communauté; de tout point, c'est un acte notarié comme un autre. Ainsi, jusque dans la forme, s'accuse le caractère personnel et volontaire de l'association communale [1].

LES SYNDICS.

L'assemblée générale a le pouvoir dans la communauté, elle en délègue l'exercice à deux syndics, simples agents responsables de ses propres volontés.

L'élection des syndics appartient naturellement à l'assemblée; réunis en créance, devant le mestral, les communiers choisissent leurs syndics; le procès-verbal de l'élection, tel qu'il nous est laissé par le notaire instrumentant, ne fait pas connaître les débats qui pouvaient la précéder; il est probable d'ailleurs qu'à l'heure où les communiers s'assemblaient, le choix des syndics était fait et que l'acte de syndical qui restait à dresser n'en était que la consécration. C'est qu'il n'y avait pas de candidat, le rôle de syndics, étant, nous le verrons, très peu ambitionné; d'autre part le nombre des hommes instruits et capables de l'exercer devait être restreint; entre eux, il s'établissait une manière de roulement et l'on voit que dans ces conditions l'élection ne pouvait être tapageuse.

Elle n'en était pas moins formelle et c'étaient bien les communiers, par vote exprès, qui faisaient leurs syndics. Le suffrage universel était encore le seul que l'on connût. Régulièrement, les syndics étaient choisis au suffrage direct, comme nous venons de voir, par les communiers assemblés. Exceptionnellement, on recourait au suffrage à deux degrés : en 1540, par exemple, il arriva que l'un des syndics élus se récusa; en attendant que le cas fut éclairci, les communiers déléguèrent neuf d'entre eux, *electores sindicorum, specialiter et expresse ordinati et deputati* par la communauté pour procéder, s'il y avait lieu, à une nouvelle élection; il en arriva ainsi, et ces neuf électeurs choisirent un syndic *pro omnibus hominibus capitalibus et communeriis.*

Il y a toujours deux syndics, et il semble que ce soit un usage d'immémoriale ancienneté; pris ensemble, ce sont les syndics de la communauté; pris isolément, chacun d'eux se nomme cosyndic;

[1] Pour tout ce qui précède voir les Archives de Termignon, art. BB-4.

Digitized by Google

d'ailleurs ils sont égaux entre eux, et s'il y en a deux, c'est seulement pour mieux assurer l'expédition des affaires, chacun ayant la même autorité que les deux réunis et se trouvant élu « principalement et pour le tout, en sorte et manière que sera intenté par un desdits deux scyndics, que l'autre ce puisse mener ».

En 1536, on nomma les deux syndics pour deux ans à dater du jour même de l'élection et par le même acte, en même temps, on désigna les deux syndics qui leur succéderaient pour les deux années suivantes; ainsi l'on épargnait la peine et les frais d'une élection. En 1540, les deux syndics furent élus pour trois ans, et en 1543 on en désigna deux couples, pour quatre années, comme en 1536. Très généralement, les syndics demeuraient deux années en fonctions.

L'acte d'élection ou syndical, est un véritable contrat passé entre les communiers et les syndics; ceux-là donnent un mandat que ceux-ci acceptent, par devant notaire et avec toutes les formules ordinaires des actes privés, clauses de renonciation, cautions données sur les biens, meubles et immeubles, etc. Les procès-verbaux conservés aux archives de la communauté sont dressés par le notaire qui déclare « avoir passé le présent contrat au profit des constituans ».

Le syndical n'était pas une sinécure et les responsabilités en étaient parfois onéreuses; il semble cependant que l'esprit communal, pendant cette première période, fût assez vivant pour faire voir un honneur dans cette charge; les communiers ne devaient pas avoir alors autant de peine que plus tard à recruter leurs syndics; au moins ne trouvons-nous qu'une seule demande d'exemption, provenant d'un syndic élu qui se récuse, exposant qu'il est septuagénaire et que le syndical « est office de grosse peyne ». Le contentieux électoral appartenait naturellement à la justice ordinaire; le juge-mage fut saisi de l'affaire.

Les élus doivent d'abord prêter serment; le texte n'en est pas arrêté, mais on peut citer à titre d'exemple celui que les syndics prêtèrent en 1540 *predictum sindicatus et procuratorie officium eisdem prestatutum durantibus ipsis tribus annis bene, fideliter et probe ac diligenter pro posse regere, tractare et exercere, omnibus ira, odio, lucro, amore, favore, timore quibuscumque semotis et penitus repulsis necnon bonum, legalem et integrum computum de quibuscumque per eos nomine dicte communitatis negociatis tociens quociens fuerint requisiti reddere et facere.*

Digitized by Google

Ce serment, prêté par les syndics à la communauté, montre bien que le syndic est un agent de la communauté et que leurs rapports mutuels découlent de cette situation, sans que le pouvoir central ait lieu d'intervenir ni pour installer le syndic, ni pour marquer ses devoirs. A la vérité, encore que, d'aucune façon le syndic ne soit un fonctionnaire du duc de Savoie, c'est lui qui cependant représente à ses yeux la communauté, et de ce chef il y a d'inévitables relations entre le pouvoir central et lui. Toutefois on ne trouve pas aux archives de Termignon trace d'un seul serment prêté au souverain par les syndics avant 1559, et l'on était alors à la fin de l'occupation française, époque de crise et de transition; les syndics y jurent « de bien et deubvement exercer l'estat de scindical et icellui exerceant observer et maintenir les droictz du roy noustre sire et de la communaulté dudict lieu et de reveller entre les mains du curial dudict lieu les peinnes qui seront encourues par les contravenans aux bamps, impositions et reglemens qui seront faictz de leurs part et de n'en fere aucungtz qu'ilz ne soient par nous confirmez et de reveller semblablement et de nous fere à scavoir et notiffier les vacabons, malfaicteurs et malvivans, joueurs et blasphémateurs ordinaires, pour estre mis selon exigence des cas et crimes par eulx perpetrés et ce à la peine de s'en prendre et d'en estre lesdictz scindicques chargez comme de leur propre delict ».

On le voit, le roi ne cherche, en demandant ce serment, qu'à assurer la rentrée de ses revenus et le bon fonctionnement de sa police générale; des devoirs des syndics envers la communauté, il ne s'occupe point; nous sommes encore loin du temps où ce sera en son nom que les syndics administreront la communauté.

Pour le moment, syndics et communauté discutent entre eux leurs droits et leurs devoirs. Rien ne fera mieux comprendre les fonctions essentielles des syndics que la formule même de leur élection. Les communiers y déclarent les avoir faits, constitués, créés, ordonnés et députés comme certains et vrais procureurs, syndics, acteurs, facteurs (*actores*, *factores*), défenseurs et négociateurs spéciaux et généraux d'eux, de tous et de chacun, et de toute la communauté, université et paroisse de Termignon et de chaque personne privée (*persone singularis*) de la dite communauté, *in causis quibuscumque et actibus quibusvis fiendis.*

Telle est bien, en effet, la primitive raison d'être des syndics, et

Digitized by Google

nous retrouvons ici cette conception qui fait de la communauté une association de droit privé, étrangère, à l'origine au moins, à toute idée politique. En ce temps-là, l'action sociale de la justice était incomparablement plus large et plus profonde que de nos jours, et son administration constituait, nous le verrons, le lien le plus fort entre le souverain et ses sujets; les états étaient alors surtout des ressorts de juridiction. Il y avait de beaux procès, comme celui de Termignon contre la communauté de Sollières, qui dura de 1529 à 1614 sur une question de bien communaux [1]. Les immenses propriétés communales en entraînaient beaucoup de semblables; il était sans exemple qu'on n'allât pas en appel, jusqu'au conseil résidant de Chambéry et plus tard au Parlement de Savoie; dans chaque hameau on trouvait d'impertubables procéduriers et les sacs, dans tous les greffes, multipliaient et s'enflaient. Dans ces conditions, le premier besoin qu'éprouvèrent les hommes de Termignon réunis en communauté fut d'établir deux procureurs, capables d'ester pour eux en justice; ce furent les syndics, et dans la formule d'élection, ils sont désignés tout d'abord par ce mot de *procuratores;* c'est seulement parce que ce terme établissait une équivoque avec les procureurs de profession attachés aux tribunaux, que le mot de syndic apparut et finit par l'emporter; la vraie fonction des syndics, à l'origine et longtemps après, fut de représenter en justice la communauté ou plutôt les communiers, réunis ou chacun individuellement, et cela « contre toute personne privée, ecclésiastique, seigneurs ou communauté »[2].

Cette procuration, pour demeurer valable devant les tribunaux, devait être donnée en termes généraux; c'était, en effet, un des moyens souvent invoqués par les parties adverses de contester les pouvoirs des syndics procureurs; aussi les communiers en élisant leurs syndics les chargent-ils généralement de gérer *negotia ipsius communitatis et universitatis loci praedicti Termignonis et singularum personarum ejusdem* [3], promettant *se ipsos et quemlibet ipsorum necnon predictam comunitatem ratum, gratum, firmum, vallidum et irrevocabile habituros... omne id et quicquid... actum, dictum, gestum, productum, responsum, quittatum, tractatum, negociatum, constitutum, substitutum aut alias quomodolibet circa premissa conclusum fuerit* par leurs syndics [4]

[1] Série DD. — [2] BB. 4. — [3] BB. 4. — [4] BB. 4.

Digitized by Google

Grâce à cette formule et par la force des choses, les syndics, en même temps que procureurs-nés de la communauté, en devinrent peu à peu les administrateurs.

Sous l'autorité de l'assemblée générale, leur compétence s'étendit à la gestion des biens de la communauté, à ses finances et à toutes les questions municipales. A gérer les propriétés communales, les syndics avaient beaucoup à faire; sur les sommets de ses montagnes, la communauté possédait des terres immenses et Termignon se vante encore aujourd'hui d'être une des plus grandes communes de France; ce ne sont dans les archives qu'actes d'albergement, de vente et d'achat, tous passés par les syndics, comme pour eux et ainsi que des actes privés; seulement ils y déclarent agir *sindicario nomine* et en tant que « procureurs generaulx constitués dez hommes et communaulté de Termignon »[1].

Mais dans les affaires même qui nous paraissent les moins judiciaires, il ne faut pas chercher à expliquer l'intervention du syndic autrement que par son rôle primitif de procureur. Si, par exemple, il est administrateur et comptable des deniers communaux, s'il veille à la perception de la taille royale, c'est que, représentant en justice la communauté, c'est lui que, si l'impôt ne vient pas, les trésoriers ducaux citent devant le juge-mage; avec les assignations du fisc, il reçoit celles de tous les créanciers que peut avoir la communauté pour laquelle il répond; déjà, en 1480, les syndics sont enfermés dans les prisons ducales de Pontamaffrey, à la requête d'un particulier à qui les gens de Termignon devaient de l'argent[2]; on voit combien leur responsabilité était effective; il s'ensuivit naturellement qu'ils eurent la gestion des deniers communaux, et voilà comment les syndics procureurs devinrent administrateurs et comptables.

En 1538, un différend s'éleva à ce propos entre les communiers et les syndics qu'ils venaient d'élire; ceux-ci protestaient qu'ils ne sauraient accepter cette charge avec ses responsabilités si une garantie formelle ne leur était assurée contre les risques éventuels par un engagement que prendraient les communiers *de relevando ipsos in omni casu;* ils appuyaient cette réclamation sur ce fait qu'un de leurs prédécesseurs avait été mis en prison pour les dettes de la communauté. Les communiers, en assemblée, répondirent par un

[1] DD. 37, 41, etc. — [2] CC. 58.

Digitized by Google

refus, alléguant que *si accideret quicquam sinistrum communitati, intenderent id fore eorumdem sindicorum culpa.* L'idée cependant fit son chemin et, en 1540, dans l'acte d'élection, les communiers s'engagèrent par serment et sous obligation des biens de la communauté et des leurs propres à indemniser les syndics *ab omni onere et gravamine cujuscumque satisdationis atque ab omnibus expensis* [1].

Ce qu'il importe surtout de marquer, c'est que les syndics restent les simples agents de l'assemblée générale qui, loin d'aliéner son pouvoir à leur profit, le maintient jalousement. En 1552, à la suite d'un acte d'élection, une petite charte fut convenue en quelques articles qui furent « réservés » par les communiers, mot qui montre bien que l'assemblée générale délègue seulement une partie de son pouvoir à ses élus. Ceux-ci pourront, avant le terme de leur mandat, « estre révocqués quant sera le volloer desdictz constituans sans nulle prouve fere ». Voilà qui suffit à montrer en quelle dépendance ils étaient tenus; il est aussi arrêté que toutes les dispositions prises seront soumises au peuple assemblé; il n'y a pas de chambre plus jalouse de ses droits [2].

LES CONSEILLERS.

En même temps que les syndics et, d'ordinaire, dans la même assemblée et par le même acte, les communiers élisent des conseillers chargés d'assister les syndics dans leurs fonctions et de constituer avec eux le conseil de la communauté.

Ces conseillers, comme les syndics, sont choisis librement par les électeurs de Termignon; vers le milieu du XVIe siècle, toutefois, on les prenait souvent parmi les anciens syndics, comme en 1536, où l'on désigna deux couples de syndics, les uns pour les deux années immédiatement à venir et les autres pour les deux années suivantes; on régla que les deux syndics élus pour 1538 et 1539 seraient conseillers pendant les deux premières années et que, de même, leur charge achevée, les syndics de 1536 et 1537 passeraient au conseil pendant les deux dernières années. Mais il n'y avait rien là qu'un usage et point un droit acquis aux syndics sortants. D'ailleurs ces personnages consulaires n'auraient pas suffi au

[1] BB. 4. — [2] BB. 4.

Digitized by Google

recrutement des conseillers, puisque le conseil comprenait toujours plus de deux membres; c'est ainsi qu'en 1536, en même temps qu'on établissait le roulement que nous avons dit, on désigna deux conseillers permanents. Le nombre des conseillers, d'ailleurs, n'était point invariable; ils furent douze en 1552 et trois en 1559. La durée de leur charge était, comme pour les syndics, ordinairement de deux années.

On les appelle « conseilliers et adjutoires », en latin *consultores, consilliaros et coadjutores et ipsius communitatis patrocinatores ad consillium prestandum.* Leur rôle est de conseiller, de contrôler et de suppléer au besoin les syndics *ne negocia communitatis remaneant inconsulta et indeffensa.* Il semble bien que leur constitution ne soit encore, en principe, qu'une garantie prise par les communiers contre les usurpations que les syndics pourraient tenter contre les droits de l'assemblée générale; aussi sont-ils dits protecteurs et défenseurs de la communauté, et les syndics sont tenus, aux termes des actes d'élection, de les consulter et de suivre leur avis. On admet seulement « que, es affères necessaires et presseux concernant l'interestz du roy ou bien le passage de gens de guerre allanctz en son service, que allors les sindicques avec cieulx du lieu de Termignion qu'il trouveront premiers puissent conclure en l'absance des conseilliers ».[1]

LE CONSEIL.

Syndics et conseillers constituent le conseil chargé de « fere tous negocez et afferes de la communaulté ». Ce sont les syndics, à l'occasion, qui le convoquent au son de la cloche, « qui sonnera et frapera troys environ une bonne heure ». Il n'y a pas de maison commune et le conseil tient ses séances dans celle de la confrérie du Saint-Esprit de Termignon. Pour les absents il y a cinq sous d'amende et du reste conseilliers et syndics, « en tenant ledict conseil, ne prandront nulle journée ny vaccacions ». On conçoit que les charges fussent peu briguées. A l'assemblée de 1552, les communiers réglèrent que le mestral serait présent aux réunions du conseil; ils ordonnerent aussi que dans ces délibérations « la plus grande partie desdictz conseilliers et sindicques seront de croyere

[1] BB. 4.

Digitized by Google

nonobstant le volloer de la moindre partie», règle qui nous paraît inutile, mais qui prouve combien forte était l'idée qu'il n'y avait pas de délibération sans l'unanimité[1].

DEUXIÈME PÉRIODE.

(1559 à 1713.)

De la fin du XVIe siècle au commencement du XVIIIe, la communauté subsiste sans se transformer autrement que sous l'action lente des années. C'est toujours une association personnelle, juridiquement analogue aux autres «collèges, chappitres, confraternitez»[2]; en droit, elle garde son caractère primitif d'association constituée entre tous les hommes de Termignon qui vivent sur le domaine féodal du même seigneur, le duc de Savoie[3]. De fait, elle s'est élargie et comprend peu à peu toute la paroisse : aussi prend-on souvent, dans le langage usuel, celle-ci pour celle-là, après les avoir auparavant soigneusement distinguées. Dès 1569, on parle en justice des «scindicz des manantz et habitantz de la parroisse» et en 1578 des syndics du lieu et paroisse de Termignon[4].

Ces expressions nous révèlent que le rôle des syndics a grandi dans la communauté; c'est qu'elle s'est fortifiée et que sa personnalité s'est confirmée devant l'opinion et devant le droit; dans notre première période, les communiers apparaissaient dans toutes les formules; à l'époque où nous sommes arrivés, les membres s'effacent et le corps seul apparaît. C'est désormais la communauté, personnalité vivante, qui agit par ses syndics[5]. Cette solidarité communale, attestée d'autre part par les innombrables dons et legs faits à la communauté, arrive à son comble vers la seconde moitié du XVIIe siècle et constitue le caractère distinctif de notre seconde époque.

Ce qui la caractérise encore, c'est l'absence d'intermédiaire entre le gouvernement central et la communauté : plus ou presque plus de châtelain, pas encore d'intendant, voilà la situation; entre l'ancien régime disparu et le nouvel ordre de choses qui n'est pas encore constitué, les magistrats de l'ordre judiciaire ont seuls subsisté, et s'ils prescrivent quelques mesures, ils s'adressent directement aux «officiers locaux, syndics et communiers». Nous verrons, au

[1] BB. 4. — [2] BB. 15. — [3] CC. 21. — [4] DD. 11, 13. — [5] DD. 13 et s.

Digitized by Google

XVIIIe siècle, que l'intendant, agent de l'État, administre la paroisse; au XVIIe siècle, c'est l'inverse et les syndics, seuls administrateurs de la communauté, ont en outre un rôle dans l'État, chargés qu'ils sont de sauvegarder « les droictz et interestz de S. A. et aussi le faict de la républicque »[1].

A la vérité le châtelain subsiste, mais il a bien changé d'aspect : la basoche l'emporte et l'usage veut, au XVIIe siècle, que ses fonctions appartiennent à l'un des notaires du pays. Il intervient de moins en moins dans les affaires de la communauté, d'autant que, de ses anciens pouvoirs, il a perdu les plus importants, la perception de l'impôt passée aux trésoriers et la juridiction des assises attribuée au juge-mage. Il a gardé le droit d'assister aux assemblées de la communauté et à la reddition des comptes des syndics; il homologue en les enregistrant les actes et contrats solennels passés par les communiers; on le remarquera, d'ailleurs, dans ces fonctions qu'il a conservées, il est aussi bien notaire que châtelain.

Le lieutenant du châtelain, comme lui notaire, a désormais une existence officielle et incontestée; il tient ordinairement la place du châtelain dans les assemblées générales des communiers, afin d'y représenter le gouvernement central. En 1642, il voulut en outre imposer sa présence à toutes les délibérations prises par les syndics avec leurs cinq conseillers; à cette occasion un vif débat s'ouvrit entre lui et les syndics qui surent faire reconnaître leur droit de « deliberer entre eulx des negoces particulliers de la communaulté et icelles deliberations faire rediger par escript par leur secretaire de politique ou tel autre notaire que bon leur semble sans y appeller aulcung officier »[2].

En s'établissant définitivement, le lieutenant du châtelain prenait la place du vieux mestral, qui disparut dans les premières années du XVIIe siècle.

De l'influence politique exercée en ce temps par les compagnies judiciaires, le juge-mage a sa part et, outre les relations qu'il a naturellement avec une communauté processive, il exerce sur elle une autorité administrative, chargé qu'il est, par exemple, de juger le contentieux financier et d'autres affaires qui ne semblent plus du ressort des tribunaux. De plus, périodiquement, il tient ses assises à Termignon. Aussi est-ce lui, en dépit des lois, et non le châte-

[1] BB. 4. — [2] BB. 5.

Digitized by Google

lain, qui vraiment représente le pouvoir central vis-à-vis la communauté, et c'est à lui qu'elle attribue le titre de « protecteur de la patrie »[1] qui, au siècle suivant, sera donné à l'intendant.

En matière financière, c'est avec le trésorier provincial de Maurienne que la communauté traite directement.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

En apparence, rien n'est changé à la constitution communale; l'assemblée générale des communiers est toujours le pouvoir primitif et souverain, origine de tous les autres qui s'exercent seulement sous son contrôle permanent et selon ses directions. L'assemblée se compose encore, car c'est son principe essentiel, de tous les membres de la communauté « chefz et capitaulx d'haoustel »; comme devant, elle se réunit toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, à la requête des syndics ou du conseil, mais ce n'est plus ordinairement au mestral qu'en appartient la convocation; de l'officier ducal ce rôle a passé au champier, fonctionnaire communal[2]. Le gouvernement du duc y est cependant représenté par le lieutenant du châtelain de Maurienne, cet officier dont l'établissement avait soulevé de si vives contestations et qu'on a fini par accepter; il assiste de droit à toutes les assemblées générales [3].

Elles se tiennent toujours au même lieu « entre deux ponts » et le dimanche, ordinairement après les vêpres, avis ayant été donné de la convocation le matin au sortir de la grand'messe [4].

L'unanimité est requise comme autrefois, et la moindre décision doit être prise du « consentement de tout le peuple assemblé »[5]. Le vote se fait « par élévation de main »; la délibération est dite prise *per capita*[6].

Mais en réalité la constitution communale s'est modifiée doucement; l'assemblée générale n'est plus la petite Convention souveraine de la première époque; son influence a baissé devant celle des syndics; c'est à eux qu'appartient désormais le pouvoir exécutif dans la communauté; pas d'affaire qui ne passe d'abord à leur conseil, à l'assemblée particulière comme on dit souvent, avant de venir à l'assemblée générale. Les syndics ont pris le gouvernement

[1] DD. 26. — [2] BB. 4. — [3] DD. 41, BB. 5, BB. 4. — [4] BB. 5, BB. 4. — [5] BB. 5. — [6] BB. 4.

Digitized by Google

et l'assemblée n'a plus qu'à ratifier ou rejeter les propositions qui lui sont présentées.

Mais comme « le consentement des communiers assemblés » paraît souvent nécessaire, et que les syndics, pour agir, en ont ordinairement besoin, on conçoit que, si le pouvoir de l'assemblée générale s'est réduit à un droit de contrôle souverain, au moins il est encore très effectif. C'est à chaque instant que les syndics se voient obligés « d'assembler le general à la première commoditté un jour de feste affin d'en baillier leur consentement ou dissentiment »[1]. L'assemblée seule a qualité pour décider, sur la proposition des syndics, la levée d'une taille et pour en établir la répartition; elle approuve les bannissements et autres règlements de police rurale dont le texte lui est soumis, après avoir été préparé par le conseil; même nous la voyons intervenir dans la nomination des fonctionnaires de la communauté, comme le champier, non qu'elle le désigne, mais elle doit confirmer le choix fait par les syndics[2], et de même pour les gardes préposés à la surveillance des biens communaux[3].

Que le rôle de l'assemblée générale fût encore grand à l'époque où nous sommes, la preuve en est aussi qu'on y distingue des partis politiques : ces querelles municipales, « procès et questions verballes »[4], ont peu d'échos dans les archives, et les dignes notaires qui rédigeaient les procès-verbaux des assemblées n'ont eu garde de signaler les discussions trop bruyantes. Toutefois nous en voyons assez pour apercevoir de petites factions et des menées qui groupaient des « adherents » autour de personnages rivaux.

Aux diverses élections, la lutte était parfois chaude et les battus se vengeaient en plaidant. Tel Domeyne Franquin, notaire ducal qui, de 1600 à 1616, intenta successivement aux syndics en exercice cinq procès : l'un en annulation d'un compte rendu par eux[5]; l'autre « en cas d'injures verballes »[6]; l'autre en opposition à un règlement de police rurale; l'autre en payement de frais de justice; l'autre à propos de 28 sous de taille dont il se prétendait surchargé[7].

Ces divisions entre communiers discréditèrent peut-être l'assemblée générale; pour ce motif et par une évolution naturelle ou

[1] BB. 3. — [2] BB. 5. — [3] DD. 37-41. — [4] BB. 4. — [5] FF. 11. — [6] FF. 13. — [7] FF. 16.

Digitized by Google

pour toute autre cause, l'habitude se prit peu à peu, pendant le XVIIe siècle, de réserver certaines questions à une assemblée moins nombreuse, composée « des principaux apparants de la communauté ». Ces notables, comme naguère dans nos communes les plus imposés, passaient pour pouvoir représenter, en face du syndic et du conseil, l'opinion publique, ou du moins pour en être la plus saine expression. Ils n'eurent pas, à Termignon, d'existence régulière; il arriva seulement qu'exceptionnellement ces personnages, que distinguaient leur richesse ou leur instruction relatives, étaient réunis et consultés; l'assemblée générale n'en subsistait pas moins en droit et effectivement; mais il y a dans ce fait un indice qui fait prévoir la décadence qui frappera l'assemblée au XVIIIe siècle.

LES SYNDICS.

Dès la deuxième moitié du XVIe siècle, on distingue constamment deux opérations dans la nomination des syndics de la communauté; c'est d'abord l'élection proprement dite, le choix des deux titulaires; c'est ensuite la « constitution des syndics » ou acte qui leur confère le mandat syndical.

L'élection se fait au suffrage à deux degrés : par délibération de l'assemblée générale du 3 avril 1564, il est réglé que les syndics « seront nommés et esleuz à l'office de scindical par les esliseurs commis et députés par laditte communaulté et homme d'icelle »[1]; de ces électeurs, les cinq premiers choisis, après avoir prêté serment, en désignent « huit aultres non suspectz », et ces treize prud'hommes procèdent ensemble « à laditte creation et nomination d'iceulx scindicz ».

Ces candidats ainsi désignés sont présentés à l'assemblée générale convoquée exprès, qui ratifie leur nomination et fait en leurs personnes « constitution de syndics »; les nouveaux élus prêtent serment devant les communiers réunis. Ainsi on combinait le suffrage direct et le suffrage à deux degrés.

Mais le règlement de 1564 avait laissé indécis un point d'une extrême importance; comment seraient désignés les cinq premiers électeurs chargés de choisir eux-mêmes les huit autres? Il semble qu'on renonca vite, si même on le tenta, à les faire élire par l'assemblée générale. Les communiers se partageaient entre deux

[1] BB. 4.

Digitized by Google

systèmes qui, l'un comme l'autre, enlevaient le choix des cinq prud'hommes à l'assemblée, tout en maintenant qu'il y serait procédé devant elle; les uns prétendaient le confier aux syndics sortants et à leurs conseillers; les autres voulaient que ce droit appartint « au mestral ou aultres officiers illec assistant pour les droictz et interestz de son altesse »; les premiers constituaient sans doute le parti aristocratique et conservateur de l'autonomie communale; les amis du second système appartiennent au parti de la démocratie centralisatrice; entre les deux, la discussion s'échauffa si bien qu'en 1581 il y eut un schisme communal. Les syndics sortants firent réunir les communiers en assemblée régulière devant le mestral, afin d'assister à la désignation des cinq prud'hommes dont ils choisirent deux, tandis que les trois autres furent élus par le mestral. Cette cote mal taillée déplut aux partisans de l'indépendance municipale, qui « auroyent declayré ne voulloyr à ce accorder » à cause de cette intervention du mestral, car « ce ne dépend de son office, ains tant seullement y assister pour les droictz et intérestz de S. A. et non à aultres fins ». Ces conservateurs de la vieille constitution obligèrent les syndics sortants à réunir une nouvelle assemblée où le mestral ne parut point; comme il y fallait cependant un représentant du duc, on y manda le lieutenant du châtelain de Maurienne; devant les communiers ainsi réunis pour la seconde fois, les syndics sortants nommèrent « sur le mesme lieu, les cinq premiers prud'hommes », qui désignèrent les huit autres. Alors on pria le mestral, par acte devant notaire, d'assister, comme c'était la coutume, à la réunion que les treize « eslizeurs » tiendraient pour choisir les nouveaux syndics; il s'y refusa, et l'élection n'en eut pas moins lieu en présence du lieutenant du châtelain; nouvelle assemblée générale fut convoquée pour « fere prester serment ausdictz scindicz et fere leur constitucion »; mais le mestral y parut, cette fois, avec quelques communiers de son parti qui, « tant à leurs noms propres que aultres leurs adherantz », déclarèrent s'opposer à la nouvelle élection de syndics et maintenir la première. Nous plaiderons, répondirent leurs adversaires, et tout chauds d'animosité, les deux groupes rivaux prirent aussitôt le chemin de Saint-Jean afin de soumettre l'affaire au juge-mage.

Mais au premier village ils rencontrèrent quelques braves gens qui les effrayèrent des frais de justice à payer et les amenèrent à transiger.

Digitized by Google

C'est alors que fut adoptée la petite constitution que voici et qui semble avoir réglé l'élection des syndics pendant tout le XVIIe siècle et quelque peu davantage. On convint que, des cinq premiers prud'hommes, deux seraient choisis par les syndics sortants, un « par l'officier qui sera appellé pour l'effect dudict scindical », mestral ou lieutenant du châtelain, un par le prieur en exercice de la confrérie du Saint-Esprit, et le dernier par le conseiller doyen, « réservés en tout et par tout les droictz et interestz de S. A., si aulcung n'y a ».

On maintint que ces cinq premiers « eslizeurs » en choisiraient huit autres; nous voyons comme on procédait en 1614 : chacun des cinq en désignait un autre et les dix réunis élisaient les trois derniers.

En 1705, pour aller plus promptement, on décida que l'élection se ferait directement de la manière que voici : devant les communiers assemblés le châtelain, officier ducal, nommait à haute voix son candidat au syndical; chacun des syndics sortants nommait le sien ainsi que le conseiller doyen, que le prieur de la confrérie du Saint-Esprit et que les trois prud'hommes de la communauté, nouveaux magistrats dont nous aurons à parler; ainsi huit suffrages étaient exprimés et les deux communiers qui en avaient obtenu davantage étaient, séance tenante, proclamés syndics [1].

Le nombre des syndics est invariablement fixé à deux.

Quant à la durée de leur mandat, il était en principe de deux années à la fin du XVIe siècle. En 1585, l'un des élus déclare devant le peuple assemblé qu'il ne « servira » qu'une année seulement et que, si l'on veut le contraindre à demeurer deux ans, il en appellera au juge-mage, ce que l'assemblée accepte. En 1588 les syndics sont élus pour deux ans et de même en 1592. Mais, depuis 1596, il semble que la durée d'un syndical ne dépasse plus une année [2].

Comme auparavant, on trouve très lourdes les responsabilités du syndical et, bien loin de le briguer, on s'ingénie à multiplier les cas de récusation : tantôt le syndic élu refuse purement et simplement, mais la communauté lui en dénie le droit, et pressé d'aller plaider devant le juge-mage, il finit par accepter. Tantôt il argue qu'il est fils de famille et par conséquent exempt des charges com-

[1] BB. 4. — [2] BB. 4.

Digitized by Google

munales qui ne peuvent frapper que son père; ou bien il représente qu'il est en procès avec la communauté. En 1614, l'un des élus prétend tirer un prétexte de récusation d'un usage qu'on aurait à Termignon de ne point réélire un ancien syndic avant huit années accomplies; il finit d'ailleurs par accepter, mais l'assemblée décida qu'à l'avenir on observerait ce règlement des huit années. Enfin, en 1705, nous voyons que nul ancien syndic n'est rééligible, et que dans une même famille on ne pourra pas choisir deux syndics sinon après un intervalle de dix années; moyennant cette concession, on régla que les élus «seront obligés d'accepter la charge et prêter le serment incontinent», mais pendant tout le XVIIIe siècle, les récusations continuèrent de se produire [1].

Les syndics sont élus, lisons-nous dans le syndical de 1588, «pour et au nom desdictz constituants et aultres absantz specialemant et expressemant negocier, agir, procurer les droictz et actions de laditte communaulté aux choses consernantz procès intentés et à intenter, etc... et aultremant imposer bamps, réglemantz, iceulx fere publier, observer et les contravenantz accuser et les poursuyvre; fere talliez, cottizations requises et necessayres, les fere exiger et recouvrer, contrayndre tous dylayantz au payemant, à la cherge d'en randre bon compte et prester le relicqua, et generalemant tous aultres actes et negoces appertenantz audict estat de scindical fere et exercer tousjours et suyvant les bons usage et coustume dudict Termignon [2]».

On le voit, la fonction essentielle des syndics, c'est encore de représenter la communauté en justice et dans tous les contrats, en vertu de la procuration générale qui leur en est donnée. Ce qu'il faut noter, c'est que le droit ne s'est pas modifié, et que, pas plus qu'auparavant, la communauté n'est reconnue apte, en tant que corps politique, à contracter ou à ester en justice; mais on tournait cette difficulté, à notre première époque, en faisant intervenir «les communiers et la communauté de Termignon», c'est-à-dire tous les communiers ensemble et chacun individuellement. Au XVIIe siècle, les seuls syndics représentent la communauté, mais ils n'agissent pas en son nom; c'est en leurs noms propres qu'ils plaident ou contractent en s'engageant seulement à faire ratifier leurs actes par les autres communiers, engagement qui repose sur la procuration

[1] BB. 4. — [2] BB. 4.

Digitized by Google

qu'ils ont reçue et qui leur permet de traiter pour la communauté; le protocole des notaires et des tribunaux rappelle à chaque instant cette situation; si les syndics, par exemple, souscrivent une obligation pour la communauté, on dit qu'ils agissent « pour eulx et les leurs et pour et au nom de la ditte communauté, pour laquelle font leur cas et debte propre et promettent s'en fere advouer [1] ». Ainsi, c'est toujours personnellement qu'ils paraissent dans les actes et ils n'engagent, vis-à-vis des parties de la communauté, que leur propre responsabilité, quittes d'ailleurs eux-mêmes, à l'occasion, à plaider en recours contre les communiers. Cette responsabilité les suit après la fin de leur mandat et si, par exemple, quelqu'un veut réclamer à la communauté le payement d'une créance arriérée, il ne s'adresse pas aux syndics en exercice, mais il cite ceux qui se trouvaient en fonctions à l'époque de l'échéance [2].

De même, pour les procès que des syndics ont engagés pendant leur année, il arrive très souvent que leur mandat expire avant la fin de l'affaire; ils n'y demeurent pas moins personnellement impliqués, comme demandeurs ou défendeurs; pour régulariser cette situation où les représentants de la communauté sont devenus de simples particuliers, l'assemblée leur donne une procuration nouvelle et spéciale pour liquider le procès [3], ou bien ils demandent à leurs successeurs « de prendre la cause et faict en main pour eulx du procès ci-devant poursuivi [4] ».

Comme nous l'avons dit, l'origine de leurs fonctions administratives étant dans ce mandat de procureurs, les syndics y engagent aussi leur responsabilité personnelle. Pour le payement des impôts, par exemple, ce sont eux que le fisc somme en cas de retard et qu'il menace de ses rigueurs, ce sont leurs vaches que fera saisir un particulier créancier de la communauté [5]; il est vrai que les syndics, alors, « protestent contre l'exacteur » et l'exacteur proteste contre les contribuables récalcitrants [6]; mais ces protestations doivent être expresses et passées par devant notaire; le principe est que, en vertu des clauses de l'acte d'élection, chaque syndic est responsable personnellement pour toute la communauté.

Il importe toutefois d'étudier, au moins brièvement, le rôle des syndics dans l'administration des finances de la communauté. Le

[1] CC. 58. — [2] CC. 57. — [3] DD. 41. — [4] CC. 57. — [5] CC. 15. — [6] CC. 9; CC. 57.

Digitized by Google

système en est extrêmement simple, et pourtant la comptabilité communale embrasse, à cette époque, toutes les finances du pays; depuis la Révolution, c'est l'État qui lève l'impôt et qui fait sa part à la commune; autrefois, c'était l'inverse. Le souverain n'a pas de percepteurs; quand une taille est demandée par le Gouvernement, elle se répartit entre les communautés et chacune doit, à sa guise, asseoir et percevoir l'impôt, pourvu qu'elle en verse le produit dans le délai marqué; ainsi la taille ducale n'est qu'un chapitre, le plus gros à la vérité, mais tout semblable aux autres, dans le budget de la communauté. Ce budget comprend en outre, généralement, avec un état de dépenses prévues, un autre état de dépenses extraordinaires faites par les syndics ou par l'exacteur de la taille précédente, dont ils demandent le remboursement [1]. Quand la somme totale des dépenses faites ou à faire atteint un chiffre assez fort, les communiers décident «une levée de taille»; mais rien n'est plus irrégulier, au moins pour la première partie du XVIIe siècle; selon les besoins, on lève par an une taille ou deux, ou davantage; dans la suite, comme la taille ducale devient annuelle et comme c'est elle qui détermine ordinairement les syndics à demander une levée, les communiers de Termignon s'imposent, de fait, régulièrement une fois par an. Mais rien n'est changé au principe et la perception de l'impôt n'est pas devenue, comme de nos jours, un phénomène fixe à peu près indépendant de ses causes pour la plupart des contribuables; on veut toujours qu'elle soit dûment motivée par un chiffre correspondant de dépenses à couvrir. Lors donc qu'il y a lieu, en séance du conseil, les syndics «représentent estre nécessaire de fere une levée» et proposent un chiffre; les conseillers, en général, «leur octroyent laditte levée aux conditions qu'elle sera motivée au publicq dymanche prochain [2]».

Ce n'est pas seulement d'une notification solennelle qu'il s'agit, mais bel et bien d'un consentement formel qu'il faut demander aux gens de Termignon avant d'en avoir un denier. A l'assemblée générale, en effet, les syndics, «par l'organe» de l'un d'eux, «remonstrent qu'il leur est requis fere cottizer tallies pour le service de S. A. et des negoces du publicq... et à ces fins requièrent qu'il playse au publicq leur accorder et permettre fere cottizer ung livre de quatre quartiers pour satisfere au payement des debtes sus par eulx

[1] CC. 6. — [2] BB. 3.

Digitized by Google

advancés et remonstrés estre deubz ». Il ne plaisait pas toujours au public et, par exemple, le procès-verbal d'une assemblée de 1606 ajoute : « à quoy le peuple a aussy remonstré par l'organe » de deux particuliers « qu'il n'y a lieu procéder ny permettre cottizer aultre tallie pour le payement sus désigné... jusques à ce que soyt procédé à l'exaction et reddition de compte » d'une levée accordée quelque temps auparavant. Les communiers, d'autres fois, « tous unanimement et d'ung commung accord prestent concentement [1] ».

Cette taille consentie, il faut encore la faire autoriser, mais ce n'est point à un fonctionnaire de l'ordre administratif ou des finances que les syndics présentent cette requête : c'est devant un tribunal, le Sénat au commencement et la Chambre des Comptes à la fin du XVIIe siècle. Ce ne sont pas les motifs de la levée qui sont soumis à l'approbation de ces magistrats, mais ils ont simplement à voir si les formes régulières ont été observées et si consentement a été baillé par les communiers; enfin la permission qu'ils donnent n'implique point que l'assemblée générale n'aurait pas le droit de s'imposer librement, mais elle est seulement nécessaire afin de pouvoir poursuivre judiciairement les contribuables récalcitrants, car, dans la teneur de l'autorisation, il est commandé « au premier huissier... sur ce requis, de contraindre réaulment et de faict tous ceulx que seront à contraindre, etc. [1] ».

Alors les syndics avec leurs conseillers s'assemblent en présence du lieutenant du châtelain et rédigent « le regestre de la levée de taillie [2] », rôle de l'impôt qu'on dresse chaque fois. Tous les contribuables y sont inscrits, chacun est taxé et sa cote marquée au regard de son nom. De dire comment cette cote est calculée d'après le cadastre et suivant un système strictement proportionnel, ce serait entrer dans l'histoire financière; il suffira de constater la pleine indépendance de la communauté. C'est, en 1613, l'assemblée générale qui arrête et promulgue solennellement un long et savant règlement pour l'assiette de la taille, où sont fixées les charges de chacun, propriétaire ou accensataire; et pour les « forains », étrangers à la communauté et possesseurs sur son territoire, c'est entre leurs syndics et ceux de Termignon que leur situation se discute [3].

Puis la taille est perçue par un exacteur dont nous verrons le rôle à son chapitre.

[1] CC. 99. — [2] CC. 6. — [3] CC. 9.

Digitized by Google

Enfin, chaque année, les comptes sont rendus par les syndics sortants. Ils sont les seuls comptables de la communauté, responsables de toutes les sommes entrées et sorties pendant leur syndical; c'est à eux que l'exacteur a présenté les comptes de la taille perçue, et que notaires, aubergistes ou autres particuliers ont remis les mémoires des frais faits «par leur commandement» pour la communauté. Avec ces pièces, que complète l'état des sommes qu'ils ont eux-mêmes déboursées «occasion de la négociation du temps de leur scindical», ils établissent leur compte sur un cahier in-4° de 25 à 30 pages [2]; le premier chapitre est celui de «la recepte» et vient ensuite celui «des livrées faittes».

Les comptables se présentent alors devant les syndics nouvellement élus, assistés de deux «preud'hommes-auditeurs nommés et convenus par le général de la communauté selon la costume pour ouyr et recepvoir ce compte de l'administration et charge scindicale»; ces quatre commissaires, comme les deux syndics comptables, prêtent serment entre les mains du châtelain de Maurienne, convoqué exprès et qui préside aux opérations [1].

«Deubve vériffication est faitte par les pièces justificatives dépendanz tant du charge que décharge» et chaque article approuvé est «admis». Les totaux sont ensuite établis et les comptables se trouvent débiteurs ou créanciers de la communauté «pour avoir plus livré que reçu» ou inversement; la dette ou créance est aussitôt inscrite au budget de l'année suivante, et quant au compte «clos, finy et arresté», il est signé par les quatre syndics et les prud'hommes-auditeurs [1]. Notification en est donnée au public par le secrétaire ou «scribe du commung» qui en fait lecture «de mot à mot» devant les communiers assemblés [2].

Quant au détail des autres fonctions syndicales, il serait inutile de l'exposer : disons seulement que les syndics ont toute l'administration de la communauté; rien ne s'y fait que par eux ou sur les propositions qu'ils présentent, selon le cas, à leur conseil ou à l'assemblée générale. Un détail qu'il faut noter, car au XVIIIe siècle il n'en sera plus de même, c'est que les lettres intéressant la communauté, qu'elles proviennent des particuliers ou des fonctionnaires ducaux, sont toujours adressées à «MM. les scindictz de Termignon [3]».

[1] CC. 6, 30, 32. — [2] CC. 30-32. — [3] CC. 57. — [4] BB. 5, 8, 9.

Digitized by Google

LES CONSEILLERS.

Les conseillers sont élus comme les syndics, choisis par les mêmes prud'hommes et semblablement constitués par l'assemblée générale[1]. Une consultation juridique, donnée à la communauté de Termignon à la fin du XVIe siècle à l'occasion d'une élection contestée, nous rappelle comment le mandat de conseiller devait être conféré : il y est dit que « par costume invétérée et par si longtemps observée que n'est mémoyre du commencement ny du contraire, nul ne peult estre receu conseiller d'une ville ou villaige qu'il ne soyt esleu premièrement par la greigneur et meillieur partie du peuple. Et ne souffit encoures d'estre ainsi que dict est esleu, mais fault daventage prester le serment en tel cas requis entre les mains des officiers et, que plus est, avant que procéder à tel acte, fault aussi que le peuple soyt congregé *more solito;* aultrement et à faulte de ce fere, telle eslection et création de conseilliers sera » nulle[1].

Le nombre des conseillers est invariablement fixé à cinq[2], élus comme les syndics pour une année. Très ordinairement, les deux syndics sortant sont nommés conseillers pour l'année qui suit[2], mais il n'y a là qu'un usage et point une règle obligatoire.

Quant aux fonctions des conseillers, ils sont élus, lisons-nous dans l'acte de constitution de 1588, « aux fins prester conseil, faveur et ayde aux sindicz aux négoces et afferes de la communaulté en tout et par tout là où ilz seroint requis, à peyne de tous despens, dommages et interestz de laditte communaulté[1] ».

On le voit, la responsabilité des conseillers est, comme celle des syndics, personnelle et pécuniaire; mais elle est rarement engagée, car ils ne prennent qu'une part indirecte au gouvernement de la communauté. Ils ne sont bien, en réalité, que les *conseillers* des syndics; à la vérité, ceux-ci ne peuvent se dispenser de les consulter et chaque affaire leur est soumise; mais aux syndics seuls appartient le droit de présenter une motion et la charge d'exécuter les mesures qu'ils ont arrêtées « en l'assistance de leurs conseillers[3] ».

LE CONSEIL.

C'est par le champier que les syndics font convoquer leurs conseillers lorsqu'il y a lieu de tenir une « assemblée particulière »; on

[1] BB. 4. — [2] BB. 3, 4. — [3] BB. 3.

Digitized by Google

se réunit, le plus souvent, dans la maison de la confrérie du Saint-Esprit, si fréquemment employée à cet usage qu'on la nomme aussi « maison de communauté [1] »; d'autres fois c'est à l'hôpital, ou bien encore l'acte indique que la délibération a été prise « au-devant la maison » de l'un des conseillers [1].

La séance ouverte, l'un des syndics expose l'affaire et présente la résolution que, selon la formule, « il propose estre nécessaire »; modifié ou non, le projet est généralement adopté « et à ces fins, lisons-nous au bas de l'acte, lesdits assemblés ont signé [2] ».

Il est très rare qu'il soit, dans une même séance, traité de plus d'une question; d'autre part, il n'y a point de date fixe pour la convocation du conseil; la chose est laissée à l'entière discrétion des syndics, qui réunissent leurs conseillers quand l'occasion s'en présente, et n'y manquent point, on le peut croire, car une délibération atténue leur responsabilité. Chaque séance est l'objet d'un procès-verbal redigé par le notaire appelé à cette fin; tous les procès-verbaux des délibérations d'une même année et d'un même conseil sont résumés sur un cahier qui s'intitule : « Regestre des assemblés et résollutions faittes par les scindicqz de la communauté de Termignon à l'assistance de leurs conselliers et c'est en la présente anné 16.. et des jours cy-après particullièrement escriptz [2] ».

Sur ces registres de délibérations, il est intéressant de rechercher quelle était l'instruction moyenne des membres du conseil de la communauté en constatant le nombre des signatures autographes. Nous voyons ainsi, pour la période de 1670 à 1682, dont tous les registres sont conservés, que pendant ces treize années, tous les syndics et conseillers, à l'exception d'un seul, savaient écrire [2]; or la connaissance de l'écriture, à cette époque, n'allait guère sans une instruction assez étendue; d'ailleurs il y avait toujours, au conseil, un notaire ou deux.

La valeur moyenne et même la distinction des membres de la petite assemblée nous est révélée du reste par le texte même de leurs délibérations. On y remarque une intelligente prudence, un profond respect de la tradition et surtout un incroyable esprit d'indépendance. Ce n'est certes pas que le Conseil songeât à restreindre les droits du Gouvernement ou à en gêner l'exercice, mais si nous prenons l'un des registres de ses « résolutions », nous voyons

[1] BB. 3; DD. 26. — [2] BB. 3.

Digitized by Google

que, chaque année, comme par exemple en 1673, hors une délibération prise pour la levée de la taille et une autre relative à l'étape militaire de Lanslebourg, il n'y a rien dans les autres séances, pourtant nombreuses, qui se rapporte à autre chose qu'à la commune maîtresse chez elle. Il semble parfois, à parcourir ces registres, que Termignon ne dépendît de personne; le conseil examine et tranche toutes les questions qui lui sont proposées par les syndics, « comme pour fournitture de munitions, permission de couppes de boes, bannissement d'iceulx, poursuitte de procès, accensementz de leurs biens, propositions de levée de deniers pour le service de leur général et autres diverses et journallières occurences qui se présentent [1] ». Si les conseillers renvoient la question, c'est à l'assemblée générale exprès convoquée. Ainsi, passant des syndics au conseil et du conseil à l'assemblée, toutes les affaires de la communauté s'y traitaient sans en sortir [2].

LE SECRÉTAIRE, L'ARCHIVISTE ET LE CHAMPIER.

Si nous consacrons un paragraphe au secrétaire de la communauté c'est surtout à cause de l'influence démesurée qu'il acquerra au XVIIIe siècle. Pour le moment, son office reste ce qu'indique son titre. On le nomme indifféremment « scribe », « secrétaire politique » ou « clerc de politique » [3]. Il est élu, sur la présentation des syndics, par l'assemblée générale; il prête serment. Ses fonctions se bornent à rédiger les actes nécessaires à l'administration communale, comme le cottet de la taille, et même c'est là l'un de ses plus importants offices; il tient le registre des délibérations, mais il ne se nomme même pas au procès-verbal des assemblées [4]. C'est un scribe et rien de plus; la chose vaut d'être constatée, puisque tout à l'heure nous le verrons investi du gouvernement de la communauté.

A la fin du XVIe siècle la communauté avait un archiviste, « gardiateur des regestres, cathastres, reglemens, ordonnances, recognoissances et aultres escriptures publiques dudict lieu ». C'était un des notaires de la paroisse, désigné par les communiers, qui prenait les archives en dépôt « après bon et souffizant inventayre » et les communiquait quand il était besoin. En 1568, le titulaire vint à mourir et de longs débats s'ouvrirent pour l'élection de

[1] BB. 5 — [2] BB. 3. — [3] BB. 3; BB. 4; DD. 37. — [4] BB. 3, 4.

Digitized by Google

son successeur; encore que l'affaire n'eût pas grande importance, le récit en aura l'utilité de nous renseigner sur le contentieux électoral de l'époque.

Les syndics, après délibération prise avec leurs conseillers, convoquèrent les communiers en assemblée générale et les avisèrent qu'il y avait lieu d'élire un archiviste; il fut décidé par l'assemblée que les syndics et les conseillers, réunis dans la maison de la confrérie du Saint-Esprit avec quelques-uns des « plus apparents » de la communauté, procéderaient à cette élection. Ainsi fut fait, mais l'un des syndics protesta contre cette opération parce que l'archiviste désigné n'était pas notaire; l'autre syndic, son collègue, maintenait que l'élection était régulière et conforme aux usages. On ne s'entendit point et procès s'ensuivit devant le juge-mage; d'interminables mémoires furent grossoyés; enfin le juge adopta les conclusions du demandeur, cassa les opérations et, conformément à l'arrêt qu'il rendit, élection fut faite, en assemblée générale, par 70 voix contre 35 ou 36, d'un notaire-archiviste. Contre cette nomination, que ce fût animosité personnelle ou manœuvre politique, le syndic demandeur protesta de nouveau; l'élection, disait-il, était irrégulière parce qu'un tiers seulement des communiers y avaient pris part, que des électeurs survenant après le choix proclamé avaient déclaré le désapprouver et qu'ils avaient vainement demandé au notaire présent à l'assemblée et chargé d'inscrire les votes de prendre leurs voix en faveur de l'autre candidat. Cette fois, le juge-mage ordonna une enquête; de longues discussions s'ouvrirent sur les règles à suivre pour les votes et la formation des majorités. Enfin le juge décida que les parties nommeraient quatre commissaires experts chargés d'examiner les candidats et de lui faire un rapport sur leur capacité respective. Le syndic défendeur appela de cette sentence au Sénat; un commissaire fut délégué et fit procéder à une nouvelle élection qui confirma la première; le syndic demandeur fut condamné aux frais [1].

Le champier n'est guère qu'un modeste garde-champêtre qui fait office de crieur public. C'est lui qui convoque les conseillers aux assemblées particulières et qui signifie aux communiers les assemblées générales; il fait les criées aux adjudications [2]. A ces fonctions, il en joint d'autres qui rappellent celles de nos huissiers et

[1] FF. 2 et 3. — [2] BB. 3.

Digitized by Google

qu'indique le serment par lui prêté entre les mains du châtelain ou de son lieutenant d'« assister aux scindictz et à touttes assemblées licites pour le faict du public, exequuter toutes lettres ou mandementz du sieur juge-maje et ses lieutenantz et autremant fere tous actes concernantz le faict de justice[1] ». Quant à son élection, elle se fait comme celle de tous les autres fonctionnaires de la communauté; nous voyons que, en 1585, il fut constitué pour un an, par devant notaire, par les syndics, « de leurs grès et du consentemant de tout le peuple icy assemblé[1] ».

L'EXACTEUR.

L'histoire de l'exacteur est celle de la taille, dont il est percepteur. Ce qui le distingue des autres agents de la communauté, c'est qu'il n'est point permanent comme eux; il apparaît et disparaît avec l'impôt. A la fin du XVIe siècle, les levées de la taille étaient encore très irrégulières et chaque année voyait ainsi passer un plus ou moins grand nombre d'exacteurs. Quelquefois, plusieurs exerçaient à la fois, si deux tailles se levaient en même temps. A mesure que l'impôt devenait plus régulier et ne se percevait plus qu'une fois l'an, il n'y eut plus qu'un exacteur et chaque année eut alors le sien comme elle avait ses deux syndics.

L'exacteur n'est qu'un simple agent des syndics : ceux-ci demeurent responsables et comptables de la taille et, faute de temps pour s'en acquitter, ils lui en confient la perception; ils passent avec l'exacteur un contrat notarié pour lui « ballier la charge de l'exaction et recouvre de la tallie dernièrement cottizé[2] »; l'exacteur s'engage à leur en rendre compte et fournit caution; les syndics lui garantissent un salaire payable à la reddition des comptes. Il en est ainsi du moins à la fin du XVIe siècle; en 1708, c'est encore par-devant notaire que le nouvel exacteur promet aux syndics « d'exiger et recouvrer des particuliers possedantz biens rière le lieu la somme porté au cottet et icelle somme délivrer au sieur trésorier et donner compte du reliqua à la communauté de ce estant requis, et c'est sous et moyennant le salaire à luy accordé à rayson du cinq pour cent[3] ».

Ainsi, pendant tout le XVIIe siècle, les syndics demeurèrent chargés, au moins en principe, de percevoir la taille et l'exacteur

[1] BB. 5. — [2] CC. 57. — [3] CC. 41.

Digitized by Google

n'agit qu'en leur nom. C'est également pour eux qu'il va faire les versements en trésorerie, bien qu'il soit ignoré de l'administration fiscale, qui ne connaît que les syndics[1]. De même, le compte rendu par l'exacteur n'est que l'une des pièces justificatives de leur compte annuel.

A la fin du XVIe siècle, la charge d'exacteur se baillait par adjudication à qui l'acceptait pour le plus petit salaire. Vers le milieu du XVIIe siècle, l'exacteur était nommé par les mêmes « prud'hommes électeurs » que les syndics. On revint plus tard à l'adjudication[2].

LES PRUD'HOMMES JURÉS.

Les communiers, et c'était leur lien originel, étaient cotenanciers du duc de Savoie et copropriétaires des biens, eaux et forêts qui leur avaient été albergés sur le territoire de la paroisse. A ces terres, la communauté en joignit d'autres et se trouva ainsi maîtresse du plus riche domaine de Termignon; des montagnes entières lui appartenaient, et généralement tout ce qui n'était pas susceptible de culture annuelle, comme les bois et les pâturages. Même, certaines propriétés privées tombaient périodiquement dans le domaine communal, « comme prés estantz fauchés se réduisent tous en commung pour iceulx pasturer par le bestal, terres estantz en bledz iceulx bledz levés et moissonnés se réduisent de mesme en commung pour iceulx pasturer[3] ».

Ces biens communaux étaient attentivement gérés et leur administration constituait le premier soin des syndics; à ceux-ci appartenait la charge de choisir les gardes de jour et les gardes de nuit, de requérir à l'occasion l'excommunication des loups malfaisants[4], de poursuivre les procès, de passer les accensements et même, sur délibération de l'assemblée générale, de vendre ou d'acheter, car la communauté, au lieu d'immobiliser ses biens dans l'inaliénabilité, se comportait en propriétaire active[5]. Elle agissait à cet égard en pleine indépendance et l'on avait même oublié le droit qu'avait le duc de Savoie sur la plus grande partie de ces terres en tant que seigneur féodal; une seule fois, en 1579, nous le voyons rappelé : c'est qu'il s'agissait d'une vente importante que la communauté voulait faire jusqu'à la somme de 2,000 florins, pour laquelle elle demanda et obtint l'autorisation de la Chambre des comptes[5].

[1] CC. 4. — [2] CC. 6. — [3] DD. 26. — [4] BB. 3. — [5] DD. 41.

Digitized by Google

Ce collectivisme communal n'allait pas sans quelques inconvénients. On tentait d'y parer et de sauvegarder l'intérêt commun contre « les particuliers libertins », qui dévastaient les bois ou surchargeaient de leur bétail les pâturages communaux. De temps en temps, les communiers édictaient des règlements; à chaque article ou inhibition, l'amende était fixée que payeraient les délinquants; l'un de ces « bamps généraux », préparé par le conseil, fut proposé à l'assemblée générale, adopté, et chaque particulier prêta entre les mains du châtelain de Maurienne serment de le respecter, à l'exception de deux communiers qui demandèrent l'un et l'autre une modification qui leur fut accordée; on reconnaît le principe de l'unanimité [1].

Néanmoins les contraventions ne cessaient pas et nous voyons à tout moment les syndics, « demandeurs en observance de reglementz », qui plaident devant le juge-mage contre les particuliers prévenus de fraude [2]. Chaque fois ce sont de longues plaidoiries, des procurations à passer, des enquêtes interminables et, le plus souvent, la partie perdante en appelle au Sénat, « grandes procédures et formallités qui sont en apprès jugées et taulxées, que reviennent en grandes et notables sommes de deniers, chose que ne redonde ny revient à aulcung proffit ny merite à laditte comugne [1] ».

« Et veuillantz à ce remédier », en l'an 1611, les syndics demandèrent au juge-mage qu'on épargnât à la communauté les coûteuses formalités de la justice ordinaire et que, à l'avenir, « telz procès criminelz dependantz de telz reglementz et ordre et autres de petitte importance..., que n'importent à aulcung interestz de S.A. », fussent sommairement vidés, chaque année, à Termignon même, aux assises tenues par le juge-mage. Pour simplifier davantage encore les procédures et permettre de poursuivre les contraventions en tout temps, les syndics demandaient aussi l'autorisation d'élire trois prud'hommes qui décideraient, au moins provisoirement, de ces affaires, en attendant le passage du juge, et pourraient « traitter à l'amiable tous interestz civilz et criminelz sans qu'ilz fussent poursuivis par procès judiciaire et par escript » [1].

Le juge-mage accorda le premier point, renvoyant au Sénat pour le second; la cour souveraine octroya l'autorisation demandée, attendu, dit-elle, qu'il n'y avait « loy, statut ny reiglement au con-

[1] DD. 26. — [2] DD. 28 et s.

Digitized by Google

traire ». Ces décisions, qui augmentaient encore l'indépendance de la communauté, furent solennellement promulguées par le châtelain de Maurienne, de passage à Termignon, devant les communiers réunis.

En conséquence, les communiers confièrent aux 13 « eslizeurs » chargés du choix des syndics, le soin de nommer trois « preud'hommes amyables compositeurs », qui prêtèrent serment entre les mains du châtelain [1].

En 1621, une assemblée générale confirma les trois prud'hommes dans leurs fonctions et décida qu'ils les exerceraient en présence des syndics et du lieutenant du châtelain [1]. Le petit tribunal siégeait régulièrement et l'on tenait un « roolle et denombrement des particulliers de Termignon quy ont contrevenu aux reglementz, lesquelz ont estés jugés et cottizés suivant leur demerite par les pred'hommes jurés » [2]. Cependant les premiers élus vieillissaient; en 1634, les syndics exposèrent à un certain nombre de particuliers qu'il y aurait lieu de les remplacer, et cette assemblée décida de leur nommer trois successeurs, qui demeureraient en fonctions pendant trois ans et encore pendant les trois premiers mois de l'année 1638, jusqu'au 31 mars, date du renouvellement annuel des syndics; à partir de cette époque, tous les trois ans, on élirait les prud'hommes en même temps que les syndics et de la même façon. Soumises à l'assemblée générale, ces propositions furent adoptées : les 13 « eslizeurs » procédèrent immédiatement à l'élection, qui fut approuvée par les communiers [1].

En 1668, le procureur fiscal de Maurienne tenta de contester leur privilège aux gens de Termignon; un gros procès fut plaidé; la communauté perdit devant le juge-mage, mais elle gagna devant le Sénat [1].

TROISIÈME PÉRIODE.

(1713-1792.)

D'association personnelle et volontaire, la communauté se transforme au XVIIIe siècle en division administrative, pareille à toutes celles dont on vient de former l'intendance de Maurienne; ce ne sont plus les communiers qui la constituent en se groupant libre-

[1] DD. 26. — [2] DD. 31.

Digitized by Google

ment : la communauté a désormais une existence légale et obligatoire, un territoire fixé, et quiconque y est domicilié lui appartient. De sa constitution antique, elle a toutefois conservé deux fonctions, qu'elle exerce, il est vrai, sous le contrôle de l'État, mais qu'elle ne tient point de lui. D'une part, tant que les droits féodaux subsistent, c'est toujours elle qui représente les tenanciers de Termignon solidaires en face du seigneur [1]. D'autre part, elle est demeurée propriétaire et conserve quelque indépendance dans l'administration de ces biens qu'elle possédait des siècles avant la nouvelle organisation de l'État [2]. Toutefois c'est bien la main-mise du gouvernement sur la communauté qui caractérise cette époque, en même temps qu'une désaffection générale atteint toutes les institutions communales dénaturées par les nouveaux édits : la communauté ne forme plus un organisme complet et indépendant: nous ne pouvons plus l'isoler de l'État, devenu le principe et la fin de toutes ses institutions. Telle est du moins la situation officielle, mais en réalité la centralisation administrative du XVIIIe siècle, qui frappe au regard des périodes antérieures, n'est pas telle qu'on pourrait croire; tout conspire à la limiter, les traditions, les mœurs, la difficulté des communications; dix-huit ans après la publication d'un édit solennel, l'intendant se contentait d'énumérer les quelques 20 articles qui n'avaient jamais été exécutés, sur un ton qui laisse voir combien vaines il savait ses plaintes et ses menaces [3].

Depuis 1738, la compétence de l'ancien châtelain de la province est réduite à la paroisse. Officiellement, il s'intitule « secrétaire insinuateur et châtelain de Termignon ». Débris de l'administration surtout judiciaire du XVIIe siècle, il en a gardé le caractère et c'est à notre juge de paix qu'il ressemble davantage; c'est un agent de police judiciaire et administrative; il reçoit d'autre part serment des conseillers; il assiste fréquemment aux séances du conseil, et sa signature confère au procès-verbal un caractère spécial d'authenticité; pour quelques délibérations plus importantes, sa présence est obligatoire, comme s'il s'agit de modifier le règlement de police rurale ou d'élire un soldat; c'est à lui encore qu'appartient de légaliser les actes officiels et de recevoir les rapports d'experts, de poursuivre les contraventions aux règlements ruraux

[1] BB. 2, 11; CC. 22. — [2] BB. 1, 2; DD. 36, 41, 42. — [3] BB. 10.

Digitized by Google

et de veiller à l'exécution des édits relatifs à l'entretien des routes [1].

Mais, bien au-dessus du châtelain, il ne reste plus qu'un représentant du gouvernement en face de la communauté : c'est « l'intendant conservateur des gabelles et du tabellion pour S. M. dans la province de Maurienne », muni de tous les pouvoirs que l'État s'est arrogés sur la communauté. Il a dépouillé les autorités judiciaires de leurs attributions administratives et il usurpe sur leur propre terrain : la création de la justice administrative au XVIIIe siècle marque ainsi la fin de l'administration judiciaire du siècle précédent. Pour les finances, pareillement, s'il subsiste encore des trésoriers et autres agents spéciaux, ils n'ont pas de relation avec la communauté pour qui l'intendant représente tout le fisc, et c'est en soumettant à son visa le budget communal que les nouveaux édits ont surtout étendu son influence et porté la plus grave atteinte à l'ancienne autonomie de la communauté.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le vieux souverain est presque oublié, tout se fait par le conseil sur les instructions de l'intendant, et les assemblées générales, sans initiative et sans pouvoir, sont devenues à peu près inutiles. On n'en convoque plus qu'extraordinairement, à des intervalles si rares que de nombreuses années se passent entre deux séances.

Toutefois, certains pouvoirs restent réservés à l'assemblée des communiers; c'est ainsi qu'on les réunit pour approuver une modification au règlement de police rurale [2], pour ratifier le contrat d'affranchissement général des droits féodaux [3], pour passer une procuration à l'occasion d'un procès en revendication de biens communaux usurpés [4]. On le voit, c'est seulement leur titre de cotenanciers et copropriétaires qui assure aux communiers le droit de s'assembler encore sur la place publique. D'autre part, ce droit s'exerce surtout en matières dépendant de l'ordre judiciaire : ce n'est presque jamais l'intendant, c'est au contraire le juge-mage ou le Souverain Sénat qui soutient l'ancienne constitution en rappelant au conseil que, en certains cas, « il ne peut pas représenter le corps de la communauté » [2.4]. Le rôle des communiers réunis

[1] BB. 1, 12; DD. 36. — [3] DD. 36. — [2.4] BB. 2. — [4] BB. 1.

Digitized by Google

est réduit d'ailleurs, en général, au pur et simple enregistrement des mesures sur lesquelles la tradition exige qu'ils soient consultés en corps. Les discussions sont rares, et plus rares les modifications par eux apportées aux textes proposés.

De ces assemblées, la composition n'a point changé; tous les communiers chefs de famille continuent d'y prendre part; celle du 12 mars 1780, par exemple, compte 195 membres, dont 32 femmes, à qui leur état de veuves ou de célibataires assurait le droit de voter [1].

C'est toujours le dimanche, « à l'issue de la grand messe de paroisse », que le peuple est « assemblé à la place publique au son de la cloche », en la présence et par les soins du châtelain de Termignon. Comme autrefois, deux témoins, étrangers à la communauté, assistent à l'assemblée et en signent le procès-verbal. Mais désormais le conseil n'a plus le droit de convoquer à son gré l'assemblée et doit, chaque fois, demander la permission écrite de l'intendant. Cette autorisation est tellement nécessaire que, devant les communiers réunis, c'est le premier acte dont on donne lecture [2].

LES SYNDICS.

Pendant la plus grande partie du XVIIIe siècle, il n'y eut qu'un syndic à Termignon comme dans toutes les autres communes rurales; les royales constitutions de 1739 réglent en effet que, chaque année, le syndic sortant sera remplacé par un conseiller, le plus ancien par ordre de réception, et qu'à sa place un autre conseiller sera élu.

Termignon cependant regrettait ses deux syndics séculaires : en 1777, on députa à l'intendant un conseiller pour demander l'autorisation de les rétablir, et, par suite, d'élire deux nouveaux conseillers, afin d'assurer le roulement. L'intendant accorda pour un an la permission demandée, et de même les années suivantes, en réservant toutefois que le traitement fixé pour un seul syndic par le budget approuvé ne fût pas augmenté. En 1785, cette autorisation fut refusée, et il n'y eut qu'un syndic jusqu'en 1790, que l'ancien état de choses fut rétabli sur les instances réitérées des conseillers [3].

[1] BB. 2. — [2] BB. 1, 2. — [3] BB. 1.

Digitized by Google

On prend donc les syndics à l'ancienneté dans le conseil, dont nous étudierons plus loin le recrutement, et rien ne les distingue plus des conseillers, ni leur mandat, ni leurs fonctions, n'ayant plus par eux-mêmes initiative ni autorité. De fait, ils ne sont que les présidents honoraires du Conseil, dont la direction effective appartient au secrétaire; ce qui suffit à le prouver, c'est qu'à celui-ci toute la correspondance administrative est adressée; pour les particuliers comme pour l'administration, les syndics ne représentent plus la communauté.

LES CONSEILLERS.

En réglant l'élection des conseillers, les royales constitutions abolirent l'ancien corps des 13 prud'hommes « eslizeurs » et enlevèrent aux communiers assemblés le droit de ratifier le choix fait et de « constituer » leurs nouveaux représentants. Pour la dernière fois, en 1738, le 8 décembre, au sortir de la messe, le châtelain notifia aux communiers, sur les ordres de l'intendant, d'avoir à s'assembler au lieu accoutumé pour procéder à l'élection d'un syndic et de quatre conseillers : à l'heure indiquée, la cloche fut sonnée et les « chefs de famille et possédant biens dans la paroisse, après avoir pris le suffrage d'un chacun et à la pluralité des voix », nommèrent le syndic et les conseillers [1]. Leur droit de vote se trouva dès lors aliéné et, pendant tout le XVIIIe siècle, le conseil se renouvela lui-même en s'adjoignant, chaque année, un membre nouveau, tandis que le syndic sortait et que le conseiller le plus ancien devenait syndic. Le nombre des conseillers est fixé à quatre; lorsque Termignon obtint de reprendre ses deux syndics, il n'y eut plus que trois conseillers [2].

L'élection d'un conseiller par le conseil doit être ratifiée par l'intendant, mais nous ne voyons jamais que cette approbation soit refusée et la liberté d'élection est entière [1.2].

Élu et approuvé, le conseiller prête serment entre les mains du châtelain : il jure « de servir S. M. et le public avec l'exactitude, l'attention et l'impartialité possible dans l'emploi de conseiller de Termignon auquel il a plu au Conseil de le nommer, et qu'à cette occasion il ne commettra et, autant qu'il dépendra de lui, il ne permettra que d'autres commettent aucune oppression, concussion,

[1] BB. 3. — [2] BB. 1.

Digitized by Google

extorsion, fraude, malversation et abus préjudiciables aux intérêts de ladite communauté, qu'il s'appliquera avec la plus grande vigilance, sollicitude et fidélité à remplir toutes les commissions qui lui seront données et à exécuter tout ce qui lui sera ordonné par ses supérieurs comme aussi pour le faire exécuter par les autres, qu'il ne révèlera aucun secret qui lui pourrait être confié par ses supérieurs ou par le conseil, qu'il observera les ordres, règlements et provisions données et qui pourraient l'être ou par S. M. ou par ses supérieurs, et fera ponctuellement tout ce à quoi il sera tenu par rapport à son emploi, comme il convient à de bons et fidèles sujets de S. M. et conseillers de communauté» [1].

Par ces formules, nous voyons les conseillers et syndics devenir à peu près de simples fonctionnaires. Il est vrai qu'ils sont toujours choisis à l'élection, mais le suffrage qui les nomme a été trop restreint pour qu'ils puissent encore prétendre représenter effectivement la communauté. De fait, il arrive ordinairement qu'ils en défendent loyalement les intérêts; de droit, depuis que le conseil se renouvelle lui-même, à côté de la communauté intégrale, qui ne se montre qu'aux rares assemblées générales, il s'est constitué une communauté légale composée des membres «les plus aisés, fondés de capacité et en état de servir la communauté [2]».

Cependant le conseil ne forme point, comme on le pourrait croire, une inaccessible aristocratie. D'une part, la loi s'y oppose, en défendant que les conseillers «ne soient parents entre eux au premier degré d'affinité ou au deuxième de consanguinité; si la chose arrivait, une nouvelle élection était faite aux frais de celui qui aurait nié ou tu cette parenté» [3]. Mais ce qui, mieux que la loi, oblige le conseil à s'ouvrir, c'est la difficulté de se recruter: la charge de conseiller pèse lourdement; l'assiduité aux fréquentes séances paraît onéreuse et l'on craint l'impopularité que, devenu syndic, on encourt en faisant faire des corvées publiques sur les routes. Aussi n'y a-t-il pas de motif d'excuse que l'on n'invoque : l'un représente qu'il a une nombreuse famille; l'autre, que son fils est soldat; celui-ci, qu'il a des dettes, et celui-là, qu'il paye seulement 13 livres de taille. Les requêtes en exemption sont adressées à l'intendant qui parfois consulte le conseil et décide souverainement [1]. Nul ne doit être réélu conseiller avant un intervalle de six années [1].

[1] BB. 1. — [2] BB. 1, 12. — [3] BB. 12.

Digitized by Google

LE CONSEIL.

C'est le secrétaire de la communauté qui convoque le conseil, en faisant sonner la cloche de la paroisse. On doit régulièrement se réunir à la « maison de communauté » ou « maison de ville », meublée à cette fin d'une table et de six chaises en bois blanc [1]. De fait, le Conseil se tient le plus souvent chez le secrétaire, dans sa chambre : ainsi s'affirmait l'autorité de ce fonctionnaire, en même temps qu'en hiver on évitait les frais d'un feu [2].

L'assiduité des conseillers est remarquable, et c'est que l'intendant « a fixé la peine de trois livres pour chaque absence sans cause [3]. » Si quelqu'un se trouve absent, on le remplace souvent, surtout si la délibération est grave, par l'un des derniers conseillers sortis [2]. Le membre touché par une délibération ne siège pas [2].

Il n'y a pas de dates fixées pour les séances; le secrétaire convoque le conseil chaque fois que le besoin s'en présente ou que le syndic le demande; il y eut, par exemple, 13 séances en 1785 et 15 l'année suivante [2].

Tantôt le secrétaire donne au conseil lecture et communication officielle d'une lettre ou d'un ordre de l'intendant, sur lequel il doit être délibéré. Tantôt le conseil, usant de l'initiative qui lui est laissée, expose quelque vœu, « priant très humblement le seigneur intendant » de le bien vouloir exaucer « par un effet de ses bontés ordinaires ». En ce dernier cas, c'est le plus souvent par un délégué que l'on transmet la requête à l'intendance, et ces « députations », déjà très fréquentes auparavant, paraissent toujours le meilleur moyen de se comprendre aux gens de Termignon, mal au courant des progrès de la poste et peu au fait des circulaires imprimées. L'intendant ne l'entend pas ainsi et rappelle parfois qu'« on ne doit faire aucune députation sans en avoir obtenu la permission, laquelle il n'accordera que dans les cas nécessaires » [3].

C'est toujours le secrétaire qui rédige le procès-verbal de la séance, agissant alors en sa qualité de notaire : « l'an 17.., écrit-il, ont comparu par devant moi », etc.

Il arrive assez fréquemment que, de leur propre initiative ou sur avis de l'intendant, le conseil s'adjoint, pour une délibération

[1] BB. 1, 3. — [2] BB. 1. — [3] BB, 12.

Digitized by Google

plus grave, un certain nombre de « particuliers des plus notables » choisis « parmi les personnes les plus intelligentes » [1].

LE SECRÉTAIRE.

« Et comme le conseil ne pourrait administrer les biens du public ni exécuter les devoirs qui en dépendent sans le secours d'un secrétaire, mandait en 1738 le roi aux intendants, nous voulons que vous en établissiez un pour chaque paroisse » [2]. C'est en faveur de cet agent que les édits royaux et les instructions des intendants bouleversent, au commencement du XVIIIe siècle, l'organisation communale et c'est lui qui, bien différent du modeste scribe d'autrefois, détient désormais tous les pouvoirs dans la communauté.

Sa fonction principale est de dresser les registres divers et les rôles de l'impôt, de tenir la correspondance administrative; aussi la loi porte qu'on le choisira toujours parmi les notaires, alors beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui.

Il s'intitule « secrétaire du bourg de Termignon », ou mieux « notaire collégié et secrétaire de la communauté de Termignon » [3].

Étant notaire et naturellement domicilié au lieu où il exerce son office, le secrétaire n'est pas exactement un fonctionnaire comme nous l'entendons aujourd'hi. Mais c'est bien un agent de l'État, nommé et commissionné par l'intendant sur la proposition du conseil de la communauté; il prête serment [4], et dépend si bien de l'intendant que, en 1790, l'intendance de Maurienne ayant changé de mains, le nouveau titulaire écrit au secrétaire de lui présenter les patentes reçues de ses prédécesseurs « pour son établissement de secrétaire ou les autres provisions qu'il a eues » [5]. Du reste ses pouvoirs sont toujours renouvelés et nous voyons qu'à Termignon le secrétaire nommé en 1738 exerça jusqu'à sa mort, en 1778, que son successeur prit ces fonctions pour les garder jusqu'à la Révolution [6]. Il ne peut pas quitter la paroisse sans une autorisation expresse de l'intendant, qui lui mesure des congés de huit jours [6].

Le secrétaire tient dans la communauté le rôle que joue dans la province l'intendant, dont il est l'agent direct et responsable; ses fonctions embrassent toute l'administration. On le voit assez en constatant que, comme nous l'avons dit en parlant des syndics,

[1] BB. 1 et 12. — [2] DUBOIN, *Raccolta delle leggi*, etc., Turin, 1818-59, IX, 112. — [3] BB. 1, 10. — [4] BB. 3. — [5] BB. 10. — [6] BB. 12.

Digitized by Google

toute la correspondance est désormais adressée « à M. le secrétaire de la paroisse » [1] : l'intendant, notamment, ne connaît que lui : tout se passe entre eux et rien n'arrive au conseil que par le canal du secrétaire.

Il est donc inutile de détailler ses fonctions : rappelons seulement que les assemblées du Conseil se tiennent en sa présence et le plus souvent chez lui, qu'il en dresse les procès-verbaux, et disons qu'il garde, dans sa maison, « la mappe, le cadastre, les livres de mutations et de délibérations » et tous les titres usuels de la communauté [2]. C'est lui qui, chaque année, établit le rôle de l'impôt du sel [3] et se rend, vers le mois de juillet, au siège de l'intendance, pour y présenter et faire approuver les rôles d'imposition [4], tient au courant le cadastre pour l'assiette de la taille, veille à l'obervation des autres règlements touchant les impôts, les bois, les chemins et, en un mot, sert de seul intermédiaire entre la communauté et le pouvoir universel de l'intendant.

Le secrétaire est payé, par la communauté, 25 livres par an [5].

L'EXACTEUR.

C'est sur la taille qu'ont surtout porté les réformes décrétées par les nouveaux édits; toutefois, la perception en reste confiée à la communauté; les impôts versés par les gens de Termignon figurent toujours au chapitre des recettes du budget communal; au chapitre des dépenses est inscrit le chiffre total de la taille levée à Termignon et payée en trésorerie par le vieil agent communal; l'exacteur.

Chaque année, « la levée de la taille » est mise à prix et baillée au plus offrant. Afin de prévenir les inconvénients que pouvait présenter ce système, l'intendant mande au secrétaire que, « si l'enchère venait à rester à des personnes obérées ou que le Conseil, par quelque autre raison, jugeât suspectes, il devra me l'exposer avant l'approbation par une délibération secrète, et j'y aurai tel égard que de raison, me réservant même de lui permettre de continuer l'exacteur dont le public aurait été content » [6].

Il s'intitule « exacteur de la taille de Termignon en l'année 17... » [7].

C'est le conseil de la communauté qui nomme l'exacteur après l'adjudication, et un contrat est passé par lequel il s'engage à « faire

[1] BB. 9, 10. — [2] BB, 3. — [3] BB, 10. — [4] BB, 9. — [5] BB, 2. — [6] BB, 12. — [7] BB, 2.

Digitized by Google

l'exaction de la taille et autres impositions de l'année courante à forme du cottet par le secrétaire dressé et à lui remis, et sera tenu de faire le payement de ladite taille et autres impositions au sieur trésorier de la province dans les termes portés par les édits»; par ce contrat, dit *acte d'exacteur*, il promet aussi de rendre compte à la fin de l'année et fournit une caution dont la solvabilité est longuement établie [1].

L'exacteur a donc la perception de la taille et le maniement des deniers communaux; il verse au trésor le montant de l'impôt et paye directement, sur mandats signés de l'intendant, les autres dépenses [2].

A la fin de l'exercice, il présente son compte, où nous voyons que, de simple percepteur commis par les syndics et agissant sous leur responsabilité, l'exacteur est devenu le seul agent financier et seul comptable de la communauté; ainsi, il supplantait les syndics à cet endroit, tandis que le secrétaire leur enlevait l'administration.

Le compte de l'exacteur comprend deux parties : «la charge», ou chapitre des recettes, et celui des dépenses, ou «décharge». Il est rendu en séance du Conseil de communauté, en présence du secrétaire, qui le reçoit, et du syndic avec les conseillers, qui l'approuvent et déclarent, après somme faite des recettes et des dépenses, l'exacteur comptable et débiteur de la différence, «pour avoir plus reçu que livré»; l'excédent est la règle du budget communal.

Ce compte est alors, par le secrétaire, «lu, publié et affiché à l'issue de la grand'messe devant le peuple dûment assemblé à la place publique». Enfin, le compte est présenté à l'intendant, qui le vérifie et marque, pour chaque article, à la marge, s'il est adopté, réduit ou rejeté.

LE REGRATIER, LE VALET DE COMMUNAUTÉ, LES CABARETIERS.

Parmi les autres agents de la communauté, nous rencontrons d'abord le regratier; la pièce que voici en explique assez les fonctions : c'est l'élection faite, par le Conseil, pour l'année 1786, d'un regratier qui prend l'engagement de «faire la vente et distribution du sel à tous les particuliers de Termignon, moyennant le gage de trois deniers par livre, de faire le transport des balles de sel depuis l'entrepôt de Modane à ses frais, de tenir en ferme le registre à

[1] BB. 2. — [2] CC, passim.

Digitized by Google

double billet imprimé que les Gabelles lui fourniront et d'y annoter la quantité de sel qu'il délivrera par tête à chaque gabelant auquel il délivrera le contrebillet rempli tiré du talon du registre et par lui signé; d'observer tout ce qui dépend du regretage, etc., et de tenir dans son bureau du papier marqué et de toutes espèces, de même que de la poudre et plomb en grenouille et du salpêtre pour le service du public »[1].

Le syndic et le Conseil sont très mêlés à la perception de la gabelle du sel; ils en dressent le rôle avec le secrétaire, visitent chaque mois le registre du regratier et doivent adresser au fisc la « note des renitents »[1].

Le champier a disparu; à sa place, le valet de communauté fait les criées et les affichages[2], aux gages de 15 livres par an[1].

Enfin, les nouveaux règlements ont placé les cabarets sous la surveillance du Conseil de la communauté. C'est lui qui en fixe le nombre et qui, en 1781, sur la proposition que faisait le juge-mage d'en créer un cinquième, s'y oppose, afin, dit-il, d'éviter « le scandale qui pourrait s'ensuivre ». Quand le titulaire de l'un des quatre cabarets se retire, c'est auprès du Conseil que l'on doit postuler l'autorisation de lui succéder. Le candidat doit être « homme de probité et de bonnes mœurs » et disposer d'un bâtiment « capable à recevoir quel étranger que ce soit, tant à pied qu'à cheval »; dans ces conditions, il est élu par le Conseil, « pourvu, disent les délibérations, que dans icelui cabaret il ne se commette aucun désordre ni dispute, et qu'il ne vendra point ni donnera à boire aux enfants de famille du présent lieu »[2].

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

RÈGLEMENT PORTÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LES COMMUNIERS À L'OCCASION D'UNE ÉLECTION DE CONSEILLERS.

Premièrement, que les dictz conseilliers puissent estre revocqués dans ledict temps quant sera le volloer desdictz constituans sans nulle prouve fere;

Item, qu'il puyssent fere tous negocez et affères de ladite Communaulté

[1] BB, 2. — [2] BB, 1.

Digitized by Google

et se retirer en la meyson de la Confrérie du Sainct-Esperit dudict lieu au dernier son de la clauche qui sonnera et frapera troys environ une bonne heure, et qu'il se trovent la dernière foys, poenne de 5 soulz t. applicables au Roy pour ung chescung qui ne se trovera saufz cause legitime;

Item et conclurunt présent le mestral et compromis audict conseil tous les deux sindicques constitués;

Item, tout ce que sera conclus sera publié au lieu Entre-deux-pontz avant le peuple illec aresté aux fins qu'ilz n'ayent à ignorer;

Item, la plus grand partie desdictz conseilliers et sindicques esdittes conclusions seront de croyere nonobstant le volloer de la moindre partie;

Item, que en tenent ledict conseil ne prandront nulle journé ny vaccacions;

Item, quant vacqueront tout le jour parmy la ville au affères de laditte Communaulté... prandront par jour de leurs vacations cinq gros Sabvoye; et s'il vont hors la ville et mestralie de Termignion; prandront chescung d'eulx dix soulz Sabvoye pour leurs journés et si ne vacquent tout le jour pour les affères de la ville, seront payés temps pour temps qu'il auront vacqués à raizon desdictz cinq gros;

Item a esté ordonné que es afferes neccessaires et presseux concernant l'interestz du Roy ou bien le passage de gens de guerra allanctz en son service, que allors lesdictz sindicques avec cieulx dudict lieu de Termignion qu'il trouveront premiers puissent conclure en l'absance desdictz conseilliers.

Lesquelles choses sus escriptes et au présent puplicq contraict de constitution de conseil comprinses ont promis lesdictz constituans avoer bon, aggréable et nom contravenir en manière que ce soyt de droict ou d'effaict moyennans leurs et chescungz d'eulx leurs sermans et aus noms susdictz aux sainctz Evangilles de Dieu es mains de moydict notaire touchés, obligations de leurs biens meubles et immeubles presentz et advenir... et aultres clauses requisez et neccessaires; de quoy dessus je, Jacquez Gravier de Lanlebourg, notaire, ay passé le présent contraict aux prouffictz desdictz constituans et qu'il appertiendra.

Passé audict Termignion entre-deux-pontz, au piedz de la ville dudict Termignion, es presentz (*sic*) de Jacques d'Humbert Samont et Martin Baroy dict Giennas de Lanlebourg, tesmoingz à ce requis et, etc.

[Arch. Termignon, BB, 4.]

II

REFORMATION DE TRANSACTION ET ASTRICTION DE LA COMMUNAULTÉ DE TERMIGNION *PER CAPITA*.

Au nom de Dieu soyt-il. amen. Comme ainsi soyt que dempuys peu de temps en ça procès et questions verballes soyent entre les hommes manans

Digitized by Google

et habitantz au lieu et parroysse de Termignon, pour et à rayson de ce que par la transaction par lesdictz manantz et habitantz *per capita* passé, receupve et stipulé par feu Me Anthoine Boes en son vivant notaire ducal, datté du 3e apvril 1564, faitte occasion de la création et nomination des scindicz debvoir constituer audict lieu et aultres choses y plus amplement speciffiés et declayrés, et par ce que par icelle est tant seullemant faitte mention que cieulx que seront nommés et esleuz à l'office de scindical par les esliseurs commis et députés par laditte communaulté et hommes d'icelle ayent à tenir sans pouvoir former aulcune opposition pour obvier à tous despens que pour rayson de ce s'en pourroint ensuyvre et retardation de la chose publicque, entre aultres offices y designés comme par icelle plus amplemant appert, et par ce que par icelle n'est faitte aulcune mention à qui appartient fere la nomination des cinq premiers proud'hommes qu'il convient fayre jurer pour fere laditte election de scindical, ausquelz est permis en nommer huit aultres non suspectz, que sont en nombre treize proud'hommes pour proceder a laditte creation et nomination d'iceulx scindicqz, assavoyr si ce est aux choix des scindicz que sont establys audict lieu avec leurs conseilliers que sont aussi establys audict scindical chacune anné, ou bien si cela appartient les nommer par le mestral ou aultres officiers illec assistant pour les droictz et interestz de Saditte Altesse; sur quoy lesdictz manantz et habitantz en seroint en différentz, disantz et alleguantz les ungz ce estre aux choix et voulloyr desdictz scindicz et conseilliers et les aultres disoint ce estre au choix dudict mestral et officiers illec assistant pour Saditte Altesse; en tant que pour rayson de ce, lesdictz manantz et habitantz seroint en controverse et s'en seroint ensuyvies deux elections : la première pour estre faitte en présence de Anthoyne Fardel soubzmestral audict lieu pour Son Altesse et des manantz et habitantz dudict lieu tous assemblés au lieu appellé Entre deux ponts, lieu et manière de ce fere accoustumé, assistant Jean Arnaud et Me Baptizard Varney scindicz modernes dudict lieu, lesquels scindicz voulantz procéder a laditte election, auroint commandé audict mestral fere prester sermant a gens cappables pour ce fere, ce qu'il auroyt faict et n'auroyt faict jurer deux par commandement desdictz scindicqz et troys aultres à son choix, à rayson de quoy une partie desdictz manantz et habitantz auroyent declayré ne voulloyr à ce accorder et que ce ne depend de son office, ains tant seullement y assister pour les droictz et interestz de Saditte Altesse et non à aultres fins; ce voyant lesdictz scindicz n'auroint procédé plus oultre et par aultre arrest aussi faict audict lieu d'Entre deux pontz, lieu et maniere de ce fere accoustumé, le peuple aussi assemblé, presant et assistant Me Claude Sestier, substitut du seigneur chastellain de Maurienne pour lesdictz interestz de Saditte Altesse, auroint faict fere aultre election pour laquelle lesdictz scindicz auroint nommé sur le mesme lieu les cinq premiers proud'hommes et les cinq nommés en auroint en apprés nommé huit suyvant la coustume dudict lieu, que sont en nombre treize,

Digitized by Google

tousjours presantz et assistantz lesdictz chastellain et mestral lesquelz, scindicqz apprès avoyr sommé ledict mestral s'il se vouloyt trouver à la confreyrye du sainct Exprit dudict lieu pour assister avec lesdictz proud'hommes faysantz laditte nomination et election des scindicz pour les droictz et interestz de Saditte Altesse, comme par acte receu par moy Jean Franquin, notayre ducal conrecepvant soubsigné, à quoy n'auroyt accordé, ce voyant lesdictz proud'hommes, presant et assistant ledict Me Claude Sestier, substitut dudict seigneur chastellain de Maurienne pour les interestz de Saditte Altesse, auroynt procédé à laditte nomination des scindicz et auroint esleu et nommé scavoyr Mes Pierre Varoct et Anthoine Flandin, dudict lieu, et veulant fere prester seremant ausdictz scindicz et fere leur constitucion, se seroint presantés audict lieu d'Entre-deux-pontz ledict Anthoine Fardel mestral, Jaques et Guilliaume Baude frères, Claude Jenny dudict lieu, tant à leurs noms propres que aultres leurs adhérantz pour lesquelz se font fort, que auroint dict ne voulloyr consentir aulcunement à la presante élection que premieremant la procedente élection faitte en presence dudict mestral n'eust lieu ou bien declayré nulle et avoyr declaracion des deux laquelle auroyt lieu et pour ce faire lesdictz scindicz avec ledict Me Claude Sestier d'une part, Me Jean-Françoys Duport, notayre ducal conrecepvant soubsigné, Anthoyne Fardel mestral avec lesdictz Jaques Baude et ledict Claude Henry dudict lieu d'aultre, se seroint acheminés pour aller à Saint Jean de Maurienne par devant le seigneur juge-maje pour avoir declaracion sommayrement attendu le cas dont est question sçavoyr quelle des elections auroyt lieu pour estre reiglés en l'advenir, et estantz au lieu de Bramans lesdittes parties readvisés considerant le peu de cas dont est question et pour obvier à plus grandz fraictz et despens que s'en pourroynt ensuyvre, par le bon tratey toutteffoys de honnestes Joffrey et Domeyne Ganyeres frères et de Jean Tours dudict lieu de Bramans, ont convenu, transigé et accordé tant à presant que pour l'advenir sur tout leurdict different, dependence et emergence d'icelluy, au moude et forme que s'ensuyt layant touttefoys et avant toutte euvre faict entendre au menu peuple et qu'il soyt de leur consentemant et non aultremant, et ont procédé comme s'ensuyt :

Premierement, que doresnavant la création et élection des scindicz sera faitte par treize hommes expers, les cinq premiers desquelz seront nommés les deux par les scindicz que pour lhors seront, ung aultre par l'officier que sera appellé pour l'effect dudict scindical, ung aultre par le prieur que pour lhors sera de la confreyrie du Saint Exprit dudict lieu et l'aultre quand pour le premier scindical debvoir fere par l'ung des conseilliers modernes lequel sera nommé au choix desdictz Baude et aultres adherantz et pour les aultres à l'advenir suyvantz par le plus aisné conseillier que pour lhors sera, et par ce moien les deux elections faittes pour rayson dudict scindical premier pour rayson desquelles sont en contention seront declayrés nulles et de nul effect si ainsi est dict et ordonné par le menu peuple comme dessus

Digitized by Google

dict est et non aultremant, reservés en tout et par tout les droictz et interestz de Saditte Altesse si aulcung ny a, ausquelz n'entendent aulcunemant préjudicier ny deroguer par la teneur de la présente.

[Arch. Termignon, BB, 4.]

III

L'an 1607 et le 5e jour du moys d'Aoust jour de dimenche, le peuple estant assemblé à la place d'Entre-deux-ponctz, lieu et place accoustumé faire touttes assemblés generalles, au sortir de la messe par assignation ballié par Claude filz de feu Pierre Crestin faisant pour le champier dudict lieu, ont compareu pardevant moy, notaire ducal, substitué du curyal soubsigné et presentz les tesmoingz bas nommés, honnettes Loys d'Apvrieulx et André Arnaud modernes scindicqz dudict lieu, lesquelz par l'organe dudict d'Apvrieulx ont remonstré et faict entendre au peuple et hommes capitaulx dudict lieu estre requis (et) faire dresser ung cottet de taillie de troys quartiers de Gabelle, tant pour le payement des anuelz deubz à S. A., [au] seigneur marquis de la Chambre, [au] seigneur du Pont, que aultres, et pour poursuyvre les procès qu'ilz ont tant au souverain Sénat de Savoye que à St Jean de Maurienne comme aussi à l'occasion des piogniers qu'ilz leur convient pour la fabricque de Monmelliant, ce que ne peuvent faire sans le consentement dudict publicq et permission de NN. SS. du Sénat, occasion de quoy ont requis et sommés ledict publicq amyablement faire la declaration telle que bon leur semblera pour leur decharge, afin que par si apprés ne leur fust impulté havoir layssé faire aulcungz despens à laditte commune à la coulpe d'iceulx par faulte d'argeant, lesquelz hommes cappitaulx et chiefz d'hostel tous unanimement et d'ung commung accord n'ont à ce differé, ains ont presté concentement à la charge que desdictz degniers que par eulx seront receupz et exigés en randre bon et loyal compte quand et par devant quy apertiendra quand de ce faire seront requis; de quoy, etc.

A noz Seignieurs

Supplient humblement les scindicz de Termignon, comme à l'issue de la grande messe le peuple illec assemblé auroit esté resollu d'exiger trois quartiers sur tous et ung chescuns les cottisables suivant et à la forme du roolle de la gabelle du sel aux fins de poursuivre les procès qu'ilz ont tant pardevant le Senat, Chambre des comptes, que à St Jehan de Morienne, comme aussi à l'occasion des charges qu'il leur convient supporter à l'occasion des pioniers de Montmelliant que aussi pour payer les annuelz deubz à S. A., au sieur marquis de la Chambre, sieur du Pont que aultres, ce qu'ilz ne peulvent sans permission,

Ce consideré, attendu qu'il vous appert du consentement presté par le

Digitized by Google

publicle 5e du présent moys signé Crestin, vous plaise leur permettre d'exiger lesdictz 3 quartiers, etc.

Est permis suyvant les conclusions du procureur général. Faict à Chambery au Senat le 30 Aoust 1607.

[*Signé :*] Nycolle.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye, etc.... scavoir faisons que suyvant le decret de nostre Senat... escript au bas des requestes presentées par les scindicq de Termignon les 27e et 30e de ce moys d'Aoust cy, par lequel nostre Senat a permis ausdictz scindicques suppliantz comme par ces presentes permettons fere la levée des 3 quartiers de tallie demandés et pourtés par laditte requeste dudict jour 27e present moys, à la charge que les deniers de laditte levée seront employés aux fins et causes suppliés et que les exacteurs promettront d'en rendre bon et loial compte quand en seront requis, et à ces fins mandons et commandons au premier huissier de nostre Senat ou sergent ducal sur ce requis, de contraindre reaulment et de faict tous ceulx que seront à contraindre et que se treuveront tirés et quottisés au roolle que sera faict de laditte levée desdittes troys quartiers de tallie par touttes voyes de justice... a payer, ballier et delivrer aux exacteurs que pour ce seront commis les sommes esquelles ilz se treuveront le chescung d'eulx respectivement tirés et quottisés... Donnés à Chambery, le 30 Aoust 1607. Par le Senat.

[Arch. Termignon, CC, 29.]

IV

L'an 1611 et le dimanche 13e jour du mois de mars, appres que par devant nous chastellain pour S. A. en sa province de Maurienne aye esté faitte ce jourd'huy election des scindicqz conseilliers à la maniere accoustumé au lieu de Termegnion, se sont presentés honestes Pierre Brochier et Michel Flandin modernes scindicqz dudict Termegnion assistés de leurs conseilliers et des 13 preud'hommes électeurs des scindicqz de ce jourd'huy, lesquelz nous ont exhibé les deux requestes par eulx presentées l'une au seigneur juge-maje de Maurienne tendant aux fins que la punition des delinquans ou contrevenantz à l'ordre et reiglement par eulx faict audict lieu de Termegnion pour la preservation de leurs boes biens commungz et particulliers fust faitte lhors de ses assizes audict lieu sans formalité ny procedure extraordinaire et qu'il leur fust permis que les interestz civilz et criminelz de la communaulté dudict Termegnion et des particulliers d'icelle se peussent terminer et decider par amiable traitté par preud'hommes locaulx sans qu'ilz feussent poursuyvis par proces par escript; sur quoy ledict seigneur juge-maje (ouy sur ce le sieur procureur fiscal) par son decret du 27 feb-

Digitized by Google

vrier dernier les ha pourveu sur le premier chefz, les ayant ranvoyé pour le second chefz par devant noz seigneurs du souverain senat de Savoie, lesquelz sur aultre requête par lesdictz scindicqz à eulx presentée le 5e de ce mois (ouy sur ce le seigneur advocat general de S. A.) leur a permis par son decret et lettres sur icelluy de pouvoir traitter et appoincter à l'amiable de tous interestz civilz et criminelz par preud'hommes telz que bon leur semblera d'eslire; puysque il n'y a loy, statut ny reiglement au contraire;

Nous requerant faire l'exequution desdictz decret et lettres de permission sellon la forme et teneur d'icelles et de leur assister à l'ordre et reiglement par eulx prethendu faire en plain publicq et à l'acte de consentement et promesse que par la communaulté et particulliers d'icelle sera faict et presté pour en appres pouvoir jouyr faire jouyr, maintenir et observer les susdittes permissions par eulx obtenues perpetuellement. Ce que leur avons accordé;

Et en premier lieu avons au sortir de vespres en la place publicque accoustumé s'assembler audict Termegnion pour la resolution de leurs affaires publicqz appellé Entre-deux-pontz, estans assemblés les manantz et habitantz dudict lieu au son de la cloche, nous ayant affermé et asseuré y estre illec presentz la pluspart et plus des trois partz de quattre, les quattre aisant le tout des manantz habitantz et chefz d'hostel dudict lieu, le nom et surnom desquelz a esté prins et descript par Mes Jean Arnaud, Claude Crestin et Domeyne Regis, notaires ducaulx et qui ont receu l'acte de consentement cy appres inseré; où en premier lieu et plaine assistence, nousdict chatelain avons declairé de ne les empescher aulcunement à la jouyssance et privillege par eulx obtenu et avons faict lecture à voix intelligible desdittes requeste, decretz et lettres afin que par mesme moyen par ledict Me Jean Arnaud, nostre lieutenant audict lieu, par ledict Me Crestin curial moderne, par Me Jean Roche mestral, Claude Varnier soubmestral, Domeyne Lombard sergent ducal, illec presentz, ny par aultres quelconques officiers advenir, fust contrevenu ni parsus ny au préjudice des susdittes permissions et à la peynne de 50 livres a S. A. applicables contre ung chescung officier contrariant ou contrevenant à la susditte permission et pour chescune fois; et ou se fera quelque procedure contre les delinquans ou contrevenans à l'ordre et reigles par lesdictz de Termegnion faictz ou de quelques aultres choses legeres, seront remises pour estre juges aux assizes que seront tenues en cedict lieu de T. pour y estre juges à la forme dudict decret; a quoy nul desdictz officiers n'a contredict ny contesté au contraire; de quoy en avons ballié acte requis par lesdictz de T. pour leur servir,...

En appres avons faict lecture de mesmes à voix intelligible et en plaine assemblé du bamp general reigle et ordre par lesdictz de T. faictz de nouveau pour avoir retranché de leur ordre precedent plusieurs articles ne servantz de rien ou de bien peu à la manutention de leurs boes et biens commungz ny du propre et particullier d'iceulx aussi icy bas par teneur

Digitized by Google

nserées; et tous les articles y mentionnés avecq la peyne y imposé et applicable moitié à S. A. et l'aultre moitié à la Confrerie du St Sprit accoustumé fere audict lieu de T. pour l'aulmosne des pauvres, ont estez acceptez, confirmez et advouez par tous les illec assemblés et assistans qui ont promis et juré les observer et garder par serment par chacung d'eulx presté en noz mains par devant lesdictz notaires recepvantz, fors et excepté le susdict Me Claude Crestin qui s'est opposé à l'article 23e touchant le debampnissement des prés appelés Herpines et En Plain, et Domeynne Regis notaire ducal et Jean de feu Jean Henry pour leurs prez sitz au Plan ne consentantz qu'ilz soient paisnés ny mangez par aulcung aultre bestail que le leur particullier en quelque temps que ce soit, à laquelle opposition ilz ont estez receupz par les aultres scindicqz conseilliers et assistans illec et lesquelz demeureront sans estre paisné et ne seront pour ce regard des comprins audict article, de quoy en ha esté ballié par nousdict chatelain acte requis pour servir ainsy que de raison...

Et tous ensemblement ont prié et requis le seigneur juge-maje de Maurienne vouloir authoriser lesdictz ordres, reiglement et tous les articles y designés sans aulcung obmettre, iceulx insinuer et osmolloguer et y interposer son decret et authorité judicielle pour la vallidité et perpetuytté d'iceulx, dont de tout ce en ha esté ballié par nousdict chatelain acte ausdictz de T. par eulx requis et ordonné qu'ilz seront registrés en la bauche ducalle dudict T. pour y havoir recours temps et lieu ainsy que de raison. Et en foy de ce nous sommes soubzsignés les an et jour que dessus, ayant vacqué pour cest effet et pour la confection du susdict scindical et pour dresser toutte la susditte procedure 4 jours à cheval avec nostre scribe à pied.

[*Signé :*] Broncin, chastellain de Maurienne.

Les scindicqz, conseilliers, manantz, habitans, chefz d'hostel et communiers de la ville et communaulté de Termegnion en Maurienne, sçachant et bien informés du peu de circueil et estendue de leurs biens commungz et particulliers, ensemble de la neccessité des boes commungz consistans riere les fins et terroir dudict Termegnion et le nombre des y habitants comme aussi des longues froidures à cause de l'hyver pour habiter en lieu montieulx, les a faict reigler et se contraindre riere eulx d'ung comung consentement tant pour la preservation de leursdictz biens particulliers, boes et communages qu'aussi pour ballier moyen par telle contenance de vivre sans que les ungs soient foullez et les aultres soullagez, et ensuytte des ordres et reigles ja cy-devant par leurs predecesseurs en cediet lieu faittes, ayantz retranché les articles non requis ny necessaires par les causes narrées en l'acte general de ce jourd'huy à la publication du present reiglement prins et receu par les notaires y nommés en la presence et assistance de Me Christophe Doil *alias* Broncin, chastellain pour S. A. en sa province

Digitized by Google

de Maurienne, et lesquelles reigles et ordres les manans et habitantz dudict lieu ont promis garder et observer inviolablement à la peyne y pourtée...

Le tout neanlmoingz soub la permission par lesdictz de T. obtenue tant dudict seigneur juge-maje que de NN. SS. du souverain Senat de Savoye que les contrevenantz au present ordre et reiglement entre eulx faict seront punis sommairement et les contraventions cogneues par procedure sommaire lhors de l'assize et non extraordinaire et sur le present lieu de T. par ledict seigneur juge-maje, et que les proces et interestz civilz et criminelz dependantz du present ordre et reiglement pourront estre traittés et appointtés par les preud'hommes à ce commis par laditte comunaulté, sans qu'il soit permis ny loisible à aulcune partie demanderesse d'intenter et poursuyvre les susdictz procès soient civilz ou criminelz dependantz des susdictz reiglementz sans au prealable fere convenir sommairement leurs parties par lesdictz preud'hommes pour traitter et accorder de leurs susdictz interestz civilz ou criminelz, sans aulcunement prejudicier ausdictz droictz et interestz de S. A., sy fere se peult, à peyne de nullité de toutes procedures et de tous despens, dommages et interestz, et à faulte de ballier leurs demandes civilles promptement aux assizes ou par devant les susdictz preud'hommes avant icelles assizes ne seront plus receuz passées icelles assizes, ains seront debouttés de leurs susdittes demandes et prethentions et condampnés aux despens, car ainsy a esté dict, convenu et accordé par tous les assemblés cy-appres nommés...

Et premierement, ensuytte des albergementz par les feu bonne memoyre les ancestres de S. A. S. ausdictz de T. et leurs predecesseurs faictz des biens et boes commungz riere les fins dudict T., est inhibé et deffendu à tous les manantz habitantz et communiers dudict Termegnion de ne coupper aulcun boes verd en part que ce soit desdictz boes commungz, à peyne cinq florins Savoye contre chescung contrevenant, à la forme de la transaction *per capita* sur ce par le general ditte communaulté faitte et arretz sur ce confirmativement rendus; (etc., 35 articles).

De laquelle publication et consentement presté par tous les illec assistans en plainne assemblée....

(Signé) : Broncin, chastellain susdict.

Ce faict, lesdictz manantz et habitantz dudict lieu, pour effectuer la permission à eulx sus par noz seigneurs à eulx balliée, ont faict declaration que par les 13 preud'hommes esleuz et nommés pour le faict du scindical et par ceulx que leur plairra appeller avecq eulx sera faitte election de 3 ou 4 preud'hommes amyables compositeurs pour les... interestz civilz et criminelz. Ce qu'ilz ont et nous ont rapporté avoir nommé Mes Pierre Varoct, Jean-Phillibert Vial et Claude Flandin, ausquelz avons faict presté le serment à ce requis...

(Signé) : Broncin, chastellain susdict.

[Arch. de Termignon, DD. 26.]

Digitized by Google

V

ACTE DE PUBLICATION DU COMPTE PARTICULIER DE LA COMMUNAUTÉ CLOS LE 20 MARS 1624.

Ce jourd'huy 24 du mois de mars 1624 jour de dimenche au sortir de vespres, le peuple estant assemblé au lieu d'Entre-deux-pontz par assignation sur ce balié par Sebastien d'Apvrieulx champier, place accoustumé s'assembler pour la resolution des aferes et negoces du publicq, le compte particullier de la communaulté de Termegnion rendu par honestes Jean Henry et Pierre Tremeis modernes scindicqz dudict lieu par devant le sieur chatelain de Maurienne qu'a esté cloz et arresté le 20e present moys et an a esté publié et faitte lecture de mot à mot par moy notaire ducal et scribe du commung soubzsigné suyvant que de ce fere a esté ordonné par ledict sieur chatelain par le finito et cloture d'icelluy, a quoy personne n'a dissenti, ains tant que de besoing presté consentement et requis estre faicte et payé la levé de tallie y ordonné fere pour obvier despens à la Communaulté excepté Me Jean Duport notaire qui a requis copie du present acte pour y respondre comme il verra a fere, de laquelle presente publication lesdictz scindicqz m'ont requis le present acte que leur ay octroyé...

[Arch. Termignon, CC. 57.]

VI

CONSEIL POUR LA COMMUNAULTÉ DE TERMEGNON VISANT QUELQUE DIFFERENT DEVERS LE LIEUTENANT DU CHATELAIN COMME DANS EST CONTENU — SIGNÉ DUVERNEY — LE 3 APVRIL 1642.

Les scindicqtz et communaulté de Termignon demandent leur estre ballié par le sieur conseil advis seur ce que le sieur chatelain de Maurienne et en son absence son lieutenant pretendent privativement à tous autres debvoir estre appelés à touttes assemblées, tant generalles que particullieres, qui se font riere ledict lieu, baptizantz du nom d'assemblé les deliberations et resollutions qui se prennent par lesdictz scindicqtz et cinq conselliers pour le faict des negoces ditte Communaulté, comme pour fournitture de munitions, permission de couppes des boes, bannissement d'iceulx, poursuitte de proces, accensementz de leur biens, propositions de levée de deniers pour le service de leur general et autres diverses et journallieres occurrences qui se presentent et seur ce en touttes les assemblés ordonner comme ilz verront à faire, presnant iceulx sieur chatelain et lieutenant leur fondement ainsi qu'est presupposé sur le statut dominical et autres esdictz de S. A. et arrestz du souverain Senat de Savoy.

Digitized by Google

De plus, sur la formalité faitte contre un maistre Chrestin qui, comme curial, vouloit assister ausdittes assemblés comme secretaire desdictz sieur chatelain et lieutenant, lequel en feust debouté par sentence du 10e julliet 1614, par lequel proces ilz treuvent que certain scindicq par sa presentation a soubstenu que laditte communaulté estoit en coustume d'appeller à touttes assemblés tant generalles que particullieres ledict sieur chatelain et en son absence son lieutenant et en deffault d'eux le mestral ou le champier.

Et encour qu'ayant iceulx scindicqtz et cinq conselliers pouvoir de deliberer et resoudre des affaires visants laditte communaulté, ilz pretendent que leursdittes deliberations soient tenus et prennent nom d'assemblé et partant qu'ilz y doibvent estre appelés,

Joinct que feu Me Jean Arnaud lieutenant dudict sieur chatelain doit avoir esté appellé la pluspart du temps ausdittes assemblés pour y assister en quallité de lieutenant,

Ne pouvants iceulx scindicqtz comme est pretendu par partie donner aulcune concession de boes ny estre faitte par les scindicqtz et preud'hommes dudict lieu aulcune condempnation contre les delinquantz sans l'assistence desdictz sieurs chatelain et lieutenant.

A quoy lesdictz de Termignon pretendent aussy n'estre obligés pour leur estre loysible de s'assembler, tant iceulx scindicqtz que les cinq conselliers, pour resouldre et deliberer entre eulx des negoces particulliers de laditte communaulté et icelles deliberations faire rediger par escript par eur secretaire de politique ou tel autre notaire que bon leur semble sans y appeller aulcung officier.

Et ne croyent pas qu'il aye aulcung edict ny statut qui les oblige à ce, puisque c'est de leur faict particullier, ausquels les officiers n'on aulcung interestz.

Que si bien se treuve le volume de procès pretendu par partie, ce n'a esté que ledit Me Chrestin curyal vollust intervenir comme officier ains seullement comme scribe, dont il a esté debouté.

Mesmes que par ledict procès et par l'acte du 5e novembre 1611, se treuve avoir esté soubztenu par laditte communaulté de n'estre en coustume d'appeller aulcung officier sinon qu'aulx assemblés publicques et generalles où il y a convoy du peuple, moings aussy l'enqueste rapportée audict procès ne parle de l'assistance desdictz officiers sinon ausdittes assemblés publicques et non poinct pour les deliberations particullieres.

Ce que de plus est confirmé par leurs reglements de politicque et articles sur ce dressés, veriffiés par le souverain Senat, par lesquelz seullement ilz se treuvent obligés que lhors que sera procedé à la condemnation des delinquantz au faict desdictz articles par les scindicqtz et preud'hommes du lieu, d'appeller l'assistence dudict sieur chatelain se treuvant sur le lieu,

Digitized by Google

en son absence son lieutenant ou autre officier local et tel que plairra ausdictz scindicqtz.

Don se void que mesmes en faict de condemnation l'on n'est pas tenu d'appeller lesdictz chatelain et lieutenant sy l'on ne veult et à plus forte raison ne doibvent estre obligés de les appeller à la concession des boes et autres leurs deliberations visant l'interest ditte communaulté, comme resulte par la lecture desdictz reglementz par lesquelz est dict qu'ilz tiendront seullement registre de la permission qu'ilz auront ballié de la tallie desdictz boes et autres.

Que sy bien feu Mᵉ Arnaud notaire et lieutenant dudict sieur chatelain a assisté ausdittes deliberations particullieres, ce n'a esté qu'en quallité de notaire et comme scribe, à quoy ont aussy estés demandés autres notaires du lieu.

Sur les differentz icy joinctz entre le lieutenant du sieur chastellain de Maurienne et la communauté de Termignon, j'ay esté à la part de ladite communauté instamment prié en dire mon petit sentiment et advis et d'en vouloyr escrire ce que s'en treuve dans les livres et docteurs en partie; et veritablement il seroit bien à desirer pour le service de S. A. R. et soulagement du public que l'union, la paix et la concorde fusse entre les officiers, les scindicq et habitantz et se supportant les ungs les aultres, veu qu'ilz sont comme deux lumieres que doibvent esclairer, conduire et gouverner la communauté et chescun doibt fere ses functions sans se troubler les ungs les aultres, mais il ne faut pas tant donner d'authorité aux ungs que les aultres en soient tout à faict privez, qui en leur grade sont aussi ministres et officiers selon leur qualité;

et certes le souverain Senat n'a pas privé de toute authorité les scindics et habitantz, veu que par son arrest du 23 febvrier 1623 il a emologué leurs privileges et transactions avec inhibitions *in forma* à tous, comme là est contenu, et leur a donné pouvoir fere reiglementz et articles pour la police et bien de la communauté et que trois preud'hommes avec les deux scindics en peuvent juger et cognoistre, et pour la condempnation soit exequution se peuvent pourvoir par devant un officier quelqu'il soit ou le premier notaire requis, et de ce en ont usé et usent tous les jours comme l'on void par divers actes qu'ilz ont en main, et la raison de cella est que *etiam respublica habet juridictiones in suos;*

il semble donc qu'il faut selon le droict, selon les docteurs et selon l'observance en tout le pais de Sçavoye, distinguer le pouvoir qu'ont les scindics assistez et leurs consellieurs et pluralité de la communauté d'avoir le pouvoir et authorité des sieurs officiers, et à la verité dire il y a cinq ou six choses qu'on ne peut fere sans l'authorité des officiers, comme la creation des scindics, la levée de tous deniers conforme à l'edict du dernier novembre 1591 sauf pour quelque service de la communauté et de peu de

Digitized by Google

conséquence, selon la coustume du lieu, en troisieme lieu la reddition du compte, toutes les assemblez qui visent les afferes, interestz et service de saditte A. R., voyla en bloc et en gros ce en quoy semble que les officiers doibvent estre appellez;

Mais en tout le reste de la conduitte, administration et gouvernement de politique, qui vise seulement la communauté, comme fere propositions, assemblez pour donner ordre aux afferes de la communauté ou bien de la parroisse quel qu'il soit comme communages, procez, poursuites, boys, fours, moulins, accensementz de tous biens de la communauté, fournitures qu'il faut fere, et aultres journalieres occurrences et semblables en gardant la forme commune, soit leurs capitulations et reiglementz, par le nombre de trois ou de cinq ou aultres assemblez, que ne visent les interestz du souverain, ains le bien, reiglement et afferes de la communauté, ilz peuvent sans les officiers fere assemblé et pourveu que les deux tiers de la communauté y soit et que le premier notaire requis ou le clerc, soit scribe du commun, redige par escript la resolution sy elle est importante ou necessaire, cella suffit. Que sy les scindics n'avoient pas ce pouvoir, en vain on en creeroit et ne seroient que simples exacteurs de deniers et n'auroit aulcune authorité, qu'est contre le droict et contre le pouvoir qu'ilz reçoyvent par leur election, confirmation et creation; ilz ne faut donc tant assubjectir ny mettre en esclavage le peuple car assurement ce n'est l'intention du souverain ny des cours souveraines, qui veulent que les peuples soient libres en l'administration et conduitte de leur communauté, reservant tousjours les assemblez qui se font pour les interestz et services de S. A. R. et tous les cas que cy dessus ont estez exprimez et desquelz s'entendent les statuts dominicaulx, les reiglementz, arrestz et edictz.

Or ceste doctrine, distinction et proposition, a sçavoir que les scindics, conselliers et communauté peuvent legitimement fere resolutions, propositions et assemblez en ce qui concerne non la levé des deniers ny les interestz et service du souverain et comptes etc., sans l'assistance et sans appeller les officiers, il est fondé sur les raisons suivantes, et primo est fondé en termes clairs et expres en plusieurs loix comme au § *Quibus*....

Secondo, la susditte distinction et proposition est fondé sur les Docteurs qui en ont expressement traitté comme Speculator....

Pour une troysiesme raison on peut adjouxter l'usance et coustume de toute la Scavoye et mesme des parroisses des circonvoisins et de l'Evesché, où on n'appelle aulcungs officiers; suffit qu'il aye la permission de fere levée, les sieurs fiscaux ouys, qu'ilz soient créez scindics et presté le serment en tel cas requis entre les mains des sieurs officiers; apprès ilz negotient tout entre eulx, voire les assemblez generalles et reddition des comptes, sauf apprès les fere esmologuer, car en vain seroient ilz scindics et qui ont conselliers tous jurez et assermentez avec le premier notaire requis ou le clerc du commun à qui on adjouxte foy encor que il ne soit notaire comme

Digitized by Google

on void en attextations qu'ilz font en Chambre et allieurs pour les biens des nouveaux annoblis etc. Et pourquoy les habitantz de Termignon seroient-ilz plus esclaves et de pire condition que les aultres communautez?; et de faict je croys fermement que le sieur chastellain ne l'entent pas aultrement et qu'estantz abbouché ensemble ilz demeureront tous de bon accord et chescun scaura son petit faict, et on pourra fere une foys pour toute des bonnes conventions pour eviter doresenavant toutes disputes, et se sera l'honneur et gloire de Dieu, le service du maistre et du public, et tant les officiers que scindics ne do bvent estre que ung, veu que le gouvernement est fondé sur la paix, union et amour.... que sy bien le bon Dieu mit deux cherubins pour garder le paradis terrestre, il ne leur donna qu'un seul glaive, pour monstrer que le pouvoir et authorité de divers ministres et officiers et le glaive de la justice et gouvernement et protection du peuple ne doibt estre qu'un pour es're de bonne intelligence et union.

.....Pour ung quatriesme fondemant on peut adjouxter que sy cella n'estoit et qu'ilz n'eusent le pouvoir que dessus fere assemblez, gouverner et administrer etc. les afferes des communautés, ilz seroient de pire condition que les aultres corps, que les colleges, chappitres, confraternitez et aultres (je parle des licites), lesquelles ont pouvoir absolu, appres qu'une foys elles ont estez approuvez et establies, de fere assemblez et resolutions de leurs afferes tant de droict que de coustume, ainsi qu'est porté au tiltre *de collegiis*, etc., et au traitté ample qu'en a faict le docte Rebuffe en ses commentaires sur les constitutions royalles au tiltre *de confratriis et artific. conventibus et collegiis.*

Et pour respondre au fondement du sieur lieutenant qui se fonde sur le statut dominical en l'article 91 et aultres et sur les reiglementz, arrestz et edictz qu'on a veu et examiné, ilz ne parlent que des assemblez illictz que sont prohibez, telles que ne sont celles des scindics et communautez pour l'administration du public et police de leurs affaires, veu que telles assemblez sont approuvez par le droict et commun et municipal et les personnes principalz que y sont et resolvent sont legitimement creez et jurez comme les scindics et conselliers, et mesme on void par le reiglement et arrest du Senat en l'anné 1560 le 27 avril c'est aux scindics de Chambery et aultres de mettre le reiglement et police aux afferes de politique et ceux de Termignon oultre le droict commung l'ont aussi par privilege et arrest de l'anné 1623,.... ou bien le statut dominical et aultres reiglementz parlent des assemblez que ce font pour les interestz et service du souverain ou pour la levation des deniers et reddition de compte etc. comme cy dessus a esté dict, et en tel cas les officiers doibvent estre appellez, mais en ceulx qui concernent unement la communauté, leurs afferes, l'administration, conduitte et gouvernement d'iceulx et aultres occurrences, ilz le peuvent fere sans appeller les officiers, suffit que les deux tiers des habitantz

Digitized by Google

avec un premier notaire requis ou clerc du commun y assiste ou encore les troys seulz preud'hommes esleus du public avec les scindics à la forme de leurs reiglement et permission qu'ilz en ont du Senat à la forme de leurs capitalitions et privileges ou aultrement, comme ilz verront à fere, sans qu'ilz doibvent estre en ce qui vise leur administration deprimez et assubjectis. C'est ce qu'ay briesvement.....

[Arch. de Tormignon, BB. 5.]

Digitized by Google

II

LES PAVEURS MARCHOIS À BORDEAUX.

COMMUNICATION DE M. ROGER DROUAULT.

Jadis certaines provinces de France possédaient le privilège presque exclusif de fournir à divers corps de métier des ouvriers, qui, souvent, par suite de tours de main particuliers, de secrets de famille, jouissaient d'une réputation universelle et méritée; aussi périodiquement, à certaines époques de l'année, se répandaient-ils hors de leurs frontières pour porter leur art et leur industrie.

C'est ainsi que le Bassigny lorrain fournissait l'Europe de fondeurs de cloches, la Flandre et l'Auvergne, de chaudronniers, la Savoie, de ramoneurs; de même les maçons étaient originaires de la Marche ou du Limousin, à tel point que le mot *Limosin* était devenu, dès le XVIIe siècle, dans la langue des métiers, un adjectif usuel [1]. Ces maçons formaient, en effet, la majorité de la population : à Chamberaud, en 1682, tous les habitants de la paroisse figurent dans un terrier comme laboureurs et maçons [2]; à Lussac-les-Églises, l'alphabet dressé en 1742 pour la partie de la paroisse sise dans l'élection de Limoges comprend 30 maçons sur 52 contribuables: soit 57.69 p. 100 [3].

Pour quelques-uns de ces métiers, la tradition ne s'est pas continuée jusqu'à nous; il n'en est pas ainsi pour les maçons et c'est un fait bien connu du public que presque tous les ouvriers de cette catégorie qui, le printemps venu, prennent possession de nos

[1] Jean Faisant, garçon limousin, natif de Mailhac en Haut-Poitou (1684). Minutes d'Alloncle, notaire à Mailhac.

[2] *Précis d'une monographie d'un paysan et maçon émigrant de la Creuse*, par l'abbé Parinet : ap. *Les Ouvriers des Deux-Mondes*, Paris, Didot, 1888.

[3] Minutes de Brac, notaire à Lussac.

Digitized by Google

grandes villes, appartiennent aux trois départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze, dénominations modernes des provinces citées plus haut.

L'origine de cette émigration est fort ancienne, on assure même que la cathédrale d'Upsal a été construite au XIVe siècle par des maçons limousins[1]; des ouvrages spéciaux[2] ne font, il est vrai, remonter cette coutume qu'à la période des grands travaux exécutés sous le règne de Louis XIV, à Versailles, où on vit en même temps travailler 32,000 ouvriers[3] : certains entrepreneurs, limousins d'origine, auraient fait appel à leurs compatriotes, qui, trouvant à gagner plus facilement leur vie, auraient pris l'habitude d'aller chaque année à Paris. Cette opinion est erronée, car nous avons rencontré, au XVIe siècle et au commencement du suivant, de nombreux documents qui attestent l'existence de cette coutume. Le point de départ de l'exode périodique des Limousins se perd dans la nuit des temps médiévaux : « Au moyen âge, dit M. Leroux, dans son étude sur les causes de la misère dans la Marche et le Limousin[4], le travail industriel et agricole était rare en Limousin et ne retenait aux champs et dans les villes qu'une faible partie de la population. Le reste se faisait nomade pour vivre plus sûrement et quêtait de lieu en lieu ses moyens d'existence : colporteurs, rouliers, petits marchands, compagnons de métiers, allaient de ville en ville, de château en château, offrir leurs bras et leurs services. »

Les rapports des Intendants nous montrent de plus le Limousin et la Marche comme des pays infertiles, couverts de bois et de landes, avec quelques parties défrichées ne produisant que châtaignes, seigle et blé noir.

Si la provenance des maçons est bien connue, il n'en est pas de même de celle des paveurs : on ignore en général que ces ouvriers sont aussi des émigrants marchois, descendants de maçons, qui se spécialisèrent au XVIIe siècle, au moment où le pavage se répandit dans les villes, qui souvent n'avaient jusqu'alors qu'une rue ou deux de pavées.

(1) Notes de M. Bellet, de la Société archéologique de la Creuse.

(2) *Dictionnaire des Arts industriels*, v. *Maçon*.

(3) Léonard et Antoine Perrin, maçons, demeurant à Versailles, natifs de Mailhac, 1690. Minutes d'Alloncle.

(4) *Inventaire des Archives Hospitalières de la Haute-Vienne*. Limoges, 1884. p. IV.

Digitized by Google

Mais mieux que pour les maçons, en raison de leur moins grand nombre, on peut circonscrire d'une façon plus précise leur pays d'origine et indiquer que le centre de l'émigration des paveurs a été le pays qui forme actuellement le canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles [1].

Sise à l'extrémité Nord du département, cette contrée était composée de petites châtellenies soumises à des régimes fort complexes : c'était d'abord, ainsi nommée de son aspect boisé, la châtellenie de la Terre-aux-Feuilles, dont la justice, qui se rendait sous un orme de la forêt des Chézeaux, était comprise dans la sénéchaussée de Montmorillon; elle relevait féodalement de Poitiers. tandis qu'elle comptait dans l'évêché de Limoges et la généralité de Bourges; la châtellenie de Lussac-les-Églises, qui avait même organisation; la châtellenie du Fief Lussaçois qui comprenait la partie de la paroisse de Lussac sise dans l'élection de Limoges; enfin la seigneurie d'Arnac-la-Poste, située dans cette dernière élection.

Les contemporains n'étaient pas très fixés sur l'état civil de ce pays : la généralité considérait cependant les deux dernières comme appartenant à la Basse-Marche.

Le dépouillement des anciens registres d'état civil et des minutes des notaires, entrepris dans le but de donner une monographie de ce canton, nous a permis de relever quelques faits relatifs à l'histoire des paveurs, qui jusqu'ici n'a même pas été effleurée. Ce sont eux que nous allons exposer.

Sans vouloir blesser la corporation, nous dirons que ses quartiers sont moins anciens que ceux des maçons : les nombreux documents que nous avons parcourus nous permettent d'affirmer que, antérieurement à la seconde moitié du XVIIe siècle, les paveurs étaient inconnus dans ce pays. C'est dans les registres d'Arnac-la-Poste, où nous relevons depuis leur origine, 1644, de nombreux maçons, — 25 p. 100 des actes d'état civil concernent ces ouvriers — que nous rencontrons en 1679 le premier paveur, Léonard Reix; de cette date à 1714, époque de sa mort, — il avait alors 72 ans, — il figure fréquemment dans les actes, tantôt comme habitant le village de Vitrat, à quelques centaines de mètres de la paroisse d'Arnac-la-Poste, tantôt à Champlong en cette paroisse.

[1] Ce canton comprend les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, les Grands-Chézeaux, Jouac, Lussac-les-Églises, Mailhac, Saint-Georges-les-Landes, Saint Martin-le-Mau et Saint-Sulpice-les-Feuilles.

Digitized by Google

On relève ensuite, de-ci de-là, quelques mentions de paveurs, mais il faut arriver à la fin de la première moitié du XVIIIe siècle pour les trouver en plus grand nombre et, vers 1780, sur cent actes d'état civil, vingt-sept concernent des maçons et paveurs; dans cette proportion ces derniers entrent pour un tiers.

Du pavage des rues à la confection et à l'entretien des routes, il n'y avait qu'un pas, et quand Turgot, pourvu de la charge d'intendant du Limousin, mit à exécution ses projets de vicinalité, il trouva dans nos paveurs, dont le pays était traversé par la grande route de Paris à Toulouse, de précieux auxiliaires; plusieurs d'entre eux obtinrent le titre de commis et conducteurs des Ponts et Chaussées du roi [1].

Le courant d'émigration se portait surtout sur Paris et sa banlieue, où il y avait des routes pavées; certains se dirigeaient sur les villes de provinces; d'autres enfin, plus rares, sur l'étranger.

En 1740 des paveurs d'Arnac-la-Poste s'associent avec un de leurs collègues de Saint-Benoit-du-Sault pour entreprendre le pavage de Bordeaux. La teneur de ce contrat nous est fournie par le minutier de Vaslet, notaire royal à Commergnac, paroisse d'Arnac [2].

Le 10 mars 1740, devant ce tabellion comparaissent André Delavaud, maître paveur, demeurant à la Vigne, dite paroisse, Charles Debeauvais, demeurant au même lieu, et Mathieu Delavaud, demeurant en la ville de Saint-Benoit [3], ces deux derniers compagnons paveurs, qui déclarent s'associer [1] « pour faire tout le pavé à neuf et à relever à bout que ledit André Delavaud aura à faire dans toute la ville et faubourgs de Bourdeaux, autres villes et lieux circonvoisins, moyennant le prix de, savoir : celui du corps de ville, seize sols la brasse quarrée et pour celui des faubourgs, autres villes et lieux circonvoisins, pour le prix de douze sols la brasse ». En outre pour les travaux de ville, les compagnons fourniront les matériaux; pour les autres, l'entrepreneur sera tenu de les faire charroyer. Tous les ouvrages devront être reçus par l'ingénieur, M. Delaborde.

Les deux compagnons s'interdisent de s'occuper à d'autres travaux, et André Delavaud s'oblige à ne pas employer d'autres

[1] V. la liste ci-après.
[2] Communiqué par M. Guillerot, notaire à Arnac-la-Poste.
[3] Il était originaire d'Arnac.

Digitized by Google

ouvriers. Il prend aussi l'engagement de les faire travailler «à autres pavés des routes» qu'il entreprendra ; mais dans ce cas, ils seraient tous payés à la journée, comme ils ont fait les années précédentes.

Cette association est faite pour six années, de printemps à printemps; chaque associé a pouvoir de toucher les sommes dues à la société à charge d'en rendre compte aux deux autres.

«Et ont déclaré lesdites parties que le revenant bon et produit des susdits ouvrages et entreprises susdites ne peuvent excéder la somme de quarante huit livres, sans préjudicier à leurs droits et sans entendre de ce faire novation.»

Faire quatre-vingts lieues pour gagner seize livres, voici qui paraîtrait extraordinaire, même au XVIIIe siècle, si la mention du contrôle, qui se trouve au pied de l'acte, ne nous donnait l'explication du motif de cette évaluation et de son peu d'importance : on y voit en effet que le contrôleur a perçu pour droits une somme de 5 l. 8 s., c'est-à-dire un sol par livre — 5 p. 100 — sur le montant cumulé des bénéfices supposés. Un pareil taux, alors que les ventes et la plupart des autres actes n'étaient tarifés qu'à 1 ou 2 p. 100, avait sans doute donné à réfléchir à nos paveurs : ils s'étaient dit qu'il serait difficile au contrôleur de vérifier l'exactitude de leur déclaration et s'étaient joués de lui et du fisc : la fraude fiscale n'est pas chose nouvelle.

Un fait vient à l'appui de ce que nous avançons et prouve bien que le travail était rémunérateur : c'est qu'en 1772 André Delavaud était définitivement fixé à Bordeaux en qualité de «maistre paveur».

En général les paveurs et les maçons ne se fixaient pas aux lieux de leurs travaux : l'hiver venu, ils rentraient au pays, où, souvent, ils exerçaient un autre métier; c'est ainsi que nous avons relevé des «maçons et meuniers», (1602); «maçons et laboureurs», (1623); «maçons et journaliers», (1624); «maçons et tisserands», (1701); «marchand et paveur» (1755); «maçons et tailleurs d'habits» (1779)[1].

Leur qualité d'émigrants ne les gardait pas des fonctions de collecteurs, et comme il leur était impossible de faire le recouvrement des tailles pendant leur court hivernage, ils avaient recours aux

[1] Nous ne donnons que la date la plus ancienne.

Digitized by Google

bons offices de certains notaires, pour qui ces remplacements étaient devenus une spécialité : moyennant une somme variable suivant l'importance de la paroisse, mais qui est comprise entre trente et soixante-dix livres, ceux-ci se chargeaient de lever l'impôt.

C'était pendant cette période d'hivernage que se faisaient les mariages, car bien peu contractaient alliance en dehors du voisinage; aussi quand approchait le mois de février, les mariages devenaient nombreux : de 1700 à 1740, dans la paroisse d'Arnac-la-Poste, 19 p. 100 des mariages se font en janvier et 53 p. 100 en février; généralement on choisissait une date, quelques jours avant le carême, et presque tous les mariages d'émigrants se célébraient le même jour; nous avons relevé jusqu'à quinze mariages bénis à la fois.

Presque toujours, ils faisaient précéder leur union d'un contrat où ils adoptaient le régime de la «communauté de tous biens meubles et acquêts immeubles» accompagné d'une société par tiers ou par quart avec les parents de l'un ou l'autre époux; mais il était stipulé que les gains que le futur pourrait faire à Paris n'entreraient pas en société, clauses d'une portée toute morale qui, en excitant le mari à aller gagner sa vie au dehors, assuraient à la jeune épouse, bientôt quittée, l'abri et la protection des siens.

En effet, après quelques jours de cohabitation, maçons et paveurs partaient par bandes, précaution nécessaire, car les grandes routes n'étaient pas toujours sûres pour les voyageurs isolés; ils étaient de plus exposés à rencontrer des compagnons d'un devoir rival et, suivant la coutume stupide, ces rencontres n'allaient pas sans échange de coups : un acte de notoriété signé par plusieurs paveurs le 15 juillet 1776, constate qu'au mois d'avril 1758, en se rendant à Paris, un de leurs compagnons fut blessé mortellement à Ollivé, près Orléans, dans une rencontre avec des compagnons charpentiers [1].

A Paris, les paveurs avaient adopté le même quartier que les maçons : la rue de la Mortellerie; on sait que cette rue était habitée par les morteliers ou maçons dès 1212. Elle est devenue depuis la rue de l'Hôtel-de-Ville, sans pour cela changer de destination; c'est encore là que se rendent maçons et paveurs, formant au milieu de Paris un véritable village isolé; dans des taudis, sortes de

[1] Registre d'état-civil d'Arnac.

Digitized by Google

grandes casernes, ils logent là, au nombre parfois de deux mille dans le même immeuble, quatre ou cinq souvent entassés dans la même pièce, vrais foyers d'infection tuberculeuse qui est plus tard rapportée au pays. Des travaux de statistique démographique que nous avons faits pour le canton entier, il résulte que la mortalité, très faible après le premier âge, augmente dans de fortes proportions de 20 à 30 ans pour diminuer ensuite. Si l'on veut se rendre compte des causes de cette augmentation, on constate facilement qu'elle est, en grande partie, due à la tuberculose.

Aujourd'hui les motifs qui ont poussé nos ancêtres à l'émigration n'existent plus : grâce aux progrès de la science agricole, la culture du sol est devenue rémunératrice et l'on peut affirmer que cette partie de la France a été une des moins atteintes par les dernières crises; cependant l'émigration ne se ralentit pas, laissant incultes de nombreuses terres : la jeunesse, fascinée par la liberté et la vie plus attrayante de la grande ville, avec ses cabarets et ses cafés-concerts, le dernier mot de l'art pour beaucoup, éblouie par les récits de ses aînés et enfin alléchée par les fortunes rapides de certains paveurs, est impatiente de prendre le chemin de Paris.

Autrefois les enfants partaient dès l'âge de 12 ans; mais maintenant ils n'émigrent guère avant 16 ans et ne « prennent le marteau » qu'à 20 ans.

Avant 1848, les paveurs étaient payés de 0 fr. 30 à 0 fr. 35 l'heure; ces prix ont été progressivement augmentés et sont actuellement de de 0 fr. 70 à 0 fr. 75. Les frais indispensables sont la nourriture, 3 francs par jour environ pour la soupe et le bœuf; la chambre, 12 à 15 francs par mois et quelquefois moins quand elle est occupée par plusieurs; l'entretien des outils, 0 fr. 25 à 0 fr. 30 par jour. Tous comptes faits, les ouvriers les plus sobres et les plus travailleurs peuvent rapporter de chaque campagne une somme de 500 à 600 francs qui, jointe au produit du petit *bien* du pays travaillé par les enfants, les femmes et les vieillards, permet d'acquérir quelques pièces de terre ou de placer quelque argent sur hypothèque, car les valeurs mobilières sont encore à peu près inconnues. Il en résulte que la propriété y est très divisée et relativement chère.

La loi de 1838 en créant le réseau de chemins qui a fait de la France un des pays les mieux percés du monde, a ouvert à l'industrie locale un nouveau débouché, faisant surgir, comme au

Digitized by Google

temps de Turgot, des entrepreneurs de routes : de nombreux paveurs se sont jetés dans cette voie et beaucoup de villes comptent des « entrepreneurs de travaux publics » d'origine limousine ou marchoise.

Dans une note publiée dans l'Annuaire Limousin de 1837 [1], il est dit que l'instruction des émigrants était à peu près nulle : c'est un fait exact. A Arnac la statistique des conjoints pour 1776-1782 donne pour les hommes de tous états une moyenne de 11.21 p. 100 sachant signer; pour les paveurs et maçons cette proportion tombe à 7.69 p. 100. Pour leurs femmes et leurs filles, nous n'avons pas relevé une seule signature. Actuellement il n'en est plus ainsi, et si la Haute-Vienne est encore aux derniers rangs des départements, elle le doit aux cantons de sa partie Sud; au contraire la partie Nord ne possède qu'un très petit nombre d'illettrés : le canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, dans la statistique des conscrits de 1901, arrive le premier du département avec 3.29 p. 100 d'illettrés.

Il existe une société de secours mutuels des ouvriers paveurs fondée en 1848 et dont les statuts sont empreints de l'esprit humanitaire de cette époque; une clause singulière et qu'on rencontre rarement avec cette aggravation dans les sociétés de ce genre, c'est l'obligation, pour le nouvel admis, de verser sous le nom de *bouquet* une somme de 150 francs. Elle représente le coût du festin que le compagnon reçu paveur était tenu, jusqu'en 1848, de payer à ses confrères.

Cette société, qui est fort florissante, a son siège à Paris avec une section dite *de la Haute-Vienne*, qui comprend les neuf communes du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles, trois autres communes du département, quatre communes de la Creuse et une commune de l'Indre. C'est de ce fait que nous nous autorisons pour dire que le canton de Saint-Sulpice est le centre de l'émigration des paveurs.

[1] *De l'émigration dans les cantons du Dorat, Magnac, Châteauponsac et Saint-Sulpice-les-Feuilles*, p. 328-329. Chaque année, dit-il, il sort de ces quatre cantons 5,855 maçons, paveurs et sabotiers, soit un cinquième de la population; ils rapportent chaque année 1,021,490 francs.

Dans le canton de Saint-Sulpice, c'est la paroisse de Jouac qui paraît avoir fourni le plus grand nombre de sabotiers.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le dixième jour du mois de mars 1740, au lieu de Commergnac, paroisse d'Arnac-la-Poste, sénéchaussée de la Basse-Marche, par-devant les notaires soussignéz, maison de l'un d'iceux, après midi, furent présents en leurs personnes, establis en droit, André Delavaud, maistre paveur, demeurant au village de la Vigne, susdite paroisse, d'une part, et maistre Mathieu Delavaud, demeurant en la ville et paroisse de Saint-Benoit-du-Sault, et Charles Debeauvais, demeurant aussi aud. village de la Vigne, iceux compagnons paveurs, d'autre part.

Lesquels parties de leur bonne volonté sont convenus de ce qui suit, qui est que lesd. Mathieu, Debeauvais et Delavaud, associés, ont promis et se sont obligés, sous les sollidités (*sic*) et renonciations ci-après exprimées, de faire tout le pavé à neuf et à relever à bout que led. André Delavaud, aura à faire dans toute la ville et faubourgs de Bourdeaux, autres villes et lieux circonvoisins moyennant le prix et somme, savoir : celui du corps de la ville à seize sols la brasse quarrée, en ce que led. Mathieu Delavaud et led. Debeauvais se fourniront tous les matériaux à ce nécessaires, et pour celui des faubourgs, autres villes et lieux circonvoisins, pour le prix et somme de douze sols la brasse, en ce que led. André Delavaud sera tenu de faire conduire et charroyer tous les matériaux que besoin sera à cet effet pour ce faire et feront lesd. Mathieu Delavaud et Debeauvais tous les susdits ouvrages bons et recevables au gré de Monsieur Delaborde, leur ingénieur, seulement ne pourront lesd. Mathieu Delavaud et Debeauvais, associés, pour le fait ci-dessus seulement, s'occuper d'autre travail qu'à celui-ci ci-dessus exprimé, autant que led. maistre André Delavaud pourra leur en fournir ; ne pourra néanmoins aussi led. sieur Delavaud respectivement se servir, ni faire travailler autres compagnons paveurs, ni autres personnes quelconques que lesd. Debeauvais et Delavaud, associés, aux susd. pavés et ouvrage pour le susd. même fait et ne pourra aussi le susd. Delavaud, maistre entrepreneur, en cas de maladie de la part desd. Delavaud et Debeauvais, associés, ou soit par accident ou autres fâcheux événements, en ce dit cas, contraindre iceux dits à la continuation des susd. ouvrages, mais bien hors les susd. cas et en outre led. Delavaud, maistre entrepreneur, a promis occuper ses susd. associés à autres pavés des routes qu'il a entrepris autre que celui ci-dessus où il ne seroit d'icelui pour lors fourni desd. villes et faubourg, mais sera à la journée, comme il l'a fait ci-devant les années précédentes.

La présente police et marché de conventions ainsi faite entre les parties pour le temps et espace de six années suivantes, consécutives, sans intervalle les unes des autres, à commencer au commencement du printemps prochainement venant et à finir après les six années dévolues et révolues à

Digitized by Google

pareil jour et encore sous lesd. conditions et sous celles que les associés seront payés des deniers et argent qui proviendra des susd. ouvrages qu'ils feront et lequel argent ils ne pourront recevoir qu'au préalable ils n'en fassent raison aud. sieur Delavaud, entrepreneur, des sommes et profit à lui revenantes bonnes, des sommes qu'ils recevront des particuliers et dans le même temps qu'ils les auront réglés en retenant néanmoins par devers eux tout ce qui pourroit leur revenir pour leur travail et respectivement led. Delavaud, entrepreneur, lors et au temps qu'il en recevra sera aussi tenu d'en faire la même raison aux susd. associés de ce qui pourroit leur revenir pour leur dit travail en proportion qu'il en aura reçu en retenant par devers lui sesd. profits et revenants bons, aussi dans le même temps qu'il les recevra et conséquemment les particuliers et ceux que toutes parties ne pourront aisément et facilement exiger le payement, toutes icelles parties les poursuivront pour exiger led. payement à frais communs et finalement en viendront pour le tout à bon et loyal compte.

Et ont déclaré lesd. parties que le revenant bon et produit des susd. ouvrages et entreprises susd. ci-dessus quelsconques ne peuvent excéder la somme de quarante-huit livres, sans préjudicier à leurs droits et sans entendre de ce faire aucune novation.

Et à ce faire et tenir lesd. parties y ont obligé et hypothéqué tous et chacuns leurs biens présens et futurs et spécialement led. Mathieu Delavaud et led. Debeauvais, solidairement l'un pour l'autre, et un seul d'eux pour le tout, renoncent au bénéfice de division, ordre de droit et discussion de biens, qu'ils ont dit bien savoir et entendre après l'explication à eux faite par lesd. notaires et estre tels qu'après lad. renonciation, l'un d'eux peut estre seul contraint à l'entière exécution des présentes, sans qu'ils soient besoin de faire aucune préalable discussion ni division des biens de l'autre et à quoi, de leur consentement et volonté, elles ont été icelles parties, jugées et condamnées par lesd. notaires soussigné auxquels led. Mathieu Delavaud s'est volontairement soumis, ainsi qu'à la juridiction de Magnac et ont, toutes les parties, déclarés ne savoir signer, de ce duement enquis. Signé : Decressac, no., et Vaslet, notaire.

Contrôlé au Doignon le 13 mars 1740, Reçu cinq livres huit sols. Signé : Poujaud.

QUELQUES OUVRIERS LIMOUSINS ET MARCHOIS[1].

1642-1644. Pierre Bourdillon, m^e^ tailleur de pierres à Mailhac, construit, en 1644, le presbytère de Saint-Georges-les-Landes.

1654. Annet Médard, m^e^ maçon et meunier à Arnac.

[1] Nous n'avons relevé sur cette liste que ceux trouvés avec la qualification de *maistre* et qui étaient souvent de véritables entrepreneurs; on pourra les rencontrer en dehors de la région et nos notes serviront alors à les identifier.

Digitized by Google

1668. Pierre Aumasson, m^e^ maçon en plâtre à Mailhac.
1672. Léonard de Montbrugnaud, m^e^ maçon et poseur à Mailhac.
1670-1673. Antoine Guillemin, m^e^ maçon à Arnac.
1671. François Filloux, m^e^ maçon à Mailhac.
1674. Léonard Delacoste, m^e^ maçon et tailleur de pierres, de Jouac; construit le château de Seillant (Indre).
1731-1754. André Delavaud, m^e^ paveur à Arnac; 1772, m^e^ paveur de Bourdeaux.
1731-1770. André Jouannet, m^e^ paveur à Arnac.
1732. Léonard Chantereau, m^e^ paveur à Lussac-les-Églises; 1758, conducteur des ouvrages du roi.
1741. André Gareton, m^e^ paveur à Leizat.
1751. Joseph Guimbard et Joseph Jolivet, m^es^ maçons et buissonniers de Châteauponsac, reconstruisent l'écluse de Chabranne.
1753-1756. François Guillemet, m^e^ paveur à Arnac; 1762, conducteur des travaux du roi; 1764-1767, conducteur des ponts et chaussées du roi, sieur de Lagebrault.
1756. Léonard de Roumilhac, m^e^ maçon à Rancon, adjudicataire des réparations à faire aux digues et moulins du domaine de la Basse-Marche.
1756-1760. Mathurin Adhenet, m^e^ paveur à Arnac; 1767, conducteur des Ponts et Chaussées du roi.
1758. Jean Quinsat, m^e^ paveur à Arnac.
1761. Mathieu Faure, m^e^ paveur à Arnac.
1762. Jean Pertard, m^e^ paveur à Arnac.
1768. J.-B. Dupuis, entrepreneur des Ponts et Chaussées dans la généralité de Limousin.
1769. Martial Dupuis, entrepreneur des Ponts et Chaussées dans la même généralité.
1770. Mathieu Gabiat, m^e^ paveur à la Souterraine.
1771. Louis Gayot, m^e^ maçon à Arnac; 1775, entrepreneur à Paris.
1771. Mathieu Valadon, m^e^ tailleur de pierres à Arnac.
1777. François Ricard fils, m^e^ paveur, commis des chemins royaux à Leizat, la Souterraine.
1779. Léonard Desmoulins, m^e^ maçon à la Bussière-Rapy.
1780. Pierre Augros, entrepreneur à Arnac.
1782. André Dupin, entrepreneur à Beauvais, la Souterraine.
1782. Léonard de Blois, entrepreneur à Arnac.
1782. François Guineau, entrepreneur en grandes routes à Arnac.
1789. François et Joseph Sénicoux, m^e^ entrepreneurs du Dorat, refont la digue de Murat.
1792. Charles Delavaud, m^e^ paveur à Arnac.

Digitized by Google

III

LA CONDITION DES SERFS QUESTAUX
DU Xe AU XIIe SIÈCLE
DANS LE PAYS DU TARN-ET-GARONNE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ GALABERT.

Le terme de *serfs questaux* qui se retrouve dans les coutumes de Bordeaux, dans celles de Toulouse, dans les fors de Béarn, ne se rencontre pas dans les documents qui concernent le pays du Tarn-et-Garonne[1].

Rares sont les textes qui mentionnent ces serfs, et aucun d'eux ne leur donne ce nom. *Bordarii*, *acasalats*, *homines proprii*, tels ils sont appelés; les terres qu'ils cultivent sont dites *capmasii*, *bordarie*, *mansi*.

Le mot de *queste* rappelle une donation plus ou moins volontaire, par laquelle le seigneur, parmi les objets de première consommation, comme volaille, légume, jardinage, recevait de ses vassaux ce qui était à sa convenance.

L'origine des questes n'avait rien d'illégitime; elles ne devinrent telles que parce qu'elles furent exigées trop souvent, ou qu'elles furent exigées de ceux qui en étaient exempts. Il est sûr, en effet, que les hommes libres furent quelquefois soumis aux questes[2]. Avec quelque illusion, les seigneurs avaient pu croire légitime de

[1] Bordeaux : *Sunt homines questales in dicta villa et castro 80, et talliantur annuatim per præpositum dicti loci, prout sibi videtur.*

Béarn : *Los questaus no poden lexa la terra de la questalitat, per ana habitar en autra part.* (Du Cange, v° *Quæstales.*)

Toulouse : *Poterit* (le seigneur) *ipsum* (le serf) *et ejus progeniem postmodum genituram quæstare et de ipsis se servire.* (Du Cange, v° *Quæstare.*)

[2] A Moissac, Bertrand de Montancès, abbé-chevalier, avait obligé les prud'hommes à lui payer les mauvais usages; il y renonça en 1073. (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, V, c. 603.)

Digitized by Google

quester même les hommes libres : ne les défendaient-ils pas contre les barons rapaces, contre les écumeurs de grande route?

Le terme de queste eut un ou plusieurs équivalents : *forcia*, *tolta*, *tortus*. Celui de *tolta*, comme celui de *forcia*, éveille en nous l'idée d'objets pris par force, quoique peut-être pas toujours sans indemnité [1].

Le terme de *tortus* se trouve avec le même sens dans un acte de 998 : *Et in alio loco guarpivit Raimundus et filii sui illo honore de illa Dota, illos tortos et illas expleias sine ulla retinencia, excepta convenientia quia non mittet abbas incombre in illo honore de illa Dota* [2].

Il serait difficile d'établir la liste complète des objets ou aliments sur lesquels portaient les questes. L'acte précité de 998 nous dit les aliments perçus sur les hommes du village du Fau, par Raymond, bienfaiteur du monastère de Montauriol, et ensuite par le monastère lui-même; c'étaient des œufs, des fromages, des pommes, des choux : *Et illo alode aut in illo honore de illo Favo retinuit Sanctus Audardus et abbas illas receptas et illas oblias et illo levario et illos colebros de illos bonos qui veniant in condamina Sancti Audardi, et illas expleias de ovos et fromaticos et pomos et caules et illas questas et fide istos servicios* [3].

Quelquefois c'était du pain qui était perçu. Ainsi le même Raymond, ayant accordé à divers hommes la jouissance de quelques bois, se réserva de chacun d'eux un pain par an, portable dans l'église : *Et per istas expleias donent singulos panes de anno in annum in domo Domini.*

La charte de Montaigut nous fournit une longue série d'objets réclamés et pris arbitrairement : paille, poulets, poulardes, œufs, fromages, foin, avoine, lits et maisons pour la réception des hôtes du

(1) Je dis *pas toujours sans indemnité*, car il semble que les serviteurs des vicomtes de Saint-Antonin, achetant en dehors du marché, faisaient les prix à leur gré; c'est ce que je déduis d'un article des coutumes octroyées en 1140-1144, qui stipule que dorénavant les serviteurs achèteront sans user de la force : *Li servent dels vescomtes, se comprar volun, comprun aissi colli altre ome d'esta villa communal, compraran senes forza.* (Bon de Gaujal, *Documents historiques sur le Rouergue*, I, 275.)

(2) Archives de Montauban. — Cartulaire P, f° 106, du monastère de Saint-Théodard. Il y en a une copie aux Archives de Tarn-et-Garonne, faite par M. Devals, archiviste.

(3) Archives de Montauban, Registre des donations, testaments faits au chapitre cathédral, rédigés par A. Blot, not.; n° 23.

Digitized by Google

seigneur : *Indebite contra justitiam et violenter conabatur eos submittere... petendo ab eis manobram, aliquando* SOMTAM (?), *alias paleatam, pullatam, guallinatam, caseatam, ovatam, albergatam, questam; aliquando quod suos hospites in suis domiciliis hospitarent et reciperent; sibi de feno et avena, lectis et aliis necessariis providerent*[1]. Il faut reconnaître que cette charte porte la date de 1302, mais le préambule nous apprend qu'elle succédait à une autre en vertu de laquelle le seigneur Arnaud de Montaigut prétendait soumettre ses vassaux à ces exactions.

A Castelsarrasin, vers l'an 1100, Pierre Géraud et Hugues de Roquefort s'engagèrent entre les mains de la comtesse, épouse de Guillaume de Poitiers, à ne rien prendre par violence dans les terres de Villelongue, au prieuré de Castelsarrasin; ils ne devaient y vivre qu'avec un seul homme, dans les maisons abandonnées, et ils ne pouvaient y tuer qu'une poule et une oie[2].

Il en fut sans doute de même à Cayrac et au Mas-Grenier qui jouirent, dès 1176 et avant 1148, des libertés et privilèges de Castelsarrasin[3].

Le droit de queste se trouvait donc exercé de diverses façons sur les divers points de notre pays.

LES QUESTAUX PEUVENT QUITTER LA TERRE.

Les serfs questaux pouvaient changer de domicile et se soustraire à la glèbe; témoin la convention passée entre les coseigneurs de Parisot en 1157, et d'après laquelle les hommes pouvaient s'acasaler chez l'un ou l'autre des coseigneurs, s'ils n'étaient déjà acasalés dans l'une des autres parts : *Se alcus o alcuna que no sia de neguna de las autras partz, se volra mudar o acasalar en qual se voilla de las partz, pot o far, se premeirament en l'autra part nos era acasalatz*[4].

(1) Arch. de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, fonds Moulenq.

(2) Arch. de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 692.

(3) Quand, le 6 février 1176, l'abbé d'Aurillac avec le doyen de Cayrac cédèrent à Raymond V, comte de Toulouse, une partie du domaine de Cayrac, le comte s'engagea à l'administrer *secundum mores Castri Sarraceni.* (F. MOULENQ, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, déjà cité, IV, 190. Pour le Mas-Grenier, voir LAFAILLE, *Annales de Toulouse,* Saisimentum, LVII.)

(4) *Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne,* XXVIII, 307. J. LOMBARD, *Les coseigneurs de Parisot,* et Arch. de la *Haute-Garonne,* fonds de Malte, cote PARISOT, J. I., n° 1.

Digitized by Google

Cette restriction, s'*ils n'étaient déjà acasalés dans une des autres parts*, nous semble vouloir, non pas restreindre la faculté de quitter le domaine pour aller dans un autre, mais sauvegarder les intérêts des seigneurs qui, de cette façon, recevaient les nouveaux arrivants exempts de toute obligation envers d'autres.

Cet article pourrait être encore un engagement réciproque entre les barons pour empêcher autant que possible les émigrations de leurs serfs; en tout cas, il en prouverait la fréquence et la facilité.

Un article de la coutume de Saint-Antonin nous dit que les habitants, même en emportant tout leur avoir, pouvaient changer de résidence à leur gré : *Et asseguran tos los homes et las femenas... que ia lor aver ni lor honor, se mudar se volio in altro loc, no lor tollam ni lor forsam en nulla guia* [1]. Ne peut-on pas conclure que celui qui n'avait rien, comme le questal, pouvait *a fortiori* quitter le lieu?

Dans une transaction conclue en 1170 entre l'abbé de Belleperche et le prieur de Bragayrac, il fut stipulé que ces seigneurs se rendraient les serfs qui passeraient d'un couvent à l'autre; quant aux domestiques et aux mercenaires, chaque couvent s'engagea à n'en prendre dans le domaine de l'autre qu'avec autorisation [2].

A Saint-Nicolas-de-la-Grave, en 1135, les gens qui accoururent dans la nouvelle ville fondée par les moines de Moissac et défendue par Saxet, vicomte d'Auvillar, devenaient libres en arrivant, *libera villa intra clausuram;* donc, quoique serfs, ils avaient pu quitter la glèbe [3].

La coutume primitive d'Auvillar, qui était déjà en vigueur lors de la fondation de Saint-Nicolas, nous montre à quelles conditions le serf avait le droit de quitter le lieu : c'était, après avoir payé ses créanciers, satisfait son seigneur et vendu ses biens meubles et immeubles.

Si quis habitator ville alias habitaturus ire voluerit, paccatis clamantibus et facto jure domino, venditis rebus mobilibus et immobilibus, ibit securus quantum domini posse durabit [4].

Quand, au mois de mars 1155, Pierre de Bessens donna à Armand de Verdun la moitié de sa ville de *Bosavilla*, avec les terres, les droits et les hommes qui en dépendaient, à charge d'y

(1) B^on^ DE GAUJAL, *Doc. hist.*, déjà cité.
(2) Arch. de Tarn-et-Garonne, *Abbaye de Belleperche*, H 3.
(3) *Ibid.*, 1er cart. de Moissac, f° 13, série H.
(4) LAGRÈZE-FOSSAT, *La ville, les vicomtes et les coutumes d'Auvillar*, p. 232.

Digitized by Google

élever un château avec fossés et palissades, il se réserva ses hommes qui y viendraient de ses autres seigneuries, ainsi que leurs oublies et les droits de justice : *exceptis suis hominibus propriis, si de aliis locis ibi manere voluerint, quos retinet Petrus ad faciendam suam voluntatem sine parte Armandi, preter illas oblias illorum hominum quas dare debuerint illi homines pro suis casalibus sive aliis honoribus quos ibi acceperint et justicias* (1).

C'est pour éviter l'émigration de leurs serfs que les seigneurs créèrent des salvetats et élevèrent des forts à La Salvetat, à Sauveterre; de là les *salvetats de Dios* établies, en 1120, par les Templiers, à Nohic et à Orgueil (2).

Ce même désir de retenir les colons amena la construction d'un fort à Grisolles. Des seigneurs laïques s'y étaient emparés des hommes qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Sernin; sous la menace répétée d'excommunications, ils les rendirent au monastère, moyennant finance, puis ils les reprirent de nouveau pour se faire payer une seconde fois (3).

Afin de parer à cette insécurité qui éloignait les cultivateurs et diminuait d'autant les revenus de l'abbaye, Ugon, abbé de Saint-Sernin, appela en paréage, en 1255, Raymond, comte de Toulouse, Armand de Verdun et Arnaud-Gausbert, son frère. Ces coseigneurs élevèrent, autour de la petite église qui a donné son nom à la ville (*Ecclesiola, Glesiolis, Glisolles, Grisolles*), un fort ou castellum où les serfs seraient à l'abri. Or, l'accord conclu entre eux prévoit le cas où l'un des feudataires porterait plainte à l'abbé au sujet de son fief diminué ou enlevé, ou encore au sujet de sa mise en possession : *Si aliquis feuatariorum abbatis clamorem fecerit abbati vel suo baiulo pro suo feuo quod teneat de abbate..., pro minutione sui feui, vel pro amparantia vel pro ablatione feui* (4).

Les serfs n'étaient donc pas tous, on le voit (5), attachés à la glèbe; leur sort nous rappelle celui de nos valets et bordiers qui,

(1) Coll. Doat, v° 76, f° 16. Rumeau, *Invent. des arch. de Grenade*, 1896, p. 45.

(2) Arch. de la Haute-Garonne, fonds de Malte, Fronton.

(3) C. Douais, *Cartulaire de Saint-Sernin*, n°s 282, 266, 267.

(4) *Idem*, n° 106.

(5) Nous n'avons rencontré qu'un document mentionnant des hommes attachés à la terre; il est du 6 décembre 1071 : Raymond-Arnaud, avec son fils Arnaud et son époux, donne à l'abbaye du Mas-Grenier le domaine de Goia en Toulousain, *cum indigenis ad idem prædium pertinentibus*. (*Hist. de Lang.*, V, c. 591.)

Digitized by Google

n'étant pas satisfaits de la terre qu'ils cultivent ou du maître qu'ils servent, les quittent pour chercher mieux.

Nous ignorons quelles lois ou coutumes réglaient la mise en possession des fiefs. Nous avons vu comment les questaux pouvaient quitter la terre, mais cet appel des hommes à la justice de l'abbé nous amène à parler de la justice.

LES QUESTAUX ET LA JUSTICE.

Les questaux étaient-ils sur ce point à la merci de leurs seigneurs? Nullement.

Les hommes du Fau, qui, en 998, payaient certains droits que nous avons mentionnés, se réservèrent que, en cas de méfait, ils relèveraient de la justice de l'abbé de Montauriol, tandis que les bordiers et autres habitants des manses ressortiraient au tribunal du viguier : *Retinuerunt ipsi homines de ista honore aut aliquam forfaituram facerent, ad abbatem emendent et donent suam justiciam, exceptis illis qui sunt de illo maso ubi Bernardus Guitardus visus est manere, et exceptis illis bordariis qui sunt a vicaria pro vicario*[1].

Ce même document prévoit le cas où le donateur Raymond aurait des torts envers ses vassaux, et où ceux-ci porteraient plainte à l'abbé; dans ce cas le donateur s'engageait à payer à l'abbé une amende de trente sous : *Et si Raimundus tortum fecit ad illos homines de isto casale, ut homines clamosi fuissent ad abbatem, emendet triginta solidos de denarios.*

A Parisot, dans l'acte déjà cité, chacun des coseigneurs s'engageait à faire rendre justice aux hommes des autres seigneurs qui porteraient plainte; il pouvait même, en cas de déni de justice, faire pratiquer une saisie après trois avertissements : *Se li home d'aquesta part au plaig ab los omes del autra part don lo seignor aja clam, li seignor prengo fianza cadaus del seu, e fazo los placiar; mos sel us no volia far dreig al autre, ol seinnor nol fazia placiar, l'autre seinnor aja poder quel peinnore, mos III vetz lo deu somonir, e aja VIII dias d'espazi entre l'u somoniment e l'autre.*

Même dans les différends entre gens étrangers, quand la plainte avait lieu sur leur territoire, ces mêmes coseigneurs s'engageaient à faire justice, pourvu qu'on déposât une caution : *Se barailla dom clams esca, es facha entre homes estrainz en la via que es comunals a las*

(1) Cartulaire P, déjà cité, Reg. des donations, f° 31.

Digitized by Google

doas partz o a las III, li seignor de las doas partz o de las III ajo fianza de lor, el la justizia sia comunals entre lor.

En appelant un seigneur paréager à *Bosavilla*, nous avons vu que Pierre de Bessens se réserva les oublies et les droits de justice qui lui appartenaient en propre.

Il y avait à Saint-Antonin, la ville industrielle et riche dont on connaît le bel hôtel de ville, des pauvres qui ne possédaient rien, et qui étaient réduits à travailler sur les terres des autres et à ramasser du mort-bois; la coutume permettait qu'on leur enlevât leur fagot. Quand la pauvreté d'un homme était telle qu'il ne pouvait payer l'amende ni réparer un tort, il devait être marqué à la figure avec un fer chaud; en cas de récidive on devait lui couper le pied : *Et si paubres era tant que no pogues donar la emenda ni la justicia, sia coitz a la cara ab fer cal; et se per aisso no s'en castia et poissa y es pres, faram li tolre lo pe*[1]. Pour draconienne et barbare que fût cette justice, ce n'était pas moins la justice et non l'arbitraire.

En fondant Siurag, les vicomtes de Bruniquel s'engagèrent, en 1074, à ne saisir aucun malfaiteur, habitant ou étranger, sans avoir pris l'avis de l'abbé de Moissac ou des moines du prieuré[2].

A Grisolles, en 1155, il fut institué deux viguiers, l'un pour le comte, l'autre pour les autres coseigneurs, et ils se partageaient les revenus ou amendes[3].

A Saint-Nicolas, le vicomte et ses sergents ne pouvaient se rendre justice eux-mêmes, mais ils devaient porter plainte au moine qui était chargé de leur faire droit : *Si vicecomes vel servientes ipsius querelam de aliquo homine ejusdem ville habuerint, non accipiant ipsi sibi justitiam, sed clament se monacho et monachus faciet fieri de predictis hominibus quod justum fuerit vicecomiti vel servientibus ejus.*

VOLONTÉS TESTAMENTAIRES DES QUESTAUX.

Comme les biens des serfs faisaient retour à leurs seigneurs, les questaux mouraient intestats, sans faire aucune donation aux

(1) Bon de Gaujal, *Documents*, déjà cité.

(2) «Nec ullas personas ibi advenientes sive manentes ullo modo in exitu vel ingressu absque audientia abbatis seu proclamatione fratris ejus loco ibi manentis pro qualicumque culpa ibi distringere (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, V, c. 604).

(3) *Cartulaire*, déjà cité, n° 106.

Digitized by Google

églises, sans rien laisser en bonnes œuvres et en honoraires de messes, sans faire choix du lieu de leur sépulture; cela était laissé à l'arbitraire des seigneurs. Dans notre pays de droit écrit, mourir intestat était un signe d'infériorité, un déshonneur; aussi le droit de tester devait être une des premières libertés que les serfs allaient acquérir.

En fondant la ville de Saint-Nicolas, l'abbé de Moissac et ses moines statuèrent que la volonté des mourants, exprimée devant le chapelain et trois hommes de la ville, serait invariablement exécutée : *Abbas Moysiaci et monachi nominati retinuerunt sibi... et furno et sepulturam mortuorum, secundum voluntatem et secundum ordinationem ipsorum morientium, et per consilium capellani et trium hominum ejusdem ville.*

Quelques années après (1140-1144), les vicomtes de Saint-Antonin se montrèrent aussi libéraux que les moines de Moissac, en permettant que leurs hommes léguassent leur bien, même à d'autres que leurs parents, et qu'ils fissent des legs pies : *Et si los omes o las femenas estatgna de la villa, que senes enfants o altres parents y serio, et lor testament volio dar lor aver o lor honor a cui volgosso per carnal amistad o per amor de Deu, que ia aquellas leissas que cil ne fario non tollam ne forsem a nul ome ni a nulla femena en nulla guia.*

Voilà donc autorisés les legs aux amis, *per carnal amistad*, et aussi les bonnes œuvres, *o per amor de Deu.*

Il est vrai que les vicomtes de Bruniquel, en fondant la salvetat de Siurag, s'engagèrent à respecter les donations aux églises faites par les *bons hommes*, *bonis viris largientibus*, d'où l'on peut conclure qu'ils se réservèrent les biens des questaux mourants; mais le temps était proche où le pape Alexandre III, en 1179, déciderait par une décrétale que toute donation faite au moment de la mort serait valable, pourvu qu'elle fût attestée par le chapelain et par deux ou trois témoins dignes de foi : *Testamenta quæ parochiani coram presbytero suo et tribus vel duabus aliis personis idoneis, in extrema fecerint voluntate, firma decernimus permanere*[1].

Cette liberté des legs, qui paraît n'avoir en elle-même qu'une faible importance, se trouva avoir une grande portée. Jusqu'alors les donations des seuls seigneurs avaient formé les grands domaines abbatiaux; leurs restitutions, déguisées souvent sous le nom de legs,

(1) *Decretales Greg. IX*, lib. III, de testamentis, c. x.

Digitized by Google

avaient permis de bâtir les grands monastères avec les cloîtres sculptés et les portails peuplés de personnages; dès que les serfs purent tester, l'on vit se produire les donations aux églises des villes et aux églises rurales; dès lors on ne rencontra plus un seul mourant, pauvre ou riche, qui ne léguât au moins quelques deniers ou quelques litres d'huile aux églises. Ce furent ces legs, minimes souvent, mais très multipliés, qui permirent d'élever les belles cathédrales et les autres églises qui décorent notre sol.

Cette liberté de tester eut aussi une répercussion considérable sur ce qu'on appellerait aujourd'hui l'administration de l'assistance, car alors se produisirent d'innombrables donations de pitances, d'habits, de linge aux hôpitaux et aux maladreries; dès lors, les testateurs venant en aide aux communes, contribuèrent volontairement à élever des monuments utiles aux pays; c'est ainsi que furent bâtis le pont en bois de Moissac et le beau pont de briques de Montauban; c'est ainsi que furent entretenus *los camis romius* [1] que la féodalité avait négligés. Je ne donne pas d'autre preuve de mes affirmations, sachant que ceux qui ont parcouru les minutes notariées ne me contrediront pas.

Jusque-là, le serf n'avait pas eu le pouvoir de choisir le cimetière où il reposerait; mais depuis lors jusqu'au XVIIe siècle, on ne rencontre pas un seul testament catholique qui ne renferme ces mots : *elegit sepulturam corporis sui in cimiterio ecclesie*... Pour expliquer la persistance de cette formule pendant six siècles, il faut qu'il y ait eu une longue aspiration vers ce résultat enfin acquis.

REDEVANCES ET REVENUS DES QUESTAUX.

Peut-on savoir les redevances que payaient les serfs?

A Moissac, les terres de la mense conventuelle étaient cultivées pour le quart ou le cinquième du produit; et le comte de Montfort, en frappant d'un droit du vingtième le blé et le vin des habitants qui s'étaient révoltés contre lui, eut soin d'en dispenser les serfs : *De illis vero mansis et bordariis in quibus habemus captennium et in istis terris que sunt de mensa conventuali ut que excoluntur pro quarta aut quinta, non habemus hanc vicesimam* [2].

[1] On appelait ainsi, dans le Midi, les chemins suivis par les pèlerins, particulièrement par ceux de Saint-Jacques-de-Compostelle.

[2] Lagrèze-Fossat, *Études hist.*, déjà cité, I, 372.

Digitized by Google

Bien que cet acte porte la date de 1212, il ne sort pas des limites de temps assignées à la question, car les colons, étant dispensés de l'augmentation d'impôts, étaient simplement maintenus dans leur condition antérieure.

C'est le quint que les tenanciers de Saint-Nicolas payaient au monastère de Moissac, d'après une enquête de 1234 [1]; c'est aussi le quint que le prêtre, tenant le territoire de Gandalou pour l'abbé de Moissac, percevait sur les terres du lieu [2].

C'était le quint également que percevait le monastère de Saint-Sernin sur les alleux de Bagnols et de Grisolles, d'après un acte non daté, mais attribué au XIIe siècle : *Ecclesiolas et Baniols sunt alodium Sancti Saturnini : et in quinto de terris de istis alodiis et in medietate de decima de Glesiolis, et in tota decima de Baniols habet Sanctus Saturninus XVII modios de frumento* [3].

Reste donc que les serfs questaux cultivaient la terre au quart ou au cinquième; me sera-t-il permis de dire que c'est la proportion inverse aujourd'hui, n'étaient les impôts et les autres charges qui grèvent les propriétaires?

Mais ce quart ou ce cinquième représentent la redevance payée au monastère; il resterait à savoir, pour connaître au vrai la situation pécuniaire du serf questal, ce qu'il payait à l'abbé-chevalier pour son droit de *capennium*, c'est-à-dire pour être défendu par lui.

Une convention, passée en 1210, mais exprimant une situation antérieure, entre Raymond VI, comte de Toulouse, et le monastère de Moissac [4], nous apprend que, à Boudou, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Chauffour et Viarose, l'abbé-chevalier percevait de chaque manse une saumée de vin, plus 3 émines de froment, 3 émines d'avoine, avec l'albergue pour deux chevaliers et deux écuyers, et enfin 12 deniers par tête de porc à Noël. La borde étant la moitié d'un manse donnait lieu à la perception de la moitié de ces droits, je veux dire un baril de vin, etc. A Lizac et à Leyraguet le monastère percevait, de chaque homme qui avait jardin et maison, *in unoquoque homine qui habet casalum et domum*, 3 quartons d'avoine et 6 deniers par porc à Noël, plus l'albergue. Et là aussi,

[1] Arch. de Tarn-et-Garonne, *Chapitre abbatial de Moissac*, G 731.
[2] *Ibid.*, G 684.
[3] C. Douais, *Cartulaire*, déjà cité, n° 265.
[4] Lagrèze-Fossat, *Études hist.*, déjà cité, I, p. 359, art. 9, 10, 11.

Digitized by Google

comme à Saint-Nicolas du reste, afin que les serfs ne fussent pas pressurés, le percepteur des droits de l'abbé-chevalier devait apporter son pain et être nourri et défrayé chez le prieur du lieu.

La redevance payée à Grisolles au comte de Toulouse, au lieu de l'albergue, était d'un quarton de grain par paire d'animaux de labour; pour un animal de labour, c'était la moitié; un brassier payait seulement le quart.

Plus d'un de ces questaux parvint à l'aisance, peut-être même à la fortune; pour conclure ainsi nous n'avons guère que deux données. L'acte de paréage de Grisolles, déjà mentionné, stipula ou maintint l'institution d'un porcher public, mais en ajoutant que tout homme qui aurait au moins 100 porcs, chèvres ou brebis, serait obligé d'avoir un porcher à ses frais. Le serf qui, indépendamment des revenus de la terre qu'il cultivait, avait en plus le revenu de ses nombreuses bêtes ovines ou porcines, n'était évidemment pas pauvre, ni réduit à manger de l'herbe, comme l'ont dit les romanciers.

Le comte de Poitiers, aliénant ses droits sur certains casalages d'Aucamville, obligea les serfs à les racheter, et comme ceux-ci se refusaient à cette mesure, il les fit jeter en prison : *magister Ægidius... coegit emere per captionem personarum*[1]. Voilà certes des questaux qui ne se plaignaient pas de leur sort. Cependant la vérité nous oblige à dire que cela se passait en 1270, mais leur condition pouvait-elle avoir si profondément changé en moins d'un siècle?

MARIAGE.

Sur la question du mariage nous n'avons pu découvrir qu'un seul document; il établit que les donats de l'abbaye Saint-Sernin à Grisolles ne pouvaient se marier qu'avec le consentement de l'abbé : une femme qui, en avril 1157 s'était donnée avec sa famille à l'abbaye, gardait en partie la disposition de ses biens et de ses acquisitions; elle ne pouvait, si son mari venait à mourir, prendre d'autre époux que celui que l'abbé lui choisirait. En était-il de même des serfs? C'est probable, car leur condition était inférieure à celle des donats.

[1] Lafaille, *Annales de la ville de Toulouse*, I, Saisimentum, XVIII.

Digitized by Google

ENFANTS DE SERFS.

Il semble que les enfants issus d'un époux libre et d'une femme serve suivaient la condition de cette dernière. Ce fut ainsi du moins à Grisolles, la cinquième férie d'août 1173, où Pons de Toulouse, vicomte, fils de Guillaume de Toulouse, céda Bernarde, épouse d'Arnaud de Grisolles, et toutes ses filles avec leur descendance masculine et féminine, née ou à naître, à Ugon, abbé de Saint-Sernin; et de son côté, Ugon céda à Pons, vicomte, tous les fils nés ou à naître de ladite Bernarde [1].

L'article 50 des coutumes de Moissac stipule que, si un prud'homme fait violence à une vierge, il est tenu de l'épouser ou de lui procurer un mari assorti. Comme cet article est sans limitation de condition, on peut entendre cela d'une fille serve aussi bien que d'une libre : *De rescaps si alcus corrumpia fenna verge, part sa voluntat, et aquel corrumpeire era de proshomes o de nobles, o plus averos que ela, deu la penre per molher, olh done marit a so covinen d'aquela fenna, e aquo sio en sa voluntat; mas si la fenna era plus pros...* [2].

ALBERGUE.

Il est difficile de parler des questes sans mentioner l'albergue qui en fut une des formes.

Certains hommes ne la devaient qu'une fois l'an; telle, en 1108-1130, Arseuz, dite *Francia*, qui entrant en religion donna ses biens au monastère de Montauriol : *Pro hoc dono pepercit illi abbas alberg quem ei debet omni anno ut illum det... et debet illam tenere liberam de suis quistis et justiciis* [3].

Ailleurs le seigneur exigeait l'albergue toutes les fois qu'il voulait; ce fut le cas de Maffre de Cos pour les fiefs qu'il tenait de l'abbé de Montauriol : *Pro hac honore debebantur Matfredo decem solidi de acapto et hominatus atque equi ad prestandum et fidejussiones, et cibas qualis volebat in cibis et cum quantis atque aliud servicium sicut domino* [4].

Nous avons vu que les questaux de Boudou et des autres villages relevant de l'abbaye de Moissac devaient à deux chevaliers et deux

(1) *Cartulaire*, déjà cité, n° 639.
(2) *Études hist.*, déjà cité, I, 690.
(3) Cartulaire P. de Saint-Théodard, déjà cité, f° 106.
(4) *Idem.*

Digitized by Google

écuyers l'albergue avec une maison pour faire le repas; et que les hommes de Grisolles furent dispensés du droit d'albergue, moyennant une redevance fixe proportionnée au nombre des animaux de labour : *Preterea comes franquivit omnes homines... de albergantia..., neque forciam faciat eis ullam.*

ABANDON DU DROIT DE QUESTE.

Devant la réprobation populaire qui flétrissait les questes des noms de *malas costumas, malos usaticos, pessimam consuetudinem*, les seigneurs abandonnèrent ce droit pour des redevances fixes. En retour ils obtinrent de percevoir régulièrement et sans conteste des revenus que jusque-là ils percevaient accidentellement; peut-être ce fut tout gain pour eux.

Les abbés-chevaliers de Moissac juraient de ne rien enlever de force à leurs vassaux; plus d'une fois ils contrevinrent à leurs serments, mais devant les protestations des moines, des prud'hommes et aussi de leur conscience, ils reconnurent leurs torts. Ainsi fit, le 21 décembre 1073, Bertrand de Montrancès : *Juro numquam amplius me invasurum in vita mea illas torturas et malas consuetudines, sicut hactenus feci*[1].

Les vicomtes de Bruniquel, à Siurag, en 1074, s'engagèrent à ne rien prendre dans les limites de la salvetat, ni au marché, sans l'avis de l'abbé de Moissac ou du prieur du lieu : *In villa Siurag infra terminos salvationis constitutos quidquam per vim accepturos... absque audientia abbatis seu proclamatione fratris ejus loco ibi manentis*[2].

Le comte Alphonse-Jourdain, fondant la ville de Montauban, en 1144, s'engagea lui et les siens, quand ils viendraient en ville, à payer toutes les fournitures alimentaires, sans rien prendre de force, *sine omni vi quod ibi non faciant*[3].

A Saint-Nicolas, il était réglé quelle quantité de blé et d'avoine pourrait prendre le vicomte Saxet; même, pour éviter la possibilité d'abus dans la perception de ce droit, il fut stipulé que la levée ne durerait pas plus de huit jours; et pour que les trois hommes chargés de la levée ne fussent pas à charge aux habitants, le moine se chargea de les nourrir : *Servientes autem vicecomitis qui hanc fru-*

(1) *Hist. de Lang.*, éd. Privat, V, col. 603.
(2) *Idem*, col. 604.
(3) Devals, *Hist. de Montauban*, I, 419.

Digitized by Google

mentatam et civadatam coadunaverint debent esse soli tres, et monachus ejusdem ville debet eis interim dare comedere, vel debet eis facere dari, et in octo diebus ad plus predicta civadata et frumentata debet congregari.

Les vicomtes de Saint-Antonin abandonnèrent la queste en 1140-1144, et se contentèrent de ce que les habitants voudraient donner spontanément : *Donamus et absolvimus illam malam consuetudinem quam vocabant quæsta, præter hoc quod nobis voluerunt donare sua propria voluntate... ita quod nunquam quæremus eis suum aver supra suam voluntatem.*

A l'article suivant ils s'engagèrent aussi à ne rien prendre de force même aux gens de passage : *Et cunctos alios homines et feminas quicumque per eam transierint, que mal no lor faram, ni lor aver no lor tollam* (1).

Il en coûta fort cependant aux seigneurs de faire l'abandon complet du droit de queste, car jusqu'à la fin du XIIIe siècle nous en trouvons trace. Encore le 10 octobre 1230, Raymond VII, comte de Toulouse, et Bernard Alacer de Borrello se partagèrent les toltes, héritages et autres droits : *toltas scilicet et incursus et adempriva et successiones* (2).

C'est seulement en 1260 que les Templiers, satisfaits de dons volontaires, accordèrent aux habitants de Labastide-du-Temple l'exemption des questes, albergues et mauvais usages (3).

Au mois de février 1271, les vicomtes de Saint-Antonin, même dépossédés par l'Inquisition, avaient le droit de prendre des choux, des poireaux et d'autres légumes dans les jardins depuis le pont de l'Aveyron jusqu'au moulin vicomtal, et à la Peyrière jusqu'au moulin des lépreux ou des Ondes (4).

Au Mas-Grenier, une sentence arbitrale, rendue le 3 avril 1277, par l'abbé de Saint-Sernin, entre le monastère et le consul du lieu, établit que, quoique l'abbé ne puisse prendre ni porc, ni volaille, ni fruit des jardins, ni autres aliments que de la volonté des habitants, il y aurait cependant une exception, pour le cas

(1) B^on^ DE GAUJAL, *Documents hist.*, déjà cité, I, 275.

(2) *Hist. de Lang.*, VIII, col. 932.

(3) *Bulletin arch. de Tarn-et-Garonne*, XXIX, 176. MÉZAMAT DE L'ISLE, *Charte de Labastide-du-Temple.*

(4) Arch. de Saint-Antonin, *Inventaire Philippy.* — Collection Doat, v. 146, f° 147, 154.

Digitized by Google

où le monastère aurait à recevoir des hôtes nobles ou des prélats [1].

En 1294, le capitaine qui tenait le château d'Escatalens pour l'abbé de Moissac pouvait prendre des légumes une fois par an dans chaque jardin, puis des choux et des poireaux selon les besoins : *una vetz de cauls et de pors aitant quant n'aura mestiers* [2].

Cette persistance des vassaux à ne payer à leurs seigneurs que des redevances pleinement volontaires devint, il me semble, une partie de notre droit public; la preuve en est que, quand Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, demanda à ses peuples du Midi un subside pour la croisade, il se heurta à de nombreux refus; aussi recommanda-t-il à ses officiers d'agir par la persuasion et d'obtenir bénévolement de ses vassaux ce qu'il ne pouvait exiger en droit.

[1] Jouglar, *Monogr. du Mas-Grenier*, Polyptyque, p. 7 et 8.
[2] Arch. de Tarn-et-Garonne, fonds de Moissac, G. 699.

Digitized by Google

IV

MESURES ANCIENNES
DES DIVERSES RÉGIONS VOSGIENNES

COMMUNICATION DE M. HAILLANT.

I

MESURES DE LONGUEUR.

La *toise de France* et la *toise de Lorraine* étaient en usage, nous indique Bédel [1], dans toutes les communes du département des Vosges.

La première contenait 6 pieds et était ramenée, d'après Bédel, à 1 m. 9484 et, d'après Littré, à 1 m. 949.

Le *pied de France*, d'une valeur de 0 m. 3247, contenait 12 pouces;

Le *pouce de France*, d'une valeur de 0 m. 0271, contenait 12 lignes de 0 m. 0023.

La *toise de Lorraine* était ramenée à 2 m. 8582 et contenait 10 pieds.

Le *pied de Lorraine* contenait 10 pouces et valait par conséquent 0 m. 2858.

Le *pouce de Lorraine*, d'une valeur de 0 m. 0285, contenait 10 lignes de 0 m. 0028 chacune.

Mais la *verge de Chaumont* n'était en usage que dans les cantons de Grand et de Liffol-le-Grand.

Elle valait 2 m. 9766, contenait 10 pieds de 0 m. 2976 chacun.

Le *pied* contenait 10 pouces de 0 m. 0297 chacun, et le *pouce* 10 lignes de 0 m. 0029 chacune.

Le *vergeon du Barrois* était en usage dans les anciens cantons d'Isches, de Damblain et de Lamarche. Il valait 2 m. 9428 et contenait 10 pieds de 0 m. 2942.

[1] *Tables pour réduire les anciennes mesures des Vosges*, Épinal, Haener (vers l'an VII).

Digitized by Google

Le *pied* contenait 10 pouces et le *pouce* 10 lignes.

La *toise de Ruppes* était en usage dans cette seule commune; elle équivalait à 2 m. 9090; le *pied*, à 0 m. 2909, le *pouce*, à 0 m. 0290 et la *ligne*, à 0,0029.

Les subdivisions en pieds, pouces et lignes sont aussi décimales.

La *verge d'Autreville*, aujourd'hui canton de Coussey, était en usage dans l'ancien canton de Ruppes; elle se subdivisait en pieds, ceux-ci en pouces, ces derniers en lignes. Elle équivaut à 3 m. 1440, ayant 1 pied de plus en longueur que la toise de Lorraine (2 m. 8582 + 0 m. 2858 = 3 m. 1440). Elle a les mêmes subdivisions que celles de la toise de Lorraine.

Le *pied*, comme on le voit, équivaut à 0 m. 2858, le *pouce*, à 0 m. 0285; la *ligne*, à 0 m. 0028.

La *verge du Ban-de-la-Roche* était en usage dans les anciens cantons de La Broque, Saales et Rothau; elle contient 10 pieds français (Bédel, p. 27) et celui-ci étant de 0 m. 3247, cette *verge* valait donc 3 m. 2473, le *pied*, de 12 pouces, valait 0 m. 3247, le *pouce*, de 12 lignes, 0 m. 0271, et la *ligne*, 0 m. 0023.

Littré (v° *Pied* n° 23) ne donne que 0 m. 324, et dit qu'on l'appelait aussi *pied de roi*. Il contenait 12 pouces, à l'instar du pied romain, qui contenait également 12 parties.

Le *pouce* se subdivisait en 12 lignes.

Bédel (*ibid.*, p. 17) ne donne à la ligne que 0 m. 0023; mais Littré (v° *Ligne*, n° 6) lui donne davantage : 0 m. 02558.

L'*aune de Paris*, l'*aune de Lorraine* et l'*aune de Provins* étaient en usage dans la plupart des communes du département.

L'aune de Paris, d'après Bédel, valait 1 m. 188, se subdivisait en demi-aune, tiers, quart, sixième, huitième et seizième; Littré dit qu'elle était de 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6 et qu'elle équivalait à 1 m. 182.

L'*aune de Lorraine* était moins longue que celles alors en usage dans les Vosges.

Elle ne valait que 0 m. 639, alors que celle d'*Épinal* valait 0 m. 658, celle de *Bruyères*, 0 m. 785, et celle de *Senones*, 0 m. 714.

L'aune de Lorraine avait les mêmes subdivisions que celle de Paris.

L'*aune de Provins*, qui avait également les mêmes subdivisions, n'était que de 0 m. 826.

L'*aune d'Épinal*, en usage dans l'ancienne prévôté de ce nom,

Digitized by Google

valait o m. 658; celle de *Bruyères*, en usage dans l'ancien district de ce nom, valait o m. 785.

Enfin, celle de *Senones*, alors en usage dans l'ancienne principauté de Salm, se ramenait à o m. 714.

Elles avaient toutes les trois comme subdivisions la 1/2 aune, le tiers, le quart, le sixième, le huitième, le seizième.

A *Brechainville*, l'aune valait 1 m. 20. M. Bourlier, ancien instituteur, né dans cette commune, ne lui connaît pas d'autres divisions que la demi-aune.

MESURES ITINÉRAIRES.

L'unité était la lieue commune.

Mais le langage populaire courant a conservé le mot *heure*, en patois d'Uriménil *houre*, indiquant la moyenne du temps nécessaire pour parcourir à pied une distance déterminée. Cette dénomination, au point de vue de son origine, a quelque chose d'analogue à celle qui prend pour mesure de surface la quantité de semence nécessaire à l'ensemencement de la superficie qu'il s'agit d'évaluer.

L'*heure* correspond à cinq kilomètres. Elle se subdivisait en demi-heure et quart d'heure.

« Une bonne heure » dépassait cette quantité; « une petite heure » restait en dessous.

Le « coup de fusil » indiquait une très courte distance, équivalant à la portée de l'arme, habituellement le fusil de chasse.

II

MESURES DE SURFACE.

Le *journal d'Autreville* était en usage dans l'ancien canton de Ruppes; il se subdivisait en 10 omées, et l'omée contenait 25 verges carrées d'Autreville, la verge étant de 11 pieds de Lorraine.

Comme équivalence en ares, ce journal contenait 24 a. 6961; l'omée[1], 2 a. 4696; la verge, o a. 0987.

[1] Nous conservons, sans y voir un trop grand inconvénient, l'orthographe adoptée par Bédel. On écrit aussi *ommée*. Mais ces deux premières formes n'ont plus l'*h* originaire que l'on observe encore dans *hommée*, qui est dérivé de *homme*. Et cette dernière graphie a sur l'autre l'avantage de faire songer de suite au primitif.

Digitized by Google

Le *journal du Ban-de-la-Roche*, pour les terres labourables et les prés, était en usage dans l'ancien canton de Rothau. Il contenait 170 verges carrées du Ban-de-la-Roche, et valait 17 a. 9231, la verge carrée équivalant à 0 a. 1054.

Dans la même localité, le journal en usage pour les forêts ne contenait plus que 100 verges carrées de même valeur, soit en ares 10 a. 543.

Le *journal de Schirmeck*, pour les terres et les prés, était en usage dans l'ancien canton de la Broque; il contenait 300 verges carrées du Ban-de-la-Roche et valait en ares 31 a. 629.

L'*arpent de Schirmeck*, pour les forêts, en usage également dans le même canton, était plus fort et contenait 480 verges carrées du Ban-de-la-Roche, avec équivalence en ares à 50 a. 6064.

Le *journal de Saales* était en usage dans le canton de ce nom; il contenait 400 verges carrés du Ban-de-la-Roche et valait 42 a. 172.

Celui de *Ruppes*, en usage dans la seule commune de Ruppes, contenait 250 toises carrés de cette même localité, valait 21 a. 1557, se subdivisait en 10 omées de 2 a. 1155 chacune, et celle-ci en vingt-cinq toises carrées de 0 a. 0846 chacune.

Le *journal de Domjulien*, pour les terres labourables, était en usage dans cette seule commune; il contenait 200 toises carrées de Lorraine, soit 16 a. 3363.

La même mesure pour les prés, dont l'usage était également restreint à cette même commune, contenait 400 toises carrées du même pays, soit 32 a. 6726.

Le *journal de Damblain* était plus considérable et comprenait 500 toises carrées de Lorraine, soit 40 a. 841.

A Fontenoy-le-Château, le mot *quarte*, encore employé dans le langage courant comme mesure agraire, vaut 13 a. 60. A la Haye, autre commune du canton de Bains, la *quarte* (en patois *cât*[e])[1] est l'équivalent du double boisseau ou double imal de terrain (en patois *imau d'leu*) et vaut les deux tiers d'un jour (*jouo*) ramené à 20 a. 44, soit exactement 13 a. 62.

[1] Cette mouillure particulière et curieuse de l'*e* muet final que nous avons observée dans les patois de la partie occidentale de notre département des Vosges a été relevée et signalée dans un Mémoire qui a eu les honneurs de l'ordre du jour à l'une des séances du dernier Congrès des sociétés savantes. Elle est analogue à l'ь de l'infinitif des verbes russes précédé du *m* : *дѣлать* faire, *говорить* parler, *просить* demander, etc. Ce travail sera imprimé dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, de Nancy, en 1904.

Digitized by Google

A Brechainville, commune du canton et de l'arrondissement de Neufchâteau, le *jour* vaut 22 ares 17. Il ne connaît pas la division en omées, mais se partage en *quarts*. (Renseignements recueillis de vive voix de M. Bourlier, né à Brechainville, ancien instituteur, actuellement maire de Vincey).

Le langage usuel des campagnards des environs d'Épinal, et même celui des cultivateurs spinaliens, emploie couramment encore les mots *jour* et *omée*. Exemple : ce champ contient 3 jours, 10 jours; ce pré contient 8 omées, 15 omées; il cultive une ferme de 300 jours.

Une autre mesure agraire assez curieuse est encore en usage, du moins dans le langage courant, dans les cantons de Bruyères, de Dompaire et quelques autres.

C'est *la paire :* un resal de blé et un resal d'avoine sont donnés au propriétaire bailleur à titre de canon ou fermages, à raison d'un *jour* de terre labourable et d'un *jour* de pré. Cependant ce mode de rétribution tend à disparaître; on préfère payer en espèces, ce qui est moins coûteux pour le fermier tenancier.

Le *journal de Chaumont* était en usage dans les anciens cantons de Grand et de Liffol-le-Grand. Il se ramène à 22 a. 1562, et contient 10 omées. L'omée se ramène à 2 a. 2156 et contient 25 toises carrées.

Le *journal du Barrois* était en usage dans les anciens cantons de Damblain, Isches et Lamarche. Il ne comprenait que 21 a. 6531 en 10 omées de 2 a. 1653 chacune, laquelle contenait à son tour 25 vergeons carrés de 0 a. 0866.

III

MESURES DE CAPACITÉ.

MATIÈRES SÈCHES.

Le *resal d'Épinal* était en usage dans la prévôté de ce nom. Il contenait 8 imaux qui, mesurés ras, équivalaient à 12 décal. 471 et, mesurés combles, à 16 décal. 208; l'imal valant respectivement 1 décal. 559 ou 2 décal. 026, selon qu'il est mesuré ras ou comble.

Digitized by Google

Le *resal de Neufchâteau*, en usage dans cet ancien district, contenait 4 bichets, et le bichet 2 imaux.

Il valait 12 décal. 042 mesurés ras, et 15 décal. 528 mesurés comble.

Le bichet mesuré ras donne 3 décal. 011, et mesuré comble, 3 décal. 882.

L'imal ras se ramène à 1 décal. 505, et comble à 1 décal. 941; il se subdivise en demi et quart.

Le *resal de Darney* était en usage dans cet ancien district, il contenait 8 boisseaux et valait 15 décal. 608, mesures rases, et 19 décal. 488, mesures combles; le boisseau se ramène ras à 1 décal. 951, et comble à 2 décal. 436.

Le *resal de Clérey-la-Côte*, en usage dans l'ancien canton de Ruppes contenait également, comme celui de Neufchâteau, 4 bichets, et le bichet 2 imaux.

Mais il était un peu plus fort et valait 12 décal. 962, mesures rases, et 15 décal. 928 mesures combles; le bichet se ramenait ras à 3 décal. 240, et comble à 5 décal. 982; enfin l'imal ras valait 1 décal. 620, et comble 1 décal. 991.

Le *resal d'Autreville*, en usage dans cette seule commune, contenait aussi 4 bichets, et le bichet 2 imaux. Il valait ras 11 décal. 692 et comble 15 décal. 492; le bichet ras 2 décal. 922, et comble 3 décal. 872; l'imal ras, 1 décal. 461 et comble, 1 décal. 936.

Le *resal de Lorraine*, vulgairement appelé « resal de Nancy », était en usage dans les anciens districts de Mirecourt, Remiremont, Senones et dans le canton de Raon-l'Étape. Il se ramène, mesures rases, à 11 décal. 598 et, mesures combles, à 15 déc. 328. Il comprend 4 boisseaux. Le boisseau est ramené ras à 2 décal. 899, et comble à 3 décal. 832.

Le boisseau contenait 2 imaux. L'imal ras est de 1 décal. 449, et comble 1 décal. 916.

Le *resal de Saint-Dié* était en usage dans cet ancien district; il contenait 8 zettes et valait ras 12 décal. 250, et comble 15 décal. 784; le zette ou la zette à mesures rases, 1 décal. 531, et à mesures combles, 1 décal. 973.

Le mot *zette* ne se trouve ni dans Littré ni dans Godefroy. Nous nous permettons de le signaler à nos dialectologues, en les priant de nous faire part du résultat de leurs recherches.

Digitized by Google

Le *resal de Bruyères* était en usage dans cet ancien district, il contenait 8 mines, et ras valait 12 décal. 130, en forçant (au lieu de 12 décal. 128), et comble, 15 décal. 888; la mine mesure rase 1 décal. 516, et mesure comble 1 décal. 986.

Le *resal de Rambervillers* était en usage dans cette ancienne prévôté; il se subdivisait en 6 fouraux, ayant ras une valeur de 12 décal. 199, et combles, 16 décal. 062 (ou en prenant pour base de calcul soit 6 fouraux, 12 décal. 210; soit 12 demi-fouraux, ou bien encore 24 quarts de foural, 12 décal. 192).

Le foural équivalait ras à 2 décal. 033, et comble à 2 décal. 677.

Littré ne donne nulle part ce mot *foural*.

«Foural, dit Godefroy, *s. m.*, mesure contenant le sixième du bichet, en la prévôté de Bourgogne. Les rentes de Saizerey, les *fouraulz* se paient chascun an au jour de la Sainct-Remy, et en ycelles rentes les 6 *fouraulz* doivent faire ung bichet (1409, Arch., Meuse B 1525, f° 34). On heust bien recueillies la gralle en des fosses es dites vignes a *foural* et a bichat (J. Aubrion, *Journ.*, an 1476, Larchey).» (Godefroy, h. v° p. 114.)

La Bibliothèque d'Épinal n'a pas le Lacurne Sainte-Palaye.

Le *resal de Lamarche* était en usage dans cet ancien district; il comprenait 8 boisseaux et valait ras 17 décal. 316, et comble, 21 décal. 632; le boisseau ras étant fixé à 2 décal. 1645 exactement (bien que Bédel ne donne que 2 décal. 164) et comble à 2 décal. 704.

Le *bichet de Damblain*, en usage dans cet ancien canton, contenait 2 quartes et valait, mesures rases, 5 décal. 748; et mesures combles, 7 décal. 416; quarte avait pour synonyme moiton et valait par conséquent 2 décal. 874. Bédel ne parle pas du resal pour cette localité. La quarte ou moiton (1/2 bichet) contient, mesures rases, 2 décal. 874 et mesures combles, 3 décal. 708.

Nous avons cité dans notre *Dictionnaire phonétique et étymologique d'un patois vosgien* (p. 161 du tirage à part, Épinal, Collot, 1885, v° *Corbéyon*, petite corbeille), le mot *corbillon*, indiqué par MM. Lepage et Charton (*Statist.*, *Vosg.*, II, p. 40, col. 1) comme mesure contenant le tiers de l'imal.

A Fontenoy-le-Château, la *quarte* de blé, encore employée dans le langage courant, désigne 2 doubles décalitres et demi, ou le demi-hectolitre, soit 50 litres. Mais appliquée aux autres denrées, par exemple aux pommes de terre, la quarte vaut un hectolitre.

Digitized by Google

(Renseignements communiqués de vive voix par M. Mathieu Jules, fils, de Fontenoy-le-Château.)

La charte octroyée en 1395 par Thiébaut VI, de Neufchâtel, seigneur de Fontenoy, aux habitants de cette seigneurie [1] parle de « quartes avoine, mesure dudit Fontenoy [2].

IV

CAPACITÉ.

MATIÈRES LIQUIDES.

La *mesure de Lorraine* était en usage dans les anciens districts de Lamarche, Mirecourt, Neufchâteau, Saint-Dié et Épinal.

Elle contenait 18 pots, se ramenait à 45 lit. 270. Le pot, d'une valeur de 2 litres 515, contenait 2 pintes. La pinte se ramenait à 1 lit. 257 et contenait 2 chopines de 0 lit. 629. La chopine se ramenait à 0 lit. 629, contenait 2 demi-setiers, le setier se ramène à 0 l. 314 et contenait 2 roquilles de 0 lit. 157 chacune.

La *mesure de Bruyères* était en usage dans l'ancien district de ce nom; elle ne contenait que 14 pots 1/2, alors que celle de Lorraine en avait 18. Elle valait 45 lit. 270; le pot contenait 2 pintes et se ramène à 3 lit. 122; la pinte contenait 2 chopines et se ramène à 1 lit. 561; la chopine avait 2 demi-setiers et se ramène à 0 lit. 780; le demi-setier avait 2 roquilles et valait 0 lit. 390; la roquille se ramène à 0 lit. 195; elle était le quart du setier ou la moitié du demi-setier.

La *mesure de Rambervillers* était en usage dans l'ancienne prévôté de ce nom; tout en se ramenant à la même valeur en litres (45 lit. 270), elle ne contenait que 13 pots 1/20.

Le pot était de 3 lit. 469; la pinte de 1 lit. 734; la chopine 0 lit. 867; le demi-setier 0 lit. 433, la roquille 0 lit. 216.

La *mesure de Darney*, dans cet ancien district, comprenait 15 pots contenant 43 lit. 968.

[1] Archives communales AA. MM. H. Lepage et Ch. Charton, *Statistique Vosges*, II, p. 217, col. 4. V° *Fontenoy*, Nancy, Peiffer, 1847, disent : « Cette pièce fait partie de la riche collection de M. Noël. »

[2] L'abbé C. Olivier, *Fontenoy-le-Château*, p. 106, Épinal, impr. vosgienne, 1894.

Digitized by Google

Le pot équivalait à 2 lit. 931.

La pinte valait 1 lit. 465, la chopine 0 lit. 752 et le galon 0 lit. 366.

La *pinte de Paris*, nous dit Littré, valait un peu moins que le litre, c'est-à-dire 0 lit. 931.

Le pot contenait 2 pintes; la pinte, 2 chopines ou 4 demi-setiers ou 2 setiers.

Le *pot de Gondrecourt* était en usage pour le détail à Clérey-la-Côte, ancien canton de Ruppes; il se ramène à 2 lit. 716. Il contenait 2 pintes de 1 lit. 358 chacune; la pinte contenait 2 chopines de 0 lit. 679. La chopine contenait 2 demi-setiers de 0 lit. 339 chacun; le demi-setier avait 2 roquilles de 0 lit. 169 chacune.

Notre guide habituel Bédel n'indiquant nulle part les mesures anciennes de Remiremont ou en usage à Remiremont, nous avons eu recours à la très grande obligeance de M. Bernard Puton, notre collègue de la Société d'émulation des Vosges et procureur de la République à Remiremont, qui a une très riche collection remiremontaise, et auquel nous nous empressons de témoigner toute notre reconnaissance.

Le jaugeage qu'il a fait tout exprès pour nous des deux pintes en étain qu'il possède donne exactement pour l'une et l'autre 1 lit. 700. Ces exemplaires sont authentiques et portent tous deux la marque de vérification aux deux clefs ⚷ de Saint-Pierre de Remiremont.

A Damas, près Dompaire, le langage courant désignait, il y a une quarantaine d'années, sous le nom de *tôpette* (ou *taupette*) une ancienne mesure, ou plutôt une ancienne petite bouteille en verre blanc, dans laquelle l'aubergiste servait encore la ration d'eau-de-vie ou de kirsch avec la tasse de café. Cette ration était tant soit peu plus forte que « le petit verre ».

Littré a recueilli ce mot de *tôpette* dans son *Supplément* (page 331, colonne 2); il l'orthographie *o* simple, non accentué; il le définit : « nom de petite fiole de verre blanc ». Ce mot est encore usité dans le département de la Manche : « Les instituteurs proscrivent impitoyablement les « topettes » de « blanche ». (M. Albert Petit, dans le *Journal des Débats* du 10 janvier 1903, p. 1, col. 2.)

Digitized by Google

V

VOLUME.

La *corde de Lorraine* équivaut à 2 stères 988, d'après Bédel, p. 93; elle est bien moins forte que celle de Paris, qui valait 3 stères 8, celle de grand bois, qui valait 4 stères 4, et celle de port, qui valait 4 stères 8, d'après Littré h. v°, n° 11. La corde de Lorraine avait 8 pieds de couche sur 4 pieds de hauteur, la buche ayant 4 pieds de longueur, le tout mesure de Lorraine (Bédel, *ibid.*).

Le mot *corde* est encore en usage, dans les environs d'Épinal, pour mesurer le bois de chauffage, et elle est comptée pour 3 stères en chiffres ronds.

L'ancienne corde se subdivisait en demi-corde, tiers, quart de corde, cinquième, sixième, huitième et seizième.

La *solive* ne paraît pas dans Bédel.

L'unité de mesure pour les bois de construction ou d'équarissage, dit aussi *de charpentier* ou *de service* était la *solive* à Épinal et dans les environs. Ce mot est encore employé par les anciens dans le langage usuel et avec les campagnards ou charpentiers et bûcherons. Cette mesure se ramène exactement au tiers du mètre cube.

Bédel n'en parle pas, mais Littré en donne une bien exacte description et définition, que nous croyons devoir transcrire :

« Solive..... | 2° anciennement, parmi les charpentiers, nom d'une mesure qu'ils établissaient de six pouces d'équarissage sur douze pieds de longueur, c'est-à-dire formant un parallélipipède rectangle dont la base était un carré de 6 pouces de côté et la hauteur, de 12 pieds; cette base, ayant un 1/2 pied de côté, contient 1/4 de pied carré; et en multipliant par la hauteur 12, on trouve 3 pieds cubes pour le volume de la solive. »

Il ne lui connaît d'autre division que la moitié, ou demi-solive, et d'autres subdivisions que le quart ou les trois quarts.

Littré dit également qu'on appelle « pied de solive une des six divisions de la solive contenant un 1/2 pied cube, ou 864 pouces cubes, et pouce de solive, une des douze divisions du pied de solive, contenant 72 pouces cubes ».

Digitized by Google

VI

POIDS.

La *livre*, appelée par Bédel « notre livre actuelle » (*ibid.*, p. 94) équivaut à 0 kilogr. 4891 (*ibid.*, p. 96). Le même auteur (*ibid.*, p. 94, note *a*) dit que le kilogramme vaut 2 livres 6 gros environ de notre livre actuelle. »

Il ramène le gros à 0 kilogr. 0038215.

L'once contenait 8 gros, mais en chiffres exacts 0 kilogr. 0305716.

Elle était la seizième partie de la livre.

Le gros contenait 72 grains et valait 0 kilogr. 0038215.

Le grain est ramené par Bédel (p. 95) à 0 kilogr. 0000531, soit 0 gr. 0531, et par Littré (v° *Grain*, n° 10) à 0 gr. 00532.

En résumé, notre livre contenait 16 onces, notamment à Bréchainville (renseignements oraux communiqués par M. Bourlier), l'once, 8 gros et le gros, 72 grains.

Livre de Remiremont ou en usage à Remiremont; M. Bernard Puton, avec sa même obligeance, a procédé tout exprès pour nous à la pesée en grammes des quatre exemplaires de poids qu'il possède et qui sont authentiques. « Ce sont, nous écrit-il le 16 janvier 1903, des morceaux de fer de formes irrégulières et différentes portant en creux les deux clefs de saint Pierre, armes du Chapitre, ce qui indique qu'aux siècles passés la vérification des poids et mesures existait déjà. »

La pesée a donné :

		GRAMMES.	LIVRES.
Celui de	6 livres.....	2,910	485
	4.....	1,950	487,5
	2.....	965	482,5
	1.....	475	475

« La livre, conclut-il, doit donc être de 485 grammes environ pour Remiremont. »

La moyenne des quatre chiffres de la colonne de droite donnerait exactement 482 gr. 5.

Dans le langage populaire courant de nos campagnes vosgiennes, elle vaut exactement un demi-kilogramme ou 500 grammes. C'est la livre métrique.

Digitized by Google

A Damas, la double livre ou kilogramme s'appelle *pot* en matière d'épicerie par exemple : un pot de sel, en patois *in pot d'sau*. (Renseignements communiqués de vive voix par M. Albert Virtel, lauréat et membre de la Société d'émulation).

VII

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS.

I. Mesures de longueur.

MESURES ANCIENNES.	RÉDUCTION EN MÈTRES.
Toise de France, 6 pieds.....	1m9484
Pied de France, 12 pouces.....	0 3547
Pouce de France, 12 lignes.....	0 0271
Ligne de France.....	0 0023
Toise de Lorraine, 10 pieds.....	2 8582
Pied de Lorraine, 10 pouces.....	2 2858
Pouce de Lorraine, 10 lignes.....	0 0285
Ligne de Lorraine.....	0 0028
Verge de Chaumont, 10 pieds.....	2 9766
Pied de Chaumont, 10 pouces.....	0 2976
Pouce de Chaumont, 10 lignes.....	0 0297
Ligne de Chaumont.....	0 0029
Vergeon du Barrois, 10 pieds.....	2 9428
Pied du Barrois, 10 pouces.....	0 2942
Pouce du Barrois, 10 lignes.....	0 0294
Ligne du Barrois.....	0 0029
Toise de Ruppes, 10 pieds.....	2 9090
Pied de Ruppes, 10 pouces.....	0 2909
Pouce de Ruppes, 10 lignes.....	0 0290
Ligne de Ruppes.....	0 0029
Verge d'Autreville, 11 pieds.....	3 1440
Pied d'Autreville, 10 pouces.....	0 2858
Pouces d'Autreville, 10 lignes.....	0 0285
Ligne d'Autreville.....	0 0028
Verge du Ban-de-la-Roche, 10 pieds de France.	3 2473
Pied du Ban-de-la-Roche, 12 pouces.....	0 3247
Pouce du Ban-de-la-Roche, 12 lignes.....	0 0271
Ligne du Ban-de-la-Roche.....	0 0023

Digitized by Google

MESURES ANCIENNES.	RÉDUCTION EN MÈTRES.
Aune de Paris (d'après Bédel)	1m 188
Aune de Paris (d'après Littré)	1 182
Aune de Provins	0 826
Aune d'Épinal	0 658
Aune de Bruyères	0 785
Aune de Senones	0 714
Aune de Brechainville	1 20

II. Mesures agraires.

MESURES ANCIENNES.	RÉDUCTION EN ARES.
Journal d'Autreville, 10 omées	24a 6961
Omée d'Autreville, 25 verges carrées	2 4696
Verge d'Autreville, 11 pieds carrés de Lorraine	0 0987
Journal du Ban-de-la-Roche	17 9231
Verge carrée du Ban-de-la-Roche	0 1054
Journal forestier, 100 verges carrées	10 543
Journal de Schirmeck, 300 verges carrées	31 629
Arpent forestier de Schirmeck, 480 verges carrées	50 6064
Journal de Saales, 400 verges carrées	42 172
Journal de Ruppes, 250 toises carrées ou 10 omées	21 1557
Omée de Ruppes, 25 toises carrées	2 1155
Toise carrée de Ruppes	0 0846
Journal de Domjulien, 200 toises carrées	16 5363
Journal pour les prés, 400 toises carrées	32 6726
Journal de Damblain, 500 toises carrées	40 841
Quarte de Fontenoy-le-Château	13 60
Quarte de la Haye (canton de Bains)	13 62
Le jour à Brechainville (Subdivision en quarts)	22 17
Journal de Chaumont, 10 omées	22 1562
Omée de Chaumont, 25 toises carrées	2 2156
Journal du Barrois, 10 omées	21 6561
Omée du Barrois, 25 vergeons	2 1653
Omée du Barrois, 1 vergeon	0 866

Digitized by Google

III. Mesures de capacité.

A. *Matières sèches.*

Mesures anciennes.	Réduction en décalitres. Mesurées rases.	Mesurées combles.
Resal d'Épinal, 8 imaux.....	12[d] 471	16[d] 208
Imal d'Épinal.....	1 559	2 026
Resal de Neufchâteau, 4 bichets.	12 042	15 528
Bichet de Neufchâteau.....	3 011	3 882
Imal de Neufchâteau.....	1 505	1 941
Resal de Darney, 8 boisseaux..	15 608	19 488
Boisseau de Darney.....	1 951	2 436
Resal de Clérey-la-Côte, 4 bichets.....	12 962	15 928
Bichet de Clérey-la-Côte, 2 imaux	3 240	3 982
Imal de Clérey-la-Côte.....	1 620	1 991
Resal d'Autreville, 4 bichets..	11 692	15 492
Bichet d'Autreville, 2 imaux..	2 922	3 872
Imal d'Autreville.....	1 461	1 936
Resal de Lorraine, 4 boisseaux.	11 598	15 328
Boisseau de Lorraine.....	2 899	3 832
Imal de Lorraine.....	1 449	1 916
Resal de Saint-Dié; 8 zettes...	12 250	15 784
Zette de Saint-Dié.....	1 531	1 973
Resal de Bruyères, 8 mines...	12 130	15 888
Mine de Bruyères.....	1 516	1 986
Resal de Rambervillers, 6 fouraux.....	12 199	16 062
Foural de Rambervillers.....	2 033	2 677
Resal de Lamarche, 8 boisseaux.	17 316	21 632
Boisseau de Lamarche.....	2 164	2 704
Bichet de Damblain, 2 quartes ou 1 bichet.....	5 748	7 416
Quarte ou moiton de Damblain.	2 874	3 708

Digitized by Google

B. *Matières liquides.*

MESURES ANCIENNES.	RÉDUCTION EN LITRES.
Mesure de Lorraine, 18 pots	45l 270
Pot de Lorraine, 2 pintes	2 515
Pinte de Lorraine, 2 chopines	1 257
Chopine de Lorraine, 2 demi-setiers	0 629
Demi-setier de Lorraine, 2 roquilles	0 314
Roquille de Lorraine	0 157
Mesure de Bruyères, 14 pots 1/2	45 270
Pot de Bruyères	3 122
Pinte de Bruyères	1 561
Chopine de Bruyères	0 780
Demi-setier de Bruyères	0 390
Roquille de Bruyères	0 195
Mesure de Rambervillers, 13 pots 1/20	45 270
Pot de Rambervillers	3 469
Pinte de Rambervillers	1 734
Chopine de Rambervillers	0 867
Demi-setier de Rambervillers	0 433
Roquille de Rambervillers	0 216
Mesure de Darney, 15 pots	43 968
Pot de Darney	2 931
Pinte de Darney	1 465
Chopine de Darney	0 732
Galon de Darney	0 366
Pot de Gondrecourt, 2 pintes	2 716
Pinte de Gondrecourt, 2 chopines	1 358
Chopine de Gondrecourt, 2 demi-setiers	0 679
Demi-setier de Gondrecourt, 2 roquilles	0 339
Roquille de Gondrecourt	0 169
Pinte de Remiremont (collection de M. Puton)	1 700

IV. Mesures de volume.

MESURES ANCIENNES.	RÉDUCTION EN STÈRES.
Corde de Lorraine	2st 988

Digitized by Google

V. Poids.

	MESURES ANCIENNES.	RÉDUCTION EN KILOGRAMMES.
Livre	(générale).....	o^{k} 4891
	de Remiremont (collect. de M. Puton).	o 4825

SUPPLÉMENT
AU MÉMOIRE SUR LES MESURES ANCIENNES EN USAGE DANS LES RÉGIONS VOSGIENNES.

MESURES DE LONGUEUR.

La *Toise*, à Charmes, était de 2 m. 80, *Collet, h. V°*.

MESURES ITINÉRAIRES.

Lieue, à Charmes, 4 kilomètres.

MESURES DE SURFACE.

Fauciée, s. f., en juillet 1279. « ... et six vins jours de terre arable et vint fauciées de prés ou qu'il (*sic*) les vorront penre... » Charte de Ferri III de juillet 1279. Archiv. de Raon-l'Étape, AA, 1, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 67.

Faulcie, s. f., « Item on ban et finaige de la dite ville [Dompremy] environ trente et cinq faulcies de prey..... » Dénombrement par Jean de Bourlémont le 12 février 1397, Trésor des Chartes de Lorraine, Gondrecourt, 1, n° 111, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 6.

Fauchée. « Deuxième partie. Que la seconde [portion du finage de Domjulien] est de la consistance de deux cents fauchées contenant l'une 400 toises de Lorraine..... » Cahiers des doléances de cette communauté..... en 1789, Archiv. des Vosges, B, Bailliage de Mirecourt, *Doc. Vosg.*, I, p. 259.

Faucie, *Focie*, à Charmes, *Fauchée*, 20 ares 44.

Jour. « ... que chaque jour composant le finage [de Domjulien] ne contient que deux cent dix toises de Lorraine, que le produit

Digitized by Google

ordinaire de chacun d'iceux n'excède pas quatre boisseaux de la mesure sus dite.» Cahiers des doléances de cette communauté. Archives des Vosges, B, Bailliage de Mirecourt, *Doc. Vosg.*, I, p. 259.

Livrée. «Item quatre vins livrées de terre en fié.....» en 1334. Reprises par Jean, seigneur de Bourlémont. Archiv. de la Meurthe, Trésor des chartes de Lorraine, Gondrecourt, I, n° 112, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 4.

Kouaî. 1/4 [de vigne] d'un jouôn (à Charmes).

Soldée. «... Item et encore assavoir que comme li homes de Branteigney, en acroisant de nostre warde, aient donnei vingt soldées de terre à noz predecesseurs, que nous les dictes vingt soldées de terre avons donnée et donnons pour toujours maix aus dis religieux.....» Lettres de Raoul, duc de Lorraine, de 1341... concernant l'abbaye de Moyenmoutier. Archives de la ville de Raon-l'Étape, AA, parchemin, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 76. «Nous debvons asseoïr quarante soldéez de terre à l'englise devant dite.....» Accord en 1255 entre Ferri II, duc de Lorraine, et le chapitre de Remiremont, Bibl. Nat., fonds latin n° 12866. Cart. de Remiremont, f° XXII verso. Archives des Vosges, cart. Villemin, t. I, p. 251, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 79.

MESURES DE CAPACITÉ.

Matières sèches.

Demi-Bichet. «... les deux boisseaux faisant un demi-bichet, mesure de Remiremont...» Aveu et dénombr. des biens de ce Chapitre en 1683. Arch. des Vosg., Fonds de ce Chapitre G. *Doc. Vosg.*, IX, p. 177.

Bichetel, s. m. «..... L'abbée doit aussi chaque jour à un religieux prêtre, servant actuellement à l'église, une miche et demie de pain, partie froment et le tiers seigle; desquelles miches on en fera dix d'un bichetel, à six bichetels par resal, mesure de Ravon [l'Étape].....» D. Calmet, Abbaye de Senones, en 1544, *Doc. Vosg.*, V, p. 245.

Digitized by Google

Bychot, s. m. Bichet : « . . . c'est assavoir que chacung des dits hommes et femmes fuissent tenus de paier. . . . . pour chascune beste qu'il (*sic*) auroient (*sic*) traiant à charrue. . . ung bychot de froment et ung bychot d'avoinne, mesure de La Marche. . . . » Lettres de Jean de Choiseul, du 27 janvier 1453, Trésor des chartes de Lorraine, vidimus, Layette La Marche, I, n° 83; — *bichot* quelques lignes plus bas, même pièce.

Coppel, *copel*, s. m. « . . . toutes personnes qui vendent grains au dict Darney et faulbourg doibvent payer coppel, qui s'entend de trois resaulx un ymal. . . . . » Droits à Darney en 1633, Trésor des chartes de Lorraine, carton B, 5113, *Doc. Vosg.*, VIII, p. 254-255; — « . . . s'ils passent davantage [plus d'un ymal] doibvent coppel. » *Ibid.*, p. 256 : « que les dits habitans doivent payer. . . le droit de copel lorsqu'ils vendent ou livrent du bled à Ville [sur Illon] ou à Dompmartin. . . . . » P. V. de reconnaissance du 24 novembre 1749. Archives des Vosges, Bailliage de Mirecourt, liasse n° 7, *Doc. Vosg.*, VIII, p. 300-301.

Courteau, s. m. « En la rente d'avoine qui se lève sur les chevaux, chacun d'iceux devant une mesure appelée courteau, les trois faisant l'imal et les huit imaux le resal, mesure ancienne de Mirecourt, le d'y chancelier [de Remiremont] prend part de moitié contre son souverain. . . . . » Aveu et dénombr. des biens du chapitre de Remiremont de 1683, Arch. des Vosges, Fonds de ce chapitre, G. *Doc. Vosg.*, IX, p. 169.

Deute. « Audit lieu [à Juvaincourt] la rente dite des deutes qui sont dues sur certains héritages porte douze resaux de froment et autant d'avoine à la mesure de minotte. » Aveu et dénombr. des biens du chapitre de Remiremont de 1683, Archives des Vosges. Fonds de ce chap., série G, *Doc. Vosg.*, IX, p. 130.

Himal. « . . . à charge que mon dit seigneur de Chaumousey est tenu de bailler à chacune charüe entière et à proportion, un pain faisant le tiers d'un himal bled, mesure de Lorraine. . . . . » Droits seigneuriaux de l'abbé de Chaumousey, 24 février 1662, *Doc. Vosg.*, IV, p. 199; — « Comme aussy doivent une croüée de faulx moyennant chacun un pain faisant le tiers d'un himal de bled et autres nourritures. . . » *ibid.*, p. 199-200; « sont de plus tenus faire corvées de fourche ou rataux, moyennant un pain faisant le sixiesme d'un himal bled avec le fromage. . . . . » *Ibid.*, p. 200.

Digitized by Google

Mine. «Sur les quartiers du ban il [le grand chancelier de Remiremont] a seul dix mines de seigle et quatorze d'avoine, les huit mines faisant le resal de Remiremont.....» Aveu et dénombr. des biens du chapitre de Remiremont en 1683. Fonds de ce chapitre, Archives des Vosges, G, *Doc. Vosg.*, IX, p. 172.

Mouture. «L'ordonnance de Charles III, du 17 octobre 1577, règle la mouture au vingt-quatrième du resal de grain (120 litres) et à trois pots de son par resal (Collet, ms. Voir *Miture*, p. 203).

Resau, s. m. A Saulxures mesure pour les matières sèches, valant 8 doubles décalitres pour les pommes de terre, les carottes, etc., et 6 seulement pour les grains (Abel, ms.).

Septier, à Rambervillers. Voir *Maille.*

Virlin, s. m. «6° Chaque laboureur doit les corvées des trois saisons aux terres de l'abbaïe, et chaque paire de bœufs doit un virlin d'avoine à l'abbaïe en carême.» D. Calmet, Abbaye de Senones, *Doc. Vosg.*, p. 174.

Vaissel, s. m. «Item..., lesquels doient... ung vaissel de froment, ung vaissel d'avoine et douze toullois.....» 12 février 1397. Dénombrement de Jean de Bourlémont. Trésor des chartes de Lorraine, Gondrecourt, 1, n° 111, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 5.

Waingerie, s. f. «... Les moutures s'y payeront de telle sorte : pour un bichet de waingerie, une gelonnie; de deux bichets, deux gelonnies; d'un rézal, ou reymal, d'une quarte, un ymal mis ou [*sic*, ce doit être *au*] comble, et chauchié ou pressé deux fois.» D. Calmet, Abbaye de Senones, *Doc. Vosg.*, V, p. 214.

Matières liquides.

Anglaise, s. f. «Bouteille de la contenance de trois quarts de litre, ou de deux galons.» Hingre, *Vocab. du patois de la Bresse*, h. v° p. 338. Les deux galons valant 75 centilitres, le galon est ramené à 37 centil. 1/2.

Barrisels. «Les habitans de la Bresse sont pareillement taillables par chacun an d'une aultre taille, appelée la taille des Barrisels, chacun barrisé tenant chopinte ou environ à la mesure de Remiremont, laquelle taille de beurre se jèche par le dict sieur de Savigny à volonté, que lui appartient totalement, ayant monté

Digitized by Google

ceste présente année à deux cens quattre vingts barrisés payables par chacun dymanche des Brandons.» Extrait des comptes de la prevoté d'Arches, Archives de Meurthe-et-Moselle, Archives de la Chambre des comptes de Lorraine, B, 2491 compte du receveur d'Arches pour l'année 1585, p. xxxviij, *Doc. Vosg.*, IX, p. 113. «Est pareillement deu par chacung an audict sieur de Savigny seul une rente ordinaire de beurre montant à dix barrisels, chacun barrisel tenant une chopinte, mesure Sainct Pierre ou environ, laquelle rente s'appelle les dix barisele d'huile», *ibid.*, même page; «... considéré aussi que toutes et quanteffois qu'ils portent et rendent à Savigny ce qui par chacun an lui est dheu ils y sont deffrayez, moyennant deux barrisels de beurre, tenant chacun chopinte mesure Sainct Pierre ou environ, qu'ils ont accoustumé donner.» *Ibid.*, p. 115-116.

Bichat. Le patois de Charmes a *bichat*, choupine = 1/2 litre.

Choupine, à Charmes, s. f. Ancienne mesure contenant le demi-litre, qui vient du mot «pinte». A Lenoncourt on dit *choupinte.*

Feuyatte, à Savigny, s. f. Moitié d'une pièce de vin, soit 88 litres. Haillant, *Dict.*, p. 264-265, voir *Fiotte*, 2, *ibid.*

Maille, à Rambervillers, s. d. s. f. «Item le tavernier qui veult vendre son vin en la franche ville de M. S. de Metz, il doibt gaigner au septier, deux deniers en la quarte, une maille». Archives de cette ville, sans indication plus ample, aux *Doc. Vosg.*, I, p. 184.

Pintte, à Bains, XIVe s., s. f. «Item tous bourgeois de Bain puellent vendre vin parmey le jugement dez officiers et des prodommes et le doient jugier selond que le trovent et doit li tavernier que vent le vin, une pintte de vin pour chascun tonnel.» Charte et Archives de cette ville, AA, 1, *Doc. Vosg.*, I, p. 181.

Quarte. «... les deux quartes faisant trois mesures de Lorraine.....». Aveu et dénomb. des biens du Chapitre de Remiremont de 1683, Archives des Vosges, Fonds de ce chapitre, G, *Doc. Vosg.*, IX, p. 178.

Digitized by Google

V

LES MESURES ANCIENNES
EN USAGE DANS LE CANTON DE NOYON.

COMMUNICATION DE MM. J. LECLÈRE ET P. COZETTE.

I

MESURES LINÉAIRES OU DE LONGUEUR.

Les mesures linéaires étaient l'*aune*, la *toise*, le *pied*, le *pouce* et la *ligne*.

I. Comparaison du mètre et de l'aune.

Le mètre a remplacé l'aune; l'aune se divisait en deniers, tiers, quarts, douzièmes, etc.

Un décimètre vaut, à peu de chose près, un douzième d'aune.

AUNES.	MÈTRES.		AUNES.	AUNES.	MÈTRES.		AUNES.
		mètres.	aun. c.			mètres.	aun. c.
1/2	0m 59	1	0 84	8	9m 51	40	33 66
1/3	0 40	2	1 68	9	10 70	50	42 07
1/4	0 30	3	2 52	10	11 88	60	50 49
1/6	0 20	4	3 37	20	23 77	70	58 90
1/8	0 15	5	4 21	30	35 65	80	67 31
1	1 19	6	5 05	40	47 54	90	75 73
2	2 38	7	5 89	50	59 42	100	84 14
3	3 57	8	6 73	60	71 31	200	168 29
4	4 75	9	7 57	70	83 19	300	252 43
5	5 94	10	8 41	80	95 08	400	336 58
6	7 13	20	16 83	90	106 96	500	420 72
7	8 32	30	25 24	100	118 84	1000	841 43
Prix du mètre.	Prix de l'aune.		Prix du mètre.	Prix du mètre.	Prix de l'aune.		Prix du mètre.

Digitized by Google

II. Comparaison du mètre et de la toise.

TOISES.	MÈTRES.		TOISES.	TOISES.	MÈTRES.		TOISES.
	m. mill.	mètres.	t. cent.		m. mill.	mètres.	t. cent.
1	1 949	1	0 51	13	25 337	40	20 52
2	3 898	2	1 03	14	27 286	50	25 65
3	5 847	3	1 54	15	29 236	60	30 78
4	7 796	4	2 05	16	31 184	70	35 92
5	9 745	5	2 57	17	33 133	80	41 05
6	11 694	6	3 08	18	35 082	90	46 18
7	13 643	7	3 59	19	37 032	100	51 31
8	15 592	8	4 10	20	38 981	200	102 62
9	17 541	9	4 62	30	58 471	300	153 92
10	19 490	10	5 13	40	77 961	400	205 23
11	21 439	20	10 26	50	97 452	500	256 54
12	23 388	30	15 39	100	194 904	1000	513 07
Prix du mètre.	Prix de la toise.		Prix du mètre.	Prix du mètre.	Prix de la toise.		Prix du mètre.

III. Comparaison du mètre et du pied.

Le pied de roi, de douze pouces, était le plus en usage à Noyon et dans le département de l'Oise.

PIEDS.	MÈTRES.		PIEDS.	PIEDS.	MÈTRES.		PIEDS.
	m. mill.	mètres.	p. cent.		m. mill.		p. cent.
1	0 325	1	3 08	13	4 223	40	123 14
2	0 650	2	6 16	14	4 548	50	153 92
3	0 974	3	9 24	15	4 873	60	184 71
4	1 299	4	12 31	16	5 198	70	215 49
5	1 624	5	15 39	17	5 522	80	246 28
6	1 949	6	18 47	18	5 847	90	277 06
7	2 274	7	21 55	19	6 172	100	307 84
8	2 599	8	24 63	20	6 497	200	615 69
9	2 924	9	27 71	30	9 745	300	923 53
10	3 248	10	30 78	40	12 994	400	1231 38
11	3 573	20	61 57	50	16 242	500	1539 22
12	3 898	30	92 35	100	32 484	1000	3078 44
Prix du mètre.	Prix du pied.		Prix du mètre.	Prix du mètre.	Prix du pied.		Prix du mètre.

Digitized by Google

IV. Comparaison du mètre, du pouce et de la ligne de Paris en usage dans le département de l'Oise.

POUCES.	MILLIMÈTRES.	POUCES.	MILLIMÈTRES.	LIGNES.	MILLIMÈTRES.	LIGNES.	MILLIMÈTRES.
1	027	7	189	1	002	7	016
2	054	8	217	2	005	8	018
3	081	9	244	3	007	9	020
4	108	10	271	4	009	10	023
5	135	11	298	5	011	11	025
6	162			6	014		

Le *pied* valait donc *12 pouces*, et le pouce *12 lignes*.

Tableau de la taille de l'homme, exprimée en pieds, pouces et lignes.

PIEDS, POUCES, LIGNES.			MÈTRES, CENTIMÈTRES, MILLIMÈTRES.		PIEDS, POUCES, LIGNES.			MÈTRES, CENTIMÈTRES, MILLIMÈTRES.		PIEDS, POUCES, LIGNES.			MÈTRES, CENTIMÈTRES, MILLIMÈTRES.	
P.	p.	l.	m.	mm.	P.	p.	l.	m.	mm.	P.	p.	l.	m.	mm.
4	0	0	1	299	4	8	6	1	529	5	5	0	1	760
4	0	6	1	313	4	9	0	1	543	5	5	6	1	773
4	1	0	1	326	4	9	6	1	556	5	6	0	1	787
4	1	6	1	340	4	10	0	1	570	5	6	6	1	800
4	2	0	1	353	4	10	6	1	584	5	7	0	1	814
4	2	6	1	367	4	11	0	1	597	5	7	6	1	827
4	3	0	1	381	4	11	6	1	611	5	8	0	1	841
4	3	6	1	394	5	0	0	1	624	5	8	6	1	854
4	4	0	1	408	5	0	6	1	638	5	9	0	1	868
4	4	6	1	421	5	1	0	1	651	5	9	6	1	881
4	5	0	1	435	5	1	6	1	665	5	10	0	1	895
4	5	6	1	448	5	2	0	1	678	5	10	6	1	908
4	6	0	1	462	5	2	6	1	692	5	11	0	1	922
4	6	6	1	475	5	3	0	1	705	5	11	6	1	936
4	7	0	1	489	5	3	6	1	719	6	0	0	1	949
4	7	6	1	502	5	4	0	1	732	6	0	6	1	963
4	8	0	1	516	5	4	6	1	746	6	1	0	1	977

Digitized by Google

II

MESURES DE SUPERFICIE.

Les mesures servant à l'évaluation des superficies étaient de deux espèces :

1° Quand il s'agissait de mesurer l'étendue d'un appartement, la superficie d'un mur et autres objets de peu d'étendue, on se servait du *pied carré* ou de la *toise carrée* et de leurs diverses divisions;

2° Pour le mesurage des terrains, on se servait de l'arpent, de la perche, de la mine, de l'acre.

I. Compapaison du mètre carré et du pied carré.

PIEDS CARRÉS.	MÈTRES CARRÉS.		PIEDS CARRÉS.
1	0 10 55	1	9 48
2	0 21 10	2	18 95
3	0 31 66	3	28 43
4	0 42 21	4	37 91
5	0 52 76	5	47 38
6	0 63 31	6	56 86
7	0 73 86	7	66 34
8	0 84 42	8	75 82
9	0 94 97	9	85 29
10	1 05 52	10	94 77
11	1 16 07	20	189 54
12	1 26 62	30	284 31
13	1 37 17	40	379 07
14	1 47 72	50	473 84
15	1 58 28	60	568 61
16	1 68 83	70	663 38
17	1 79 38	80	758 15
18	1 89 93	90	852 91
19	2 00 49	100	947 68
20	2 11 04	200	1895 36
30	3 16 56	300	2843 05
40	4 22 08	400	3790 73
50	5 27 60	500	4738 41
100	10 55 21	1000	9476 82
Prix du mètre carré.	Prix du pied carré.		Prix du mètre carré.

Digitized by Google

II. Comparaison du mètre carré et de la toise carrée.

TOISES CARRÉES.	MÈTRES CARRÉS.		TOISES CARRÉES.
1	3 79 87	1	0 26 32
2	7 59 75	2	0 52 65
3	11 39 62	3	0 78 97
4	15 19 50	4	1 05 30
5	18 99 37	5	1 31 62
6	22 79 25	6	1 57 96
7	26 59 12	7	1 84 27
8	30 38 99	8	2 10 59
9	34 18 87	9	2 36 92
10	37 98 74	10	2 63 25
11	41 78 61	20	5 26 49
12	45 58 51	30	7 89 74
13	49 38 37	40	10 52 98
14	53 18 24	50	13 16 23
15	56 98 11	60	15 79 47
16	60 77 99	70	18 42 72
17	64 57 86	80	21 05 96
18	68 37 73	90	23 69 21
19	72 17 61	100	26 32 45
20	75 97 49	200	52 64 90
30	113 96 23	300	78 97 35
40	151 94 97	400	105 29 80
50	189 93 71	500	131 62 25
100	379 87 43	1000	263 24 50
Prix du mètre carré.	Prix du pied carré.		Prix du mètre carré.

La multiplicité des anciennes mesures agraires était étonnante. Outre l'inconvénient qui résultait d'une multitude de dénominations, la plupart assez bizarres, les mesures portant le même nom n'étaient pas toujours de même étendue, non seulement dans des cantons éloignés l'un de l'autre, mais dans la même commune.

Ainsi, dans le département de l'Oise, les mesures agraires étaient au nombre de cent soixante-quinze.

Une seule mesure uniforme, l'*are*, a remplacé cette foule de mesures, dont la connaissance exigeait une étude approfondie.

Digitized by Google

On distinguait : la *perche*, la *verge*, l'*arpent*, le *journel*, le *quartier*, le *mancaut*, la *mine*, le *setier*.

Ces mesures variaient à l'infini : ainsi, la verge de Compiègne était de 19 pieds 4 pouces; celle de Pierrefonds, de 20 pieds 4 pouces; celle de Lassigny, de 20 pieds 8 pouces, et celle de Noyon, de 22 pieds 7 pouces 7/8.

NOMBRE DE MESURES ANCIENNES.	VERGES DE 22 PIEDS 7 POUCES 7/8.		
	VERGES EN USAGE À NOYON et environs.	SETIER DE 70 VERGES EN USAGE À NOYON pour les terres.	FAULX DE 80 VERGES EN USAGE À NOYON pour les prés.
1	0 00 54	0 37 92	0 43 33
2	0 01 08	0 75 84	0 86 66
3	0 01 62	1 13 75	1 29 99
4	0 02 17	1 51 67	1 73 32
5	0 02 71	1 89 58	2 16 66
6	0 03 25	2 27 50	2 59 99
7	0 03 79	2 65 41	3 03 32
8	0 04 33	3 03 33	3 46 65
9	0 04 87	3 41 24	3 89 98
10	0 05 42	3 79 15	4 33 32
100	0 54 16	37 91 51	43 33 20

La verge, à Noyon, valait 54 centiares 16; le setier de terre, 70 verges, et la faulx de pré, 80 verges.

Le setier de 70 vergés était divisé en 2 mancauts; le mancaut, en 4 quartiers, et le quartier en 4 boisseaux.

Le setier valait 37 ares 91,50; le mancaut, 18 ares 95,75; le quartier, 9 ares 47,88, et le boisseau, 2 ares 56,97.

Le setier (de 70 verges) était la mesure du comté de Noyon.

L'*arpent* forestier valait 100 perches ou verges de 22 pieds. 51 centiares 07 la verge, 51 ares 07,20 l'arpent.

Digitized by Google

III

MESURES DE SOLIDITÉ.

Les matières de solidité s'évaluaient à la toise cube et au pied cube.

Le mètre cube équivaut à 29 pieds cubes 1/6.

I. COMPARAISON DU MÈTRE CUBE ET DU PIED CUBE.

PIEDS CUBES.	MÈTRES.		PIEDS CUBES.
1	0 034 277	1	29 17
2	0 068 555	2	58 35
3	0 102 832	3	87 52
4	0 137 109	4	116 70
5	0 171 386	5	145 87
6	0 205 664	6	175 04
7	0 239 941	7	204 22
8	0 274 218	8	233 39
9	0 308 495	9	262 56
10	0 342 773	10	291 74
20	0 685 545	20	583 48
30	1 028 318	30	875 22
40	1 371 090	40	1166 95
50	1 713 863	50	1458 69
100	3 427 726	100	2917 39
Prix du mètre cube.	Prix du pied cube.		Prix du mètre cube.

II. COMPARAISON DU CENTIMÈTRE CUBE ET DU POUCE CUBE.

POUCES CUBES.	CENTIMÈTRES CUBES.		POUCES CUBES.
1	19 836	1	0 050
2	39 673	2	0 101
3	59 509	3	0 151
4	79 305	4	0 202
5	99 182	5	0 252

Digitized by Google

POUCES CUBES.	CENTIMÈTRES CUBES.		POUCES CUBES.
10	198 364	10	0 504
20	396 727	20	1 108
30	595 091	30	1 512
40	793 455	40	2 016
50	991 819	50	2 521
100	1983 637	100	5 041

III. Comparaison du mètre cube et de la toise cube.

TOISES CUBES.	MÈTRES CUBES.		TOISES CUBES.
1	7 404	1	0 14
2	14 808	2	0 27
3	22 212	3	0 43
4	29 616	4	0 54
5	37 019	5	0 68
6	44 423	6	0 81
7	51 827	7	0 95
8	59 231	8	1 08
9	66 635	9	1 22
10	74 039	10	1 35
11	81 443	20	2 70
12	88 847	30	4 05
13	96 251	40	5 40
14	103 654	50	6 75
15	111 058	60	8 10
16	118 462	70	9 45
17	125 866	80	10 81
18	133 270	90	12 16
19	140 674	100	13 51
20	148 078	200	27 01
30	222 117	300	40 52
40	296 155	400	54 03
50	370 194	500	67 53
100	740 389	1000	135 06
Prix du mètre cube.	Prix de la toise cube.		Prix du mètre cube.

Digitized by Google

IV

MESURES POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE ET DE CONSTRUCTION.

La mesure dont on se servait pour le bois de chauffage était la *corde*.

La *corde* valait 4 stères 38,75, et le *stère* 29 pieds cubes 1/6 environ.

La *pièce* ou *solive* était égale à 3 pieds cubes.

En usage à Noyon :

BOIS DE 4 PIEDS DE LONG.		OBSERVATIONS.
CORDES DE 8 PIEDS SUR 4.	STÈRES.	
1	4 39	A Appilly, Babœuf, Béhéricourt, Brétigny, Grandru, Larbroye, Mondescourt, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque. Porquéricourt, Salency, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.
2	8 78	
3	13 17	
4	17 55	
5	21 94	
6	26 33	
7	30 71	
8	35 10	
9	39 49	
10	43 87	
100	438 75	

En usage à Beaurains et Genvry :

Corde de 8 pieds sur 4, bois de 4 pieds 4 pouces..... 4 stères 75,51

En usage à Caisnes, Cuts, Pontoise et Sempigny :

Corde de 16 pieds sur 2 pieds 2 pouces, bois de 3 pieds 6 pouces..... 4 stères 15,90

Digitized by Google

V

MESURES DE CAPACITÉ.

Les mesures anciennes de capacité étaient extrêmement variées et portaient différents noms, suivant qu'elles servaient à mesurer les matières sèches ou les matières liquides; de plus, les mesures pour les matières sèches et les grains n'avaient presqu'aucun rapport avec celles qui servaient au mesurage des liquides.

I. Mesures pour les liquides.

Les mesures de ce genre étaient la *pinte*, le *pot*, le *lot*, la *velte*, le *muid*, le *demiard*, la *chopine*, etc.

Les mesures les plus communes étaient le *muid*, la *velte*, le *pot* et la *pinte*.

Le *muid* était de *400 pintes*, la *velte* de *12 pintes 1/2* et le *pot* de *4 pintes*.

Le *muid* correspondait à 2 hectol. 4835, la *velte* à 7 lit. 7610, le *pot* à 2 lit. 4856 et la *pinte* à 0 lit. 6209.

La pinte de Noyon valait les deux tiers de la pinte de Paris.

COMPARAISON DES PRIX.

PRIX DE LA PINTE.	PRIX DU LITRE.	PRIX DU MUID.	PRIX DE L'HECTOLITRE.
fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
0 40	0 60	50	20 13
0 50	0 80	60	24 16
0 75	1 20	80	32 22
1 00	1 60	100	40 27

II. Mesures pour les grains.

Les mesures pour les grains étaient le *muid*, le *sac*, le *setier*, le *mancaut*, le *boisseau*.

Digitized by Google

1° *Mesures pour le blé.*

En usage à Noyon. (Appilly, Babœuf, Beaurains, Béhéricourt, Caisnes, Cuts, Genvry, Grandru, Larbroye, Mondescourt, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.)	La mesure de Noyon comprenait :	
	Le muid de 8 setiers;	
	Le sac de 3 setiers;	
	Le setier de 2 mancauts;	
	Le mancaut de 8 boisseaux.	
	Le boisseau valait.....	$0^h\ 03^l\ 75$
	Le mancaut.....	0 30 00
	Le setier.....	0 60 00
	Le sac.....	1 80 00
	Le muid.....	4 80 00

Pour le blé de mars.

En usage dans les mêmes localités..... ..	Le sac de 3 setiers;	
	Le setier de 2 mancauts;	
	Le mancaut de 8 boisseaux.	
	Le boisseau valait.....	$0^h\ 04^l\ 41$
	Le mancaut.....	0 35 35
	Le setier.....	0 70 70
	Le sac.....	2 12 11
A Brétigny on employait la mesure de Blérancourt..	L'essein de 2 pichets.	
	Le pichet valait.....	$0^h\ 24^l\ 13$
	L'essein.....	0 48 27
A Grandru (mesure de Chauny).	Le setier de 2 mancauts.	
	Le mancaut valait.....	$0^h\ 23^l\ 93$
	Le setier.....	0 47 86
A Passel (mesure de Compiègne).	Le muid de 4 setiers;	
	Le setier de 3 mines;	
	La mine de 2 mancauts;	
	Le mancaut de 2 quartiers.	
	Le quartier valait.....	$0^h\ 11^l\ 85$
	Le mancaut.....	0 23 69
	La mine.....	0 47 38
	Le setier.....	1 42 14
	Le muid.....	5 68 57

2° *Mesures pour l'avoine.*

En usage à Noyon. (Appilly, Beaurains, Béhéricourt, Caisnes, Cuts, Genvry, Grandru, Larbroye, Mondescourt, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque, Pontoise, Porquéricourt, Salency, Sempigny, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.)	La mesure de Noyon comprenait :	
	Le sac de 3 setiers;	
	Le setier de 4 mancauts.	
	Le mancaut valait.....	$0^h\ 35^l\ 35$
	Le setier.....	1 41 41
	Le sac.....	4 24 22

Digitized by Google

A Brétigny, Caisnes et Cuts (mesure de Blérancourt).	L'essein de 2 pichets.	
	Le pichet de.....	$0^h\ 28^l\ 98$
	L'essein.....	0 57 96
A Grandru et Mondescourt (mesure de Chauny)....	Le setier de 2 mancauts.	
	Le mancaut valait.....	$0^h\ 28^l\ 03$
	Le setier.....	0 56 05
A Passel et Porquéricourt..	Le setier de 3 mines;	
	La mine de 2 mancauts;	
	Le mancaut de 2 quartiers,	
	Le quartier de 4 boisseaux.	
	Le boisseau valait.....	$0^h\ 04^l\ 71$
	Le quartier.....	0 18 86
	Le mancaut.....	0 37 72
	La mine.....	0 75 44
	Le setier.....	2 26 31

La variété infinie de ces mesures, leurs vices de construction, le mode de mesurage variable suivant les localités, ont rendu très difficile la réduction générale de ces mesures en nouvelles.

En résumé, le sac de Noyon était évalué :

Blé.....	1^h 80
Blé de mars.....	2 12
Avoine.....	4 24

III. Mesures pour les matières sèches autres que les grains.

Charbon de bois. — On employait le *van* et le *sac*, mesures que nous n'avons pu déterminer.

Charbon de terre. — Le *mancaut*, qui valait 0 hectol. 35, et la *rasière* (de 3 mancauts), qui valait 1 hectol. 06.

Chaux. — Le *mancaut* (1/6 du sac à blé), qui valait 0 hectol. 30.

Plâtre et ciment. — Le *setier* (tiers du sac à blé), qui valait 0 hectol. 60, et la *voie* (3/4 du setier), qui valait 0 hectol. 45.

Digitized by Google

VI

POIDS.

Les mesures de poids étaient la *livre*, l'*once*, le *gros* et le *grain*. La livre valait 16 onces, l'once 8 gros et le gros 72 grains.

GRAINS.	GRAMMES et CENTI-GRAMMES.	GROS.	GRAMMES et CENTI-GRAMMES.	ONCES.	GRAMMES et CENTI-GRAMMES.	LIVRES de 16 ONCES.	KILO-GRAMMES.
1	0 05	1	3 82	1	30 59	1	0 49
2	0 11	2	7 65	2	61 19	2	0 98
3	0 16	3	11 47	3	91 78	3	1 47
4	0 21	4	15 30	4	122 38	4	1 96
5	0 27	5	19 12	5	152 97	5	2 45
6	0 32	6	22 95	6	183 56	6	2 94
7	0 37	7	26 77	7	214 16	7	3 43
8	0 42			8	244 75	8	3 92
9	0 48			9	275 35	9	4 41
10	0 53			10	305 94	10	4 90
20	1 06					50	24 48
30	1 59					100	48 95
36	1 91						

VALEUR COMPARATIVE DES POIDS.

GRAMMES.	ONCES.	GROS.	GRAINS.	GRAMMES.	ONCES.	GROS.	GRAINS.
1/4	//	//	4 3/4	50	1	5	5
1/2	//	//	9 1/2	60	1	7	50
1	//	//	19	70	2	2	22
2	//	//	38	80	2	4	66
3	//	//	56	90	2	7	38
4	//	1	3	100	3	2	11
5	//	1	22	200	6	4	21
6	//	1	41	300	9	6	32
7	//	1	60	400	13	//	43
8	//	2	7	500	16	2	54
9	//	2	25	600	19	4	64
10	//	2	44	700	22	7	3
20	//	5	17	800	26	1	14
30	//	7	61	900	29	3	24
40	1	2	33	1000	32	5	35

Digitized by Google

COMPARAISON DU KILOGRAMME ET DE LA LIVRE.

KILOGRAMMES.	LIVRES DE 16 ONCES ET DÉCIMALES.	KILOGRAMMES.	LIVRES DE 16 ONCES ET DÉCIMALES.
1	2 04	6	12 26
2	4 09	7	14 30
3	6 13	8	16 34
4	8 17	9	18 39
5	10 21	10	20 43

VII

MONNAIES.

L'unité monétaire était la *livre tournois*, dont les divisions étaient le *sol*, le *liard* et le *denier*.

Le franc équivalait à 1 livre 3 deniers 1/12 environ, mais la loi du 25 germinal an IV a fixé l'équivalent à 1 livre 3 deniers juste, « afin d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de la fraction excédente ».

VALEUR COMPARATIVE DES MONNAIES.

DENIERS TOURNOIS.	CENTIMES et DIXIÈMES DE CENTIMES.	CENTIMES.	SOUS, DENIERS ET DIXIÈMES DE DENIERS TOURNOIS.
			sous. deniers.
1	0 4	1	// 2 4
2	0 8	2	// 4 8
3	1 3	3	// 7 2
4	1 7	4	// 9 6
5	2 1	5	1 // //
6	2 5	6	1 2 4
7	2 9	7	1 4 8
8	3 3	8	1 7 2
9	3 8	9	1 9 6
10	4 2	10	2 // //
11	4 6		

Digitized by Google

VALEUR COMPARATIVE DES MONNAIES.

LIVRES TOURNOIS.	FRANCS ET CENTIMES.	FRANCS.	LIVRES, SOUS ET DENIERS TOURNOIS.		
			livres.	sous.	deniers.
1	0 99	1	1	//	3
2	1 98	2	2	//	6
3	2 96	3	3	//	9
4	3 95	4	4	1	//
5	4 94	5	5	1	3
6	5 93	6	6	1	6
7	6 91	7	7	1	9
8	7 90	8	8	2	//
9	8 89	9	9	2	3
10	9 88	10	10	2	6
11	10 86	11	11	2	9
12	11 85	12	12	3	//
13	12 84	13	13	3	3
14	13 83	14	14	3	6
15	14 81	15	15	3	9
20	19 75	20	20	5	//
100	98 77	100	101	5	//
1000	987 65	1000	1012	10	//

Digitized by Google

VI

RECHERCHES
SUR LES ANCIENNES MESURES
EN USAGE
DANS LE GÂTINAIS SEINE-ET-MARNAIS
ET SUR LEUR VALEUR EN MESURES MÉTRIQUES.

COMMUNICATION DE M. EUG. THOISON.

AVANT-PROPOS.

M. A. Héron de Villefosse écrivait, il y a longtemps déjà :

« Aujourd'hui que l'on songe à étudier ce qu'on peut appeler l'histoire interne de la France, c'est-à-dire l'économie publique et surtout l'économie rurale intéressante à tant de titres, il serait indispensable de connaître à fond les poids et les mesures dont se servaient nos pères. Mais cette étude présente des difficultés inextricables... et cependant quels services ne rendrait-on pas à la science si l'on faisait pour les mesures ce que l'on fait pour les monnaies!.... [1] ».

Je crois que cet appel aux travailleurs provinciaux a été peu entendu, et l'inscription de ces laborieuses recherches au programme du Congrès des Sociétés savantes vient à son heure pour stimuler le zèle à cet égard. D'ailleurs le Comité des Travaux historiques a compris que le sujet si difficile, même en ne l'abordant que pour une portion du territoire, est à peu près impossible à traiter si l'on veut présenter pour la France entière un tableau d'ensemble. Aussi les efforts de chacun doivent-ils se limiter, sous peine d'un inévitable échec, à une « région déterminée ».

C'est dans cet esprit que j'ai tenté de répondre à la 21e question du programme, et je me suis borné à étudier, au point de vue des

[1] *Des mesures en usage en Brie aux XIIIe et XIVe siècles*, p. 1.

Digitized by Google

mesures, la partie gâtinaise du département de Seine-et-Marne, c'est-à-dire les paroisses ou anciennes paroisses, au nombre de cent treize, appartenant aujourd'hui aux arrondissements de Melun et de Fontainebleau [1], et situées sur la rive gauche de la Seine.

Convaincu d'autre part qu'un travail de ce genre est fait surtout pour être consulté, non pour être lu, j'ai cherché d'abord à rendre cette consultation facile, et voici comment j'ai conçu mon plan.

Après une brève *introduction historique*, j'ai établi une *nomenclature* des termes métrologiques usités dans notre région, en en donnant le sens et quelquefois la valeur, lorsque l'occasion ne devait plus se représenter de l'indiquer.

Les mêmes termes sont ensuite classés par nature de mesures : *linéaires*, *itinéraires* ou *topographiques*, *agraires*, *de volume*, *de capacité*, *de poids*. Nous n'abordons pas la question des *monnaies*, les prix que nous fournissent les documents locaux étant à peu près universellement exprimés en livres, sous et deniers tournois ou parisis, dont la valeur absolue est depuis longtemps fixée. A peine trouverions-nous à citer quelques exemples de l'emploi de la livre pruvinoise qui, à la fin du XIIIe siècle, se confond presque avec la livre tournois [2], et des exemples plus rares encore de l'emploi de la monnaie poitevine, assez inusitée pour qu'une pièce de terre chargée d'une redevance en ces espèces en ait gardé le nom « la Poitevine » [3]. Enfin, nous avons trouvé deux fois des loyers de terres fixés en « Carolus » ou « Carrolins » [4].

Puis vient un court chapitre sur les mesures considérées en elles-mêmes : leur *matière*, leur *forme*, etc., les *mesures combles*, les *mesures raclées*.

Nous étudions ensuite, l'une après l'autre, les *mesures locales* dont les documents nous ont conservé la trace, et nous cherchons à établir la valeur de chacune des unités composant ces mesures.

Enfin un *tableau* par ordre alphabétique des paroisses résume

[1] Dont 16 pour l'arrondissement de Melun, et 97 pour celui de Fontainebleau. — Toutes ces localités figurent dans les dictionnaires géographiques.

[2] G. d'Avenel, *Histoire économique de la Propriété*, I, p. 38, note 2.

[3] Inventaire des archives de la Commanderie de Beauvais, liasse XI, pièce 9.

[4] Archives de Beauvais, XLI, 7. — Du 2 décembre 1611, bail de terres à Écuelles moyennant une redevance en grain de 50 *carrolins* (Min. de S. Gabriel, not. à Moret). — Nous ne connaissons comme carolins que ceux frappés sous Charles VIII et valant 10 deniers, mais il s'agit plutôt des espèces comtoises et espagnoles (*patagons*, etc.) qui eurent cours en France jusque sous Louis XIV.

Digitized by Google

synoptiquement les résultats des recherches précédentes, et fournit pour chaque paroisse : la valeur de l'arpent, les mesures en usage pour les grains et les liquides, la valeur du boisseau et celle de la pinte, les renvois à certaines mesures spéciales.

Nous espérons ainsi que, malgré peut-être d'inévitables lacunes, notre travail répondra à la plupart des questions qui se posent à l'économiste et au statisticien à propos des mesures.

Nos *sources*, on le comprendra, ont été nombreuses; un coup d'œil sur nos notes, pourtant abondantes, n'en donnera qu'une idée imparfaite, car si nous avons tenu à justifier toutes nos indications, nous nous sommes restreint, pour chacune, à une seule justification, de préférence à la plus ancienne.

La *bibliographie* du sujet se borne, pour notre région, à deux travaux : 1° le *Tableau des anciennes mesures du département de Seine-et-Marne comparées aux mesures républicaines* (1), précieux quoique incomplet et parfois inexact; les recherches trop sommaires de M. A. Héron de Villefosse sur les *Mesures en usage en Brie aux XIIIe et XIVe siècles* (2). Autour de nous nous avons, pour ne citer que les notices d'ensemble, les *Poids et mesures en usage dans le département de l'Yonne* (3), de Quantin, et les *Mesures de Beauce*, de E. de Lepinois.

I

INTRODUCTION HISTORIQUE.

Tout a été dit — avec quelque exagération parfois — sur les inconvénients sérieux et très réels de la diversité des mesures dans l'ancienne France. On a montré les mesures variant non seulement d'une province mais d'une ville à l'autre, variant dans un même lieu et sous un même nom, avec les denrées à mesurer. On a montré encore — ou pu montrer — le laboureur obligé, sur les marchés, de se défendre contre les embûches d'acheteurs mieux au courant que lui des procédés commerciaux; obligé aussi, lorsqu'il passait un « bail à moison », de savoir exactement à quelle mesure serait établie la redevance exigée par le bailleur (4) et de traiter en

(1) Paris, an VII. Imp. de la République, petit in-fol.

(2) Extrait des *Mémoires de la Société française de numismatique*, Paris, in-4°.

(3) Auxerre, 1839, in-12.

(4) Quelques cultivateurs prévoyants conservaient chez eux un boisseau de cha-

Digitized by Google

conséquence. Quant aux négociants, disait Savary[1], «une bonne partie de leur vie s'écoule sans savoir comme il faut la science des poids et mesures».

Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces difficultés si bien connues, mais plutôt d'en chercher l'origine et de rappeler rapidement les tentatives de la plupart des gouvernants pour remédier à un état de choses singulièrement gênant.

La théorie qui prévalut jusqu'au milieu du siècle dernier est que la multiplicité des mesures est un effet du régime féodal, et ne remonte pas plus haut que les Carolingiens, puisque sous Charlemagne régnait un système unique. Cette théorie encore admise par Guérard et par A. Barny[2], est fortement battue en brèche aujourd'hui. Elle ne paraît pas aux savants contemporains tenir un compte suffisant de la diversité d'origine des peuples ayant formé la nation française. Déjà Boutaric avait écrit, en 1860 : — Le mal remonte plus haut que la constitution du régime féodal; il est aussi ancien que la monarchie, et nous a peut-être été légué par les Gaulois, qui avaient conservé beaucoup de coutumes celtiques antérieures à la conquête romaine;.... les lois barbares nous apprennent que la capacité du muid était variable...[3].

D'autre part, en étudiant de plus près les documents, on a constaté qu'à plusieurs reprises Charlemagne prescrivit dans son empire l'unité des mesures; donc elle n'y existait pas[4]. Cette unité, qu'une main puissante aurait peut-être réalisée à cette époque, cessa de préoccuper les faibles successeurs de Charlemagne. Un capitulaire de 844 semble même légitimer la diversité des mesures. (Boutaric).

Il est hors de doute que le régime féodal devait développer ce vieux et regrettable particularisme. Concession royale ou usurpation, le transport aux seigneurs de la haute justice avec tous ses attributs

cune des mesures voisines. C'est ainsi qu'en 1674 on inventorie à Sceaux-du-Gâtinais «deux boisseaux à mesurer grains, l'un à la mesure de Montargis, l'autre à la mesure de Château-Landon» (Min. de Houy, not. à Sceaux).

[1] *Le parfait négociant*, cité par d'Avenel. *Histoire de la Propriété*, I, p. XVIII.

[2] [*Après la mort de Charlemagne*], «tous les vassaux, grands et petits, des successeurs du fils de Pépin, souverains à leur tour....., firent acte de puissance... et eurent leurs poids et leurs mesures particuliers..., comme ils eurent leur monnaie... (*Traité historique des Poids et mesures*, p. 10).

[3] *Revue des Sociétés savantes*, 1860, I, p. 317.

[4] A. Longnon, *Polyptyque d'Irminon*, I, p. 17.

Digitized by Google

mettait du même coup entre leurs mains le droit de donner des mesures [1], « droit revendiqué souvent avec chaleur..., à l'exercice de ce droit [étaient attachées] en effet les amendes levées sur les détenteurs de fausses mesures » (A. Héron de Villefosse); d'autres revenus, l'étalonnage, le mesurage, etc., venaient s'y adjoindre et en augmentaient l'importance. Mais quel qu'ait été le possesseur, les mêmes revenus eussent été perçus, et c'est surtout l'inégalité qu'il faut déplorer, et qui devait fatalement se produire.

« Il se trouve, dit Delamare [2], de ces mesures seigneuriales établies plus grandes que l'étalon royal, d'autres établies plus petites; celles-là pour tirer de plus grands droits des vassaux, et celles-ci peut-être pour attirer par un traitement plus doux un plus grand nombre d'habitants sous sa domination. »

Quoi qu'il en fût, le temps s'écoulait, et il devenait de plus en plus difficile au roi d'enlever aux seigneurs ce droit qu'une longue possession rendait presque légitime; d'ailleurs l'eût-il voulu tenter que la force lui eût manqué pour y parvenir. Mais du moins pouvait-il imposer l'unité des mesures dans ses domaines propres, et c'est en effet ce que semblent avoir voulu faire les premiers Capétiens.

Les preuves que j'ai réunies de ce fait historique ne sont pas encore assez nombreuses pour asseoir une théorie; je vais les donner cependant comme une première contribution. D'abord on ne trouve dans notre pays aucune mesure vraiment locale avant le XIIIe siècle [3]; celle du Gâtinais, que nous verrons citée en 1169, est une mesure régionale, et nous ignorons de combien elle différait de celle de Paris, si même elle en différait. Le seul exemple connu est la mesure de Samois mentionnée dans la même charte de 1169 [4], mais

[1] L'article XIII de la Coutume de Melun porte textuellement : « Le haut-Justicier peut avoir et bailler en sa terre mesures à blé, grains, vins et autres fruicts, desquelles mesures les moyens et les bas-Justiciers estans en et au dedans de ladite haute-Justice seront tenus user. »

Du commentaire il résulte que cet article et le chapitre lui-même ont été ajoutés lors de la rédaction de 1560, sur la déclaration qu'ils étaient anciens quoique omis au livre imprimé, et malgré l'opposition de deux bas justiciers qui prétendaient au même droit... (*Nouveau coutumier général*, III, p. 467). — La plupart des coutumes ont un article semblable.

[2] *Traité de la Police*, II, p. 95 et suiv.

[3] Le *cartulaire de Néronville*, publié par M. H. Stein (*Annales de la Société historique du Gâtinais*, XIII, p. 298 et suiv.), contient 97 chartes, dont 92 sont antérieures au XIIIe siècle : aucune mention de mesure locale dans ces 92 chartes.

[4] A. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 568.

Digitized by Google

est-il capable de détruire à lui seul les autres arguments? Or justement, la même année, le même roi Louis VII constituant un revenu à son chapelain de Melun, lui donne du vin et du blé à la mesure de Paris[1].

Et voici qui est plus décisif : en accordant une charte de coutume aux habitants du clos et du marché de Melun, Louis VII stipule que : *omnes mensuræ Meleduni ad mensuram regiam formabuntur*[2]. Un peu plus tard, en 1188, une concession est faite, à Larchant, *ad minam regiam parisiensem*[3]. Nous omettons volontairement d'autres citations se rapportant aux mesures agraires[4].

Nous sommes au XIVe siècle : la puissance royale s'est fortifiée, et Philippe le Bel reprend les projets d'unification de Charlemagne (Delamare, Bourquelot); il échoue. Philippe V mande, en septembre 1321, à Aubert de Roye d'assister à une assemblée qui va se tenir à Orléans et de tenter d'obtenir des prélats, chapitres, églises, barons, communautés et villes qu'ils consentissent à trois choses demandées par le Roi : « . . . . . ; 2° que fussent faites un nouvel et seul pois et une seule mesure convenables, desquelles le peuple usast dores en avant; . . . [5] ». Il n'est pas plus heureux que son père : le lendemain de Saint-Denis, le tiers état repousse la proposition royale.

A quels motifs attribuer cet échec? Car il est trop simple de n'y voir que l'effet de « l'ignorance du peuple » (Barny). Les députés du tiers n'étaient pas les premiers venus, et leur « ignorance » de leurs intérêts n'est pas démontrée; il faut donc croire que l'uniformité des poids et mesures ne leur apparaissait pas comme une réforme fertile en heureux résultats. Qu'ils aient été poussés à la résistance par les seigneurs et les gens d'église menacés de perdre des revenus certains, c'est au moins probable; mais le tiers-état n'était sans doute pas plus convaincu que je ne le suis moi-même du désinté-

(1) A. Luchaire, *Op. cit.*, n° 555.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, 1866, II, p. 186; communication de M. G. Leroy, d'après une confirmation de 1512, aux Arch. munic. de Melun, DD. — La charte est ici datée de 1178. Une traduction publiée dans l'Inventaire des Archives de Seine-et-Marne, E. 1938 (t. III, supplément E., p. 122) la date de 1173, et cette année est donnée (n° 655) par M. Luchaire, qui n'a pas connu le texte de la *Revue des Sociétés savantes*.

(3) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, I, 398.

(4) Voir ci-après : Nomenclature, v° Arpent.

(5) Arch. nat., K. 166^a^, L. 3, n° 38.

Digitized by Google

ressement du roi dans la question — du roi qui laissait les mesures se multiplier sur ses propres terres. Il avait peur au contraire que tout changement ne se traduisît par une augmentation des charges fiscales.

Ferons-nous, avec Boutaric, intervenir la « vanité locale » et les profits que le commerce tirait de l'ignorance des producteurs? — Cette dernière idée a déjà été émise par le rédacteur des *Notions élémentaires sur le nouveau système des mesures* [1] : — « On a dit que la diversité des mesures, bien loin de nuire au commerce, lui était favorable. Il résulte, en effet, de cet abus, comme de tant d'autres, des bénéfices particuliers... » — Toutes ces considérations réunies expliquent que les gouvernements successifs aient rencontré dans leurs projets, qui nous paraissent si heu reux aujourd'hui, des obstacles longtemps insurmontables.

D'ailleurs, jusqu'à Louis XI, la France allait avoir à combattre pour son existence même, et l'heure des réformes fut longue à pouvoir sonner. Louis XI mourut sans avoir exécuté toutes celles qu'il avait conçues et particulièrement l'unification des mesures. Scaliger attribue à François Ier les mêmes idées, mais la guerre ne laissa pas à ce roi le loisir de s'y arrêter. Le règne de Henri II est marqué par une tentative prématurée peut-être, mais des plus intéressantes: Jean Fernel, songeant à une mesure universelle, en voulait chercher la base dans les dimensions de la terre (Barny); de son côté, le roi rendait à Villers-Cotterets, le 21 mai 1557, une ordonnance « pour la réduction des poids et mesures [2] ». Elle reçut un commencement d'exécution à Paris; on ne voit pourtant pas qu'elle ait eu de résultats appréciables.

Il faut passer les guerres de religion, la Ligue [3] et le règne de Henri IV pour retrouver trace de cette réforme si souvent ébauchée; cette fois, ce sont deux savants étrangers qui reprennent les travaux de Fernel.

Avec Louis XIV, souverain omnipotent, il semble que l'on doive entrer dans une période décisive, et en effet trois académiciens, puis les Cassini, mesurent un arc de méridien terrestre; l'idée gé-

[1] Paris, Imp. de la République, germinal an VI, p. 4.

[2] Bibl. nat., ms. fr. 5921, fol. 1 v°.

[3] On assure cependant qu'en 1576 et en 1588 les États généraux de Blois demandèrent l'unité des poids et mesures (*Magasin Pittoresque*, 1839, p. 384). — L'initiative ne serait donc pas venue du roi.

Digitized by Google

niale de Fernel touchait à sa réalisation. Colbert paraît avoir pris l'affaire à cœur, en vue surtout — sa correspondance en fait foi — d'une perception plus facile des impôts[1], et, argument inattendu, il montrait l'Écriture sainte condamnant « l'inégalité des poids et mesures »[2]. Au contraire de ce qui s'était produit antérieurement, l'opinion ne considérait pas l'entreprise comme irréalisable. On écrivait le 1er décembre 1669 : — « On a plusieurs fois proposé d'establir une loy, un poids et une mesure qui fut commune pour toute la France; *ce qui ne serait pas difficile à exécuter pour les poids et mesures*..... »[3]. Un *Mémoire sur une proposition de rendre tous les poids et mesures esgalles et uniformes par tout le Royaulme* prétend prouver que la chose « ne sera pas si difficile que l'on pense[4] »; il est vrai qu'il ne s'agissait que de ramener les différentes mesures à l'étalon de Paris. C'est la thèse aussi d'un autre *Mémoire* sans date[5] mais de la même époque, qui estime que le roi a le droit d'imposer, en tous les marchés de France, les mesures et poids de Paris[6].

Colbert mourut sans que l'uniformité ait été réalisée, et Louis XIV

(1) Ainsi l'unification de la contenance des fûts n'est projetée que par province (*Correspondance de Colbert*, éd. P. Clément, II, p. 174).

(2) *Correspondance...*, II, p. 407. — C'était un peu équivoquer sur les mots, car ce que blâme l'Écriture c'est la fausse mesure. Voici pour s'en assurer, et à titre de curiosité, la liste des passages de la Bible concernant les mesures : *Ecclésiaste*, XLII, 4; *Psaumes*, LXI, 10; *Proverbes*, XI, 1; *Prophètes*, Amos, XIII, 5. Seuls les paragraphes 13 à 15 du chapitre XXV du *Deutéronome* font allusion à la diversité des mesures, mais non dans le sens où Colbert les interprétait :

§ 13. Vous n'aurez point en réserve plusieurs poids, l'un plus fort et l'autre plus faible.

§ 14. Et il n'y aura point dans votre maison une mesure plus grande et une plus petite.

§ 15. Vous n'aurez qu'un poids juste et véritable et il n'y aura chez vous qu'une mesure qui sera juste et toujours la même.

(3) Lettre d'Auzanet à un de ses amis (*Correspondance de Colbert*, éd. Pierre Clément, VI, p. 397).

(4) Bibl. nat., ms. fr. 21781, fol. 1.

(5) Bibl. nat., ms. fr. 21781, fol. 32. — Ce mémoire est postérieur à 1674; on y trouve en effet l'expression : « pays conquis ».

(6) Il s'éleva cependant quelques voix discordantes, non sur l'utilité, mais plutôt sur la facilité de la réforme. Savary, l'auteur du *Parfait négociant*, fut consulté... l'avis qu'il donna fait assez voir combien il croyait ce projet utile au commerce, mais en même temps combien peu il le croyait pratique (*Dictionnaire du Commerce*, Copenhague, 1771, in-fol., III, col. 860, v° Mesures).

Digitized by Google

ne tarda pas à être assailli par des soucis assez graves pour dominer toute autre préoccupation. Néanmoins les opérations géodésiques n'étaient pas complètement abandonnées; elles furent reprises sous Louis XV par Lacaille, La Condamine, etc., d'une part; Maupertuis, Clairaut, etc., de l'autre, et en 1766 la *toise* déduite par La Condamine de la longueur de l'Équateur « fut déclarée seule mesure légale » (Barny), mais le 16 mai de la même année, on faisait annoncer par le roi que l'on n'irait pas plus loin [1]. Enfin Necker, dans son compte rendu de 1781, se demandait si l'utilité de l'entreprise serait proportionnée aux difficultés de toute espèce que l'unification des mesures entraînerait [2].

Il serait intéressant de chercher si, à ce moment et en consacrant ses efforts à d'autres réformes, Necker n'avait pas avec lui l'opinion populaire; or nous trouvons justement dans les cahiers de 1789, j'entends les cahiers ruraux, les éléments de cette recherche.

On a parlé d'unanimité sur le point spécial que nous étudions : on a raison si l'on veut dire que personne ne demanda la conservation du système de poids et de mesures existant, mais la question n'était pas posée, et ce qu'il faut voir c'est combien peu, chez nous, elle occupait les paysans. Sur les 113 paroisses de notre liste, 76 nous ont transmis leurs doléances, et voici ce qu'un dépouillement attentif nous a fourni :

Ont réclamé l'unification : *six* paroisses : *Boissy-le-Repos* (ou *aux-Cailles*) [3], *Jacqueville* [4], *Melun* [5], *Nemours* [6], *Recloses* [7] *et Voulx* [8].

Ont parlé des poids et mesures, mais à un point de vue particulier : *deux* paroisses : *Amponville*, demandant par son article XVII, qu'il n'y ait, *dans la ville de Nemours*, qu'une seule et unique mesure qui se mesurera *à fer découvert* [9] »; et Larchant, qui vou-

[1] *Instructions aux Maires par le Préfet de Seine-et-Marne*, Paris, 1808, p. 62.

[2] *Le Système métrique en Seine-et-Marne* dans l'*Indicateur général de Seine-et-Marne*, mars 1901.

[3,4] Arch. de Seine-et-Marne, B. 262.

[5] « ... Que pour la facilité du commerce, il ne soit plus admis dans tout le royaume qu'un seul poids et qu'une seule mesure » (Même dépôt, B. 136).

[6,7,8] Même dépôt, B. 263. Voici comment s'exprime le cahier de Voulx : « Art. XVIII. Nous demandons, comme nous ne reconnaissons qu'un Roy, qu'il n'y ait qu'une seule coutume, qu'une seule mesure et qu'un seul poid. »

[9] Arch. de Seine-et-Marne, B. 262.

Digitized by Google

drait que le rouleau servît de règle pour la mesure dans les marchés[1].

Cette apparente indifférence, facile d'ailleurs à expliquer par la diminution considérable du nombre des mesures locales et l'augmentation de celui des baux à prix d'argent, ne rend que plus méritoire l'initiative hardie de l'Assemblée nationale réalisant, dès le mois d'août 1790, ce que la monarchie avait si souvent et si vainement tenté. Nous n'avons pas à retracer les étapes de cette magnifique réforme dont s'enorgueillissait à juste raison la Convention quand elle écrivait, trois mois plus tard : « La Convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir aux citoyens français.... »; nous ne nous arrêterons que sur les dates principales et les détails locaux.

Un décret des 26-30 mars 1791 ayant créé le *mètre*, base de tout le système nouveau, la loi du 1er août 1793 rendit celui-ci obligatoire pour les citoyens à partir du 1er juillet 1794, mais d'innombrables difficultés à résoudre firent proroger « jusqu'à nouvel ordre », par la loi du 18 germinal an III (7 avril 1795), cette date, évidemment trop rapprochée. Une vaste enquête se poursuivait alors dans toute la France en vertu du décret du 12 août 1790, ordonnant à toutes les administrations départementales de se faire remettre par les municipalités et d'envoyer à l'Académie des sciences un modèle des mesures en usage dans chaque commune. On imagine les inévitables lenteurs et les lacunes fatales d'une semblable concentration, aussi fut-il sagement décidé de confier, dans chaque département, à une commission le soin d'établir la concordance des anciennes mesures avec les nouvelles, dès que celles-ci existeraient autrement que sur le papier.

Pour Seine-et-Marne, les commissaires furent *Billy*, professeur de mathématiques à l'École centrale de Fontainebleau; *Rouland*, professeur de physique à la même école; *J.-B. d'Herbelot*, ingénieur en chef départemental des Ponts et Chaussées; *Bruner*, « amateur instruit », à Evry-les-Châteaux; *Courtin*, administrateur du département, et *Kermaingant*, choisi comme secrétaire[2].

A Paris, fonctionnait l'Agence des poids et mesures qui répar-

(1) E. Thoison, *Larchant, de 1789 à 1800*, Paris, 1901, p. 24.

(2) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33. — Elle ne fut nommée que le 8 pluviôse an VI.

Digitized by Google

tissait le travail entre les « artistes » constructeurs. L'étalon du mètre fut achevé de bonne heure; les mesures pour les matières sèches ne vinrent que plus tard. Le 5e complémentaire an III (21 septembre 1795) seulement, le Comité d'agriculture de la Convention nationale avait accordé douze corps d'arbres de la forêt de Fontainebleau pour en fabriquer les étalons[1], et le 28 frimaire an IV (19 décembre 1795), l'agence chargeait Saradin[2], boisselier à Paris, de l'exploitation des douze arbres et de la fabrication desdits étalons[3].

Les travaux de la commission de Melun, interrompus à plusieurs reprises, ne furent clos que le 25 pluviôse an VII (13 février 1799)[4].

Les populations des campagnes, la routine aidant, recevaient sans enthousiasme les mesures métriques; les vieux paysans ne se résignaient pas facilement à changer leurs habitudes et à parler un langage qu'ils ne comprenaient pas. Aussi, en Seine-et-Marne, les anciennes mesures figurent-elles encore dans les actes des notaires jusqu'après l'an VIII — à l'exception pourtant du franc, du mètre et de l'are, qui remplacent déjà les unités correspondantes d'autrefois[5]. L'hectolitre ou plutôt le double décalitre ne fait son apparition sur le marché de Nemours que le 13 germinal an X (3 avril 1802)[6], quelque temps après que le gouvernement eût pris une regrettable détermination.

On avait eu beau multiplier les *tableaux de concordance*, les *manuels*[7]

(1) Pour éviter des abus dont nous parlons plus loin, les mesures des matières sèches devaient toutes avoir la forme d'un cylindre creux dont le diamètre serait égal à la hauteur (S. Tarbé, *Manuel pratique*..., p. 255).

(2) Un ancêtre de Saradin, Barthélemy Saradin, était boisselier à Fontainebleau, en 1670 (Collection de l'auteur).

(3) Arch. nat., AD. XVIIIe, 317.

(4) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

(5) Ce remplacement, qui d'ailleurs n'est pas absolu, car nous trouvons encore de temps en temps des longueurs indiquées en aunes, est plus apparent que réel. Il semble certain, par exemple, que lorsqu'un acte donne à un bâtiment 5 m. 928 de façade, la mesure a été prise à 18 pieds 6 pouces et traduite ensuite en mètres, décimètres, centimètres et *millimètres*.

(6) Archives municipales de Nemours, FF. 23. — Dans la même ville on rencontre pour la première fois, en l'an XII, de nouvelles mesures en étain (Min. de C. d'Outreleau).

(7) Un des premiers fut celui de S.-A. Tarbé, imprimé à Melun en l'an VIII, dans le format in-24, et qui eut plusieurs éditions.

Digitized by Google

et les *instructions*, on se heurtait partout à une inquiétante force d'inertie. Le pouvoir eut le tort de douter du résultat final, et un arrêté consulaire du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800) autorisa l'usage des anciennes dénominations en les appliquant aux nouvelles mesures : ainsi l'hectolitre s'appela setier; le décalitre, boisseau; le litre, pinte, etc. On voit quelle confusion pouvait naître de ce système hybride.

Un peu plus tard, et afin d'éviter autant que possible au commerce la dépense à faire pour se procurer les mesures nouvelles, un arrêté ministériel du 2 frimaire an XI (23 novembre 1802) permit aux détenteurs «de faire ajuster en poids de 25 et de 50 kilogrammes les anciens poids de 50 et de 100 livres». Cette permission ne fut retirée, en Seine-et-Marne, que par décision préfectorale du 2 mars 1807[1].

Ces atermoiements, loin de vaincre les résistances, paraissent plutôt les avoir encouragées, et un arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 1er prairial an XIII (21 mai 1805) disposant notamment (art. 13) que «les communes qui ne sont pas encore pourvues des nouveaux étalons seront tenues de s'en procurer dans le délai de trois mois...[2]», demeura lettre morte.

Une *instruction aux maires* adressée par le préfet de Seine-et-Marne, en l'an VIII, contient un long chapitre sur leur rôle dans la question des poids et mesures. Combien en tinrent compte ?

D'ailleurs le Gouvernement lui-même semblait prendre à tâche de gêner la pénétration dans les masses du nouveau système : un décret du 12 février 1812, aggravant celui de l'an IX, établit sous les noms anciens des mesures dites *métriques*. C'est à cette époque que remontent le boisseau de 12 litres et demi, la «mesure» de 25 litres, la livre de 500 grammes, la toise de 2 mètres, l'aune de 1 m. 20, etc.

Il fallut que la loi du 4 juillet 1837 annulât cette fâcheuse transaction et rendît le système décimal définitivement et sans compromis obligatoire pour tous à dater du 1er janvier 1840[3].

(1.2) *Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.*

(3) Ce n'est que le 16 janvier 1840 que la municipalité de Nemours s'occupa de fournir à son marché les mesures nouvelles : demi-hectolitre (11 francs la pièce), double décalitre (3 fr. 50), décalitre (2 fr. 75), double litre (0 fr. 75) (Arch. mun. de Nemours, D. 50).

Digitized by Google

Ainsi, après cinquante ans, était achevée l'œuvre de l'Assemblée nationale.

A cette loi s'arrête la partie historique de nos recherches.

II

NOMENCLATURE DES TERMES MÉTROLOGIQUES

Arpent. Mesure agraire; serait, d'après Guérard, d'origine gauloise; sa valeur n'est pas, pour la période ancienne, solidement déterminée; on ignore aussi à quelle époque il se subdivisa en 100 perches au lieu des 50 du xe siècle.

Avant l'adoption du système métrique, il existait en France un grand nombre d'arpents différents comme contenance, mais il est très exagéré d'ajouter ainsi qu'on l'a fait : « presque autant que de paroisses ». Dans notre région, on n'en connaissait que trois : l'*arpent de Paris*, l'*arpent d'ordonnance* (ou *des eaux et forêts* ou de *Roi*) et l'*arpent commun* du Gâtinais, de la Brie, etc.

L'*arpent de Paris* était composé de 100 perches carrées de chacune 18 pieds de côté; il correspond à 34 a. 19[1].

L'*arpent d'ordonnance*, composé de 100 perches carrées de 22 pieds de côté, et correspondant à 51 a. 07, servait au mesurage des bois et domaines nationaux[2] — ci-devant royaux; — la plupart des établissements ecclésiastiques n'en avaient pas d'autre. (Voir Perche.)

Enfin l'*arpent commun* était de 100 perches carrées de 20 pieds de côté et correspond à 42 a. 21. Seul ou concurremment avec l'un des deux autres, il était en usage dans plus des quatre cinquièmes des paroisses dont nous nous occupons, et cette suprématie a une raison historique qu'il est utile de rappeler.

Jusqu'en septembre 1531, c'est-à-dire jusqu'à la réformation de la coutume de Lorris-Montargis, l'arpent généralement adopté en Gâtinais était l'arpent d'ordonnance[3]. De plus, dans beaucoup de

[1] Nous indiquons ici que toutes nos équivalences sont prises sur les données les plus récentes; ainsi les *tables* de germinal an VI ne portent, pour nos trois arpents, que : 34 a. 166; 51 a. 038 et 42 a. 18.

[2] S. Tarbé, *Manuel pratique des poids et mesures*, Paris, 1807, p. 183.

[3] A. Lhoste, *Anciennes coutumes de Lorris-Montargis*, éd. de 1629, p. 182. — Ainsi s'explique que nous trouvions, au XIIIe siècle, l'arpent de Roi dans des

Digitized by Google

localités chaque nature de terrain avait sa mesure[1]. Très sagement la coutume réformée disposa (chap. II, art. 22) que : « La mesure de l'arpent par ladite coustume est semblable tant en terres, prez, bois, vignes, qu'eaux : et contient cent cordes, et chacune corde vingt pieds de Roy. »

Or la presque totalité des paroisses des cantons actuels de Nemours, Château-Landon, Égreville, Lorrez-le-Bocage et Voulx suivaient la coutume de Lorris[2]. D'autres paroisses ne la suivant pas eurent néanmoins ou avaient déjà l'arpent commun[3]. Les dualités de mesure que nous constaterons ont toutes ou à peu près toutes une origine seigneuriale, mais ne proviennent pas d'une différence de culture.

On trouvera au Tableau synoptique l'indication de l'arpent ou des arpents usités dans chaque paroisse.

Tout le monde sait qu'aujourd'hui les mots *arpent*, *quartier*, *perche* s'emploient encore aussi couramment qu'autrefois.

Aune. Mesure de longueur usitée en particulier pour les étoffes, les galons, la toile, etc.

Lors de la création du système métrique, on étudia sommairement l'origine des anciennes mesures, et celle-ci fut considérée comme nous venant des Romains, chez lesquels elle aurait valu 4 pieds[4]. Guérard a montré que, jusqu'au xe siècle au moins, elle ne valut qu'un pied et demi[5].

localités ayant aujourd'hui l'arpent commun : par exemple, en 1274, il est vendu à *Larchant* 15 arpents de terre « ad arpentum regis » (*Cartulaire de Notre-Dame*, éd. Guérard, II, p. 302); en décembre 1259, des redevances sont à percevoir à *Nemours*, à l'arpent du Roi (*Cartulaire de Barbeau*, B. N., ms. lat. 10943, f° 114 v°); en 1260 et 1265, des terres sises sur les paroisses de *Dormelles* et de *Ville-Saint-Jacques* sont cédées aux Templiers « à la mesure du Roy » (Inventaire des archives de la Commanderie de Beauvais, liasse XLV, pièces 5 et 11), etc. Nous pourrions multiplier ces exemples.

(1) Dans la coutume d'Orléans, l'arpentage des terres labourables se faisait à la perche de 20 pieds et celui des bois à la perche de 22 pieds « conformément aux ordonnances des eaux et forêts » (*Coutumes des duché, bailliage et prévosté d'Orléans*, Orléans, 1740 (in-12, note de l'art. CCLIV, p. 203).

(2) Voir dans Lhoste, *op. cit.*, p. 159-160, les limites de la coutume de Lorris.

(3) Par exemple *Villiers-sous-Grez* (cant. de la Chapelle-la-Reine) soumis à la coutume de Melun.

(4) *Notions élémentaires sur le nouveau système des mesures*, Paris, an VI, p. 46.

(5) *Polyptyque d'Irminon*, éd. A. Longnon, I, p. 19.

Digitized by Google

Plus tard, sa longueur s'accrut considérablement tout en demeurant indécise jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. En 1736, il n'existait d'aune-étalon ni au Châtelet, ni à l'Hôtel de ville de Paris; l'aune-étalon du bureau des merciers mesurait 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6; celle des drapiers, 3 pieds 7 pouces 9 lignes 5/6. Il fut alors question de créer l'*aune de France* à laquelle on donnerait 3 pieds 8 pouces. « Il est nécessaire, dit le projet de règlement, d'ordonner qu'il soit construit plusieurs toises de fer étalonnées sur celle du Châtelet de Paris pour être envoiées dans les principales villes du royaume, et sur lesquelles seront mesurées les étalons de l'aune... [1]. »

Cette création resta sans doute à l'état de projet, car, en 1746, Hellot et Camus adoptèrent pour longueur officielle celle de l'aune des merciers, 3 pieds 7 pouces 10 lignes 5/6 [2], soit 1 m. 18888 [3].

Le décret du 12 février 1812 autorisa l'usage d'une aune métrique supprimée par la loi de 1837.

En Gâtinais, l'aune employée était celle de Paris, et c'est pourquoi nous sommes entré dans les détails ci-dessus. Néanmoins une note manuscrite du dossier 14 M. 33, aux Archives de Seine-et-Marne, dit que, à *Melun* et à *Fontainebleau*, l'aune est un peu plus courte que celle de Paris, et une autre note, que dans ces deux villes l'aune n'a pas tout à fait 3 pieds 8 pouces, ce qui semblerait indiquer qu'elle les a ailleurs. Ces deux notes sont contradictoires; en effet, l'aune de 3 pieds 8 pouces excède celle de Paris d'une ligne 1/6 ou 0 m. 00263; par conséquent en n'atteignant pas cette longueur, l'aune de Fontainebleau et de Melun paraît bien égale à celle de Paris. Quant aux autres, il n'y a rien à conclure de documents aussi peu sûrs.

Bichet. Mesure de capacité pour les matières sèches : les grains, le plâtre moulu, etc.

Dans les séries locales où il figure, le bichet est l'unité immédiatement supérieure au boisseau et occupe ainsi la place du minot.

A *Montereau*, le bichet de plâtre contenait 25 litres 72 environ [4].

(1) Archives nationales, F[12] 1287.

(2) *Instruction sur les poids et mesures républicaines*, Paris, an II, p. 7.

(3) L'*Instruction* de l'an II ne donne que 1 m. 1880548, mais on sait que les premiers calculs durent être rectifiés à plusieurs reprises.

(4) Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

Boisseau. I. Mesure de capacité pour les grains et les matières sèches : plâtre moulu, chaux, charbon, etc.

Le *Dictionnaire de Trévoux* prétend que Charlemagne établit un boisseau qui contenait 20 livres de froment, c'est-à-dire ayant la capacité de celui de Paris, 13 litres, si l'on admet que le bon froment pèse 0 kilogr. 750 le litre, mais si l'on admet aussi qu'au temps de Charlemagne la livre était la même que sous Louis XIV; ce qui trouvera bien des incrédules. Remarquons en outre que le document connu sous le nom de *Polyptyque d'Irminon* et rédigé de 790 à 829 ne parle pas de cette mesure[1].

Le boisseau manque dans plusieurs des mesures locales gâtinaises; là où il existe, sa valeur varie sensiblement d'une « mesure » à l'autre.

Le boisseau valut 12 litres et demi de 1812 à 1840 partout.

Ce fut de tout temps une mesure réelle qui se divisait en demis, quarts, huitièmes et quelquefois seizièmes (litrons).

Mesure pour les matières sèches, le boisseau valait :[2]

A *Melun* et à *Perthes*[3] (plâtre, chaux, charbon).....	16lit 27
A *Fontainebleau* (plâtre).....	17 05
A *Fontainebleau* (charbon .e bois).....	13 00
A *Nemours* (plâtre).....	12 00

[Boisseau] II. Mesure agraire équivalant à la surface de terre qui exige un boisseau de semence[4].

Nous avons trouvé cette expression en usage dans les paroisses de *Saint-Pierre-lès-Nemours*[5], de *Souppes*[6] et de *Treuzy*[7], mais pour une seule nature de terre, celle propre à faire « chenevière ».

La disparition déjà ancienne de la culture du chanvre dans

[1] Du moins ni Guérard dans ses *Prolégomènes*, ni M. Longnon dans l'*Introduction* à sa nouvelle édition du *Polyptyque* n'y font-ils allusion. On notera encore que tandis que les mots *muid* et *setier* reviennent si souvent dans le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, de M. Delisle, que l'on y trouve celui de *mine*, le nom du *boisseau* ne s'y rencontre pas une seule fois.

[2] Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

[3] Mesuré ras.

[4] « Un aire à faire chenevière contenant la semence d'un boisseau... ». 1608, 15 mars (Min. de P. Bertrand, not. à Nemours).

[5] 1643, 8 mars. — Min. de Debonnaire, à Nemours.

[6] Actes des 6 juin 1612, 29 mai 1669, devant divers.

[7] 1608, 15 mars. — Min. de P. Bertrand.

Digitized by Google

notre région rendait très difficile l'évaluation de cette mesure; par bonheur, un acte du 13 brumaire an VIII[1] en donne l'interprétation : « un demi-boisseau d'aire ou 1 a. 26 cent. 3/5 ». Le boisseau équivalait donc à 2 a. 53 cent. 1/5.

Botte. La paille et le foin se vendaient autrefois et se vendent encore aujourd'hui entre particuliers à la botte. Il serait donc intéressant, pour la comparaison des prix, de savoir ce que représentait une botte de foin ou de paille avant 1790. Nous avons réuni et nous publions ci-dessous quelques indications à cet égard, mais nous ne dissimulons pas que l'on trouve à Moret des « bottes de cour de ferme »[2] paraissant différentes de celles « de marché », il est donc difficile de rien donner de très sûr.

Château-Landon. Bottes de paille de seigle et d'avoine pesant 18 à 20 livres[3].

Epizy. Bottes de foin de 9 à 10 livres[4].

Fontainebleau. Bottes de foin « de carre », 12 à 13 livres[5].

Moret. Bottes de paille et de foin, 10 livres[6].

Nemours. Bottes de foin pesant chacune 7 à 8 livres[7].

Le Vaudoué. Bottes de paille et de foin « au bottelage du pays »[8].

Bouc[9]. Le bouc d'huile d'olive pesait 100 livres, ainsi qu'il résulte d'un tarif de 1582 des péages perçus à *Saint-Mammès*[10]. Il contenait donc environ 54 litres.

Boucaut. La capacité du boucaut de fromages était la même

(1) Min. de Chartrain, not. à Château-Landon.

(2) Acte, à Moret, du 2 mai 1700.

(3) 1776, 4 mars. — Min. de Chartrain, not. à Château-Landon.

(4) 1616, 22 avril. — Min. de G. Gabriel, not. à Moret.

(5) 1645, septembre. — Arch. de Seine-et-Marne, B. Prévôté de Samois et Fontainebleau, 5e liasse.

(6) Il est de tradition à Moret que, de temps immémorial, les bottes de paille ou de foin ont été réglées à 10 livres (4 kilogr. 89); elles pèsent aujourd'hui 5 kilogrammes (note de M. G. Lioret).

(7) 1608, 27 juillet. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.

(8) Actes de diverses dates aux minutes de P. Pachau, notaire au Vaudoué.

(9) Nous avons cru devoir comprendre dans notre nomenclature un certain nombre d'expressions qui, sans représenter des « mesures » au sens propre du mot, figurent cependant aux documents locaux pour indiquer une quantité déterminée de marchandises. Ce qui nous y a décidé, c'est qu'elles manquent à presque tous les vocabulaires. Quelques-unes n'ont pu être « traduites ».

(10) Abbé Clément, *Saint-Mammès*, p. 57.

Digitized by Google

que celle du poinçon, et celle du boucaut de morues, la même que celle de la tonne, et peut-être ces deux boucauts étaient-ils égaux[1]?

Bouchée. Cent bouchées d'oignons non détachés de leur tige faisaient un grenier, et « égrenez » ne valaient plus que le tiers d'un muid[2].

Bouteille. Peut-être n'aurions-nous pas compris la bouteille parmi les mesures, à cause de l'irrégularité de sa contenance, si nous ne l'avions trouvée employée comme unité, à la Chapelle-la-Reine, pour indiquer la capacité du poinçon de vin. D'ailleurs un règlement du 8 mars 1735 ordonne « que chaque bouteille... tiendra à l'avenir pinte, mesure de Paris[3] ». C'est donc cette contenance (0 litre 952)[4] que nous lui supposerons.

Brassée. Mesure de longueur. « L'homme ayant un penchant naturel à rapporter tout à lui, sa main, son bras, ses pas, la hauteur de sa taille, sont devenus pour lui autant de mesures de longueur : de là les noms de palme, coudée, pied, pouce, brasse, etc. »[5]

La brasse ou brassée était la longueur fournie par les deux bras étendus. Cette longueur, variable avec les individus, ne pouvait servir que d'approximation pour des matières de peu de valeur, C'est ainsi que nous trouvons à *Nemours*, dans un inventaire de bru-

[1] *Pancarte du péage de Nemours* (affiche imprimée déposée au rang des minutes de C. d'Outreleau, notaire à Nemours). 1774.

[2] « Le grenier d'oignons qui faict cent bouchées paye quatre deniers, et le muid, quand ils sont égrenez, douze deniers. » (G. Leroy, *Péages de Melun*, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, VI, p. 146).

[3] *Dictionnaire du Commerce*, v° Bouteille.

[4] Comme nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer la pinte de Paris, nous croyons devoir chercher tout de suite à en fixer la contenance. D'après le *Dictionnaire du Commerce*, la pinte d'eau de Paris pesait 2 livres (0 kilogr. 979); elle aurait donc dû contenir 0 litre 979; mais Tarbé (*Manuel pratique des poids et mesures*, p. 286) dit : « On avait toujours regardé la pinte de Paris comme contenant 48 pouces cubes (0 litre 95215); il est même probable qu'on avait eu le projet de lui donner cette valeur..., mais les anciens étalons ayant été examinés avec la plus grande attention, elle s'est trouvée n'en contenir que 46,95 » (0 litre 931). Il ne nous semble pas convenable de prendre cette dernière capacité comme base des évaluations, puisqu'elle n'a été connue qu'au moment précis où la pinte allait cesser d'être en usage, mais bien la capacité supposée, 48 pouces, puisque c'est avec elle que l'on établissait des rapports. C'est ce que nous faisons.

[5] *Notions élémentaires sur le nouveau système des mesures*, Paris, imp. de la République, an VI, p. 7, note.

Digitized by Google

maire an VII : « Environ vingt quatre brassées de corde tendue[1]. » Néanmoins la brassée était ordinairement comptée pour 6 pieds.

Breton. « Le breton ou le cent de poix noire, résine, gomme, couperose, etc. »[2]. — On peut conclure de ce texte que le breton de poix, etc., pesait 100 livres.

Bruneau. Mesure de capacité particulièrement usitée pour le sel[3] et qui, d'après Ducange, serait la même que le minot (voir ce mot). Le bruneau contenait 100 livres de sel; il y avait le demi-bruneau.

Carat. Mesure de poids qui était la dix-huitième partie du gros, et contenait 4 grains (voir ces mots); en conséquence, le carat correspond à 0 gr. 212.

Carreau. Mesure agraire paraissant être l'équivalent de la perche carrée, c'est-à-dire la centième partie de l'arpent. En effet, en mars 1265, les Templiers de Beauvais achètent la terre de Blomont en la paroisse de *Larchant*, contenant en domaine 104 arpents et 15 « quarreaux »[4]; or les actes postérieurs expriment la surface des différentes pièces en arpents et perches.

En 1531 (ou 1532), à Héricy-en-Brie, un quartier de vigne (25 perches) est tenu à cens par deux vignerons, l'un pour 14 carreaux, l'autre pour 11 perches[5].

Enfin M. G. Leroy dit : « A *Melun* on compta par carreau... correspondant à peu près à la perche. »[6]

Charruée. Très ancienne mesure agraire qui, de bonne heure, a cessé d'être employée. Elle signifiait l'étendue de terre qu'un laboureur pouvait cultiver avec une seule charrue. Son équivalence est à peu près impossible à trouver, car cette étendue variait nécessairement avec la nature du terrain, le courage du cultivateur, etc.

Nous n'en avons d'ailleurs relevé qu'un seul exemple : une charte de Louis VII, de 1180, parle d'une « charruée » de terre à Meun, paroisse d'*Achères*[7].

(1) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.
(2) 1774. *Pancarte du péage de Nemours* (min. de d'Outreleau).
(3) Inventaire des archives de Beauvais, X, 4.
(4) Inventaire des archives de Beauvais, XL, 10 et 11.
(5) *Histoire de Melun*, p. 118, note 1.
(6) Comptes de la vénerie de Charles VI, 1394 (Bibl. nat., ms. fr. 7844).
(7) Archives de l'Hôtel-Dieu de Nemours, A., 1 et 2, n° 8; anal. par A. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 760.

Digitized by Google

Chopine. Mesure pour les liquides. La chopine est partout la moitié de la pinte (voir ce mot). Le nom s'en est conservé appliqué au demi-litre.

Corde. I. Mesure de longueur[1] équivalant à la perche et qui, par suite, comme celle-ci comptait suivant les localités 18, 20 ou 22 pieds.

II. En Gâtinais le mot corde, mesure agraire, s'employait avec deux acceptions différentes :

1° On a vu plus haut (voir Arpent) que la rédaction de 1531 de la Coutume de Lorris donne à la centième partie de l'arpent le nom de « corde ». Il s'agit ici de la corde carrée équivalant à la perche carrée, et l'on sent à cette expression que la réformation de la coutume de Lorris a été faite à Montargis; la corde était en effet beaucoup plus usitée dans le Gâtinais orléanais que dans le Gâtinais français. Néanmoins on la rencontre, mais à l'état sporadique, dans les documents intéressant les paroisses de *Bagneaux*[2], *Chaintreaux*[3], *Château-Landon*[4], *Châtenoy*[5], *Égreville*[6], *Fay*[7], *Flagy*[8], *la Genevraye*[9], *Grez*[10], *Guercheville*[11], *Ichy*[12], *Larchant*[13], *Lorrez-le-Bocage*[14], *la Madeleine*[15], *Maisoncelles*[16], *Montarlot*[17], *Moret*[18],

[1] 1626. Une pièce de terre, à Maisoncelles, a 25 cordes et 1/3 de largeur (Collection de l'auteur).

[2] Au hameau de Fromonceau. — 1638, 10 avril. — Minutes de Janvier, notaire à Nemours.

[3] 1701, août. — Min. de P. Paillard, notaire à Villiers-sous-Grez.

[4] 1679, mai. — Min. de Denizet, notaire à Château-Landon.

[5] 1614, décembre. — Min. de A. Paillard, notaire à Villiers-sous-Grez.

[6] 1627. Min. de E. Boyer, notaire à Égreville.

[7] 1685, juin. — Archives de Beauvais, XXIII, 13.

[8] 1700, avril. — Min. de P. Roulx, notaire à Lorrez-le-Bocage.

[9] 1638, décembre. — Min. de Janvier, notaire à Nemours.

[10] 1677, 30 décembre. — Archives de Beauvais, VII, 37.

[11] 1732. — Exemple unique fourni par un document de la collection de l'auteur.

[12] 1641. — Min. de J. Combe, notaire à Ichy.

[13] 1736. — Arch. de Beauvais, XIV, 18.

[14] 1643, mars. — Min. de Debonnaire, notaire à Nemours.

[15] 1608, mars. — Min. de P. Bertrand, notaire à Nemours.

[16] 1685 (*circa*). — Terrier (Collection de l'auteur).

[17] 1586, mai. — Min. de Gabriel, notaire à Moret.

[18] 1586, janvier. — Min. de Gabriel, notaire à Moret.

Digitized by Google

Nemours [1], *Ormesson* [2], *Poligny* [3], *Saint-Pierre* [4], *Souppes* [5], et *Treuzy* [6].

2° La corde égale, dans certaines localités, la moitié du demi-quartier (ou 6 perches 1/4) : en 1589, on vend à *Moret* 5 cordes de terre « faisant moitié de demi-arpent demi-quartier »[7], c'est-à-dire que 5 cordes égalent $\frac{62 \text{ perches } 1/2}{2} = 31$ perches 1/4, d'où une corde vaut 6 perches 1/4; en 1621, on vend au même lieu, 3 cordes de vigne faisant moitié d'un quartier 1/2 [8]; conséquemment une corde vaut la moitié d'un demi-quartier. Nous n'avons trouvé cette équivalence exacte qu'à Moret. A Flagy, la corde valait 6 perches 1/2 [9], mais il est possible que, dans la pratique, les deux mesures se soient confondues.

[Corde] III. La corde cube était une mesure de volume usitée pour le bois à brûler et exceptionnellement pour le charbon de bois [10]; ou plutôt c'était une expression unique pour dénommer plusieurs quantités différentes. On distinguait d'abord la *corde de vente* ou *de port* de la *corde de chantier*, et dans chacune, trois volumes suivant la longueur des bûches [11].

1° La *corde de vente* ou *de port* servait dans les transactions entre propriétaires et marchands, ou entre marchands. Elle mesurait 8 pieds de « couche » sur 5 pieds de haut et était formée de bûches de 42, 44 ou 48 pouces. Elle correspond ainsi respectivement à 4 stères 80 — elle était alors la même que celle de Paris [12], 5 st. 022 et 5 st. 479 [13].

(1) 1643, septembre. — Min. de Debonnaire, notaire à Nemours.
(2) 1608, novembre. — Min. de P. Bertrand, notaire à Nemours.
(3) 1551. — Arch. de Beauvais, XXVI, 4.
(4) 1643, mars. — Min. de Debonnaire, notaire à Nemours.
(5) 1602. — Arch. de Beauvais, XXXII, 8.
(6) 1295. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B, 72,
(7.8) Min. de S. Gabriel, notaire à Moret.
(9) 1696, juin. — Min. de Bratel, notaire à Villecerf.
(10) On trouve dans un inventaire, à *Glandelles*, de vendémiaire an XII : « 8 cordes de charbon de bois (Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours). Je n'en connais pas d'autre exemple.
(11) Les documents fournissent cette indication, mais, dans la pratique, les bûches de corde avaient ordinairement 3 pieds 1/2 (42 pouces).
(12) S. Tarbé, *Manuel pratique des Poids et mesures*, p. 241.
(13) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

2° La *corde de chantier*, usitée pour les ventes aux particuliers, ne mesurait que 4 pieds de haut, la longueur de la pile restant de 8 pieds. Elle équivaut, savoir : les bûches portant 42 pouces de long, à 3 st. 84; 44 pouces, à 4 st. 02; 48 pouces, à 4 st. 383 [1].

A *Beaumont*, la corde de chantier avait 16 pieds de couche, 2 pieds seulement de hauteur et 3 pieds 1/2 d'épaisseur; son volume était donc de 3 st. 84 [2].

Aujourd'hui on estime la corde de chantier à 4 stères [3].

Cordon. C'était le quart de la corde cube; il est facile de déterminer son volume d'après les renseignements ci-dessus. Cette expression n'a jamais été très usitée; néanmoins nous l'avons rencontrée deux fois [4]; elle s'employait encore il y a vingt-cinq ans.

Corbeillée. Mesure pour la chaux. « A *Montereau*, les chaufourniers donnaient sept corbeillées pour un poinçon » [5]; ce qui fait ressortir la corbeillée à environ 32 litres 1/2.

Demion. C'était, à *Montereau*, le nom du huitième de pinte [6] et conséquemment l'équivalent du posson (voir ce mot) et du godet (voir ce mot).

Demi-setier. C'était, dès le XVIIe siècle, la moitié de la chopine; sa contenance variait donc avec celle de la pinte.

Delamare y voit l'*hémine* des anciens [7]; dans tous les cas le demi-setier remonte au moins au XIIe siècle, mais certainement avec une capacité supérieure à celle qu'il eut plus tard.

On admettra difficilement, en effet, que Louis VII établissant un chapelain en son château de Fontainebleau [8] et lui assurant quatre pains par jour, ne lui accorde que 23 à 24 centilitres de vin. Il est plus vraisemblable de supposer que le demi-setier était encore exactement la moitié du setier ou environ 3 lit. 70 (voir

[1.2.5.6] Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

[3] En 1840, plusieurs arrêts de la Cour de cassation décidèrent que toute pile de bois destinée à la vente et placée entre des piquets représentant l'ancienne corde doit être considérée comme une mesure autre que celle autorisée par les lois.

[4] 1680, 19 novembre. Min. de J. Langlois, notaire à Fontainebleau. — 1718. Minutes de Bratel, notaire à Villecerf.

[7] *Traité de la Police*, III, p. 757.

[8] Avril 1169 à avril 1170. A Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 568.

Digitized by Google

Setier). Il semble même que le demi-setier ait conservé jusqu'au XIVe siècle sa valeur ancienne : un inventaire de 1312, à Sens, montre la série des mesures alors en usage : un grand pot d'étain de 9 pintes; six grands pots de *demi-setier* ou de trois pintes ou environ; quatre quartes, seize pintes d'étain, sept chopines[1]. Donc le demi-setier était moindre que 6 pintes et supérieur à la quarte, qui en valait deux[2].

Denier. Mesure de poids. Le denier était synonyme du «scrupule»[3] employé dans quelques régions. Tiers du gros (voir ce mot), il se subdivisait en 24 grains (voir ce mot), et son équivalent métrique est de 1 gr. 273.

Doigt. Mesure de longueur. Le doigt était le quart de la palme (voir ce mot). Il représentait la longueur formée par quatre grains d'orge placés côte à côte[4]. Une expérience qu'il est facile de répéter montre que le doigt avait environ 15 millimètres.

Si l'usage de cette mesure a disparu au XVIe siècle, le nom en a survécu, car l'arrêté ministériel du 13 brumaire an IX permit de l'appliquer au centimètre[5].

Feuillette I. Mesure pour les liquides et spécialement pour le vin. Là où elle était en usage, la feuillette valait la moitié du muid; elle n'avait donc pas de contenance fixe et uniforme puisque celle du muid variait. Une vente de vin faite à Villecerf, en 1718[6], suppose la feuillette égale au 7/11 du poinçon, ou à environ 140 litres : ces deux évaluations concordent à peu près.

II. La feuillette paraît aussi avoir servi, à *Égreville*, à mesurer le charbon de bois, et correspondrait dans ce cas à 142 lit. 68[7].

Flin. «Panier dans lequel les marchandes de la campagne... apportaient leurs fruits au marché; il pouvait contenir 10 livres

(1) *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, 1902, p. 305.

(2) Si cela ne nous éloignait pas trop de notre région, nous signalerions qu'en 1399 on inventorie, à Chartres, un «petit demi-setier»; ce qui semblerait indiquer que le changement est en voie de s'opérer.

(3) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

(4) A. Lhoste. *Anciennes coutumes de Lorris*, éd. 1629, p. 182.

(5) S. Tarbé. *Manuel... des Poids et mesures*, p. 128.

(6) Min. de Bratel, notaire à Villecerf.

(7) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

de fruits. Le flin ne se détaillait pas autrefois sur le marché de Fontainebleau (aujourd'hui, sauf de rares exceptions, toutes les ventes se font au poids [1]. »

Le mot de flin est toujours usité aux Halles de Paris.

Gibbe, ou Gibe, ou Gible, ou Gilbe, expression qui manque à tous les vocabulaires, et qui figure, depuis le XIVe siècle, dans les pancartes des péages gâtinais : à *Montereau* [2], à *Moret* [3], à *Melun* [4], à *Nemours* [5]. C'était :

1° Une certaine quantité de drap dont la pancarte de Nemours nous fournit enfin les dimensions : 8 pieds de long sur 4 de haut, soit une surface de 3 mq. 3767. Il y avait la demi-gibbe et le tiers de gibbe (voir Troussel);

2° Une certaine quantité de linge dont on peut se faire une idée approximative par le texte ci-dessous [6] :

« La gibbe ou fardeau de linge de six à sept pièces. 4 sols.

« Si la gibbe est de draps de lin, doit pour chascune douzaine de draps de lin..... 4 deniers. »

Godet. Nom, à *Melun*, du huitième de pinte [7]. Cette expression locale est remplacée ailleurs par celle de demion ou par celle de posson (voir ces mots).

Grain. Mesure de poids qui était la 72e partie du gros; le grain correspond en poids métriques à 5 centig. 3 [8].

Grenier. Une certaine quantité de légumes non détachés de leur tige : « fèves ou pois en grenier... » [9].

Un grenier d'oignons contenait 100 bouchées (voir Bouchée).

(1) E. Bourges, *Recherches sur Fontainebleau*, p. 472.

(2) P. Quesvers, *Les ponts de Montereau*, p. 46 — avant 1367.

(3) Tarif du 6 juin 1601, renouvelé en 1667 (Arch. de Seine-et-Marne, B. Bailliage de Moret).

(4) XIIIe-XIVe siècle, XVIe siècle (G. Leroy, *Bulletin de la Société d'Archéologie de Seine-et-Marne*, t. VI, p. 137 et suiv.). Le texte du XIIIe-XIVe siècle porte « le gibe », et celui du XVIe « la gippe », ce que M. G. Leroy traduit par « la charge à dos d'homme ».

(5) 1711, Min. de D'Outreleau, notaire à Nemours, 1774.

(6) G. Leroy, *Recueil cité*, p, 147.

(7) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

(8) *Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1844, p. 56.

(9) *Pancarte du péage de Nemours*, 1774 (Min. de d'Outreleau).

Digitized by Google

Gros. Mesure de poids égalant la huitième partie de l'once et correspondant à 3 gr. 82[1]. Le gros de 1812 pesait 3 gr. 90. (Barny.)

En Seine-et-Marne, le gros se divisait en 3 deniers (voir ce mot) ou 72 grains.

Hambourg. Un ballot de saumons pesant 400 livres se nommait *hambourg* à *Saint-Mammès*, au XVIe siècle[2], et *rembourg* à *Nemours*, au XVIIIe[3]. L'expression vraie est «hambourg», que l'on trouve à Paris.

Journal. Jugère. Mesures agraires. Nous n'avons rencontré ces mots dans aucun document purement gâtinais[4], mais comme ils étaient en usage aux environs de *Melun*, nous ne saurions affirmer qu'ils n'aient jamais passé la Seine.

Nous nous contenterons d'ailleurs de prendre les conclusions d'un article de M. G. Leroy : *La Jugère et le Journal*[5].

Le *journal* était, d'après Ducange, la quantité de terre qu'une paire de bœufs pouvait labourer en un jour. D'un acte de 1323, il résulte que «XXXI journels de terre» correspondent à 60 arpents; le journal aurait donc valu 193 perches environ, ou 81 ares 45 à la mesure locale actuelle.

Le *jugère* avait la même signification que le journal, néanmoins, il ne correspondait qu'à l'arpent ou à peu près. M. Leroy cite bien un texte de 1297 qui donne au jugère 105 perches[6], mais en général arpent et jugère étaient synonymes.

Lest. Les tarifs de péages et notamment celui de 1582, à *Saint-Mammès*[7], nomment *lest* une certaine quantité de harengs. C'est

(1) *Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1844, p. 56.

(2) Abbé Clément, *Saint-Mammès*, p. 57.

(3) *Pancarte du péage de Nemours*, 1774 (Min. de D'Outreleau).

(4) Tout au moins ne sommes-nous pas très sûr de les y avoir rencontrés. En effet, on lit au folio 49 du Cartulaire de Barbeau (Bibl. nat., ms. lat. 10943) : «Sed jugera terre apud *Fontenas*.....» Or il existe, en Seine-et-Marne, huit lieux habités appelés *les Fontaines*, parmi lesquels deux, l'un à Saint-Sauveur-sur-École, l'autre à Marolles-sur-Seine, appartiennent au Gâtinais.....

(5) *Nouvelliste de Seine-et-Marne*, du 1er novembre 1895.

(6) C'est donc un lapsus qui fait dire à M. L. que l'arpent était plus grand que le jugère.

(7) Abbé Clément, *Saint-Mammès*, p. 57.

Digitized by Google

certainement le même mot à peine déformé que le *leth*, valant 12 caques, inséré dans le tarif du « travers de Conflans-Sainte-Honorine » et employé encore aujourd'hui, paraît-il, dans les ports de pêche du hareng[1].

Lieue. On trouve le mot lieue assez fréquemment dans les textes anciens; en voici un exemple emprunté au Cartulaire de Barbeau : « Si qua molendina dicti monachi [de Barbeel]... construxerint extra duas *leugas* de domo nostræ de Avons..... »[2], mais quelle était au XIIIe siècle, en Gâtinais, la longueur de la lieue? Nous l'ignorons. Ni Guérard, ni Ducange ne nous ont fourni de données certaines même pour un ensemble de pays, encore moins pour notre région en particulier.

Pour les temps modernes, nous savons qu'il existait une lieue spéciale à la Beauce et au Gâtinais. M. G. François[3] lui donne, sans dire pourquoi, 3,268 mètres, tandis qu'une carte de la Beauce, du Gâtinais et de la Sologne, publiée par Guillaume Delisle, en 1718, lui donne 1,700 toises, équivalant à 3,313 m. 37.

On pourrait songer à résoudre cette difficulté à l'aide des géographes du XVIIIe siècle, en vérifiant leurs indications sur place; malheureusement ces indications sont ou fautives ou seulement approximatives, étant exprimées en lieues et demi-lieues.

Ligne. Mesure de longueur. La ligne était la douzième partie du pouce et correspondait à 0 m. 00225 (2 millim. 1/4 environ)[4]. Elle se subdivisait en 12 points.

Litron. Mesure de capacité qui a donné son nom à l'unité des mesures actuelles de capacité.

La contenance du litron varie avec celle du boisseau de la série locale à laquelle il appartient, mais il est toujours la seizième partie de celui-ci. On ne trouve le litron qu'à *Melun* et à *Nemours*.

A *Melun*, c'était une mesure réelle usitée pour le sel et qui avait sa moitié et son quart[5].

Livre. Unité des mesures de poids; on la nommait ordinaire-

(1) *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, XVI, p. 153.
(2) Bibl. nat., ms. lat. 10943, f° 52.
(3) *La Grande Encyclopédie*, v° Lieue.
(4) *Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1844, p. 56.
(5) Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

ment *livre de marc*. Nous n'avons pas à en résumer l'histoire, sur laquelle les savants autorisés ne sont pas d'accord.

On ne connaissait en Gâtinais que la livre de Paris, pesant 489,5 de nos grammes [1].

Le décret de 1812 créa une « livre » de 500 grammes qui a persisté malgré la loi de 1837.

La livre se subdivisait en deux marcs.

Livrée. Mesure agraire. Les anciens dictionnaires et plusieurs des textes cités par Ducange donnent au mot « livrée » le sens de : étendue de terre capable de produire un revenu de une livre. Furetière seul dit que certains auteurs en font le synonyme d'arpent.

Trop de causes peuvent modifier cette étendue, en premier lieu les variations de la valeur de la livre-monnaie, pour que nous croyions utile de chercher à lui attribuer une équivalence même approximative. D'ailleurs l'expression paraît peu usitée en Gâtinais où nous ne l'avons rencontrée que deux fois [2].

Lot. Le lot de cuirs était formé de vingt-une pièces [3].

Marc. Mesure de poids usitée surtout pour les métaux précieux, l'or, l'argent, etc.

Le marc était, nous l'avons dit, la moitié de la livre et se subdivisait lui-même en 8 onces. Il correspond à 244 gr. 75.

Mesure I. On nomme aujourd'hui et depuis l'arrêté ministériel du 28 mars 1812, *mesure* le quart de l'hectolitre ou le double boisseau. C'est à peu près la seule mesure effective que l'on trouve encore en usage pour les grains chez les particuliers, et rappelant le système ancien.

II. Avant 1790, les suifs se vendaient à « la mesure » qui pesait 5 livres 1/2 [4].

[1] *Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1844, p. 56. Les premiers calculs ne lui avaient attribué que 489 gr. 15 (Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33).

[2] 1329, à Château-Landon (Bibl. nat., ms. fr. 2845, f° 126 à 139); 1340, à Bois-Minart, paroisse de Nanteau-sur-Essonne (Arch. nat., 2154*, n° 42).

[3] 1774, *Pancarte du péage de Nemours* (Min. d'Outreleau).

[4] *Dictionnaire du Commerce*, voir Mesure; et renseignements particuliers.

Digitized by Google

Meule. La meule de cercles était formée de 24 cercles, soit à poinçons, soit à feuillettes.

Cette expression ancienne a persisté et s'emploie encore aujourd'hui aux environs de *Nemours* [1] et de *Melun* [2] et peut-être ailleurs.

Mine. Mesure de capacité pour les grains. La mine, une des plus anciennes de nos mesures, est partout la moitié du setier et le double du minot.

On trouvera ses diverses valeurs métriques au chapitre des Mesures locales.

Nous n'avons qu'un seul exemple de la mine employée à la mesure du plâtre : en 1699, les marguilliers de *Burcy* paient, pour une mine de plâtre à 6 sous le boisseau, 1 livre 4 sous [3]. La mine au plâtre contenait donc 4 boisseaux, comme la mine aux grains, dans la plupart des séries locales.

Minot I. Mesure réelle de capacité pour les grains et certaines matières sèches. C'était la moitié de la mine, mais il manquait, comme on le verra, dans plusieurs séries.

Mesure pour la houille, il contenait suivant les localités [4] :

A *Melun*, 39 litres en chiffres ronds;

A *Fontainebleau*, 38 lit. 15.

Mais on n'employait dans cette ville que le demi-minot, qui se mesurait comble, le cône ainsi formé ayant 11 pouces de hauteur et pouvant être évalué très approximativement à 5 litres, ce qui porte la capacité du demi-minot comble à un peu plus de 24 litres.

Trente de ces mesures faisaient la voie (voir ce mot).

A *Nemours*, le minot de houille pesait 42 kilogrammes, et en supposant 60 kilogrammes pour le poids d'un hectolitre de houille, nous pouvons estimer la contenance du minot à 70 litres.

Enfin à *Montereau-fault-Yonne*, un document certainement erroné indique, pour le minot de houille, 13 litres seulement, tandis

[1] 1741, à Larchant (collection de l'auteur); an VII, brumaire, à Nemours (Min. de C. d'Outreleau); 1718, à Villecerf (Min. de Bratel); 1694, à la Genevraye (Min. de J. Drugeon).

[2] Renseignements locaux.

[3] Compte de la fabrique de Burey (collection de l'auteur).

[4] Tout ce qui concerne le minot est emprunté au dossier 14 M. 33 des Archives de Seine-et-Marne.

Digitized by Google

qu'un autre du même dossier fixe à 1 stère 141 la voie composée de 15 minots. En acceptant cette dernière évaluation, on trouve un minot d'environ 76 litres.

Nous devons déclarer toutefois, ainsi que l'a fait la Commission départementale, dans son rapport de l'an VII, que plusieurs évaluations touchant la houille, le plâtre, la chaux..., sont hypothétiques, et nous admettrions volontiers que le minot de Montereau soit le même que celui de Nemours et que l'un et l'autre diffèrent quelque peu de nos indications. Pour Melun et pour Fontainebleau au contraire, nous avons les dimensions de l'étalon : 1 pied de haut sur 14 pouces 6 lignes de diamètre; 12 pouces 6 lignes de haut sur 14 pouces de diamètre.

II. Mesure agraire représentant l'étendue de terre qui exige un minot de semence. Cette étendue varie nécessairement avec la valeur du minot, mais cette différence ne pouvait être que minime. (Voir Boisseau II.)

Nous n'avons rencontré cette expression qu'à *Nemours* [1] et à *Saint-Pierre* [2].

Moule. Le moule était un grand cercle en fer servant à mesurer le bois. On plaçait des bûches dans ce moule jusqu'à ce que l'intérieur en fût rempli [3].

D'après M. Domet [4], au commencement du XIVe siècle, dans la forêt de Fontainebleau, le moule équivalait à peu près à la moitié de notre stère, et contenait environ 25 bûches de grosseur moyenne. « Cent bûches de moule » feraient aujourd'hui 2 stères.

Il semble que les choses aient changé plus tard, car, dans les bois voisins de Melun, au XVIIe siècle, le moule devait contenir 52 bûches et 104 demies [5], soit 100 bûches plus les 4 au cent.

Quant aux dimensions des bûches, nous ne les connaissons qu'à Paris, mais il est probable qu'elles étaient les mêmes partout pour éviter un double mesurage en vue de la perception fiscale. On ne plaçait dans le moule que des bûches de 3 pieds 1/2 de long et 18 pouces au moins de tour [6].

(1-2) 1608, Min. de P. Bertrand, notaire à Nemours.

(3) A. Héron de Villefosse. *Des mesures en usage en Brie...*, p. 22.

(4) *Histoire de la Forêt de Fontainebleau*, p. 109.

(5) 1605, février. Min. de J. Foucques, notaire à Melun (Arch. de Seine-et-Marne, E. 1279).

(6) [Diderot et d'Alembert] *Dictionnaire des Sciences...* (v° Bois].

Digitized by Google

Muid. Le muid est à la fois une des mesures les plus anciennes et une de celles qui s'appliquent au plus grand nombre d'objets : on mesurait au muid non seulement les grains mais encore le vin, le charbon de terre et beaucoup d'autres marchandises.

Les muids dont nous aurons à déterminer la valeur métrique n'ont que le nom de commun avec le muid romain ou même avec le muid du IXe siècle; il est donc sans intérêt de rappeler la capacité hypothétique attribuée aux muids anciens.

Le muid est, dans tout le Gâtinais, la plus forte unité de la série locale; celui pour les grains contient 12 setiers.

Le chapitre consacré aux différentes mesures complétera ce que nous avons à dire du muid.

Nous n'avons rien découvert de certain sur le muid melunais de charbon[1]. En supposant pourtant qu'il ait été composé de 48 minots valant chacun 39 litres (voir Minot), il aurait correspondu à 1 mc. 872, c'est-à-dire qu'il aurait égalé le muid de blé de Paris.

Muid trentin. Mesure qui paraît réservée aux matières sèches et semble être la même que la *queue* : « . . . le muid trentin ou queue de noix. . . . . »[2]. On la trouve encore dans la pancarte du péage de *Nemours*, en 1774[3].

Nombre. Expression encore usitée dans notre région pour désigner une douzaine de bottes de céréales.

Once. Mesure de poids valant la huitième partie du marc. Elle était la même dans tous les environs de Paris, le Gâtinais, etc., et correspond à 30 gr. 59[4]. La nomenclature de mars 1812 a une once de 31 gr. 30, soit approximativement le seizième du demi-kilogramme; elle disparut en 1840.

L'once se divisait en 8 gros (voir ce mot).

On sait que cette mesure était en usage dès les temps carolingiens[5].

[1] 1591, 1er octobre. Pancarte du péage de Melun (Bibl. nat. ms. fr. 3619, f° 34).

[2] 1601, 6 juin. Pancarte du péage de Moret (Arch. de Seine-et-Marne, B, Baill. de Moret).

[3] Min. de d'Outreleau, notaire à Nemours.

[4] *Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1844, p. 56.

[5] Guérard, *Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon*. M. Prou, *Introduction au Catalogue des Monnaies carolingiennes*, etc.

Digitized by Google

Pallée. 50 livres de suif formaient une pallée; nous l'apprenons par la pancarte du péage de *Nemours*, de 1774[1]; en effet, on y voit que 100 livres de suif étaient taxées 6 deniers, tandis que la pallée ne payait que 3 deniers; la seconde quantité était donc la moitié de la première.

La pallée est mentionnée, en 1601, dans le tarif du péage de *Moret*[2].

Palme. Mesure de longueur. La palme représentait à peu près la largeur de la main, pouce non compris. Jusqu'au XVIe siècle, elle était, en Gâtinais, le quart du « pied des géomètres » (voir Pied I) et contenait quatre doigts (voir ce mot), soit environ 7 centimètres.

Bien que sa longueur fût, dans tous les cas, inférieure à 10 centimètres, la palme fut autorisée par l'arrêté du 13 brumaire an IX pour remplacer l'appellation nouvelle de décimètre[3].

Pannerée. Mesure de capacité pour la chaux. C'était, sous un nom différent, la même que la poinçonnée (voir ce mot).

A *la Chapelle-la-Reine*, on évaluait la pannerée à 243 litres[4].

Pavillon. C'était — et c'est encore — un tas de bois mesurant 4 pieds sur toutes faces, soit 2 stères 492.

On ne vend ordinairement au « pavillon » que les débris de bois, les souchons, etc.

Perche I. Mesure de longueur dont l'origine est fort ancienne, et dont l'étymologie se devine aisément.

Il y avait en France, avant la Révolution, un grand nombre de perches linéaires différentes, mais, dans le Gâtinais, dont nous nous occupons, on n'en connaissait que trois : la perche de 18 pieds de longueur (5 m. 847), la perche de 20 pieds (6 m. 496) et la perche de 22 pieds (7 m. 146).

Nous n'avons relevé aucun texte contenant cette expression; c'est dire qu'elle était très peu usitée; nous l'avons néanmoins accueillie par analogie avec la corde linéaire (voir Corde I).

(1) Min. de d'Outreleau, notaire à Nemours.
(2) Archives de Seine-et-Marne, B. Bailliage de Moret.
(3) S. Tarbé, *Manuel... des Poids et mesures*, p. 128.
(4) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

[Perche] II. Mesure agraire dont le nom ni l'usage n'ont disparu.

Nous rappelons que la perche carrée est toujours la centième partie de l'arpent, et qu'elle vaut, suivant la longueur de la perche linéaire correspondante : 34 centiares 2, 42 centiares 2, 51 centiares 1.

La perche de 42 centiares est la «perche commune» ; celle de 51 centiares, la «perche de moine» [1].

Pied I. Mesure de longueur. Nous pensons, avec M. Héron de Villefosse [2], qu'il faut considérer le pied comme l'unité à laquelle on rapportait toutes les mesures de longueur : perche, toise, etc., et même celles de capacité : litron (36 pouces cubes), pinte (48 pouces cubes).

Guérard [3] donne au pied romain, qui devint celui des Francs, o m. 2963 ; en 1790, le pied de Paris égalait o m. 32484 [4] ; en 1812, on créa un pied métrique de o m. 3333.

Le pied de Roi ou pied de Paris se divisait en 12 pouces.

Le pied du Gâtinais était le même que celui de Paris. Néanmoins il est intéressant de noter que jusqu'en 1531, le pied de Roi n'y fut pas seul en usage : on s'y servait en même temps du *pied des géomètres*. Celui-ci mesurait quatre «petites palmes» (voir Palme) et environ 28 centimètres, se rapprochant ainsi du pied romain. La coutume de Lorris réformée «délaissa» ce pied et imposa celui «de Roy... *per excellentiam*, comme plus en usage et plus ancien que l'autre...» [5].

Le pied était la sixième partie de la toise.

[Pied] II. Le pied carré, bien que subdivision de la perche carrée, était une mesure agraire ayant sa superficie propre, indépendante de celle de la perche et correspondant à o mq. 105521.

Nous pourrions citer d'assez nombreux exemples de l'emploi du pied carré ; nous nous bornerons à ceux-ci :

Château-Landon, 62 perches 10 pieds de terre [6] ;

(1) Archives de Seine-et-Marne, 14 M 33.
(2) *Mesures en usage dans la Brie...*, p. 14.
(3) *Polyptyque d'Irminon. Prolégomènes*, p. 161.
(4) *Annuaire du Bureau des Longitudes* pour 1844, p. 47.
(5) A. Lhoste, *Anciennes coutumes de Lorris-Montargis*, éd. de 1629, p. 182.
(6) Min. de Chartrain, notaire à Château-Landon.

Digitized by Google

Nemours, 32 perches 6 pieds[1];
Le Vaudoué, 7 perches 7 pieds de vigne[2].

III. Le pied cube équivalant à 34 décimètres cubes 277[3] était une mesure de volume usitée pour la pierre de taille. Il semble avoir été la centième partie du tonneau[4] (voir ce mot).

Pinte. Unité de mesure pour les liquides[5], la pinte variait de capacité avec les lieux. Nous donnons plus loin les différentes valeurs que nous avons pu lui découvrir.

La pinte avait son double, la quarte ou le pot, et sa moitié, la chopine (voir ces mots).

Nota. — La pinte d'eau de Paris pesait 2 livres et non 4 livres, comme Delamare, suivi par Chéruel et d'autres, le dit par erreur[6].

Poignée. La poignée d'osiers contient, ou doit contenir, 50 brins fendus chacun en trois. Les tonneliers, les vanniers et les cultivateurs n'ont pas cessé d'acheter les osiers qui leur sont nécessaires, à la poignée de 150[7].

Poinçon. — Poinçonnée. I. Mesure pour les liquides, dont la capacité correspond, à peu près, à celle de notre pièce. Nous indiquons, pour Melun et Nemours, la contenance du poinçon local.

A *la Chapelle-la-Reine*, le poinçon de vin tenait 240 bouteilles[8] ou, identifiant, comme nous l'avons fait (voir Bouteille), la bouteille avec la pinte de Paris, 228 litres.

A *la Grande-Paroisse*, «on vendait — et on vend encore — le vin au poinçon, qui mesure 200 litres au minimum[9]».

A *Villiers-en-Biere*, le poinçon était de 240 à 250 pintes de Paris ou 233 litres en moyenne[10].

(1) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.
(2) Min. de Delafosse, notaire au Vaudoué.
(3) S. Tarbé, *Manuel pratique des Poids et Mesures*, p. 225.
(4) *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, VI, p. 74 et suiv.
(5) Nous verrons au prochain chapitre que l'on se servait parfois de la pinte pour mesurer les grains.
(6) *Dictionnaire du Commerce*, III, v° Pinte.
(7) Renseignements particuliers.
(8-10) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.
(9) P. Quesvers, *Usages du canton de Montereau*, 2e éd., p. 21.

Digitized by Google

II. A Fontainebleau, Montereau et Nemours, la chaux se mesurait au poinçon ; à Égreville, à la poinçonnée, valant [1] :

A *Fontainebleau*, le poinçon	202	88
A *Montereau*	228	29
A *Nemours*	243	51
A *Égreville*, la poinçonnée	243	51

Enfin, en ventôse an VII, on trouve à *Nemours*, et en vendémiaire an XII, à *Glandelles*, un poinçon ou une poinçonnée de charbon de terre [2]. Il est probable que cette mesure était la même que celle pour la chaux.

Point. Mesure de longueur, douzième partie de la ligne. « Cette division, dit Tarbé [3], presque imperceptible, était peu d'usage. » En effet elle égalait $\frac{0\text{ m. }00225}{12}$ ou 187 millièmes de millimètre.

Posson, vulgairement Poisson. Mesure pour les liquides. C'était la moitié du demi-setier, et sa capacité variait par suite avec celle de la pinte. Le posson se nommait en quelques lieux demion ou godet (voir ces mots).

Pot. Voir Quarte.

Pouce. Mesure de longueur. Douzième partie du pied de Paris, le pouce linéaire équivaut à 0 m. 02707. Le pouce de 1812 mesurait 0 m. 02775.

On se servait du pouce carré correspondant à 0 mq. 0007328, et surtout du pouce cube correspondant à 0 mc. 00001984 [5], mais nous n'avons sur eux rien de particulier à ajouter.

Quarte. Mesure pour les liquides. C'était le double de la pinte et le quart du setier, d'où lui vient son nom. C'était aussi l'équivalent du pot.

Quarteiron. Mesure pour le vin, peut-être la même que la quarte.

[1] *Tableau des anciennes mesures du département de Seine-et-Marne*, an VII.
[2] Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.
[3] *Manuel pratique des Poids et mesures*, p. 127.
[4] Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.
[5] S. Tarbé, *Manuel pratique des Poids et Mesures*, p. 165 et 220.

Digitized by Google

Le prévôt de *Larchant* en avait la garde en ce lieu, comme représentant du chapitre de Notre-Dame [1].

Quarterengia [2], Quarterium, Quarteron [3]. Trois expressions synonymes pour désigner une mesure de capacité égale au quart du setier de grain. Plusieurs documents disent : « quarterium seu minotum » [4], et, en effet, le minot était bien le quart du setier (voir Quartier II).

Quarteron II. Mesure de poids valant le quart de la livre ou 4 onces [5].

Quartier. I. Mesure agraire qui est partout le quart de l'arpent et contient 25 perches.

II. Mesure de capacité pour les grains, valant le quart du setier [6].

Quartier tiercin. Mesure agraire équivalant au tiers de l'arpent ou à 33 perches 1/3.

Voici les quelques paroisses dans lesquelles nous avons relevé cette expression peu usitée, comme on va le voir, dans notre région : Fromonville [7], Grez [8], Montigny-sur-Loing [9], Nemours [10], Nonville [11], Saint-Pierre-lès-Nemours [12], Ury [13], Villiers-sous-Grez [14].

Queue. I. Mesure de capacité pour les liquides, dont la contenance est difficile à fixer ; elle paraît en effet avoir notablement changé du xive siècle au xviie. En 1330, la queue du Gâtinais valait

(1) Mandement royal du 24 octobre 1326 (Arch. nat., L. 460, n° 25).

(2) 1181. « ... Tres sestarios et unam quarterengiam [bladi] apud Samesium (Cartulaire de Barbeau. — Bibl. nat., ms. lat. 10943, f° 49).

(3) C'est à tort, à notre avis, que M. A. Héron de Villefosse (*Mesures en usage en Brie*, p. 12) identifie le quarteron avec le quart de boisseau.

(4) *Adequationes mensurarum*, publ. par E. Boutaric dans la *Revue des Sociétés savantes*.

(5) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

(6) Vers 1200. Don d'un quartier de froment de rente à Branles. (Archives de Beauvais, XXVIII, 1).

(7.10.11) 1643. Min. de Debonnaire, notaire à Nemours.

(8.13.14) 1699. Min. de L. Paillard, notaire à Villiers-sous-Grez.

(9) 1703. Min. de J. Drugeon, notaire à Montigny-sur-Loing.

(12) xviiie siècle. Fragment d'un censier de l'abbaye de la Joie. (Collection de l'auteur.)

Digitized by Google

3 muids 4 setiers de Paris[1] ou 866 litres 46, en admettant la pinte à 0 litres 952, et le setier étant compté pour le seizième du muid[2]. Mais il faut encore admettre que le muid de Paris, de 1330, ait contenu 280 pintes; ce qui se dit généralement sans être démontré. Au XVIIe siècle, la situation n'est plus la même : le setier réduit (?) à 8 pintes n'est que la trente-cinquième partie du muid, et la queue du Gâtinais n'atteint presque jamais 480 pintes[3]. On voit que l'on est fort embarrassé pour les temps anciens, et justement, lorsque les documents deviennent sûrs et précis, la « queue du Gâtinais » a presque disparu, ne laissant comme souvenir que la demi-queue ordinairement identifiée avec la « pièce »[4].

II. Mesure de volume pour les marchandises les plus variées, ainsi qu'en font foi les tarifs de péages (Voir MUID TRENTIN).

A *Montereau*, au milieu du XVIe siècle, on achetait la chaux à la queue[5] — on l'achète encore aujourd'hui à la pièce —, et s'il était permis de conclure de 1680 à 1560, nous supposerions la queue de chaux égale à environ 457 litres.

QUINTAL. Mesure de poids valant 100 livres ou 48 kilogr. 95 d'aujourd'hui. Le quintal métrique est donc un peu plus du double de l'ancien.

REMBOURG. Voir HAMBOURG.

RONDIN. Mesure pour les grains, en usage à *Melun* dès le XVIe siècle et mentionnée encore en 1786 : « 12 rondins valent un boisseau et demi »[6]. Le rondin valait donc un huitième de boisseau; c'était le double-litron.

ROQUILLE. Mesure de capacité pour les liquides, qui valait la moitié du posson (voir ce mot) et était la dernière subdivision de

[1.2.3] Nous avons essayé, dans notre livre sur la *Viticulture en Gâtinais*, p. 323, d'élucider ces questions si complexes, et bien que nous ne pensions pas y avoir complètement réussi, nous renvoyons à ce travail.

[4] Dans le seul but de fournir des éléments de calcul aux auteurs qui viendront après nous, nous relèverons qu'en 1694, à Montigny-sur-Loing, 6 demi-queues sont vendues 139 livres 10 sous, le vin étant à 31 livres le muid (Min. de J. Drugeon); d'où l'on tire : la demi-queue $= \frac{93}{124}$ du muid; d'où l'on conclut, en même temps, que la demi-queue est inférieure à notre pièce et ne dépasse pas 205 litres, à moins qu'il ne s'agisse d'un muid plus grand que celui de Paris.

[5] *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, VI, p. 94 et suiv.

[6] Note de M. G. Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Digitized by Google

la pinte. Nous ne l'avons trouvé en usage qu'à Fontainebleau[1] et à Nemours[2]; nous en donnerons, à ces deux villes, la contenance métrique.

Sac. Mesure de capacité dont il est superflu de rappeler les emplois; aussi nous bornerons-nous à indiquer la contenance du sac là où nous avons pu l'établir :

A *Beaumont-du-Gâtinais*, d'après les mercuriales de l'an IV[3], le sac de froment contenait 12 boisseaux et pesait 200 livres; bien que ces deux données ne concordent pas exactement, puisque le poids suppose un boisseau de moins de 11 litres, qui n'existe pas en Gâtinais, ou un blé exceptionnellement léger, on peut évaluer le sac à 135 litres.

A *Château-Landon*, 12 boisseaux[4] d'environ 11 litres 45 chacun, comme nous le montrerons, donnent pour le sac un maximum de 137 livres.

A *Melun*, le sac valait un peu plus du setier (438 sacs font 457 setiers), et le setier pesait 200 livres[5]; d'où nous tirons, pour le sac, 136 litres.

A *Nemours*, un inventaire du 6 thermidor an VII, antérieur à l'usage des nouvelles mesures, estime 6 setiers de méteil à 48 francs, « à raison de 12 francs le sac mesure de Nemours »[6]; le sac équivaut donc à un setier et demi. En nivôse an VIII, un autre inventaire estime une certaine quantité de grain à 68 francs le muid, « à raison de 8 fr. 50 le sac »[7]; donc le sac est la huitième partie du muid qui contient 12 setiers; le sac équivaut donc bien à un setier et demi, soit à 141 litres.

Mais il faut remarquer qu'aussitôt l'application sur les marchés du système métrique, en l'an XII, la valeur du setier se trouva modifiée : celui de Melun, qui pesait 200 livres (97 kilogr. 90), fut compté à 100 kilogrammes, et celui de Nemours, qui contenait 94 litres 35, fut identifié à l'hectolitre. Le sac se rapprocha partout des 150 litres qu'il contient aujourd'hui.

(1) Inventaire de frimaire an VIII (Min. de Lisle, notaire à Fontainebleau).
(2) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.
(3-5) *Ibid.*, L. 162.
(4) Min. de Chartrain, notaire à Château-Landon.
(6) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.
(7) *Ibid.*

Digitized by Google

Seizin. I. Mesure de longueur qui était la seizième partie de l'aune et correspond à 0 m. 074.

On trouve à *Nemours*, en octobre 1657 : « ... demye aulne moins un saizin » [1].

II. Mesure de capacité. C'était la seizième partie du boisseau et l'équivalent du litron.

1780, à *Château-Landon* : « ... 4 boisseaux [de froment] et 5 seizins 1/3 » [2].

Setier. Mesure de capacité pour les grains et les liquides.

Le nom du setier, dit Guérard [3], remonte à l'époque romaine; cette mesure était alors exclusivement réservée aux liquides. Plus tard et dès le temps de Charlemagne, elle était employée pour les mêmes denrées que le muid, dont elle était devenue une division exacte. Le savant commentateur du *Polyptyque* donne au setier des VIIIe et IXe siècles une capacité de 3 litres 27; nous n'avons rien trouvé qui nous indique à quelle date il devient égal à 8 pintes. Au XVIIIe siècle, à Paris, il était le trente-sixième du muid (voir Queue I).

Quant au setier des grains, sa contenance paraît avoir été, de bonne heure, beaucoup plus considérable, surtout si l'on admet que Charlemagne ait établi un boisseau (voir ce mot) correspondant à 13 de nos litres.

On trouvera au chapitre des Mesures locales différentes valeurs du setier, en Gâtinais, où il est toujours le douzième du muid.

Solive. — Mesure de volume pour les bois de charpente. Elle semble avoir été rarement employée en Gâtinais; néanmoins son nom n'y est pas inconnu.

Nous ignorons son volume exact, mais il devait être d'environ 3 pieds cubes (0 mc. 102830), puisque l'arrêté du 13 brumaire an IX permit de conserver au décistère le nom de « solive » [4].

Toise. I. Mesure de longueur. La toise est fort ancienne, et « paraît nous être venue des Francs » [5], bien que nous ne puis-

[1] *Annales de la Société historique du Gâtinais*, XII, 128.
[2] Communication de M. Baffoy, de Château-Landon.
[3] Cité par M. A. Longnon, nouvelle édition du *Polyptyque d'Irminon*, p. 27.
[4] S. Tarbé, *Manuel... des Poids et mesures*, p. 250.
[5] *Notions élémentaires sur le nouveau système des mesures*, p. 47.

Digitized by Google

sions affirmer que sa dimension fût celle de la taille de Charlemagne [1].

La toise de Paris, en usage dans le Gâtinais, mesurait, à la fin du XVIIIe siècle, 1 m. 949. Vers le milieu du XVIIe siècle, elle correspondait à 1 m. 960, mais, en 1668, on constata que l'étalon de fer s'en était allongé de 5 lignes « dans le cours des siècles », et la toise fut diminuée d'autant [2].

La toise se subdivisait en six pieds et n'avait pas de multiples.

II. On employait la toise carrée (3 mq. 7982) dans les circonstances où l'on se sert aujourd'hui du mètre carré ; nous n'avons pas besoin d'insister.

III. La toise cube (7 mc. 404) servait à mesurer les volumes de grande importance : dans notre région, l'extraction de la pierre était payée à la toise cube [3] ; à *Moret* [4], le plâtre cru ; à Beaumoulin, paroisse de *Souppes* [5], les pavés se vendaient à la même mesure.

IV. Au moyen âge, le mot *tesa* (toise) signifiait parfois un certain nombre de chandelles. Ainsi un acte de Louis VII (1169-1170) donne à la chapelle Saint-Saturnin de *Fontainebleau*, chaque fois qu'il viendra dans cette ville, « unam tesam candele » [6]. Il ne peut s'agir d'une longueur de 6 pieds qu'avec l'interprétation que nous proposons : « six chandelles de chacune un pied ». Ducange (voir TESA) cite l'opinion de Lobineau, qui traduit par : « une livre de cire en six chandelles ». Cette traduction est voisine de la nôtre.

TONNEAU. Mesure de volume usitée pour la pierre de taille et la chaux, et qui paraît avoir une valeur spéciale pour chacun de ces usages.

Dans le compte déjà cité des réparations faites à l'église de *Montereau-fault-Yonne*, de 1555 à 1565, la pierre de Saint-Leu est estimée au tonneau [7], dont la subdivision est le pied (voir PIED III) ; mais de combien de pieds se composait le tonneau ?

(1) *Notions élémentaires sur le nouveau système des mesures*, p. 7.
(2) *Ibid.*, p. 8, note.
(3) Bibl. municipale de Fontainebleau, copie des mss. Chabouillé, t. IV.
(4) 1608, 6 septembre. — Min. de S. Gabriel, notaire à Moret.
(5) *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, VI, p. 72 et *passim*.
(6) A. LUCHAIRE, *Études sur les actes de Louis VII*, n° 568.
(7) *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, VI, p. 72 et *passim*.

Digitized by Google

Il résulte de plusieurs articles de ce compte que le tonneau coûtait 50 sous en moyenne, et d'un article particulier, que le pied était payé 7 sous; nous serions ainsi amené, attendu que nous devons nous borner à des évaluations et que les circonstances peuvent faire varier les prix de quelques deniers, à fixer à huit le nombre des pieds composant le tonneau[1], qui correspondrait par suite à 0 mc. 274216 ou au muid de 288 pintes de Paris[2].

Sur le tonneau de chaux, nous ne sommes pas beaucoup mieux renseigné; nous voyons seulement, en 1684, les marguillers de *Burcy* acheter, moyennant 8 livres, un tonneau de chaux pour réparer leur église, et dans le même temps deux poinçonnées moyennant 4 livres l'une, et 4 livres 10 sous l'autre[3]. La conclusion est que le tonneau égalait deux poinçonnées.

Troussel. Le tiers de la gibbe (voir ce mot).

« Se gibe de dras... se vient aval lieaue, le gibe paiera XII den. et le trossel IIII den... »[4].

Turbe. Bouteille dont la capacité est mal fixée.

En prenant possession de sa cure, le 25 avril 1661, le nouveau curé de *Bois-le-Roi* s'engage à donner aux sonneurs, pour la sonnerie des morts « ... une turbe de vin... »[5].

C'était aussi le nom de la bouteille que les bûcherons de la forêt de Fontainebleau emportaient pour leur repas et leur rafraîchissement[6]; elle devait tenir au moins notre litre.

Voie. Mesure de volume pour le charbon de terre.

D'après les travaux de la Commission de l'an VI[7], la voie aurait été composée :

A *Fontainebleau*, de 30 demi-minots et correspondrait à 0 st. 720;

[1] Le nombre 7 se rapprocherait davantage de la proportion, mais on trouve un achat de 89 tonneaux 7 pieds 1/2 qui oblige à y renoncer, car on eût alors écrit : 90 tonneaux 1/2 pied, comme le « rendant » le fait à plusieurs reprises.

[2] Nous savons que l'on estime ordinairement le muid de Paris 280 pintes, mais l'estimation à 288 pintes n'est pas rare (Voir notre *Viticulture en Gâtinais*, p. 323).

[3] Comptes de la fabrique de Burcy (Collection de l'auteur).

[4] XIIIe-XIVe siècle. — Péage de Melun (G. Leroy, *op. cit.*).

[5] A. Weber, *Par devant notaire*, Paris, 1888, in-12, p. 33.

[6] Renseignements particuliers.

[7] Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

A *Montereau*, de 15 minots et vaudrait 1 st. 140 ; mais d'après la Commission elle-même, cette dernière évaluation n'est pas certaine.

A *Nemours*[1], on se servait de la voie de Paris, 1 st. 920.

TABLE PAR NATURE DE MESURES.

I. — Mesures de longueur.

Aune.	Doigt.	Perche.	Pouce.
Brassée.	Ligne.	Pied.	Seizin.
Corde I.	Palme.	Point.	Toise.

II. — Mesures itinéraires.

Lieue.

III. — Mesures agraires.

Arpent.	Corde II.	Livrée.	Pied II.
Boisseau II.	Journal.	Minot II.	Quartier I.
Carreau.	Jugère.	Perche II.	Quartier tiercin.
Charrue.			

IV. — Mesures de capacité.

Bichet-Pichet.	Feuillette.	Pinte.	Quarteron.
Boisseau I.	Flin.	Poinçon. Poinçonnée.	Quartier II.
Bouc.	Godet.		Queue I.
Boucaut.	Litron.	Posson.	Rondin.
Bouteille.	Mesure I.	Pot.	Roquille.
Bruneau.	Mine.	Quarte.	Sac.
Chopine.	Minot I.	Quarteiron.	Seizin II.
Corbeillée.	Muid.	Quarterengia.	Setier.
Demion.	Muid trentin.	Quarterium.	Turbe
Demi-Setier.	Pannerée.		

V. — Mesures de volume.

Corde III.	Pavillon.	Queue II.	Tonneau.
Cordon.	Pied III.	Solive.	Voie.
Moule.	Poinçon II.	Toise III.	

[1] 1792. Archives municipales. *Registre des Délibérations.*

Digitized by Google

VI. — Mesures de poids.

Carat.	Gros.	Marc.	Quarteron II.
Denier.	Livre.	Once.	Quintal.
Grain.			

VII. — Mesures diverses.

Botte.	Grenier.	Mesure II.	Poignée.
Bouchée.	Hambourg.	Meule.	Rembourg.
Breton.	Last.	Nombre.	Toise IV.
Gibbe.	Lot.	Pallée.	Troussel.

III

LES MESURES.

(FORME, MATIÈRE, MESURE COMBLE ET MESURE RASE, ETC.)

En dehors des mesures de longueur, nous n'avons pas eu la bonne fortune de découvrir dans aucune collection publique ou particulière une mesure authentiquement locale et bien déterminée. C'est surtout pour les mesures de capacité, toujours si incertaines, que cette lacune est regrettable. Nous devons nous contenter de savoir, sur les mesures au point de vue matériel, ce que nous apprennent les documents.

Commençons par les *mesures de longueur.*

L'*aune* avait ordinairement la forme d'une tringle de bois à section carrée, munie à chaque bout d'une garniture métallique. Cependant, on connaissait des aunes ployantes[1]. Nous n'avons trouvé d'autres traces de subdivisions réelles de l'aune que celle de la demi-aune et dans les conditions suivantes : il existe encore à Larchant un vieux meuble ayant servi de comptoir à une de mes ancêtres; l'aune et la demi-aune y sont marquées à l'aide de têtes de clous.

La *toise* était certainement une règle mesurant six pieds; mais nous n'en avons rencontré dans aucun inventaire mobilier se rapportant à notre région. L'expression « passer sous la toise » fait

[1] Inventaire du 10 brumaire an VII (Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours).

Digitized by Google

admettre l'existence d'un appareil semblable à celui dont on se sert actuellement pour mesurer la taille des individus.

Notre collègue M. A. Dupont conserve dans sa collection un *pied de Roi* en baleine sur lequel les *pouces* sont indiqués par des clous d'argent et un *demi-pied* en argent, provenant tous les deux de Nemours et ayant appartenu à un membre de sa famille; mais ce sont là des objets de luxe.

Il est plus que probable que l'on employait, en Gâtinais comme ailleurs, pour mesurer les terrains, la *chaîne d'arpenteur;* toutefois, n'en ayant relevé aucune mention, nous nous abstiendrons d'en parler plus longuement.

Les *mesures de poids* ne nous arrêteront pas longtemps.

On trouve dans les inventaires des poids et des balances.

La forme des *poids* anciens n'avait rien de fixe; si c'était ordinairement celle d'une pyramide quadrangulaire tronquée, il n'est pas rare d'en rencontrer de circulaires ou même d'hexagonaux[1]. D'ailleurs il n'y avait point de forme locale, et parmi les poids que nous avons examinés, plusieurs provenaient de Paris, dont ils portaient le poinçon; l'identité de la valeur explique ce mélange.

Nous connaissons, chez un pharmacien de Montereau-fault-Yonne, un beau spécimen, d'origine probablement flamande et datant du XVIIe siècle, d'une série de poids — de celui de 16 marcs à celui d'un gros. Ces poids sont des cônes tronqués et évidés, en cuivre; ils entrent exactement l'un dans l'autre; le dernier, muni d'un couvercle, forme une boite qui les renferme tous. Au-dessous du gros, les poids sont des lamelles de cuivre carrées et plus ou moins épaisses. On trouve encore aujourd'hui de ces boîtes; M. le docteur Denizet, de Château-Landon, en possède deux : l'une au poids de marc, l'autre au nouveau système.

Nous venons de voir des poids en cuivre; il en existait bien davantage en fer, en fonte[2] et même en plomb[3].

(1) M. Baffoy en a recueilli plusieurs à Château-Landon et aux environs.

(2) 1595. Chez un maréchal, à Melun, un poids de 10 livres en fonte (Min. de Fourques). — An VIII, prairial. Inventaire à Fontainebleau (Min. Lisle). On employait probablement la fonte pour les plus gros.

(3) En voici trois exemples : 1595. Inventorié chez un maréchal, à Melun, un poids de 6 livres en plomb... (Min. de Foucques, notaire à Melun). — 1661, décembre. Inventaire du château de Rumont : « une livre de plomb a pezé... » (Collection de l'auteur). — An VII, pluviôse. Inventaire à Noisy-sur-École : « une demi-livre en plomb » (Min. de Delafosse, notaire au Vaudoué).

Digitized by Google

Le plus gros poids réel que nos recherches nous aient fourni est celui de 50 livres[1]; mais nous avons vu que l'ordonnance de frimaire an XI en prévoit un de 100 livres (48 kilogr. 95, ou le quintal ancien); quant aux poids moyens, les inventaires ne permettent pas d'établir la composition exacte de la série réelle courante; cependant l'énumération suivante doit en approcher beaucoup : livre, demi-livre, quarteron, once, demi-once, gros et demi-gros[2].

Les balances présentent peu d'observations intéressantes : on trouve presque tous les échantillons actuels depuis le « fléau en fer garni de ses cordes et plateaux »[3] pour les grosses pesées, jusqu'à la « petite balance en cuivre et fléau de fer » renfermée avec ses poids « dans une petite boete »[4], en passant par les balances ordinaires en cuivre jaune ou rouge[5]. On pourrait seulement signaler quelques « balances en bois »[6] et les divers instruments de pesage sans poids, qui n'ont de la balance que le nom : peson[7], crochet à peser[8], balance romaine[9].

Venons aux *mesures de capacité*. Nous les rangerons en deux classes : les mesures pour les grains, les mesures pour les liquides.

1° Avec le système de la vente à mesure *racle* ou à mesure *comble*, la forme et les proportions du boisseau, du minot, etc., ne sont pas indifférentes. Mais avant de le montrer, il importe d'expliquer les deux expressions que nous venons de souligner.

Payer une redevance, ou vendre à mesure *racle*, c'était livrer la quantité de grain contenue dans la mesure sans dépasser le bord de celle-ci; et pour obtenir ce résultat, on se servait soit d'un *racloir*, soit d'un *rouleau*.

(1) Dans divers inventaires; un tanneur de Nemours en possédait quatre (Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours).

(2) A Château-Landon (Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33).

(3) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.

(4) Min. de C. d'Outreleau. — M. le docteur Denizet, de Château-Landon, a dans ses collections plusieurs de ces balances probablement pharmaceutiques; une d'elles date du temps de Louis XIV.

(5) Inventaire du château de Rumont (Collection de l'auteur).

(6) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.

(7) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.

(8) An VIII, fructidor. A Bougligny (Min. de Chartrain, notaire à Château-Landon).

(9) Les « romaines » ne sont pas rares dans les inventaires gâtinais. Nous citerons seulement à Noisy-sur-École, en pluviôse an VII, « une romaine pesant 32 livres » (Min. de Delafosse, notaire au Vaudoué).

Digitized by Google

Le râcloir «à l'instar de Paris», imposé sur le marché par le bailli de Montereau, en 1647[1], était un morceau de planche de chêne de 20 pouces de long, garni d'un côté de tôle ou de fer battu. Il devait, en passant, découvrir complètement le fer qui bordait la mesure[2]. De cette façon, tout le grain excédant tombait dans une corbeille d'osier au-dessus de laquelle se faisait le mesurage[3]. Le rouleau remplissait le même office et se définit lui-même.

Vendre ou payer à mesure *comble*, c'était livrer non seulement la marchandise contenue dans l'intérieur de la mesure, mais encore toute celle qui pouvait se maintenir au-dessus des bords. Il est clair que l'importance du «comble» variait avec la nature de la marchandise mesurée[4] et que le grain, plus fluide que le charbon de terre, par exemple, en fournissait moins que celui-ci. Nous avons vu qu'à Fontainebleau le comble du minot de houille formait un cône de 11 pouces de hauteur. A Melun, le minot de houille ras équivaut à 39 litres, et comble à 51 litres[5]. La différence, dans ce cas, est donc de près du tiers de la capacité de la mesure. Pour le grain, au contraire, elle ne dépassait guère le 1/24e[6], sauf la fraude que nous allons constater. Néanmoins, cette différence est encore assez sensible pour que l'on ait eu soin de stipuler, soit dans les baux, — nous en pourrions citer de nombreux exemples, — soit dans les règlements des marchés, suivant quel système se ferait le mesurage. Au marché de Melun, le règlement de police ne recon-

(1) Arch. munic. de Montereau, HH. 21.

(2) Bibl. nat., ms. Joly de Fleury 2428, f° 136.

(3) Dans un bail du minage de Moret, du 30 avril 1635, le bailleur livre au preneur, outre les mesures, bichet et boisseau, deux jasles, «deux corbeilles d'osier et la cuillier de cuivre» (Min. de Gabriel, notaire à Moret).

(4) De nos jours, les grains et les légumes secs se mesurent ras, les fruits (marrons, noix), les pommes de terre, etc., comble.

(5) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

(6) M. d'Avenel (*Histoire de la Propriété*, I, p. XVIII) suppose, entre la mesure comble et la mesure rase, un intermédiaire, la mesure «grains sur bord» dont il estime l'excédent à 1/25; nous trouvons cette expression à Montereau avec un sens ainsi expliqué dans une note de la municipalité : «Le blé se vend à mesure raclée avec un rouleau; l'avoine n'est roulée qu'en forme de scie; c'est ce qu'on appelle grain sur bord» (Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33). On avouera que cette explication est peu claire. A Fontainebleau, on vendait «grain roulant sur bord»; d'autre part, le cube fourni par les nombres que nous donnons plus loin, déduction faite du volume de la traverse, diffère de la contenance officielle du boisseau 0 décim. cube 378, soit à peu près la 44e partie de la mesure raclée, et cette différence représente le «grain roulant sur bord».

Digitized by Google

naissait pas le « comble », mais, d'accord avec les marchands acheteurs, les laboureurs donnaient à ceux-ci « une mine par muid de bonne mesure »[1], ou 1/24.

Le danger de fraude naissait lorsqu'aucune convention ne réglait la transaction. « Il y a des marchands qui trompent en la mesure du boisseau : s'ils achètent de la marchandise comble, c'est-à-dire tant que le boisseau enfaisté en peut tenir, ces trompeurs prennent un boisseau large et de moindre profondeur, afin que le faiste porte davantage. Et s'ils vendent comble, ils mesurent avec un boisseau estroit et de moindre circonférence, afin qu'il porte moins. Pour retrancher cet abus, j'estime que la coustume de Poictou, art. 35, doit estre gardée, disant que le boisseau doit avoir de parfond le tiers de son large[2] ».

A Paris, une sentence du prévôt des marchands avait fixé les dimensions des mesures de capacité pour les grains : le boisseau devait avoir 8 pouces 2 lignes 1/2 de haut sur 10 pouces de diamètre, etc.[3] On ne voit pas qu'aucune précaution semblable ait été prise en Gâtinais; cependant, à la fin du XVIIIe siècle, les dimensions des mesures « rondes » paraissent avoir eu une certaine fixité. Nous avons donné au mot *Minot* celles du minot de houille à Melun et à Fontainebleau. Voici ce qui concerne les grains dans ces deux villes :

		HAUTEUR		DIAMÈTRE		
		POUCES	LIGNES	PIED	POUCES	LIGNES
Melun...	Minot	8	7	1	3	9
	Boisseau	6	6	1	"	6
	Demi-boisseau	4	9	"	10	3
	Quart de boisseau	3	4	"	8	9
	Demi-quart de boisseau[4]	2	3	"	7	6
Fontainebleau : boisseau[5]		8	8	"	11	2

On voit que les proportions imposées par la coutume du Poitou sont modifiées en faveur de la profondeur.

[1] Delamare, *Traité de la Police*, II, p. 95.

[2] A. Lhoste, *Anciennes coutumes de Lorris-Montargis*, éd. de 1629, p. 179.

[3] [Diderot et d'Alembert], *Dictionnaire des Sciences*, v° Boisseau.

[4] Ou rondin (Voir ce mot à la Nomenclature).

[5] Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33. — Une autre note de ce dossier, auquel nous empruntons ce tableau, dit : « 8 pouces 7 lignes sur 11 pouces 4 lignes 1/2 ». — C'est une incertitude de plus.

Digitized by Google

Toutes les mesures pour les grains devaient être cylindriques et en bois; cependant, le 12 prairial an VII, on inventorie chez un pâtissier de Nemours « 8 mesures tant en osier qu'en bois »[1]; si le cas n'est pas unique[2], il est du moins assez rare.

Elles devaient être cylindriques et garnies de tôle ou de fer battu, comme le sont les mesures actuelles[3]. Le boisseau de Fontainebleau, et probablement aussi celui des autres villes, était muni d'une tringle de fer formant diamètre intérieur, portant 11 lignes 1/2 de grosseur, destinée à soulever la mesure et à la consolider[4]. Nous ne savons rien du minot à cet égard, mais il est plus que vraisemblable qu'il était armé de deux tringles en T dont la branche verticale était boulonnée au-dessous du fond.

Les mesures que nous énumérons plus haut constituaient la série réelle; la mine, le setier et le muid étaient des mesures de compte[6], et, en effet, nous n'en avons jamais constaté l'existence.

On peut comprendre dans cette série le litron à sel, en usage à Melun, et qui avait son demi et son quart[5].

En généralisant un fait particulier, on y ajoutera encore la pinte, car l'inventaire d'un moulin à Moret, le 12 février 1726, porte « une pinte de bois qui sert à mesurer les grains »[7].

Mais de toutes ces mesures, celles que l'on rencontre le plus communément sont : d'abord le boisseau, parce qu'on l'employait pour les petites transactions aussi bien que pour les plus grandes; en second lieu le minot.

C'est d'ailleurs celui-ci, ou son correspondant, le bichet, qui porte le poinçon d'étalonnage[8]. En l'an VI, les expériences pour établir l'équivalence des mesures furent faites sur le minot[9].

(1) Min. de C. d'Outreleau, notaire à Nemours.

(2) Nous en avons un autre exemple à Sceaux-du-Gâtinais (Loiret).

(3) Les inventaires portent souvent : un boisseau (ou un minot) en bois « ferré ».

(4) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

(5) Delamare, *Traité de la Police*, II, p. 95.

(6) Voir Litron, à la Nomenclature.

(7) Minutes de H. Roussard, notaire à Moret.

(8) Délibération de la municipalité de Nemours, du 6 novembre 1790 (Arch. munic., D D).

(9) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

Digitized by Google

2° Les mesures ordinaires [1] de capacité pour les liquides étaient :

Le muid, le demi-muid ou feuillette, le poinçon, la demi-queue, mesures réelles;

Le setier, mesure de compte;

Le pot ou double pinte, la pinte, la chopine, le demi-setier, le posson, demion ou godet, et la roquille (qui n'existe pas partout), mesures réelles.

Les trois premières étaient des futailles d'une contenance plus ou moins régulière; nous nous en occuperons un peu plus loin.

Les six dernières étaient des « vaisseaux » que nous avons toujours trouvés en étain, n'accordant le nom de mesure ni à la chopine, ni au pot en faïence, calibrés souvent sans beaucoup de soin.

Leur forme était partout à peu près la même : celle d'un cylindre ventru vers la moitié de sa hauteur, porté sur un pied, rétréci en haut en manière de col, puis s'évasant pour se terminer par une espèce d'entonnoir à bec, le tout pourvu d'une anse et d'un couvercle. C'était, en somme, l'aiguière antique. On constate une variante dans la position du couvercle, qui tantôt clôt la mesure en portant sur les bords de l'entonnoir, et tantôt pénètre dans celui-ci jusqu'à l'extrémité supérieure du col. Dans ce cas, l'entonnoir a tout à fait la figure de celui de tôle qui garnit les brocs modernes à vin.

Ces anciennes mesures sont encore assez communes, surtout la pinte, la chopine et le demi-setier; MM. Lioret, de Moret, et Denizet, de Château-Landon, ont bien voulu me fournir l'occasion d'en examiner plusieurs. Par malheur, l'origine en est presque toujours incertaine, et il faut renoncer à en tirer parti pour vérifier les équivalences fournies par le *Tableau des anciennes mesures du département de Seine-et-Marne.*

La pinte est la base de tout le système, comme le litre est la base de notre système de mesures pour les liquides; mais sa capacité varie d'une paroisse à l'autre plus encore peut-être que celle du boisseau. Dans les limites où nous nous renfermons, on compte au moins 13 pintes différentes allant de 1 lit. 169 à 2 lit. 935, en acceptant, ainsi que l'on est obligé de le faire, les nombres indi-

[1] On trouve des « pots » de 3 demi-setiers. Inventaire à Moret, du 28 mai 1633 (Min. de Gabriel), et des mesures d'un tiers de pinte, Fay, 1793 (Arch. de la Recette de l'Enregistrement de Nemours), mais ce sont des raretés.

Digitized by Google

qués par la Commission de l'an VI[1], et que l'on trouvera dans notre TABLEAU SYNOPTIQUE.

Si nous revenons aux futailles, l'incertitude sur leur contenance exacte se change en impossibilité de l'établir. Ce n'est plus d'une paroisse à l'autre que l'on constate des variations, mais on trouve à chaque instant, dans une même paroisse, des fûts probablement égaux sous des noms divers. Nous avons donné au mot POINÇON et nous donnerons aux *Mesures de Melun* et *de Nemours* les quelques renseignements que nous avons recueillis. Nous n'en déduirons pas des rapports fixes, qui vraisemblablement n'existaient pas, et dont la recherche ne serait pas, dans tous les cas, à sa place.

Tout ce que nous avons à faire ici, c'est à prouver l'existence réelle des futailles que nous avons nommées.

Le 18 novembre 1604, un habitant de Moret vend à un marchand de la même ville toutes les futailles : muids, demi-muids et poinçons qu'il videra pendant un temps déterminé[2].

Le 21 février 1638, on inventorie dans une cave, à Nemours, un certain nombre de muids, de demi-muids et de poinçons[3]; le 15 janvier de la même année, on avait trouvé dans une autre cave 24 muids et 53 poinçons de vin[4].

Nous n'avons rien à dire des *mesures de volume*, ayant décrit le moule dans notre NOMENCLATURE, et chacun sachant comment on établit, sans appareil, une corde de bois. Les autres sont des mesures de compte.

IV

VALEUR DES MESURES LOCALES.

Nous abordons, avec ce chapitre, la partie la plus délicate et la plus importante à la fois, de notre travail : la conversion en mesures

(1) Ces nombres sont tous entachés d'une erreur originelle. La forme des mesures rendant difficile l'évaluation de leur contenance, on dut avoir recours à des pesées, mais on se servit, pour la réduction des poids anciens en grammes, des tables provisoires modifiées depuis. Heureusement les différences que nous avons pu relever n'excèdent pas 2 millilitres. Nous avons donc conservé les chiffres de la Commission.

(2) Minutes de Gabriel, notaire à Moret.

(3) Minutes de Debonnaire, notaire à Nemours.

(4) Minutes de G. Janvier, notaire à Nemours.

Digitized by Google

métriques des anciennes mesures locales usitées pour les grains, les matières sèches et les liquides.

Ordinairement, on appelle *mesure* l'ensemble des vaisseaux d'une capacité déterminée et destinés à servir de comparaison avec une quantité donnée de matières. Ainsi, on dit : la « mesure de Melun », la « mesure de Montereau », la « mesure de Paris », parce que, dans chacune de ces villes, on trouve un certain nombre de mesures ayant entre elles un rapport fixe, et différentes de celles des autres localités.

Les documents que nous avons consultés nous ont fourni relativement beaucoup de ces mesures locales, mais la revue que nous allons en passer en éliminera une grande partie. Il devait souvent arriver en effet, surtout aux temps anciens, d'insérer dans un acte la formule : « mesure du lieu », faute de savoir exactement quelle était la mesure en usage dans la paroisse intéressée. Une charte d'avril 1221, pour Saint-Lazare d'Étampes, est probante à cet égard; on y lit : « . . . Vigenti arpentos terre sitos in parrochia de Audevilla mensuratos ad perticam que currit in villa illa »[1], à *la mesure qui a cours dans le pays.*

Ailleurs, les circonstances et le mouvement général de centralisation ont fait disparaître bon nombre de mesures particulières.

I. — Mesure de Château-Landon.

Nous n'avons aucun document parlant de cette mesure avant la fin du XIIIe siècle; en octobre 1286, des lettres rappellent le don fait jadis à l'abbaye de Barbeau d'un muid de blé de rente, au Boulay, à la mesure de Château-Landon[2]. A partir de cette date jusqu'au XVIIIe siècle, l'expression revient fréquemment dans les actes.

Essayons maintenant d'en déterminer la valeur, après avoir noté qu'il n'existait qu'une seule série servant pour tous les grains et se composant[3] :

Du boisseau;

Du minot, valant 2 boisseaux;

[1] *Annales de la Société historique du Gâtinais*, XVI, p. 160.

[2] Cartulaire de Barbeau (Bibl. nat., lat. 10943), f° 128.

[3] Nombreux documents extraits du minutier de Me Rameau, notaire à Château-Landon.

Digitized by Google

De la mine, mesure de compte valant 2 minots;

Du setier, mesure de compte valant 2 mines;

Du muid, mesure de compte valant 12 setiers.

Le boisseau, dont il suffit de connaître la capacité pour établir celle de chacune des autres unités, pesait, plein de froment, 8 kilogr. 56 [1]. Traduisant ce poids en litres, à la moyenne de 75 kilogr. l'hectolitre [2], nous aurons, pour le boisseau, une contenance de 11 lit. 41 [3]. Si, à titre de vérification, nous opérons sur l'avoine, nous constaterons que le boisseau de cette céréale pèse 5 kilogr. 75 [4], et contient par suite, à raison de 50 kilogr. l'hectolitre, exactement 11 lit. 50.

Ces évaluations ne sauraient être rigoureusement exactes, le poids spécifique variant avec la qualité du grain; cependant, nous croyons être près de la vérité en dressant le tableau ci-dessous :

Muid	1,099^{lit} 20
Setier	91 60
Mine	45 80
Minot	22 90
Boisseau	11 45

Nous ne connaissons pas, à Château-Landon, de mesure plus petite que le boisseau; mais il est probable que celui-ci avait au moins son demi et peut-être son quart.

Pour les liquides, l'unité de mesure était la pinte qui, d'après le tableau de l'an VII, correspondrait à 1 lit. 576. Rien ne nous a permis de vérifier directement cette indication; nous espérons seulement être sur la voie d'une vérification intéressante.

On sait qu'il existe dans l'église Notre-Dame de Château-Landon un curieux monument que A. de Montaiglon décrivait autrefois ainsi : « C'est un mortier, ou mesure double, qui sert de bénitier... Pour l'adapter à cet usage, il a suffi de coiffer de l'un des deux récipients un fût de colonnette quelconque... A chacun des récipients, et pour chacun, du côté opposé à l'autre, à cause du mouvement de bascule... prouvé par l'existence des tourillons pris

[1-4] Archives de Seine-et-Marne, L. 162.

[2] C'est cette moyenne que nous emploierons dans les calculs ultérieurs.

[3] Le *Tableau des anciennes mesures* donne à Château-Landon et à son canton (*sic*) un boisseau fantaisiste de 20 lit. 40, et le boisseau véritable (11 lit. 41) à 9 paroisses des environs.

Digitized by Google

dans la masse de la pierre et tous deux intacts — il existe une gouttière... légèrement triangulaire, destinée à l'écoulement...[1]». Ici l'auteur s'attache à prouver, en commettant une erreur qu'il faut relever : 1° que le bénitier actuel de Château-Landon n'a jamais servi de moulin ni de mortier; 2° qu'il date du XVe siècle; 3° que ce fut une mesure.

Nous ajouterons, après une inspection attentive, une mesure pour les liquides et que le fond en est nettement quoique légèrement concave.

Or, nous avons mesuré avec soin ce bénitier et lui avons trouvé une capacité d'environ 9 litres et demi. Mais si nous divisons ces 9 lit. 50 par la valeur de la pinte, 1 lit. 576, nous avons pour quotient 6. Le reste, 0 lit. 044, est facile à expliquer : d'abord nous avons dit plus haut (chap. III) que toutes les évaluations de pintes étaient trop faibles de 15, 18, 20 dix-millilitres, et il faut multiplier ici cette erreur par 6; en second lieu, la concavité du fond provient certainement du séjour continuel de l'eau dans le bénitier depuis plusieurs siècles; en l'estimant à 25 ou 30 millilitres seulement, nous arrivons à la coïncidence de la capacité de notre mesure avec celle de l'étalon de 6 pintes.

Nous ne savons absolument rien de la contenance des futailles employées à Château-Landon.

Voici, pour terminer, la liste des paroisses où nous avons trouvé en usage la mesure de Château-Landon, soit seule, soit concurremment avec celle de Nemours. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux de paroisses appartenant aujourd'hui au département du Loiret :

Aufferville[2], Beaumont[3], Le Boulay[4], Branles[5], Château-Landon, Chenou[6], *Chevannes[7], Chevry-sous-le-Bignon[8],

[1] *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1871, p. 32. — On peut consulter encore sur cette question des vases-mesures le *Bulletin* de la même société, 1867, p. 149, et, dans le *Bulletin monumental*, 1874, p. 693, *Mesures et boisseaux*, par X. Barbier de Montault.

[2] 1659. 13 janvier. — Archives de Beauvais, liasse XXIV, pièce 18.

[3] Archives de Seine-et-Marne, L. 162, et divers autres documents montrant que ces deux villes avaient ordinairement la même mesure.

[4] 1286, octobre. — Cartulaire de Barbeau, *loc. cit.*

[5] 1412, 7 août. — Archives de Beauvais, XXVIII, 17.

[6] 1639. — Min. de J. Combe, notaire à Chenou.

[7] 1732. — Archives de Seine-et-Marne, H. 34.

[8] 1658, mai. — Min. de Mesnager, notaire à Château-Landon.

Digitized by Google

Fromont [1], Garentreville [2], *Gondreville [3], Guercheville [4], Maisoncelles [5], *Nargis [6], Poligny [7], Préfontaine [8], *Sceaux-du-Gâtinais [9], Souppes [10] et Villemer [11].

II. — Mesure de Saint-Séverin de Château-Landon.

Il semble que la mesure de l'abbaye ait été la même que celle de la ville. En effet si les baux des 4 août 1774 et 18 avril 1782 sont faits à la mesure de Saint-Séverin, ceux des 13 et 14 décembre 1783 et 12 février 1784 sont passés à la mesure de Château-Landon [12].

III. — Mesure de Châtenoy.

Nous n'avons qu'une seule mention de cette mesure : c'est dans une reconnaissance du 26 juin 1404, par le commandeur de Beauvais-en-Gâtinais, que les religieux de la Madeleine-lès-Orléans ont droit de prendre sur les dîmes de Châtenoy douze mines de grain, mesure dudit lieu [13]. — Ce texte unique ne nous paraît pas établir que Châtenoy ait eu alors une mesure particulière.

IV. — Mesure de la Commanderie de Beauvais.

C'était, au moins à partir du XVIe siècle, la même que celle de Nemours. Un acte du 5 septembre 1535 parle de 6 setiers de blé, mesure de la Commanderie ou de Nemours [14]. Au XVe siècle, on cite bien la mesure du Commandeur (ou de la Commanderie), mais trois fois seulement [15] parmi les centaines de titres inventoriés.

(1) 1494. — Collection de l'auteur.
(2) 1562, juin. — Archives de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 57.
(3) 1310, juin. — *Annales de la Société historique du Gâtinais*, XIX, p. 214.
(4) 1402. — Archives de Beauvais, XVI, 3.
(5) 1487, juin. — Collection de l'auteur.
(6) 1640, août. — Collection de l'auteur.
(7) 1726, août. — Archives de Beauvais, XXVII, 8.
(8) 1658, novembre. — Min. de Mesnager, notaire à Château-Landon.
(9) 1674. — Min. de Houy, notaire à Sceaux.
(10) 1618. — *Annales de la Société historique du Gâtinais*, XV, p. 248.
(11) 1315, mai. — Archives de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 67.
(12) Communication de M. Baffoy, de Château-Landon.
(13) Archives de Beauvais, XXXVI, 2.
(14) Mêmes archives, XI, 12.
(15) 1491, 27 février; 1493, 7 et 10 juin. Archives de Beauvais, VII, 9 et XXXVIII, 6.

Digitized by Google

V. — Mesure de Diant.

Le 26 novembre 1608, il est fait bail à moison, à la mesure de Diant, d'une ferme en ladite paroisse[1]. — Mention unique que nous traduisons par : « à la mesure en usage à Diant ».

VI. — Mesure de Dormelles.

Voici les deux textes où elle est citée; le second tranche la question :

1479, 7 novembre. Bail à cens d'héritages à Dormelles, à la mesure de l'hôpital de Dormelles[2].

1640, 9 avril. « . . . mesure de Nemours et dudit hôpital[3] ».

VII. — Mesure d'Égreville.

Le marché d'Égreville était autrefois assez important pour avoir une mesure particulière; cependant nous n'en trouvons pas trace avant 1627[4]. En même temps, si nous cherchons à savoir ce qu'éventuellement elle avait pu être, nous sommes en présence de plusieurs valeurs pour le boisseau.

D'après les travaux de la commission départementale, Égreville aurait eu : 1° Le boisseau de 11 lit. 41 (ou 45), qui est celui de Château-Landon; 2° Le boisseau de 16 lit. 01 que l'on prend pour celui de Melun; 3° Le bichet de Montereau; enfin, une note manuscrite du XVIIIe siècle, que nous avons sous les yeux, dit : « Le minot de Nemours fait deux boisseaux à Égreville, etc. . . », ce qui signifie que Égreville a la même mesure que Nemours[5]. Par suite, Égreville aurait usé tantôt de la mesure de Nemours, tantôt de celle de Château-Landon, tantôt de celle de Montereau. Quant au boisseau de Melun, sa présence apparente à Égreville ne peut être qu'une coïncidence de chiffres.

Mais un renseignement qui a sa valeur nous est fourni par les

(1) Min. de P. Bertrand, notaire à Nemours.

(2) Archives de Beauvais, XLVII, 3. Cette maison, ancien établissement de Templiers, relevait de Beauvais.

(3) Mêmes archives, XLVIII, 19.

(4) Min. de E. Boyer, notaire à Égreville.

(5) Un bail du 1627, devant Ét. Boyer, notaire à Égreville, de terres en ce lieu, est passé « à la mesure de Nemours ».

Digitized by Google

mercuriales de l'an IV [1] : 64 boisseaux de froment [2] pèsent 16 quintaux, donc le boisseau pèse 25 livres ou 12 kil. 237 correspondant à une capacité de 16 lit. 35, et précisément, le *Tableau des anciennes mesures du département de Seine-et-Marne* donne à Égreville et à quelques paroisses voisines un boisseau de 16 lit. 57, que nous acceptons comme très voisin de la vérité probable, et qui n'est celui d'aucun autre marché.

Rien de ce qui précède ne devant être absolument faux, on est mené à admettre l'existence à Égreville d'une ancienne mesure peu à peu abandonnée en faveur de mesures plus usitées, mais sans disparaître complètement. A tel point qu'en novembre 1692, on la trouve en usage au Bignon [3], et qu'un document de 1785 [4] la mentionne encore.

Le *Tableau des anciennes mesures* attribue le boisseau d'Égreville à Branles, la Gerville, Lorrez-le-Bocage, Préaux [5] et Villebéon.

VIII. — Mesure de Flagy.

La mesure de Flagy, en tant que mesure locale, n'apparaît qu'une seule fois dans les documents; c'est aux *Adequationes mensurarum* du XIVe siècle [6].

[1] Archives de Seine-et-Marne, L. 162.

[2] Il y a ici une légère incertitude : quelques marchés plus loin, 64 boisseaux de méteil pèsent le même poids de 16 quintaux. Or le seigle étant moins lourd que le froment, le méteil l'est aussi, et le boisseau de méteil doit être moins lourd que celui de froment pur. D'ailleurs le boisseau d'Égreville, en froment, était compté pour 25 livres un quart (Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33); et c'est probablement ainsi que s'explique la différence de 16 lit. 35 à 16 lit. 57.

[3] Min. de J. Noury, notaire au Bignon.

[4] Min. de D'Outreleau, notaire à Nemours.

[5] Une minute de 1627, d'un notaire d'Égreville, donne à Préaux la mesure de Chéroy et les deux indications peuvent être exactes.

[6] Bibl. nat., ms. fr., 2833, f°s 242 à 251. E. Boutaric a publié ces *Adequationes* dans la *Revue des Sociétés savantes* (1860, t. I), mais sans donner leur réduction en mesures métriques. Nous allons essayer de le faire, et avant d'indiquer les résultats de nos calculs, nous devons expliquer une fois pour toutes comment nous avons procédé.

On sait que ce tableau fournit les mesures de Flagy, Lorrez-le-Bocage, Grez et la Chapelle, Moret, Samois, Fontainebleau et Melun ou plutôt leur rapport avec celles de Paris; il nous a donc fallu supposer que les mesures de Paris n'ont pas changé du XIVe siècle (vers 1330, d'après Boutaric) à la fin du XVIIIe siècle — ce qui peut se soutenir, le boisseau de 20 livres de froment paraissant fort ancien. Cela posé, aucune difficulté pour le blé. Pour l'avoine, la copie que nous avons

Digitized by Google

Voici la traduction de ce qui intéresse Flagy :

« Le muid de blé de Paris vaut 8 setiers 3 pichets et demi de Flagy; 8 pichets font le setier et 12 setiers font le muid de Flagy.

« Le muid d'avoine de Paris vaut un muid, un setier, une mine et 2 pichets et demi de Flagy, 8 pichets..... (comme au blé).

« Le muid de vin de Flagy vaut 3 muids de Paris, et 16 setiers font le muid de Flagy. »

Exprimant en chiffres les renseignements fournis par ce texte, nous trouvons[1] :

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.	VIN.
	litres.	litres.	litres.
Muid.....	2,661 12	2,711 04	799 80
Setier.....	221 76	225 92	49 98
Mine.....	110 88	112 96	"
Pichet.....	27 72	28 24	"

Après le XIVe siècle, on n'entend plus parler de la mesure de Flagy; du moins n'en avons-nous relevé aucune mention posté-

suivie ne donne que 5 boisseaux au minot, et rien ne nous permet de douter de son exactitude. Il est néanmoins certain qu'à une époque inconnue le minot d'avoine devint, à Paris, le double de celui du blé. Nous sommes donc obligé d'établir, pour l'avoine, deux équivalences : l'une applicable au XIVe siècle, l'autre aux siècles suivants. Enfin quant au vin, et faute de documents plus certains, nous avons accepté le muid de 280 pintes que l'on indique généralement.

Voici le tableau dont nous nous servirons pour les « mesures » subséquentes.

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.		VIN.
		XVIe SIÈCLE.	XVIe SIÈCLE.	
	litres.	litres.	litres.	litres.
Muid.....	1,872	3,120	3,744	266 60
Setier.....	156	260	312	"
Mine.....	78	130	564	"
Minot.....	39	65	78	"
Boisseau.....	13	13	13	"

[1] Nous donnons les nombres tels que le calcul nous les fournit, mais il est vraisemblable qu'au XIVe siècle la mesure de Flagy était la même pour le blé et pour l'avoine. La différence d'un demi-litre entre les deux pichets peut venir de l'évaluation elle-même à laquelle on ne saurait demander une exactitude mathématique.

Digitized by Google

rieure à 1330. Elle se confondit vraisemblablement avec celle de Montereau, sa voisine; ce qui paraît le prouver, c'est qu'en 1790, Montereau et Flagy avaient la même pinte, que le bichet de Montereau n'est que le pichet de Flagy, que tous les deux, chacun dans sa série, remplacent le minot, et que le boisseau disparaît à Montereau comme à Flagy.

IX. — Mesure de Fontainebleau.

Le paragraphe des *Adequationes* consacré à Fontainebleau, est court :

« Le muid de Fontainebleau, tant pour le blé que pour l'avoine et pour le vin, est égal à celui de Samois [1]. »

Mais, sauf pour le vin, la mesure de Samois est celle de Melun. Au XIVe siècle, Melun et Fontainebleau avaient donc une mesure commune que nous essayons de déterminer approximativement un peu plus loin, et que dès à présent, pour plus de clarté, nous supposons établie.

Cette communauté durait encore au XVIIe siècle. Delamare en témoigne tant dans son *Traité de la police* [2] que dans les notes prises au cours de ses visites des marchés du Gâtinais et de la Brie [3], seulement la mesure du XVIIe siècle n'est plus celle du XIVe siècle.

Vers 1330, le boisseau de Melun-Fontainebleau-Samois pour le blé dépasse, dans tous les cas, 16 de nos litres, et celui pour l'avoine est de 17 lit. 73, selon les *Adequationes* (voir ci-après, Mesure de Melun).

En 1698, 10 boisseaux de blé de Fontainebleau égalent le setier de Paris, ce qui suppose au boisseau une capacité de 15 lit. 60.

Pour l'avoine, 18 boisseaux de Fontainebleau-Melun en valent 24 de Paris, et chacun d'eux correspond par conséquent à 17 lit. 33.

A la même époque, 8 boisseaux de blé de Fontainebleau font le setier, d'où résulte pour celui-ci une contenance de 124 lit. 80 [4].

(1) Bibl. nat., ms. fr. 2833, fos 242 à 251.

(2) *Traité de la Police*, II, p. 96.

(3) Bibl. nat., ms. fr. 21644, f° 35.

(4) On voit que M. d'Avenel (*Histoire de la Propriété*, II. p. 431 et 767) s'est trompé en attribuant à Fontainebleau la mesure de Paris.

Digitized by Google

On remarquera qu'en 1588, il faut 15 setiers de blé de Melun-Fontainebleau pour faire le muid de Paris[1], et cette observation, en confirmant exactement notre contenance du setier, montre que la diminution de la mesure est antérieure au XVIIIe siècle.

Le setier d'avoine composé de 14 boisseaux valait 242 lit. 62.

Mais, à la fin du XVIIIe siècle, l'égalité est rompue, car tandis que Melun reste, comme nous le verrons, à peu près fidèle à sa mesure de 1588, Fontainebleau a un boisseau d'au moins 16 lit. 85 (voir ses dimensions à la page 384) que le *Tableau des anciennes mesures*, dressé sur les derniers renseignements recueillis par la Commission, porte à 17 lit. 05, en calculant vraisemblablement sur les dimensions que nous avons rappelées en note (page 383). Il est vrai que les mercuriales de l'an IV[2] donnent une capacité de 16 lit. 33 seulement, au poids spécifique plutôt faible de 75 kilogrammes l'hectolitre, le boisseau de froment de Fontainebleau ne pesant que 12 kilogr. 237. Nous n'avons aucun renseignement sur la mesure de l'avoine à la même époque.

En résumé, et renonçant à une précision chimérique, nous dresserons, pour les trois périodes de la mesure de Fontainebleau, le tableau ci-après qui n'intéresse que les grains et exprime des litres :

MESURES.	BLÉ.			AVOINE.		
	XIVe SIÈCLE.	XVIIe SIÈCLE.	XVIIIe SIÈCLE.	XIVe SIÈCLE.	XVIe SIÈCLE.	XVIIIe SIÈCLE.
	litres.	litres.	litres.	litres.	litres.	
Muid.....	1,744 60	1,497 60	1,636 80	2,978 38	2,911 44	//
Setier.....	145 38	124 80	136 40	248 20	242 62	//
Mine.....	72 69	62 40	68 20	124 10	121 31	//
Boisseau.....	18 17	15 60	17 05	17 73	17 33	//

Quant au vin, nous voyons bien qu'au XIVe siècle le muid de Samois-Fontainebleau est composé de 16 setiers et vaut 25 setiers

[1] Note de M. G. Leroy, de Melun.
[2] Archives de Seine-et-Marne, L. 162.

Digitized by Google

de Paris, mais tant que nous n'aurons pas la mesure certaine du setier de Paris, nous ne pourrons pas utiliser ce renseignement. Contentons-nous donc d'indiquer que la pinte de Fontainebleau valait 1 lit. 651.

En dehors de Fontainebleau et d'Avon, nous n'avons trouvé la mesure de Fontainebleau en usage qu'à Meun [1], paroisse d'Achères, et à Tousson [2].

X. — Mesure de Fonteneilles.

Le bail du 23 novembre 1601 d'une masure à Fonteneilles, paroisse de Souppes, est passé moyennant, outre d'autres charges, « un boisseau d'avoine bonne mesure de Fonteneilles et de marché [3] ». Nous ne pouvons croire que cette formule indique une mesure particulière à ce hameau, qui n'eut jamais de marché.

XI. — Mesure de Fromont.

Citée sans aucune indication de source par feu Dorvet, à la date de 1464. N'a probablement jamais existé et il faut lire : mesure usitée à Fromont.

XII. — Mesure de Garentreville.

1414. 16 juillet. Bail des dîmes de Garentreville appartenant au prieuré de Nemours, « ... à la mesure de Garentreville [4] ». Nous avons vu le document; néanmoins nous doutons fort de l'existence de cette mesure qui n'est nommée que cette fois, et nous pensons que le rédacteur de l'acte a simplement employé une expression souvent répétée, mais à laquelle il ne faut pas attacher un sens absolu.

XIII. — Mesure du Gâtinais.

Cette mesure, dont il ne nous a pas été possible de déterminer la contenance, est certainement antérieure à la création des mesures locales de Château-Landon, Montereau-fault-Yonne, Nemours, etc. et survécut peu à cette création. Les douze documents dans lesquels

(1) An VII, 7 germinal. Min. de Delafosse, notaire au Vaudoué.
(2) Archives de Seine-et-Marne, 14 M. 33.
(3) Archives de Beauvais, liasse XXXII, p. 6.
(4) Archives de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 57.

Digitized by Google

nous l'avons rencontrée citée s'échelonnent de 1169 à 1266 [1]. Après cette date et plus ou moins rapidement, la « mesure du Gâtinais » disparaît si bien de l'usage courant que, en 1665, une contestation s'étant élevée à propos de la valeur des 54 muids d'avoine « mesure du Gâtinais », donnés à l'abbaye du Lis par son fondateur, en 1248, on fit une enquête pour connaître cette valeur. Melun, Milly et Montargis furent consultés, et l'on obtint des réponses à la fois incomplètes et discordantes [2] : évidemment on ne savait plus, au XVIIe siècle, ce qu'avait été cette ancienne mesure.

Pour nous, tout ce que nous en avons pu découvrir, c'est qu'elle était la même pour le blé et l'avoine, et que 12 setiers y faisaient le muid [3].

XIV. — Mesure de la Grande-Paroisse.

Si un document du registre des Archives nationales, LL. 329-330, au folio 392, n'est pas erroné, la Grande-Paroisse avait, au XVIe siècle, une mesure qui semble lui être propre.

En 1568, le muid de la Grande-Paroisse pour le méteil valait 15 setiers de Paris, c'est-à-dire qu'il correspondrait à 2,340 litres. Nous ne savons que cela, mais d'autres documents peuvent venir un jour compléter et confirmer celui-ci.

Dans tous les cas, la mesure du XVIe siècle aurait disparu comme ses voisines car, en 1790, la Grande-Paroisse avait celle de Montereau et celle de Moret.

[1] Voici la liste chronologique de ces douze documents :

A. 1169. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 568.
B. 1178. L. Brièle, *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, n° 11.
C. 1201. Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, II, p. cxlii, col. 2.
D. 1207. *Inventaires des Archives de Beauvais*, XLII, 1.
E. 1244. A. Héron de Villefosse, *Mesures de Brie*, p. 6.
F. 1248, juin. Archives de Seine-et-Marne, H. 565, f° 2.
G. 1251. Cartulaire de Barbeau (Bibl. nat.. ms. lat. 10943), f° 74.
H. 1259, juin. Bibl. nat., ms. fr. 20891, n° 6, f° 7.
I. 1259. Archives nat., S. 1180 A.
J. 1260. Cartulaire de Barbeau, f° 118 v°.
K. 1263, juin. Archives de Beauvais, XLV, 8.
L. 1266, 20 juin. Cartulaire de Barbeau, f° 102.

[2] Cartulaire du Lis (Archives de Seine-et-Marne, H. 567), f°s 30 v° et 31.

[3] Archives de Beauvais, XLV, 8.

Digitized by Google

XV. — Mesure de Grez et la Chapelle.

— « Le muid de blé de Paris vaut un muid et demi à la mesure de Grez, et 12 setiers font le muid et 4 minots (ou pichets) font le setier.

« Le muid d'avoine de Paris vaut 2 muids 5 setiers et 1 minot 1/4 de Grez, et 4 minots... (comme au blé).

« Le muid de vin de Grez vaut 3 muids de Paris et 16 setiers font le muid [1]. »

De ces indications, il résulte que, au XIVe siècle, la mesure de Grez ne comprenait que trois unités : le minot (ou pichet), le setier et le muid, les deux autres, le boisseau et la mine, étant faciles à restituer; qu'il y avait une mesure pour le blé et une pour l'avoine, tellement voisines l'une de l'autre que l'on pourrait presque les identifier; que dans toutes les deux, le setier valait 4 minots, et le muid, 12 setiers; que le muid de vin était le même à Grez et à la Chapelle-la-Reine qu'à Flagy.

Nous pouvons dresser sans hésitation le tableau ci-dessous :

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.	VIN.
	litres.	litres.	litres.
Muid.....	1,248	1,277 13	799 80
Setier.....	104	106 45	49 98
Minot.....	26	26 61	»

Vers l'époque où fut ouverte l'enquête dont nous venons d'appliquer les données, en 1336, le partage des dîmes de Boissy-le-Repos (aujourd'hui : aux-Cailles) est fait à « la mensure de la chastellenie [2] » [de Grez]. Postérieurement plus trace de cette mesure.

Cependant un détail est à relever : en donnant au minot son sens ordinaire de double-boisseau, on voit que le boisseau de blé correspond à 13 litres, c'est-à-dire qu'il égale celui de Paris. Or, tout en suivant comme Grez la mesure de Nemours, la Chapelle-la-Reine a conservé jusqu'à la Révolution son ancien boisseau de

[1] *Adequationes mensurarum*, XIVe siècle.

[2] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, II, p. 304.

Digitized by Google

20 livres ou 13 litres[1], exemple assez fréquent d'une mesure intérieure et d'une mesure «de marché» dans la même paroisse.

XVI. — Mesure de Jacqueville.

L'ancienne paroisse de Jacqueville, aujourd'hui simple section d'Amponville, avait-elle, en janvier 1283, une mesure particulière ainsi que semblerait l'indiquer un acte des archives de la Commanderie de Beauvais, liasse XXXIII, pièce 7? Il est impossible de l'affirmer comme de le nier.

XVII. — Mesure de Larchant.

Aussi longtemps que Larchant conserva l'importance de ses pèlerinages, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XVIe siècle, il eut des foires et des marchés fréquentés et une mesure à lui : les preuves en sont relativement nombreuses[2]. On voit même cette mesure appliquée dans quelques paroisses voisines : Amponville[3], Aufferville[4], Burcy[5], la Chapelle-la-Reine[6], bien que celle-ci eût la sienne propre, Dormelles[7], Fromont[8], Garentreville[9], Guercheville[10], Maisoncelles[11] et Rumont[12].

Mais à partir du XVIIe siècle, la mesure de Larchant eut le sort du bourg lui-même, et le silence complet se fait sur elle.

Quelle était-elle? Nous le savons mal. Cependant un document de l'an 1600, emprunté aux archives du Chapitre de Notre-Dame de Paris (aux Archives nationales) nous permet une évaluation. Il y est dit que 2 setiers de blé, mesure de Larchant, ne valent qu'un setier et 1 boisseau de Paris, et 3 setiers d'avoine, 1 setier de Paris.

[1] Nous constaterons, sans aucun parti pris, que M. d'Avenel (*Histoire de la Propriété*, II, p. 766) identifie la mine d'avoine de Grez avec le setier de blé de Paris. Il y a là une double erreur d'autant plus regrettable qu'elle n'est pas la seule concernant notre région.

[2] En voici quelques-unes, outre celles que nous allons fournir ci-dessous :

A. 1241, avril. Arch. nat., S. 302, n° 18.
B. 1481, 15 mars. Arch. nat., 17e reg. capit. de Notre-Dame, f° 515.
C. 1493. Arch. nat., S. 307, n° 40.
D. 1660, octobre. Min. de Debonnaire, notaire à Nemours. Cette mention est absolument isolée et rappelle un état ancien.

[3] 1341, décembre, Arch. nat., L. 460, n° 40.

[4.5.6.7.8.9.11.12] 1390. Bibl. nat., ms. fr. 11202.

[10] 1318. Arch. nat., L. 460, n° 14.

Digitized by Google

En admettant que les rapports entre les diverses unités de la série soient les mêmes qu'ailleurs, nous aurons [1] :

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.
	litres.	litres.
Muid	1,014 00	1,040 00
Setier	84 50	86 67
Mine	42 25	43 33
Minot	21 12	21 66
Boisseau	10 56	10 83

Le boisseau de Larchant, tant pour le blé que pour l'avoine, aurait été ainsi le plus petit boisseau connu dans la région.

Le *Tableau des anciennes mesures*... donne à Larchant une pinte de 1 litre 248.

XVIII. — Mesure de Lorrez-le-Bocage.

C'est une de celles dont s'occupa l'enquête de 1330.

Le muid de blé de Paris, y lit-on, vaut 1 muid 4 setiers 3 minots un quart de Lorrez et 4 minots (ou 4 pichets [c'est 4 bichets]) font le setier et 12 setiers font le muid.

Le muid d'avoine de Paris vaut 2 muids 3 setiers et 3 minots de Lorrez, et 4 minots... (comme au blé).

Le muid de vin de Lorrez vaut 3 muids de Paris et 16 setiers y font le muid [2].

Les nombres ci-dessous nous semblent traduire exactement ce texte [3] :

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.	VIN.
	litres.	litres.	litres.
Muid	1,336 20	1,349 20	799 80
Setier	111 35	112 43	49 98
Bichet	27 84	28 11	//

[1] La différence entre les deux unités qui était, à Flagy, de 26 centilitres (52 au pichet ou double-boisseau) est ici de 27 centilitres ou sensiblement la même.

[2] *Adequationes mensurarum.* — « *Loretum in Boscagio* ».

[3] L'écart n'est plus, à Lorrez, que de 27 centilitres pour les deux boisseaux; donc presque négligeable.

Digitized by Google

Mais la mesure de Lorrez, que nous trouvons encore citée en 1630[1], semble avoir été abandonnée à la fin du XVIIe siècle, puisque en 1691 le notaire de Lorrez, J. Nepveu, déclare lui-même que la mesure en usage est celle d'Égreville. En effet, vers l'an VI, le boisseau de Lorrez est celui d'Égreville, et la disparition de l'ancienne mesure est complète.

La pinte de Lorrez-le-Bocage est portée au *Tableau* de l'an VII pour 1 litre 462.

XIX. — Mesure de Melun.

Nous avons dit dans notre Introduction historique qu'en 1178 Louis VII avait imposé aux habitants de Melun l'obligation de se servir des mesures royales, probablement celles de Paris. Si cette obligation fut jamais respectée, de bonne heure elle cessa de l'être, car en 1330 il y avait une mesure de Melun.

D'après les *Adequationes*, le muid de blé de Paris vaud 1 muid 3 minots et un boisseau de Melun, et à Melun 4 boisseaux font la mine et 12 setiers font le muid.

Le muid d'avoine de Paris vaut 1 muid 1 mine et 1 boisseau de Melun, et 7 boisseaux de Melun font le minot et 12 setiers font le muid.

Le muid de vin de Melun vaut 21 setiers et 3 chopines de Paris.

Répétons tout de suite qu'en ce qui concerne le vin nous ne pouvons, faute de base, proposer une évaluation.

Quant aux grains, l'interprétation des résultats de l'enquête de 1330 présente de sérieuses difficultés : le premier alinéa, cependant, est assez clair, à la condition de compléter, comme nous le faisons, dans ce membre de phrase : « *boiss. III faciunt min.* », l'abréviation par *min*[*am*]. Mais le deuxième porte : « *...et de illis boiss. VII faciunt minell.* », 7 boisseaux font le minot. Ce qui est faux, car si plusieurs mesures, et celles de Melun en particulier, ont changé avec le temps, le rapport des unités entre elles est demeuré constant; or en 1699[2] comme en 1789[3], comme en 1330, on comptait 12 setiers au muid, ce qui nous permet d'ajouter : et 14 bois-

[1] Minute de Genoys, not. à Lorrez-le-Bocage.

[2] Notes de Delamare (Bibl. nat., ms. fr., 21644, fol. 35).

[3] Blé : muid, 12 setiers; setier, 8 boisseaux; boisseau, 8 rondins. — Avoine : muid, 12 setiers; setier, 7 minots (ou 14 boisseaux combles); minot, 16 rondins (Note de M. G. Leroy).

Digitized by Google

seaux au setier d'avoine; mais 7 boisseaux au minot font 28 au setier. Nous pensons donc qu'une correction s'impose dans cet alinéa et qu'il faut lire : « 7 boisseaux font la mine ».

Mais nous n'en avons pas fini avec la mesure de Melun au XIVe siècle. Quelque créance que nous prêtions aux *Adequationes*, nous ne pouvons pas négliger un document presque contemporain et absolument authentique : le *Compte de la doyenné de Melun* en 1362 [1]. Or, récapitulant des recettes en grains faites par le doyen, le comptable les indique à la fois à la mesure de Melun et à celle de Paris, et cette double évaluation est loin de concorder avec les données des *Adequationes*. D'après le document ecclésiastique, le rapport des deux mesures est simple : pour le blé, le setier de Melun est les $\frac{6}{7}$ de celui de Paris; pour l'avoine, il en est les $\frac{4}{5}$. Dans l'impossibilité d'accorder à l'un des deux renseignements une préférence justifiée, nous dressons ci-dessous un tableau des chiffres obtenus, suivant que l'on calcule d'après l'un ou l'autre des documents; nous souhaitons que l'avenir apporte une certitude qui fait aujourd'hui défaut.

MESURES.	BLÉ.		AVOINE.	
	1330.	1362.	1330.	1362.
	litres.	litres.	litres.	litres.
Muid.....	1,744 60	1,604 56	2,978 38	2,496 00
Setier.....	145 38	133 71	248 20	208 00
Mine.....	72 69	66 85	124 10	104 00
Minot.....	36 35	33 42	"	"
Boisseau.....	18 17	16 71	17 73	14 86

On a vu, à la *Mesure de Fontainebleau*, qu'au XVIe siècle la valeur de la mesure de Melun était notablement diminuée, pour le blé surtout.

A la fin du XVIIIe, et nous ne savons par suite de quelles circonstances, une augmentation s'est produite : le boisseau étalon est monté de 15 litres 60 à 16 litres 01 [2]. En outre, la question de

[1] Arch. de l'Yonne, G. 346.

[2] Nous prenons ici les nombres fournis à la Commission, car le calcul exact des dimensions des mesures réelles (voir ci-dessus), donne, pour le minot : 33 litres 07, et pour le boisseau, 15 litres 794. Ces dimensions indiquent donc

Digitized by Google

la mesure « comble », réglée comme nous l'avons vu, au temps de Delamare, avait été tranchée à nouveau, et le boisseau de marché avait été porté à 16 litres 27 [1]. Voici donc comment on peut établir la mesure officielle de Melun, vers 1790, en supposant, faute de renseignements formels, que celle de l'avoine soit restée ce qu'elle était en 1699 :

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.
	litres.	litres.
Muid	1,537 20	2,911 44
Setier	128 10 [1]	242 62
Mine	64 05	121 31
Minot	32 02	60 65
Boisseau	16 01	17 33

[1] En l'an IV, le setier de blé de Melun pèse 200 livres ou 97 kilogr. 90 (Arch. de Seine-et-Marne, L. 162), et ce poids correspond à une capacité maxima de 130 litres.

Nous voyons cette mesure en usage à Arbonne, Bois-le-Roi, Boissise-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, * le Châtelet-en-Brie, Dammarie-les-Lis, * Fouju-en-Brie, Montgermont [2], Montereau-sur-Jard, Perthes, Pringy, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École et Villiers en Bière [3].

Si nous ignorons la véritable mesure du vin nous pouvons au moins dire un mot de la futaille usitée à Melun, la demi-queue. En 1676, 16 de ces futailles furent jaugées par les soins de l'administration : la plus petite tenait 220, la plus grande 258 pintes de Paris, la contenance moyenne était donc de 239 pintes ou 227 litres environ, c'est-à-dire la barrique bordelaise [4].

plutôt les proportions des mesures que leur contenance mathématique. D'ailleurs il semble que l'économiste puisse négliger des différences aussi légères et incapables de modifier ses conclusions.

[1] Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

[2] 1612, 14 novembre. — Arch. de Seine-et-Marne, B. 434, fol. 198.

[3] Ces noms ont été recueillis dans des documents variés; nous n'indiquerons que la source principale : les minutes de Jean Foucques, notaire à Melun, au XVIIe siècle (Archives de Seine-et-Marne, E. 1279. — Les astérisques désignent des paroisses briardes, mais le nombre de celles-ci pourrait être certainement beaucoup plus grand.

[4] Arch. de Seine-et-Marne, C. 121.

Digitized by Google

XX. — Mesure de Montereau-fault-Yonne.

On trouve pour la première fois, en juin 1236, une « mesure de Montereau-fault-Yonne »[1]; on en relève encore mention en 1255[2], 1260[3], 1390[4], etc., mais l'ignorance est absolue sur la contenance de cette mesure[5].

Pour rencontrer un document sérieux propre à établir cette contenance, il faut venir à 1615. Le 28 mars 1615, le bailli de Montereau, saisi de plaintes sur la diminution des bichets employés au marché et sur les injustices commises par les mesureurs à l'aide du « comble », rendit une ordonnance enjoignant : 1° de remettre tous les bichets à leur capacité ancienne de 22 pintes; 2° de mesurer ras[6].

Une enquête de 1678 permet de consolider et d'étendre ce premier renseignement : 22 pintes de Montereau valent 27 pintes de Paris; le muid de blé de Montereau contient 12 setiers et le setier 8 bichets; de sorte que le muid de blé contient 96 bichets. Mais dès le XVIe siècle[7], on avait pris l'habitude que Delamare constate encore au commencement du XVIIIe[8], d'augmenter le muid de 4 bichets pour arriver au nombre rond de 100 bichets. Peut-être est-ce cela que l'on appelait la « grande mesure », et qui équivalait à 16 setiers et 8 boisseaux de Paris. Effectuant, sans les détailler, les calculs suggérés par ces renseignements précis, nous trouvons pour le bichet une capacité incontestable d'environ 26 litres; si néanmoins on voulait une sûreté de plus, on la trouverait dans les notes de Delamare[9] qui dit expressément que le bichet de Montereau vaut deux boisseaux de Paris et pèse 40 livres en froment.

La Commission de l'an VI, sur les données qui lui furent fournies,

(1) *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, éd. Guérard, I, p. 431.

(2) *Idem*, II, p. 231.

(3) Arch. de Beauvais, XIV, 5.

(4) Bibl. nat., ms. fr. 11202.

(5) Nous ne prenons pas au sérieux le muid d'avoine de 1027 litres 60 découvert, pour 1389, par M. d'Avenel (II, p. 772), ni son bichet de méteil de 37 litres et demi (p. 678), parce qu'il pèse 37 livres et demie.

(6) Archives municipales de Montereau, HH. 21, pièce 1.

(7) 1592, 9 septembre. — Min. de Gabriel, not. à Moret.

(8) *Traité de la Police*, II, p. 95.

(9) Bibl. nat., ms. fr. 21644, fol. 120.

Digitized by Google

fixa le bichet de blé de Montereau à 26 litres[1], et nous ne pouvons qu'accepter ce chiffre.

La mesure de l'avoine à Montereau était plus grande que celle du blé. « Cela vient sans doute des marchands faisant commerce avec Paris, où le setier d'avoine est plus grand que celui du blé »[2]. Néanmoins il n'existait pas de grande mesure effective; « pour mesurer l'avoine avec la mesure du blé, on donnait trois grands bichets pour deux... et quand il n'est rien spécifié le débiteur est libéré à la mesure du blé »[3]. Une note des mercuriales de l'an VI[4] dit : pour l'avoine « la mesure locale se nomme grand bichet, lequel forme 3 boisseaux de Paris ».

De ce qui précède résulte le tableau ci-dessous :

MESURES.	BLÉ.	AVOINE.
	litres.	litres.
Muid	2,496 [1]	3,744
Setier	208	312
Bichet	26	39

[1] On remarquera que la contenance du muid et celle du setier de blé, à *Montereau*, sont précisément celles du muid et du setier d'avoine à *Melun*, d'après le compte de 1365. Y a-t-il là une simple coïncidence, ou la comparaison attentive de nombreux exemples fournirait-elle une base solide d'évaluation ?

On voit qu'en résumé la mesure de l'avoine est la même qu'à Paris avec une répartition différente.

Les paroisses gâtinaises suivantes usaient de la mesure de Montereau : la Brosse-Montceaux[5], Cannes[6], Dormelles[7], Esmans[8], Flagy[9], la Grande-Paroisse[10], Noisy-le-Sec[11], Villecerf[12], Ville-

[1] Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33. — On trouve bien dans le même dossier une valeur de 25 litres 72 seulement, produit de 1 litre 169 (pinte de Montereau) par 22, mais cette évaluation ne saurait prévaloir contre le faisceau de preuves donnant 26 litres au bichet. D'ailleurs la pinte de Montereau pesait 1 kil 1703. Il faut aussi négliger la note erronée contenue dans les archives de Montereau, F. 4.

[2,3] Arch. munic. de Montereau, HH. 21, pièce 12.

[4] Arch. de Seine-et-Marne, L. 162.

[5,6,7,8] Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33.

[9] 1638, 29 septembre. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.

[10] Voir ci-dessus : Mesure de Flagy.

[11] 1592, 9 septembre. — Min. de Gabriel, not. à Moret.

[12] Renseignements locaux.

Digitized by Google

Saint-Jacques [1] et Voulx [2]; en Brie nous n'avons relevé que Vernou [3], mais la région briarde ne nous appartient pas.

XXI. — Mesure de Moret.

En 1330 il existait une mesure de Moret plus grande pour le blé que celle de Paris et plus petite pour l'avoine.

Le muid de blé de Moret vaut 1 muid 5 setiers 1 mine et 2 boisseaux et demi de Paris, et 12 boisseaux (de Moret) font le setier [4].

De cette formule on tire :

1 muid	$2{,}762^{lit}\,00$
1 setier	230 16
1 mine	115 08
1 minot	57 54
1 boisseau	19 18

Le muid d'avoine de Moret vaut 10 setiers 1 mine et 6 boisseaux de Paris, et 20 boisseaux font le setier de Paris [5],

Ce qui, traduit en chiffres, donne un muid de 2,808 litres et un boisseau de 13 litres, égal par conséquent à celui de Paris. Mais l'établissement de la valeur, en boisseaux, des mesures intermédiaires devient difficile. En effet le muid d'avoine de Moret contenait, en 1330, 216 boisseaux ($\frac{2808}{13}$); le setier, 12e partie du muid, 18 boisseaux. Si l'on en donne 9 à la mine, moitié du setier, il n'y a pas de place pour le minot, 9 n'étant pas divisible par 2 et le minot n'étant jamais le tiers de la mine.

Néanmoins nous ne nous attarderons pas à résoudre cette difficulté, la mesure du XIVe siècle ne revenant pas dans nos documents. On verra un peu plus bas qu'elle était abandonnée dès le XVIe siècle.

En 1699 Delamare note qu'on se sert à Moret d'un « bichet un peu plus petit que celui de Montereau; je n'ai pu, dit-il, en apprendre le poids [6], et en omettant tous les autres détails il laisse entendre qu'à cette petite différence près la mesure de Moret est

[1] 1260, juin. — Arch. de Beauvais, XLV, 5.
[2] Note ms. sur un volume de la bibliothèque de Nemours, X. 56.
[3] 1255. — *Cartulaire de Notre-Dame*, éd. Guérard, II, p. 231.
[4-5] *Adequationes mensurarum* (Bibl. nat., ms. fr. 2833).
[6] Bibl. nat., ms. fr., 21644, fol. 120.

Digitized by Google

celle de Montereau. En effet on y compte au bichet, dès le XVIe siècle, et les baux à moison y sont faits à 8 bichets pour setier [1]. Ces deux mesures se confondent si bien que, le 20 juin 1662 et le 13 mai 1666, le bail des moulins de Moret est passé à la mesure de Montereau [2].

En l'an VII, *le Tableau des anciennes mesures* ratifie cette similitude en attribuant à Moret le bichet de Montereau; nous parlons du blé.

Pour l'avoine il résulte d'un bail du 27 août 1584 [3] qu'elle se mesurait comme le blé; d'ailleurs, à Montereau, la double mesure semble relativement récente.

Quant au vin, le muid de Moret valait, au XIVe siècle, 2 muids 2 setiers et demi de Paris ou, sous toutes réserves, 548 litres 83.

L'aire géographique de la mesure de Moret était peu étendue : nous voyons celle-ci à Écuelles [4], Épizy [5], Férottes [6], la Grande-Paroisse [7], Montmachoux [8], Noisy-le-Sec [9], Villecerf [10], Villemer [11], Ville-Saint-Jacques [12], Moret, Saint-Mammès et Veneux-Nadon et, en Brie, à la Celle-sous-Moret [13], Vernou [14], etc.

XXII. — Mesure de Nemours.

La première mention d'une mesure de Nemours est de vers 1240 [15]; à cette époque le muid de blé est composé de 12 setiers.

En 1515, 14 setiers de froment, mesure de Nemours, font 7 setiers, mesure de Sens [16]; c'est-à-dire, si la mesure de Sens n'a

[1] 1586, 12 juin; 1587, 3 octobre. — Min. de Gabriel, not. à Moret.
[2] Min. de Gabriel, not. à Moret.
[3] *Ibid.* (Communication de M. G. Lioret).
[4] 1646, 1er juin. — Note de M. G. Lioret.
[5] 1599, 4 juin. — Min. de S. Gabriel, not. à Moret.
[6] 1588, 23 septembre. — Min. de S. Gabriel, not. à Moret.
[7] 1304. — *Cartulaire de Notre-Dame*, éd. Guérard, II, p. 150.
[8] 1584, 27 avril. — Min. de Cornuet, not. à Moret.
[9] 1584, 1er août. — Min. de Cornuet, not. à Moret.
[10] 1644, 19 mai. — Min. de G. Gabriel, not. à Moret.
[11] 1649. — Min. de Defaict, not. à Villemer.
[12] 1597, 13 décembre. — Min. de S. Gabriel, not. à Moret.
[13] 1588, 21 avril. — Min. de S. Gabriel, not. à Moret.
[14] 1623, 30 novembre. — Min. de G. Gabriel, not. à Moret.
[15] Cartulaire de Barbeau (Bibl. nat., ms. lat. 10943), fol. 101.
[16] Arch. de l'Yonne, G. 792.

Digitized by Google

pas changé de 1515 à 1784[1], que le setier de Nemours correspondrait à 93 litres 96, et le boisseau, ou demi-bichet, à 11 litres 745. On va voir que ces valeurs ont persisté, ou à peu près, jusqu'au système métrique.

En 1684, le procès-verbal d'une visite de l'élection de Nemours dit que 7 minots de froment, mesure de Nemours, font le setier de Paris[2]. Des notes manuscrites portées vers la même époque, sur les gardes d'un livre de 1629[3], corrigent cette évaluation : « Il faut 7 minots, mesure de Nemours, pour faire un setier, mesure de Paris... il y a plus de 5 livres pezant de trop. » D'après cela le minot de Nemours ne doit pas s'écarter sensiblement de 23 litres, et le boisseau de 11 litres 50.

Un cours d'arithmétique professé à Nemours, vers 1673[4], dit que le litron de Nemours est la seizième partie du boisseau et mesure 36 pouces cubes. Si cela est vrai, on peut donner au boisseau une capacité de 11 litres 43, égale par conséquent à celle du boisseau de Château-Landon. Mais nous n'avons là vraisemblablement que la mesure théorique; pour une raison qui n'est peut-être pas étrangère à la question du « comble » et du « ras », la mesure réelle est légèrement plus grande : le *Tableau des anciennes mesures...*, tant de fois cité, la fixe à 11 litres 78. Prenant ce nombre pour bon, nous établirons comme suit la valeur de la série nemourienne :

MESURES.	CAPACITÉ — litres.
Muid	1,130 88
Setier	94 24
Mine	47 12
Minot	23 56
Boisseau	11 78
Litron	0 73

Nous ne croyons pas qu'il ait existé pour les grains de mesures réelles plus petites que le litron.

Ces mesures eurent cours à Nemours jusqu'au 13 germinal an x,

[1] *Almanach de Sens* pour 1785, p. 74.

[2] A. de Boislisle, *Mémoires des Intendants*, I, Généralité de Paris, p. 732.

[3] A. Lhoste, *Anciennes coutumes de Lorris-Montargis* (Bibl. de Nemours, X. 56).

[4] Ms. (Bibl. de l'auteur).

Digitized by Google

jour où le double décalitre fit son apparition sur le marché [1]. Les cours cotés jusque-là au setier le furent aux « 5 doubles-décalitres » sans en être influencés; ce qui prouverait, si besoin était, que la nouvelle mesure s'écartait peu de l'ancienne.

Nous n'avons parlé que du froment; le méteil, le seigle et l'orge se vendaient à la même mesure, et nous sommes persuadé que l'avoine n'en avait pas d'autre. Le *Mémoire de la Généralité de Paris* dit (p. 732) que 13 minots d'avoine de Nemours font le setier de Paris, ou autrement que ce minot d'avoine égale 24 litres, tandis que le minot de blé n'en vaut que 23 et même 23,756. Il y a là une simple évaluation qui ne vise pas à l'exactitude absolue. D'ailleurs avant et après le 13 germinal an x les prix de l'avoine et ceux du blé demeurèrent dans le rapport de 1 à 4,3.

On rencontre dans les inventaires le setier appliqué à la mesure des « potages », pois, fèves, haricots, lentilles et d'un article d'un inventaire dressé à Larchant, vers 1789 [2], il semble résulter qu'à Nemours ce setier aurait correspondu à 12 litres. Nous donnons cette indication sans en garantir la valeur.

Si nous passons à ce qui concerne le vin, nous avouerons notre ignorance presque complète, provenant peut-être de ce qu'en dehors de la pinte (1 litre 248) et de ses subdivisions, il n'y avait pas de véritable mesure pour le vin. Les futailles d'une contenance traditionnelle en servaient, mais on va voir combien cette capacité était peu sûre. Des quatre poinçons jaugés officiellement à Nemours en 1690, le premier tenait 243 pintes de Paris, le deuxième 231, le troisième 240, le quatrième 248 [3], et en moyenne 240 pintes ou 228 litres. C'est le résultat auquel nous sommes arrivé à Melun et à la Chapelle-la-Reine.

Il nous reste à donner les noms des paroisses qui suivaient régulièrement ou occasionnellement la mesure de Nemours, la plus répandue de notre région; nous n'en comptons pas moins de quarante-une : Achères [4], Amponville [5], Arville [6], Aufferville [7], Bagneaux [8],

[1] Arch. munic. de Nemours, FF. 23
[2] Collection de l'auteur.
[3] Arch. de Seine-et-Marne, C. 160.
[4] 1562, 14 juin. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 57.
[5] 1638, 3 avril. — Min. de Janvier, not. à Nemours.
[6] 1643, 4 février. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.
[7] 1733. — Arch. de Beauvais, liasse III, pièce 26.
[8] 1608. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.

Digitized by Google

Boissy-aux-Cailles[1], Bougligny[2], Le Boulay[3], Burcy[4], Chaintreaux[5], la Chapelle-la-Reine[6], Châtenoy[7], Chenou[8], Chevrainvilliers[9], Dormelles[10], Égreville[11], Fay[12], Fromont[13], Fromonville[14], Garentreville[15], la Genevraye[16], Grez[17], Guercheville[18], Larchant[19], Lorrez-le-Bocage[20], la Madeleine[21], Maisoncelles[22], Nanteau-sur-Lunain[23], Nemours, Nonville[24], Poligny[25], Préaux[26], Recloses[27], Saint-Pierre-lès-Nemours[28], Souppes[29], Treuzy[30], le Vaudoué[31], Villemaréchal[32], Villemer[33], Ville-Saint-Jacques[34], Villiers-sous-Grez[35].

(1) 1579. — Arch. de Beauvais, XXXIX, 2.
(2) 1501. — *Idem*, XX, 13.
(3) 1643, 6 Juin. — Min. de Debonnaire, not. à Moret.
(4) 1638, janvier. — Min. de Janvier, not. à Nemours.
(5) An VII, ventôse. — Min. de C. d'Outreleau, not. à Nemours.
(6) 1643, février. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.
(7) 1525. — Arch. de Beauvais, XXXVI, 5.
(8) 1490, novembre. — *Idem*, XXXVIII, 3.
(9) 1643, février. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.
(10) 1358, mars. — Arch. de Beauvais, XLVII, 22.
(11) 1627. — Min. de Boyer, not. à Égreville.
(12.16) 1608, juillet. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.
(13) 1676. — Arch. du Loiret, A. 1378, fol. 93.
(14) 1608, avril. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.
(15) 1586, avril. — Arch. de Beauvais, XX, 7.
(17) 1643, janvier. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.
(18) 1594. — Arch. nat., Y. 130, fol. 430.
(19) 1741. — Collection de l'auteur.
(20) 1643, juillet. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.
(21) 1608, juin. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.
(22) 1600, novembre. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 58.
(23) 1643, janvier. — Min. de Debonnaire, not. à Nemours.
(24) An VII, pluviôse. — Min. de C. d'Outreleau, not. à Nemours.
(25) 1507, 19 avril. — Arch. de Beauvais, XXV, 15.
(26) 1627, 2 décembre. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 65.
(27.29) 1608, juillet. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.
(28) 1608, mars. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.
(30) 1608, novembre. — Min. de P. Bertrand, not. à Nemours.
(31) 1638, 22 décembre, — Arch. de Beauvais, XXXV, 12.
(32) 1729. — Min. de Boyer, not. à Villemaréchal.
(33) 1468, 30 novembre. — Arch. de l'Hôtel-Dieu de Nemours, B. 67.
(34) 1528, 3 avril. — Arch. de Beauvais, XLVII, 24.
(35) An VII, 22 frimaire. — Min. de C. d'Outreleau, not. à Nemours.

Digitized by Google

XXIII. — Mesure de Puiselet.

Ce hameau de Saint-Pierre-lès-Nemours avait-il une mesure particulière pour les grains, comme il avait une mesure territoriale à lui et un seigneur particulier? — C'est ce que semblerait dire une transaction du 30 septembre 1495 par laquelle ce seigneur s'engage à payer chaque année, à l'abbesse de la Joie deux setiers de froment, mesure de Puiselet [1]. Mais nous hésitons fortement à reconnaître cette « mesure » sur la foi d'un document unique.

XXIV. — Mesure de Samois.

Citée en 1169 [2], la mesure de Samois était, pour le blé et l'avoine, la même que celle de Melun [3]; donc en étudiant celle-ci, nous avons traité de celle de Samois.

D'autre part, à l'article *Fontainebleau*, nous avons dit pourquoi nous renoncions à traduire en chiffres les indications des *Adequationes* sur la mesure du vin.

La dernière mention de la mesure de Samois est de 1390 [4].

XXVI. — Mesure du Vaudoué.

Le commandeur de Beauvais fait bail, le 4 mars 1547, de terres à Fourches, paroisse du Vaudoué, moyennant 4 setiers de méteil, mesure du Vaudoué [5]. Le notaire a certainement voulu dire « à la mesure dont on se sert au Vaudoué »; au moins ne pouvons-nous nous contenter de cette mention isolée pour penser le contraire.

En résumé, sur 26 mesures locales dont nous avons relevé des traces plus ou moins sérieuses :

7 : *Château-Landon*, *Égreville*, *Fontainebleau*, *Melun*, *Moret*, *Nemours*, étaient encore en usage vers 1790;

6 : *Flagy*, *le Gâtinais*, *Grez et la Chapelle*, *Larchant*, *Lorrez-le-Bocage* et *Samois*, ayant existé, avaient été abandonnées avant la Révolution;

13 sont plus que douteuses.

(1) Collection de l'auteur.
(2) A. Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 568.
(3) *Adequationes mensurarum. Samesium.*
(4) Bibl. nat., ms. fr. 11202.
(5) Archives de Beauvais, XXXV, 3.

Digitized by Google

V

TABLEAU SYNOPTIQUE.

PAROISSES.	ARPENT.	BOISSEAU.	PINTE.	MESURES.	OBSERVATIONS[7].
	ares.	litres.	litres.		
Achères	[1]42 21	13 00	//	Milly[2]; Nemours.	
Achères-Meun (ham.)	//	//	//	Fontainebleau	Charruée.
Amponville	51 07	13 00	1 467	Nemours.	
Arbonne	42 21	17 05	1 367	Melun.	
Arville	42 21	13 00	1 467	Nemours.	
Aufferville	42 21	11 45	1 223	Château-Landon; Nemours.	
Aufferville-Jarville (ham.)	[3]51 07	//	//		
Avon	51 07 [4]42 21	//	1 651		
Bagneaux	51 07 [5]42 21	//	1 576	Nemours	Corde II, Corde III, Poinçon.
Barbey	42 21	//	1 169		
Beaumont	51 07 42 21	11 45	1 467	Château-Landon	Corde III, Sac.
Blennes	42 21	//	1 169		
Bois-le-Roi	51 07	//	1 651	Melun	Turbe.
Boissise-le-Roi	42 21	//	1 338	Melun.	
Boissy-aux-Cailles	42 21	13 00	//	Nemours.	
Bougligny	51 07 [3]42 21	//	1 576	Nemours.	
Boulancourt	34 19 [6]42 21	13 00	1 461		
Boulay (Le)	42 21	11 45	1 576	Château-Landon; Nemours.	
Bourron	42 21	11 78	1 770		
Braules	42 21	11 45	1 462	Château-Landon; Égreville.	
Brosse-Montceaux (La)	42 21	13 00	1 169	Montereau.	
Burcy	42 21	11 45	1 467	Nemours	Mine, Tonneau.

[1] Toutes les indications non autrement justifiées sont empruntées : 1° au *Tableau des anciennes mesures du département de Seine-et-Marne*, an VII; 2° aux débris des archives de la Subdélégation de Nemours (Archives de Seine-et-Marne, C. non invent.). — [2] An VIII, 26 fructidor, Min. de Delafosse, not. au Vaudoué. Pour les autres indications, voir les MESURES LOCALES. — [3] Renseignements particuliers. — [4] Archives de Seine-et-Marne, C. 99 et C. 100. Ces deux mesures coexistent toujours (Note de M. Roux). — [5] Lieux dits : le Ménil, Pro he-le-bois-Abel. Brumaire an VII et prairial an X (Min. C. d'Outreleau, not. à Nemours). — [6] MICHELIN, *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne*, Tableau. — [7] Ces renvois se réfèrent aux mots de la NOMENCLATURE.

Digitized by Google

PAROISSES.	ARPENT.	BOISSEAU.	PINTE.	MESURES.	OBSERVATIONS.
	ares.	litres.	litres.		
Buthiers	42 21	13 00			
Cannes	42 21	13 00	1 169	Montereau.	
Cély	51 07 (1)42 21	16 01	1 338	Melun.	
Chailly-en-Bière	51 07	16 01	1 367	Melun.	
Chaintreaux	42 21	11 55	1 462	Nemours	Corde II.
Chapelle-la-Reine (La)	42 21	13 00	//	Nemours	Pannerée, Poinçon.
Château-Landon	(2)51 07 42 21	11 45	1 576	Château-Landon	Botte, Corde II, Livrée, Pied II, Sac, Seisin.
Châtenoy	42 21	//	1 576	Nemours	Corde II.
Chenou	42 21	//	1 576	Château-Landon; Nemours.	
Chevrainvilliers	42 21	//	1 248	Nemours.	
Chevrainvilliers-Verteau (h[au])	(3)51 07	//			
Chevry-en-Sereine	42 21		1 169		
Dammarie-les-Lys	51 07 (4)42 21	16 01	1 338	Melun.	
Diant	42 21	//	1 169		
Dormelles	42 21 (5)51 07	13 00	1 169	Montereau et Nemours.	
Écuelles	42 21	//	1 770	Moret.	
Égreville	42 21	16 57	1 462	Égreville	Feuillette, Poinçonnée.
Épizy	42 21	11 78	1 770	Moret	Botte.
Esmans	51 07	//	1 169		
Fay	51 07	//	1 576	Nemours	Corde II.
Flagy	42 21	13 00	1 169	Montereau	Corde II.
Fleury-en-Bière	51 07 (6)42 21	16 01	1 367		
Fontainebleau	51 07	17 05	1 651	Fontainebleau	Boisseau I, Cordon, Flin, Minot I, Poinçon, Toise IV, Voie.

(1) Archives de Seine-et-Marne, C. 99 et 100. — (2) Lieux dits : les Pointes de Mézinville. Germinal an VIII (Min. de Chartrain, not. à Château-Landon). — (3) Lieux dits : l'Épine, le Clos-Bruneau, les Pâquettes, Bergeville, etc. Nivôse an VIII (Min. de C. d'Outreleau, not. à Nemours). — (4) Archives de Seine-et-Marne, C. 99 et 100. Voici, d'après une note qu'a bien voulu nous communiquer M. A. Cailleaux, comment le territoire est réparti entre ces deux mesures : à 22 pieds les sections A, B, C et partie D ; à 20 pieds, le reste. — (5) 1518, 21 novembre. Transaction sur procès (Archives de Beauvais, XLVIII, 5). — (6) Archives de Seine-et-Marne, C. 99 et 206.

Digitized by Google

PAROISSES.	ARPENT.	BOISSEAU.	PINTE.	MESURES.	OBSERVATIONS.
	ares.	litres.	litres.		
Fromont	42 21 (1)51 07	//	1 467	Château-Landon, Nemours.	
Fromonville	42 21	11 78	1 248	Nemours	Quartier tiercin.
Garentreville	42 21	11 45	1 223	Château-Landon, Nemours.	
Genevraye (La)	42 21	11 78	1 770	Nemours	Corde II, Meule.
Gironville	(2)42 21	//	1 223		
Grande-Paroisse (La)	42 21 (3)51 07	13 00	1 169	Montereau, Moret.	
Grez	42 21	//	1 248	Nemours	Corde II, Quartier tiercin.
Guercheville	34 19	11 45	1 223	Château-Landon, Nemours.	Corde II.
Guercheville-le-Buisson (h[au])	(4)42 21	//	//		
Herbeauvilliers	34 19 (5)42 21	13 00	2 935		
Ichy	42 21	11 45	1 223	//	Corde II.
Jacqueville	42 21				
Lagerville	42 21	16 57	1 462	Égreville.	
Larchant	42 21	//	1 248	Larchant, Nemours	Carreau, Corde II, Meule, Quartebon.
Lorrez-le-Bocage	42 21	16 57	1 462	Nemours, Égreville	Corde II.
Madeleine (La)	(6)34 19 42 21	//	1 576	Nemours	Corde II.
Maisoncelles	42 21	//	1 576	Château-Landon, Nemours.	Corde II.
Marolles-sur-Seine	42 21	//	1 169		
Melun	42 21 51 07	//	1 338	Melun	Poinçon.
Misy-sur-Yonne	42 21	//	1 169		
Mondreville	42 21 (7)51 07				
Montarlot	42 21	11 78	1 770	//	Corde II.

(1) E. Thoison, *Notice historique sur Fromont*, Meaux, 1900, p. 5. — (2) Le *Tableau des anciennes mesures*... dit : 51,07, mais on nous affirme de Gironville que la seule mesure en usage est celle de 42,21. — (3) Michelin, *Essais sur le département de Seine-et-Marne*, Tableaux. — (4) E. Thoison, *Notice historique sur Guereheville*, Meaux, 1898, p. 4 et 25. — (5) Archives de Seine-et-Marne, C. Subdélégation de Nemours, non invent. — (6) An x, 21 germinal. Bail de terre à la mesure de 13 pieds. (Min. de C. d'Outreleau, not. à Nemours.). — (7) Partie du territoire confinant à Sceaux-du-Gâtinais (Renseignements locaux).

Digitized by Google

PAROISSES.	ARPENT.	BOISSEAU.	PINTE.	MESURES.	OBSERVATIONS.
	ares.	litres.	litres.		
Montereau-fault-Yonne	42 21 (1)51 07	13 00	//	Montereau-fault-Yonne.	Bichet, Corbeillée. Denion, Gibbe, Minot I, Poinçon, Queue, Tonneau, Voie.
Montgermont	42 21	//	1 338	Melun.	
Montigny-sur-Loing	42 21	11 78	1 770	//	Quartier tiercin.
Montmachoux	42 21	//	1 169	Moret.	
Moret-sur-Loing	42 21	//	1 770	Moret	Botte, Corde II, Gibbe, Pallée, Toise III.
Nanteau-sur-Essonne	42 21	13 00	//	//	Livrée.
Nanteau-sur-Lunain	42 21	//	1 248	Nemours.	
Nemours	42 21	11 78	1 248	Nemours	Poinçon.
Néronville	42 21	//	1 576	Nemours.	
Noisy-le-Sec	42 21	13 00	1 169	Moret, Montereau.	
Noisy-sur-École	42 21	//	//		
Noisy-sur-École-Auvers (h[au])	//	//	//	Milly (2).	
Nonville	42 21	//	1 248	Nemours	Quartier tiercin.
Obsonville	51 07	11 45	1 223		
Ormesson	51 07	//	1 248	//	Corde II.
Paley	42 21	//	1 462		
Perthes	(3)42 21 51 07	16 01 17 05	1 700 (5)	Melun	Boisseau I.
Poligny	42 21 (4)51 07	//	1 576	Château-Landon; Nemours.	Corde II.
Préaux	51 07	16 57	1 462	Nemours; Égreville; Chéroy.	
Préfontaine	42 21	11 45	1 576	Château-Landon.	
Pringy	42 21	16 01	1 338	Melun.	
Recloses	42 21	//	4	Nemours.	
Remauville	42 21	//	1 462		
Rochette (La)	42 21 (6)51 07	//	1 338		
Rumont	(7)42 21	13 00	2 935	Malesherbes (8).	

(1) Les propriétés ecclésiastiques à la « perche de moine » (Arch. de Seine-et-Marne, 15 M. 335). — (2) 1701, 7 août (Min. de P. Pachau, not. au Vaudoué). — (3) Archives de Seine-et-Marne, C. 99 et 100. — (4) Bois de Moliserve appartenant à la commanderie de Beauvais, 1549 (Archives de Beauvais, III, 11; et XVIII, 6). — (5) La pinte de Perthes est à la mesure de Pontoise (Arch. de Seine-et-Marne, 14 M. 33). — (6) Les deux mesures coexistent (Arch. de Seine-et-Marne, C. 100). — (7) Michelin dit : la petite mesure (34,19); le *Tableau des anciennes mesures* : la grande mesure (51,07); les documents locaux disent : l'arpent commun. — (8) Pour l'avoine au moins (Collection de l'auteur).

Digitized by Google

PAROISSES.	ARPENT.	BOISSEAU.	PINTE.	MESURES.	OBSERVATIONS.
	ares.	litres.	litres.		
Saint-Ange-le-Vieil	42 21	//	1 169		
Saint-Fargeau-sur-Seine	42 21	//	1 338		
Saint-Germain-sur-École	42 21	16 01	1 700	Melun.	
Saint-Mammès	42 21	13 00	1 770	Moret	Bouc, Hambourg, Lest.
Saint-Martin-en-Bière	51 07	16 01	1 367	Melun.	
Saint-Pierre-lès-Nemours	42 21	//	1 248	Nemours	Boisseau II, Corde II, Minot II, Quartier tiercin.
Saint-Pierre-Puiselet (ham.)	(1)51 07	//	//		
Saint-Sauveur-sur-École	42 21	16 01	1 338	Melun.	
Samois	(2)42 21 / 51 07	//	1 651		
Souppes	42 21 / (3)51 07	//	1 576	Château-Landon; Nemours.	Boisseau II, Corde II, Toise III.
Thomery	42 21	//	1 651		
Thoury-Férottes	42 21	//	//	Moret.	
Tousson	42 21	17 05	//	Fontainebleau, Milly (4).	
Treuzy	42 21 / (5)51 07	//	1 248	Nemours	Boisseau II, Corde II.
Ury	42 21	13 00	//	//	Quartier tiercin.
Varennes	42 21	//	1 169		
Vaudoué (Le)	42 21	//	//	Milly (6); Nemours.	Botte, Pied II.
Vaux-sur-Lunain	42 21	13 00	1 462		
Veneux-Nadon	42 21	13 00	1 770	Moret.	
Villebéon	42 21	16 57	1 462	Égreville.	
Villecerf	42 21	13 00	1 770	Moret; Montereau.	Cordon, Feuillette, Meule.
Villemaréchal	42 21	//	1 169	Nemours.	
Villemer	42 21	11 78	1 770	Château-Landon; Moret; Nemours	
Ville-Saint-Jacques	42 21	//	1 169	Nemours; Moret; Montereau.	
Villiers-en-Bière	(7)42 21 / 51 07	16 01	1 241	Melun.	Poinçon.
Villiers-sous-Grez	42 21	//	//	Nemours	Quartier tiercin.
Voulx	42 21	13 00	1 169	Montereau.	

(1) Renseignements locaux et minutes de C. d'Outreleau, not. à Nemours. — (2) Archives de Seine-et-Marne, C. 99 et 100. Michelin, *Essais*... — (3) (1632-1640). Près vers les ponts, à la «grande mesure» (Collection de l'auteur). — (4) An VIII, 15 floréal. Min. de Delafosse, not. au Vaudoué. — (5) An XII. Lieu dit : le Bois de l'abbesse. (Min. de C. d'Outreleau). — (6) An IV, 22 fructidor (Min. de Delafosse). — (7) Archives de Seine-et-Marne, C. 99.

Digitized by Google

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

ANNÉE 1903. — Nos 3 ET 4

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCIV

Digitized by Google

SOMMAIRE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PRÉSENT NUMÉRO.

Séance du lundi 4 mai 1903, p. 409-411.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Guigue, p. 411.

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. l'abbé J.-M. Vidal, p. 411-413.

Communication de M. l'abbé J.-M. Vidal : Le sire de Parthenay et l'Inquisition (1323-1325), p. 414-434.

Rapport de M. Lelong sur une communication de M. l'abbé Langlois, p. 434-435.

Communication de M. l'abbé Langlois : Le « fonds d'état » de la bibliothèque de Chartres, p. 436-446.

Communication de M. l'abbé Sabarthès : Libertés et coutumes de Pexiora, p. 447-450.

Séance du lundi 8 juin 1903, p. 451-452.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl, p. 453.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Lelièvre, p. 453.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Maury, p. 453-454.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Pasquier, p. 454.

Communication de M. Pasquier : Mandement de Louis XI concernant la translation de la sainte Ampoule (1483), p. 455-458.

Communication de M. G. Leroy : Contrat de mariage d'une fille du vicomte de Melun en 1209, p. 459-462.

Séance du lundi 6 juillet 1903, p. 463-464.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. Soyer, p. 465.

Communication de M. J. Soyer : Un fragment des capitulaires de l'empereur Louis le Pieux (814-840), p. 466-468.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel, p. 469.

Communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel : Inventaire après décès du chevalier Roze, précédé d'une notice et accompagné de notes, p. 470-479.

(*Voir la suite à la troisième page de la couverture.*)

Digitized by Google

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 4 MAI 1903.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 avril est lu et adopté.

M. Bruel, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président fait part à la section de la mort de M. Julliot, membre non résidant du Comité, dont il rappelle les bons et utiles travaux. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettre du marquis de Saint-Aulaire* (*1723*). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Maury, instituteur, à Fontaine, près Bar-sur-Aube : *Le comte de Lamotte à Bar-sur-Aube pendant la Révolution.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Descuns, directeur de l'École primaire élémentaire de garçons à Mirepoix (Ariège) : *Notice historique sur la ville de Mirepoix.*

Digitized by Google

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Ex-libris de deux prélats de la Cropte.*

M. l'abbé Nicolas :

1° *Le chirurgien-major Bruguière;*

2° *Le manuscrit de Jean Raybaud, à Nîmes.*

M. Haillant, correspondant du Ministère, à Épinal (Vosges) : *Étude sur le patois de la commune de Gaye, canton de Sézanne* (*Marne*).

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

M. Baguenault de Puchesse rend compte d'une communication de M. Guigue : *Copie de deux lettres de Catherine de Médicis.* On remerciera M. Guigue, et ces deux lettres seront utilisées pour un supplément aux lettres de Catherine, publiées dans la collection des documents inédits [1].

M. Langlois propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Vidal : *Le sire de Parthenay et l'Inquisition* (*1323-1325*) [2].

M. Lelong propose également l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Langlois : *Bibliothèque de Chartres; formation et aliénation du fonds d'Etat antérieur à 1803* [3].

Sur la proposition de M. Élie Berger, une communication de M. l'abbé Sabarthès : *Libertés et coutumes de Pexiora*, sera insérée au *Bulletin* du Comité [4].

Deux sous-commissions sont nommées pour examiner deux projets de publication de *Dictionnaires topographiques;* l'une d'entre elles, composée de MM. L. Delisle, Paul Meyer et Longnon, étudiera le projet de M. l'abbé Sabarthès (*Dictionnaire topographique du département de l'Aude*, lettres A et B); l'autre commission, composée de MM. Paul Meyer, Longnon et Bruel, examinera le *Dictionnaire topographique du département de la Haute-Loire*, préparé par M. Jacotin.

MM. Baguenault de Puchesse et H. Omont font connaître à la Section l'impression qu'ils ont recueillie du Congrès de Bordeaux. En ce qui

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

Digitized by Google

concerne les études historiques, cette réunion n'a pas donné tout ce qu'on pouvait espérer; mais il est vrai de dire que le Congrès de Rome, tenu à la même époque, avait détourné de Bordeaux pour les entraîner en Italie un certain nombre de savants dont la présence aurait animé les séances de la Section d'histoire.

La séance est levée à 5 h. 1/4.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Guigue.

M. Georges Guigue, archiviste du Rhône, correspondant honoraire du Ministère, a envoyé au Comité deux lettres tirées de son dépôt, adressées par Catherine de Médicis, le 16 avril 1564, l'une au maréchal de Vieilleville, gouverneur du Lyonnais, l'autre aux comtes de Saint-Jehan de Lyon, relatives au séjour prochain de la cour dans la ville de Lyon et aux réparations à faire par les chanoines aux maisons qui étaient sur la grande place de la cathédrale. La reine, en prévision de la saison des chaleurs, se préoccupait de l'aménagement d'une « salle fresche ».

Les deux lettres sont intéressantes et figureront au *Supplément* de la correspondance de Catherine de Médicis dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*. Il convient de remercier M. Guigue de son envoi.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. l'abbé J.-M. Vidal.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. J.-M. Vidal sur *Le sire de Parthenay et l'Inquisition, 1323-1325*.

Les chroniqueurs du temps de Charles IV le Bel font savoir que

Digitized by Google

Jehan l'Archevêque, sire de Parthenai, fut traduit devant l'Inquisition et incarcéré à la prison royale du Temple, à Paris, en 1323; et que, deux ans plus tard, l'affaire ayant été évoquée en cour d'Avignon, l'accusé en sortit indemne, grâce à l'influence de sa famille. On n'avait jusqu'ici aucun autre renseignement sur cette cause, peut-être plus politique que théologique, et que la qualité du sire de Parthenai fit paraître singulière aux contemporains.

M. Vidal a rencontré dans les registres de la chancellerie pontificale des pièces qui se rapportent à l'affaire. Elles ne nous apprennent pas la nature des accusations que l'inquisiteur de Tours, frère Maurice de Saint-Paul, avait accueillies contre Jehan l'Archevêque; mais elles indiquent la marche de la procédure grâce à laquelle l'accusé réussit à se soustraire aux prisons de l'Inquisition.

Ce qu'il y a de plus intéressant dans la communication de M. Vidal, ce sont les preuves nouvelles qui s'y trouvent à l'appui d'une thèse depuis longtemps conjecturée par les historiens : l'impuissance relative de l'Inquisition, en France, au commencement du XIVe siècle. Les archives des tribunaux de l'Inquisition dans la France du Nord ayant complètement disparu, on ne sait pas quels ont été le rôle et l'activité de ces tribunaux; on les voit paraître seulement à l'occasion de quelques causes célèbres, comme celles de Siger de Brabant et des Templiers. Il y a cependant un fait certain : c'est que l'institution inquisitoriale ne s'est pas solidement implantée dans nos régions. Son échec dans l'affaire du sire de Parthenai a toujours été considéré comme un indice de sa faiblesse sous les derniers Capétiens directs. Mais on pouvait croire, et on a dit souvent, j'ai dit moi-même, que si un grand seigneur comme Jehan l'Archevêque avait réussi à se tirer d'affaire par l'influence de sa famille en cour de France et en cour de Rome, les petites gens étaient peut-être fort exposés encore, sous les derniers Capétiens directs, à la terrible procédure. Or, en dépouillant les registres de Jean XXII et de ses successeurs, M. Vidal a trouvé les traces de plusieurs affaires qui concernent des personnages sans importance (un clerc du diocèse de Tréguier, un petit gentilhomme breton, un lombard), où les accusés, traduits devant les tribunaux inquisitoriaux de Tours ou de Paris, eurent, comme le sire de Parthenai, la bonne fortune que le Saint-Siège tint compte de leurs recours contre les inquisiteurs.

Digitized by Google

La pièce justificative n° II établit incidemment un fait assez curieux : le pape Jean XXII n'entendait pas bien le français. Il écrit au roi : « Litteras [tuas] predictas scriptas in vulgari gallico minus plane legere scivimus, nec legendas alii libenter committere volebamus; quod tandem facere et eas transferri de gallico in latinum oportuit, ut earum valeremus percipere plenius intellectum. »

Ch.-V. Langlois,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LE SIRE DE PARTHENAY ET L'INQUISITION.

(1323-1325.)

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ J.-M. VIDAL.

I

En 1323, « Monseigneur Jehan l'Archevêque, sire de Parthenay, accusé par l'inquisiteur des Bougres de plusieurs articles contre la foi », fut arrêté, conduit à Paris et écroué au Temple, « où il fut longuement ». Le procès intenté à ce seigneur poitevin passionna les contemporains. Le motif de la poursuite était enveloppé de mystère. Les chroniqueurs n'ont pas manqué de dire ce qu'ils savaient[1]; mais leur information est courte. Le dossier de l'affaire n'existe plus; nul historien ne l'a jamais eu en main. Je m'estime donc heureux de donner ici quelques pièces inédites, qui jettent un peu de lumière sur cette cause célèbre. Elles émanent du pape Jean XXII, dont le rôle y fut prépondérant. On suivra de près les détails de l'« ordre judiciaire » fixé par lui pour la circonstance. On connaîtra le nom des juges; on devinera les intrigues qui se formèrent sous main pour ou contre l'intéressé. On pourra préciser la part importante qui revient au roi et à la cour de France en tout cela.

Maurice de Saint-Paul, inquisiteur de Tours, juge, puis adversaire de Parthenay, est presque un inconnu pour nous[2]; mais les traits que nous avons recueillis suffisent à caractériser son rôle et ses méthodes. Il avait fait à Raoul Pincelot, clerc du diocèse de Tréguier, un procès, dont le pape lui réclama le dossier en lui in-

[1] *Grandes Chroniques* (édition Paulin Paris, *Société de l'Hist. de France*), t. VI, p. 273-274. *Contin. de J. de S. Victor,* dans *Historiens des Gaules et de la France,* t. XXI, p. 681; *Contin. de Guill. de Nangis* (édit. Géraud, *Soc. de l'Hist. de France*), t. II, p. 50.

[2] La *Chronique de Nangis* affirme qu'il était breton. *Loc. cit.*

Digitized by Google

terdisant de plus s'en mêler[1]. Je ne sais quelle incorrection lui mérita ce désaveu. Quand l'affaire de Parthenay eut tourné à son désavantage, nombre de personnes, devenues plus hardies, prétendirent avoir leur revanche de vexations jadis subies par son fait[2]. Voilà des détails qu'il est bon de mettre à côté des renseignements fournis par les pièces dont nous nous occupons[3].

La circonscription inquisitoriale de Maurice de Saint-Paul englobait toute la province de Tours, c'est-à-dire la Bretagne, l'Anjou et la Touraine; et une grande partie de celle de Bordeaux : Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois et Périgord[4]. L'inquisiteur s'appelait inquisiteur de Tours[5], de Poitiers[6] ou de Périgueux[7], selon qu'il résidait dans l'une ou les autres de ces trois villes.

Quel motif avait pu attirer à Jean l'Archevêque, sire de Parthenay, homme riche et considéré, la colère de Maurice de Saint-Paul? Les chroniqueurs parlent vaguement d'accusation d'hérésie. Jean XXII précise qu'il s'agit de pratiques d'idolâtrie et de sorcellerie et d'erreurs contre la foi[8]. Mais le pape ne se réfère qu'aux dires de l'inquisiteur; et la conclusion du procès ne prouve pas précisément qu'ils aient été fondés. Selon l'accusé et les siens, le motif des poursuites est la haine et la vengeance. Maurice de Saint-Paul se serait vanté de faire expier au noble poitevin je ne sais quel affront jadis subi par lui-même[9].

(1) 11 avril 1317-1320. *Regest. Vatic.*, 110, part. II, f° 56, n° 269; Coulon, *Lettres secrètes et curiales de Jean XXII*, n° 1019.

(2) *Pièces justificatives*, n° XII.

(3) Les registres pontificaux conservent le nom d'un moine de Marmoutier, Othon Bérardois, prieur de Saint-Martin au Val, à Chartres, qui fut privé de son bénéfice et de ses biens par sentence de cet inquisiteur et des commissaires de l'archevêque de Tours, en 1321. Cet hérétique avait essayé d'échapper aux poursuites en se réfugiant à Avignon. Il y fut saisi par ordre du pape et ramené à ses juges. *Regest. Vatic.*, 71, f° 68, n°s 197-198 de curia; *Regest. Avenion.* 16, f° 260 v°, n° 333.

(4) Le diocèse de Bordeaux dépendait de l'inquisiteur de Toulouse (*Regest. Vatic.*, 115, f° 133, n° 599).

(5) Documents publiés en appendice.

(6) *Arch. Vatic.; Introitus et exitus*, t. 146, f° 112 v°; *Supplicat. Clem.* VI, t. 2, f° 62,

(7) *Regest. Aven.*, 77, f° 265 v°.

(8) *Pièces justificatives*, n° XV.

(9) *Pièces justificatives*, n° IV.

Digitized by Google

A tort ou à raison, Jean l'Archevêque fut saisi par les officiers royaux, vers la fin de 1322 ou au commencement de 1323. On l'expédia sur Paris. Il y fut écroué dans les cachots du Temple. Immédiatement ses biens furent mis sous séquestre et on se disposa à lui faire un procès[1].

Tout aussitôt se posa la question de compétence. On était à Paris, et non à Tours ou à Poitiers. Un autre inquisiteur y avait juridiction. Mais Maurice de Saint-Paul voulait mener lui-même l'affaire. Le roi de France se chargea d'obtenir du pape l'autorisation nécessaire. Jean XXII lui accorda de bonne grâce, le 9 juillet 1323, pour l'inquisiteur de Tours, le pouvoir de connaître, hors de sa province, des délits d'hérésie perpétrés dans les limites de cette province. Il avait soin de réserver les droits des ordinaires compétents. En terminant sa lettre, il s'excusait d'en avoir retardé l'expédition : preuve qu'à cette date, Jean l'Archevêque était depuis quelque temps déjà en prison [2].

Rien ne s'opposait plus à ce que Maurice de Saint-Paul conduisît le procès en personne. L'évêque de Paris, Etienne de Bourret, lui servit volontiers d'assesseur, tenant la place de l'ordinaire[3]. Mais, dès les premières audiences, Parthenay et ses parents récusèrent formellement leurs juges, l'un parce que fort suspect de partialité (n° IV); l'autre parce que n'ayant aucune juridiction sur l'accusé (n° XV). Bourret n'était pas, comme l'inquisiteur, muni d'un brevet universel.

La défense de Parthenay était toute autre chose qu'aisée. Ni sa femme, ni ses parents, ni aucun conseiller ne pouvaient pénétrer jusqu'à lui pour en arrêter les détails. La réclusion était rigoureuse et la consigne inflexible. Lorsqu'il fut question de libeller l'acte de récusation, et, plus tard, un appel au Saint-Siège, nul notaire ne voulut, paraît-il, en prendre la responsabilité. Les défenseurs de Parthenay prétendaient même que Maurice de Saint-Paul avait fulminé l'excommunication contre tout scribe qui eût osé faire son devoir (n° IV).

Le recours au pape finit cependant par être rédigé. Des parents ou amis du détenu l'apportèrent à Avignon (n° III). Ils y dénon-

(1) *Chron. de Nangis et de S. Victor, loc. cit.*

(2) *Pièces justificatives*, n°s I et II.

(3) Ainsi l'avait réglé le Concile de Vienne, dans son décret *Multorum* (*Clément.*, l. V, tit. III, c. 1).

Digitized by Google

çaient les procédés des juges et demandaient que la cause fût remise en d'autres mains. Ce fut un motif pour l'évêque et l'inquisiteur de hâter l'instruction. Une assemblée de prélats et de jurisconsultes fut convoquée pour discuter le cas. Parthenay refusa d'abord de répondre à des juges qu'il ne reconnaissait pas[1]. A la longue pourtant, Maurice de Saint-Paul obtint de lui des aveux dont l'objet et les circonstances restent inconnus, mais dont tinrent compte plus tard les commissaires pontificaux[2].

Cependant les instances des amis de Parthenay avaient obtenu du pape une décision importante. Le 5 septembre 1323, Maurice était formellement blâmé pour sa conduite. Il fallait qu'à l'avenir le prisonnier n'eût pas à se plaindre de dénis de justice et de mauvais traitements. L'inquisiteur devait, au nom de l'obéissance, user de modération, être impartial à son égard. L'évêque de Paris était écarté. Il faudrait s'assurer le concours de l'évêque dont l'accusé était le diocésain. A défaut de ce prélat, qui pouvait demeurer inconnu ou refuser de se mêler de cette affaire, c'étaient Pierre de Chappes, évêque d'Arras, et Pierre de Mortemart, évêque de Viviers, qui recevraient communication du dossier et prendraient part au procès. En cas de divergence entre les juges, on recourrait au Saint-Siège (nos III, IV, V, VI).

Rien ne fut moins aisé que de trouver l'ordinaire compétent. Jean l'Archevêque avait des domaines un peu partout et point de domicile stable. Le 5 novembre, le pape résolut de passer outre avec le concours des évêques d'Arras et de Viviers (nos VII, VIII, IX).

Un doute subsistait encore au sujet de la part que devraient prendre ces prélats à la procédure d'instruction. Jean XXII déclara, le 1er décembre, qu'ils devaient participer à tous les actes au même titre que l'inquisiteur, et avoir communication intégrale du dossier (nos X, XI).

Maurice de Saint-Paul perdait du terrain. En vain s'était-il rendu à Avignon pour plaider sa cause, il n'avait reçu du pape qu'un accueil très froid. La curie était travaillée par les amis de Parthenay et par un certain nombre de Poitevins et de Bretons,

(1) *Contin. Nang., loc. cit.*

(2) « Respondente [dicto nobili]... super articulis memoratis, quorum quidam fundantur super hiis que ipse nobilis coram dicto inquisitore, ut coram suo judice dicitur judicialiter fuisse confessus... » *Pièce justificative,* n° XV.

Digitized by Google

qui prétendaient avoir des comptes à régler avec l'inquisiteur. Celui-ci put s'estimer heureux d'être renvoyé à Paris pour y continuer le procès (n° XII).

Six mois de l'année 1324 se passèrent sans que les juges procédassent à autre chose qu'à la citation de l'inculpé (n° XV). Par contre, les amis de ce dernier n'étaient point restés inactifs. Leurs intrigues ne furent pas étrangères au brusque revirement qui se produisit dans les sentiments du roi et dans la marche du procès. Charles le Bel consentit d'abord à restituer les biens confisqués; puis il fit conduire le prisonnier à Avignon, où sa cause devait se poursuivre[1]. Le 7 juillet 1324, Jean XXII lui donna acte de la remise de Jean l'Archevêque (n° XIII).

Le procès entrait dans une nouvelle phase. A bon droit, l'inculpé pouvait espérer trouver à Avignon plus de justice qu'à Paris. Maurice de Saint-Paul était évincé; de juge, il devenait partie; on l'obligerait à prouver ses dires. Jean XXII n'eut pas, je crois, l'initiative d'un pareil revirement. Ici encore on doit faire intervenir des influences de famille ou d'amitié. Un manuscrit de la *Chronique de Saint-Victor* nous les montre s'exerçant en cour d'Avignon par l'entremise de l'évêque de Noyon, Foulques de Rochechouart, et obtenant du pontife la remise de l'affaire à de nouveaux juges[2].

Ces juges furent au nombre de quatre : Bertrand de Deux, archevêque d'Embrun; Raymond de Moustuéjouls, évêque de Saint-Papoul; Pierre de Chappes, ancien évêque d'Arras, transféré depuis peu à Chartres, et Pierre de Mortemart, ancien évêque de Viviers, transféré à Auxerre. Jean XXII était résolu à procéder avec la plus grande maturité. L'affaire serait traitée à fond. On ne tiendrait compte du dossier de Paris que pour information. Le prévenu serait soumis à de nouveaux interrogatoires.

Le pape reçut en personne le serment solennel de Jean l'Archevêque, puis il le remit à ses juges. Les audiences se tinrent dans le palais apostolique. La première, présidée par les quatre évêques, fut consacrée à l'examen des aveux faits par l'accusé devant l'inquisiteur. On l'interrogea aussi sur d'autres délits qui lui étaient imputés, mais qu'il s'était toujours défendu d'avoir commis. Les documents pontificaux n'entrent dans aucun détail sur la nature

[1] Chron. Nang.. *loc. cit.*

[2] Chron. J. S. Vict., *loc. cit.*, p. 681, note 1.

Digitized by Google

de ces charges. Le pape constate que Parthenay répondait avec précision et clarté.

Dans une deuxième séance, l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Saint-Papoul obtinrent de lui de nouveaux éclaircissements, qui ne firent que confirmer sa précédente déposition. Puis il fallut citer des témoins à la requête de Maurice de Saint-Paul. Jean XXII pria le roi d'user de son autorité pour que ces personnes, en particulier un dominicain, Jean de *Bourdinaria;* un juif converti, Jean de Forez, et un ancien serviteur du sire, Alain Breton, répondissent sans tarder à cette réquisition (13 septembre 1324; n° XIV).

L'accusé, ayant reçu communication des charges, put en prouver l'inanité. Maurice de Saint-Paul fut donc invité à produire d'autres témoins; mais il lui fut impossible d'en désigner un seul. Cependant, la partie adverse ne cessait de présenter des cédules de défense, des exceptions et des documents qui, finalement, parurent devoir suffire à éclairer la religion des juges. L'instruction fut close et l'on en référa au pape. Le procès d'appel avait duré plus d'un an. Le 23 juillet 1325, Jean XXII donna l'ordre à l'archevêque d'Embrun et à l'évêque de Saint-Papoul de se livrer à un dernier et minutieux examen du dossier, de s'éclairer des conseils d'une assemblée de jurisconsultes, puis de prononcer, en son nom, la sentence définitive (n° XV).

Ce que fut cette sentence, la *Chronique de Saint-Victor* nous l'apprend : « Dont la cause fut estoignie; quar le dit seigneur avoit en le court pluseurs qui le deportaient (favorisaient). Et bien apparut en la fin; car il s'en vint puis franc et délivré, et absous par le pape si com l'on dit, de ce qui li estoit opposé. »

II

L'affaire du sire de Parthenay présente quelques particularités que je veux indiquer ici très brièvement. Et d'abord, bien que ce seigneur fût l'un des plus riches et des plus influents du Poitou, ces avantages ne le défendirent pas des entreprises de l'Inquisition. C'est donc que ce tribunal était puissant et actif, même en pleine période de décadence. Ce coup de force rappelle l'époque déjà lointaine où l'Inquisition languedocienne demandait compte de leur orthodoxie aux comtes de Toulouse et de Foix et aux autres

Digitized by Google

seigneurs méridionaux. Il y a pourtant une nuance dans le mobile qui fait agir le juge de 1323. On ne peut douter que la plupart de ses devanciers aient procédé en parfaite bonne foi, convaincus qu'ils remplissaient une mission providentielle. En peut-on dire autant de Maurice de Saint-Paul, formellement accusé de n'agir que par rancune, faisant, en effet, preuve de parti-pris durant tout le procès, finissant par succomber faute d'avoir pu démontrer sa bonne foi ?

Dans cette circonstance, Maurice eut le tort de trop présumer de ses forces sans mesurer celles de l'adversaire. Celles-ci étaient si considérables qu'elles finirent par le tirer des mains de l'Inquisition. Cependant un tel résultat ne devrait pas laisser de nous étonner. On sait combien il était difficile d'échapper au châtiment lorsqu'on avait été suspecté d'hérésie. L'appel au pape, rendu très rare par la mauvaise volonté des inquisiteurs, restait la plupart du temps inutile, à cause de l'abstention de la curie par égard pour ces tribunaux privilégiés. La législation et les manuels d'inquisiteurs admettent volontiers ce recours durant l'instruction, et ils en tracent les règles[1]. Mais les documents judiciaires ou pontificaux n'en offrent point de traces, avant le XIVe siècle, en dehors des plaintes de seigneurs ou de cités contre l'action générale de l'Inquisition[2], qui ne constituent pas des appels proprement dits. L'affaire du sire de Parthenay paraît, à cet égard, représenter une heureuse exception. Je dois dire que l'exemple en fut renouvelé sous les papes d'Avignon, devenus plus accessibles et, dans l'ensemble, plus tolérants[3].

[1] L'appel des sentences de l'inquisiteur est toujours prohibé. (Sext., cap. 18, *Ut inquisitionis*). On admet celui qui se produit dans le cours du procès. (Pegna, dans Eymeric, *Directorium inquisitorum*, part. III, comment. 31 et Eymeric, p. 353-356).

[2] Appels des comtes de Toulouse et de Foix; des bourgeois de Carcassonne et d'Albi. Cf. J. M. Vidal. *Un inquisiteur jugé par ses victimes* (Paris, Picard, 1903).

[3] En dehors de l'affaire de Raoul Pincelot, clerc du diocèse de Tréguier, déjà mentionnée, je citerai les cas d'Anselme de Gênes et Réginald de Cravan, dont l'appel est reçu par Jean XXII, en 1331, contre l'évêque de Paris et Aubert de Châlons, inquisiteur de France (*Regest. Avenion.* 38, f° 704; *Regest. Vat.*, 116, f° 61 v°); ceux d'Hervé de Trévalloet, noble breton, contre Jean Aufroid, inquisiteur de Tours (*Regest. Vat.*, 119, n° 181) et de certains bourgeois d'Albi contre le commissaire de l'Inquisition, Menet de Robécourt, admis par Benoît XI (*Regest. Aven.*, 54, f° 88).

Digitized by Google

On aura remarqué les sages précautions prises par Jean XXII, selon l'esprit du décret de Vienne, *Multorum*, pour contrebalancer l'influence de l'inquisiteur par la collaboration obligée de l'ordinaire. L'évêque de Paris, suspect de partialité, est écarté; et, dans l'ignorance où l'on est du prélat compétent, le pape désigne deux évêques au lieu d'un pour diriger les débats, de concert avec le juge monastique.

La procédure de l'instance n'offre rien de bien particulier. On use du premier dossier tout en reprenant l'instruction *ab ovo*. Les débats sont contradictoires. L'inquisiteur produit des témoins dont l'accusé connaît les noms[1] et reçoit par écrit les dépositions. Une assemblée de jurisconsultes est invitée à discuter le mérite de la cause et la sentence à prononcer. Cette consultation marquait le terme de la procédure ordinaire d'Inquisition.

Le verdict des juges entraîna-t-il la punition de l'inquisiteur? Je ne sais. Le moindre châtiment que le pape pouvait prononcer, était la révocation et l'incapacité à occuper désormais cette charge. Benoît XII édicta cette peine, en 1340, contre Menet de Robécourt, lieutenant de l'inquisiteur de Carcassonne, à l'issue d'un procès du même genre[2].

Quoi qu'il en soit, Maurice de Saint-Paul semble avoir trouvé des émules dans les deux religieux qui lui succédèrent à la tête du tribunal de Tours.

J'ai fait allusion, dans une note qui précède, à l'affaire d'Hervé de Trévalloet, noble breton poursuivi pour envoûtement par l'inquisiteur Jean Aufroid. Ce procès eut le sort de celui de Parthenay, auquel il ressemble de point en point (1335)[3]. Aufroid fut remplacé par Arnaud Mandevin (1343)[4], à qui l'on reproche d'avoir extorqué à Guillaume Bourret, d'Exideuil, et à son fils, une somme de soixante livres destinée au couvent des Dominicains d'Angoulême. Guillaume avait été inculpé d'hérésie, incarcéré et

[1] Le prévenu qui entend présenter sa défense ignore ordinairement le nom de ses accusateurs (Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le Midi de la France*, p. 343-344). Boniface VIII excepte le cas où nul danger n'était à craindre pour ces derniers (*Sext.*, lib. V, tit. II, cap. 20).

[2] *Regest. Avenion.* 54, f° 88. Voir, dans le *Moyen-Age*, 1903, mon mémoire : *Menet de Robécourt, commissaire de l'Inquisition de Carcassonne.*

[3] Voir, dans les *Annales de Bretagne*, juillet 1903, une étude sur ce procès : *Affaire d'envoûtement au tribunal d'Inquisition de Tours.*

[4] *Regest. Aven.*, 67, f° 370.

Digitized by Google

maltraité cinq mois durant. Quatre fidéjusseurs qui s'engagèrent, sous peine d'une amende de 100 marcs, à le « présenter » à toute réquisition, furent gravement molestés parce qu'ils ne purent ramener leur client, décédé depuis sept ans. L'inquisiteur fut dénoncé à Clément VI, qui le somma de se présenter avant quarante jours en cour d'Avignon (1344)[1].

Ainsi, trois fois en vingt ans, l'Inquisition de Tours se trouva, par la mauvaise foi et la cupidité de ses chefs, compromise dans des affaires pénibles et d'où elle sortit diminuée. C'est tout ce que nous connaissons, jusqu'à ce jour, de son histoire. Rien n'a subsisté des actes de ses inquisiteurs. Cela s'explique. Il ne paraît pas que l'hérésie ait jamais eu de nombreux adeptes dans cette circonscription. Les hérétiques n'y furent en tout cas qu'à l'état isolé : cathares fugitifs, fraticelles ou béguins égarés, surtout sorciers, magiciens ou envoûteurs. La besogne manquait donc à ces religieux ardents, qui n'eussent pas mieux demandé que de sauver la foi de quelque danger redoutable. Faut-il s'étonner que, pour se donner une raison d'exister, ils se soient lancés quelquefois, surtout lorsqu'ils y trouvaient leur compte, dans des entreprises maladroites, qui tournaient à leur confusion? C'est ainsi que, durant cette période de décadence, l'Inquisition, désœuvrée et inutile, fut aussi malfaisante par les excès de certains de ses chefs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

[Jean XXII donne à l'inquisiteur de Tours, Maurice de Saint-Paul, le pouvoir de connaître des crimes qui relèvent de son tribunal, même en dehors des limites de sa circonscription inquisitoriale.]

Avignon, 9 juillet 1323.

Mauricio, de ordine fratrum Predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in provincia Turonen. Cum de criminibus ad iurisdictionem [tuam], ratione officii Inquisitionis tibi commissi spectantibus infra provinciam tibi decretam commissis, te plerumque cognoscere suadente utilitate, sicut accepimus, ex certis causis expediat extra illam, nos ad extirpanda dicta crimina intensis desideriis inspirantes, super huiusmodi criminibus proce-

[1] *Regest. Aven.*, 77, f° 265 v°.

Digitized by Google

dendi et diffiniendi, ac exequendi quod canonicum fuerit ubilibet extra dictam provinciam eo modo quo tibi existenti infra ipsam competere, prout et quotiens videris expedire, plenam tibi concedimus auctoritate presentium facultatem. Per hoc autem prelatis eiusdem provincie seu aliis in quorum diocesibus te contigerit extra tuam provinciam exercere predicta vel aliqua de predictis nullum intendimus preiudicium generari. Datum ut supra proxime. (Avinione, VII idus julii anno VII°.)

[Archives du Vatican. — *Regest. Vatic.*, 111 (Jean XXII, secr.) an. VII°, n°s 876, 878].

II

[Réponse du pape au roi de France au sujet des crimes imputés à un seigneur français. Des instructions ont été données à ce sujet à l'inquisiteur de Tours, Maurice de Saint-Paul.]

Avignon, 9 juillet 1323.

Regi Francie. Regalis excellencie litteras horribilia quedam per nobilem illum[1], de quo in ipsis mentio habebatur, sicut asseritur, in fidei catholice derogationem commissa recepimus, inter cetera continentes. Quarum tenore diligenter inspecto, super hiis que per eas regia providentia postulabat dilecto filio Mauricio, de Ordine fratrum Predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in provincia Turonen. auctoritate apostolica deputato, prout considerata qualitate negotii Deo gratum existere, tue magnificentie, nostreque decentie convenire vidimus, nostras patentes litteras destinamus. Nec super moram expeditionis huiusmodi miretur, sed nos potius excusatos habeat, quesumus, regia celsitudo. Nam litteras predictas scriptas in vulgari gallico minus plene legere scivimus nec legendas alii libenter committere volebamus; quod tandem facere et eas transferri de gallico in latinum oportuit, ut earum valeremus percipere plenius intellectum. Quare velit amodo nobis regia serenitas scribere litteraliter ut communicare secreta regia aliis nisi videremus expediens non sit opus, sed per nos litteris lectis regiis et faciliter intellectis possimus citius quod super illis expedire secundum Deum videbimus respondere. Datum Avinione, VII idus julii, anno VII.

[*Regest. Vatic.*, 111, n° 879 et *Reg.* 112, f° 203. Cf. *Annales de Saint-Louis-des-Français*, janvier 1904, p. 90].

[1] Jean l'Archevêque, sire de Parthenay.

Digitized by Google

III

[Le pape communique au roi de France sa décision touchant l'appel porté à son tribunal par le sire de Parthenay et les membres de sa famille contre l'inquisiteur Maurice de Saint-Paul.]

Avignon, 5 septembre 1323.

Eidem regi [Franciæ]. Excellentiam regiam volumus non latere quod cum nonnulli hiis diebus preteritis ad Sedem Apostolicam pervenissent, asserentes pro parte nobilis viri Johannis de Pertiniaco [1] ac eius consortis et nonnullorum sibi sanguinem (*sic*) coniunctorum propter plura gravamina que dicto nobili per dilectum filium Mauricium de Sancto Paulo, inquisitorem heretice pravitatis in provincia Turonen. auctoritate apostolica deputatum dicebantur illata, ad Sedem fuisse appellatum eandem, que nostro volebant apostolatui intimare; tandem intellectis que volebant proponere plenius, ac super ipsis cum fratribus nostris deliberatione prehabita diligenti, que Deo grata, nostro et tuo honori convenientia, ac oportuna iusticie vidimus de fratrum ipsorum consilio duximus ordinanda; que utique scriptura interclusa presentibus circumspectioni tue poterit seriosius reserare. Datum Avinioni, nonis septembris, anno octavo.

[*Regest. Vatic.*, 112 (Jean XXII, secr., an. VIII), part. II, f° 1 v°, n° 493].

IV

[Le sire de Parthenay, Jean l'Archevêque, et sa famille sont en butte aux persécutions haineuses de l'inquisiteur Maurice de Saint-Paul. Le noble personnage a été arrêté et incarcéré à Paris par ordre de l'inquisiteur. Personne, pas même sa femme et un conseiller quelconque, ne peut pénétrer dans son cachot. Il n'est tenu aucun compte de l'appel au Saint-Siège interjeté par lui. Le pape défend à l'inquisiteur de poursuivre cette cause sans s'être concerté avec l'évêque diocésain, et, à son défaut, avec les évêques d'Arras et de Viviers.]

Avignon, 5 septembre 1323.

Fratri Mauricio de Sancto Paulo, inquisitori heretice pravitatis in provincia Turonen. auctorite apostolica deputato. Ad nostram fratrumque nostrorum Sancte Romane Ecclesie cardinalium audientiam, pro parte viri nobilis Johannis Archiepiscopi, domini de Pertiniaco, militis, eiusque consortis ac nonnullorum coniunctorum eidem nobili linea parentele insinuatio hii

[1] *Partenay* (Deux-Sèvres), chef-lieu d'arr. — Le château, datant des premiers temps de la féodalité, devint un fief important. Les seigneurs se prétendaient issus de Lusignan. Ils portèrent, dès la fin du XIe siècle, le nom de l'*Archevêque*. Le château actuel est du XIIIe et du XIVe siècles (*Grande Encyclopédie*).

Digitized by Google

diebus flebilis et clamosa perduxit quod tu, ex odii fomite contra eunden nobilem, sicut antea verbis satis expresseras, provocatus, quedam imponens eidem pro libito voluntatis que sapere pravitatem hereticam asserebas, ipsum capi et adduci Parisius et diro mancipari carceri [1] procurasti; ad cuius presentiam consortem eius predictam, seu aliquem de eiusdem nobilis genere, prelatum etiam et adhuc consiliarium aliquem, cum [quo] posset deliberare super hiis que sibi imposueras seu imponere intendebas, licet velut juris ignarus seu inscius et in simplicitate militari nutritus dirigi super premisis sano peritorum consilio plurimum indigeret, introire, licet instanter et humiliter requisitus super hiis sepius, non sinisti. Propter quod et multa alia habentes te suspectum merito, tam pro parte procuratoris eiusdem nobilis, quam eius consortis et nonnullorum aliorum de ipsius nobilis genere, te velut suspectum dicto nobili ex premissis et aliis causis suspicionis pluribus legitime recusarunt. Cumque tu causas huiusmodi admittere indebite recusasses, ex hoc necnon et quia notariis publicis requisitis quod de propositis et petitis publica conficerent instrumenta expresse sub pena excommunicationis quam in ipsos si contra facerent promulgasti, ne ipsa conficerent, precipere presumpsisti, sencientes dictum nobilem ac se multipliciter indebite pregravari, pro parte dicti nobilis, consortis et aliorum nobilium predictorum fuit canonice in scriptis ad Sedem Apostolicam appellatum. Cui seu quibus appellationibus tu deferre indebite renuens, in dicti nobilis et aliorum premissorum preiudicium et Apostolice Sedis contemptum, severius solito contra dictum nobilem procedere exarsisti. Quocirca pro parte dicti nobilis et aliorum premissorum nobis fuit instanter et humiliter supplicatum ut dicto nobili ac premissis aliis curaremus super premissis de oportuno remedio providere. Nos autem cum fratribus nostris predictis super premissis deliberatione prehabita diligenti, multis hinc inde in examen recte considerationis adductis, cupientes ne splendorem negotii fidei contingat per inordinationem aliquam offuscari, nec prefatum nobilem indebite pregravari, tibi, de fratrum nostrorum premissorum consilio, sub virtute sancte obedientie precipimus et mandamus quatinus sic iuste, sic mature, sic provide cures in premissis procedere quod ipsi nobili seu aliis supradictis iusta de te materia conquerendi de te (*sic*) non sumpserit; nec nos oporteat super hiis aliud remedium adhibere; tibi nichilominus de eorumdem fratrum nostrorum consilio districtius inhibentes ne ad sententiam contra prefatum nobilem, nisi vocato diocesano ad quem eorumdem criminum [2] propositorum seu proponendorum contra dictum nobilem spectat cognitio; seu ipso diocesano nolente vel non

[1] La prison du Temple, s'il faut en croire les *Continuateurs de Guillaume de Nangis* (édit. Géraud, t. II, p. 50) et de *J. de Saint-Victor* (*Hist. des Gaules et de la France*, t. XXI, p. 681).

[2] Reg. : *Terminum.*

Digitized by Google

valente premissis intendere, cui procedere in dicto negotio extra suam diocesim auctoritatem et licentiam absque alicuius ordinarii preiudicio impertimur, vocatis venerabilibus fratribus P., Atrabaten.[1] et P., Vivarien.[2] episcopis, quos unius loco haberi volumus, et eorum quemlibet, ubi ambo nequirent interesse vel nollent, in ipsius diocesani locum in casu predicto, quoad premissa omnia subrogamus; quibusque et eorum singulis iuxta ordinationem predictam communicare processum contra prefatum militem habitum et habendum tenearis ex integro, aliquatenus non procedas; attentius provisurus quod si forsan inter te et diocesanum predictum seu subrogatos eidem circa processum seu proferendam sententiam dubietatem, vel contrarietatem contingeret suboriri, nequaquam nobis inconsultis ad sententiam procedere presumatis. Decernentes irritum et inane si secus a te vel ipsis contingeret attemptari. Diocesanum autem dicti nobilis certum exprimere nequivimus, quia quis ille sit propter diversa domicilia et delicta que habere et commisisse dicitur ignoramus. Datum Avinione, nonis septembris, anno octavo.

[*Regest. Vatic.*, 112, f° II, n° 494.]

V

[A défaut de l'évêque diocésain, le pape désigne les évêques de Viviers et d'Arras pour poursuivre, de concert avec l'inquisiteur Maurice de Saint-Paul, l'affaire du sire de Parthenay.]

Même date.

Atrabaten. et Vivarien. episcopis. Pro parte viri nobilis Johannis Archiepiscopi, domini de Pertiniaco, militis, eiusque consortis, ac nonnullorum dicto nobili coniunctorum linea parentele ad apostolatus nostri, ac fratrum nostrorum Sancte Romane Ecclesie cardinalium, insinuatio hiis diebus flebilis et clamosa perduxit auditum quod dilectus filius frater Mauricius de Sancto Paulo, ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in provincia Turonen. auctoritate apostolica deputatus, ex odii fomite [etc., *comme dans la précédente, «mutatis mutandis», jusqu'à*] commisisse in diversis diocesibus dicitur ignoramus. Quocirca fraternitati vestre, in virtute

[1] Pierre de Chappes, chancelier de France; évêque d'Arras, le 29 octobre 1320; évêque de Chartres, le 21 mai 1326; cardinal du titre de Saint-Martin aux Monts, le 18 décembre 1327; mort le 24 mars 1336 (Baluze, *Vitæ Pap. aven.*, col. 764; *Gall. Christ.* III, col. 335; VIII, col. 1172; Eubel, *Hierarchia catholica*, I, p. 117, 173, 15).

[2] Pierre de Mortemart, évêque de Viviers, le 16 juin 1322; transféré à Auxerre, le 7 octobre 1325; créé cardinal du titre de Saint-Étienne *in Coelio-monte*, le 18 décembre 1327; mort le 14 avril 1335 (*Gallia Christ.* XVI, col. 572-573; XII, col. 315-316; Eubel. *Hier.* I, p. 565, 122, 15).

Digitized by Google

sancte obedientie districte precipiendo mandamus quatinus, in eo casu ubi diocesanus eiusdem nobilis non potuerit vel noluerit cum inquisitore predicto super premissorum executione personaliter interesse, vos vel alter vestrum, loco diocesani predicti, et extra civitates et dioceses vestras, quacumque constitutione contraria non obstante, cum inquisitore prefato illa exequi procuretis. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis vel nolueritis interesse, alter vestrum cum inquisitore predicto ea nichilominus exequatur. Ita tamen quod si vos ambo simul processeritis cum eodem loco uniti censeamini, non duorum. Datum ut supra.

[*Regest. Vatic.*, 112, n° 496.]

VI

[Ordre de remettre aux destinataires les deux lettres qui précèdent.]

Avignon, 13 septembre 1323.

Johanni de Arpadella[1], decano Xantonen. Cum super negotio nobilis viri Johannis, dicti Archiepiscopi, domini de Pertiniaco, quod coram dilecto filio Mauricio de Sancto Paulo, ordinis fratrum Predicatorum, inquisitore heretice pravitatis in provincia Turonen. auctoritate apostolica deputato vertitur, tam venerabilibus fratribus nostris Petro, Atrabaten, et Petro, Vivarien. episcopis, quam eidem inquisitori certas litteras apostolicas destinemus, nos, volentes eis et ipsorum cuilibet, sicut tibi diriguntur, litteras huiusmodi fideliter presentari, discretioni tue. . . mandamus quatinus dictas litteras eisdem episcopis singulas quas duplicatas mittimus singulis videlicet et inquisitori ex parte nostra presentare procures. Datum Avinione, idus septembris, anno VIII.

Eidem. Cum certas litteras [*etc.*] volumus et. . . mandamus quatinus circa presentationem litterarum huiusmodi diligentiam adhibeas oportunam; [et] de illa fieri facias curialiter et prudenter publicum instrumentum, quod nobis destinare quantocius non omittas. Datum Avinione, ut supra.

[*Regest. Vatic.*, 112, n°s 496, 498.]

[1] Jean d'Arpadelle; docteur ès-lois, chapelain du pape, d'abord chanoine de Paris; doyen de Saintes, le 23 mai 1323; prévôt de Sussey, dans le diocèse d'Autun, le 1er août 1328; archidiacre de Brie, dans le chapitre de Paris, le 12 mars 1331; devint évêque de Fréjus, le 6 novembre 1340. Il mourut en 1343 (Denifle, *Chartullar. Universit. Paris*, II, n° 834, note 1; Eubel, *Hier.*, I, p. 262; Albanès, *Gallia Christ.. novis.* I, col. 363-364; Daumet, *Benoît XII, Lettres closes, patentes et curiales*, n°s 514, 587, 623, 887).

Digitized by Google

VII

[Lettre au roi pour lui communiquer les mesures prises dans le document suivant.]

Avignon, [5] novembre 1323.

Ipsi regi [Francie]. Serenitatis regie litteris super negocio domini de Pertiniaco per nos, licet tarde, receptis, verentes quod inquisitor, ante provisionem a nobis super hoc faciendam requisivisset ordinarium nobilis antedicti, idcirco eidem inquisitori et eius in hac parte collegis sub certa forma per nostras patentes litteras scribendum providimus in forma quam continet cedula presentibus interclusa. Datum Avinione, novembris (*sic*) anno octavo.

[*Regest. Vatic.*, 112, part. II^a^, f° IV v°, n° 506.]

VIII

[L'ordinaire dont le sire de Parthenay est le sujet ne pouvant être clairement déterminé, à cause de la multiplicité des domiciles de ce seigneur, le pape décide que les évêques d'Arras et de Viviers prendront sa place au tribunal d'Inquisition, auprès de l'inquisiteur Maurice de Saint-Paul.]

Avignon, 5 novembre 1323.

Venerabilibus fratribus Petro, Atrabaten., et Petro, Vivarien. episcopis, et dilecto filio Mauricio de Santo Paulo, inquisitori heretice pravitatis in provincia Turonen. auctoritate apostolica deputato. Pridem pro parte viri nobilis Johannis, dicti Archiepiscopi, domini de Pertiniaco [*etc., voir aux n°s IV, V, le détail des parties narrative et dispositive, jusqu'à la fin du n° V*]. Cum autem propter diversa domicilia que dictus nobilis in diversis locis habere dicitur, quis eius sit diocesanus hesitari probabiliter et negotium posset huiusmodi non absque periculis retardari, nos super hiis, et ne dictus nobilis longa detentione carceris contra iusticiam pregravetur, diucius providere salubriter cupientes, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, vos, dicti episcopi, vel alter vestrum una tecum, inquisitore predicto, prefati nobilis irrequisito diocesano, nisi ante presentationem presentium vobis faciendam extitisset super hiis (cui in tali casu preiudicare non intendimus) forcitan requisitus, mature procedere super eodem negocio studeatis; aliarum litterarum nostrarum tenoribus plene super omnibus aliis observatis. Datum Avinione, nonis novembris, anno octavo.

[*Regest. Vatic.*, 112, n° 507.]

Digitized by Google

IX

[Ordre de présenter la lettre qui précède.]

Avignon, 10 novembre 1323.

Magistro Johanni de Arpadella [1], decano ecclesie Xantonen., capellano nostro. Super negotio, etc. [Mandatur ei ut litteras prædictis episcopis et inquisitori directas præsentet et de præsentatione Papam certiorem faciat.] Datum ut supra [Avinione, III idus novembris, anno octavo].

[*Regest. Vatic.*, 112, n° 513.]

X

[Le pape déclare que l'inquisiteur devra, avant le prononcé de la sentence, donner aux évêques d'Arras et de Viviers communication des actes du dossier.]

Avignon, 1er décembre 1323.

Petro, Atrabaten., et Petro, Vivarien. episcopis. Dudum ex parte nobilis viri Johannis, dicti Archiepiscopi, etc. (*Voir le détail des parties narrative et dispositive ci-dessus, n°s IV, V, et VIII, jusqu'à la fin de cette dernière lettre.*) Verum, sicut accepimus, quidam in dubium utrum juxta tenorem litterarum nostrarum vobis et vestrum cuilibet in prolatione sententie tantum processus habitos et habendos communicare predictus inquisitor, seu vobiscum, vel cum altero vestrum deberet super omnibus procedere, revocare nitantur; nos dubitationem huiusmodi, ne per eam dictum posset negotium impecdiri amputare volentes, quamvis per earundem litterarum tenores evidenter pateret, auctoritate presentium declaramus nostre intentionis existere ac etiam extitisse quod vos, vel alter vestrum una cum eodem inquisitore procedatis in prelibato negotio, ipseque vobis et vestrum cuilibet processus habitos et habendos comunicare, tam circa proferendam sententiam, quam omnes alios actus, etiam ante prolationem eiusdem sententie, teneatur. Quocirca fraternitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos et cuilibet (*sic*) vestrum una cum eodem inquisitore, iuxta tenores litterarum nostrarum vobis directarum super hoc ac declarationem nostram huiusmodi, in dicto negotio procedatis. Cui quidem inquisitori per alias nostras litteras mandavimus et etiam auctoritate presentium inhibemus ut sine vobis aut vestrum altero super memorato negotio ad actum aliquem non procedat. Datum Avinione, kalendis decembris, anno octavo.

[*Reg. Vat.* 112, parte II^a^, f° 7, n. 528.]

[1] Cf. n° VI, note 1.

Digitized by Google

XI

[Notification de la mesure qui précède est faite à l'inquisiteur Maurice de Saint-Paul.]

Avignon, 1er décembre 1323.

Mauricio de Sancto Paulo, ordinis Predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in provincia Turonen. Dudum ex parte (*comme ci-dessus, « mutatis mutandis »*). Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus sine predictis episcopis vel eorum altero super dicto negotio ad actum aliquem non procedas, sed iuxta intentionem et declarationem nostras huiusmodi prudenter super hiis sic te geras quod inde debeas merito commendari. Datum Avinione, kalendis decembris, anno octavo.

[*Reg. Vat.* 112, f° 7 v°, n. 529.]

XII

[Le pape annonce au roi de France qu'il a donné congé à l'inquisiteur Maurice de Saint-Paul, malgré les instances de certains de ses ennemis qui eussent voulu le retenir.]

Avignon, 5 décembre 1323.

Eidem [regi Franciæ]. Venientem nuper ad nostram presentiam dilectum filium Mauricium de Sancto Paulo, ordinis fratrum Predicatorum, inquisitorem heretice pravitatis in provincia Turonen.... benigne recepimus; et super hiis que nobis exposuit pacienter audivimus et intelleximus diligenter. Et ecce quod eundem, non obstante quod aliqui eum super nonnullis objectis nunc et alias contra ipsum, de quibus offerebant fidem se sufficienter facturos, instanter peterent in Curia retineri, pro sui executione officii duximus remittendum. Volumus tamen quod in negotio domini de Pertiniaco sine venerabilibus fratribus nostris Atrabaten. et Vivarien. episcopis, vel altero ipsorum, ut vitetur omnis suspicionis materia, non procedat. Datum ut supra [Avinione, nonis decembris, anno octavo.]

[*Reg. Vat.* 112, f° 6 v°, n. 522.]

XIII

[Le pape informe le roi de l'arrivée de Jean l'Archevêque, amené en cour d'Avignon par deux officiers royaux.]

Avignon, 7 juillet 1324.

Prefato regi Francie. Celsitudinem regiam volumus non latere quod dilecti filii nobiles viri Petrus de Macheriaco, miles, et Antonius, serviens

Digitized by Google

armorum tui, ad nostram presentiam venientes, nobilem virum Johannem Archiepiscopi, militem, dominum de Pertiniaco, nobis ex parte regia die date presentium presentarunt. Datum Avinione, nonis julii, anno octavo.

[*Reg. Vat.* 112, f° 30 v°, n. 664.]

XIV

[Le pape prie le roi de France de faire venir sans retard en cour d'Avignon certains religieux et laïques dont le témoignage est utile à l'instruction du procès du sire de Parthenay.]

Avignon, 13 septembre 1324.

Regi Francie. Cum in negotio Inquisitionis contra nobilem virum Johannem Archiepiscopi, dominum de Pertiniaco, super crimine heresis apud Sedem Apostolicam inchoato, dilecti filii Johannes de Bourdinaria, ordinis fratrum Predicatorum, Johannes de Foresio, conversus, qui ante conversionem suam Abraam de Perpiniano vocabatur, et Alanus Brito, morans Pertiniaci, dudum familiaris dicti nobilis, pro testibus credebantur multipliciter oportuni, celsitudinem regiam attentius deprecamur quatinus prenominatas personas et alias, si quas dilectus filius inquisitor heretice pravitatis eidem celsitudini duxerit super hoc nominandas, ad eandem Sedem celeriter et secrete, sicut ipsius qualitas exigit negotii, mittere non postponat. Datum Avinione, idus septembris, anno nono.

[*Reg. Vat.* 113 (Secr. J. XXII, t. V), n. 1.]

XV

[Après avoir fait le récit détaillé de la procédure suivie jusqu'à ce jour contre le sire de Parthenay, tant au tribunal de l'Inquisition de Paris qu'en cour d'Avignon, le pape donne ordre à ses commissaires, l'archevêque d'Embrun et l'évêque de Saint-Papoul, de terminer le procès par le prononcé de la sentence.]

Avignon, 23 juillet 1325.

Venerabilibus fratribus Bertrando, archiepiscopo Ebredunen.[1], et Raymundo, episcopo Sancti Papuli[2], salutem. Cum olim dilectus filius

[1] Bertrand de Deux, promu à l'archevêché d'Embrun, le 26 août 1323; cardinal du titre de Saint-Marc, le 18 décembre 1338; évêque de Sabine, le 4 novembre 1348; mort le 21 octobre 1355. (Baluze, col. 812; *Gallia Christ.*, III, col. 1085-1086; *Histoire de Languedoc*, t. IX, p. 478; Eubel, *Hier.* I, p. 243.)

[2] Raymond de Moustuéjouls, abbé de Saint-Tibéry, puis évêque de Saint-Flour (31 juillet 1317); fut transféré à Saint-Papoul, le 16 avril 1319 et promu au

Digitized by Google

Mauricius de Sancto Paulo, ordinis Predicatorum, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatus, contra nobilem virum Johannem Archiepiscopi, dominum de Partiniaco, Pictavien. diocesis, super certis articulis sapientibus, ut ipse inquisitor dicebat, pravitatem eandem, ex officio suo inquirere incepisset et vellet ulterius in negotio Inquisitionis hujusmodi procedere contra eum; tam ipse nobilis qui occasione huiusmodi captus ductus Parisius fuerat, et inibi detentus in custodia carcerali, quam nonnulli consanguinei ipsius nobilis eundem inquisitorem ex certis causis suspectum habentes, ipsumque propterea recusantes, ab eo ad Sedem appellarunt eandem. Ac ven. frater noster.. [1] episcopus Parisien. post appellationem hujusmodi, quandoque per se, ac interdum per alios ex potestate ordinaria, quam in ipsum nobilem tunc Parisius, ut prefertur, detentum se super hiis habere dicebat, contra eum cepit cum dicto inquisitore procedere super articulis prelibatis. Et tam predicto nobili, dum sic detineretur, quam eisdem consanguineis proponentibus certas causas propter quas asserebant eundem episcopum id de jure non posse facere nec debere; ac per eosdem nobilem et consanguineos quibusdam appellationibus proinde ad Sedem ipsam emissis, quibus dictus inquisitor non duxerat deferendum, sed contra eundem nobilem nichilominus procedebat; nos de fratrum nostrorum consilio eidem inquisitori per nostras inter cetera litteras duximus iniungendum ut super predictis, nisi vocato diocesano, nequaquam procederet, et eo interesse nolente vel non valente, ut super eisdem una cum ven. fratribus nostris Petro, Carnoten. [2], tunc Atrebaten., et Petro, Autissiodoren. [3], tunc Vivarien. episcopis, quos... in locum ipsius diocesani subrogavimus... procedere procuraret [4]. Verum, quia propter diversa domicilia que ipse nobilis in diversis locis noscebatur prout noscitur, obtinere, quis eius diocesanus foret poterat hesitari probabiliter et negotium huiusmodi non absque more periculo retardari, nos postmodum, tam Carnoten. et Autissiodoren. episcopis, quam inquisitori prefatis per alias nostras dedimus litteras in mandatis ut ipsi Carnoten. et Autissiodoren. episcopi, vel eorum alter, una cum eodem inquisitore, dicti nobilis irrequisito diocesano, nisi ante presentationem litterarum ipsarum eisdem Carnoten. et Autissiodoren. episcopis ac inquisitori directarum tunc faciendam fuisset idem diocesanus super hiis forsitan requisitus, iuste ac mature in negotio ipso procederent, aliarum litterarum nostrarum supradictarum

cardinalat, le 18 décembre 1327. Il mourut le 13 novembre 1335 (*Gallia Christ.*, VI, 714; II, col. 422-423; XIII, col. 301-302; *Histoire de Languedoc*, IX, p. 368; Eubel, *Hier.* I, p. 261, 409, 15.)

[1] Étienne de Bourret, évêque de Paris, le 20 août 1320; mourut le 24 novembre 1325. (*Gallia Christ.*, VII, col. 125-127, Eubel, *Hier.*, I, p. 410.

[2] Voir n° IV, note 3.

[3] Voir n° IV, note 4.

[4] N°s IV, V.

Digitized by Google

tenoribus observatis [1]. Quarum quidem litterarum ad dictos Carnoten. et Autissiodoren. episcopos et inquisitorem, ut prefertur, directarum auctoritate, cum ipse diocesanus nondum requisitus fuisset, ad citationem duntaxat processum extitit contra nobilem memoratum. Deinde vero inquisitore ac nobili prefatis ad dictam Sedem accedentibus et constitutis etiam apud ipsam, nos volentes juxta exigentiam premissi negotii ad examinationem veritatis et diffinitionem etiam ipsius negotii cum debita maturitate procedere, non obstantibus premissis, seu quibusdam aliis processibus, tam ante quam post recusationem et appellationes huiusmodi per dictos inquisitorem et episcopum Parisien., seu alios quoscumque quomodolibet habitis contra nobilem antedictum, totum huiusmodi negotium ac omnia emergentia et dependentia ex eodem super articulis omnibus antedictis heresim, ydolatriam et sortilegia, tam simplicia, quam heresim sapientia manifeste quoquomodo tangentibus ad nos et examen apostolicum de eorundem fratrum consilio et apostolice potestatis plenitudine duximus revocandum. Et voluimus, dictis processibus nequaquam obstantibus, examinari de novo eundem nobilem super articulis supradictis. Ipsoque nobili propter hoc ad nostram presentiam evocato, ab eo super sancta Dei euvangelia corporaliter a se tacta iuramentum recepimus de mera et plena veritate dicenda super omnibus et singulis articulis memoratis. Postmodum autem vobis et predictis Carnoten. et Autissiodorem episcopis in nostra presentia constitutis cognitionem predicti negotii commisimus oraculo vive vocis; ita quod omnes, aut tres, aut duo ex vobis et apud Sedem predictam de negotio cognosceretis eodem; et quotienscumque aliquem vel aliquos ex vobis abesse contingeret alii possent per se in negotio ipso procedere; et iidem se taliter absentantes illud resumere et in illo ac si nunquam absentes fuissent procedere quociens existeret oportunum. Voluimus insuper et expresse vobis dictisque Carnoten. et Autissiodoren. episcopis iniunximus ut ante omnia examinaretis diligenter prefatum nobilem et responsiones audiretis ipsius super dictis articulis super quibus iuravit, ut premittitur, coram nobis dicere veritatem. Sane predicto nobili coram vobis et ipsis Carnoten. et Autissiodoren. episcopis in nostro Consistoriali Palatio in judicio constituto, et a vobis et supra proxime nominatis episcopis interrogatus cum diligentia, et respondente distincte et singulariter super articulis memoratis, quorum quidam fundantur super hiis que ipse nobilis coram dicto inquisitore, ut coram suo judice dicitur judicialiter fuisse confessus, reliqui vero super hiis que dictus nobilis ultra contenta in predictis aliis articulis asseritur commisisse eaque in sua confessione huiusmodi subpressisse; dictoque nobili postea a vobis, eisdem Carnoten. et Autissiodoren. episcopis tunc absentibus, interrogatus per idem iuramentum ab eo ut supra dicitur prestitum si perseverabat in huiusmodi responsionibus suis, aut si volebat aliquid addere vel detrahere aut

[1] N° VIII.

Digitized by Google

mutare in illis; et respondente quod perseverabat in eis nil addendo, vel detrahendo, aut etiam mutando. Et subsequenter per ipsum nobilem coram vobis et dicto episcopo Carnoten., eodem episcopo Autissiodoren. tunc absente, prestito de mera et plena veritate dicenda super sancta Dei euvangelia a se tacta corporaliter iuramento, vos et ipse Carnoten. episcopus interrogastis eundem nobilem super veritate factorum in certis eisdem articulis contentorum; que coram dicto inquisitore fuisse confessus exprimitur in eisdem, ac super hiis factis responsionibus per nobilem antedictum; receptis quoque ac examinatis diligenter quibusdam testibus per quos visibiliter credebatis veritatem in dicto negotio posse melius inveniri super articulis memoratis, a testibus ipsis, presente parte nobilis antedicti, primitus solito de veritate dicenda iuramento recepto, ac eadem etiam parte presente ipsorum attestationibus publicatis; cum idem inquisitor nollet nominare aliquem vel aliquos testes ad instructionem vestri officii super negotio memorato; et contra attestationes easdem datis quibusdam exceptionibus et nonnullis scripturis in dicto negocio productis pro parte nobilis prelibati; et in eodem negotio ad informationem vestram ex parte ipsius nobilis quibusdam allegationibus factis et datis; ac demum facta nobis per vos super premissis omnibus et singulis relatione plenaria et fideli, nos intendentes, prout officii nostri debitum exigit, ut premissum negotium suadente justicia sententialiter terminetur, fraternitati vestre, de eorundem fratrum nostrorum consilio, per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus in ipso negotio ad ulteriora apud eandem Sedem, ut expedire videbitis, procedentes et habentes pre oculis solum Deum; ac omnibus in negotio predicto accitatis, habitis, et productis et attestationibus antedictis diligenti examinatione discussis, et prout tanti negocii qualitas exigit; et communicato super eis consilio peritorum, et super illis digesta deliberatione secuta, sepedictum negotium curetis auctoritate nostra per diffinitivam sententiam terminare; facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari. Datum Avinione, x kalendas augusti, anno decimo.

[*Reg. Aven.* 25 (Joan. XXII), t. XXIV, f° 466; *Reg. Vat.* 81, f° 380 v°, n° 2528.]

Rapport de M. E. Lelong sur une communication de M. l'abbé Langlois.

M. l'abbé Langlois, conservateur de la bibliothèque de Chartres, adresse au Comité une note sur les conditions dans lesquelles a été formée la bibliothèque de Chartres, sur les restitutions de volumes faites aux émigrés et condamnés ou à leurs ayants cause, et sur les

Digitized by Google

aliénations plus ou moins régulières dont le fonds d'État de cette bibliothèque a été l'objet à diverses époques.

Les renseignements fournis par M. l'abbé Langlois sont empruntés aux documents officiels et aux anciens catalogues conservés à la bibliothèque dont il est l'un des conservateurs. Ces renseignements sont extrêmement précis. L'intérêt que la Section a toujours témoigné à tout ce qui a trait à l'histoire de la formation de nos dépôts littéraires me fait penser qu'elle voudra ordonner l'insertion de la communication de M. l'abbé Langlois au *Bulletin* du Comité.

Je crois cependant que M. l'abbé Langlois fera bien, avant l'impression de cette note, de prendre communication aux Archives nationales de la liasse F^{17A} 1172. Cette liasse renferme, en effet, plusieurs états ou catalogues de bibliothèques ecclésiastiques du département d'Eure-et-Loir, dressés au cours de l'année 1791 et que M. l'abbé Langlois ne paraît pas avoir connus, notamment :

1° Un « Relevé des Bibliothéques des Religieux faits sur les inventaires des municipalités ». Ce relevé donne le nombre des volumes existant dans vingt bibliothèques ecclésiastiques du département d'Eure-et-Loir. Ce nombre s'élève à 21,556. La colonne destinée à recevoir l'indication du nombre des manuscrits est demeurée en blanc;

2° Un catalogue très détaillé de la bibliothèque de l'abbaye de Coulombs, comprenant 4,369 volumes, dont 76 manuscrits, qui paraissent modernes;

3° Un catalogue, également très développé, de la bibliothèque des Capucins de Dreux, comprenant 1,622 volumes, dont 27 manuscrits, tous modernes;

4° Un procès-verbal d'inventaire de la bibliothèque de l'abbaye de Thiron (2 août 1791). D'après un autre état, du 26 septembre 1791, le nombre des volumes de cette bibliothèque était de 678. Les cartes alphabétiques indiquées comme jointes au procès-verbal du 2 août 1791 paraissent perdues.

Les chiffres donnés dans ces divers catalogues particuliers ne s'accordent d'ailleurs pas avec ceux portés au « Relevé » général indiqué en premier lieu.

E. Lelong,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LE « FONDS D'ÉTAT »
DE
LA BIBLIOTHÈQUE DE CHARTRES.

FORMATION, RESTITUTIONS ET ALIÉNATIONS, D'APRÈS LES PAPIERS DE LA BIBLIOTHÈQUE.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ M. LANGLOIS,
CONSERVATEUR.

Avant 1789, il y avait à Chartres plusieurs bibliothèques importantes, dont les catalogues ont été conservés : celles du chapitre de Notre-Dame (ms. 1171), des bénédictins des abbayes de Saint-Père (mss. 1147 et 1148) et de Josaphat, des chanoines réguliers des abbayes de Saint-Jean (mss. 1134 et 1170) et de Saint-Cheron (ms. 1077), de l'Évêché et du grand séminaire de Beaulieu (ms. 1169). On citait aussi quelques cabinets littéraires, chez les ecclésiastiques et dans les châteaux de la région. Toutes étaient privées.

La confiscation des biens du clergé (2-4 nov. 1789) et des émigrés (9-12 février 1792), mit ces collections « à la disposition de la Nation ».

L'administration centrale fut impuissante à obtenir des inventaires de la part des religieux [1]. Pour éviter le pillage et les frais

[1] On trouve trace des inventaires des Municipalités dans « un relevé des bibliothèques » des religieux (Archives nationales, F^{17A} 1172). Cet état porte sur 23 bibliothèques, dont trois ne font pas partie du département d'Eure-et-Loir; il mentionne les chartriers, mais n'indique pas les manuscrits; les 21,556 imprimés qu'il signale sont répartis ainsi :

Chartres : Saint-Père, 1,185; Saint-Cheron, 500; Dominicains, 2,000; Cordeliers, 263; Minimes 1,100; Capucins, 800; Josaphat, 3,000.

Châteaudun : Récollets, 2,000; Bénédictins de *Bonneval*, 2,700.

Dreux : Capucins, 1,250; Bénédictins de *Coulombs*, 3,370.

Nogent-le-Rotrou : Capucins, 1,156; Bénédictins de *Thiron*, 2,780; Fontévristes de *Belhomert*, 1,452.

Digitized by Google

de garde des scellés, elle ordonna le transfert; on entassa les volumes dans des tombereaux et on les déchargea pêle-mêle dans celles des églises qui étaient fermées : c'est ainsi que Saint-Père reçut les bibliothèques de Josaphat et de Beaulieu. Après 1793, le tout fut réuni à la cathédrale, dans le chœur et les ailes, pendant que le reste du « Temple » était transformé en magasin à grains pour l'armée de l'Ouest. Les bibliothèques des émigrés étaient envoyées au district. Le triage (1794-1795) institua deux dépôts [1] : l'un provisoire, dans l'ancien couvent de Saint-Jean, siège du district, et l'autre définitif, dans le ci-devant évêché, hôtel du Département, où la Bibliothèque fut ouverte le 9 thermidor an V (6 août 1797).

Celle-ci, mise à la disposition d'abord de l'École centrale d'Eure-et-Loir, puis de la municipalité de Chartres, fut installée successivement à l'hôtel du Département ou Évêché (1795), aux Cordeliers ou Collège (1805), à l'Évêché (1837), enfin à l'Hôtel de Ville (1871).

Les sciences et les arts n'étaient que très faiblement représentés dans ces collections. Voici quelle était leur composition, d'après une relation presque contemporaine, écrite vers 1814 : « La bibliothèque de Saint-Père était précieuse en anciens livres; il y avait une collection complète des *Mémoires du clergé*, des *Conciles*, des *Pères de l'Église* dits des Bénédictins; elle était riche en manuscrits, surtout on y conservait . . . le manuscrit connu sous le nom d'*Aganon vetus* . . . La bibliothèque de Saint-Jean a moins souffert : on avait établi le District dans ce couvent; la bibliothèque était au dernier

D'autre part, le directoire du district de Dreux a fourni les chiffres suivants :

Capucins de Dreux, 1791 (15 juin) : 1,726 imprimés, 24 manuscrits; 1792 (13 février) : 1,622 vol. (378 auteurs), dont 13 mss. formant 27 vol.;

Bénédictins de Coulombs, 1791 (15 juin) : 3,768 imprimés, 26 manuscrits; 1792 (13 février) : 4,369 vol. (1,067 auteurs), dont 30 mss. formant 76 vol.; et celui de Nogent-le-Rotrou, pour les Bénédictins de Thiron (26 septembre 1791), 678 volumes.

Les cartes alphabétiques ont été rédigées, en 1791, par P.-J. Petit et P.-Fr. Petit pour Dreux et Coulombs, et par Tardiveau pour Tiron.

[1] En vertu des instructions de la Commission temporaire des arts, on distingua « les livres utiles à l'instruction publique » parmi « ceux dont elle n'a pas besoin »; et 40,000 volumes environ, sur 70,000, furent qualifiés de « théologie ou jurisprudence » et mis à part pour une destination indéterminée.

Digitized by Google

étage, elle ne fut pas déplacée; il y avait peu de manuscrits, encore étaient-ils modernes. Cette bibliothèque était bien fournie en histoire, surtout celle de France. Celle de Josaphat était riche en vieilles éditions. Les Jacobins avaient des choses précieuses : ils avaient de bons manuscrits, notamment un in-folio contenant l'*Histoire d'un Concile par un Jacobin de Chartres*. Les Cordeliers, Capucins et Minimes avaient peu de chose. La bibliothèque du grand séminaire de Beaulieu avait beaucoup de premières éditions antérieures à 1500. Celle du Petit Séminaire était peu méritante. La bibliothèque des Bénédictins de Coulombs, apportée à Chartres, était bonne pour les anciennes éditions et contenait un choix de bonnes éditions modernes. Malheureusement on ne put pas faire venir à Chartres celle de Bonneval. Elle était très précieuse. Elle fut pillée; les moines eux-mêmes avaient dépareillé et déshonoré ce qu'ils avaient de meilleur. Il en fut de même de celle de Tyron qui était très riche, on n'en a tiré aucun profit; la majeure partie fut vendue à la livre; perte d'autant plus grande que l'abbé de Very, dernier abbé, qui en connaissait les richesses, avait tout préparé, en 1789, pour faire écrire l'histoire de ce monastère, et que l'ordre était déjà donné aux archives et monuments qui devaient servir à cet ouvrage. La bibliothèque de M. de Penthièvre[1] avait entre autres un beau *Cicéron* d'Olivet in-folio fort rare. Elle était riche en géographie. Il y avait de belles *Heures* manuscrites... On y trouvait aussi une belle collection de cartes maritimes de France, que ce prince avait comme grand amiral. » Au 1er janvier 1813, les manuscrits formaient 744 volumes, et les imprimés 23,577; l'histoire comprenait à elle seule plus de 10,000 volumes.

Les dépôts bibliographiques de Chartres furent mis à dure épreuve.

Hérisson[2] rapporte, de mémoire, les conséquences du décret des 12-16 mai 1792, ordonnant le « brûlement » des titres généalogiques contenus dans tous les dépôts publics : « ... On vit [dans le cloître], pendant trois ou quatre jours consécutifs....., un bûcher ardent dévorer une multitude de manuscrits...; le motif en

[1] Catalogue (ms. 1,168).

[2] Conservateur, né en 1762, mort en 1840, juge au tribunal civil.

Digitized by Google

était d'éteindre toutes les traces de ce qu'on nommait alors la féodalité ».

L'eau continua l'œuvre du feu; de la couverture de plomb de la cathédrale, on fit des balles pour les guerres de Vendée; les livres, qui jonchaient le pavé sur une hauteur de trois pieds, furent exposés à la pluie. Les rongeurs s'attaquèrent aux reliures.

Les hommes firent le reste. Chaque décade, le culte de la Raison ou de l'Être suprême mettait les ouvrages sous la main des pillards.

Un grand nombre d'aliénations furent opérées, sous les prétextes divers de tris, ventes, échanges ou dons. Les fluctuations politiques engendrèrent le chaos : décentralisation après centralisation, restitutions après confiscations.

Le règlement de la Commission temporaire des arts (1794-1795) portait : « Tous les manuscrits qui seront jugés propres à donner des renseignements utiles pour la défense de la République seront mis à part; il en sera dressé un état, et ils seront remis au Comité de Salut public... »

Dom Poirier reçut mission d'aller puiser dans les dépôts des districts (1794). De concert avec Sergent-Marceau, il prit à Chartres treize manuscrits des VIIIe-XIe siècles, dont M. Léopold Delisle a publié la liste[1].

Le 15 floréal an IV (1796), l'Administration fut prévenue que des choix allaient être réalisés dans les dépôts d'Eure-et-Loir, en faveur des autres départements.

Chardon de La Rochette passa en 1798[2].

[1] *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir* (1859), II, 193-195.

[2] Procès-verbal, du 14 messidor an sixième de la République française :

« En vertu d'un ordre du Ministre de l'Intérieur, daté 11 prairial an six, je me suis transporté d'abord à Anet, ensuite à Chartres, et j'ai fait choix des manuscrits suivants, dont je donne décharge aux Conservateurs de la Bibliothèque centrale du département d'Eure-et-Loir :

MANUSCRITS PROVENANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU CI-DEVANT CHÂTEAU D'ANET.

1° (N° 3.) Traité de l'attaque des places, avec des plans lavis, dédié à M. le duc de Bourgogne, par le Maréchal de Vauban, un vol. in-fol.

2° (N° 4.) Traité de la défense des places, divisé en trois parties, avec des plans lavis, etc..., par le même, in-fol., 1 vol.

3° (N° 6.) Détail d'un port, ou les fonctions des Officiers qui y sont entretenus pour le service du Roi, par le sieur de la Pinte, écrivain du Roi, en 1717, in-fol., 1 vol.

Digitized by Google

Le 12 messidor an VI (30 juin 1798), les Conservateurs de Chartres, ou membres du Jury central d'Eure-et-Loir, remettaient comme don civique pour la défense des côtes, au Ministre de la Guerre, un manuscrit intitulé « *Recueil de plans des places, châteaux-forts et citadelles de Béarn et Guyenne*, fait en 1715, par Beauvilliers », et au Ministre de la Marine des *cartes du littoral de la Bretagne*.

En nivôse an VII (1798), lorsqu'on décida de réunir à Paris les cartulaires épars sur le territoire, les mêmes durent adresser à la Bibliothèque nationale[1] douze cartulaires ou liasses de pièces d'archives provenant des abbayes de Saint-Père, Saint-Jean, Josaphat et des chapitres de Chartres et de Dreux.

Il paraît probable que ces cessions ne furent pas absolument spontanées, et qu'on récrimina quelque peu. La loi du 26 fructidor an V (12 septembre 1797) ordonnait que les bibliothèques des départements seraient complétées au moyen de prélèvements dans les dépôts de la Seine et de Seine-et-Oise. Dès le 27 prairial an VI,

4° (N° 7.) État général contenant la quantité, poids et proportion des bois, marchandises et munitions, etc..., qu'on emploie dans la construction des vaisseaux, in-fol., 1 vol.
5° (N° 8.) Lettres et Mémoires, ou Correspondance ministérielle de M. le comte de Pontchartrain avec le comte d'Estrées, in-fol., 3 vol.
6° (N° 9.) Mémoires de Mlle de Montpensier, in-fol., 5 vol.
7° (N° 10.) Mémoires relatifs aux contestations mues entre les ducs de Luynes et de Chevreuse, in-fol., 1 vol.
8° (N° 11.) Histoire de Mahomet et de ses premiers successeurs, par le comte de Boulainvilliers, in-4°, 2 vol.
9° (N° 12.) Livre d'heures sur vélin avec miniatures, in-4°.
10° (N° 378.) Recueil de diverses poésies du chevalier de Blangue, dédiées au duc de Penthièvre, in-4°, 1 vol.
11° (N° 377.) Journal des saluts à la mer, in-4°, 1 vol.
12° (N° 379.) Exercice détaillé de toutes les manœuvres qui se font à la mer, par le chevalier de Tourville, 1681, in-4°, 1 vol.
13° (N° 14.) Office de la Vierge, avec des miniatures, in-8°, 1 vol.
14° (N° 15.) Prière des Quarante heures et Office des chevaliers du Saint-Esprit, in-12, 1 vol.
15° (N° 16.) Office du Saint-Esprit, in-12, 1 vol.
16° (N° 463.) Essai sur le jaugeage des vaisseaux, par Le Chevalier.

« De plus j'ai reçu, comme un don fait au département de la Seine par celui d'Eure-et-Loir : le *Missel* à l'usage de *Chartres*, imprimé aux dépends du chanoine Plumé, et dans le cloître, par Jean Dupré, en *1482*, in-fol.

« A Paris, ce 14 messidor an VI.

(Signé :) « Chardon la Rochette. »

[1] M. Léopold Delisle, dans *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, II, 193-195.

Digitized by Google

le Ministre de l'Intérieur écrivait à l'Administration centrale du département d'Eure-et-Loir :

« Le Ministre de la Guerre m'informe, Citoyens, que vous lui avez fait passer deux manuscrits précieux par les renseignements qu'ils contiennent sur la partie des côtes où se rassemblent[1] les forces dirigées contre le gouvernement anglais. J'applaudis au zèle patriotique qui vous a porté à ce sacrifice, et je m'empresse de vous offrir un dédommagement, en quelques uns des livres essentiels qui peuvent manquer à votre Bibliothèque. Envoyez-moi la notice des ouvrages que vous désireriez : je les ferai chercher dans les dépôts littéraires, et je vous autoriserai à y prendre ceux qu'il me sera possible de mettre à votre disposition. Salut et fraternité. »

Une autorisation fut accordée, le 25 fructidor an VI et le 20 vendémiaire an VII; en brumaire an VIII, nouvelle demande qui fut ajournée. Dattin de Lancey et l'abbé Jumentier, membres du Jury central d'Eure-et-Loir, partirent donc pour Versailles et Paris. Ils avaient préalablement dressé un « Catalogue des livres qui manquent à la Bibliothèque et qu'il serait nécessaire d'avoir »; ils virent à la capitale le citoyen Tessier, de l'Institut national, qui leur remit une liste des ouvrages *préférables* en histoire naturelle, physiologie, botanique et astronomie. On leur accorda en général des ouvrages d'histoire et de littérature; les ouvrages sur les sciences et sur les arts étaient rares partout.

Ces choix procurèrent à l'École centrale d'Eure-et-Loir un millier de volumes; dans un rapport on lit même « quatorze cents ». D'après les notes de Dattin et de Jumentier, on constate qu'ils prirent pour Chartres : à Versailles, environ 70 ouvrages (400 vol.), tirés pour la plupart des bibliothèques des membres de la famille royale[2]; — à Paris : aux Cordeliers (aujourd'hui École de Médecine), environ 66 ouvrages (500 vol.) provenant des cabinets de ceux qu'on appelait « Alfieri, Choiseul, Condé, Conty, Juigné, Maury, Montmorency-Laval, Nantouillet, Rohan, etc... », et à

[1] La minute de cette lettre (Archives du Ministère de l'Instruction publique, Enseignement supérieur) porte une variante : « se rassemble l'armée qui doit humilier et châtier... »

[2] En marge, on lit les noms des anciens possesseurs : « L. Capet, f^e ou v^e Capet, L.-P.-J. Capet, L.-S.-X Capet, f^e L.-S.-X. Capet, Ad. Capet, El. Capet », et aussi « Caraman Du Barry, Lally-Tollendal, etc... ». — Ces livres attirent l'attention par leurs reliures : Mme Adélaïde de France (maroquin rouge), Mme Victoire de France (maroquin vert ou olive), Mme Sophie de France (maroquin citron).

Digitized by Google

Louis-la-Culture (église Saint-Louis-de-la-Couture, ancienne église des Jésuites, rue Saint-Antoine), environ 6 ouvrages (37 vol.).

L'absence d'inventaires dans plusieurs districts fit obstacle à la centralisation des dépôts au siège du Département. Châteauneuf et Dreux firent des versements. Châteaudun et Nogent-le-Rotrou n'envoyèrent qu'une cinquantaine de volumes. Janville refusa formellement.

Les restitutions commencèrent après le 21 prairial an III (9 juin 1795). Un *État des livres remis en vertu d'ordres supérieurs jusqu'au 20 juillet 1814* (ms. 1296) les estime à 47 ouvrages (environ 310 vol.), mais il est loin de la vérité et se borne à reproduire les annotations marginales du catalogue de 1797-1813.

D'après les papiers du Jury central, il faut évaluer ainsi ce qui fut rendu aux victimes de la Terreur (suppliciés, déportés, émigrés, insermentés) ou à leurs ayants droit :

Bonnafos-Bellinay (Étienne-Louis), chanoine.....	6 ouvrages.
Brissot (Antoine), curé de Saint-Hilarion.....	36
Clouet (Denis-Toussaint).....	250
Delalande.....	100
Duval (Pierre), curé de Jouy.....	86
Guerrier (Michel), de Saint-Cheron-Mont-Couronne....	80
Huet (Denis-Gabriel).....	80
Imbault (Claude).....	2
Journois (Jacques-Michel), chanoine.....	360
La Bourdonnaye.....	10
Le Grand (Pierre), chanoine de Saint-André.....	80
Maleyssie (de), château de Fontaine-les-Ribouts.....	75
Mitouflet, chanoine.....	60
Perrault (Joseph), curé de Prasville.....	72
Presleur (Louis-René), curé d'Écrosnes.....	35
Raimbault (Charles-Barthélemy).....	500
Renault, curé de Fontaine-la-Guyon.....	40
Reviers de Mauny (Jacques-François-Vincent).....	62
Vallet (Jean-Louis).....	75

Les inventaires, quand ils existaient, étaient très sommaires, la plupart rédigés à la hâte par le libraire Labalte et son fils[1]; sou-

[1] La bibliothèque des frères de Brisay, émigrés, resta longtemps au château de Denonville; lorsque Labalte alla enlever les deux lots échus à la Nation (431 ouvrages, estimés 6,419 l. 15 s.) pour les transporter au district de Janville, il constata quelques larcins.

Digitized by Google

vent ils faisaient défaut. On rendait généralement tous les livres qui portaient une signature ou un ex-libris, ou bien on accordait le choix d'ouvrages «équivalents».

Les réclamations se produisirent d'ailleurs dès la première heure. Le 15 juin 1791, le supérieur du Grand Séminaire fut admis à retirer de l'église Saint-Père les livres dont le citoyen Gaubert, professeur, avait besoin. Plus tard on donna au curé de Saint-Pierre, pour son église, deux missels, trois livres des morts et un psautier parisien. En nivôse an XIII, Mme de Fitz-James demanda «la bibliothèque qui existait au château de Maillebois». Un rapport au préfet, antérieur à 1803, estime à 6 ou 7,000 volumes ces restitutions.

Des particuliers obtinrent des échanges. La «citoyenne Horeau» offrit *La Connaissance des Temps*, 34 volumes in-8°, et reçut, selon son désir, des livres de piété provenant des communautés supprimées. Tabourier céda un télescope (6 nivôse an VII) pour le cabinet de physique de l'École centrale et se fit donner un *Breviarium Carnotense*, la *Bible de Vence*, un *Bourdaloue*, un *Massillon*, un *Plutarque*... Lambert, administrateur du département, se fit adjuger le 16 messidor an VII un exemplaire de *La Maison rustique*, ancienne édition.

Des collectivités furent autorisées à puiser dans le dépôt d'Eure-et-Loir. La municipalité de Châteaudun fut admise (22 prairial an V, 13 frimaire an VII, 11 thermidor an IX) à prendre à Saint-Jean environ 920 ouvrages (2,400 vol.). Nogent-le-Rotrou obtint même permission pour 14 ouvrages (94 vol.). Dreux, au contraire, déclina l'offre (22 brumaire an VI) et envoya presque tout ce qu'il possédait. Le bibliothécaire de l'École de Médecine de Montpellier, Prunelle, visita le dépôt de Saint-Jean, en nivôse an XIII, et dressa un état des livres utiles à l'établissement qu'il avait reçu mission de pourvoir.

Les lycées purent réclamer, après le 8 frimaire an XII, 1,500 volumes, et les séminaires, après le 7 thermidor an XIII, tous les livres de théologie «doubles ou inutiles». On remarque actuellement dans la Bibliothèque (20,000 volumes) du grand séminaire de Chartres, réouvert en 1821, des ouvrages provenant des fonds

Digitized by Google

du Chapitre Notre-Dame, de Saint-Père, de Coulombs, de Saint-Cheron..., particulièrement deux *Manuels* chartrains de 1492 et 1500, un *Missel* chartrain de 1500, un manuscrit de Mascaron (1659), *De institutione utriusque oratoris sacri et humani*, et quelques belles éditions ou reliures.

Un rapport des Commissaires, vers 1796, proteste contre les pillages : des vols ont été commis, des ouvrages tels que *Les cérémonies religieuses des peuples*, avec les figures de Picart, et l'*Atlas* enluminé *de Janson* dit *Blaen* ont été mutilés. La loi du 14 fructidor an II (31 août 1794) déclarait *suspects* les détenteurs de biens nationaux et rendait personnellement responsables les administrateurs de la conservation des livres et manuscrits. Le bruit s'étant répandu que Jouenne, le libraire de la place Châtelet, possédait des titres du fonds d'État, les citoyens Georges, président de l'administration du Département, et Bellier-Duchesnay, membre du Jury, se transportèrent chez lui, et lui firent réintégrer 15 rouleaux de parchemins faisant partie d'une plus grande collection à lui vendue par le citoyen Montfort[1], ex-professeur des arts et métiers à l'École centrale, et 4 vol. in-f°, dont un en parchemin, de Saint-Père, et trois autres des Jacobins.

Les détournements furent plus rares après 1803.

En septembre 1815, le général prussien Bulow de Denneivitz enleva « plusieurs cartes de la collection de Cassini, sur lesquelles a été circonscrit le département d'Eure-et-Loir »; elles étaient collées sur toile et enfermées dans un étui de cuir rouge. La décharge est signée de Ballerstedt, intendant du 4e corps d'armée du Bas-Rhin.

L'invasion de 1871 ne causa aucun préjudice à la Bibliothèque.

En 1841, Chartres reçut la visite du trop fameux Libri, pour la préparation des notices destinés au *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*. Le 14 octobre, le Maire était prié officiellement d'assurer à l'envoyé « toutes les facilités qu'il pourra désirer pour l'accès des dépôts publics ». Sa conduite en cet endroit n'a pas encore été examinée. Par lettre du 30 septembre 1842, M. Varin, doyen de la Faculté des lettres de Rennes, était accrédité.

[1] Pierre Gandry-Montfort, mort à Chartres, le 10 germinal an IV (30 mars 1796).

Digitized by Google

Des ventes eurent lieu pour subvenir aux frais de la première heure. Les administrateurs de Chartres sollicitèrent en vain l'autorisation ministérielle, le 20 nivôse an VII (9 janvier 1799), à l'effet d'aliéner les 18,000 volumes qui restaient de 40,000; en 1806, du 19 octobre au 3 décembre, trois commissaires firent un tri, destinèrent 4,000 vol. à la Bibliothèque municipale et 14,000 à la vente publique; ceux-ci furent adjugés au poids à un épicier, pour 3,200 francs environ; une dernière opération fut faite, avant le 8 mai 1816, sur 285 ouvrages ou liasses de brochures, en vertu d'une autorisation préfectorale du 14 octobre 1815. En 1869, on se débarrassa sans bruit de quantité de doubles.

Autre méthode. On donna des volumes en prix : à l'École centrale, pour les «fêtes de la Jeunesse» du 10 germinal an VI (30 mars 1798), environ 26; pour celles du 30 thermidor suivant (17 août), environ 16; de même en l'an VII: au Collège, en 1833, 20 ouvrages : *Œuvres de Boileau, de Racine, Logique de Port-Royal;* en 1872, l'Inspecteur d'Académie en réclamait encore.

Il y eut même un conservateur infidèle qui emprunta ou déroba des documents non classés, extraits des Archives d'Eure-et-Loir et déposés à la Bibliothèque; ils furent revendiqués à sa mort (1840) et réintégrés aux Archives (200 pièces)[1].

C'est peut-être ici le lieu de noter, pour compléter cet historique, une querelle survenue entre le Département et la Municipalité, au sujet de l'affectation à la Bibliothèque municipale de plusieurs documents des Archives départementales. Elle éclata à propos de l'incident mentionné plus haut.

Le bibliothécaire et les commissaires à la formation de la Bibliothèque avaient été autorisés, par l'administration du Département, le 16 vendémiaire an VIII, à se transporter dans tous les dépôts d'Archives, ou autres, d'Eure-et-Loir, et à y choisir, pour la Bibliothèque de l'École centrale, les titres, manuscrits, plans ou ouvrages historiques, utiles à l'histoire ou aux sciences. Malgré l'affirmation contraire d'une note de Louis Rossard, en 1817, il y a lieu de croire que cette mesure reçut un commencement d'exécution; car on fit des restitutions en 1831 et 1835 (mai).

[1] A. DE SANTEUL, secrétaire général. — *Le Trésor de Notre-Dame de Chartres*, rapport à M. le Ministre de l'intérieur, sur les archives de l'ancien Chapitre de... Chartres. Chartres, Garnier, 1840.

Digitized by Google

Le Maire de Chartres réclama la remise de ce qui avait été recouvré en 1840 par le Département, c'est-à-dire implicitement l'envoi en possession des registres capitulaires, inscrits au catalogue manuscrit de 1816 et au catalogue imprimé de 1840. Le Conseil général donna un avis favorable et le Préfet autorisa le transfert, par arrêté du 27 novembre 1841, en ordonnant un inventaire. Mais le Secrétaire général et l'Archiviste firent entendre des réclamations. Le Préfet soumit son arrêté au Ministre de l'Intérieur, qui en référa à la Commission des archives et des bibliothèques; finalement l'arrêté fut désapprouvé, en juin 1842.

La ville de Chartres n'obtint pas ce qu'elle demandait; elle conserva cependant ce qu'elle avait; son échec eut pour corollaire une demande inverse en restitution. En 1856, le Préfet, à l'instigation de l'archiviste d'Eure-et-Loir, réclama pour le Département, la remise de 27 articles de la Bibliothèque; il s'agissait des manuscrits : 1007 (H. l. 39), 1008 (H. l. 37), 1009 (H. l. 40), 1019 (H. l. 36), 1030 (H. l. 24), 1032 (H. l. 26), 1033 (H. l. 28), 1034 (H. l. 30), 1037 (H. l. 52), 1038 (H. l. 54), 1041 (H. l. 57), 1042 (H. l. 61), 1055 (H. l. 27), 1057 (H. l. 31), 1059 (H. l. 44), 1060 (H. l. 49), 1061 (H. l. 50), 1063 (H. l. 58), 1064 (H. l. 59), 1071 (H. l. 62), 1101 (H. l. 33), 1136 (H. l. 48), 1137 (H. l. 20), 1138 (H. l. 21), 1143 (H. l. 35), 1162 (H. l. 34), 1164 (H. l. 72)[1].

La plupart de ces manuscrits datent des XIIe, XIIIe et XIVe siècles, et viennent du Chapitre de Chartres, des abbayes de Saint-Père et de Saint-Cheron, de l'Évêché et du Séminaire; quelques-uns ont une importance particulière, comme les n°s 1008 et 1009 (39 vol.), 1136 (7 vol.), et 1007 (3 vol).

Après douze ans de lutte, l'affaire fut classée; le *statu quo* était maintenu. Le différend est complexe : il a une portée générale; en réalité, le véritable propriétaire, l'État, ne se prononça jamais.

[1] Dans les renseignements, communiqués (avant 1893) à MM. Ch.-V. Langlois et A. Stein, pour *Les Archives de l'Histoire de France*, M. Lucien Merlet ajoute en outre les mss. 1010 (H. l. 41), 1167 (H. l. 273), 1315 (H. l. 302), 1316 (H. l. 304), 1317 (H. l. 304). Il est probable qu'on pourrait pousser plus loin encore les revendications.

Digitized by Google

LIBERTÉS ET COUTUMES DE PEXIORA.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ SABARTHÈS.

I

Dans le fonds si riche et encore si peu exploré de l'ordre de Malte, aux archives départementales de la Haute-Garonne (grand prieuré de Toulouse), existe une charte de 1194 intéressant Pexiora [1], autrefois Podium Siuranum. Elle nous a paru doublement intéressante, en raison de ses caractères extérieurs et par les renseignements qu'elle donne sur les origines de la vie communale en Languedoc.

La charte de Pexiora offre cette rare particularité qu'elle est écrite au recto et au verso du parchemin (les quinze dernières lignes sont au verso). Elle ne porte ni sceau ni seing manuel; l'écriture est bonne, et présente toute l'apparence des chartes de cette époque rédigées dans le Languedoc; le style et l'orthographe laissent beaucoup à désirer.

Dès le commencement du XIIe siècle, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem sont établis à Pexiora, grâce à la donation faite au Saint-Sépulcre par plusieurs seigneurs de cette partie du Lauraguais [2]; après les donateurs sont mentionnés les clercs et les laïques du lieu qui approuvent la donation. Moins d'un siècle plus tard (1194), l'autorité locale est aux mains du commandeur Soubiran et de deux nobles, Sicard de Laurac et Aymeric de Roquefort. L'établissement de la commanderie a sûrement donné quelque extension

[1] Pexiora, Aude, arrondissement et canton de Castelnaudary, commune d'environ 1,100 âmes. L'inventaire de la collection de l'ordre de Malte est en cours de rédaction; la pièce qui nous occupe appartient au petit fonds dit de Puissubran, et se trouve actuellement dans la liasse I, n° 95. (Cette cote a été inscrite, au XVIIIe siècle, au dos du document.)

[2] Puissubran, liasse XIV. Quoique non datée, cette charte est attribuée à l'année 1100. Cf. Du Bourg, *Hist. du grand prieuré de Toulouse*, p. 149.

Digitized by Google

à la ville; à n'en point douter aussi, les nouvelles idées d'association et de protection communales ont pénétré la noblesse du Midi. Peut-être enfin, étant donné que l'ancienne voie romaine traversait la ville, a-t-on senti le besoin de se défendre en fortifiant Pexiora; « hedificamus castrum in villa Podii Siurani », disent les coseigneurs, et à l'occasion de cet événement ils fixent les limites dans lesquelles ils entendent exercer leurs droits et accorder des libertés et des franchises.

La charte de Pexiora n'est pas une charte de commune; on n'y trouve mentionnés ni consulat, ni magistrats, émanation de l'universalité des habitants sous le contrôle des seigneurs. Ce sont les coseigneurs du lieu qui parlent et agissent en leur propre nom, et tout ce qu'ils accordent dépend encore de leur volonté : « ad libitum nostrum ». On sait que, dans le Midi, l'affranchissement des communes fut moins rapide que dans le Nord; mais, si minces qu'elles soient à nos yeux, les libertés et les coutumes accordées, en 1194, à Pexiora sont une concession dont il faut tenir compte aux seigneurs, une sauvegarde et un réel avantage pour les habitants. Pour ceux-ci, désormais, le droit ne sera pas un vain mot : celui qui, par un crime ou par un délit, s'avisera d'y contredire, sera passible d'une peine suffisamment énoncée dans ce petit code pour inspirer le respect du bien d'autrui, des personnes et des choses.

Quant aux étrangers, ils sont assurés, à leur tour, de trouver, dans le nouveau « castrum », l'hospitalité la plus large et la sauvegarde la plus effective.

II

Pour plus de commodité, nous avons divisé la charte de Pexiora en une série d'articles dont nous donnons ici le résumé.

L'article 1 nous apprend que les traitres et les brigands pouvaient seuls être emprisonnés.

D'après l'article 2, l'étranger qui venait se fixer à Pexiora était libre de tout vasselage, à moins que spontanément et par écrit il ne voulût se donner au seigneur. Placé volontairement sous cette sauvegarde, il lui était toujours loisible d'en sortir.

Si quelqu'un voulait quitter Pexiora, les seigneurs s'engageaient à l'escorter, lui et ses meubles, l'espace de deux lieues (art. 3).

Par l'article 4, les voleurs étaient sévèrement punis; soumis

Digitized by Google

d'abord à une peine corporelle, ils étaient ensuite privés de leurs biens, qui passaient aux mains des seigneurs.

Les articles 5, 6 et 7 punissent l'adultère et réfrènent la débauche.

Les articles 8 et 9 portent les peines encourues par ceux qui auront causé quelque dommage au bien d'autrui, avec une aggravation de peine pour les délits commis la nuit, le coupable étant mis au rang des voleurs proprement dits. Si le délit était commis le jour, en dehors de la réparation du dommage, une amende était infligée.

L'usage des faux poids et des fausses mesures, la mauvaise foi dans les transactions journalières, étaient punis par les articles 10, 11 et 12.

L'homicide et les sévices graves contre les personnes étaient punis par les articles 13 et 14.

Par l'article 15, on assurait le service du guet; la sentinelle prise en état de sommeil était passible d'une amende.

Les seigneurs du lieu s'interdisaient les impôts connus sous le nom de leudes, ne se réservant que le droit de sestarage (art. 16).

L'article 17 enfin prévoyait l'établissement d'un salin à Pexiora.

In Dei nomine, anno ab Incarnatione ejusdem M. C. XC. IIII. Manifestum sit omnibus hanc cartam legentibus vel legere audientibus quod ego Sobirand, comendator domus Ospitalis Podii Siurani, et ego Sicardus Lauracii, et ego Aimericus de Rupe Forti, hedificamus castrum in villa Podii Siurani, in quo constituimus terminos, videlicet a rivo de Meserain usque ad Podium Donatum, et de las Coronadas usque ad Tribulum. In prescripto castro consuetudines apponimus, (1) ut infra prescriptos terminos nulum ominem capiamus nec capere sinamus, excepto traditore et latrone. (2) Et si alienus homo in isto crastro (*sic*) permanere voluerit, nullum dominum ibi abebit, nisi cum carta, sua spontanea voluntate, illum pecierit, et omnis liber homo in defencione et in custodia cujuscumque voluerit quantum ei placuerit permanebit, sed non amplius. (3) Et quandocumque a castro isto recedere volluerit, illum cum omni sua pecunia duas legas in caquacumque (*sic*) parte voluerit libere ducemus. (4) Qui furtum feserit, corpus ejus ad libitum nostrum penam incuret, et omnem suam pecuniam abebimus. (5) Et qui in adulterio depreensus fuerit, corpus ejus ad libitum nostrum penam incurret, et omnia sua bona abebimus. (6) Et qui cum femina laiga ca invita cocubuerit, nisi sit meretrigis, X s[olidos] ex illo abebimus, V s[oli-

Digitized by Google

dos] tol[osanos] pro justicia. (7) Et qui cum meretrise pro vi cocubuerit, in illo abebimus XII d[enarios] tol[osanos] pro justicia. (8) Qui talam in nocte fecerit in ortos vel in vineas vel in prata, penam latronis incuret, (9) et qui talam in die feserit, vel pecus, vel pecora, IIII d[enarios] tol[osanos] erit in justicia illius et talam restituet, sed si custodes peccorum secundum suum posse peccora ejeserit, ex illis justicie non dabuntur, sed emendabunt talas. (10) Qui ad falsum pensum vendiderit, penam latronis incuret, et revenditores lucrabontur in unoquoque solido venditionis sive sit cibi vel porus (*sic*), lo sietz (*verso*) et I den[arium] tol[osanum], et non amplius, alioquin abebimus ex illo V sol[idos] tol[osanorum] pro justicia. (11) Qui falsam mesuram vendiderit, V sol[idos] tol[osanos] ex illo pro justicia abebimus, (12) et qui cum mixto illum turbaverit, vinum et vas ad nostrum libitum incuretur. (13) Qui omicid[i]um feserit, ad nostrum libitum penam incuret. (14) Qui cum gladio vel ligna (*sic*) vel lapide omini vel femine sanguinem feserit, ad volontatem nostram incuret. (15) Qui ad guaitam non ascendit in ora quod assendere debuerit, et qui in somno deprensus fuerit dum vigilare debuerit, II d[enarios] tol[osanos] erit justicia illorum. (16) Et homnes omines istius castri ab omni leuda liberi eront, excepto sextaraie quem debent secundum consuetudines Castri Novi. (17) Et si salinum in isto castro erit, erit ibi secundum consuetudines Castri Novi.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN 1903.

PRÉSIDENCE DE M. L. DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mai est lu et adopté.

M. le Président fait part à la section de la mort de M. Brocard, correspondant honoraire du Ministère, à Langres, connu surtout par ses recherches archéologiques. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. l'abbé Arnaud d'Agnel, de la Société de statistique de Marseille : *Inventaire après décès du chevalier Roze, précédé d'une notice et accompagné de notes.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Hugues, correspondant du Ministère, à Melun : *Document extrait des registres de délibérations de l'administration départementale de Seine-et-Marne, du 16 messidor, an VII.* — Renvoi à M. Aulard.

M. J. Soyer, correspondant du Ministère, à Bourges : *Un fragment des capitulaires de l'empereur Louis le Pieux (814-840) aux archives départementales de Loir-et-Cher.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Thévenot, instituteur à Doue (Seine-et-Marne) : *Le général d'Harville (1749-1815).* — Renvoi à M. Aulard.

M. Clergeac, à Gimont (Gers) : *La charte des coutumes de Biane.* — Renvoi à M. Lelong.

M. Joseph Guergnon, instituteur : *Monographie de la ville de Lamballe.* — Renvoi à M. Aulard.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *Rapport sur l'orthographe des noms des communes du département de l'Orne.*

Digitized by Google

M. l'abbé Gaubin : *L'abbaye de la Case-Dieu.*

M. Aulard, rendant compte de deux communications adressées de Hollande par M. Gÿsberti Hodenpÿl : 1° *La Garde d'honneur hollandaise de 1813 et 1814, aquarelle;* 2° *La Garde d'honneur du département des Bouches-de-la-Meuse* (*1813-1814*), propose de les déposer à la Bibliothèque nationale, où elles rejoindront celles que M. Gÿsberti Hodenpÿl a envoyées antérieurement [1].

Sur la proposition de M. Aulard on transmettra à M. E. Maury, auteur d'une communication sur le comte de Lamotte à Bar pendant la Révolution [2], et à M. Lelièvre, qui a communiqué des documents sur l'évêque constitutionnel de l'Orne, les observations que lui a suggérées l'examen de ces deux communications [3].

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Pasquier : *Mandement de Louis XI concernant la translation de la sainte ampoule en 1483* [4].

M. Bruel propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Ferrand : *Notice historique sur la commune de Lanuéjols.*

M. Longnon propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. G. Leroy : *Contrat de mariage d'une fille du vicomte de Melun en 1209* [5].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl.

M. Gÿsberti Hodenpÿl envoie au Comité deux mémoires : l'un sur les gardes d'honneur hollandais de 1813-1814; l'autre sur la garde d'honneur du département des Bouches-de-la-Meuse à la même époque. Ces mémoires ne sont pas sans intérêt pour l'histoire militaire du règne de Napoléon Ier. Je propose de les déposer à la Bibliothèque nationale.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Lelièvre, instituteur, à Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne).

M. Lelièvre, instituteur à Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne), qui s'occupe avec beaucoup de zèle de réunir des matériaux pour l'histoire de la Révolution dans cette région, communique au Comité de très intéressants extraits du procès-verbal de l'Assemblée électorale en 1791, relatifs à l'élection de l'abbé Lefessier comme évêque constitutionnel de l'Orne, avec divers documents propres à faire connaître la manière dont cette élection fut accueillie par l'opinion. Il y a joint une copie de la lettre pastorale de Lefessier, du 10 mai 1791. Je propose d'adresser une lettre de remerciement à M. Lelièvre, où, en lui renvoyant son mémoire, on lui demandera s'il ne pourrait pas l'abréger pour que nous l'insérions dans notre *Bulletin*. Il ferait un court récit, très impartial et objectif, de l'élection de l'évêque Lefessier et de ses débuts, en faisant connaître, par des analyses et par des citations textuelles, ce qu'il y a d'essentiel dans les documents qu'il a bien voulu nous envoyer.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Maury, instituteur à Fontaine, près Bar-sur-Aube.

M. Maury a eu entre les mains (il ne nous dit pas où et comment) le registre du Comité de salut public de Bar-sur-Aube. Il y

Digitized by Google

a vu quelques incidents relatifs au comte de Lamotte, le mari de la célèbre aventurière, qui, retiré à Bar-sur-Aube, y fut arrêté comme suspect, et fut remis en liberté après le 9 thermidor. Je propose de remercier M. Maury et de l'engager à ne pas s'attacher surtout aux anecdotes, même piquantes. Il fera mieux de s'occuper des faits qui intéressent soit l'histoire générale, soit l'histoire locale. Ainsi, puisqu'il a ce registre d'un Comité de salut public, il pourrait nous faire une description de ce registre, nous dire ce que c'était que ce Comité, combien de temps il exista, ce qu'il fit d'important, en plaçant dans ce résumé quelques courts extraits textuels. Je crois que notre section recevrait avec plaisir une telle communication.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, correspondant du Ministère.

M. Pasquier a tiré à notre intention, des très riches archives du château de Léran, un mandement du roi Louis XI se rattachant à une affaire bien connue, et même racontée jadis par Prosper Tarbé: le déplacement de la Sainte Ampoule de Reims et son envoi au roi malade, en 1483. Les lettres missives de Louis XI, au nombre de trois, sont déjà connues par la publication de Tarbé; mais, d'après les informations qui m'ont été données, il n'en est pas de même du mandement enjoignant au bailli de Vermandois d'obtenir, même par la force, le déplacement de la relique. Cela s'explique, puisque l'original de cette pièce ne s'est retrouvé que récemment à l'autre extrémité de la France, dans les papiers de Jean de Sandouville, seigneur de la Heuze, un des trois commissaires envoyés à Reims par Louis XI.

Je propose l'impression de cette pièce et de la note que notre correspondant y a jointe.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

MANDEMENT DE LOUIS XI

CONCERNANT

LA TRANSLATION DE LA SAINTE AMPOULE

EN 1483.

COMMUNICATION DE M. PASQUIER,

ARCHIVISTE DE LA HAUTE-GARONNE.

On sait que Louis XI, dans les derniers mois de sa vie[1], redoubla de ferveur, ne cessa de se livrer à des manifestations de piété, et chercha à réunir autour de lui les reliques les plus précieuses. Agité par de semblables préoccupations, il n'hésita pas à demander que la Sainte Ampoule, déposée à Reims dans l'abbaye Saint-Remy, lui fût apportée au Plessis-lès-Tours, où la maladie le retenait. Pour en obtenir le déplacement, il ne fallut rien moins qu'une permission spéciale du Saint-Siège. Par bulle du 23 juin 1483, le pape Sixte IV donna l'autorisation de porter au roi de France la Sainte Ampoule et quelques autres reliques conservées en divers sanctuaires. C'était à la condition expresse que la restitution en aurait lieu aussitôt que les circonstances le permettraient.

Louis XI ne tarda pas à prendre ses dispositions pour s'assurer les avantages que lui accordait la bulle. Dans le courant de juillet, il chargea trois commissaires d'aller à Reims prendre livraison de la Sainte-Ampoule; ce furent Gilles de Laval, évêque de Séez, Jean de Saudouville, seigneur de la Heuze, premier maitre d'hôtel du roi, et Claude de Montfaucon, gouverneur d'Auvergne[2].

Par lettre signée de sa main, le roi invita les religieux de Saint-Remy à faire remise de la relique à Claude de Montfaucon, chef de la délégation.

La translation de la relique n'est pas un fait inconnu; Comines

[1] Louis XI mourut le 30 août 1483.

[2] Si Claude de Montfaucon n'est pas cité dans notre document, il est cité dans les lettres du roi aux religieux de l'abbaye de Saint-Rémy.

Digitized by Google

en fait sommairement le récit dans ses mémoires. Certains détails peuvent être élucidés grâce à des titres conservés aujourd'hui dans les archives communales de Reims et provenant de l'ancienne abbaye Saint-Remy. Tels sont le vidimus de la bulle d'autorisation; les lettres du roi aux religieux, leur demandant la relique et leur notifiant l'envoi des commissaires; l'extrait d'un manuscrit de Saint-Julien de Tours, donnant le récit de la translation [1].

Il est une pièce qui complète ce dossier et fait connaître un des côtés ignorés de l'affaire. Il s'agit d'un document de caractère tout spécial, et qui devait rester entre les mains des officiers chargés, envers et contre tous, de faire prévaloir la volonté du souverain.

Malgré l'autorisation du Saint-Siège, Louis XI n'était pas très rassuré sur l'accueil qui serait fait à la délégation de la part des moines; il prévoyait la possibilité d'un refus. Aussi résolut-il de prendre des mesures pour venir à bout de toute résistance. Dans le cas où la persuasion ne suffirait pas, il prescrivit de recourir à la force. Il s'empressa d'adresser une lettre confidentielle au bailli de Vermandois, afin de le mettre au courant de la situation. Il lui recommanda de rejoindre, en grande diligence, la délégation et de lui faire cortège, non pas tant pour lui composer une escorte d'honneur et la protéger contre tout danger, que pour assurer le succès de l'entreprise, si on refusait de se conformer aux ordres du pape et du roi :

« En cas, écrit le prince, que lesdits religieux, abbé et couvent feroient difficulté de bailler la saincte ampoule, et de obéyr aux lettres et bulles d'iceluy Nostre Saint-Père le Pape, les y faites contraindre, ou contraignez réaument et deffait, non obstans oppositions et appellations quelzconques : et faites par manière que la dite saincte ampoule soit baillée à nos dits cousin et conseilliers dessus nommez. »

Un double de ce mandement avait été remis à la délégation, pour qu'elle pût, en cas de besoin, faire les réquisitions nécessaires à l'exécution des ordres du roi. C'est cette pièce qui se trouve actuellement au château de Léran (Ariège), dans les archives de M. le duc de Lévis-Mirepoix. De Jean de Sandouville, seigneur de la Heuze, envoyé du roi à Reims, elle est passée par succession aux Houde-

[1] Archives communales de Reims, fonds de l'abbaye de Saint-Remy, liasse 2, n° 6; liasse 3 n° 5. Nous devons ces renseignements à M. Demaison, archiviste de Reims, à qui nous adressons nos remerciements.

Digitized by Google

tot, puis à une branche de la famille de Montboissier, dont les Lévis-Mirepoix ont hérité.

Nous ignorons si les religieux de Saint-Remy cédèrent de bonne grâce aux injonctions pontificales et royales et si les délégués se trouvèrent obligés de recourir aux menaces et même aux moyens de rigueur.

Le document n'en reste pas moins intéressant, car il fournit des détails curieux sur un des derniers épisodes du règne de Louis XI. Tel est le motif qui nous a engagé à profiter de l'autorisation qui nous a été donnée de faire usage de la pièce; nous en donnons la copie après avoir présenté les faits qui en font ressortir l'importance.

Mandement de Louis XI
concernant la translation de la Sainte Ampoule en 1483.

Lovs, par la grâce de Dieu, roi de France, au bailly de Vermandois ou à son lieutenant général, salut.

Comme nostre saint Père le pape, pour aucunes causes et considerations dévotes, nous ait octroyé et permis, par ses lettres et bulles apostoliques, dont nous envoïns le vidimus, que puissons faire apporter par devers nous, pour certain temps, la saincte ampoule, envoyée des cieulx à Monseigneur saint Remy de Reims; par quoy et pour icelle nous aporter, envoions présentement en nostre ville de Reims, par devers les religieux, abbé et couvent de l'abbaye de saint Remy, nos amez et féaulx conseilliers l'évesque de Sées, nostre cousin, le sieur de Laheuse, nostre premier maistre d'ostel.

Et soit besoing qu'ilz soient acompaignez honnorablement et de nos officiers et gens de grant autorité, nous, ce considéré, vous mandons, commettons et commandons expressement que, incontinent et en toute dilligence, vous vous transportez, en la compaignie des dessusdits, par devers les religieux, abbé et couvent de saint Remyl pour prandre ladite saincte ampoule, pour icelle estre à nous apportée, selon l'octroy à nous fait de nostre dit Saint Père.

Et en cas que lesdits religieux, abbé et couvent feroient difficulté de la bailler et de obéyr aux lettres et bulles d'iceluy Nostre Saint Père, les y contraignez ou faites contraindre réaument et deffait, non obstant oppositions et appellations quelzconques; et faites par manière que ladite saincte ampoule soit baillée à nosdits cousin et conseilliers dessus nommez.

De ce faire vous donons povoir; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz à vous, en ce faisant, obéyssent et entendent dilligemment.

Digitized by Google

Donné aux Montilz-lez-Tours, le XIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCCC quatrevings trois et de nostre règne le XXIIe.

Par le Roy, le conte de la Marche et de Clermont, vous, le sire des Guerdes, les grant sénéschal de Normandie, gouverneur d'Auvergne, et autres présens [1].

Signé : VILLECHAITRE.

[Bandelette de parchemin, sceau perdu.]

(1) *Archives du château de Léran* (*Ariège*). Fonds Montboissier, *Famille de Houdetot*, Liasse, 23, n° 25.

Voir l'indication du document dans l'*Inventaire historique et généalogique des documents de la branche Lévis-Léran*, t. II, p. 101. Toulouse, Privat, 1904.

Digitized by Google

CONTRAT DE MARIAGE
D'UNE FILLE DU VICOMTE DE MELUN
EN 1209.

COMMUNICATION DE M. G. LEROY.

Dans la généalogie de la Maison de Melun, le Père Anselme (tome V, p. 225) cite, au nombre des huit enfants de Louis, premier du nom, vicomte de Melun, Gille, mariée à Eudes de Monstiers. Aucune autre indication ne suit ce renseignement.

L'original du contrat de mariage de cette fille de l'illustre maison me permet de compléter l'indication du Père Anselme.

Ce contrat, libellé sur parchemin de 0 m. 175 de longueur sur 0 m. 10 de hauteur, comporte quinze lignes d'excellente écriture minuscule. Si l'on en juge par cette mention inscrite au verso, en écriture du XVIIe siècle : — « Contrat de mariage par lequel Odon ayant épousé la sœur du vicomte de Melun, fait disposition de ses biens. Je n'y trouve rien pour le Jard. » — il a dû passer par le chartrier de l'abbaye du Jard avant de venir échouer, probablement à l'époque de la Révolution, aux Archives municipales de Melun.

Les trois frères de Monthiers[1], Guillaume, Eudes et Henri, font savoir que Eudes, l'un d'eux, a épousé Gille, sœur du vicomte de Melun. La fiancée est, d'après le Père Anselme, la huitième enfant de Louis, premier du nom, et sœur de Adam II. Son contrat, daté de 1209, prouve qu'à cette époque, Louis Ier, dont le Père Anselme n'indique pas la mort, était décédé. Autrement, on n'aurait pas manqué de dire « fille du vicomte de Melun » et non sœur. Du reste, ce décès, antérieur à 1209, résulte aussi de l'accord fait par Adam,

[1] Monthiers (c^on^ de Neuilly-Saint-Front, Aisne). Voir le *Dictionnaire topographique du Dép. de l'Aisne*, par M. Aug. Matton, p. 181. — *Parrochia de Mostiers, 1203.*

Digitized by Google

deuxième du nom, fils aîné de Louis, avec le prieur de Saint-Martin-des-Champs, au mois de novembre 1209, sur les différends qu'ils avaient pour la terre et les bois de Blandy.

L'épouse apporte en mariage 500 livres provinoises, — sa part dans l'héritage paternel? — Or, si l'on tient compte qu'au XIIIe siècle, d'après M. Guérard (*Préface du Cartulaire de Notre-Dame-de-Paris*, p. CCXIX), le prix moyen d'un arpent de terre aux environs de Paris était de 5 livres, la dot en argent de Gille de Melun correspondait approximativement à la valeur des cent arpents de terre en Brie.

Le mari la doue de la moitié de sa terre et de son meilleur hébergage, c'est-à-dire du droit de jouir de son principal manoir. Il lui assigne, pour cinquante livres de rente, sa terre arable de Saint-Gengoulph [1], jusqu'à concurrence de treize muids de grains outre son douaire, et ce en raison de 500 livres de monnaie provinoise qu'il a reçues de l'épouse. Ce don lui restera acquis, ainsi qu'à ses héritiers, comme conséquence de son mariage.

Il est stipulé que si l'épouse décède sans hoirs, l'époux ou ses héritiers auront la faculté d'exonérer la terre, dans un délai de quatre années après le décès, à raison de cent vingt cinq livres par an, des cinq cents livres dont il l'a grevée.

Si l'époux décède lui-même sans hoirs avant l'épouse, ses héritiers auront la faculté de faire le même rachat, mais si la somme fixée n'est pas rendue après les quatre années de la mort de l'épouse, la terre sera affranchie de tout rachat.

Gilbert, seigneur de Dammard [2], Foulques, seigneur de Jouarre, Simon, son frère, du fief desquels dépendait sans doute la terre de Saint-Gengoulph, en firent la délivrance. Guillaume de Monthiers, Manassès de Gallande, Foucart de Berci, Henri de Monthiers, Henri d'Amillis [3], Albert de Dammard, Foulques de Jouarre, et Simon son frère se portèrent pleiges et cautions de l'époux.

Et pour confirmer ces choses, afin que force leur fût donnée, Guillaume, l'aîné de la famille, du consentement de Eudes et de Henri, ses frères, y apposa son scel.

(1) Saint-Gengoulph, canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne).
(2) Canton de Neuilly-Saint-Front (Aisne).
(3) Canton de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

Digitized by Google

L'acte est daté de l'an de l'Incarnation du Verbe 1209.

Les contrats de mariage du temps de Philippe-Auguste sont rares. C'est à ce titre que je crois devoir signaler celui de Gille, fille de Louis, premier du nom, vicomte de Melun, et aussi pour compléter la trop laconique citation du Père Anselme, qui a probablement ignoré cet intéressant document.

Il peut également donner certaines indications sur le droit matrimonial au XIIIe siècle; sur la responsabilité du mari au sujet de la dot de la femme, qu'il garantissait sur ses biens personnels, comme aujourd'hui l'hypothèque légale, et le rachat ou remboursement que ses héritiers ou lui pouvaient en faire après le décès de l'épouse, dans un délai déterminé. De communauté entre les époux il n'était pas question, l'union était soumise à une sorte de régime dotal, analogue presque à celui du droit romain, quoique les pays du nord de la France commençassent à adopter le droit coutumier, sous le régime duquel la généralité des contrats de mariage s'y fait aujourd'hui.

Ego Willemus de Mostiers et ego Odo et ego Henricus, fratres, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod ego Odo duxi in uxorem Egidiam, sororem Vicecomitis Meleduni, et dedi ei in dotalicium medietatem mee terre, et meum melius herbergagium, et pro quingentis libris pruvinensis monete, quas ego a domina predicta recepi, assignavi ei pro quinquaginta libris reddituum terram meam cultilem de Sancto Gendulfo usque ad tredecim modios seminis, extra suum dotalicium, ita quod remanebit ei et suis heredibus, ut suum maritagium, tali pacto quod si predicta domina decederet sine herede, quod ego vel mei heredes sive hereditarii possemus reemere predictam terram ab heredibus sive hereditariis predicte domine infra primos quator annos post mortem predicte domine de quingentis libris pruvinensium, tali modo quod predicta terra aquitabit se in predictis quatuor annis, ita quod unoquoque anno de centum vigenti quinque libris. Et si ego decedam sine herede ante predictam dominam eodem modo poterunt reemere mei hereditarii, et si predicta summa pecunie non redderetur sicuti divisa est infra predictos quatuor annos, predicta terra remaneret predicte domine et suis heredibus sive hereditariis ut suum hereditagium. Predicta autem terra erit immunis de primo rachatagio. Et istam terram assignaverunt dominus Gilbertus de Donnemarcio, et dominus Fulco de Jotra et dominus Simon frater ejus; hujus rei plegii sunt dominus Willemus de Mostiers, Manasses de Gal-

Digitized by Google

landa, Focardus de Berci, Henricus de Mostiers, Henricus de Amilliis, Gilbertus de Bonnemarcio, Fulco de Jotra, et Simon frater ejus. Quod ut ratum sit, ego Willemus, de assensu Odonis et Henrici fratrum meorum, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno incarnati Verbi, millesimo ducentesimo nono.

[Fragments de sceau en cire blanche sur double queue. — Archives municipales de la ville de Melun.]

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 JUILLET 1902.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 juin est lu et adopté.

M. le Président fait part à la section de la mort de M. de Grandmaison, membre non résidant du Comité, il rappelle les travaux et les services de ce savant qui a si bien étudié, dit-il, la condition des serfs au moyen âge et l'histoire de l'art au XVe siècle. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

Communications :

M. Esnard, correspondant du Ministère, à Dijon : *Extraits des comptes de la vicomté de Valernes (1401-1408)*; introduction. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Boyé, correspondant du Ministère, à Nancy : *Les coutumes inédites du comté de Vaudémont.* — Renvoi à M. Lelong.

Hommages faits à la Section :

Revue de la Haute-Auvergne, 1903, 1er fascicule.

M. Boyé, correspondant du Ministère, à Nancy : *La compagnie du lévrier blanc du duché de Bar (1416-1422).*

M. Lamouzelle, correspondant de la Société archéologique du midi de la France : *Quelques documents inédits sur les chirurgiens-barbiers de Toulouse.*

M. Louis Régnier : 1° *Gisors en 1610, d'après le dessin de J. Duviert;*

2° *Saint-Pierre de Dreux et Notre-Dame de Chartres;*

3° *Remarques sur Notre-Dame de Louviers;*

4° *Statistique monumentale du canton de Chaumont-en-Vexin.*

Digitized by Google

M. Louis Le Clert : *Notre-Dame de Seillières.*

M. Nicolas Haillant : 1° *Choix de proverbes et dictons patois de Damas (Vosges).*

2° *Rapport sur deux mémoires.*

Remerciements, dépôt à la bibliothèque.

Au nom d'une commission composée de MM. Paul Meyer, Bruel et Longnon, M. Bruel donne lecture d'un rapport sur un Projet de publication d'un Dictionnaire topographique du département de la Haute-Loire, par M. Jacotin. Le manuscrit est en état d'être imprimé; la publication est adoptée en principe, M. Bruel est désigné comme commissaire responsable.

M. Aulard propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Hugues : *Document extrait des registres des délibérations de l'administration départementale de Seine-et-Marne (16 messidor an VII).*

Une communication de M. Thévenot : *Le général d'Harville (1749-1815)* et une communication de M. Guergnon : *Monographie de la ville de Lamballe,* seront retournées à leurs auteurs avec des observations de M. Aulard.

M. Élie Berger propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Jacques Soyer : *Un fragment des capitulaires de l'empereur Louis le Pieux (814-840), aux Archives départementales de Loir-et-Cher*[1].

M. de Boislisle propose également l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel : *Inventaire après décès du chevalier Roze, précédé d'une notice et accompagné de notes*[2].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Lelong pour une communication de M. Clergeac : *La charte des coutumes de Biane*[3].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. É. Berger, sur une communication de M. Soyer concernant un fragment des capitulaires de Louis le Pieux.

M. Soyer a retrouvé aux archives de Loir-et-Cher un fragment ancien des capitulaires de Louis le Pieux, extrait de la compilation d'Anségise, et fournissant un certain nombre de variantes; ce manuscrit fragmentaire méritait d'être signalé à côté de ceux qui ont été employés par les éditeurs des capitulaires de Louis le Pieux, notamment par M. Boretius dans les *Monumenta Germaniae historica*, série in-quarto. La note de M. Soyer pourra être insérée dans le *Bulletin*.

Élie Berger,
Membre du Comité.

Digitized by Google

UN FRAGMENT DES CAPITULAIRES DE L'EMPEREUR LOUIS LE PIEUX (814-840) AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIR-ET-CHER.

COMMUNICATION DE M. JACQUES SOYER.

Il existe aux Archives départementales de Loir-et-Cher un fragment de capitulaires, comprenant deux folios de parchemin (hauteur 305 millimètres, largeur 220 millimètres, justification 160 millimètres); ce fragment, à la fin du XVIIe siècle, a servi de couverture à un registre[1]. Fort heureusement le texte n'a pas été endommagé.

Ces deux feuillets appartiennent à un manuscrit de l'œuvre d'Anségise, qui recueillit les capitulaires au IXe siècle : sur les deux folios on lit, d'une écriture du début du XVIIe siècle, dans la marge supérieure du recto : *Lib*[*er*] *2;* cette indication se réfère au livre II d'Anségise, relatif aux capitulaires ecclésiastiques de l'empereur Louis le Pieux.

Le fragment en question est écrit en une très belle minuscule de l'extrême fin du Xe siècle ou du commencement du XIe, les numéros des chapitres sont des chiffres romains tracés à l'encre d'or.

A côté de la notation classique *æ*, on trouve déjà l'*e* cédillé *ę* (ainsi on peut lire à la fois *quæ* et *quę*) et même l'*e* simple, mais rarement.

La réglure du manuscrit est à la pointe sèche.

Le texte a été imprimé, notamment dans : BALUZE, *Capitularia regum Francorum*, t. I, Paris, 1677, col. 636-641; il y est daté de

[1] Le nom du possesseur présumé de ce registre est encore très lisible : « Vincent Besnard, 1700 ».

Digitized by Google

l'an 831 ; dans Dom Bouquet, *Historiens des Gaules et de la France*, t. VI, p. 432-435, à la date de 822 (*Ludovici Pii imperatoris capitularia*) ; dans Pertz, *Monumenta Germaniae historica, legum tomus I*, p. 243-245, à la date de 825, sous le titre de *Capitulare Aquisgranense* (capitulaire d'Aix-la-Chapelle) ; dans Alfred Boretius, *Monumenta Germaniae historica, legum sectio II, capitularia regum Francorum edidit Alfredus Boretius*, t. I, Hanovre, 1883, p. 305-308, sous le titre de *Admonitio ad omnes regni ordines* (*823-825*)[1] et à partir du chapitre XXV, sous le titre de *Commemoratio missis data, 825* (*ante mensem novembrem?*)[2].

Je ne crois pas utile d'en donner ici la transcription ; je me bornerai à noter que le premier folio du fragment comprend la fin du chapitre XI et commence aux mots : . . . ‖*directis, nostri honoris causa honorem exhibeatis* (cf. Boretius, I, p. 305, ch. 13) . . . et se termine aux mots : . . . *propter neglegentiam eorum qui legationes ad nos directas in suis mansionibus aut male recipiunt aut constitutam a nobis expensam non tribuunt* ‖ . . . (commencement du chapitre XVI ; cf. Boretius, I, p. 305, ch. 18).

Les feuillets intercalaires manquent.

Le deuxième folio commence à la fin du chapitre XXIII par les mots : . . . *pos* ‖ *sint, adjutores in omnibus fiant, et quicumque, prima et secunda vice de his a comite amonitus, non se correxerit* (cf. Boretius, I, p. 307, ch. 25) . . . et se termine aux mots . . . *si quilibet episcopis* (sic, pour *episcopus*) *aut comes ministerium suum per quodlibet impedimentum implere non possit, ad eos recurrat et com* (pour : *cum*) *eorum* ‖ . . . (commencement du chapitre XXVI ; cf. Boretius, I, p. 308, ch. 2).

Le chapitre XXV[3], à cause des différences orthographiques qu'offrent les noms propres, surtout les noms germaniques des *missi*, doit être transcrit *in extenso*. Quant aux autres variantes elles sont insignifiantes, sauf une, cependant, dans le chapitre XV,

[1] Capitulaire n° 150.

[2] Capitulaire n° 151. — Cf. aussi, dans la même publication et dans le même tome, l'édition d'Anségise, p. 416-419.

[3] Ce chapitre XXV du manuscrit d'Anségise forme, en réalité, avec les chapitres XXVI et XXVII, un capitulaire à part que Boretius, t. I, p. 308, intitule *Commemoratio missis data* (*825 ; ante mensem novembrem?*). — Fustel de Coulanges a utilisé ce capitulaire dans son ouvrage : *Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne*, 1892, p. 539.

Digitized by Google

où l'on trouve, au lieu du mot *plivium* (caution) de l'édition de Boretius[1], la forme *pluvium* inconnue à Du Cange[2] :

XXV. *In Vesontio, quę*[3] *est diocesis Berneini archiepiscopi, Heiminus episcopus et Monogoldus comes. In Mougontia, quae est diocesis Heitulfi*[4] *archiepiscopi, idem Heitulfus*[5] *episcopus et Rotbertus*[6] *comes. In Treveris, Heeti*[7] *archiepiscopi*[8] *et Adalbertus comes. In Colonia, Hadaboldus archiepiscopi*[9] *et Eemundus comes. In Remis, Ebo archiepiscopi*[10], *quando potuerit, et, quando ei non licuerit, Hruttadus*[11] *episcopus, ejus vice, et Rhuotfridus*[12] *comes sit*[13] *super sex videlicet comitatus : id est Remis, Catholon*[14], *Suassion*[15], *Silvanectensis*[16], *Belvacus et Laudunum. Super quatuor vero episcopatus quę*[17] *ad eandem dyocesim*[18] *pertinent, id est Noviomacensem, Ambianensem, Tervanensem*[19] *et Cameracensem*[20], *Rangarius*[21] *episcopus et Berengarius comes. Senones, Hieremias archiepiscopus et Donatus comes. Rotumacum*[22], *Willebertus*[23] *archiepiscopus et Incobertus*[24] *comes. Turonem*[25], *Landramnus archiepiscopus et Hruotbertus*[26] *comes. Lugdunum, Tarentasia*[27] *et Vienna, Albricus*[28] *episcopus et Richardus*[29] *comes.*

Ce fragment, inconnu jusqu'à ce jour, du manuscrit d'Anségise[30] devra être mentionné dans le supplément au *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales*, publié en 1886 sous la direction du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts[31].

[1] Baluze avait lu *periculum* (!). — Ce chapitre XV d'Anségise correspond au chapitre XVII de Boretius.

[2] Les Bénédictins l'ont introduite dans leurs additions au *Glossarium* de Du Cange, avec le sens exact de *fidejussio*.

[3] Je donne ci-après les variantes du texte de Boretius : *quae*.

[4] *Heistulfi.* — [5] *Heistulfus.* — [6] *Ruodbertus.* — [7] *Hetti.* — [8] *archiepiscopus.* — [9] *archiepiscopus.* — [10] *archiepiscopus.* — [11] *Ruothadus.* — [12] *Hruotfridus.* — [13] *sint.* — [14] *Catolonis.* — [15] *Suessionis.* — [16] *Silvanectis.* — [17] *qui.* — [18] *diocesim.* — [19] *Tarvanensem.* — [20] *Camaracensem.* — [21] *Ragnarius.* — [22] *Rothomagum.* — [23] *Willibertus.* — [24] *Ingobertus.* — [25] *Turones.* — [26] *Hruodbertus.* — [27] *Tarantasia.* — [28] *Albericus.* — [29] *Rihhardus.*

[30] En marge des deux folios de parchemin sont quelques notes, d'une fine écriture du commencement du XVIIe siècle, qui servent de rubriques aux différents chapitres; les voici : En marge du ch. XII, on lit le mot *comites;* en marge du ch. XIII, *causae de quibus princeps cognoscit;* en marge du ch. XIV, *Marca;* en marge du ch. XV, *pluvium;* en marge du ch. XXIV, *Cancellarius, vassi, vassalli;* en marge du ch. XXV, *Vesuntio, episcopatus, comitatus.*

[31] La partie relative au Loir-et-Cher, p. 186, a été rédigée par M. Fernand Bournon, ancien archiviste du département.

Digitized by Google

Rapport de M. de Boislisle
sur une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel.

Il semble que le chevalier Roze ne soit point aussi connu, ni sa mémoire aussi honorée, en dehors de son pays natal de Marseille, que le méritent les services rares rendus par lui lors de la peste de 1720. Je propose donc l'insertion du document envoyé par M. l'abbé Arnaud d'Agnel. Il contient des détails intéressants et permet de démentir péremptoirement les assertions de certains historiens : on y verra, si je ne m'abuse, que le brave chevalier n'était pas tombé dans l'indigence et le délaissement lorsqu'il mourut en 1733, et les Marseillais, qui lui ont d'ailleurs élevé un monument en 1886, ne seront probablement pas fâchés qu'on les lave de l'accusation d'ingratitude lancée contre eux par Marmontel.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Digitized by Google

INVENTAIRE
APRÈS DÉCÈS DU CHEVALIER ROZE,

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE

ET ACCOMPAGNÉ DE NOTES.

COMMUNICATION DE M. L'ABBÉ ARNAUD D'AGNEL.

Les historiens du chevalier Roze [1] ne paraissent pas avoir eu connaissance de l'inventaire, après décès, des meubles et effets de ce personnage. Le document se trouve aux archives des Bouches-du-Rhône, dans le fonds de la sénéchaussée de Marseille, à l'année 1733. La publication de cet acte n'est peut-être pas sans intérêt pour l'histoire, puisqu'il se rattache au héros de la peste de 1720, et puisque, par la minutie des détails, il ressuscite, dans son cadre, la vie d'un riche bourgeois de Marseille, au commencement du XVIIIe siècle. L'inventaire mentionne des objets d'art de valeur, tels que le tableau de J.-François de Troy et l'estampe de Thomassin; autre curiosité, l'inventaire mentionne aussi maints meubles et ustensiles de ménage propres à l'ancienne Provence.

Un mot sur l'histoire si mouvementée de Nicolas Roze, pour remettre en mémoire la biographie du héros de 1720.

Né à Marseille le 15 février 1671 de Firmin Roze, riche négociant, et de Virginie Barthélemy, il y meurt le 2 septembre 1733. D'abord envoyé par son frère Claude à Alicante, en 1696, pour y gérer une maison de commerce, le jeune Nicolas s'occupe uniquement de ses affaires jusqu'en 1706. La ville d'Alicante était alors menacée par les troupes de l'archiduc Charles, second fils de l'empereur Léopold. Pour la défendre contre les ennemis de Philippe V et du roi de France, Roze, suivant ses instincts militaires, lève à ses frais deux compagnies [2], l'une d'infanterie, l'autre de cavalerie

[1] Paul Autran, E. Bertulus, Henri Oddo.

[2] Une compagnie de cavalerie et une compagnie de 100 François, selon le certificat de faveur du comte de Mahoin, fait à Alicante le 2 octobre 1706.

Digitized by Google

et repousse les rebelles. Lors du siège de la ville, il se défend pendant trois mois dans le château, dont le comte de Mahoin l'a nommé gouverneur. Blessé il retourne à Marseille.

Louis XIV le mande à Versailles, le gratifie de 10,000 livres et d'une croix de l'ordre hospitalier et militaire de Saint-Lazare [1].

Peu de temps après, il s'incorpore à l'armée du duc de Berwick et contribue par sa bravoure à la victoire d'Almanza et emporte d'assaut Xativa, dont le chevalier d'Asfeld commandait le siège [2]. Envoyé comme espion à Alicante, il y est fait prisonnier et ne doit sa liberté qu'à l'échange général : on rend à sa place un secrétaire du prince de Darmstadt et quatre capitaines de cavalerie. Il combat jusqu'en 1710, époque où il revint dans sa ville natale, d'où il s'embarqua pour prendre possession du consulat de Modon, en Morée.

De retour à Marseille en 1720, il lutte avec autant d'intelligence que de courage contre la peste dont les germes avaient été apportés par le navire du capitaine Chataud, à bord duquel se trouvait le chevalier Roze [3].

Dès le commencement de l'épidémie, il offre ses services au gouverneur et aux échevins qui l'établissent commandant du quai de Rive-Neuve. Il lève une compagnie de trente soldats, dresse des barrières et une potence pour contenir le peuple dans une juste crainte. Il installe un hôpital dans le quartier de Rive-Neuve où furent soignés 3,554 malades [4]. Roze se charge encore de la campagne et du quartier appelé de la Garde, visite, le long de la mer, les vallées de Tête de More et de Loriol, où s'étaient réfugiées un grand nombre de familles. Il se charge de la marine et purge le port des malades cachés dans les embarcations et des cadavres flottant

[1] Les chevaliers de Saint-Lazare étaient au nombre de cent pour la langue de France, ils faisaient vœu de se vouer au soulagement des lépreux et des pestiférés.

[2] Bertulus. *Le grand pionnier laïque de 1720, ou le chevalier N. Roze et les horreurs de la peste.* Marseille, 1880.

[3] Les détails ci-après, remarquables par leur précision, se trouvent dans le plus ancien ouvrage sur le chevalier Roze : « *Lettre de M. le Marquis *** au sujet du chevalier Roze* ». Ni Bertulus, ni Oddo n'ont reproduit fidèlement ces détails ; d'ailleurs, comme on peut s'en convaincre par l'index bibliographique de *l'histoire du chevalier Roze*, par Henri Oddo, (Paris, 1899), ils n'ont pas eu connaissance de ce précieux petit livre qui se trouve pourtant à la bibliothèque de Marseille.

[4] D'après l'état journalier tenu par le médecin Boyer, envoyé par la Cour : « 3,554 malades, scavoir 678 en août, 973 en septembre, 1,579 en octobre et 324 en novembre. » Bertulus et Oddo parlent de 3,000 malades.

Digitized by Google

au pied des remparts des forts Saint-Jean et Saint-Nicolas. L'héroïque chevalier entreprend l'enlèvement des cadavres répandus dans toute la ville et dirige en personne la terrible expédition de la Tourette. Il s'agit d'une place très vaste, du côté de la mer, attenante au fort Saint-Jean, que 1,200 corps en décomposition rendaient moralement inaccessible.

Songeant à tous les besoins, Roze supplée par un grand nombre de chèvres au défaut de nourrices, il fournit du bois, de l'huile, des tentes aux troupes de l'arsenal et place à l'hôpital de la Charité 80 filles ou garçons qu'il entretient de ses deniers.

Augustin Fabre écrit dans *Rues de Marseille :* « Qui n'a pas admiré la figure de Roze dans ce drame lamentable ! ils sont grands l'évêque et les échevins de Marseille ! mais il faut bien le rappeler, leur position officielle leur imposait des obligations périlleuses ; rien n'obligeait Roze, il affronta la mort en volontaire et sous ses formes les plus hideuses. » Le 14 juillet 1886, on a érigé un monument à la Tourette en mémoire du héros de 1720.

Dans son histoire de la Régence, Marmontel, consacrant quelques lignes aux héros de la peste de 1720, écrit :

« Roze, à la honte de sa patrie, mourut dans l'indigence... »

Lacretelle, dans son histoire de France au XVIIIe siècle, dit également que le chevalier Roze ne fut point récompensé et qu'il mourut pauvre.

Henri Oddo dément cette assertion, mais sans s'appuyer sur rien de certain. L'inventaire publié ici est une preuve évidente de l'erreur de Marmontel et de Lacretelle.

Loin de mourir dans l'indigence, le bienfaiteur de Marseille mourut plutôt dans la richesse.

Le dix-huit septembre mil sept cens trente trois, nous Peyssonnel commissaire aux inventaires, en compagnie de dame Rose Labassé [1] veuve de

[1] Ce nom est écrit par les auteurs avec un *t*. Le chevalier Roze épousa Mlle Labassé à la suite d'une aventure assez curieuse : parti pour se rendre à Paris auprès du Régent, par suite d'un accident de voiture, il s'arrêta à la Gavotte, près de Septême ; ce hameau fait aujourd'hui partie du bourg important de Saint-Antoine. De l'auberge du lieu partaient les cris plaintifs d'une jeune voyageuse qui venait de perdre sa mère. Le chevalier lui offre de la suivre à Marseille dans sa famille ; elle accepte avec reconnaissance et, quelque temps après, le mariage eut lieu : c'était en 1722.

Digitized by Google

Mre Nicolla chevalier de l'ordre de St Lazare, capitaine d'infanterie, gouverneur de la ville de Brignolle et de.....

nous nous sommes transportés dans la maison où le dit défunt Nicolla Roze chevalier est décédé et située dans l'enclos de cette ville [Marseille] et à la rue du grand poid de la farine [1] où estant arrivés et entrés dans un sallon à droitte, prenant jour sur la ditte rue nous avons trouvé une tapisserie de brocatelle jaune de sept carré de tour par dix pans de hauteur usé. — sept chaises bois de noyer à la dauphine garnies de boucassin rouge, avec leurs fourreaux indienne St Joseph [2], le tout usé. — un miroir de glace de venise de trois pans moins quart de hauteur par deux pans et demy de large, avec son cadre de bois noir. — un trumeau à la cheminée d'un pan et demy de hauteur pour un pan et quart de largeur, à cadre sculpté et doré. — un cabaret de la Chine sur quatre pied, usé. — deux tabouret bois de noyer assortissant les dtes chaises. — un sophat composé d'un matella de laine, un tapis du levant de dix pans de long par huit de large avec quatre carreaux, couvert de florentine jaune aussi usé. — deux grands tableaux à cadre sculpté et doré de huit pans et demy de large par cinq et demy de hauteur; l'un représentant l'enlévement des cadavres de la peste en 1720 [3] et l'autre la ville et port d'Allicant [4]. — huit portrait de la famille du deffunt avec leurs cadres bois sculptés et dorés. — un crucifix peint sur toile ovalle, avec son cadre sculpté et doré mesuran un pan et quart de hauteur. — six petit tableau de paysage à cadres dorés et sculptés de peu de valleur. — une estampe gravée par Thomasin [5] représentant la peste avec son cadre bois sculpté et doré de trois pans de

[1] Cette rue existe encore sous le nom de rue de Poids-de-la-Farine.

[2] Saint-Joseph, nom d'un petit village des environs de Marseille où se trouvaient, au XVIIIe siècle, des fabriques d'indienne moins importantes, il est vrai, que celles de la vallée de l'Huveaune.

[3] C'est un tableau peint sur toile par Jean-François Troy fils (1679-1752), directeur de l'académie de France, à Rome; les mesures données par l'inventaire sont exactes. Cette œuvre est d'une belle composition, les groupes sont bien distribués, les épisodes touchants et naturels; malheureusement les couleurs donnent trop sur le rouge brique.

Exécuté en 1725, ce tableau appartint longtemps à la famille du chevalier Roze; il fut acquis par M. Borely et passa dans le château de Bonneveine, actuellement transformé en musée archéologique. Aujourd'hui la peinture de Troy se trouve dans la salle d'honneur du musée des beaux-arts du palais Longchamp : elle est toujours dans son vieux cadre dont il est fait ici mention.

[4] Alicante; cette toile lui rappelait son séjour dans cette ville espagnole.

[5] C'est la belle et célèbre eau-forte de la peste de Marseille, d'après Troy (tableau précédent), qu'exécuta, en 1727, Henri-Simon Thomassin (1688-1741). Cette estampe fait partie de la belle collection d'estampes provençales du musée Borely, enrichie et mise en ordre par les soins intelligents du professeur Clerc, conservateur actuel.

Digitized by Google

long par deux et demy de hauteur. — deux lustres à la cheminée de bois sculptés et dorés. — un devant de cheminée peint à la detrempe. — douze finjeans [1] de porcellaine avec leurs souscoupes. — Dans un bureau attaché à la muraille attenant la fenetre, dans lequel avons trouvé une promesse de quatre cens livres.....

une chaine de letton de cinq pans de long. — un coquo rempli de baume de la Mecque. — un coutteau d'ivoire a couper le papier, n'ayant trouvé dans le tiroir du dit bureau que deux portefeuilles remplis de papiers en confusion que nous avons parcouru et qu'ils nous ont pas parus meritté d'estre descrits en détail comme innutille à la composition de l'hoirie. — un tapis de laine usé — un rideau fenetre de deux pieces, toile coutton blanche avec sa tringle et pitton de fer, avec escabellette bois de noyer. — deux petites chaises bois de saulle garnies de layne avec deux coussins demy usés. — douze volume de different sujet de pietté. — une table bois de noyer couverte d'une tapisserie de layne et soye fort usé. —

De là sommes passé dans la salle basse, y avons trouvé deux banc d'eglise à quatre places chascun, l'un vieux et l'autre demy usé. — une chaise à porteur aux armes du deffunt [2], doublée d'un damas sizellé, usée. — une pendulle à poid avec sa caisse. — un fanal à six verre. — un cartouche de bois aux armes du deffunt. —

Et de là sommes passés dans un sallon prenant jour dans la souillarde dans laquelle avons trouvé une tapisserie de coutonnine peinte [3] à froid de quatre cannes et demy de tour sur neuf pans de hauteur, usée. — six chaises de la loge à la capucine usées. — une table de bois blanc peint en noir usée. — un trumeau d'un pan et demy par un pan et cart, avec son cadre bois doré. — une estampe d'un pan et demy de hauteur représentant un crucifix avec son cadre sculpté et doré. — contre la cheminée deux lustres d'argent aché [4] — une petite table, bois de noyer avec un tapis de mouquette. — dans un buffet attaché à la muraille de bois blanc, peint couleur de noyer, avons trouvé six cuillers, six fourchettes, six coutteaux, un cuillere à soupe, une salliere, une mouchette et son tombeau,

[1] *Finjean*, mot arabe adopté par le provençal. Mistral, dans son dictionnaire, le traduit, par erreur, soucoupe d'une tasse à café; mais le terme arabe فنجان, *finjean*, signifie petite tasse à café; c'est donc ce dernier sens qu'il faut adopter.

[2] C'est la fameuse chaise à porteur qu'empruntait quelquefois au chevalier son ami Mgr de Belsunce.

[3] Ces toiles, peintes à la détrempe par des artistes italiens de passage dans le midi de la France au XVIIe et au XVIIIe siècles, ornaient les murs de la plupart des bastides et des hôtels provençaux. C'étaient le plus souvent des marines, du moins à Marseille. La coutamine, étoffe grossière, était propre à ce genre de peinture. La tapisserie dont il est ici question avait plus de 9 mètres de tour, puisque la canne valait à Marseille 2 m. 0127 sur plus de 2 mètres de hauteur, puisque la canne se divisait en huit pans.

[4] *Aché*, pour *haché*, couvert de hachures.

Digitized by Google

un pair de flambeaux à pans coupés, une escuelle et son assiette et son couvert, une souscoupe, un sucrier, une caffettiere, six cuillers à caffé, le tout argent fin aux armes du deffunt, pesant ensemble vingt-deux marcs et dix-huit deniers [1], desduction faitte des lame de coutteaux, une eiguière et sa cuvette d'argent aché — quatre compoptier de porcellaine — un cabaret à la Chine, fort usé. — une table ovalle avec son pliant [2] usée. — un livre de la vie des Saint. — Et de là estant passés dans une cuisine attenante dans laquelle avons trouvé une fontaine et sa cuvette pour attacher à la muraille, sept assiettes crues [3], trois plats dit gamelle, trois autres à soupe, huit plats médiocres, le tout étain fin aux armes du deffunt pesant soixante livres. — un chaudron, un bassinoir, deux chocolatieres, une marmitte et son couvert, deux cruches, quatre poillons, le tout de cuivre, pezant vingt-huit livres compris le fer et le bois. — une bassine de letton, un roulloir, un porte-plat et un réchaud, le tout en letton pezant dix livres — un peson avec sa coupe de cuivre sur sa potence — une seringue dans son etueil. — cinq caffettieres de levant de differante grandeur. — un moullin à caffé à la hollandoise. — deux huillier d'étain — deux fers à passer le linge — quatre broches — une brochette, — deux coutteaux achoir — une petitte hache — six coutteaux de cuisine — une poelle pour le caffé, — uue autre à frire — une autre pour les chataignes — deux grils — une couronne de croq de fer [4] — un pair chenet — une pelle et ses pincettes — deux trépied et un triangle, un tourne-broche avec ses poids et deux lampes à croc, le tout de fer. — un essuye-sallade [5] — six couverts de pots — quatre couvre-plats, le tont de fer blanc — une boitte de cuivre pour tenir le caffé — deux chandelliers d'étain et trois de letton — un bougeoir, une mouchette et son tombeau aussi de letton — un autre bougeoir d'argent aché — deux carrafond de verre dans leur caisse de liège — un mortier de marbre et un de bois avec leur pillon — deux rapes — une lanterne — six damejanes — quatre flacons, le tout garny de part [6] — un tavernier [7] bois blanc avec les mesures de fer blanc— une

[1] Le marc valant la demi-livre, c'est un poids d'argent de 5 kilogrammes environ, représentant une somme assez importante pour l'époque. De plus, des pièces lourdes ne sont pas comprises dans cette évaluation, telles par exemple que les deux lustres de la cheminée, une aiguière, son plateau, des bougies, etc.

[2] Genre de table jadis usitée en Provence, consistant en une ou plusieurs planches reposant sur un pliant ou tréteau à pieds en x.

[3] *Crues* pour *creuses*.

[4] Sorte de garde-à-manger en fer suspendu à une corde glissant sur une poulie. A l'extrémité supérieure de l'armature se trouvait une bouteille sans fond et renversée pour empêcher l'accès des vivres aux rats descendant par la corde.

[5] C'est le panier à salade.

[6] *Départ* pour *d'espart*, mot provençal qui signifie sparterie.

[7] *Tavernier*, terme provençal pour désigner le comptoir où se tenaient le mesures pour l'huile et le vin.

Digitized by Google

lichefritte de cuirasse [1] — deux soufflet — une petite chaise en triangle de bois blanc — un fourneau pour rotir le caffé de fer — une caisse pour la farine et une pour le sel — Dans la souillarde une auge et un bacquet.

Et de là estant passés dans une depense pratiquée entre les deux sallons dans laquelle nous avons trouvé deux carravettes [2] de vingt-quatre trous chascune garnie de quinze bouteille. dans tout deux jarres pour l'huille vuide — environ quarante bouteille de demy pot chascune — une petite caisse pour les chandelles — un fanal garny de gaze, un chifon. — et dellà serions descendus à la cave de la présente maison dans laquelle avons trouvé douze tonneaux coulés de fer de la contenance. En tout de cent millerolle [3] vuides. — un entonnoir de bois —

Et attendu l'heure tarde avons supercédé et renvoyé la continuation de notre inventaire à demain matin sur les huit heures. . . . . .

Et advenant le lendemain sur les huit heures avons trouvé au premier estage : une tapisserie de damas de naples de dix canne [4] de tour et de dix pans et quart de hauteur à fond bleüe et fleur jaune demy usée — douze chaises à la dauphine et quatre tabouret le tout bois de noyer couverte, de pelluche jaune cadrées d'un satin couleur prune fort usées avec un gallon de soye jaune avec leurs clous dorés — une fauteuil bois de noyer couvert d'une tapisserie de laine et feurie en bon estat — une commode bois de noyer ferrée de fer demy usée dans le tiroir de laquelle il ne s'est rien trouvé. — un miroir dont la glace est de venise de quatre pan et demy de hauteur par trois pan et quart de largeur avec son cadre noir, avec deux de bois surdorés — un lit à quenouilles bois de noyer de douze pan de hauteur avec son garniment du meme dama que la tapisserie, garny de trois matella de laine, son traversier plume et à couverture de satin cramoisy piqué, doublée d'indienne avec son couvre-pied indienne de laroque, le tout demy usé — un crucifix d'ivoire dans un fond de vellours noir avec son cadre sculpté et doré — un bennitier de bois sculpté et doré — une table bois de noyer servant à jouer garny de serge verte avec son fourreau indienne, le tout usé — deux rideaux de lizat [5] en quatre pièce et avec ses tringles et pittons de fer, le tout usé —

Et de là estant passés dans une chambre attenante prenant jour sur le ciel ouvert dans laquelle avons trouvé une trè mauvaise tapisserie de coutonnine peint en verdure — une garde-robe bois de noyer fermant à deux

[1] *Cuirasse* pour *couirasse*, grande marmite de cuivre.

[2] *Carravètes*, planche à égoutter les bouteilles. Le dictionnaire de Mistral ne mentionne ni *tavernier* ni *carravètes*.

[3] *Millerolle* pour *millerole*, mesure provençale pour les liquides, principalement pour le vin. Très variable selon les communes. A Marseille, sa contenance était de 64 l. 384.

[4] Soit 21 mètres environ de tour sur 2 m. 50 de hauteur.

[5] *Lizat* pour *lisat*, tissu de coton plus fort que le calicot.

Digitized by Google

portes avec sa gallerie, fort usé et que nous avons fait ouvrir et dans laquelle nous avons trouvé [1] : un habit de drapt d'Elboeuf couleur de caffé avec sa veste et culotte, doublé de laine de la meme couleur usé — un autre habit veste et culotte drapt anglais fin couleur de biche à boutonniere d'or, doublé de laine, demy usé — une redingotte de drapt commun couleur caffé, fort usée — un autre habit d'été étoffe de laine fleurie escarlatte et doublé de taffetat blanc avec sa veste, glacé d'argent, le tout demy usé — un autre habit d'été, étoffe des indes aussy usé, doublé de lizat avec sa veste et culotte de même — un autre habit estamine complect couleur tabac, doublé de florence usé — un autre habit d'été de camelot noir complect, fort usé — une épée avec sa garde et poignée d'argent — un coutteau de chasse à poignée d'agathe garnie d'argent — un autre de metail doré à poignée d'argent doré — une canne ou jonc vieux et mauvais avec une petite pomme d'or fort mince — une croix de chevallier or et émail [2] — dix paire ba de soye de diverse coulleur à demy usés — deux perruques de grisaille, une d'hivert à nœud et une d'esté à bonnet à demy usé — un chapeau my castor bordé d'un gallon mousquetaire d'or demy usé — un autre chapeau bordé d'un gallon d'argent usé — un chapeau gris bordé d'un petit gallon d'argent très usé — une douzaine de ba paire ba de fil ou tricouse [3] pour dessous, usé — un mantellet d'homme d'arme jaune usé — une robe de chambre pour homme damas aussy jaune fort usé —

Et de là estant passé dans une chambre attenante sur le derrière dans laquelle avons trouvé : une garde-robe bois de noyer fermant à deux porte avec ses serrures et ferrements et sa gallerie au dessus, que nous avons fait ouvrir et dans laquelle nous n'avons trouvé que les linges et robes à l'usage de la dite dame Labasset veuve du dit deffunt que nous n'avons pas inventorié attendu qu'elles luy ont esté données dans son contract de mariage receu par M. Blanchard notaire à Simianne, en datte du 11 juillet 1722 — une tapisserie de toille peinte à froid de trois cannes de tour par neuf pans de hauteur, usée — une toillette de Cambray demy usée — une table de bois blanc usée — quatre petites caissettes de noyer dittes quarrés pour une toilette. — deux chandelliers argent aché avec leur mouchette et tombeau de même — une clochette de mesme — un miroir de toillette de deux pans et demy de hauteur par un et demy de large avec son cadre bois de noyer — une tabattière d'argent — un prie-dieu de noyer fort usé — un crucifix peint sur une croix de noyer — un tableau représentant la Ste Vierge en peinture et à cadre doré de deux pan de hauteur et un et demy de large —

Et dellà estant montés au second estage et entrés dans une salle prenant

(1) C'est un riche vestiaire, tant par le nombre des effets que par le prix des tissus.
(2) Sa croix de chevalier de Saint-Lazare à huit pointes émaillées de pourpre.
(3) Des bas faits à l'aiguille, du provençal *tricouta*, tricoter.

Digitized by Google

jour sur la ditte, dans laquelle avons trouvé une tapisserie de verdure assé bonne toille coutonnine de dix cannes de tour [1] sur dix pans de hauteur — une portière de satinade usée de douze pans de hauteur avec sa tringle et pitton de fer — deux rideaux de fenêtre de lizat usé avec leurs tringles — un lit de noyer à colonnes de onze pans de hauteur garny de trois matella de laine, son traversier plume et son garniment pentes et pomme de glace jaune usé avec une couverture à fond blanc à fleur rouge et son bord de taffetat couleur vert — une autre couverture indienne constantinople usée — un autre couverture de coutton de malte demy usée — un fauteuil bois de noyer garny de tapisserie demy usé — un crucifix de bois sur une croix dorée d'un pan et demy de hauteur sur un fond peint en noir avec son cadre doré — un benettier de bois sculpté et doré — un prie-dieu bois de noyer usé et vuide — un feu d'argent aché avec sa pelle et pincette — un miroir avec sa glace de venise de deux pans et demy de hauteur sur un pan et cart de largeur avec son cadre noir demy usé — six chaises boi de noyer à l'antique, garnies de boucassin rouge avec des fourreaux d'indienne fort usés — deux tabouret bois de noyer, garnies de mesme — une table à jouer, bois de noyer, garnies de serge d'amande viollet très usé — une garde-robe bois de noyer avec sa gallerie au dessus fermant à deux portes dans laquelle avons trouvé dix-neuf drapts de lit toille blanchie, a demy usé — dix-huit autres drapts lict usés — six autres couttons et fils pour les domestiques, usés — quinze chemises d'homme toille de maison à demy usé — seize chemises d'hommes toilles de Troyes à demy usé — nous déclarant la dite veuve que le deffunt avait encore une douzaine et demy de chemises qu'il donne aux pauvre de son vivant. — deux camisolles de moulleton en bon estat — trois corset de toille, deux autres de piqueures et trois autres de la venise, le tout demy usé — dix nappes à jasmin à demy usé, huit autres à la venise de même — dix-sept autres napes à la venise usées — seize napes toille cordat à demy usé — quatre douzaine de serviettes crues et en bon estat — sept douzaines de serviettes à jasmin à demy usé — deux douzaines à la venise blanchie demy usé — cinq autres douzaines à la venise usées — deux douzaines essuy-mains toille cordat demy usé — douze bonnet toille blanchie demy usée — seize tours de tour de mousseline et quatre cravattes de même usés — douze mouschioirs du levant assé bon —

Nous déclarant la dite veuve quelhors du décès de son époux elle trouva dans un tiroir du dit garde-robe quatre louis d'or de vingt-quatre livres la pièce, huit escus neuf de six livres la pièce, quatre demy escus de trois livres la pièce.

[1] Ces toiles peintes à la détrempe représentant des vues de terre (en verdure) ou des marines atteignaient de grandes dimensions comme celle-ci qui mesure plus de 20 mètres de longueur.

Digitized by Google

Della sommes passés dans la chambre du derrière du second estage dans laquelle avons trouvé : une tapisserie de coutonnine peinte, coulleur de la Chine de dix cannes de tour par huit pans de hauteur a demy usé — quatre tableaux peint sur toille de trois pans de hauteur par deux et demy de large. L'un représentant la Ste Famille, l'autre la Ste Vierge, le troisième un ecce homo et le quatrième une Magdeleine, avec leurs cadres dorés hors de mode — Un miroir dont la glace a un pan et cart de largeur par un pan de hauteur avec son cadre de bois noir — un lict à tombeau de noyer, garny d'un matellas demy usé — six chaises bois de saulle, garnies sayne usées avec leurs coussins couvert de brocatelle jaune — un garde-robe de bois blanc peint en noir fermant à deux portes dans lequel avons trouvé quelques papiers de la d^lle^ doigne grand-mère de lacquerante — deux habits de porteur drapt commun à livrée fort usé — trois portières de drapt vert aux armes du deffunt fort usé — un porte-manteau de drapt vert usé — deux couvertures indienne commune fort usé — une tabattière ronde de tombac — une autre tabatière d'argent gravée en coquille et une paire boucle d'orgent pour homme à l'anglaise, garnies d'acier —

Della estant entrés dans le cabinet attenant, dans lequel avons trouvé : une table de bois blanc — quatre estagère de boi blanc et un garde-papier de mesme sur lequel nous n'avons trouvé que : les papiers de commerce...

un livre de médecine in-follio couvert de parchemin fort vieux — un sac de papier cachetté d'un cachet inconnu ..... — un ratellier de bois blanc, duquel pend une bride de cheval — une paire fonte de pistollet avec son fourreau hors d'usage — deux trétaux de fer pour un lict — une mauvaise malle sans serrure et une petite caisse de drogue — Et della serions montés au troisième estage et entrés dans une chambre sur le devant nous avons trouvé que divers mauvais boissage de nulle valleur — deux echelles une petitte et l'autre grande usée — dans une petitte chambre qui est sur l'alcove avons trouvé un lict a tombeau de huit pans de hauteur bois de noyer, garny de deux petits matella de laine — deux chaises de laloge — une mauvaise couverture indienne, le tout usé —

Della serions passé dans une chambre sur le derriere dans laquelle avons trouvé deux bancs de lict de fer avec leurs planches, une paillasse, un matella et son traversier de plume — une grande caisse de bois blanc vuide et dans le cabinet attenant nous n'avons rien trouvé —

Della sommes passés au quatrième estage sur le derrière composé de trois chambres dans l'une desquelles nous avons trouvé deux cens sermans, dans l'autre deux quintaux de charbon.....

.....

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 1903.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 juillet est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente les excuses de M. Gabriel Monod que son état de santé tient encore éloigné de nous pour quelque temps.

M. DELISLE fait part à la section de la mort de M. Ulysse Robert nspecteur général des bibliothèques, dont il rappelle les travaux et les services. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances; le discours prononcé par M. Delisle aux obsèques de M. Ulysse Robert sera inséré dans notre *Bulletin* [1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Philippe CALVET, instituteur public à Rieux-Minervois (Aude) : *Notes historiques sur l'église et le château de Rieux-Minervois.* — Renvoi à M. Langlois.

M. Henri COROT, archéologue à Savoisy : *Note sur un fragment de manuscrit en langue vulgaire servant de couverture à un registre de la confrérie de T. S. Sacrement établie à Puits en 1661;* reproduction. — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. A. ECKEL, correspondant du Ministère, à Vesoul : *Conflit au sujet des mines d'argent de Plancher entre l'abbaye de Lure et Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.* — Renvoi à M. Élie Berger.

M. Ernest HOSTEN, archiviste communal à Dixmude (Belgique) : *Copie du journal des attaques de Nieuport par les Français durant le*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

siège de cette ville en octobre 1793, par le chevalier de Saint-Paul, capitaine du génie à la suite de l'armée britannique. — Renvoi à M. Aulard.

M. DE LOISNE, correspondant du Ministère : *Sur une ordonnance inédite du duc de Bourgogne et comte d'Artois Philippe le Hardi, établissant en 1387 un impôt sur le revenu.* — Renvoi à M. Paul Lelong.

M. DE MONTÉGUT, correspondant honoraire du Ministère, à la Rochefoucauld (Charente) : *Le contrat de mariage de Louis Duplessis* (sic), *écuyer, seigneur de Richelieu.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. LAURENT, archiviste des Ardennes : *Pierre de Gourde de Montaiglon, bailli de Launois (1673-1698).* — Renvoi à M. J. de Laborde.

M. LESMARIES : *Copie de trois autographes de Lazare Carnot, conservés à la sous-préfecture de Dunkerque.* — Renvoi à M. Aulard.

M. GYSBERTI HODENPYL : *Notes historiques sur le voyage de Napoléon et de Marie-Louise dans les départements hollandais en 1811, avec une carte et photographies.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Joseph PETIT, archiviste aux Archives nationales, présente un projet de publication du plus ancien registre des causes civiles de l'officialité de l'évêque de Paris au XIVe siècle, quatre cahiers. — Renvoi à une commission composée de MM. L. Delisle, Langlois et Lelong.

M. l'abbé URSEAU, à Angers : *Authentiques de reliques provenant de l'ancienne abbaye du Ronceray.* — Renvoi à M. Omont.

Hommages faits à la Section :

Société d'études provençales, statuts.

M. Albert BARBEAU, de l'Institut, membre non résidant du Comité, à Troyes : *Discours prononcés le 21 février 1902, en prenant possession du fauteuil de la présidence de la Société académique de l'Aube, et le 26 décembre 1902, en quittant ce fauteuil.*

Digitized by Google

M. l'abbé Bled, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Omer :

1° *Le Chronicon morinense;*

2° *Regestes des évêques de Thérouanne* (500-1553), tome Ier, 2e fascicule (1159-1251).

M. J. Depoin, secrétaire général de la Société historique du Vexin :

1° *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise, publié d'après des documents inédits* (3e fascicule);

2° *Cartulaire de l'abbaye de Maubuisson* (*Notre-Dame-la-Royale*); 1re partie, titres I et II du Cartulaire, en collaboration avec M. A. Dutilleux, secrétaire général de la Commission des antiquités et des arts de Seine-et-Oise.

M. Paul Beauchet-Filleau, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, t. IIIe, 4e fascicule.

M. G. Hérelle, correspondant honoraire du Ministère, à Bayonne: *Les pastorales basques; notice, catalogue des manuscrits et questionnaire.*

M. A. Héron, correspondant du Ministère, à Rouen : *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen; liste générale des membres* (1774-1901).

M. H. Jadart, membre non résidant du Comité, à Reims : *Compte rendu des travaux de l'Académie de Reims pendant l'année 1902-1903.*

M. Gustave Labat, correspondant du Ministère, à Bordeaux: *Le maréchal duc de Richelieu et les jurats de Bordeaux* (1780).

M. l'abbé Pétel, curé de Saint-Julien (Aube) : *Les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, seigneurs de Saney* (*aujourd'hui Saint-Julien*).

M. Robert Triger, correspondant du Ministère, au Mans :

1° *L'église de la Visitation, au Mans*;

2° *Le canton de Fresnay historique et archéologique.*

Digitized by Google

M. Drot, à Auxerre : *Recueil de documents tirés des anciennes minutes de notaires déposées aux archives de l'Yonne.*

M. Jacques Soyer, correspondant du Ministère, à Bourges : *Les actes des souverains antérieurs au XVe siècle conservés dans les archives départementales du Cher.*

M. Vernier, correspondant du Ministère, à Troyes : *Étude biographique sur le prince Xavier de Saxe, comte de Lusace, précédée d'une notice sur le fonds de Saxe conservé aux archives de l'Aube.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. L. Delisle fait une communication relative à une peinture de Jean Foucquet dont il présente une photographie [1].

Au nom d'une commission composée de MM. Léopold Delisle, Paul Meyer et Longnon, M. Meyer donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Sabarthès : *Dictionnaire topographique du département de l'Aude.* Après avoir examiné attentivement les lettres A et B qui lui ont été soumises, la commission adopte en principe la publication de ce Dictionnaire. Une décision définitive sera prise ultérieurement, quand on aura entre les mains le manuscrit complet.

M. Eugène Lelong propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Boyé : *Les Coutumes inédites du comté de Vaudémont* [2].

M. Paul Meyer, rendant compte d'une communication de M. Isnard : *Extrait des comptes de la vicomté de Valernes (1401-1408)*, avec une introduction, propose de retourner ce manuscrit à l'auteur, qui pourra l'insérer dans une revue locale où est sa véritable place [3].

La Section s'entretient ensuite des moyens de vivifier le Congrès des sociétés savantes qui s'ouvrira à Paris au moment de Pâques; MM. de Boislisle et Bruel proposent d'offrir aux membres du Congrès qui se feraient inscrire à l'avance, et dont le nombre serait rigoureusement limité, une visite aux Archives nationales et

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

à la Bibliothèque nationale, sous la conduite du haut personnel de ces deux établissements. Cette proposition sera transmise à la Commission centrale qui devra statuer sur quelques propositions analogues émanées des autres sections du Comité.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Discours de M. Léopold Delisle aux obsèques de M. Ulysse Robert.

Appelé inopinément à saluer d'un dernier adieu, au nom de la Bibliothèque nationale et au nom de la Société de l'École des Chartes, l'excellent ami qui nous a été si soudainement enlevé, j'ai grand'peine à exprimer la vivacité et la sincérité des regrets que nous éprouvons tous et qu'atteste la consternation avec laquelle a été reçue la foudroyante nouvelle de la mort d'Ulysse Robert. C'est que nul n'avait pu le connaître sans apprécier la droiture de son caractère et ses qualités de cœur et d'esprit, sans être touché de la simplicité de ses manières et de son empressement à obliger, sans admirer son ardeur au travail et son dévouement à accomplir les tâches les plus ingrates.

Sur les bancs de l'École des Chartes, il avait été remarqué par Quicherat, qui avait deviné ce qu'on pouvait attendre de ce jeune comtois. Un mois après avoir soutenu sa thèse, le 7 mars 1873, il entrait comme surnuméraire à la Bibliothèque nationale. Les dix années pendant lesquelles il fut attaché au Département des manuscrits ont été marquées par une série de travaux de la plus grande utilité et dont la complication et la longueur pouvaient effrayer les bibliothécaires les plus courageux. C'est à Ulysse Robert que le public doit le classement du Cabinet des titres et qu'il possède le moyen de mettre à profit l'une des plus considérables sections du Département des manuscrits, qui, jusqu'alors, s'entrouvrait à peine à quelques chercheurs particulièrement favorisés. L'activité et,

Digitized by Google

disons le mot, l'acharnement qu'il mit à accomplir, en moins de huit années, une tâche vraiment effrayante, furent signalés au Ministère de l'instruction publique. M. Charmes, alors directeur du secrétariat, qui s'inquiétait du sort des richesses méconnues et beaucoup trop négligées de nos bibliothèques publiques, comprit de quel secours un collaborateur tel qu'Ulysse Robert lui serait pour opérer les réformes qu'il avait en vue, et surtout pour assurer la conservation et faciliter l'usage des collections de manuscrits disséminés sur tous les points de la France.

Le 21 mars 1884, Ulysse Robert fut nommé inspecteur général des bibliothèques et des archives. Rien ne répondait mieux à ses goûts que la mission, dont il fut aussitôt chargé, de diriger la rédaction et la publication du Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements. Il n'avait pas même attendu sa nomination d'inspecteur pour s'occuper d'un tel travail. Il y apporta une si grande activité que le premier volume du Catalogue put voir le jour en 1886. Plus de quarante volumes, d'une impression compacte, dont il a minutieusement revisé toute la copie et corrigé toutes les épreuves, ont paru pendant les dix-sept années suivantes, pour le plus grand profit des études littéraires et historiques, aux applaudissements unanimes du monde de l'érudition.

Ce Catalogue est l'œuvre maîtresse à laquelle Ulysse Robert a attaché son nom; elle est loin, cependant, d'avoir absorbé toute son activité; elle ne l'a pas empêché de surveiller, en général, et jusque dans les moindres détails, avec une incontestable compétence, l'administration des bibliothèques et des archives. Dans le cours de ses fréquentes et multiples inspections, autant il montrait de fermeté pour relever et faire réformer des abus encore trop fréquents, autant il témoignait de bienveillance pour encourager et, au besoin, défendre les bibliothécaires et les archivistes.

Tout en s'occupant de l'état matériel des dépôts qu'il était appelé à visiter, il examinait avec une curiosité très éveillée les documents sur lesquels telle ou telle circonstance avait attiré son attention, et l'austérité de ses tournées, parfois si fatigantes, fut égayée par de très intéressantes et inattendues trouvailles, comme la rencontre qu'il fit à Dole de la Chronique d'Arménie de Jean Dardel. L'Académie des inscriptions et belles-lettres s'empressa de lui demander une édition de ce document, jusqu'alors inconnu et fort important pour l'histoire de l'Orient latin. Cette compagnie, à laquelle il a

Digitized by Google

été attaché en qualité d'auxiliaire, lui a, dans plusieurs de ses concours, donné des témoignages de l'estime dont elle honorait ses travaux.

D'autres associations savantes ont largement profité de l'érudition d'Ulysse Robert. Il a enrichi de nombreux articles la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. A la Société des anciens textes français, il a donné des éditions très soignées des *Miracles de Notre-Dame* par personnages et de la traduction en vers de *Végèce* par Jean Priorat. La Société des Antiquaires de France lui doit, entre autres contributions, un mémoire très original sur les signes d'infamie au moyen âge.

Ulysse Robert a réservé une part considérable de ses labeurs au Comité des travaux historiques. En ce moment même s'achève l'impression de deux volumes dans lesquels il a rassemblé et publié, avec une longue et savante introduction, l'une des plus nombreuses séries de testaments du moyen âge qui nous soient parvenues. C'est aussi à la collection des Documents inédits qu'il destinait le recueil des procès-verbaux des chapitres généraux de l'ordre de Cluni du XIIIe au XVe siècle; il en avait à peu près terminé la mise au net quand la mort lui a fait tomber la plume de la main.

Un profond attachement à sa province natale était le trait dominant du caractère d'Ulysse Robert. Les comtois rendront des honneurs particuliers à sa mémoire et mettront en relief le mérite des travaux historiques dont la Franche-Comté lui a fourni les sujets : deux sont des œuvres d'histoire générale justement remarquées. Ce sont de véritables monuments élevés à un grand pape du XIIe siècle, Calixte II, et à un grand homme de guerre du XVIe, Philibert de Chalon.

Cette énumération est déjà trop longue pour la triste cérémonie qui nous réunit aujourd'hui.

Pourrais-je, cependant, passer complètement sous silence cette édition diplomatique du Phèdre des Pithou, qui restera la base de tous les travaux relatifs au grand fabuliste latin, et surtout une œuvre qui a tenu la plus grande place dans la vie d'Ulysse Robert, la publication des deux parties de l'heptateuque de Lyon? Il m'a été donné d'en suivre l'élaboration, au jour le jour, et de constater au prix de quels efforts l'édition se préparait de façon à mériter le rang qu'elle a de prime abord conquis parmi les publications relatives aux anciennes versions latines de la Bible.

Digitized by Google

Toutes les œuvres d'érudition d'Ulysse Robert se recommandent par une originalité de bon aloi, par la profondeur des recherches, par la sûreté de la critique et par un souci de l'exactitude poussée jusqu'aux dernières limites. Il n'était pas moins scrupuleux dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels. Aussi doit-il être cité comme un parfait bibliothécaire et comme un érudit dont les travaux méritent une confiance absolue. Son souvenir restera vivant à l'École des Chartes, dont il a si judicieusement appliqué les méthodes, dans les bibliothèques et les archives qui lui ont tant d'obligations, dans les Sociétés littéraires qui ont tiré de sa collaboration tant d'avantages. Ce sera la légitime récompense d'une vie d'honneur, de travail et de bien. Que ce puisse être aussi une consolation pour la famille dont il fut la joie et qui est aujourd'hui si cruellement éprouvée !

Communication de M. Léopold Delisle relative à une peinture de Jean Fouquet.

M. Delisle communique la photographie d'une peinture qui sert de frontispice au tome II d'un exemplaire des *Antiquités juives*, qui vient d'être acquis par M. Henry Yates Thompson. Ce volume est le second tome d'un exemplaire de cet ouvrage dont le tome Ier est l'un des manuscrits les plus précieux de la Bibliothèque nationale, le n° 247 du fonds français. La constatation que M. Thompson en a faite est parfaitement justifiée.

Le tome Ier a été copié pour le duc de Berri, et les miniatures qui s'y trouvent en tête des trois premiers livres ont été exécutées par un des peintres de ce prince. Les onze autres miniatures sont l'œuvre du célèbre Jean Foucquet, qui les a peintes à l'époque où le livre appartenait à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours.

Le tome II, actuellement entre les mains de M. Thompson, a appartenu, comme le tome Ier, au duc de Berri, puis au duc de Nemours. Des treize grandes peintures dont le duc de Nemours l'avait fait décorer, il ne subsiste plus que la première, représentant l'entrée d'Hérode à Jérusalem.

Sur les deux côtés du tableau défile autour du Temple un pompeux cortège militaire, au milieu duquel se dresse Hérode, couvert d'une armure dorée, monté sur un magnifique cheval. A ses pieds,

Digitized by Google

un vieillard dans une attitude de suppliant. Au premier plan, deux malheureux, dont la tête vient d'être tranchée; deux autres victimes, agenouillées, les mains liées derrière le dos, vont tomber sous le coup des glaives qui s'abattent sur leurs têtes. Le fond du tableau représente l'intérieur du Temple, dont tous les détails, d'une riche architecture, notamment six grosses colonnes torses, sont très habilement rendus. Au-devant du Temple, une élégante fontaine et la piscine probatique.

L'ordonnance de la composition, la correction du dessin, l'entente de la perspective, l'expression des têtes, tout répond à ce que nous savons du talent et du goût de Jean Foucquet. Seul de ses contemporains, ce grand artiste a compris et su faire comprendre les mouvements et les allures du cheval. Le raccourci de la monture d'Hérode est vraiment merveilleux. Si le tableau se présentait à nous isolé et sans aucun indice de provenance, le style seul de la peinture devrait le faire attribuer sans hésitation à Foucquet.

Mais beaucoup de rapprochements s'ajoutent à ce qui vient d'être exposé pour autoriser l'attribution d'une telle œuvre au maître de Tours.

Les colonnes torses du Temple se retrouvent identiques sur le frontispice du livre XIV de Josèphe dans le premier volume des Antiquités de la Bibliothèque nationale, et sur la miniature des Heures d'Étienne Chevalier qui représente le mariage de la Vierge. Cette dernière miniature nous montre l'autel du Temple disposé comme dans le tableau que nous étudions; les moindres détails sont identiques, jusqu'à la façon dont trois petits pans de la nappe d'autel retombent sur le devant.

L'entrée d'Hérode à Jérusalem, dans le manuscrit de M. Thompson, et la prise de possession du Temple par Pompée, dans celui de la Bibliothèque nationale, forment, pour ainsi dire, deux pendants parfaitement assortis. La conception des sujets et la disposition des groupes qui doivent y figurer sont évidemment dues à un seul et même artiste. Les mêmes modèles ont dû servir pour représenter dans chaque tableau les exécutions et les cadavres du premier plan. On en peut dire autant des scènes de carnage qui se voient en tête du livre XII, sur le tableau représentant la violation du Temple par Ptolémée et le convoi des Juifs emmenés captifs en Égypte.

Digitized by Google

Il convient aussi de faire une observation au sujet de l'architecture du Temple, telle qu'on la voit sur le frontispice du livre XV. Les colonnes torses sont la copie de celles de la Confession de saint Pierre à Saint-Pierre de Rome. Celles-ci passaient pour un reste du temple de Salomon, suivant une tradition dont Foucquet s'est fait l'écho, quand, dans les Heures d'Étienne Chevalier, à côté des fameuses colonnes, il a tracé l'inscription TEMPLUM SALOMONIS. Évidemment l'artiste, ayant à figurer le monument, s'est inspiré des souvenirs qu'il avait gardés de la vieille basilique de Rome; il n'y a là rien d'étonnant : M. le comte Paul Durrieu a parfaitement démontré que Jean Foucquet, ayant à représenter, dans un manuscrit des *Grandes chroniques de France*, le sacre de Charlemagne, y a peint une des plus fidèles images que nous possédions de l'ancienne basilique de Saint-Pierre. De son côté, M. Gruyer, dans sa description des *Quarante Foucquet* de Chantilly, a signalé des réminiscences du séjour de Foucquet à Rome.

Voilà donc une nouvelle page qui vient s'ajouter à ce que nous connaissions de l'œuvre de Jean Foucquet, et ce n'est certes pas la moins grande ni la moins belle. Faut-il renoncer à l'espoir de voir reparaître les douze autres tableaux que le duc de Nemours avait fait peindre dans son second volume des Antiquités juives et qui en ont été enlevés? Ne peut-on pas supposer que, réduits à l'état de pièces isolées, ils ont formé des tableaux susceptibles d'être exposés sous verre dans une galerie de peintures? Tel a été le sort des miniatures que Jean Foucquet avait exécutées dans les Heures d'Étienne Chevalier.

Rapport de M. E. Lelong, sur une communication de M. Boyé.

Le comté de Vaudémont a été régi par une coutume particulière jusqu'au jour où, en 1723, un édit du duc Léopold le soumit aux coutumes générales de Lorraine. Cette coutume du comté de Vaudémont n'a jamais été imprimée. Le travail de rédaction, décidé aux assises de Nancy en 1584, ordonné par Charles III en 1602, et, de nouveau, en 1605, aboutit bien à l'élaboration d'un texte, mais l'opposition faite par la chevalerie lorraine à certains articles de cette rédaction, notamment à ceux qui composaient le

Digitized by Google

titre des fiefs, mit obstacle à la promulgation officielle de l'œuvre des commissaires de Charles III. A défaut d'une publication officielle, la rédaction de 1605 reçut la consécration de la pratique, comme l'atteste le titre d'un certain nombre des manuscrits qui nous l'ont conservée : « Coutumes du comté de Vaudémont, qui n'ont jamais été promulguées ny imprimées, qui cependant sont suivies comme un usage, excepté quelques articles. » Il y a mieux : une ordonnance du duc Charles IV, du 17 octobre 1661, défendit « très expressément à tous officiers dudit comté d'altérer lesdites coutumes et formalités », le duc voulant les voir « suivies et gardées sous peine de désobéissance et de nullité des jugements et actes contraires ».

De nombreuses copies de la rédaction de 1605 nous ont été conservées. Elles sont généralement très fautives. M. Boyé, correspondant du Ministère à Nancy, a trouvé, à la bibliothèque de cette ville, la transcription d'un des exemplaires qui ont servi aux commissaires de 1605. Il adresse au Comité une copie de ce texte, accompagnée de notes explicatives et de références à la coutume générale de Lorraine et aux coutumes particulières des bailliages de Bar, de Bassigny et de Saint-Mihiel. M. Boyé a fait précéder le texte de la coutume de Vaudémont d'une substantielle notice sur l'historique de la rédaction de cette coutume.

Je propose l'insertion au *Bulletin* de la communication de M. Boyé.

E. Lelong,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES COUTUMES INÉDITES DU COMTÉ DE VAUDÉMONT.

COMMUNICATION DE M. PIERRE BOYÉ.

I

En 1072, l'empereur Henri IV érigeait en comté, à l'intention d'un fils de Gérard d'Alsace, premier duc héréditaire de Lorraine, la seigneurie de Vaudémont, terre du vieux Saintois ou *pagus Segintensis*. Quatre siècles durant, ce petit pays eut une existence indépendante. Puis, lorsque le quinzième de ses maîtres, le comte René Ier, eut ceint, en 1473, la couronne de Lorraine, sous le nom de René II, et, en 1480, celle de Barrois, le Comté suivit les destinées des deux duchés, dont il devint comme le cœur même[1].

Mesurant environ quatre lieues de l'est à l'ouest et trois du nord au sud, limitée par le temporel de Toul, le bailliage de Nancy et le bailliage de Vosge, au début du XVIIe siècle l'ancienne souveraineté conservait maints vestiges de l'autonomie. Sur le haut promontoire historique du Vaudémont se dressait la ville de même nom, capitale modeste mais forteresse puissante, qui renfermait dans ses murs une église collégiale[2]. Au creux d'une dépression, dominés par les coteaux environnants, se groupaient le château et les maisons de Vézelise, seconde ville du Comté, de plus en plus impor-

[1] Il n'existe pas de travail historique d'ensemble sur le comté de Vaudémont. Nous ne pouvons renvoyer qu'à deux courtes études : F. Salle, *Notice sur le comté de Vaudémont*. S. l. n. d., in-8° de 47 p. — Olry, *Note sur le comté de Vaudémont, son étendue, ses enclaves, sa population en 1477, et sur Vézelise sa capitale*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XX, année 1870, p. 290-304; et tiré à part, Nancy, 1870, in-8° de 15 p.; avec carte et plan.

[2] Aujourd'hui : *Meurthe-et-Moselle*, ar. Nancy, c. Vézelise. — En 1610, Vaudémont ne comptait plus guère que 65 ménages. Cf. un extrait des rôles dressés par les maires du Comté de tous les habitants mâles âgés de dix-huit ans, et nommément désignés. (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 961, n° 1.)

Digitized by Google

tante[1] et qui allait passer au rang de chef-lieu après la ruine prochaine de la fière citadelle par les soldats de Louis XIII. Environ cinquante autres localités, villages ou hameaux [2], épars au milieu des vignes ou de riches plaines de céréales, peuplaient de quelque quinze mille habitants[3] ce territoire, dont la noblesse possédait à elle seule plus des deux cinquièmes, à titre de fiefs.

Dans les institutions judiciaires, surtout, le passé survivait. Le Comté formait un bailliage distinct [4]; il conservait ses usages propres. Dans chaque localité fonctionnait une justice foncière, la *féauté* (*féaulté* ou *faulté*), qui connaissait des abornements, des anticipations d'héritages et de chemins. Sans doute, cette institution n'était pas, comme on l'a cru longtemps, spéciale à la contrée. Il y eut en Lorraine des féautés bien au-delà du Saintois, depuis les bords de la Meuse jusqu'aux montagnes des Vosges. Mais nulle part ces tribunaux rustiques ne semblent avoir été si en honneur, ne furent d'organisation et d'attributions aussi strictement identiques[5].

[1] A la même époque, vivaient à Vézelise : 10 nobles, 18 francs, 9 tabellions, 349 bourgeois mariés, 6 veufs, 3 portiers, 31 fils de famille résidant chez leurs parents, et 36 serviteurs. (*Ibidem.*)

[2] Houdreville, Clérey, Autrey, Parey-Saint-Césaire [pour moitié au Comté et moitié au duché de Lorraine], Thelod, Goviller, Vitrey, Ognéville, Puxe, Velle, Souveraincourt, Fraisnes-en-Saintois, Gugney, Forcelles-Saint-Gorgon, They-sous-Vaudémont, Saxon, Praye, Chaouilley, Dommarie, Eulmont, Thorey, Étreval, Forcelles-sous-Gugney, Omelmont, Quevilloncourt, Hammeville et Vroncourt (*Meurthe-et-Moselle*, ar. Nancy, c. Vézelise); Bouzanville, Diarville, Housséville, Saint-Firmin [moitié au Comté et moitié au Duché] et Tantonville (*ibid.*, c. Haroué); Aboncourt, Dolcourt, Favières, Saulxerotte, Battigny, Gélaucourt, Vandeléville, Fécocourt, Pulney, Grimonviller et Courcelles (*ibid.*, ar. Toul, c. Colombey les-Belles); Repel, Blemerey, Boulaincourt, Frenelle-la-Grande et Frenelle-la-Petite (*Vosges*, ar. et c. Mirecourt). Du Comté relevait aussi le village de They-sous-Montfort (ar. Mirecourt, c. Vittel), enclavé à trois lieues au sud dans le bailliage de Vosge.

[3] Après Vézelise, Favières, Goviller et Houdreville étaient les agglomérations les plus considérables.

[4] Ce *bailliage du comté de Vaudémont* prit ensuite le nom de *bailliage de Vézelise*. Cette concordance ne cessa qu'à la réorganisation judiciaire décrétée par l'édit de juin 1751. Le nouveau bailliage de Vézelise comprit alors nombre de localités étrangères au Comté. D'autre part, Repel, Blemerey, Boulaincourt et les deux Frenelle en furent distraites, pour entrer dans la formation du bailliage de Mirecourt.

[5] Voir à ce sujet : Ed. Bonvalot, *Les féautés en Lorraine.* Paris, 1889, in-8°. — Ch. Guyot, *Sur la nature et les attributions des* faultés *ou* féautés *lorraines, et spécialement de la* faulté *de Rosières*, dans le *Journal de la Société d'archéologie*

Digitized by Google

Toute féauté du Vaudémont se composait de sept personnes, éveillant le souvenir des sept rachimbourgs de l'époque franque[1], auxquelles se joignaient le mayeur de l'endroit, son sergent et son échevin. Et voici qui mérite l'attention : de ces féautés particulières les sujets pouvaient en appeler à une Grande Féauté établie, dès le 12 novembre 1298[2], par le comte Henri II, au ban de Lalœuf, et qui se réunissait au moins trois fois par an. Les grands fautiers, au nombre de treize, non compris les maires de Lalœuf et de Battigny, étaient choisis parmi les habitants des cinq villages du ban : Puxe, Velle, Souveraincourt, Battigny et Gélaucourt[3].

Depuis la réunion du Comté à la Lorraine, les ducs avaient tenté, à plusieurs reprises, de fixer la procédure, d'en simplifier

lorraine, t. XL, année 1891, p. 80-90; tiré à part, Nancy, 1891, in-8°, sous ce titre : *Des faultés ou féautés en Lorraine.*

(1) Ch. Guyot, *loc. cit.*, p. 85.

(2) Telle est du moins la date fournie par une copie du XVIIIe siècle, la seule que l'on connaisse à défaut des lettres originales. Mais Durival (*Description de la Lorraine et du Barrois*, I, 23) et G. de Rogéville (*Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, II, 479) parlent du 12 novembre 1290. A priori, étant donnés les événements qui marquèrent la fin du règne de Henri II, cette dernière date semblerait la plus admissible. Voir, d'après l'unique copie citée ci-dessus, les lettres d'institution de la Grande Féauté de Lalœuf, dans Beaupré, *Documents inédits sur la rédaction des Coutumes du comté de Vaudémont, sur les causes qui l'ont empêchée d'aboutir à un texte officiel, sur la féauté de Vaudémont et les singularités de cette juridiction.* Nancy, 1857, in-8°; p. 15, n. 1. — Bonvalot, *op. cit.*, p. 16-17.

(3) Puxe, Velle et Souveraincourt formaient la mairie et forment encore aujourd'hui la commune de Lalœuf, alors *L'Alœuf*. Battigny était une annexe de Puxe, et les maisons de Gélaucourt dépendaient en partie de Battigny et en partie de Puxe. Ces deux agglomérations sont maintenant des communes distinctes.

Au XVIe siècle, presque chaque année les receveurs du Comté transcrivaient sur leurs registres la mention suivante : « Il y a, dès bien longtemps, une institution, faicte à ladite Allœuf par ung seigneur comte de Vaudémont, de treize faultiers, appelez la *Grande Faulté*, lesquelz, avec les maires de ladite Allœuf et Baptegny, leurs lieutenans et doyens, tiennent, trois fois l'an, les plaids bannaulx, scavoir : le lundy après les Roys, le lundy après Quasimodo, l'autre le lendemain de la Trinité; par devant lesquelz se plaident toutes actions réelles et personnelles, et où, la debte estant congneue, le debteur est contraint paier sans appel, ains prendre les gages par une main et les délivrer par l'autre. Et de là où il adviendroit quelquefois appellations, se videroient par lesdits faultiers en dernier ressort. Ladite Grande Faulté est une faulté souveraine, par dessus les autres faultés dudit Comté, et les jurés d'icelle juges souverains par dessus tous autres faultiers d'iceluy, tant du domaine que des fiefs, comme par l'élection d'icelle appartient. » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 9706 et sq.)

Digitized by Google

ou d'en régulariser le mécanisme, d'en écarter l'arbitraire. Par une ordonnance détaillée, rendue à Neufchâteau le 26 janvier 1508 (*n. s.*), René II avait décidé que les procès commencés en un lieu s'y jugeraient définitivement, et que des justices inférieures les appels se porteraient désormais en son hôtel ou *buffet*[1] de Vaudémont, où siégeraient, avec le bailli et les gens du Conseil, tels gentilshommes qu'il lui paraîtrait bon d'y mander. Les causes devraient, à l'avenir, être couchées par écrit, ce que précédemment l'on négligeait trop volontiers de faire[2]. A Vézelise même, le 20 janvier 1561 (*n. s.*), Charles III avait confirmé et complété ces prescriptions, auxquelles vinrent s'ajouter différents règlements; ceux des 11 juin 1567, 28 mars et 12 juin 1572, par exemple, et relatifs à l'abréviation des débats, aux attributions respectives des officiers de justice, à la confiscation des biens des criminels, au taux des amendes arbitraires[3].

Mais aucune rédaction des Coutumes n'était encore ébauchée[4]. Les usages du Comté n'avaient pas été compris dans la codification commencée par René II pour le Barrois, continuée par Antoine pour la Lorraine. Quand il reprit l'œuvre de ses prédécesseurs, en vue d'une réformation générale, Charles III, il est vrai, n'avait pas méconnu l'utilité d'un coutumier de Vaudémont. Les particularités du droit de ce Comté devaient même engager le prince à le reviser tout en le formulant. Le 13 juin 1572, dans son souci de l'ordre public, le duc n'avait-il pas déjà abrogé cette fâcheuse tradition qui permettait au mari de vendre les biens immeubles de sa femme, sans le consentement de celle-ci[5]? Aux Assises tenues à Nancy le

[1] D'une façon générale, on entendait par *Buffet* une juridiction d'appel, attribuée, sur sa propre justice, à un seigneur. Plus tard, par un privilège spécial, les causes purent être directement portées des buffets seigneuriaux à la Cour souveraine.

[2] *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 960, n° 137, pièce 18. Cf. *ibid.*, B. 400, f° 61.

[3] *Ibid.*, B. 400, ff. 62 et sq. — Ms. n° 106 (105) de la *Bibliothèque publique de Nancy*, p. 72 et sq. — H. Lepage, *Les Communes de la Meurthe*, II, 626-628, v° *Vaudémont*.

[4] C'est par une singulière méprise que Bonvalot (*op. cit.*, p. 17) nous parle du texte des Coutumes du Comté : dressé le 22 juin 1567 et discuté le 18 mars 1572. Ces dates, d'ailleurs elles-mêmes erronées, se rapportent aux règlements sur la procédure et le style, que nous venons de citer.

[5] « Charles, par la grâce de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar... A tous, présens et à venir, salut. Comme estans en ce lieu de Vézelise, en nostredict comté

Digitized by Google

27 février 1584, on avait décidé et de refondre les Coutumes du Duché proprement dit, et de recueillir celles des bailliages d'Epinal, de Châtel-sur-Moselle et de Vaudémont. MM. de Marbotte, d'Ancerville et de Maillane avaient été désignés pour mettre en ordre ces dernières, de même que celles des bailliages de Nancy et d'Allemagne. Les commissaires devaient y travailler à la Quasimodo au plus tard, et demeurer dans la capitale tant qu'ils « besongneroient ». Au fond, l'ancienne Chevalerie espérait aboutir à une législation unique pour les trois grands bailliages et ceux qu'un droit

de Vaudémont, Nous ayans, tant par le rapport et remonstrance qui Nous a esté faicte de plusieurs noz vassaulx audict Comté, assemblez en cedict lieu, que par nos bailly et officiers de justice, entendu que des longtemps il y a eu, et a encor pour ce jourd'huy, coustume notoire, gardée et observée en jugement et dehors par tout ledict Comté, que le maryt peult vendre les biens immœubles appartenans à sa femme, sans l'auctorité, consentement ny intervention d'elle, et que les venditions ainsy faictes ont lieu. De laquelle coustume néantmoins résultent plusieurs inconvéniens, et semble plus tost estre ung abus et corruptèle que vraye coustume, et que telle doibt estre censée et réputée, comme contrevenant à toutes bonnes mœurs et contraire à toutes loix. Nous suppliants pour ces causes nosdicts vassaulx et officiers, y vouloir avoir esgard et de nostre puissance abolir et abroger ladicte coustume. Scavoir faisons qu'heu sur ce l'advis des gens de nostre Conseil, et désirans réformer tel abuz, avons de nostre pleine puissance et aucthorité souveraine, et pour le bien et repos de noz subjectz, aboly et abrogé, abolissons et abrogeons par ces ladicte coustume en tous ses poinctz, deffendons très expressément à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, de n'en user doresnavant, et de ne vendre, engager, ny autrement alyener, à quelque tiltre que ce soit, les biens immœubles appartenants à leurs femmes, sans leur exprès consentement, sur et à peine de nullité de tous contractz sur ce passez et célébrez, et perdition de deniers aux achapteurs qui contracteront contre ceste prohibition; laquelle Nous voulons estre gardée et inviolablement observée en jugement et dehors, comme loix et coustume perpétuelle. Si donnons en mandement à nostredict bailly et autres justiciers en nostredict Comté, et à tous nos vassaulx, hommes et subjectz d'icelluy, garder et faire garder et entretenir à l'advenir nostredicte prohibition, laquelle voulons estre publiée en tous lieux accoustumez à faire proclamatz en nostredict Comté, et estre leue et enregistrée au siège de nostredict baillage, par le clerc juré d'icelluy. Que voulons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy Nous avons à ces dictes présentes, signées de nostre main, faict mectre et apposer en placcart nostre scel secret. Données en nostre ville de Vézelise, le treiziesme jour du mois de juin mil cinq cens septante-deux. *Signé :* Charles. Par Monseigneur le Duc, etc., les sieurs : évesque et comte de Toul, chef du Conseil, comte de Salm, mareschal de Lorraine, de Chasteauneuf, bailly de Nancy, de Dommartin, bailly de Vaudémont, de La Mothe, maistre des requestes, et de Neuflotte, présens. *Signé :* Guémin. » (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 959, n° 71, original sur parchemin. — Cf. *ibid.*, B. 959, n° 137, pièce 22; B. 400, f° 63.)

Digitized by Google

spécial avait jusqu'alors distingués. Tâche considérable et, certes, au-dessus des forces de ceux qui la rêvaient. Les commissaires s'aperçurent bientôt de la difficulté qu'ils éprouveraient à ranger la totalité du territoire lorrain sous les mêmes lois. Consultés, les États des petites provinces qu'on s'efforçait par ce moyen d'incorporer plus intimement à l'ensemble, ne purent que se montrer défavorables. Le duc lui-même dut appuyer leur résistance. Si les Coutumes de ces bailliages isolés réclamaient moins d'incertitude, voire des modifications profondes, le souverain n'avait pas intérêt, en effet, à les supprimer purement et simplement pour leur substituer la Coutume générale de Lorraine. Soumettre ces pays à la juridiction des Assises, c'eût été servir les vues égoïstes de la Chevalerie. La puissance que le prévoyant Charles III s'efforça, au contraire, constamment de réduire, en eût acquis une dangereuse extension[1]. Le projet de fusion avait donc été écarté. Malheureusement le travail d'élaboration des Coutumes particulières se trouva du même coup suspendu.

II

Dix-huit années s'écoulent. La Coutume générale de Lorraine, homologuée en 1594, a déjà eu deux éditions (1596 et 1601), qu'en ce qui concerne les usages du comté de Vaudémont, tout est resté stationnaire. Le 5 septembre 1602, enfin, un mandement de Charles III ordonne la rédaction depuis si longtemps désirée. Le bailli, M. de Tavagny[2], est invité à réunir les États pour le 13 octobre suivant[3]. Quelle fut la cause du nouveau retard qui survint

[1] Voir sur ce point Beaupré : *Essai historique sur la rédaction officielle des principales Coutumes et sur les assemblées d'États de la Lorraine ducale et du Barrois*, accompagné de documents inédits et d'une bibliographie de ces Coutumes. Nancy, 1845, in-8°; p. 88-96.

[2] François de Tavagny, seigneur d'Étreval et de Dommarie, écuyer d'écurie, bailli du Comté de 1600 à 1630. Son fils, également nommé François, eut la survivance de son office et mourut en 1632, le dernier de son nom et de ses armes, qui étaient : *D'azur à trois têtes de griffon d'or, écartelé, emmanché et fleurdelisé d'argent et de sable de l'un à l'autre.*

[3] « Charles, etc. A nostre très cher et féal, le sieur de Tavagny, conseiller d'Estat, notre bailly du comté de Vaudémont, ou son lieutenant, salut. Comme pour l'acquit du debvoir et charge qu'il a plu à Dieu Nous donner par le régime et administration qu'il Nous a commis des subjets estant de nos pays, terres et seigneuries, Nous soyons principalement obligés de leur faire soigneusement

Digitized by Google

alors? Nous l'ignorons. Mais le 13 janvier 1605, de secondes lettres étaient nécessaires[1]; et ce ne fut qu'à l'automne de cette année que se tint, au château de Vézelise, la première assemblée.

Aux côtés du bailli avaient pris place son lieutenant général,

rendre et administrer la justice, establissant loix certaines selon lesquelles ils se puissent régler et conduire, afin d'éviter les longueurs et grandes involutions de procès par lesquels s'engendrent inimitiés entre eulx, avec ruyne et consommation de leurs biens et substances; et soit ainsy que par plusieurs troubles meus et suscités par cy devant, tant pour les guerres qui ont longuement régné que par autres empeschemens à Nous survenus, Nous n'ayons pu jusques à présent adviser à ce qui seroit nécessaire et expédient d'ordonner sur les Coustumes tant générales que municipales de nosdits pays, lesquelles à ce moyen seroient demeurées confuses, et pour l'incertitude d'icelles les parties plaidantes ont, les unes esté contrainctes de suivre les façons de faire des autres provinces, ou bien de prouver par tesmoings et tourbes les faits des Coustumes par eulx posées et articulées; d'où est procédé que souventes fois, par faulte de preuves, les parties ont succombé de leur bon droit. A quoy, maintenant, puisque par la bonté divine, tous les troubles sont appaisés, Nous a semblé ne pouvoir plus commodément et convenablement ordonner et pourvoir qu'en faisant rédiger par escript les Coustumes de chacun bailliage de nosdits pays, en corrigeant et amendant, par l'advis des Estats, ce qui seroit à corriger et amender, et aussy en ajoutant et diminuant ce qui seroit à ajouter et diminuer, afin de rendre toutes choses plus certaines et établir lesdites Coustumes doresnavant pour loix inviolables.

Pour ce est-il que Nous, ayans tenu le tout en délibération des gens de notre Conseil et en eu sur ce l'avis, vous mandons et à chacun de vous ordonnons que, ceste par vous receue, vous rédigiez par escript vosdictes Coustumes et usages observés anciennement en votredit bailliage; vous signifiez et fassiez signifier aux gens d'église, vassaulx et gens de la noblesse, et ceux du tiers Estat, qu'ils avisent entre eulx de commettre plus notables d'entre eulx et d'un chacun desdits Estats, pour se trouver à Vézelise, le treizième octobre prochain, pour faire ladite rédaction et Coustume, et de Nous les envoyer incessamment, pour, sur iceluy ouï sur ce les gens de nostre conseil, procureurs et avocats, sur ledit cayer et article qu'il Nous sera par vous proposé et mis en avant, et à iceluy ajouter et diminuer, déclarer et interpreter ce qu'ils verront estre à faire pour le bien et repos publics, et le tout fidèlement rédiger par escript avec leurs avis signés des députés; pour après Nous les renvoyer féalement clos et scellés, et estre par Nous procédé à la vérification et homologation et approbation des dictes Coustumes, ainsy que nous le jugerons et trouverons à faire. Vous avons donné et donnons pouvoir, mandement et commission spéciale; voulons à vous, et ce faisant, estre obéi et entendu diligemment par tous ceulx qu'il appartiendra, car ainsy Nous plaist. En tesmoing de quoy Nous avons signé ces présentes de nostre propre main, et à icelles fait mettre et appendre nostre grand scel. Que furent données à Nancy, le cinquième septembre mil six cens deux. *Signé :* CHARLES; *et plus bas :* DE MESAY.» L'original manque au Trésor des chartes. Voir par contre ms. n° 113-114 (144) de la *Bibliothèque publique de Nancy;* p. 401-404.

[1] Cf. ms. n° 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy;* p. 116 et sq.

Digitized by Google

Louis Verquelot[1], le maître échevin Claude Huyn[2], Henry Gruyer, octogénaire d'une vaste expérience[3], Bouvier[4], assesseur. Le procureur général, Clément du Géant[5], veillait aux droits du prince. Aux États, convoqués pour donner leur avis, s'étaient joints tous les avocats et praticiens du Comté, dont les conseils pouvaient être précieux. Nous savons que peu de gentilshommes comparurent en personne. Retenus « par occupation grande », ils s'étaient contentés, pour la plupart, d'envoyer un chargé de procuration[6]. La rédaction initiale, soumise à la discussion des États, était l'œuvre de Verquelot, docteur en droit dès l'âge de dix ans et à dix-huit lieutenant du bailliage, où il siégeait depuis 1584[7].

La cession fut close le 20 octobre 1605[8]. De ses délibérations était sorti un cahier, sur lequel, avant qu'on se séparât, les officiers apposèrent leur signature, ainsi que l'auditeur des Comptes Claude Alix[9], de séjour à Vézelize, Didier Virion, futur successeur

[1] Louis Verquelot qui, en 1607, était de plus conseiller d'État et au Conseil privé, mourut au début de 1608. Il portait : *D'or à la bande de gueules, chargée de trois roses d'argent, à l'ombre d'un lion de sable.* — Dom Pelletier (*Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*. Nancy, 1758, in-f°, p. 815) ne cite qu'une autre famille Verquelot, également originaire du Comté où ce nom était très répandu, et qui fut anoblie en 1634.

[2] Claude II Huyn, que Charles III avait anobli par lettres du 14 janvier 1590. Voir sur lui Dom Pelletier, *op. cit.*, p. 399.

[3] Procureur général du bailliage de Vaudémont en 1562, Gruyer s'était démis de cet office en faveur de son gendre, Clément du Géant, qui suit. Procureur général du bailliage de Vosge en 1566, il avait enfin été nommé conseiller aux Grands-Jours de Saint-Mihiel en 1571. Voir sur lui Dom Pelletier, *op. cit.*, p. 330-331.

[4] Probablement Jean Bouvier, maire de Vézelise, anobli le 9 décembre 1627. Cf. Dom Pelletier *op. cit.*, p. 82.

[5] Fils d'un autre Clément du Géant, receveur du Comté et anobli en 1553. Clément II du Géant avait, ainsi que nous venons de le dire, été nommé procureur général à la démission de son beau-père Henry Gruyer. Il mourut en 1612, ne laissant qu'une fille, mariée à Nicolas Remy dont nous parlons plus loin. Pour ses armes, voir Dom Pelletier, *op. cit.*, p. 287.

[6] Ms. n° 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy*; p. 116 et sq.

[7] Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, II, 111.

[8] Les seules copies des Coutumes de Vaudémont qui reproduisent la certification, toutes faites d'ailleurs sur une unique transcription plus ancienne et sans doute inexacte, donnent la date fautive de *1603*. — A remarquer que c'est cette même année 1605 qu'avaient été arrêtées et homologuées, au mois de septembre, les Coutumes d'Épinal.

[9] Troisième fils du célèbre président de la Chambre des Comptes de Lor-

Digitized by Google

de Louis Verquelot[1], le clerc-juré Jacques Odot et plusieurs autres assistants. On n'avait pas là, toutefois, un monument définitif. A la lecture générale des articles, des omissions avaient été constatées, des changements réclamés, des remontrances soulevées. Mais pour ne pas multiplier les séances, on avait décidé de renvoyer à une commission, nommée par les États, l'examen de ce document, reconnu provisoire et qui fut, en conséquence, intitulé : *Project des Coustumes du comté de Vaudémont, ainsy que d'ancienneté elles ont esté praticquées en partie et que pour l'advenir semblent debvoir estre observées, comme conformes au droit, raison et équité.*

Les députés des États s'assemblèrent le 16 novembre 1605, en présence du bailli, de son lieutenant et d'un « commis » du procureur général qu'une violente attaque de goutte condamnait à l'immobilité. Les trois mandataires de la noblesse étaient Charles de Ligniville, seigneur de Tantonville[2]; son cousin, Gaspard de Ligniville, dit M. de Tumejus, seigneur pour partie de They-sous-Montfort; et Jean-Philippe de Fresnel[3]. Le clergé avait délégué le prévôt des chanoines de Vaudémont, le curé de Vézelise, doyen du Saintois, et le curé de Houdreville. Charles Robert, avocat à Mirecourt, Joachim Conreux, bourgeois de Vézelise, et Jean Parin, maire de Fraisnes, figuraient le Tiers[4]. Au cours de cette journée et des suivantes, la majeure partie des articles demeurés contentieux furent modifiés d'un commun assentiment. Certains furent retranchés. On en ajouta quelques autres. A mesure que cette revision s'effectuait, Galland, clerc du lieutenant général, et l'avocat Robert notaient, chacun de son côté, en marge d'un exemplaire du *Project*, les divers amendements et les réclamations. C'était tantôt

raine, Thierry Alix, Claude fut nommé secrétaire ordinaire du duc en 1609. Voir sur lui Pierre Boyé, *Qualis vir et scriptor exstiterit Theodoricus Alisius in curia rationum lotharingica præses.* Nanceii, MDCCCXCVIII, in-8°; p. 34.

(1) Nommé à cet office de procureur général par lettres du 20 mars 1608, Didier Virion fut aussi conseiller et secrétaire du duc. Il avait été anobli le 18 octobre 1598. Voir sur lui Dom Pelletier, *op. cit.*, p. 828.

(2) La terre de Tantonville, — plus tard marquisat, — dont dépendaient Omelmont et Quevilloncourt, avait été érigée en haute justice dès 1320, en faveur de Humbert du Han.

(3) Fresnel, puis Fresnel-le-Château et aujourd'hui Frenelle-la-Petite, avait été érigée en haute justice en 1388, pour Henri de Fresnel, par Ferri de Lorraine, comte de Vaudémont. Le château datait de 1485.

(4) Ms. n° 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy;* p. 650. — *Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 961, n° 1; etc.

Digitized by Google

le fond, plus souvent le dispositif, qui arrêtait nos députés et provoquait les observations. De cet austère labeur relevons un détail piquant. Après avoir débattu la question des féautés, on allait passer à une autre matière, lorsque le curé de Houdreville s'avisa de faire remontrance, au nom de ses confrères du bailliage, pour l'oubli où était tenue la connaissance qu'ils devaient avoir des bêtes du troupeau égarées ou perdues. Cette prétention extensive de la juridiction ecclésiastique *super oves deerrantes* ne peut paraître sérieuse. Il y a tout lieu de penser que le bon curé voulut égayer l'assemblée. Il fut cependant pris au mot. Un « soit communiqué aux seigneurs, mayeurs et subjectz du lieu » accompagna sur le cahier l'exposé de sa requête. Satisfait, le facétieux commissaire eut le bon goût de se déporter[1].

A la fin de novembre, grâce à des concessions réciproques, les paragraphes remis « à plus mûre délibération » n'étaient plus, si l'on en excepte le chapitre des fiefs, qu'en très petit nombre. Nul doute que sur ces points, parfois d'assez minime importance, rédacteurs primitifs et députés des États ne se fussent bientôt heureusement expliqués, et qu'ainsi la rubrique : *convenu* ayant remplacé en apostille la teneur des remontrances, successivement les articles encore litigieux eussent enfin été admis « pour passer en coutume. »

Mais les prétentions contradictoires du pouvoir ducal et de la Chevalerie allaient tout entraver. Les fiefs du Comté avaient été déclarés *de danger*, ce qui obligeait l'acquéreur à porter foi et hommage, sous peine de *commise*, au seigneur direct. Semblable était la condition des vassaux dans les bailliages de Bar, de Bassigny et de Saint-Mihiel, tandis que, dans le duché de Lorraine, la *saisie* avait depuis longtemps remplacé la commise. Or, les gentilshommes du comté de Vaudémont prétendaient ne suivre d'autre règle que celle-ci. Sur ce grave désaccord l'entente ne put se faire.

Des conférences supplémentaires où le duc fit présenter à l'appui de ses exigences certaines chartes, dont les intéressés contestaient du reste la valeur, n'aplanirent pas le différend. En 1607, une nouvelle production de pièces ne recevait pas plus de créance. Les seigneurs s'obstinaient. L'opposition à la qualification des fiefs avait été formulée au nom des trois Etats. En réalité, l'ordre seul de la

[1] Cf. Beaupré, *op. cit.*, p. 8-9.

Digitized by Google

noblesse y était intéressé, et nous allons le surprendre usant, pour prolonger sa résistance, d'étranges moyens dilatoires.

Depuis 1605, la mauvaise santé de Clément du Géant l'avait constamment tenu éloigné de ces stériles entrevues[1]. Las de tant d'atermoiements, le procureur général demanda enfin à M. de Tavagny communication de l'un des deux registres apostillés en novembre 1605, et que, depuis, on appelait communément, nous apprend-il, « cayers des Coustumes réformées[2] ».

Charles de Ligniville avait la garde du premier exemplaire. Il était dans son rôle qu'il refusât de s'en dessaisir. Mais au prêt du second, resté entre les mains du bailli, il ne semblait pas qu'il pût y avoir difficulté. Néanmoins M. de Tavagny s'excusa. Il ne se reconnaissait pas le droit de disposer de la « besongne des États » sans l'assentiment des députés de la noblesse. Membre de la Chevalerie, M. de Tavagny devait être tenté de servir les intérêts de ses pairs. Il ne s'en fit pas faute. A peine déguisée dès le début, la complicité devint flagrante à la mort de Louis Verquelot. Pressé plus instamment de livrer le cahier, un matin de 1609 le bailli se rend au château de Tantonville, où se trouvent réunis les principaux vassaux du Comté. Ils délibèrent sur l'attitude à observer, et leur conseil n'est autre qu'un des représentants du Tiers, l'avocat Robert. Un plan est combiné. M. de Tavagny confie, pour une prétendue collation des articles, le coutumier original, qu'il a eu soin d'apporter. Robert part pour Mirecourt en oubliant de restituer ce dépôt. L'habile bailli va se dire joué. Indignement berné, le procureur général en sera réduit à réclamer à tous les échos le cahier que, dans son indignation, il nous montre « se promenant » par le bailliage de Vosge, à l'encontre de l'autorité souveraine. Dans une lettre au duc, Clément du Géant donne même à entendre que la

[1] Le procureur général s'en expliquera assez plaisamment au duc. Depuis la première réunion des États au château de Vézelise, « il n'a jamais eu moyen se trouver lorsque l'on a tenu lesdits Estats, pour raison d'une fluction très grande qu'auroit tombé, à parler par humble révérence, sur son pied dextre, de laquelle a esté et est encore de présent perclus du tout, sans pouvoir marcher, aller et venir en lieu que ce soit, non pas mesme à l'église, cause pour quoy lui a esté impossible d'assister aux jours des assemblées pour ouïr et entendre les conventions et disconventions desdictes Coustumes, et n'en a jamais esté informé par rapport ou autrement. » Remontrances de Clément du Géant à Henri II; 1610. (Ms. n° 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy*; p. 116-123.)

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

pièce enlevée lui devient désormais suspecte et qu'il y a tout lieu de craindre un frauduleux remaniement[1]. Lorsqu'un décret comminatoire de Henri II, en date du 11 août 1610, eut provoqué une réintégration déjà trop tardive, le clerc Galland put toutefois certifier l'intégrité du registre qu'il avait apostillé cinq ans plus tôt[2]. Cependant cette restitution ne terminait rien. Nicolas Remy remplace, en 1612, Clément du Géant[3], que les négociations n'ont pas avancé. Le prince manifeste une légitime impatience. Ayant appris que «quelques titres et documents servant à l'éclaircissement de la nature et condition des fiefs» viennent d'être retrouvés, le 8 mai 1613 il ordonne au procureur général de les envoyer sur-le-champ à François Bardin, conseiller d'Etat et maître des requêtes ordinaire, afin que ce magistrat soit à même «de poursuivre le rapport à lui commis pour la reconnaissance desdits fiefs[4]». En juillet 1619, Henri II informe le bailli de son intention bien arrêtée «de faire mettre la dernière main au cahier des Coutumes». Il veut que les anciens députés qui survivent s'assemblent, en septembre, «pour résoudre ce qui reste encore en difficulté». — «Estant néantmoins averti qu'il y a procès entre vous, en qualité

[1] *Ibid.*, p. 123-125.

[2] «Le soubscrit tabellion atteste et certifie que le présent cayer a esté apostillé par luy, soubz l'audition du feu sieur Verquelot, lieutenant général, estant pour lors son clerc, et qu'il y en a ung semblable apostillé de la main du sieur Robert, et ce conformes l'ung l'autre, ayant esté collationnés en présence du soubscrit par lesdits sieurs lieutenant général et Robert : l'ung pour demeurer entre les mains de Monsieur le bailly et l'autre en celles de Monsieur de Tantonville, affin de servir d'originaux à dresser le cayer de coustumes en forme. Soubz sa signature cy mise, ce vingt sixiesme janvier mil six cens et onze. Galland.»

Ce cahier appartenait à Beaupré en 1857. Hier encore, nous le recherchions inutilement dans les dépôts et les collections de la province, quand, par une heureuse coïncidence, son dernier possesseur, le duc de Bauffremont, en a fait don à la *Bibliothèque de la Société d'archéologie lorraine*. Ms. actuellement non classé; 53 feuillets papier; 320 sur 200 millimètres.

[3] Il conserva cette charge jusqu'à sa mort, survenue en 1640. Selon Beaupré (*op. cit.*, p. 29, n. 1), ce personnage serait un fils du trop célèbre procureur général de Lorraine du même nom, le fanatique Nicolas Remy († 1612); par conséquent le frère de Claude-Marcel Remy, également procureur général de Lorraine de 1599 à 1631. Toutefois Leclerc. L (*Notice sur Nicolas Remy*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, année 1868, p. xxxix et sq., n. 135) ne comprend pas le gendre de Clément du Géant au nombre des sept enfants qu'aurait eu «au moins», nous dit-il, l'auteur de la *Démonolâtrie*.

[4] Ms. n° 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy*, j. cit., p. 125-126.

Digitized by Google

d'office, et nos vassaulx dudit Comté, pour ce qui concerne la nature des fiefz scitués en iceluy », écrit le souverain, le 15 du même mois, à Nicolas Remy, « et qu'il est expédient pour la conservation de nostre droit de faire encore quelque production de plusieurs tiltres qui sont venus de nouveau à notre connoissance, vous ne fauldrez de nous venir trouver demain en ce lieu [de Nancy] pour recevoir lesdits tiltres, afin de les produire au procès et faire ce qui vous sera prescript et ordonné pour notre service[1]. Mais cet apport ne fut pas plus efficace que le précédent, puisque le 5 juillet 1620 le procureur général était, une fois de plus, mandé dans la capitale, avec « tous les papiers, titres et autres enseignements » qu'il aurait pu recueillir sur la question en litige[2].

Autre production en 1623, où des pièces complémentaires, regardées comme probantes par les représentants du duc, grossissent le dossier. Il paraît de ces documents, affirmait le préambule de leur inventaire, « que le comté de Vaudémont est et provient du duché de Bar, bailliage de Saint-Mihiel; que les fiefz à voué, fiefz chastellenies dudict Comté sont mouvantz dudict Duché, fiefz de dangier de la nature et condition des fiefs dudict Duché; et de plus, d'aultres plus grandes servitudes. » Les hauts justiciers ne pouvaient se faire illusion sur les mots *plus grandes servitudes*. On entendait que leurs terres fussent également, comme dans les trois bailliages barrois, rendables à grande et petite force, sous peine de commise. Et voici que le procureur général émettait en outre deux prétentions sur lesquelles il s'était tu jusqu'alors : la garde obligatoire au château de Vaudémont; le retour du fief au seigneur féodal, en cas de décès du vassal sans héritier en ligne directe[3]. Le

[1] *Ibid.*, p. 129-130.

[2] « Très cher et féal. Nous vous faisons la présente par ce porteur exprès afin que vous ne manquiés de Nous venir trouver en ce lieu incontinent icelle receue et d'apporter tous les papiers, tiltres et autres enseignemens que vous pouvez avoir, pour servir à la production qui se doit faire au procès d'entre Nous et nos vassaulx de nostre comté de Vaudémont pour la qualité des fiefz d'iceluy. Mais advises de vous rendre icy pour demain, sur les sept heures du matin, d'autant qu'il nous importe pour quelques considérations que votre voiage ne retarde le bien que nous en espérons. Prions Dieu vous avoir, très cher et féal, en ses sainctes graces. De Nancy, ce cinquième juillet mil six cens vingt. HENRY. *Plus bas* : JANIN. — A nostre très cher et féal conseiller en nostre Conseil privé et procureur général au comté de Vaudémont, Nicolas Remy. » (*Ibid.*, p. 131-132.)

[3] Cf. BEAUPRÉ, *op. cit.*, p. 30 et sq.

Digitized by Google

mauvais vouloir de la noblesse avait sensiblement aggravé sa condition. Peut-être, aussi, ne faut-il voir dans ces exigences croissantes qu'une manœuvre pour amener les opposants à résipiscence. En tout cas, ceux-ci ne se tinrent pas pour battus. Henri II meurt sans avoir eu davantage que son père la satisfaction de clore la querelle. Cinq ans encore les vassaux ne se lasseront pas de fournir des contredits; et, en convoquant à Nancy, le 15 mars 1629, les députés des États pour travailler de concert avec son procureur général à une homologation sans cesse reculée [1], Charles IV se prépare un échec final.

C'est là, en effet, la dernière phase, — du moins qui nous soit connue, — de cet interminable débat dont la durée ne surprend plus quand on sait à quelle forte partie s'était heurté le pouvoir. En ses trois députés la noblesse du Comté avait eu de précieux défenseurs. Les seigneurs de Tantonville et de They-sous-Montfort n'appartenaient-ils pas à l'illustre maison de Ligniville, l'une des plus considérables de la vieille Chevalerie lorraine? Charles de Ligniville avait été bailli de Vaudémont de 1576 à 1591, et Ferri IV, son fils, conseiller d'État, gentilhomme de la chambre, devait être à son tour créé bailli de Nancy en 1630 [2]. Fils d'un panetier de France et gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, Gaspard de Ligniville-Tumejus ne cessait d'être comblé des bienfaits de ses maîtres. Conseiller d'État et sénéchal du duché de Bar, il fut également gouverneur de Bitche et général de l'artillerie pour les princes catholiques d'Allemagne. Capitaine des gardes de Henri II, maréchal de camp de ses armées, bailli du Clermontois, Jean-Philippe de Fresnel obtenait, en 1619, l'érection de sa terre en baronnie [3]. Bref, le crédit de ces fiers vassaux était tel que non

[1] «Très cher et féal. Désirans voir s'il y a moyen de mettre une fin aux difficultés des Coustumes de nostre comté de Vaudémont, pour après les homologuer, vous ne faudrez, ceste receue, de nous venir trouver pour y travailler avec ceulx qui seront desputés à mesme fin. Ce qu'attendant de vous, Nous prierons le créateur de vous avoir, amé et féal, en sa saincte et digne garde. De Nancy, le quinzième mars mil six cens vingt neuf. CHARLES. *Plus bas :* VIAN, PISTOR, LEBÈGUE. — A nostre très cher et féal, etc. (Ms. n° 108 [80] de la *Bibliothèque publique de Nancy*, j. cit., p. 132-133.) — Le 17 mars, Nicolas Remy reprenait les pièces inventoriées et les contredits «pour y répondre dans un prochain délai».

[2] Il mourut à Douai en 1640. — Charles était mort le 22 août 1610.

[3] Il décéda en 1635, le dernier de son nom. La baronnie passa alors à la maison de Nettancourt où, par son mariage, la sœur de Jean-Philippe était entrée en 1595.

Digitized by Google

seulement leur résistance ne parvint pas à l'affaiblir, mais qu'ils réussirent à faire la fortune de leur peu scrupuleux conseil, Charles Robert. L'avocat mercurtien détenait indûment le cahier des Coutumes, que, par lettres expédiées de Nancy le 14 avril 1609, le prince lui conférait la noblesse[1]. Il devait, par la suite, être nommé secrétaire du duc.

Aux époques paisibles de Charles III et de Henri II, de longues années de pourparlers n'avaient pas permis d'aboutir. Comment espérer une entente sous le règne si gros d'orages de Charles IV? Dès 1631, une ère d'épouvantables malheurs s'ouvre pour le pays. Le temps n'est plus des subtiles discussions. Tout le titre des fiefs demeura en surséance et l'ensemble des articles ne put être publié.

III

Mais, de ce qu'un texte officiel ne fut pas promulgué, il n'en faut point conclure que la deuxième rédaction de 1605 allait rester lettre morte. Sous la domination française comme à l'heure où Charles IV recouvra l'administration de ses États, cette codification reçut, les passages encore en litige exceptés, la consécration d'une pratique journalière. Il y a mieux. Parce que avocats et procureurs tantôt se référaient à ce dispositif, puis parfois, suivant les besoins de leur cause, remettaient en question son autorité, et qu'en raison de cette incertitude les juges pouvaient être enclins à les suivre sur cette voie, une ordonnance ducale, rendue à Vézelise le 17 octobre 1661, défendit « très expressément à tous officiers dudit Comté d'altérer ci-après lesdites Coustumes et formalités », le prince voulant les voir « par eux suivies et gardées, sous peine de désobéissance, de nullité des jugements et actes contraires[2] ». L'homologation devenait superflue. Une recommandation si formelle en tenait lieu.

Trois articles sur lesquels officiers et représentants des États s'étaient trouvés pleinement d'accord, ne purent cependant l'emporter sur les primitifs usages et n'eurent jamais force de loi. En conformité avec la majorité des coutumiers, le cahier de 1605 avait

[1] V. Dom Pelletier, *op. cit.*, p. 697.

[2] Ms. n° 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy*, j. cit., p. 133. — Cf. Beaupré, *op. cit.*, p. 34.

Digitized by Google

fixé à un an et un jour le délai pour le retrait lignager[1]. Suivant la tradition du pays, ce laps de temps continua de n'être que de quarante jours. De même, inutilement les rédacteurs avaient-ils accordé huit jours à l'intéressé pour déposer plainte en injure verbale ou simple réelle[2]. L'usage qui, auparavant, limitait cette durée à vingt-quatre heures, fut maintenu sans contestation. Le troisième point fut l'occasion de fréquentes procédures. La matière y prêtait. Il s'agissait des successions. Que faire prévaloir : ou d'un article du cahier appelant les pères et mères à recueillir les meubles et acquêts de leurs enfants décédés sans hoirs de leur corps[3], ou de cette maxime, en honneur dans le Comté, que jamais héritage de ce genre ne remonte et que c'est le cousin qui succède au cousin? Pour mettre fin à ce fâcheux antagonisme entre la vieille coutume et le droit écrit, le procureur général conclut, en 1670, au cours d'un procès, à une enquête par turbe. Elle se poursuivit à Vézelise les 5 et 6 août, et, tranchant pour l'avenir la question, donna gain de cause aux cousins à l'exclusion des pères et mères[4].

Bientôt les difficultés qu'avait suscitées la noblesse, cessèrent elles-mêmes d'être soulevées. Depuis la guerre de Trente Ans le droit féodal avait perdu de son importance. Le château de Vaudémont, où se devait la garde, n'était plus qu'un monceau de décombres, dominé par la vénérable tour de Brunehaut. Les forteresses seigneuriales prétendues rendables à grande et petite force avaient été ruinées ou démantelées. De la nature même des fiefs il eût été désormais oiseux d'argumenter. Le temps, la domination française avaient adouci d'antiques rigueurs. Partout la saisie avait remplacé la commise, et les fameux fiefs de danger n'existaient plus qu'historiquement dans la distinction des feudistes.

Ainsi ce que la législation du pays de Vaudémont avait encore de flottant se précisait de plus en plus. A la restauration ducale, le Comté possédait un code complet, auquel ne manquait qu'une retouche officielle et la publicité de l'impression. Mais, d'autre part, l'arrière petit-fils de Charles III n'avait plus intérêt à ce que ce pays conservât ses lois particulières. Les Assises étaient abolies. La Che-

[1] Cf. titre XII, art. 4.

[2] Cf. titre XVII, art. 4.

[3] Cf. titre XVI, art. 26.

[4] On trouvera une copie du procès-verbal de cette enquête dans le ms. 108 (80) de la *Bibliothèque publique de Nancy*, j. cit.; p. 599-620.

Digitized by Google

valerie ne songeait guère à revendiquer les privilèges de jadis. L'œuvre d'unification législative pouvait s'entreprendre sans inconvénient. Un édit de Léopold, du 10 mars 1723, réalisa en partie ce qu'avaient souhaité, à la fin du XVIe siècle, les membres de la Chevalerie. Le comté de Vaudémont [1] et le bailliage de Châtel-sur-Moselle [2] furent soumis aux Coutumes générales de Lorraine. « On a toujours regardé la multiplicité des Coutumes comme une source de troubles et de procès », explique le duc dans des considérants de circonstance. « Les plus grands princes ont souvent tenté de rendre les Coutumes uniformes dans leurs États; mais, quelques habiles magistrats qu'ils ayent employés à ce grand dessein, ils n'ont pu y réussir, par la difficulté de concilier tant d'usages contraires, qui avoient pris naissance chez différens peuples de mœurs opposées, quoique sujets d'un même souverain. Tout ce qu'on a pu faire a été de réformer quelques dispositions abusives ou de donner des éclaircissemens sur celles qui étoient obscures. Nous croirions, comme eux, devoir conserver les différens usages de tous nos peuples, s'ils étoient bien avérés, en corrigeant seulement ceux qui peuvent être abusifs. Mais comme Nous sommes informés que nos sujets du comté de Vaudémont et du bailliage de Châtel n'ont point de loix certaines; qu'ils ne se règlent que sur quelques manuscrits intitulés : *Projets de Coutumes* [3], répandus parmi les praticiens, que ceux-ci ont copiés, et qu'ils interprètent à leur gré; que ces manuscrits ont été rédigés sans aucune autorité et que leurs dispositions se trouvent non seulement contraires les unes aux autres, mais encore à des usages reçus; Nous avons cru qu'il étoit important pour la tranquillité des familles de ces provinces, de leur prescrire des loix claires, certaines

[1] La population du Comté était, à ce moment, bien plus faible qu'à l'époque de la rédaction de la Coutume. La guerre de Trente ans et les occupations françaises avaient fort éprouvé ce pays. En 1747, alors que les bienfaits de la paix auront eu leur retentissement, on n'y comptera encore que 2,061 maisons, 2,734 ménages et 11,888 habitants.

[2] Les Coutumes de Châtel-sur-Moselle, également restées inédites, seront l'objet d'une étude spéciale.

[3] *Projet des Coustumes du comté de Vaudémont ainsy que d'ancienneté elles ont esté pratiquées*, est en effet le titre le plus fréquent. Mais on trouve aussi : *Coustumes du comté de Vaudémont qui n'ont jamais esté homologuées ny imprimées, qui cependant sont suivies comme un usage, excepté quelques articles;* et même simplement : *Coustumes du comté de Vaudémont.*

Digitized by Google

et convenables à leurs mœurs, en les réunissant à celles de notre duché de Lorraine, dont elles n'ont été séparées anciennement que pour former l'apanage de quelques princes de notre maison.» Il était interdit à tout avocat, procureur ou praticien, de citer dorénavant les Coutumes abrogées. Tous les exemplaires en devaient être supprimés[1].

IV

Les copies, soustraites à cette mesure, qui subsistent encore, nous prouvent que les coutumiers de Vaudémont étaient à ce moment en nombre considérable[2]. Elles montrent, surtout, avec quelle négligence scribes et tabellions avaient propagé et transmis la rédaction de 1605. Il y aurait là, s'il en était besoin, une justification plus que suffisante de la décision prise par Léopold. En dépit d'une série de certifications, ces divers manuscrits n'offrent qu'un texte défiguré. La forme est imprudemment rajeunie. Les dispositions elles-mêmes ont été faussées, renversées, soit par des omissions successives, soit par une interprétation maladroite de termes oubliés et de tournures surannées. On ne s'en rend que trop compte quand on compare ces mauvaises copies avec le plus ancien texte définitif qui nous reste, et qui leur est, heureusement, de plus d'un siècle antérieur. «Ce cayer», ainsi que l'indique une mention de l'époque, «est l'ung des correctz qui a (*sic*) esté mis entre les mains de Monsieur de Tavagny, bailly dudit Comté». Comme il ne porte pas trace des débats de novembre 1605, il doit être la transcription au net de l'un des deux registres apostillés au cours des premières conférences tenues par les députés des trois ordres, presque certainement de celui conservé à Mirecourt par l'avocat Robert entre 1609 et 1610. Dès lors il y a tout lieu de présumer

(1) Cf. *Recueil des ordonnances de Lorraine*, II, 607-608.

(2) On les rencontre soit isolément, soit dans des recueils spéciaux.

Les plus beaux coutumiers distincts sont dus au tabellion général Nicolas Fremy, demeurant à Vézelise, et ont été certifiés par son collègne, le garde-notes Joly. Tous furent collationnés sur une copie arrêtée, le 10 août 1643, par le tabellion nancéien Bastien, d'après une transcription effectuée, le 20 septembre 1623, par un autre tabellion juré, le sieur Perin, qui lui-même avait eu recours à une première copie du Trésor des chartes de Lorraine. Cette pièce n'existe plus dans le riche dépôt où, d'ailleurs, lacune singulière, on chercherait en vain le moindre document relatif à la rédaction ou au texte des Coutumes qui nous occupent. Certains de ces coutumiers atteignent de notables proportions. Fremy s'est

Digitized by Google

que sa confection suivit de très près la restitution du document original et l'attestation d'authenticité qu'y apposa aussitôt, le 26 janvier 1611, l'ancien clerc de Louis Verquelot, le sieur Galland.

C'est ce *cayer correct* que nous éditons[1]. Restées jusqu'à ce jour manuscrites, les Coutumes de Vaudémont méritent d'être publiées. Plusieurs exemples ont déjà souligné les notables différences qui distinguaient les usages du Comté de ceux des bailliages voisins. La seule étendue de leur recueil suffirait à le classer en bon rang parmi tant d'autres analogues, et à en faire un monument très considérable de l'ancienne législation coutumière. Le cahier de Vaudémont est le plus développé de tous ceux rédigés pour les États de Lorraine et de Bar. Les Coutumes réformées de Saint-Mihiel ne comprenaient que 173 articles, celles du Bassigny que 195, celles de Bar que 231, et les Coutumes d'Épinal furent condensées en 202 articles. Les 18 titres des Coutumes générales de

plu, en effet, à faire précéder et suivre les articles de différentes pièces et dissertations historiques : érection du Comté en souveraineté, généalogie de la maison de Vaudémont, ordonnances et règlements pour le bailliage, déclaration des droits du Comté, liste des localités, des baillis, lieutenants et procureurs généraux, etc. Les principaux appartiennent à la *Bibliothèque publique de Nancy :* Ms. n° 1169 (760), 32 feuillets; 325 sur 210^{mm} [copie de J. Guérin, 1653]. — Ms. n° 105 (54), 2 ff. et 121 pages; 220 sur 166^{mm}; *ex libris Francisci Ignatii Liebault patroni, 1717.* — Ms. n° 106 (105), 3 ff. et 430 p.; 300 sur 200^{mm}; sur chaque plat est frappé le nom de *H. Palissot* [N. Fremy, 1716]. — Ms. n° 108 (80), le plus soigné de tous; 1187 p.; 265 sur 173^{mm}; nombreuses armoiries à la plume et coloriées; signature : *de Bayon* [N. Fremy, 1722]. — Voir aussi à la *Bibliothèque de la Société d'archéologie lorraine,* à Nancy, le ms. n° 71; 212 p.; 198 sur 148^{mm} [N. Fremy, 1717]. — Nous ne savons ce qu'est devenu le ms. n° 3935 du *Catalogue raisonné des collections lorraines de M. Noël,* 1850-1851, I, 535. — *Bibliothèque publique de Rouen :* Ms. n° 2659 (52); 259 p.; 353 sur 200^{mm} [copie de Charles Féron, subdélégué de Vézelise, mort en 1750].

Parmi les copies insérées dans des recueils, citons, en première ligne, celle du ms. n° 94 (104) de la *Bibliothèque publique de Nancy.* De la page 654 à la page 814 de ce « Grand coutumier de Lorraine », confectionné en 1716 par Fremy, on a, de la même main, la reproduction identique, pour le texte et l'illustration, du ms. 106 (105) précédemment décrit. Cf. *Catalogue Noël,* n° 3883. — Voir aussi, même dépôt, ms. n° 113-114 (144), p. 404-523 [XVIIIe siècle]. — *Bibliothèque de la Société d'archéologie lorraine,* ms. n° 66, pagination spéciale de 141 p. [XVIIIe siècle].

[1] 59 feuillets papier; 327 sur 210^{mm}. Avait appartenu à Beaupré (cf. *Documents inédits sur la rédaction des Coutumes du comté de Vaudémont,* j. cit., p. 9). Aujourd'hui ms. n° 107 (638) de la *Bibliothèque publique de Nancy.*

Digitized by Google

Lorraine se subdivisent, il est vrai, en 335 articles auxquels il faut ajouter 24 articles de coutumes nouvelles. Mais les 17 titres du coutumier de Vaudémont n'en renferment pas moins de 475. On ne rencontrera guère ailleurs de codification aussi minutieuse; bien peu, en ce qui concerne les conventions, les contrats, les saisies-exécutions, les servitudes rurales, les droits de parcours et la vaine pâture, notamment, entrent dans un tel luxe de détails. Enfin, n'est-ce pas une considération qui a son poids, qu'en ce cahier est fixée la dernière expression du vieux droit suivi dans la miniscule souveraineté qui fut l'obscur et glorieux berceau de la dynastie de Lorraine-Habsbourg.

PROJECT DES COUSTUMES DU COMTÉ DE VAUDÉMONT, AINSY QUE D'ANCIENNETÉ ELLES ONT ESTÉ PRATICQUÉES EN PARTIE ET QUE POUR L'ADVENIR SEMBLENT DEBVOIR ESTRE OBSERVÉES, COMME CONFORMES AU DROIT, RAISON ET ÉQUITÉ [1].

TILTRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION, MINISTRES ET FORME D'ICELLE.

Coustume I. Le Comté de Vaudémont est province souveraine à part, distincte et séparée des duchez de Lorraine et Barrois [2].

[1] En note seront rappelés les changements les plus importants apportés au *cahier primitif* ou *projet* d'octobre 1605, et les oppositions, levées ou maintenues, qui méritent l'attention. Le cahier que nous publions, et que nous désignerons sous le nom de *cahier correct*, porte lui-même, au dernier feuillet, plusieurs observations qui seront également transcrites. Enfin, comme il peut être utile de comparer les principales dispositions des Coutumes de Vaudémont aux articles correspondants des grandes Coutumes des deux Duchés, nous renverrons, de temps à autre, à la Coutume générale de Lorraine (L.) et aux trois Coutumes des bailliages de Bar (B.), de Bassigny (Bas.) et de Saint-Mihiel (M.), soit pour préciser l'analogie, soit pour souligner une différence intéressante. La numérotation des articles des Coutumes de Bar et du Bassigny se continuant indépendamment des titres, l'indication de ceux-ci serait superflue.

[2] Cahier correct, *in fine* : «Sur le premier article du tiltre premier sera ajouté : *Et se régit par la raison du droit escrit où il n'y a coustume faisant au contraire.*»

A la fin du XVIe siècle, les receveurs du comté de Vaudémont inscrivaient d'ordinaire sur leurs registres une longue mention relative à la juridiction et aux droits du domaine (Cf. notamment le compte de 1585, *Archives de Meurthe-et-*

Digitized by Google

II. Il est composé d'un seul bailliage, le siège duquel est revestu d'un bailly en chef, de son lieutenant général, d'un procureur général, maistre eschevin, et clerc juré.

III. Ledit bailly, ou son lieutenant général à son absence, a la function de tous actz de police ez villes et villages du domaine de Son Altesse, à l'assistance du sieur procureur général, presséance et aucthorité de ceux de justice de son siège.

IV. Ledit bailly, ou son lieutenant, a la création des mayeurs et gens de justices subalternes en chacunes desdites villes et villages du domaine, toutesfois et quantes la vacance en eschet par mort, démission volontaire des pourveus ou autre telle légitime occasion, et lors qu'il recongnoist qu'il est nécessaire les changer pour l'utilité et bien des subjectz de leurs offices, et qu'il y en aura cause raisonnable [1].

V. A luy seul, ou sondit lieutenant, régulièrement et par voye ordinaire appartient par tout ledit Comté d'octroyer simples sauvegardes avec cognoissance de cause et recevoir en protection de Sadite Altesse ceux qui, par occasion juste et raisonnable, le requièrent. Peuvent néantmoins les sieurs haultz justiciers faire deffence et interdiction réciproque en leurs haultes justices de toultes voyes de faict soubz leur nom et aucthorité et en faire poursuivre les infractions par leurs justices [2].

VI. Toutesfois ne peuvent ledit bailly, ou son lieutenant, octroyer d'office sauvegardes solemnelles avec eslèvement de pannonceaux, appension et impression des armes de Sadite Altesse, ou en telle autre forme publicque, sans exprès commandement d'Icelle.

VII. Ledit bailli tient ses journées, vulgairement appelées assizes, de quinzaine à autre au lieu de Vézelize ou Vaudémont, ou tel autre que par occasion il recongnoist mieulx à commodité; et peult proroger ledit temps de quinzaine, selon que bon luy semble [3].

Moselle, B. 9851, fol. VIII et sq.). Nous la reproduirons en partie, mais fragment par fragment, afin de faciliter la comparaison avec la teneur du Coutumier. — «Notre Souverain Seigneur tient et possède le Comté de Vaudémont et ses dépendances à titre de toute souveraineté, y exerçant par ses officiers toutes haulteur et souveraineté.»

[1] Cahier correct, *in fine* : «Soit représenté à Son Altesse, et au cas que sa volonté soit qu'il se passe selon l'usage, il devra estre conclu selon l'avis du sieur procureur général.»

[2] La réserve ne figurait pas sur le cahier primitif.

[3] Cahier correct, *in fine* : «Soit dit au siège de Vézelize, ou en cas de nécessité publicque à Vaudémont, ou tel autre village du domaine de Son Altesse qu'il sera jugé plus à propos par ledit bailly pour la commodité des sujectz, comme aussy la tenue des assizes ou prorogation d'icelles.»

Registres des receveurs, au XVIe siècle : «En la ville de Vézelize, audit Comté, il y a un lieu au bout de la grande halle, appelé d'ancienneté le parquet de

Digitized by Google

VIII. A luy seul, ou sondit lieutenant, est d'appoincter ou régler les causes, octroyer deffaultz, exoiner les deffaillantz, donner les délays, establir commissaires et faire tous autres actes concernant l'instruction des procédures; et néantmoins ilz pourront en leurs absences commettre les officiers du siège pour audiencer les causes et, en ce cas, non aultrement, octroyer les deffautz qui seront nécessaires et donner les appoinctements desdictes causes [1].

IX. De toutes causes contentieuses qui se plaident et peuvent estre jugées sommairement, ledit bailly, ou sondit lieutenant, procureur général, maistre eschevin et clerc juré, tous officiers de son siège, en congnoissent et jugent ensemblement; et en cas de contrariété à pluralité de voix [2].

X. Mais, pour les causes appoinctées à escrire et dont le jugement en soit remis pour en pouvoir délibérer à plus de temps, les vision, délibération, en sont ausdits lieutenant, procureur général, maistre eschevin et clerc juré, communément appelez les quatres coustumiers, hormis des causes criminelles, fiscalles, de mineurs, vesves et autres personnes misé-

la huge des poignats, où, de quinze jours en quinze jours, se tiennent et doivent tenir les assizes du bailliage dudit Comté, et se déduisent et démènent toutes actions civilles et criminelles, personnelles et mixtes, soit pour droits seigneuriaux ou autres. Et quant aux actions réelles, celles qui s'intentent par et entre gentilzhommes et personnes nobles, pour héritaiges de fiedfz et choses en dépendant, se déduisent pareillement èsdites assizes, les autres pardevant les mayeurs et gens de justice où les héritaiges sont assis ou scituez, en première instance.» — Cf. *infra*, art. 11-12.

[1] Le cahier correct, *in fine*, propose : «A luy seul ou son lieutenant appartient de régler les parties par ordre de défaux, exoine des défaillans, octroy des délais et establissement de commissaires, le tout toutesfois où il n'y a controverse entre les parties, ou empeschement jusques à droit, auquel cas les quatre juges coustumiers en congnoistront et jugeront comme de toute ancienneté.»

[2] Cahier correct, *in fine* : « Et quant au jugement attribué par ce neufiesme à Monsieur le bailly, iceluy n'aiant de voix délibérative jusques à maintenant, semble que le jugement de tout procès doit appartenir et demeurer aux quatre coustumiers comme d'ancienneté, et faut dire : au siège du bailliage.» — Les registres des receveurs, au XVIe siècle, portent en effet : « Notre Souverain Seigneur a un bailly audit Comté, un lieutenant du bailly, un procureur général, un maistre eschevin et un clerc juré, qui président et tiennent lesdites assizes audit bailliage et par devant lesquelz se déduisent et démènent les devant dictes actions. N'a néantmoins ledit sieur bailly aucune judicature ou jurisdictions quelconques, ains cette seule aucthorité de présider ausdictes assizes; étant la congnoissance desdictes actions de tout temps déférée ausdits lieutenant, procureur général, maistre eschevin et clerc juré dudit Comté, appelez les *quatre coustumiers*, auquelz l'instruction des procès par devant eux intentez, toutes jurisdictions comme dessus et judicature desdictes actions, compète et appartient jusques à sentences d'icelles, interlocutoires et diffinitives inclusivement.»

Digitized by Google

rables dont cy après il sera faict mention; et tous quatre ensemblement, sans prérogative de voix, et les trois en l'absence du quatrième, jugent et diffinissent lesdictes causes contentieuses soubz l'aucthorité dudit bailly, et iceluy y assistant et délibérant toutes fois et quantes bon luy semble et que faire veult [1].

XI. Les causes féodalles, celles de communaulté et autres personnelles ou réelles, comme aussy les réelles de biens affranchis par Son Altesse cy devant et avant qu'Elle ayt transporté son droict de haulte justice en lieux où lesdits biens affranchis sont scitués, et les personnelles des personnes particulières, privilégées soit à cause de leurs résidences ou personnes, doibvent estre intentées et poursuivies de plain sault et en première instance au siège dudit bailliage.

XII. Les actions non privilégées, pures, réelles, privées et particulières, de subject à autre, doibvent estre agittées ez lieux de la situation des choses où elles seront assizes.

XIII. Les personnelles entre les subjectz de Sadite Altesse ez villages de son domaine : ou par devant leur mayeurs ordinaires, ou par prévention de premier coup au siège dudit bailliage, au choix et à la volonté du demandeur; sauf pour celles qui n'excéderont dix francs et au dessoubz desquelles les mayeurs dudit domaine jugeront sans prévention ny obligation de prendre advis, soubz le bénéfice d'appel à la partie condamnée [2].

XIV. Mais s'il eschet que Sadite Altesse ait des compersonniers en quelques haultes justices, ou qu'Elle ayt, par ses officiers, l'exercice de la haulte justice, et que les proflictz, ou partie d'iceulx, en soient et appartiennent ausdits sieurs compersonniers, la connoissance desdictes actions personnelles demeurera aux mayeurs et justices ordinaires des lieux, sans prévention.

XV. Et pour tous les subjects des sieurs haultz justiciers, tant prélats que vassaulx, lesdictes actions personnelles non privilégées ne pourront estre traictées que par devant leur justice ordinaire.

XVI. Sy, néantmoins, le subject du hault justicier ayant consenti la jurisdiction dudit bailliage, soit de son consentement exprès, soit de prorogation tacite qu'il ayt faict par procédure volontaire, la jurisdiction en est après déclinée par son seigneur ou officier suffisamment advoué, ledit subject debvra estre renvoyé en toutes les partyes de la cause jusques à sentence diffinitive exclusivement, à charge des despens de l'assignation et de tous autres actes en ensuivis jusques à l'intervention et instance de sondit seigneur ou officier.

[1] Observation du cahier correct, *in fine* : « Tout ce qui suit après *contentieuses* sera rayé comme superflu. »

[2] Cette réserve, conforme à l'ancienne coutume, fut ajoutée à la rédaction primitive sur la réclamation des maires des communautés du domaine.

Digitized by Google

XVII. Les actions mixtes peuvent estre intentées au lieu de la scituation des choses querellées, ou à la justice domiciliaire du deffendeur; sinon les possessoires entre subjectz de Sadite Altesse, qui doibvent estre traictées immédiatement au siège dudit bailliage [1].

XVIII. Néantmoins, en poursuittes d'exécution en force d'obligations passées soubz les seaulx de Sadite Altesse, le seigneur hault justicier ne sera fondé d'obtenir au renvoy de son subject.

XIX. L'instruction et jugement de toutes procédures extraordinaires et criminelles ez villes et villages de haultes justices nuement de Sadite Altesse audit Comté, les civilles, fiscalles, pupillaires, des vesves et autres personnes misérables, sont (soubz l'aucthorité dudit bailly et comme il est dict par cy devant) ausdits lieutenant général, maistre eschevin et clerc juré, privativement dudit procureur [2].

XX. Congnoissent et déterminent aussi, privativement des sieurs haultz justiciers, contre leurs subjects, du crime de lèze majesté humaine et de fausse monnoye.

XXI. De toutes causes traictables par devant ledit bailly et lesdits officiers, ilz en décident et jugent en dernier ressort et sans appel en cinq cas, scavoir : en matière d'exécution sur choses confessées en justice, y jugées ou contractz garantigiés; faictz appointez par serment déféré de partie à autre; en matière de trouble, réintégrande, et toutes autres possessoires; en cas d'injures verballes ou réelles; et en poursuittes extraordinaires et criminelles [3].

[1] Protestation des seigneurs hauts justiciers, et notamment du seigneur de Tantonville. Cf. *infra*, art. 25.

[2] Le procureur général n'admettait pas cette exclusion dans tous les cas. — Cahier correct, *in fine* : « Touchant la prétention dudit sieur procureur pour la congnoissance des causes pupillaires, semble que c'est un abus, néantmoins en faut faire remonstrance à Son Altesse. »

[3] Pour cet article et les suivants, réformant et complétant la théorie des appels et l'ancienne procédure, comparer la mention des registres des receveurs au XVIe siècle : « Toutesfois, n'ont lesdits lieutenant, procureur, maistre eschevin et clerc juré, pareil et égal pouvoir et puissance ez actions civilles et criminelles en tant qu'ez actions et matières criminelles en dernier ressort et sans appel. Et au regard des civilles, il y a ordonnance émanée de Sadite Grace, par laquelle, en cinq cas et actions, scavoir: en matière de délits et crimes, matière d'injures, matière de spoliation, serment locqué et de chose jugée, ils sont juges souverains, jugeant icelles en dernier ressort et sans moyen d'appel, et autres non y dénommées et spécifiées. Sont juges inférieurs ez sentences réformables par appelant au buffect et conseil de Nostre Souverain Seigneur, duquel les appellations interjetées èsdites assizes et par devant les juges dudit Comté, sont celles cy-après déclarées, ressortissent et sont vuidées par Sadite Grace, appelez à la vuidange d'icelles les vassaulx tenant fiedf et ayant hommage audit Comté, qu'il plaist à Notre Souverain Seigneur nommer, choisir et élire. Et au regard desdits cinq cas et

Digitized by Google

XXII. Sur lesquelz quatre premiers cas néantmoins y a remède de plaincte par devant Sadite Altesse en son Conseil, à charge d'y consigner, avant y estre receu, deux cens francs pour amende.

XXIII. Et au dernier desdits cas, lorsqu'il y va mutilation de membres, fustigation, mort naturelle ou civille, le jugement s'exécute sans appel et plaincte.

XXIV. Et encore qu'en tous autres cas civilz il y ait eu cy devant indistinctement appel, si est ce que pour obvier aux calomnies de plusieurs, qui plaident volontairement et sans beaucoup de subject, soubz prétexte des appellations et du long temps qui s'escoule avant la vuidange et décision d'icelles, doresnavant il n'y aura appel ez causes personnelles, soit pour debtes ou autres prétentions civilles, qui n'excèderont la valleur de cinq francs en principal; ains seront les jugemens qui s'y rendront exécutoires, soubz la réserve néantmoins du bénéfice de plaincte [1].

XXV. Et en tous autres cas des sentences diffinitives par eulx rendues ou interlocutoires de griefs irréparables, y a appel ressortissable au buffect de Sadite Altesse en sondit Comté, comme il sera dict cy après [2].

XXVI. Pour les justices inférieures, indistinctement, y a appellation de toutes sentences y rendues, soit diffinitives ou interlocutoires, comme il a esté dict en la coustume précédente, avec ceste différence, néantmoins, et distinction qu'ez matière des cinq cas, l'appellation de toutes sentences diffinitives ou interlocutoires qui contiendront griefs irréparables, en est de plain sault dévolue au siège dudit bailliage, où les parties sont recues à fournir griefs et salvations lors le procès, poser faictz nouveaux et les vériffier par bénéfice de relief. Et en autres cas, l'appellation des diffinitives et interlocutoires qui sont de griefs irréparables, ressortit immédiatement audit buffect, où les procès sont jugez en l'estat qu'ilz ont estés instruictz et démenez en l'instance première, sans y recevoir autres pièces.

XXVII. Les appellations interjectées, ausdits cinq cas, au siège dudit bailliage, doibvent estre relevées dans vingt jours continuelz, à prendre de

actions, sont juges souverains et sans moyens d'appel. Aussy, des sentences rendues tant aux fiedfz qu'au domaine èsdictes actions et cas réservez, le remède d'appellation n'est osté aux parties qui pourroient se sentir grevées, ains d'icelles est loysible appeler et réclamer par devant iceulx officiers où lesdites appellations meuvent et se décident sans autre moyen d'appel, et conséquemment juges souverains jugeant en dernier ressort desdites appellations.»

[1] Cahier correct, *in fine* : «Seront ajoutés ces mots : *pour les jugements rendus au Bailliage.*» — Tout cet article avait été intercalé à la suite d'unanimes remontrances.

[2] Protestation du seigneur de Tantonville. Protestation, également, des Dames de Remiremont pour le village de Diarville, terre de Saint-Pierre. Les appels en avaient de tout temps ressorti, disaient-elles, à leur justice de Remiremont.

Digitized by Google

l'interject de l'appel précisément, soubz peine de désertion et sans espérance d'aucun relief soit pour minorité ou autre considération.

XXVIII. Celles interjectées aux autres cas, soit par sentences émanées dudit siège, soit des justices inférieures ressortissables audit buffect, doibvent estre dheuement relevées dans quarante jours, à prendre d'en l'appel qu'en aura esté formé, à la peine que dessus.

XXIX. La forme de relever lesdites appellations, pour celles ressortissables audit siège, est de présenter requeste au bailly, ou son lieutenant, narrative sommairement de la sentence et de l'interject de l'appel qu'en est faict, d'obtenir assignation soubz ladite requeste, et la faire dheuement inthimer dans lesdits vingt jours.

XXX. Et à l'égard de celles ressortissables audit buffect, la manière n'en est autre, sinon dans lesdits quarante jours faire convenir les parties judiciairement au siège dudit bailliage; et, en leurs présences (ou dheuement à ce assignées), recognoistre les pièces du procès dont est appel, le voir clore et fermer; et tourner de part et d'autre caution pour ester et satisfaire à l'adjugé, amende, despens, dommages et intérestz qui en proviendront.

XXXI. Lesdites appellations ainsy closes et fermées soubz le scel dudit bailly, ou son lieutenant général, demeurent à la garde dudit clerc juré, pour les représenter toutes fois et quantes qu'il est ainsy ordonné par Sadite Altesse.

XXXII. Le jugement s'en faict par Sadite Altesse, les gens de son Conseil y présens et délibérantz avec le bailly et avec les gentilzhommes vassaulz dudit Comté, ainsi que d'ancienneté, en tel nombre et en tel lieu que d'Elle mesme, ou par sondit bailly, elle veult y convocquer et recevoir. Et assiste ledit clerc juré à la vuydange desdictes appellations, pour en faire la lecture et escrire le jugement qu'en aura esté résoult[1].

XXXIII. En chacuns des villes et villages dudit Comté, tant au domaine de Sadite Altesse qu'ez justices desdits sieurs prélatz et vassaulx, y a certaine justice foncière establie, communément appelée la féaulté, composée de sept personnes : le mayeur du lieu, son sergent ou eschevin non conprins; laquelle prend congnoissance des bornes, limittes et confins des haultz chemins, héritages particuliers qui sont contentieux en chacun lieu; et ne sera loisible à personne décliner ceste jurisdiction.

XXXIV. La forme de procéder par devant ladite justice est sommaire et de plain par assignation des partyes sur les lieux en difficulté, vision

[1] Les vassaux affirmaient que le prince et le bailli devaient les convoquer tous, *comme d'ancienneté,* et non appeler qui bon leur semblerait. Le passage transcrit en note de l'article 21 prouve que cette prétention était sans fondement. — On proposait, en tout cas, la suppression des mots : *délibérantz* et *gentilzhommes.*

Digitized by Google

de leurs lettres, papiers terriers et autres tiltres, pour y juger sans autre plus estroite formalité [1].

XXXV. L'abornement, néantmoins, desdits grands chemins partout ledit Comté, tant au domaine de Sadite Altesse qu'aux villages desdits sieurs prélatz et vassaulx, doibt estre faict aux requises et assistance du sieur procureur général, ou de ses substituds [2].

XXXVI. Quiconque requiert le jugement de la féaulté, doibt à chacunes personnes d'icelle, avant que procéder en avant, mayeur, eschevin ou sergent, six gros pour la première fois qu'elle aura esté mise aux champs, et, après icelle, pour chacune borne trois gros, sans autre salaire ni despens [3].

[1] A la suite de cet article, deux autres figuraient dans le cahier primitif, qui furent barrés et ne reparurent pas sur le cahier correct. En voici la teneur :

«N'est toutesfois ladite justice, pour l'esgard des difficultez de particuliers à aultres, que volontaire et au gré des parties; et sy l'assigné par devant ladite justice ne veult mettre son héritage en féaulté et demande estre renvoyé à l'ordinaire, pour y demander ses garrands ou aultrement y deffendre ce dont il est poursuivi, avec plus de cognoissance, il debvra y estre déféré, et ne pourra estre contrainct, hors son consentement, procéder par devant ladite justice.»

«Mais, en ce qui touche l'abornement des chemins et lieux publicqs, ou s'il advient que plusieurs en mesme contrée et d'un mesme continent soit en difficulté pour l'étendue de leurs héritages particuliers, et qu'il soit nécessaire, pour conserver à chacun son droict, d'arpenter lesdits héritages et ceux des voisins, et à ces fins veoir leurs tiltres, papiers et documentz, en ce cas la contestation en est nécessaire par devant ladite justice, toutes fois et quantes l'occasion en eschet et n'y affiert aucun renvoy.»

Ainsi que le remarque Beaupré (*Documents inédits sur la rédaction des Coutumes du comté de Vaudémont*, j. cit., p. 12, n. 1), le premier de ces articles, autorisant les sujets à décliner la juridiction de la féauté, dut être rejeté comme contraire aux anciennes coutumes; et, ce rejet convenu, le second article devenait inutile.

[2] Cahier correct, *in fine* : «Semble que les chemins princiers et roiaux doibvent estre abornez par les officiers de Son Altesse par tout son Comté, son procureur général et les parties appelées». — Opposition des hauts justiciers.

[3] Le projet primitif portait : «Quiconque requiert le jugement de ladite féaulté doibt aux personnes d'icelle, avant que procéder en avant, un festin à leur volonté». Cette volonté devait être parfois exigeante, car les États remontrèrent qu'il «seroit bon de régler l'abus qui provient dudit festin, pour les frais trop grands qui en reviennent à chose parfois de fort peu de conséquence, et commuer ledit festin en quelques droictz estimez en deniers». L'amendement fut adopté d'un commun accord. Cependant, écrit Beaupré (*op. cit.*, p. 14), «il y aurait au moins de la candeur à croire que cette réforme, dont la sagesse est incontestable, produisit l'effet que s'étaient promis les États du bailliage, pour l'allègement des plaideurs : les abus invétérés ne se déracinent pas aisément, surtout lorsqu'ils ont été, comme au cas particulier, consacrés par des usages locaux qui tiennent lieu de loi écrite. S'il faut en croire les traditions du comté de Vaudémont, les plaideurs se crurent obligés de faire, par civilité ou autre-

Digitized by Google

XXXVII. Néantmoins, quand ladite féaulté aura esté une fois requise, tous autres qui auront à y traicter quelques affaires, pourront y démener leurs difficultez sans autres frais que de trois gros pour chacune borne, pourveu que ladite feaulté n'aye esté discontinuée six sepmaines après quelle aura esté requise la première fois.

XXXVIII. Que s'il arrive qu'après qu'elle aura esté une fois requise et mise aux champs, l'affaire finie elle soit sans fonctions six sepmaines entières, elle ne pourra estre derechef employée qu'à la charge desdits six gros [1], par celuy que premier en vouldra user.

XXXIX. Des jugementz rendus par lesdictes féaultés particulières, l'appellation en ressortit à la grande féaulté establie aux cinq villages de l'Alœuf, composée de deux mayeurs de Puxe, Velle et Souveraincourt, de Battigny et Gellocourt, et de douze autres personnes desdits villages [2], ad ce receues et jurées par ledit bailly ou son lieutenant général, le sieur procureur général présent à la nomination des habitants desdits villages. Et debvront avoir, pour leurs salaires et despens de chacune journée, chacun un franc.

XL. Et subordinément des jugementz desdits de l'Alœuf, y a appellation en dernier ressort par devant ledit bailly, ou son lieutenant, et ledit procureur général [3].

XLI. La partie deffaillante à se trouver au lieu assigné, une heure après l'assignation, debvra, pour chacun deffault, dix-huict gros, applicables

ment, les frais que les rédacteurs de la Coutume avaient voulu leur épargner; ils continuèrent de mettre la féauté à table avant de la *mettre aux champs*, et les festins de la féauté sont encore, dans le langage du pays, synonymes des noces de Gamache.»

[1] *Dudit festin*, dans le projet primitif.

[2] Rappelons que depuis l'institution même de la Grande Féauté, en 1298, le nombre des grands fautiers avait toujours été de *treize*. D'une déclaration faite, en 1630, par le maire de Laloeuf (*Archives de Meurthe-et-Moselle*, B. 6591 et 6592), il y a tout lieu de croire qu'en dépit de l'article 39, l'ancienne composition de ce tribunal rustique fut maintenue.

[3] «Comme il n'est pas question de cet appel dans l'ordonnance de 1298, concernant la Grande Féauté, on peut présumer», dit Beaupré (*op. cit.*, p. 17), «que la rédaction des Coutumes parut au duc de Lorraine une occasion favorable pour introduire une innovation extensive de son pouvoir et établir sa juridiction en dernier ressort sur les causes en matière possessoire.» Rappelons, à l'appui de cette hypothèse, cette déclaration des receveurs du Comté, à la fin du XVIe siècle: que «là où il adviendroit quelquefois appellation, se videroient par lesdits faultiers en dernier ressort». — «En tout cas, continue Beaupré, on ne voit pas que cette attribution de dernier ressort au bailli et au procureur général ait été contestée.» Mais en fut-il ainsi dans la pratique? Les registre de comptes du XVIIe siècle continuent à attester que les grands fautiers «vident les appellations *en dernier ressort.*»

Digitized by Google

ausdits féaultiers, mayeurs, eschevins ou sergens. Et celle qui se trouvera avoir entreprins et anticipé par jugement de ladite féaulté, sera mulctable de soixante sols d'amende envers qui il appartiendra [1].

TILTRE II.

DES FIEDFZ [2].

Coustume I. Tous fiedfz, de quelle qualité ilz soient, sont successibles et sortissent pour cest égard mesme et pareille nature que les autres biens patrimoniaux, sy doncques par l'investiture et première concession du fiedf le contraire n'en est ordonné.

II. Ilz peuvent estre vendus, donnez, permutez, subinfeudez, ou en autre manière aliénez, sans licence et permission de Sadite Altesse. Mais ne peult celuy à qui le fiedf sera aliéné, en jouir et en prendre la possession qu'avant et premier l'aliénation n'en soit advouée et confirmée par Sadite Altesse, soubz peine de commise du fiedf [3].

III. Doit le vassal dans quarante jours que le fiedf lui est obvenu soit par mort, acquisition ou en toutes autres manières, faire les foid, hommages et submission ad ce requises et ordinaires, à Sadite Altesse [4].

IV. Doit aussy, dans autres quarante jours immédiatement après la prestation desdits foid et hommages, donner lettres d'adveu et dénombrement par le menu des choses que deppendent de son fiedf, et le vériffier dans le délay que pour ce luy sera préfigé [5].

V. Néantmoins lesditz temps peuvent estre prorogez et continuez de grace spécialle par Sadite Altesse, par octroy de lettres de souffrance; pendant quoy la commise n'a lieu.

VI. Le dénombrement du vassal, vériffié et receu en la Chambre des Comptes, faict foid pour le vassal contre Sadite Altesse, et contre le vassal

[1] Article nouveau.

[2] En tête de ce titre II avait été inscrite, sur le cahier primitif, l'observation suivante : «Les depputez de l'Estat s'opposent aux articles de ce tiltre, en déniant au sieur procureur que les fiedfz du Comté soient de danger comme il les qualifie, et que ce qu'il en a dict et produict jusques à maintenant ne faict à son intention; offrent de faire paroistre que l'usage en a esté contraire et que lesdicts fiedfz sont réglez et de la mesme nature comme ceulx du duché de Lorraine, pour les raisons qu'ilz en déduiront cy après. — *Et partant, tout ce tiltre demeure en surséance.*»

Le cahier correct le repète : «*Tout ce tiltre est en surcéance,* à rayson de la difficulté d'entre Messieurs les fiefvés du Comté et Monsieur le procureur général, pour rayson de laquelle ils ont escript et produit de part et d'autre.»

[3] Cf. L. V, 12; B. 4 à 6; Bas. 27.

[4] Cf. L. V, 4; B. 6.

[5] Cf. L. V, 6; B. 27.

Digitized by Google

envers tous; mais il ne peult faire aucune conséquence au proffict dudit vassal contre autres personnes non ouyes, ny consentantes.

VII. La prestation desdits foid et hommages doibt estre faicte par le vassal qui use de ses droictz, en sa propre personne, si commodément il se peult faire; sinon, par excuse légitime et véritable d'absence nécessaire, difficulté et hazard des chemins, vieillesse, impuissance, maladie ou telles autres semblables, suffira qu'elle soit faicte par procureur spéciallement ad ce fondé [1].

VIII. Les femmes, enfans de famille, mineurs, furieux et autres estans soubz charges et puissances d'aultruy, sont recepvables à faire lesdits foid et hommages par leurs maris, pères, tuteurs, curateurs et autres soubz le régime et puissance desquelz ils sont [2].

IX. Le vassal doibt, à ses frais et en personne (si doncques il n'y a excuse), assister Sadite Altesse et la suivre un mois en l'équipage requis, selon la valeur, nature et qualité de son fiedf, en guerres qu'Elle aura pour la conservation de son pays; après lequel temps fini, si lesdites guerres continuent, ne seront subjectz de continuer leur service qu'à la solde de Sadite Altesse, n'estoit doncques que, pour l'éminent péril desdits pays, le ban et arrière ban soit convoqué [3].

X. Les sexagénaires, infirmes, caducqs, femmes, mineurs et tous autres impotens, soit de nature ou par accident, au faict de la guerre seront receus à desservir leurs fiedfz par personnes tierces, capables du service.

XI. Si toutesfois le vassal mancque de son assistance, soit par soy ou aultruy, il ne commect son fiedf qu'au préalable mandé par exprès et par commination expresse de le commectre, et interpellé de ce faire, il n'en soit refusant ou délayant, sans excuse vallable.

XII. A chacune mutation de fiedf de quelle cause ce soit, le vassal doibt prester les foid et hommages, bailler adveu et dénombrement [4].

XIII. Sy entre héritiers les fiedfz demeurent indivisez et en commun, suffira de prester lesdits foid et hommages et acquicter les debvoirs desdits fiedfz par l'un d'iceulx, au nom de tous [5].

XIV. Mais le partage en estant faict, chacun pour sa part demeure vassal à Sadite Altesse et obligé d'en faire les foid et hommages, adveu et dénombrement à part [6].

XV. S'il eschet et que le vassal décède sans héritiers naturelz et légitimes, et que sa succession soit litigieuse et querellée entre les collatéraulx,

(1) Cf. B. 14; Bas. 32.
(2) Cf. B. 14.
(3) Cf. B. 3; Bas. 29; M. III. 13.
(4) Cf. L. V, 10; B. 6 et 27.
(5) Cf. M. III, 16.
(6) Cf. B. 21; M. III, 16.

Digitized by Google

la qualité desquelz soit doubteuse et de grande congnoissance, Sadite Altesse demeurera saisie des fiedfz délaissez et en fera lever les fruicts par commissaires, pour en rendre compte, le procès fini, à celuy la qualité duquel aura esté recongnue pour légitime en ladite succession [1].

XVI. Les fiedfz sont de danger et sont commis à faulte de reprinses, adveu et dénombrement dans le temps, debvoirs non faictz, félonie, et toutes autres causes desquelles, régulièrement et de droict, le fiedf est ouvert [2].

XVII. Le seigneur féodal peult de soy, sans permission de Sadite Altesse, affranchir les personnes et biens de telz de ses subjectz qu'il luy plaist, pour ce que touche les tailles et redebvances que luy sont dheues; et tiendront lesdites franchises pour luy ses successeurs universels et singuliers en sa terre.

XVIII. Si, néantmoins, le fiedf retourne par droict de commise à Sadite Altesse, lesdites franchises seront nulles, sinon en tant qu'elles auroient esté advouées et confirmées par Icelle.

XIX. Le vassal ne peult par aucun laps de temps prescrire le domaine direct de son fiedf [3].

XX. Quand le fiedf est vendu, Sadite Altesse a droit, auparavant qu'advouer le vendage, de le prendre et retenir à soy, par droict de préférence, pour le prix qu'en aura esté résoult, frais et loyaulx cousts en ensuivis, si les parentz du vendeur ne s'y présentent par droict de retraict lignagier [4].

XXI. Les personnes ecclésiastiques à raison de leurs prébendes, bénéfices ou dignitez, collèges, chapitres, hospitaux et communaultés, soient spirituelles ou temporelles, sont incapables de tenir fiedfz et autres biens immeubles, acquis ou aulmosnez, qu'ils n'ayent faict les amortir et en payer la redebvance dheue [5].

XXII. Sadicte Altesse peult seule, privativement de ses vassaulx, octroyer lettres d'amortissement.

XXIII. Ne seront toutesfois lesdictes lettres vallables pour les biens amortis qui seront assis soubz les fiedfz desdits vassaulx, qu'iceulx, au préalable, n'ayant estés ouys, et que par lesdictes lettres n'en soit faicte expresse mention.

XXIV. Les roturiers sont incapables d'avoir et posséder fiedfz. Et si aucuns leur obvenoient par succession ou autrement, doibvent les remettre ez mains de personnes capables, dans l'an et jour, à peine d'estre commis;

(1) Cf. L. V, 13; B. 7; M. III, 2.

(2) Rappelons que c'est cet article qui fut le point capital du débat. — Cf. B. 1 et 9; Bas. 25; M. III, 1 et 17.

(3) Cf. B. 16; Bas. 33.

(4) Cf. B. 4; M. III, 4.

(5) Cf. L. V, 3; B. 10; M. III, 7.

Digitized by Google

si doncques ilz n'en obtiennent lettres de reppit ou de privilège particulier à les tenir [1].

TILTRE III.

DES JUSTICES HAULTE, MOYENNE ET BASSE, DROICTS, PROFFICTZ ET ÉMOLUMENS D'ICELLES [2].

Coustume I. Les seigneurs haultz justiciers sont vrayment ceux qui perçoivent les amendes, confiscations, espaves et autres casualités; et ont, par leurs officiers, l'instruction, jugement et exécution des procédures criminelles [3].

II. Plusieurs, néantmoins, se retrouvent qui jouissent des fruictz, proffictz et émolumens de haulte justice, en tout ou partie tant seulement. Autres avec lesdits profficts ont droict d'appréhension des malfaicteurs, emprisonnement d'iceulx et confection de leurs procès jusques à sentence diffinitive exclusivement; sont toutesfois obligez de rendre lesdits malfaicteurs qu'ils appellent ribaults nuds [4], aux officiers de Sadite Altesse, avec leurs procès pour les juger et faire exécuter.

III. Ilz ne délaissent d'avoir qualité de haults justiciers avec Sadite Altesse, non toutesfois sy entière que les précédentz.

IV. Les ungs et les autres ont droict de création de maire et justice, et faire démener par devant eulx : non seulement les causes d'injures verballes et réelles, et autres excédantes l'amende de soixante sols, mais aussi peuvent congnoistre de tous crimes (hors ceulx de lèze majesté humaine et de fausse monnoye), d'avoir prisons, ceps [5], carquandz et piloris pour y retenir et exposer les malfaicteurs [6].

V. A eulx seuls, privativement des bas et moyens justiciers, il appartient de faire crier les festes annalles, permettre les jeux, tenir les corps morts, faire aborner les grands chemins [7], percevoir toutes haultes amendes

(1) Cf. L. V, 2; M. III, 6.

(2) Dans la plupart des copies, cette matière forme trois titres : III. *De la haute justice.* — IV. *De la moyenne justice.* — V. *De la basse justice.* Les numéros d'ordre des titres suivants se trouvent, de la sorte, reculés d'autant.

(3) Pour cet article et les suivants, cf. L. VI, 2, 3, 7 et 8; B. 28, 29, 30, 32 et 34; Bas. 1; M. II, 10, 11, 15, 18, 19 et 20.

(4) Vagabonds et mendiants étrangers.

(5) Appareils d'entrave; souvent chaînes et fers, et, par extension, prisons.

(6) Lors de la rédaction des Coutumes, les hauts justiciers pouvaient avoir carcans et signes patibulaires : à Autrey, Thiaucourt et dépendances; Tantonville, Omelmont et Quevilloncourt; Étreval; Aboncourt; Frenelle; Grimonviller; Pulney et Repel. Cf. art. 9.

(7) Le procureur général prétendait au droit d'assister à ces abornements; les hauts justiciers le lui contestaient. Chacun maintint ses prétentions respectives.

Digitized by Google

excédantes soixante sols, confiscations (hors celles pour crime de lèze majesté et fausse monnoye), espaves et autres casualitez, meubliaires ou immeubliaires, eschéantes soubz leurs haultes justices [1].

VI. La garde des cures et autres bénéfices vacquants, permission d'en prendre possesion, et la congnoissance des difficultés qu'en peuvent résulter, ne sont pas droictz ou actz de haute justice mais de souveraineté [2].

VII. La banalité des moulins, fours et pressoirs, ne peult estre advouée aux haultz justiciers, sinon par tiltre, possession prescripte, ou avec le gré, vouloir et consentement de leurs subjetz.

VIII. Le subject d'un hault justicier, qui n'aura délaissé son domicile par an et jour, détenu par un autre hault justicier pour cas de crime commun, doibt estre rendu à son seigneur domiciliaire, s'il est requesté, à la charge des frais qui auront esté faicts jusques audit requestement. Mais s'il a abandonné son domicile an et jour, il ne pourra estre requesté ny rendu, sy son seigneur n'est fondé de tiltre ou privilège au contraire [3].

IX. Aucun desdits seigneurs haultz justiciers ont gibetz et signes patibulaires à deux pilliers, pour y supplicier les malfaicteurs; les autres n'ont usage à cest effect que d'arbres penderetz, qu'ilz choisissent telz et en tel endroict de leurs bans que bon leur semble, si de ce ils en sont en possession bonne et vallable [4].

X. Quand lesdits signes sont tombés, ils peuvent estre remis et érigez de nouveau dans l'an et jour; après lequel temps, il est de nécessité d'en obtenir la permission de Sadite Altesse, si doncques il n'y a tiltre ou privilège au contraire [5].

XI. Les seigneurs haults justiciers pourront bannir et exiler les délinquantz, non seulement de leurs terres et seigneuries de haulte justice, mais aussy de tous les pays, terres et seigneuries de Sadite Altesse [6].

XII. La confiscation n'est acquise sy elle n'est jugée; et, partant, si le

(1) Cf. L. VI, 5; B. 36; Bas. 16; M. II, 14.

(2) Le chapitre de Vaudémont émettait des prétentions contraires. Les chanoines se disaient *curés primitifs* de Forcelles-Saint-Gorgon, Hammeville, Puxe, Vitrey et leurs annexes. Au décès de leurs *vicaires perpétuels*, il n'y avait donc, affirmaient-ils, aucune garde, « d'autant qu'ils en demeureroient toujours curés vivans ». Mais le procureur général n'avait pas cédé.

(3) Les députés des États s'étaient d'abord opposés à cet article. On tomba d'accord en étendant la disposition aux hautes justices du prince. — Cf. L. VI, 10; M. II, 15.

(4) Cf. L. VI, 2 et 4; B. 33; M. 11 et 12.

(5) Cette dernière restriction ajoutée après coup et d'un commun accord. — Cf. Bas. 5.

(6) L'article primitif refusait au seigneur haut justicier le droit de bannir les délinquants « plus oultre que de ses terres et seigneuries de haulte justice ». Députés des États et officiers du prince s'étaient ensuite arrêtés, dans l'intérêt public, à un dispositif contraire.

Digitized by Google

criminel, avant sentence rendue, obtient de Sadite Altesse grace, rémission ou pardon de son crime, le hault justicier ne peult avoir ny prétendre la confiscation de ses biens.

XIII. Pendant que le criminel est en poursuitte de sa grace et qu'il a obtenu décret de renvoy pour informer, son procès doibt estre surcis et tenu en estat jusques ad ce que Sadite Altesse y aura ordonné; à charge que incessamment il poursuivra ledit décret.

XIV. La confiscation des biens suit la confiscation du corps.

XV. Les confiscations de choses meubles, en quel lieu elles soient audit Comté, sont et appartiennent au seigneur de la personne condamnée; de biens immeubles, aux seigneurs soubz les bans et territoires desquels ilz sont assis, aux charges et droicts qu'ilz sont affectez [1].

XVI. Néantmoins les immeubles féodaux et autres, tenus et possédés à tiltre censuel, retournent aux seigneurs directz desdits biens, quoyque non assis en leur jurisdiction.

XVII. Les deshérances, espaves, biens vacquants, acquest d'eaux, terres hermes, vagues et délaissées, incultes, sans maistre et propriétaire certain, sont et compètent aux seigneurs haultz justiciers [2].

XVIII. Les successions des bastards, décédez intestatz et sans enfans, n'appartiennent ausdits haultz justiciers, ains à Sadite Altesse, s'il n'y a tiltre ou privilège au contraire.

XIX. Espaves, quelles elles soient, doivent estre dénoncées au seigneur hault justicier, ou ses officiers, par celuy qui en aura faict la treuve, dans vingt quatre heures immédiatement après, à peine de l'amender arbitrairement [3].

XX. La dénunciation en estant faicte, le seigneur sera tenu de faire faire la proclamation haulte et intelligible au dimanche subséquent, à l'issue de la messe parochialle, et continuer ladite proclamation par deux autres dimanches subsécutifs; laquelle ainsi faicte, si, dans vingt jours après la dernière proclamation, celuy à qui l'espave appartient la répète et faict paroistre estre sienne, debvra luy estre rendue, à charge de restituer les frais de la garde d'icelle et autres telz que de raison; après lequel temps, l'espave est acquise audit seigneur hault justicier [4].

XXI. Si ladite espave est de chose mouvante, ledit seigneur, pour meilleur mesnage soit à luy ou au propriétaire, pourra la faire vendre à cui plus, pendantes les proclamations [5].

XXII. Trésor caché d'ancienneté et de temps immémorial, s'il est re-

(1) Cf. Bas. 2.
(2) Cf. L. VI. 5, 9 et 12; Bas. 10.
(3) Cf. L. VI, 7; B. 34.
(4) Cf. L. VI, 7; B. 32; Bas. 8; M. II, 17.
(5) Cf. L. VI, 7; B. 32; Bas. 8.

Digitized by Google

cherché et trouvé en lieu publicque, il est du tout au seigneur hault justicier, à la charge des frais de la treuve. Sy en lieu privé et particulier : par art magique ou autrement illicite au sceu du propriétaire, le tout aussy du trésor est au hault justicier, sans restitution de frais aucuns; sy fortuitement ou par moyens licites, les deux tiers en sont au propriétaire sy luy mesme en a faict la descouverte et l'autre tiers au hault justicier; sy par aultrui, ledit propriétaire en aura le tiers, celuy qui en aura faict la treuve un tiers et le hault justicier l'autre tiers [1].

XXIII. La confiscation jugée contre l'homme s'étend sur ses biens propres et sur telle part et portion aux meubles et acquestz de ladite communaulté que par mort naturelle eussent compétez à ses héritiers, à la charge du douaire de la femme, remploy de sa dot et restablissement de son bien vendu s'il y est obligé [2].

XXIV. La femme confisque ses propres et sa part tant seulement qu'elle, ou les siens, pourraient avoir, cas de dissolution de mariage, par convention matrimoniallе ou par coustume, ausdits meubles et acquestz [3].

XXV. Les tailles sont personnelles et réelles audit Comté, et se distribuent sur les personnes et biens des subjectz et sur les biens aussi que les forains et estrangers y possèdent; et sont les biens desdits forains affectez indifféremment à ladite taille, sinon pour les communaultés en corps qui sont fondées de privilèges, tiltre ou droict équivalent au contraire.

XXVI. En plusieurs et diverses seigneuries audit Comté, tant au domaine de Son Altesse qu'ez villages des sieurs prélatz et vassaulx, la taille est à volonté; et en autres, elle est abornée; et par ainsi lesdites tailles demeureront comme d'ancienneté.

XXVII. Et en lieux où ladite taille est à volonté, s'il y a de l'excès en l'assiette d'icelle, les taillables pourront s'en adresser aux seigneurs pour en avoir radresse; en cas qu'elle ne leur seroit faicte, leur sera loisible s'en pourveoir vers Son Altesse, afin qu'elle apporte règlement à l'excès.

XXVIII. Le moyen justicier a création de maire et justice qui congnoist

[1] Cf. L. VI, 8; B. 44; Bas. 8; M. II, 18.

[2] Ces restrictions ne figuraient pas dans la rédaction originale; elles furen adoptées à la suite de cette remontrance, qui les formule et nous renseigne sur la portée de l'article primitif : « Seroit toutesfois expédient de corriger cet article comme par trop préjudiciable aux droitz de la femme, surchargée de double affliction par la perte de son marit et de ses biens, sans faulte de son costé, et ordonner que le marit ne confisquera sinon telle part et portion ausdits meubles et acquestz que par mort naturelle eussent compétez à ses héritiers, et ses biens propres, aux charges du douaire de la femme, remploy de sa dot et restablissement de son bien vendu s'il y est obligé.» Cf. L. VI, 13; B. 30; Bas. 2; M. II, 19.

[3] Cf. L. VI, 14; B. 31; Bas. 4.

Digitized by Google

de toutes actions civilles, réelles, personnelles et mixtes, voire mesme des délictz simples qui n'excèdent l'amende de soixante solz [1].

XXIX. Perçoit toutes amendes jusques à ladite somme de soixante solz; et si elles excèdent, il y prend néantmoins ladite somme, et le surplus au hault justicier.

XXX. Il a droict de légère correction sur ses subjectz, pour faultes petites, par emprisonnement de leurs personnes l'espace de vingt quatre heures. Mesme pour crimes où il y a peine corporelle, il peult appréhender le délinquant en sa moyenne justice, s'il y a crainte d'évasion, et le faire constituer prisonnier, pour aussi tost en advertir le hault justicier et luy remettre en mains [2].

XXXI. Créations de tuteurs et curateurs, inventaire des biens de mineurs, audition de leurs comptes, émancipation, l'égard aux mesures et la congnoissance de la léaulté d'icelles ou non, sont actes de moyenne justice.

XXXII. Le bas justicier peult avoir un mayeur et par iceluy congnoistre des actions du fond et de la roye [3], et des personnelles, desquelles la somme n'excède cinq sols; et néantmoins sera loysible au demandeur, pour le faict de la roye, de s'adresser à la féaulté [4].

XXXIII. Il prend toutes amendes jusques à la somme de cinq solz [5].

XXXIV. Il peult par son mayeur contraindre ses subjectz au payement des droicts que luy sont dheus et en congnoistre si difficulté en eschet; mettre ban et prescrire temps pour la récolte des fruictz [6].

XXXV. Les seigneurs qui ont droict de dismage, terres de quartier ou autres que leur soient censables, ne sont présumez par telz droicts d'avoir droict de basse justice ez lieux où telz droicts simples fonciers leur sont dheus, combien qu'ilz ayent un mayeur èsdits lieux, establi pour recevoir lesdits droicts, sy doncques ledit mayeur n'a exercice de jurisdiction en autre manière.

TILTRE IV.

DES DROICTS, ESTATS ET CONDITION DES PERSONNES.

Coustume I. Les clercs tonsurez, mariez ou non, ne sont exemptz de la jurisdiction ordinaire des lieux où ils sont résidans et ne jouissent en autre manière du privilège de leur cléricature, sy ce n'est qu'ilz en portent l'habit et qu'ilz soient actuellement servantz à quelques églises [7].

(1) Cf. L. VII, 1; B. 48; M. II, 22 et 25.
(2) Cf. L. VII, 2.
(3) Contenance et limites d'un fonds.
(4) Cf. L. VIII, 1; B. 49; Bas. 22; M. II, 25.
(5) Cf L. VIII, 4; B. 50; M. II, 25.
(6) Cf. L. VIII, 4; B. 50; M. II, 25.
(7) Cf. L. I, 2 et 3.

Digitized by Google

II. Les promeus aux sainctz ordres sont en toutes poursuittes personnelles exempts de la jurisdiction laye, si ce n'est pour faict de charges temporelles, publicques ou particulières, s'ilz les ont acceptées; en exécution sur contractz garantigies qu'ilz auront passez soubz les seaux de Sadite Altesse, et pour les fiedfz et autres biens qu'ilz tiendront non amortis [1].

III. Personnes nobles de toute ancienneté, ou annoblies par Sadite Altesse, sont en toutes poursuittes, personnelles, civilles, extraordinaires et criminelles, exemptes de la justice ordinaire des lieux où ils résident, et jurisdiciables, nuement et immédiatement, au siège dudit bailliage.

IV. Sont néantmoins lesdits annoblis et autres privilégiez subjectz aux ordonnances de police et autres que sont du pouvoir du hault justicier, et responsables par devant leurs mayeurs des contraventions qu'ilz y auront faict, comme aussy pour le debvoir et droictz seigneuriaux, si aucuns ilz en doibvent [2].

V. L'enfant prend la condition et qualité du père, et non de la mère [3].

VI. La vesve retient la qualité de son deffunct mary, noble ou officier, et jouyt des franchises et privilèges en dépendant, tant et sy longtemps qu'elle se contient en estat de viduité [4].

VII. La femme noble mariée à un homme ignoble ne jouyt des droictz et franchises de sa noblesse tout le temps que le mariage dure; mais iceluy dissolu, elle repread ladite qualité et en jouyt comme paravant [5].

VIII. Les francs et arrentez [6] par Son Altesse, soit ad cause de leurs

[1] Il y avait eu «opposition des sieurs de l'Estat ecclésiastique»; puis on avait convenu de passer outre.

[2] Cahier correct, *in fine* : «Sur les articles 3 et 4 sera dit gentilshommes et nobles, indifféremment, nonobstant la contradiction desdits gentilzhommes.» Ceux-ci, en effet, avait souhaité que, dans l'article 4 et surtout dans l'article 3, on distinguât entre eux et les simples nobles. — Les vassaux de l'ancienne Chevalerie demandaient à ce que, dans les poursuites criminelles, «ilz ne soient de leurs personnes traictables audict bailliage, ains selon qu'il en a esté ordonné par le résultat de l'Estat». Comme l'observe Beaupré (*op. cit.*, p. 23), «le but évident de cette réclamation était d'obtenir, à l'égard des membres de l'ancienne Chevalerie et de leurs pairs fieffés en Lorraine, ... le privilège de juridiction en matière criminelle dont ceux-ci jouissaient dans le duché de Lorraine, où l'instruction des procès intentés contre eux était exclusivement dévolue aux échevins de Nancy, assistés de gentilshommes de la qualité du prévenu, nommée par le duc en nombre égal.»

[3] Cf. L. I, 10; B. 71.

[4] Cf. L. I, 11; B. 65; M. I, 5.

[5] Cf. M. I, 6.

[6] L'*arrenté* était celui qui avait obtenu un *arrentement*, c'est-à-dire un accensement consenti par le prince, sur les terres domaniales, moyennant une redevance en argent. L'immeuble qui donnait lieu à un contrat de ce genre se nommait *hommage*, et les tenanciers devaient de plus certains services militaires.

Digitized by Google

personnes ou des maisons où ils sont résidens [1], sont privilégiez et exempts de toutes actions civilles personnelles, comme il a esté dict cy devant, et de simples délictz de la justice ordinaire du lieu de leurs demeurances; et sont leurs causes en deffendant traictables au siège dudit bailliage.

IX. Sont toutesfois jurisdiciables par devant les mayeurs des haultz justiciers, soubz la jurisdiction desquels ils résident, pour crimes publiques et privez où il y va mutilation de membres, fustigation, mort civille et naturelle [2].

X. De mesme, aussy, pour faictz de police, censes, redebvances et autres droictz seigneuriaux.

XI. Mais pour ceulx qui sont francs et arrentés par lesdits sieurs haultz justiciers, soubz leurs haultes justices, ils sont en toutes actions et poursuittes personnelles, réelles, civilles et criminelles, traictables et jurisdiciables par devant leurs mayeurs [3].

XII. Les filz et filles de familles ne sont en leurs droictz, ains demeurent indifféremment soubz la puissance de leurs pères ou mères, tuteurs ou curateurs, jusques à ce qu'ilz soient mariez ou qu'ilz ayent commencé leur an vingt cinquième [4].

XIII. Au paravant lequel temps, ilz sont incapables de traicter et négocier affaires, quelles elles soient, sinon à l'assistance et intervention de leurs pères, mères, tuteurs et curateurs.

XIV. Si toutesfois lesditz filz ou filles qui seront destituez de père et mère, désirent pour certains respects se rendre capables de leurs affaires au paravant leur mariage ou ledit an vingt cinquième, ilz pourront en obtenir lettres de permission de Sadite Altesse, en vertu desquelles, dheuement inthérinées, les parties que seront appellées et ouyes, ilz seront tenus pour majeurs et capables de toutes négociations.

XV. Lesdits enfans de familles, quoy qu'ayant attainct vingt cinq ans, s'ilz ne sont mariez ou ne l'ont esté, ilz ne pourront valablement s'obliger ny estre obligez pour cause de prest, sinon à la rate et mesure de ce que pour lors ilz auront de biens et que ledit prest se trouveroit tourner à leur proffict et utilité.

XVI. Les filz contractans mariage au desceu et contre la volonté de leurs pères ou mères, avant qu'estre parvenus à l'an vingt cinquième, les filles aussy en faisantes le mesme avant l'an vingtième, sont justement exhéré-

[1] Les hauts justiciers prétendaient que le prince ne devait pouvoir ni affranchir, ni arrenter, à leur préjudice, dans leurs hautes justices.

[2] Il y avait eu opposition à cet article de la part des députés du Tiers. Il fut maintenu sur la protestation de la noblesse.

[3] Article ajouté au projet primitif, sur la demande des seigneurs hauts justiciers.

[4] Cf. L. 1, 16 et 17; B. 74; M. I, 16.

Digitized by Google

dables des successions de leurs pères et mères; et sont les corratiers [1] et solliciteurs de telz mariages punissables arbitrairement, selon que des qualitez, moyens et facultez des parties le faict y sera disposé [2].

XVII. Parvenuz ausdits aages, ce leur sera assez de communicquer leurs volontez à leurs dits pères et mères, et, avec le respect dheu, en requérir leur consentement; lequel dénié, ilz pourront sans crainte d'exhérédation pour ceste cause passer outre ausdits mariages [3].

XVIII. Ne seront toutesfois lesdits pères ou mères obligez de leur advancer chose aucune, soit pour dot, donnation ad cause de nopces, ou telle autre libéralité entre vifz, bien qu'ilz en ayent faict ou voulissent faire autrement envers autres leurs enfans auparavant mariés et à marier de leur consentement; et saulf à l'ouverture de leurs successions d'estre lesdits advantages égallez ou rapportez, et sans espérance de restitution de fruicts.

XIX. Néantmoins, entre gentilshommes, les filles prenantes party de mariage contre la volonté de leurs pères et mères en se mésalliant, soit qu'elles ayent attainct l'aage de vingt ans, ou non, seront exhérédables ou pour le moins apportionnées à tel petit dot de mariage que lesdits pères et mères, ou le survivant d'eulx, leur vouldront donner, sans aucune autre obligation à eulx, ou leurs héritiers, de leur donner aultant qu'à leurs autres filles mariées ou à marier de leur gré, et sans aussi qu'elles puissent estre recevables d'en quereller.

XX. La femme mariée est soubz la puissance de son marit et ne peult, sans l'expresse aucthorité d'iceluy, s'obliger, contracter, quicter et ester en jugement; si ce n'est pour cas de marchandise, sy elle en faict estat et profession publicques [4].

XXI. Ès choses dont elle vouldra et pourra advantager son marit par coustume ou convention matrimonialle, ne sera besoing d'avoir autre aucthorité que celles desdictes coustumes et conventions.

XXII. Ne pourront lesdictes femmes s'obliger et intercéder pour aultruy, soubz l'aucthorité de leurs marits, qu'elles n'ayent renuncé par exprès au bénéfice du *Velleyan* [5].

XXIII. Les prodigues et furieux, quoy qu'ilz ayent quelques intervals lucides, sont soubz puissance de curateurs, et ne sont receus à contracter et plaider, ne faire autre disposition, soit entre vifz ou à cause de mort, qu'à l'assistance desdits curateurs.

XXIV. Les prodigues doibvent estre dénoncez telz et interdictz de l'ad-

[1] Courtiers.
[2] Cf. L. I, 18.
[3] Cf. L. I, 19.
[4] Cf. L. I, 21; M. I, 21 et 22.
[5] Le statut *velleien*.

Digitized by Google

ministration de leurs biens par mandement de Sadite Altesse ou sentence dheuement rendue; et auparavant sont tenus pour capables de la gestion de leurs affaires [1].

TILTRE V.

DES TUTELLES ET CURATELLES.

Coustume I. Tuteurs et curateurs establis pour mineurs ne diffèrent sinon de nom; sont chargés de l'administration des personnes et biens desdits mineurs jusques à leur mariage ou majorité, sans différence aucune.

II. Les pères, soient nobles ou ignobles, sont tuteurs légitimes de leurs enfans, usagiers et usufruictiers des biens à eulx obvenus, jusques à leur mariage ou majorité, à charge de les nourrir, eslever selon leur estat et qualité, acquicter leurs debtz réelz et personnelz des biens à eulx escheus, à la ratte et concurrence de ce qu'ilz en lèvent, et d'entretenir dheuement lesdits biens, sans obligation aucune de remonstrer compte des proffictz.

III. Sont toutesfois obligez de faire dresser bon et fidèle inventaire des meubles qui seront à leurs dits enfans [2].

IV. Les mères nobles, tant et sy longtemps qu'elles sont en viduité, demeurent aussy, par le décès de leurs maritz, gardiennes et tutrices des corps et biens de leurs enfans; font les fruicts leurs, aux charges et obligation pareilles que les pères [3].

V. Les ignobles et roturiers sont aussy tutrices légitimes de leurs enfans; néantmoins ne sont usufruictières de leurs biens, ains en demeurent comptables, de mesme comme autres tuteurs ordinaires; et, les unes et les autres convolantes en autres nopces, perdent lesdictes tutelles et droict d'usufruict [4].

VI. Au deffault desdits pères et mères, les ayeulx ou ayeulles, s'ilz sont survivans, ont la charge et tutelle légitime de leurs aveletz, avellettes, et de leurs biens; et en sont comptables [5].

[1] A la fin de ce titre fut ajouté, en novembre 1605, lors de la revision du cahier primitif, un 25e article, ainsi conçu : «Les bastards avoués des gentilzhommes tiendront rang d'annoblis, pourveu qu'ilz vivent noblement et soyent tenus de barrer leurs armes d'une barre traversante l'écusson de gauche à la droicte, sans qu'il leur soit permis, ny à leurs descendans, de la lever. Et ceux des roturiers suyvront la condition de leurs pères.» Cet usage était général (Cf. L. I, 12 et 13) et par conséquent l'addition dut être jugée surabondante, car elle ne fut pas reproduite sur le cahier correct. Elle reparaît, néanmoins, dans la plupart des copies.

[2] Cf. L. IV, 2.

[3] Cf. M. 1, 24.

[4] Cf. L. IV, 3 et 4; M. 1, 23.

[5] Cf. L. IV, 6.

Digitized by Google

VII. Sy lesdits tuteurs et tutrices légitimes manequent, les testamentaires sont receuz et préférables aux donnez [1].

VIII. Ne peult le testateur leur remettre la confection d'inventaire et reddition de compte.

IX. Sy toutesfois ils estoient nommez soubz lesdictes conditions, leur sera loysible de n'accepter la charge, sy doncques de gré ilz ne veuillent subir les mesmes obligations que les ordinaires [2].

X. Les pères et mères manequantz de faire inventaire, seront tenuz, envers leurs enfans, de tous interestz dudit inventaire non faict, telz que de raison [3].

XI. Quand lesdits tuteurs légitimes et testamentaires ne sont, il y doibt estre pourveu par le procureur général, entre personnes nobles et privilégiées, par tout ledit Comté et entre les subjectz de Sadite Altesse en ses haultes et moyennes justices, et par les procureurs d'office des sieurs haultz et moyens justiciers en leurs jurisdictions; qui, les parentz plus prochains des mineurs appelez et ouys avec leurs advis, feront choix de l'un ou plusieurs d'entre eulx pour prendre et accepter la tutelle ou curatelle des corps et biens desdits mineurs, leur feront prester à ces fins serment solemnel, tourner caution, faire les submissions de rendre compte, payer le reliqua, et toutes autres à ce requises et ordinaires.

XII. Mais en haultes justices où Sadite Altesse auroit compersonniers, selon que ja il a esté dict cy devant, l'élection et création desdits tuteurs et curateurs pour les subjectz des haultes justices s'en fera, les parentz des mineurs ouys et avec leurs advis, par les mayeurs du lieu.

XIII. Lesdits tuteurs, ainsy créés, debvront, diligemment et au plustost, dresser bon et fidel inventaire à l'assistance desdits procureurs général, d'office, ou leurs substituds, de tous les meubles et choses de ceste nature qu'appartiendront ausdits mineurs, vendre les périssables et moins utilz, et faire proffictz des deniers qui en proviendront [4].

XIV. Sy lesdits tuteurs défaillent de faire inventaire, ilz seront amendables arbitrairement et seront attenus, envers lesdits mineurs, de l'interest et dommage qu'ilz auront receus, à le liquider par serment à la lite desdits mineurs.

XV. Les maritz des femmes convolantes en seconde et troizième nopces, que n'auront faict prouveoir de tuteurs à leurs enfans, et tous autres qui, de mesme, s'immisseront en l'administration des biens pupillaires, demeu-

[1] Cf. M. I, 25.

[2] Cf. L. IV, 4.

[3] Cf. L. IV, 7. — La rédaction primitive leur ôtait la tutelle et les privait de l'usufruit.

[4] Cahier correct, *in fine* : «Fault ouyr les maieurs, et distinguer le procureur général, ou son substitud, et les procureurs d'office des vassaulx haultz justiciers».

Digitized by Google

reront obligez de ladite administration, aux mesmes charges que les tuteurs donnez [1].

XVI. Les condannez en action de tutelle ne sont infames s'ilz ne sont convaincus de dol, malice ou coulpe large.

XVII. Plusieurs tuteurs, ensemblement instituez, sont solidairement obligez à leur administration; si aultrement il n'est dict par leur institution.

XVIII. Lesdits mineurs, soubz charge de tuteurs ou curateurs, ne peuvent contracter, en faceon que soit, à leur dommage, disposer soit entre vif ou à cause de mort, ester en jugement, ou faire autres choses à eulx préjudiciables, sans l'aucthorité, intervention et assistance desdits tuteurs ou curateurs [2].

XIX. Pourront néantmoins sans ladite assistance faire leurs conditions meilleures, et seront en ce cas leurs contracts vallables.

XX. Lesdits tuteurs et curateurs ne pourront vendre, permuter, ou en autre manière aliéner l'immeuble desdits mineurs, l'affermer à longues ou peu d'années, qu'avec congnoissance de cause, par enchères et publications solennelles à trois divers dimenches à l'issue de la messe parochialle et par affiches aux portes des églises, les procureurs général ou d'office ouis, en présence de la justice du lieu, et de quoy procès verbal debvra estre dressé par justice.

XXI. Ne sera toutesfois loisible de procéder à l'aliénation dudit immeuble qu'au deffault de meubles et avec grande et urgente nécessité, ou utilité toute notoire, dheuement au préalable apparue et tesmoignée, et dont ledit procès verbal debvra estre chargé; et encore sera de nécessité de vendre par ordre l'immeuble moins util et proffitable, si commodément faire il se peult.

XXII. Les choses alliénées et affermées ez formes que dessus, seront vallables et ne pourront estre infirmées par relief, sy doncques n'y a autre occasion.

XXIII. Les voyes de nullité n'ont lieu pour l'égard des contractz faictz et passez par les mineurs, ou en leurs noms; mais il y est prouveu par bénéfice de relief, impétré de Sadite Altesse.

XXIV. Tous reliefz et décretz de Sadite Altesse sont subjectz à entherinement, saulf ceulx de graces, pardons et rémissions.

XXV. Sy les tuteurs ou curateurs contre les formes que dessus, alliènent les biens desdits mineurs, et lesdits mineurs en sont lésez ou y prétendent en autre manière interest, leur sera loysible de s'en faire relever et s'addresser de plain coup ou aux détenteurs des biens aliénez (sauf leurs recours contre qui ils verront bon à faire), ou contre lesdits tuteurs et curateurs.

[1] Cf. L. IV, 7 et 8.
[2] Cf. L. IV, 13.

Digitized by Google

XXVI. Ne seront toutesfois lesdits mineurs receus à faire rescinder lesdictes alliénations, quoy qu'à eulx préjudiciables, ny en dresser action, soit contre les détenteurs ou lesdits tuteurs, après dix ans depuis leur mariage ou majorité, s'ilz ne sont absentz d'absence légitime; auquel cas ledit temps de dix ans ne commencera à courir que dez leur retour.

XXVII. Les pères, tuteurs légitimes de leurs enfans, ne sont obligez aux formes que dessus en l'aliénation de leurs biens, ains sont censés, par présumption de nature, y avoir procédé à leur plus grand prouffit; sont toutesfois attenus d'employer les deniers prouvenus desdictes aliénations, en acquestz de mesme prix, au proffit desditz enfans, sinon leurs biens demeureront affectez pour la restitution desdits deniers.

XXVIII. Les sexagénaires, impuissantz, constituez en charges publicques, et ceulx ayant enfans jusques à sept, sont excusables de prendre tutelle et curatelle pour autres que leurs propres enfans.

TILTRE VI.

DES DROICTS DE COMMUNAULTÉ ET AUTRES ENTRE GENS MARIEZ.

Coustume I. Les conjoinctz mariez sont uns et communs en tous acquestz et conquestz immeubles, faictz constant leur mariage, soit que la femme soit dénommée ez lettres d'acquisition, soit que non; et en est le partage par moictié entre le survivant et les héritiers du prédécédé [1].

II. Donnation de biens immeubles faicte à l'un des conjoinctz par celuy duquel il est héritier présumptif, sortit audit conjoinct nature de bien propre, ancien et patrimonial; mais sy par un estranger, ou autre parent en la succession duquel il n'aye droict, lesdits immeubles donnez prendront nature d'acquestz, si doncques le donnateur ne l'a voulu aultrement.

III. Si toutesfois par traicté de mariage et avant la célébration d'iceluy, donnation est faicte de choses immeubles à l'un desdits conjoinctz, soit par parentz ou estrangers, lesdictes choses seront en propre à celuy en faveur duquel elles auront esté données.

IV. Sont aussy lesdits conjoinctz communs en tous meubles et choses de ceste nature, à ceste restrinction que sy de leur mariage sont prouvenus un ou plusieurs enfans, et procréez au monde avec vie quoy que depuis décédez, le marit, en cas de dissolution dudit mariage, emporte à son prouffit tous lesdits meubles. S'ils n'ont eu enfans ou que produictz au monde sans vie, il n'emporte en ce cas que la moictié desdits meubles.

V. La femme ou ses héritiers, en tous cas, soit de procréation d'enfans ou non, prend la moictié ausdits meubles.

VI. Lesdits meubles sont affectez aux debtz personnelz et frais funé-

[1] Cf. L. II, 6; B. 76; Bas. 45; M. VI, 1.

Digitized by Google

raulx, et doibvent estre payez par lesdits conjoinctz ou leurs héritiers, à mesure et pour telle part qu'ilz prengnent ausdits meubles [1].

VII. Les laigs, pieux ou non pieux, et autres donnations testamentaires sont à la charge de l'héritier.

VIII. Le marit, néantmoins, est seul maistre et disposite entre les vifz desdits meubles et acquestz; et n'en a la femme disposition aulcune, soit entre vifz ou à cause de mort, que comme il sera dit cy après [2].

IX. Ne peult ledit marit disposer desdits meubles par testament, donnation à cause de mort ou autre acte de volunté dernier, sinon sur sa part et de la moitié de celle qu'en pourroit appartenir à sa femme après son décès, et non plus avant.

X. Sy la femme commet quelque amende et est condamnée en quelques dommages, dépens et intérestz de son faict, et qu'en la procédure elle n'aye esté advouée de son marit, l'exécution n'en pourra estre faicte sur les biens de la communaulté, mais sur les propres anciens et naissantz de ladite femme [3].

XI. L'on peult par traicté de mariage régler ladite communaulté, disposition et partage de biens d'icelle, selon et en telle autre forme que bon leur semblera, nonobstant toute coustume au contraire [4].

XII. Sy la femme recongnoist que les biens de la communauté luy soient plus onéreux et à charge qu'à proffit, elle pourra, sy bon lui semble, y renuncer par ject de clef sur la fosse et déclaration expresse au juge ordinaire du lieu de la résidence de son marit, et ce dans quarante jours après le décès d'iceluy, entre gentilshommes, et dans quinze jours, entre annoblis et roturiers; en faisant laquelle renonciation, la femme ne prendra son douaire, soit préfix ou coustumier, mais bien sa part ausdits meubles et acquestz; et ne pourra distraire aucuns desdits meubles, sinon un habit à son usage tel qu'elle vouldra choisir avec le sien ordinaire, sans bagues ny joyaulx, son vivre nécessaire avant ladite renunciation et dont elle sera tenue se purger par serment à la première sommation de l'héritier; et moyennant ce, elle demeure quicte et désobligée des debtes de ladite communaulté, sy doncques il n'est vérifié au contraire qu'en autre manière elle ayt faict acte de meubliaire [5].

XIII. Advenant néantmoins que ladite femme eust contracté lesdits debtz ou aucun d'iceulx, et s'en oblige solidairement avec sondit marit, elle en sera tenue ad cause du contract, nonobstant la renonciation [6].

(1) *Cf.* L. II, 1; B. 78; M. VI, 3.
(2) Cf. L. II, 7; B. 77; M. VI, 2.
(3) *Cf. supra*, III, 24. — B. 30; M. II, 19.
(4) Cf. L. II, 19.
(5) Cf. L. II, 3 et 5; B. 79; M. VI, 4. — L'article primitif n'accordait à la femme qu'un délai de huit jours après l'inhumation du corps de son mari, et sans distinction entre nobles et roturiers.
(6) Cf. B. 79; M. VI, 4.

Digitized by Google

XIV. Deniers prestez, soit à tiltre d'obligation véritable, constitution de rente perpétuelle ou à temps, vendage et réachapt, ou autrement, sont tenus pour meubles.

XV. Les grains pendans en racine sur héritages propres à l'un ou à l'autre des conjoinctz, ou qu'admodiez à temps préfix de les payer, le temps n'en soit escheu, les pensions aussy et louage de maisons en deniers non escheuttes à leurs termes, sont tenus pour biens immeubles et ne sont ameublés qu'à l'heure desdits termes escheus [1].

XVI. Le marit ne peult vendre, permuter, ny en autre sorte aliéner le bien propre de sa femme, que de l'exprès consentement d'icelle, soubz l'aucthorité d'iceluy [2].

XVII. Les alliénations aultrement faictes sont nulles; et peult la femme, ou ses héritiers, rentrer de plain sault en la possession desdits biens vendus, sans restitution de deniers débourcés, et saulf à l'acquesteur son recours de garandie contre le marit, ou ses héritiers, s'il estoit ignorant que la chose vendue fut à ladite femme, non autrement.

TILTRE VII.

DES DOTZ ET DOUAIRES.

Coustume I. Entre gentilshommes les deniers donnez à leurs filles, lesquelles ont renoncé aux successions paternelles et maternelles au proffict de leurs frères, sont réputez à elles pour bien ancien et patrimonial: et ainsy leurs maritz ne sont que simples usagiers desdits deniers, et ne peuvent en disposer, soit que constituez en rente, soit que convertis en acquestz immeubles, sans l'exprès vouloir d'icelles.

II. Entre nobles et roturiers, les deniers qui, par traicté de mariage, sont constituez pour dot aux filles, entrent en communaulté et demeurent à la disposition du marit comme autres biens meubles, sy doncques il n'est aultrement convenu par ledit traicté.

III. Immeubles entre annoblis et roturiers, qui sont donnez pour dot, estimez au réachapt de somme certaine, sortissent nature de meubles et entrent en communaulté pour et à la concurrence de la somme pour laquelle ils sont estimez.

IV. Sy jusques au payement du capital de la dot, celuy qui la constitue délaisse, par hypothecque et à tiltre de gagière, rente en grains excédante l'interest ordinaire, les conjoincts pour cela ne sont tenus pour contre-

[1] Cf. L. II, 12; B. 85.

[2] Cf. L. II, 8; B. 77; M. VI, 7. — Rappelons que, par ordonnance rendue à Vendôme, le 13 juin 1572, Charles III avait abrogé la coutume *contraire*, précédemment observée.

Digitized by Google

venantz aux ordonnances publiées pour le faict des usures, au respect et en considération des charges matrimonielles.

V. La dot est au debvoir et à la charge du père et de la mère.

VI. Le douaire est ou préfixe, ou coustumier [1].

VII. Le préfix est quand rente certaine en deniers ou en grains est constituée à la femme, par hypothèque spécialle, sur certaines pièces ad ce affectées, ou généralle sur tous les biens du constituant [2].

VIII. Sy lesdictes rentes sont assignées sur spéciaulx abboutz [3], ilz ne peuvent estre alliénez par le marit, au préjudice dudit douaire, qu'il ne le réassigne sur autres pièces de commodité et revenu équivallant; ou doncques la femme ne le consente aultrement [4].

IX. Sur tous les biens en général l'aliénation d'iceulx n'en est interdicte au marit, au hazard et à la charge dudit douaire.

X. Le coustumier est à la femme usufruict pour moictié de tous et chacuns les biens obvenus à son marit par droict de succession, desquelz il est saisi lors et au temps de son décès [5].

XI. La douairière de l'un ou l'autre des douaires est obligée à l'entretennement des choses deppendantes desdits douaires, aux couvertures des maisons et autres menues réfections y nécessaires [6].

XII. Celle à laquelle douaire préfix est constitué, doibt jouir entièrement dudit douaire, sans diminution et charge de redebvances aulcune, tant et sy avant que le revenu des biens de son deffunct marit peult s'extendre, et non plus oultre, sy le mari est décédé sans enfans; mais s'il en a délaissé un ou plusieurs, n'ayans autres biens que ceulx affectez audit douaire, la mère sera obligée les nourrir et entretenir selon leur qualité, sy mieulx elle n'aime réduire et modérer son douaire en telle sorte que lesdits enfans ayent quelques choses dudit revenu pour leur entretennement [7].

XIII. La coustumière doibt acquicter les redebvances et prestations, ordinaires ou extraordinaires, affectées et imposées sur les biens dont elle jouyt par douaire; sy doncques lesdictes prestations n'estoient sy grandes

(1) Cf. L. III, 1; B. 90 et 91; M. VII, 7.

(2) Cf. L. III, 3; B. 90; M. VII, 8.

(3) L'*abbout*, ou *about*, est un héritage affecté en premier ordre à la garantie d'une rente.

(4) Cf. L. III, 5; M. VII, 8.

(5) Cf. L. III, 2; B. 91; M. VII, 7.

(6) Cf. L. III, 6; M. VII, 3.

(7) L'article primitif portait, plus catégoriquement, que si le mari laissait un ou plusieurs enfants, le douaire serait réduit et modéré. Mais les députés de la noblesse, tout en admettant l'obligation pour la mère d'entretenir ses enfants, avaient fait observer que «les traités de mariage devaient être entièrement et indistinctement entretenus». Il y eut pendant quelque temps surséance.

Digitized by Google

qu'elles excèdent la moictié du revenu, auquel cas elles seront à la charge du propriétaire pour la moictié et pour l'autre à ladite douairière [1].

XIV. Si les bois assignez pour douaire sont en couppe et vente ordinaire, la douairière jouyra des prouffictz de la vente, pour le tout ou à moictié, selon la constitution dudit douaire préfix ou coustumier; sy de haulte fustaye, elle debvra simplement en user pour le marnage et entretennement des maisons deppendantes de son douaire, le propriétaire y appelé pour avoir l'œil que bois soit prins et assigné commodément; jouira aussy, selon la nature et qualité dudit douaire, des fruictz qui prouviendront desdits bois [2].

XV. Si le filz est marié au vivant de ses père et mère, et que douaire préfix soit constitué par le père à sa belle-fille, de rente certaine en deniers ou grains sur pièces spécialles, le partage de la succession dudit constituant ne pourra apporter préjudice aulcun à l'hypothecque dudit douaire, si doncques, par clause expresse, il n'est dit que ladite hypothecque subsistera tant seulement jusques ad ce que le filz, à la contemplation duquel il est constitué, aura ses successions ouvertes.

XVI. Et s'il advient que le douaire, ainsy constitué par le père, égalle ou excède tout ce de revenu que le filz peult avoir de sa succession, lui ou ses héritiers ne seront obligez de leur chef qu'à payer ledit douaire pour la moictié de ce qu'il aura de revenu en la succession immobiliaire dudit feu son père, et le surplus confusément, pour sa cotte part, avec ses cohéritiers en ladite succession.

XVII. Celle à laquelle douaire préfix est constitué, a néantmoins le choix du coustumier, moyennant qu'elle en face la déclaration dans quarante jours après le décès de son marit, sy doncques par traicté de mariage il n'en est aultrement ordonné [3].

XVIII. Les douairières sont saisies de leurs douaires, soient préfix ou coustumier, et peuvent en intanter complainte possessoire contre ceulx qui les y troublent.

XIX. La femme par son impudicité se rend privable de son douaire si le marit l'en a poursuivi et convaincu de son vivant, et que depuis il ne se soit réconcilié à elle [4].

XX. Les héritiers néantmoins ne sont recepvables après la mort du marit de luy objecter ladite impudicité et l'en accuser aux fins de la privation dudit douaire, sy ledit marit de son vivant n'en a faict instance et poursuitte, ou doncques qu'à son vesvage elle face acte d'incontinence scandaleuse et publicque.

[1] Cf. L. III, 10; M. VII, 4.
[2] Cf. L. III, 8 et 9; M. VII, 6.
[3] Cf. L. III, 4; B. 91; Bas. 65; M. VII, 7.
[4] Cf. L. III, 13; M. VII, 9.

Digitized by Google

XXI. Elle est aussy privable sy de son faict, par ses déportements sévères et insupportables, elle se soit départie de son marit, et qu'à l'heure de son décès elle ne soit rentrée en sa compagnie du gré d'iceluy [1].

TILTRE VIII.

DES DONNATIONS ENTRE TOUTES PERSONNES AD CAUSE DE MORT OU ENTRE VIFZ ET SINGULIÈREMENT DE CELLES ENTRE CONJOINCTZ.

Coustume I. L'homme marié n'ayant enfans, et tous autres qui usent de leurs droictz, peuvent valablement disposer par donnation entre les vifs, ou ad cause de mort, de tous et chacuns leurs biens meubles et acquestz : et des deux tiers de leur ancien, au prouffit d'une ou plusieurs personnes, telles que bon leur plaist, sans que lesdictes donnations puissent estre querellées d'inofficiosité, sinon en tant qu'elles seroient faictes à concubines ou autres personnes d'infame condition; et de l'autre tiers de l'ancien n'en pourra estre disposé au préjudice des héritiers qu'il appartient, sinon en tant qu'ilz auroient donné cause et occasion légitime par ingratitude ou aultrement [2].

II. Ne peuvent, toutesfois, donner à leurs bastards non adultérins, sacrilèges ou incestueux, que jusques à la moictié de leursdits biens tant seulement.

III. Mais sy l'homme marié a enfans légitimes de son mariage, ne pourra advantager les ungs plus que les autres, sinon de ses meubles et acquestz [3].

IV. Les bastards naiz en adultère, par inceste ou sacrilège, sont incapables des donnations que leur seroient faictes par leurs pères ou mères, sinon à la mesure de leurs alimentz nécessaires selon leur estat et conditions.

V. La femme mariée n'ayant enfans, peult, à tiltre d'institution ou par donnation à cause de mort, disposer de ses biens au prouffit de telles personnes que bon luy semble, aux restrinctions que dessus; mais ne peult en disposer entre les vifz, soit en partie ou pour le tout, que du gré, vouloir et consentement exprès de son marit. Sy elle a enfans, elle ne peult les advantager les ungs plus que les aultres, tant et sy long temps qu'elle est en estat de mariage et soubz puissance de marit; mais estant vesve, elle pourra les advantager de la moictié de ses meubles et acquestz.

VI. Les donnations néantmoins faictes, soit en tout ou en partie, par ceulx qui n'ont enfans, soit entre vifz ou ad cause de mort, sont révocables

(1) Cf. L. III, 13.
(2) Cf. L. X, 1; B. 163; M. VIII, 1.
(3) Cf. L. X, 1; B. 165.

Digitized by Google

sy par après les donnateurs ont enfans légitimes et naturelz; n'estoit doncques que les choses données soient en deniers actuellement délivrez aux donnataires.

VII. L'homme et la femme ayans enfans ne peuvent, au préjudice d'iceulx, disposer de leurs biens, par donnation quelle elle soit et au proffit de qui se soit, sinon de leurs meubles et d'un tiers de leurs acquestz en fond.

VIII. Peuvent néantmoins disposer desdits meubles et tiers desdits acquestz à l'œuvre de qui bon leur semble, saulf de leurs enfans, sinon à la proportion de ce qui en a esté dit cy devant.

IX. Donnations simples entre conjoinctz, faites entre les vifs, ne sont vallables; mais à cause de mort sont receues à la concurrence desdits meubles et acquestz.

X. Les mutuelles de leurs meubles et acquestz en fond sont vallables entre eulx, s'ilz n'ont enfans ou sy lesdits enfans décèdent sans héritiers légitimes procrées de leurs corps; mais y ayant enfans ou descendans d'eulx, seront lesdictes donnations vallables pour les meubles et pour les acquestz et usufruict tant seulement, à charge de l'entretennement desdits enfans, s'ilz n'ont doncques autres biens suffisans pour y fournir du chef et de l'aucien du prédécédé.

XI. En cas que les donnations entre vifz sont vallables, donner et retenir ne vault, mais suffisent les moyens de la tradition civille par rétention d'usufruict, clauses de constitud ou de précaire [1].

XII. Lesdictes donnations peuvent estre révocquées par l'ingratitude du donnataire, bien et dheuement vérifiée.

XIII. Les dabts personnels sont à la charge du donnataire universel des meubles, et les réels sur les pièces pour ce hypothecquées.

XIV. Les donnations à cause, soit pour restablissement du bien vendu, pour services gratuittement faicts ou autres telles considérations, vaillent et doibvent sortir effect, à charge qu'il apparoisse du bien vendu et que le restablissement ne l'excède; auquel cas la donnation ne vauldra qu'à l'égal de ce qu'aura esté vendu. Mais pour l'égard du service, ou autres telles considérations, la déclaration du donnateur suffira et vauldra sans aucune preuve.

XV. L'on peult substituer en donnations et y donner telles lois et conditions que bon semble au donnateur.

[1] Cf. L. X, 2; B. 167; Bas. 165; M. VIII, 5.

Digitized by Google

TILTRE IX.

DES PACTZ, CONTRACTZ ET GARANTIE D'ICEULX.

Coustume I. Tous pactz avec cause, entre personnes capables à les faire, sont licites; sinon en tant qu'ilz soient contre les bonnes mœurs, loix du pays et utilité publicque [1].

II. Et ès dit cas, ne vaillent et ne recoivent force aulcune en justice par les sermentz y apposez.

III. Obligations sans expression ou vérité de causes sont nulles et n'opèrent aucun effect; l'action néantmoins réservée pour le payement de la somme, si elle est dheue d'autre cause que celle portée en l'obligation.

IV. Si, par lesdictes obligations, le debteur confesse avoir receu les deniers, grains ou autres choses pour lesquelles elles sont passées, et qu'en effect, néantmoins, il ne les ait receu, sy dans trois ans à prendre dès le jour de la passation desdictes obligations, il ne poursuit le créancier pour luy en faire délivrance, ou doncques ne faict casser lesdictes obligations, il ne sera, après ledit temps, recepvable d'agir ou exciper de la non numération et délivrance desdictes choses.

V. Promesses de payer dans certains temps et lieu à peine du double, ou telles autres, hors les causes foncières et droictz seigneuriaulx, sont usuraires; et doibvent estre lesdictes peines réduittes et modérées à l'interest et dommage que le créancier reçoit au deffault desdites promesses.

VI. Celuy qui a achepté quelques grains, vins, marchandises et telles autres danrées meubliaires, et à qui la délivrance en a esté faicte, est présumé d'en avoir payé le prix; et en rejecte la preuve du contraire au vendeur [2].

VII. En vendition de choses immeubles, sy le contract en est par escript et que, par iceluy ou quictance, il ne conste de la solution du prix convenu, l'acquesteur doibt la vérifier, s'il en est difficulté.

VIII. L'escripture n'est de l'essence des contractz, mais suffit qu'ils soient dheuement vériffiez par tesmoins; sinon aux contracts d'emphitéose, èsquels l'escripture y est nécessairement requise.

IX. Combien que régulièrement le tesmoignage de deux tesmoins majeurs de toute exception soit de foid et face preuve entière, sy est ce qu'ez cas où il est question de l'appartenance et propriété d'un bien immeuble, et dont il ne conste par tiltres, le tesmoignage n'en doibt estre moindre que de cinq témoins entiers et irréprochables.

X. Le contract de vendage est parfaict par le consentement et stipulation des partyes, prix convenu, payé ou délaissé à la créance de l'acques-

[1] Cf. L. XII, 1.
[2] Cf. Bas. 96.

Digitized by Google

teur, et ne peuvent par après en résillir, par satisfaction aux vins ou à autre manière, que de leur gré et mutuel consentement.

XI. Le seigneuriage néantmoins de la chose vendue n'est transféré à l'acquesteur, ains demeure toujours au vendeur jusques à la tradition ou quasi tradition d'icelle; et jusques à là, les hazards, dangiers et dommages qui adviennent à ladite chose vendue, sont au vendeur et à sa charge, et non à celle de l'achepteur; mais s'il y a temps préfix pour la délivrance et que, dans ledit temps, elle ne soit faicte de la faulte de l'achepteur, les hazards en seront à luy.

XII. Et avant ladite tradition, si le vendeur traicte avec un autre de la mesme chose vendue et lui en faict délivrance, le second achepteur saisi de ladite chose est préférable au premier en la possession et propriété d'icelle, et saulf au premier son action de dommages et interestz contre ledit vendeur pour la non jouissance de son achapt.

XIII. Toutesfois lesdits vendeurs à diverses personnes sont tenus pour faussaires, et punissables ainsi que de la qualité des personnes, importance ou non des choses vendues, la matière y est disposée.

XIV. Si au vendage de biens ou droictz immeubiliaires, il y a lézion d'outre moictié de juste prix, le vendeur (non l'achepteur) en peult estre relevé dedans dix ans après le contract, et à ce moyen rentrer en la jouissance dudit bien, aux charges de restituer les deniers desbourcez, impenses et méliorations y faictes, soient utilles, nécessaires ou voluptueuses, fraicts et loyaulx coustz, sy doncques l'achepteur n'aime mieulx en suppléer le juste prix.

XV. La lézion doibt estre considérée selon la value des biens vendus au temps du contract et lieu de la scituation d'iceulx.

XVI. La moictié du juste prix est somme pareille et égalle à celle convenue par le contract; comme par exemple si le prix du vendage est de cent francs, la juste value doibt estre de deux cents francs et plus.

XVII. Le vendeur est indistinctement tenu à la garandie de son contract, soit que y obligé par clause expresse, soit que non; sy doncques par ledit contract il n'en est deschargé, du gré et consentement de l'acquesteur.

XVIII. Et ne suffit, pour l'effect de ladite garandie, restituer les deniers de la chose évincée; mais est d'abondant le vendeur obligé envers l'acquesteur de garandir à corps la chose vendue, sy faire se peult, sinon restituer lesdits deniers avecque tous despens, dommages et interestz procédant de la non jouissance de son acquest.

XIX. L'acquesteur troublé en l'acquest par lui faict, s'il n'a pas de quoy se deffendre de soy ou de son chef, doibt sommer son vendeur à garand et luy dénoncer le trouble à luy faict, aux fins de le faire lever ou luy donner moyens pour ce faire.

XX. Et si ledit vendeur compare ausdictes sommation et dénonciation et est prest prendre le faict en deffense pour l'acquesteur, sera loysible

Digitized by Google

audit acquesteur de demeurer en cause avec luy, s'il se craint de collusion avec sa partie.

XXI. Et s'il ne compare après deux deffaultz, ledit acquesteur pourra se déporter du procès et en endurer condemnation; et sera tenue la chose contentieuse pour dheuement évincée, et ledit vendeur tenu à la garandie d'icelle.

XXII. Que si ledit acquesteur se deffend de soy mesme, sans dénoncer la lite à son autheur et le sommer à garand, et il perd son procès, il n'est recepvable de prétendre garandie aucune, ou autre interest, contre sondit autheur.

XXIII. Qui sciemment achepte chose non appartenante à son vendeur, n'a droict d'en prétendre garandie.

XXIV. En vendition d'hérédité ou autre droict universel, la garandie des choses singulières et particulières en deppendantes n'est dheue si nommément lesdictes choses ne sont exprimées au contract.

XXV. Le seul vendage à faculté de reachapt, soit à temps ou à perpétuité, n'argue pas que le contract soit autre que de vendage véritable; mais le reachapt concurrent avec modicité de prix, et que le vendeur soit en réputation de fenerer, il argue et faict preuve que le contract n'est que pignoratif et à tiltre de gagière.

XXVI. Les publications ne sont nécessaires pour la validité des venditions.

XXVII. Les choses purement contrechangées sortissent mesme nature aux permuctants que les choses eschangées [1].

XXVIII. S'il y a solte, l'eschange est commun aux conjoinctz à la concurrence seullement de ce à quoy ladite solte revient.

XXIX. Louages de maisons sont estaincs et finis avant l'expiration de leurs termes, quant aux locateurs ou leurs héritiers, par vendage, nécessité et contraincte absolue d'en user eux-mesmes, ruyne totalle d'icelles ou en la meilleure partie quoyque depuis réédifiées, faulte de payer à la troisième interpellation, et ne sont attenus d'aucuns dommages ou interestz aux locataires; doibvent néantmoins leur donner délay compétant pour se pourveoir.

XXX. Si le conducteur est, après l'expiration de son terme, délaissé tant soit peu en l'habitation de la maison louée, sans prémonition d'en sortir, cela vault une tacite reconduction, pour l'année seulement et au mesme prix du louage précédent.

XXXI. Les louagiers qui sont empeschez d'habiter les maisons louées, à cause de peste, guerres, ruynes grandes y advenues ou telle autre occasion contrainte, ne doibvent la pension convenue tant et si longtemps que lesdictes occasions subsistent.

[1] Cf. L. IX, 9.

Digitized by Google

XXXII. Les cas fortuits qui adviennent ausdictes maisons, par feu ou en autres manières, ne sont à la charge des louagiers, grangiers, maulniers ou autres fermiers; mais bien ceulx qui sont causés de leurs faicts, ou des leurs, non seulement par dol ou coulpe large, mais d'une simple négligence.

XXXIII. Les grains et autres fruicts procédans d'un gagnage ou d'héritages délaissez à ferme, sont affectez au terrage dheu et arriérages de l'année précédente tant seulement; et peuvent estre lesdits grains poursuivis en quelles mains et de quelle cause ils soient transportez à personnes tierces, jusques à plain payement desdits terrages et arriérages.

XXXIV. En baulx à terme plus outre que de trois ans, la stérilité seulle n'est cause suffisante de réduction; mais pour trois ans, ou à moins, elle est considérable.

XXXV. En tous autres, et quelx termes ils soient, les réductions ordinaires sont le feu (non advenu par le dol, coulpe large ou négligence simple du reteneur), la guerre au pays à voye d'hostilité et telle que le conducteur n'aye eu temps et loysir de retirer les grains en lieu d'asseurance, la foudre et la greyle; moyennant que le laisseur en soit aussy tost adverti pour aller recongnoistre, sy faire veult, le dommage causé, afin d'arbitrer la réduction telle qu'elle debvra estre par raison.

XXXVI. Les baulx de biens ecclésiastiques, faicts dheuement et à prix compétant, qui ne sont à plus de trois ans, doibvent estre entretenus par les successeurs aux bénéfices d'où ils dépendent, jusques à l'expiration du terme, moyennant que les deniers n'en ayent esté advances aux deffunctz et qu'ilz soient payés ausdits successeurs au prorata du temps qu'ilz auront esté prouveus desdits bénéfices.

XXXVII. Faicts à plus longues années, finissent par la mort du laisseur.

XXXVIII. Si lesdits baulx sont à plus de dix ans, ils peuvent estre anéantis et résoults par bénéfice de relief, au vivant mesme du laisseur, sy les causes et solemnités requises et prescriptes par le droit canon à l'aliénation d'un bien ecclésiastique, n'y ont esté observées.

XXXIX. Toutes admodiations faictes en la communaulté de deux conjoinctz sont meubliaires; celles aussy au paravant leur mariage, si elles n'excèdent le temps de vingt cinq ans; mais sy elles excèdent ledit temps, elles sont propres à celuy à qui elles auront esté faictes, ou à son héritier.

XL. Les commodataires et dépositaires sont obligez à la garde des choses que leur ont esté déposées et commodées; et pour l'égard des dépositaires, en supporter la perte en tous cas, hors les fortuits et non préveus; et pour les commoditaires, en tous cas indistinctement.

XLI. Compensation n'a lieu par exception entre deux personnes contendantes par debtz, sy doncques il n'y en a convenance; mais la reconvention est receue pour lesdits debtz, afin d'estre à chacun faict droict

Digitized by Google

ensemblement sur ses prétentions; et doibt le deffendeur en contester, quoy qu'en autres choses il ne soit de la jurisdiction du lieu où il est reconvenu.

TILTRE X.

DES CENSES [1], RENTES, CENSIVES HYPOTHECQUAIRES ET PERSONNELLES EN DENIERS.

Coustume I. Les censes et rentes foncières demeurent tousjours affectées sur le fond censable, qui ne peult estre vendu, hypothecqué, ny en autre manière transporté, qu'à la charge de ladite cense.

II. Le payement de ladite cense se doibt faire aux termes, en la forme et aux peines convenues par le contract d'ascensement, s'il est par escript.

III. Et s'il n'y en a contract, le payement en doibt estre faict aux termes pour ce accoustumés de Sainct-Martin, Noël, ou autres; et au deffault d'y satisfaire ausdits termes, le seigneur censier pourra par sa justice, si ladite censive est dans le ban de sa jurisdiction, faire saisir et mettre soubz sa main l'héritage censable, le censier au préalable interpellé et dilayant d'y satisfaire; et s'il est en autre lieu que de sa jurisdiction, il y fera procéder par la justice ordinaire du lieu.

IV. Si dans quarante jours après ladite saisie, le débiteur de ladite cense n'y satisfaict, ledit seigneur pourra crier et subhaster ledit héritage censable, par sa justice ou celle du lieu où ladite cense sera dheue, par trois diverses quinzaines, à jour d'assemblée du peuple, au devant de l'église ou tel autre lieu publicque; et, lesdictes criées ainsi faictes sans opposition, se faire adjuger, à l'autre quinzaine immédiatement après, lesdits héritages censables, par faulte de cense non payée [2].

V. Mais s'il y a opposition, soit pour la dénégation de la cense ou autre telle cause légitime, le tout debvra estre supercédé jusques à ce qu'il en aura esté congnu et jugé.

VI. Pendant lequel procès, ledit seigneur debvra estre nanti de ladite cense, et saulf à la rendre s'il est dit en fin de la cause.

VII. Si entre plusieurs héritiers les biens censables et affectez de rentes foncières sont divisez, le droict du seigneur direct demeure toujours entier; et l'un deffaillant au paiement, lesdits biens peuvent estre saisis, decrétez et adjugez comme dessus, pour ladite cense entière et sans obligation au seigneur de la diviser; le recours saulf des cohéritiers contre le refusant pour leurs dommages et interestz; sy doncques ledit seigneur n'avoit consenti la division du payement [3].

VIII. Les biens ecclésiastiques ne peuvent estre délaissez à tiltre d'as-

(1) Lire *cens*.
(2) Cf. L. XVI, 3.
(3) Cf. L. XVI, 2; B. 57; M. XI, 1.

Digitized by Google

censement qu'au préalable et d'ancienneté ilz n'ayent esté de ceste nature, ou que les causes et solemnités ad ce requises n'y ayent esté observées [1].

IX. La liberté des héritages censables est prescripte sy par trente ans la rente n'en a esté payée.

X. Le droict des constituées en deniers à rachapt perpétuel, non payées ou demandées dans trente ans, est prescript de mesme.

XI. Et quand il y a reachapt à certain temps limitté, le sort capital n'est prescript, sinon dans trente ans après que le terme de payer est escheu et qu'il y a cessation au payement de la rente.

XII. Les arrérages et interests stipulez pour deniers prestez ne peuvent estre demandez ni poursuivis pour plus longues années que de trois; si doncques le créancier n'en a fait instance, accord ou arrest avec son debteur [2].

XIII. Interestz pour deniers prestez sont dheus, non seulement quand ils sont stipulez, mais aussi dès l'escoulement du jour porté au contract et que le debteur, dheuement interpellé de payer, en est refusant ou dilayant.

TILTRE XI.

DES GAGÈRES, EXÉCUTIONS ET DÉCRETZ DE JUSTICE.

Coustume I. Les obligations passées par personnes publicques, tabellions ou notaires temporelz, soubz les seaux du pays de Sadite Altesse, choses jugées ou appoinctées en justice, sont d'exécution parée, non seulement contre ceulx avec lesquelz elles ont esté passées, mais aussy contre leurs héritiers, et sans qu'il soit besoing par instance à part de les faire déclarer exécutoires contre eulx [3].

II. Celles passées en autres jurisdictions et souverainetés et soubz autres seaux que ceulx de Sadite Altesse, ne sont tenues que pour escriptures privées et n'ont avec elles droict d'exécution parée, sinon en tant que recongnues et consenties en justice, parties dheuement appelées, ou doncques que de grace spécialle elles soient, à certains respectz, déclarées exé-

[1] Ces huit premiers articles remplacèrent, à la revision, quatorze articles du cahier primitif: «les députez de l'Estat, avec les sieurs bailly et lieutenant, ayant trouvé bon, pour plusieurs considérations, de ne faire différence des contractz emphiteuticques aux censuels».

[2] Cf. L. XVI, 8. — L'article primitif était ainsi conçu: «Les arrérages et intérests stipulez pour deniers prestez peuvent estre requis et demandez jusques à trente ans, de mesme que le capital.» Le tempérament fut décidé «pour obvier à la foulle des pauvres debteurs qui, avec le temps, par leur mauvais mesnage et longue patience du créancier, pourroient être foulez d'un amas d'interrestz de plusieurs années.»

[3] Cf. L. XII, 2.

Digitized by Google

cutoires par Sadite Altesse ; n'ont toutesfois effect aucun en ordre de priorité ou postériorité, sinon dès le jour des déclarations ou recongnoissances qu'en auront esté faictes [1].

III. Les contractz passez en cours ecclésiastique et ceulx passez soubz les seaux des gentilzhommes ne sont aussy exécutoires et ne servent que pour tesmoignage de choses y portées.

IV. Les meubles en exécution n'ont point de suitte, et sont vendus au proffit de celuy qui premier les faict exploicter, moyennant qu'actuellement ilz soient déplacés ; n'estoit doncques qu'ilz soient de telle nature qu'ilz ne le puissent estre promptement et commodément, auquel cas la simple saisie vaulra déplacement.

V. Si toutesfois lesdits meubles estoient simplement saisis concurremment par plusieurs créanciers, premier et avant qu'ilz soient déplacez, les premiers en datte de leurs obligations sont préférables aux derniers.

VI. Les meubles du louagier qui sont à la maison louée, ou que par dol il en aura retiré ou transporté ailleurs, sont affectes à la pension convenue, arriérages d'icelle pour une année et à tout ce que d'ailleurs il pourroit estre obligé ad cause de son louage ; à l'exécution desquelz meubles les locateurs sont préférables à tous autres créditeurs s'ilz en font instance pour ce dont lesdits louagiers se trouveront lors à eulx obligez [2].

VII. Debtz saisis qui se sont escheus à leurs termes sont tenus pour immobiliaires, et sont les créanciers receus à les saisir et se faire adjuger selon leurs ordres de priorité ou de postériorité ; n'estoit doncques que, du consentement du debteur ou du créancier, ilz soient transportez à celuy qui premier les a faict saisir, quoy que postérieur en datte, et que le débiteur s'en soit obligé à luy.

VIII. Les obligations garantigiées sont entre tous indifféremment de privilège semblable ; et n'ont préférence aux exécutions, sinon à l'ordre du temps qu'elles ont esté passées.

IX. Celuy néantmoins qui aura presté les deniers employez à l'acquisition de la chose exploictée, sera préférable pour le payement d'iceulx, quoy que postérieur en datte, à tous autres créanciers, sy ladite chose luy est spéciallement ad ce affectée, non aultrement.

X. Les coobligez solidairement peuvent estre tous divisement, ou l'un d'iceulx pour tous, exécutés en leurs biens à la requeste des créanciers, nonobstant que par exprès ils n'ayent renoncé au bénéfice de division, et saulf à l'exécuté son recours sur les biens de ses codebteurs [3].

XI. Toutesfois l'exécuté ne pourra pour son indempnité faire exploicter solidairement, ains divisement pour la part de chacun de ses consorts, si

(1) Cf. L. XII, 3 et 4 ; B. 64.
(2) Cf. L. XII, 17.
(3) Cf. L. XVII, 10.

Digitized by Google

doncques, par le contract de l'obligation ou par autre à part, ilz ne se sont obligés solidairement l'un envers l'autre pour leur indempnité.

XII. Le fidéjusseur simple ne peult estre poursuivi qu'avant et premier les biens de son principal ne soient discutez; mais s'il est obligé solidairement, ou comme principal payeur, il est au choix du créancier de le faire exécuter, et saulf son recours contre son principal, encor qu'il n'aye faict renunciation expresse au bénéfice de l'ordre.

XIII. Peuvent toutesfois les fidéjusseurs et autres obligez au nom d'aultruy, sommer à garand leurs principaulx ou coobligez par le mesme contract, pour satisffaire à leurs parts, ou se deffendre contre l'exécution requise s'ilz en ont moyen; et s'ilz dylayent de satisfaire, ou que s'estant opposez à ladite exécution, ilz en soient condamnez, l'exécution demeure tousjours entière sur celuy contre lequel elle a esté commencée, saulf son recours.

XIV. En tous autres cas, l'on n'est recepvable de demander garrand en actions personnelles, et saulf d'en faire instance et action à part.

XV. Le créancier qui reçoit de l'un des coobligez, ou du principal, quelque partie de son debt, ne préjudicie pour cela au droict de solide qu'il a pour le résidu sur ledit principal ou coobligé.

XVI. Si le créancier dans le terme de son obligation ne presse son debteur à la paye, et que, tacitement ou expressément, il lui en continue le terme, le fidéjusseur n'est pour cela quicte de sa fidéjussion; n'estoit doncques qu'il en aye requis le créancier et protesté n'estre plus attenu de son cautionnement au cas qu'il ne feroit exécuter ladite obligation.

XVII. La caution tournée en justice pour l'adjugé n'est obligée sinon de ce que s'est faict en l'instance où elle a esté tournée, et non en celle d'appel sy elle n'y a été rafreichie et renouvellée.

XVIII. Si pour l'asseurance du debt le debteur a constitué hypothecque spécialle, elle doibt estre discutée, quoy que transportée à aultruy par alliénation volontaire, premier et avant que pouvoir discuter les autres biens; n'estoit doncques que le créancier eust choix d'exploicter sur les autres biens [1].

XIX. Et quand l'obligation est généralle sur tous les biens meubles et immeubles, la discussion des meubles doibt premièrement estre faicte, subordinément celle des immeubles qui sont en la puissance du debteur, et puis que ceulx qui ont estés aliénés depuis les obligations passées [2].

XX. La forme de procéder à l'exécution des meubles et choses de ceste nature est de les exploicter et desplacer actuellement et de faict, quand faire se peult commodément, comme il a esté dit cy devant; et, au prochain jour de foire ou marché, les exposer en vente en lieu et à cris

[1] Cf. L. XVII, 16.
[2] Cf. L. XVII, 15.

Digitized by Google

publicques, sy la gagère a esté faicte par commission d'un sieur bailly ou son lieutenant, sy aultrement, par commission de mayeurs des sieurs prélatz et vassaulx, elle se fera en leurs villages et en ceulx du domaine. Il sera au choix du debteur de consentir la vendition des meubles exploictez sur luy au lieu de son domicile ou aux foires et marchés dudit bailliage au domaine de Sadite Altesse.

XXI. Doresnavant les meubles estans exploictez, les debteurs seront advertis de se trouver, si faire le veullent, au jour et lieu de la vente, moyennant huict jours d'interval au moins entre l'exécution et ledit jour de vente, pour voir procéder à la publication et enchère desdits gages; sinon et n'y comparaissants, ou qu'ils ne satisfassent promptement, lesdits meubles seront enchéris, escheus et délivrez sur le champ.

XXII. Quand néantmoins l'exécution se fera par commission dudit sieur bailly, ou son lieutenant, ez haultes justices des sieurs prélatz et vassaulx, les meubles exploictez ne pourront estre transportez de leurs seigneuries qu'ils n'y ayent demeuré deux fois vingt quatre heures, dez l'exécution faicte.

XXIII. Si le debteur s'oppose à l'exécution, les gages exécutez, soient gisans ou pasturans, demeureront soubz main de justice jusques ad ce que l'opposition sera jugée.

XXIV. Pendant lequel temps s'il mésadvient desdits meubles, les pertes, intérestz et dommages en seront à la partie condamnée, saulf à icelle son recours à celuy qui en aura la garde, s'il y a de sa faulte.

XXV. Néantmoins, si l'exécuté pendant procès désire d'estre recreu des gages pasturans, afin que les choses soient à moins d'interest, il y sera receu moyennant et parmy évaluation desdits gages et caution solvable et resseante, pour les représenter en tel estat qu'ils auront esté receus, ou le prix en estimé.

XXVI. Les autres gages ne seront receus aux exécutions sur contractz garantigiez, si ce n'est du gré, volonté et consentement du créancier.

XXVII. Les armes et chevaulx des soldatz qui sont en service actuel, chevaulx des laboureurs, chars et charrues et autres choses nécessaires à l'agriculture, instrumentz et ustensilz d'artisans et mannouvriers, ne pourront estre exploictez que leurs autres biens meubles et immeubles premier et avant ne soient discutez [1].

XXVIII. Le presbitéral des ecclésiastiques ne pourra en cas aucun estre exploicté.

XXIX. Si personnes tierces sont opposantes ausdictes exécutions aux fins de distraire, ils seront creus par leur serment et de celuy en la puissance duquel lesdits meubles auront esté prins, qu'ils soient leurs, n'estoit doncques que la partie offre d'en vériffier le contraire [2].

[1] Cf. L. XVII, 20.
[2] Cf. L. XVII, 11.

Digitized by Google

XXX. Laix de chevaulx, chairs, charrues et autres telz instrumentz d'agriculture, sont simulez, sinon en tant que faicts par les propriétaires ou usufruictiers des gagnages à leurs moictriers, bonnement, dheuement et sans collusion, et dont ils seront tenus se purger de serment, si partie le requiert.

XXXI. Laix aussy de toutes autres espèces de meubles gisans sont nuls, sinon pour ceulx de bois par les propriétaires des maisons à leurs louagiers.

XXXII. Pour droictz seigneuriaulx notoirement recongneus et desquels le seigneur est possesseur paisible, il en doibt plaider nanti, s'il en eschet difficulté; et saulf à restituer, s'il est dict.

XXXIII. Pour autres droictz privez ou seigneuriaux qui soient litigieux et sur contractz non garantigiez, l'exécuté en ses meubles peult estre recreu moyennant caution solvable et resseante en quelle part ce soit audit Comté, si l'exécution est émanée du bailly ou son lieutenant; ou soubz les justices des seigneurs vassaulx, si la gagière procède de leurs mayeurs.

XXXIV. Néantmoins si pour difficulté de pouvoir trouver caution soubz lesdictes justices, ou pour autre cause, la recréance est déniée, les parties s'en prouvoyent vers ledit bailli, ou son lieutenant, qui octroyera ladite recréance moyennant [caution] en autre part audit Comté.

XXXV. Et en cas que ledit bailly, ou son lieutenant, aura d'office octroyé la recréance, la congnoissance du faict d'icelle sera dévolue aux officiers de son siège, tant pour la provision qu'au principal.

XXXVI. Lesdictes cautions doibvent estre tournées en la présence des parties y ayantes intérestz et de leur consentement, si faire se peult, sinon ne doibvent estre receues qu'au préalable certifiées au greffe de leur identité et suffisance; et sont les certificateurs obligés subsidiairement du faict desdites cautions.

XXXVII. En toutes poursuittes de justice les parties sont attenues de tourner caution personnelle de part et d'autre pour ester à l'adjugé et y satisffaire; à faulte de quoy faire, et elles ont moyen d'en donner, elles ne seront receues à procéder, si ce n'est de leur gré.

XXXVIII. Si elles sont sans moyen ou crédit d'en pouvoir donner, et qu'elles prestent serment d'en avoir faict tous debvoirs et diligences, seront receues, en ce cas, à procéder soubz caution juratoire.

XXXIX. Pour l'égard de l'exécution des immeubles, la manière d'y procéder est, au deffault de meubles, saisir, en vertu des commissions émanées du bailly ou son lieutenant, ou des mayeurs des prélatz et vassaulx en leurs haultes justices, les pièces sur lesquelles on vouldra exécuter; signiffier l'exploict au debteur ou tenancier desdictes pièces; les publier et mettre en criées au prochain jour de marché, en la ville de Vézelize pour les exploictz qui seront faictz par commission dudit bailly ou son lieutenant, ou ez lieux des haultes justices desdits prélatz et vassaulx, si les

Digitized by Google

exécutions ont esté faictes par leurs mayeurs; continuer lesdictes publications par trois diverses quinzaines; lesquelles criées ainsi faictes et à chacune fois signifiées audit debteur ou détenteur desdictes pièces, prendre possession d'icelles, et finalement faire assigner par devant ledit bailly ou son lieutenant, ou lesdits mayeurs, comme dit est, celuy sur les biens duquel l'exécution aura esté faicte, pour créanter ou d'office veoir créanter leadits biens au profflit de l'adjudicataire d'iceulx.

XL. Et, néantmoins, dès le premier exploict qui se fera sur lesdicts immeubles, debvront les sergens exploicteurs dresser procès verbaulx de l'exécution et en afficher coppie à la porte de l'église du lieu, sy église y a, sinon à celle du mayeur, contenans déclaration de la chose exploictée, à requeste de qui est, pour quelle somme, avec advertissement que de là en avant sera procédé à la vente desdits immeubles au lieu de Vézelise, ou ez haultes justices des sieurs prélats et vassaulx quand l'exécution y eschera; et se fera par leurs justices de quinzaines à autres; et suffira pour toutes significations au debteur d'avoir saisy et l'adverti de l'exploict premier et de celuy de la prinse de possession; et le tout ainsi faict, seront les parties assignées pour estre procédé au créant, et, à l'assignation, les exploicts des sergens leur seront leus, pour veoir si les choses y seront observées aux formes cy devant prescriptes; et au cas que le debteur comparant n'auroit de quoy à y redire, ou qu'assigné il feust mis en deffault, sera à l'instant procédé au créant; mais advenant qu'il veuille arguer lesdits exploicts de quelque deffault, il en debvra donner ses moyens par escript dedans trois jours, pour, respondus dans autres trois jours suivants par les sergents et parties, y estre ordonné sommairement, sans attendre les jours de l'audience des causes ordinaires. Sy néantmoins ayant argué lesdicts exploicts, il en succombe, sera amendable de sept francs et demy, afin d'obvier aux calomnies qu'autrement s'en pourraient ensuivre; sy, au contraire, il obtient, debvront les sergens exploicteurs les despens, dommages et interestz de leurs exploicts mal faicts, outre telles autres peines que les juges arbitreront selon l'exigence des cas [1].

XLI. Si sur lesdits exploicts interviennent oppositions, ils demeureront en estat jusques ad ce que lesdictes oppositions soient jugées.

XLII. Et pendant, et tant, et si avant, que lesdits exploicts continueront, les biens saisis et exécutés demeureront soubz main de justice, régis et gouvernés par commissaires ad ce establis par les juges qui auront décerné les exécutions, pour rendre compte des fruicts à qui il appartiendra.

XLIII. Les choses ainsy faictes, créantées et décretées aux formes que

[1] Article nouveau, ajouté sur cette remontrance que l'ancienne « forme n'estoit civille ny au profflit des pauvres debteurs,... leurs biens estant publiez simplement au lieu de Vézelise, sans affiche et advertissement... »

Digitized by Google

dessus, l'adjudicataire en sera légitime possesseur et propriétaire, et ne pourra y estre troublé et empesché par les créditeurs et autres antidattes en obligations à celles pour lesquelles l'exécution aura esté faicte, soient demeurant audit Comté ou hors d'icelluy.

XLIV. Néantmoins, ne pourront lesdits décretz et créantz préjudicier aux charges foncières affectées sur les héritages adjugez; et sauf à l'adjudicataire, s'il n'a sceu lesdictes charges, d'en poursuivre indempnité sur les autres biens de l'exécuté.

XLV. Lesdits décretz faicts avec solemnité ne peuvent estre rescindez par relief pour minorité ou cause de lézion d'outre moictié de juste prix, sy elle n'est énorme et excédante d'une fois celle pour laquelle les vendages ordinaires sont rescindez entre majeurs.

XLVI. Doresnavant seront lesdits sergentz tenus de prendre deux records en tous leurs exploictz; aultrement, ils ne feront foid [1].

XLVII. Les marchandises, denrées ou autres biens meubles des personnes estrangères qui, saisis desdits meubles, passent et repassent, ou séjournent quelque peu, ne peuvent estre saisis, si ce n'est pour despence de bouche faicte en leur passage ou séjour, par faulte du payement des droictz de vente, passage, impostz ou autres telz non payés, et pour debtes dheuement recongnues par contracts garantigiés et d'exécution parée [2].

TIULTRE XII.

DES RETRAICTS LIGNAGIERS ET CONVENTIONNELS.

Coustume I. Les choses immeubles, vendues ou décrettées par justice, seront retrayables par les parents du vendeur de l'estoc dont elles mouvent [3].

II. Les plus prochains, s'ils se présentent à la retraicte, excluent les eloingnés [4]

III. L'action de retraicte n'est cessible, sinon entre parentz du mesme estoc, et du plus prochain à celuy qui le suit en proximité; et ainsy d'ordre, non aultrement.

IV. Le temps du retraict est d'an et jour en tous biens indifféremment, soit de fiedf ou de roture, à prendre dès la vendition ou décret qu'en ont

(1) L'article primitif portait : « Les sergentz sont creuz en leurs rapportz pour ce qu'est de leur debvoir et office, sans autre tesmoignage. » Mais les remontrances faites à ce sujet avaient été reconnues « civiles et raisonnables. »

(2) Cf. L. XVII, 14.

(3) Cf. L. XIII, 1 ; B. 144 ; M. IX, 1.

(4) Cf. L. XIII, 2 ; B. 154.

Digitized by Google

esté faictz ; et court ledit temps effectuellement contre tous indistinctement, sans privilège de minorité, excuse d'absence ou ignorance [1].

V. Aux fins de quoy l'acquesteur est obligé de communicquer les lettres d'acquest au retrayeur, s'il l'en requiert.

VI. La forme de procéder à la retraicte est d'offrir actuellement à l'acquesteur les deniers de son acquest ; à son refus, les consigner en justice ; tourner caution pour les coustz et autres choses qui seront nécessaires, ou consigner somme à ce suffisante ; faire signiffier ledit conseing ; prendre assignation contre lui, aux fins de veoir ordonner sur son refus, et la faire inthimer ; le tout dans le temps que dessus, à peine de deschéance [2].

VII. Si toutesfois l'acquesteur n'avoit en tout ou en partie payé les deniers, et que, par le contract, il aye terme pour les payer, le retrayeur ne sera tenu d'offrir ou consigner qu'à mesure de ce qu'aura esté payé, et présenter caution pour satisfaire au surplus dans les termes, avec refusion de tous loyaulx coustz.

VIII. S'il y a crainte que le prix ne soit tel et si grand qu'il est au contract, le retrayeur pourra, sy faire veult, s'en esclaircir par le serment des vendeur et acquesteur [3].

IX. Aux loyaulx coustz ne sont comprinses les impenses voluptueuses et non nécessaires faictes en la chose acquestée.

X. Les enfans soubz puissance de pères et mères peuvent estre vallablement émancipez pour retirer les choses vendues par leursdits pères ou mères.

XI. Le retrayeur n'a action de retraicte sinon pour soy et son léal tenir, et doit s'en purger de serment sy partie le requiert [4].

XII. Cela n'empesche néantmoins qu'il ne puisse disposer de la chose retirée ainsy, et à tel qu'il vouldra mieulx pour son proffit et commodité ; et suffit qu'auparavant et lors de l'action, il n'en aye convenance expresse ou tacite avec personnes tierces.

XIII. Si entre le vendeur et acquesteur surgissent difficultés pour la validité ou non du contract, et que par sentence le contract soit déclairé

[1] Cf. L. XIII, 1 ; B. 144 ; Bas. 117 ; M. IX, 1. — Rappelons que cet article n'était pas suivi. Conformément à l'usage «inviolablement observé» au Comté, le temps du retrait y resta fixé à *quarante jours* seulement, à compter de la passation du contrat de vente, ou, à l'égard des biens décrétés et adjugés, à dater du jour de la prise de possession dûment signifiée. Lors de la revision des articles primitifs, les députés de la noblesse n'avaient pourtant pas trouvé suffisant, en ce qui concernait les fiefs, le délai d'un an et un jour indiqué au cahier. Il était «aucunement considérable de l'élargir», disaient-ils. Mais on ne s'était pas arrêté à cette distinction.

[2] Cf. L. XIII, 18 ; B. 144.

[3] Cf. L. XIII, 23 ; B. 152.

[4] Cf. L. XIII, 15 ; B. 161 ; M. IX, 4.

Digitized by Google

valide, le temps du retraict courra non dès le jour de la sentence mais dès celuy du contract; et ainsy doibt le retrayeur, pour se rendre fondé, consigner les deniers pendant procès.

XIV. Quand plusieurs choses particulières, mouvantes de divers estocqs, sont vendues par un mesme contract et d'un seul prix, si lesdictes choses peuvent estre commodément disjoinctes et que la distraction d'une pièce ne soit incommode à l'autre, les parentz de chacun estocq d'où elles mouvent seront receus à les retirer, et le prix de chacune desdictes choses en particulier arbitré par le juge, avec avis d'experts [1].

XV. Si commodément elles ne peuvent estre disjoinctes et que les biens de l'un des estocqs excèdent ceulx de l'autre en prix et valleur, le parent dudit estocq sera préférable pour la retraicte totalle desdits biens; si le prix en est égal, la retraicte en sera par moictié aux parentz de l'un et l'autre desdits estocqs.

XVI. Mais si le parent d'un estocq seulement se présente à ladite retraicte et ne veult retirer sinon ce qu'est mouvant de sa ligne, soit qu'il puisse estre commodément disjoinct et séparé, soit que non, il n'y sera receu qu'il ne retire le tout, sy ce n'est doncques au gré et du consentement de l'acquesteur.

XVII. Les vendeurs solidairement et par indivis d'une ou plusieurs choses, ne sont recepvables retrayeurs pour les parts de leurs covendeurs.

XVIII. Si par le contract de vendition y a grace de reachapt à certain temps, le temps du retraict lignagier ne pourra courir que dès le jour de l'expiration de la grace [2].

XIX. Mais sy ladicte grace est secrette et par convention à part, le temps du retraict court dès le jour de la vendition, à la charge dudit reachapt, si les parties font scavoir ladite grace lors dudit retraict, non aultrement.

XX. Si ledit reachapt est à perpétuité, la retraicte court de mesme dès le jour de la vendition; mais néantmoins le retrayeur demeurera toujours obligé de recevoir le reachapt.

XXI. Les biens retirez et payez des deniers de communaulté sortissent nature d'acquestz aux conjoinctz, de quel estocq ils proviennent.

XXII. Les actions de retraicte doivent estre poursuivies ez lieux de la scituation des biens.

XXIII. Néantmoins, aux haultes justices de Sadite Altesse où Elle n'aura compersonniers soit en exercice ou émoluments, il est loysible aux parties de l'intenter : ou aux lieux particuliers à ladite scituation, ou de plain sault au siège dudit bailliage, par prévention.

XXIV. Et si les choses vendues d'un seul prix et par un mesme con-

[1] Cf. L. XIII, 10.
[2] Cf. L. XIII, 32; B. 145.

Digitized by Google

tract sont assizes partie soubz les haultes justices de Sadite Altesse, partie soubz celles desdits sieurs vassaulx, ou en diverses seigneuries desdits sieurs vassaulx, l'action en debvra estre intentée au siège dudit bailliage.

XXV. En donnation et permutation bonnement faictes et sans collusion, n'y a retraicte.

XXVI. Les permutans sont obliges de se purger par serment si leurs eschanges et contreschanges sont véritables, sans feinctes ou simulation d'autre contract, s'il en est difficulté.

XXVII. Les choses vendues à grace de reachapt, soit que la clause en soit par le contract de la vendition, ou par autre à part, demeurent affectées à ladite grace à cui lesdictes choses soient aliénées; et peult le vendeur en poursuivre les tiers détenteurs[1].

TILTRE XIII.

DES SERVITUDES RÉELLES CONCERNANTES LES ÉDIFICES ET COMMODITÉS D'ICEULX.

Coustume I. Les servitudes réelles s'acquièrent régulièrement par pactions entre les vifz, ou testamentz de ceux qui ont pouvoir de les constituer.

II. Toutes aussy, soient continuées ou discontinuées, affirmatives ou négatives, sont prescriptes de trente ans, quand la possession en est acquise de bonne foid, à la patience et tollerance, veu et sceu du seigneur de l'édifice servant, non à droict de précaire ou familiarité, mais de servitude.

III. Si celuy en l'édifice duquel la servitude est prétendue, pose en faict que les actz desquels la prescription en est née, soient de précaire ou familiarité, non de servitude, la preuve en est à sa charge; et est la présumption de servitude par temps prescript au prouffit du seigneur de l'édifice dominant.

IV. Les usufruictiers, usagiers, louagiers, seigneurs utilz et hypothecquaires, ne peuvent constituer servitude aucune ez choses par eulx détenues, soit à tiltre ou de prescription, au préjudice et intérest du seigneur propriétaire.

V. Servitudes sont inhérentes et affectées au fond sur lequel elles sont ou constituées, ou prescriptes; et ainsy, quoyque l'édifice soit démoli, estant par après réédifié, les servitudes auparavant y acquises continuent.

VI. Le voisin de celuy qui bastit ne peut l'en empescher, de quoy qu'il en reçoive incommodité; mais est obligé de l'endurer, permettre l'entrée en son logis et hantise en iceluy, aultant qu'il est nécessaire pour la perfection dudit bastiment.

VII. Si toutesfois il reçoit quelque dommage ez toictures, planchers de

[1] Cf. L. XIII, 17.

Digitized by Google

sa maison, ou en aultre manière, le tout doibt estre réparé aux frais de celuy qui bastit.

VIII. Si les murs sont communs et mytoyens, et ilz sont ruyneux ou en si mauvais estat qu'ilz ne puissent subsister un long temps pour la haulteur des maisons en l'estat qu'elles sont, celuy qui veult édifier de nouveau et eslever sa maison à plus de haulteur que du passé, peult contraindre son voisin de faire avec luy démolir l'ancien mur et le construire tout à neuf jusques à la haulteur première; ou, à son refus, y faire travailler à leurs frais communs et à charge de les recouvrir sur le refusant [1].

IX. Et la rehausse sera aux frais et usages particuliers de celuy qui l'aura faict, et pourra en tesmoignage qu'elle est sienne et construicte à ses despens, seul y faire de petites fenestres borgnes en forme de lézardes [2].

X. Néantmoins le voisin, toutes fois et quantes bon luy semblera, pourra user de ladite rehausse, en satisfaisant par moictié aux frais de la construction d'icelle [3].

XI. Mais sy lesdits murs communs sont jugés par experts bons et suffisants pour retenir lesdictes maisons en l'estat qu'elles sont, et qu'au seul respect de la haulteur désignée par celuy qui veult faire bastir de nouveau, il soit nécessaire de donner plus de fondement et largeur à ladite murailhe et la construire à neuf, le tout doibt estre faict aux frais particuliers de celuy qui veult bastir, et la largeur de plus estre prinse sur son fond.

XII. Si toutestois le voisin par après veult eslever sa maison et user de la rehausse faicte audit mur, il sera attenu de la moictié des frais employez à la construction dudit mur dès le pied jusques en hault, et paier, par estimation raisonnable, la moictié du fond sur lequel ledit mur aura esté eslargi plus que d'ancienneté.

XIII. En cas que le voisin doibt payer par moictié à la réfection ou construction à neuf d'un mur commun, s'il en est refusant ou dylayant, celuy qui bastira pourra dès la première sommation qu'il en aura faicte audit voisin, y faire travailler, et recouvrir, après ledit mur parfaict, incontinant et sans délay, la part moictié de soudit voisin, par exécution en ses biens, nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; et sera creu par son simple serment des frais et coustz dudit mur, sans autre preuve plus exacte, sy le refusant n'aime mieulx s'en remettre au rapport d'expertz et à ses frais.

XIV. Ez murs rehaussés par dessus la toicture du voisin, l'on peult y faire fenestres, grandes ou petites, moyennant que cela soit pour la commodité de celuy qui a faict construire lesdictes rehausses, et non par émulation ou volonté de nuyre à son voisin; à charge néantmoins que ledit

(1) Cf. L. XIV, 5 et 16; B. 184.
(2) Cf. L. XIV, 6.
(3) Cf. L. XIV, 6; B. 176; M. XII, 1.

Digitized by Google

voisin, faisant eslever sadite maison, il pourra faire remplir et estoupper lesdictes fenestres.

XV. Mais au dessoubz du toict, ou en lieux que les murs rehaussés ne respondent sur toictures ains sur courts ou héritages ouverts, l'on n'y peult prendre aulcun aspect, ou lumière tant soit peu, sinon par petites ouvertures borgnes pour tesmoins.

XVI. Ez murs communs et mytoyens, les voisins peuvent les percer d'outre en outre pour y asseoir sommiers, poutres, chevrons et jambages de cheminées, en remplissant les trous [1].

XVII. Ne peuvent, toutesfois, à l'endroit des cheminées, y asseoir aucuns bois d'outre en outre, mais seulement à la moictié du mur [2].

XVIII. La condition du préoccupant en chose commune est meilleure; et ainsy le voisin ne peult faire muer ou changer l'assiette des sommiers de son voisin, ou jambaiges de cheminées, du lieu où il les aura trouvés, encor que cela soit discommode aux siens, mais debvra les accommoder en toute autre meilleure sorte qu'il pourra mieulx.

XIX. Pour contrefeux de cheminées, armaires, lieux à poser les eaux et vaisseaux d'icelles pour l'usage de la maison, l'on ne peult creuzer à plus d'un tiers de la muraille commune.

XX. L'on ne peult profonder puits ou cisternes que la muraille mytoyenne ne soit conservée en son entier et en sorte telle accommodée qu'elle n'en soit intéressée [3].

XXI. Et en autre manière, chacun peult profonder en son fond propre pour y faire puits, encor qu'il en revienne dommage ou interest au voisin.

XXII. L'on ne peult faire fours ou forges en murs mytoyens, mais bien contre iceulx, à charge d'un pied et demy d'interval et de vuid, au moins, entre lesdits murs, fours et forges.

XXIII. Les lieux nécessaires, aultrement et vulgairement appellés latrines, ne doibvent estre faicts sinon en lieux les plus escartez de la maison et que soient à moins d'incommodité au voisin.

XXIV. Ne peuvent estre faicts en muraille mytoyenne, ni contre icelle, qu'il n'y aye un autre mur particulier de deux pieds d'espesseur au moins, pour empescher les putréfactions et autres dangers procédans de telz lieux [4].

XXV. La servitude de porter les eaux discoulantes du toict du voisin, ne peult être prescripte sy lesdictes eaux descoulent simplement par les thuilles mal arrangées et disposées; mais est de nécessité, afin que la

[1] Cf. L. XIV, 7; B. 173; M. XII, 2.
[2] Cf. L. XIV, 7; M. XII, 3.
[3] Cf. L. XIV, 10; B. 183; M. XII, 5.
[4] Cf. L. XIV, 12.

Digitized by Google

prescription en soit légitime, qu'il y aye chanlette[1] ou canal duquel lesdictes eaux descoulent et descendent au fond d'autruy.

XXVI. Celuy néantmoins sur le fond duquel ceste servitude est constituée ou prescripte, ne peult estre empesché de bastir au lieu mesme où lesdictes eaux descoulent, moyennant qu'à ses frais et sans interest de celuy à qui la servitude est dheue, il face porter et escouler lesdites eaux en autre endroict de sa maison.

XXVII. Les égoustz d'eaux par conduictz soubzterrains et autres moyens occultes, ne se prescripvent que le propriétaire du fond où lesdits conduictz sont, n'aye veu ou sceu la descouverte d'iceulx; et est à la charge de celuy qui en prétend la servitude, d'en vériffier la science, depuis le temps de laquelle, et non auparavant, la prescription court.

XXVIII. En partage de maisons, celuy à qui la partye sur rue est obvenue, n'est asservi à donner entrée pour sa part à ses compersonniers, si par exprès il n'en est autrement dict par la convention du partage.

XXIX. Néantmoins et si lesdits compersonniers ne peuvent commodément user de leurs partz qu'ils n'ayent droict d'entrée et de sortie par le devant, celuy à qui ceste part sera obvenue, sera tenu de leur vendre ledit droict, ou de prix convenu de gré à gré, ou arbitré par le juge du lieu avec advis d'expertz.

XXX. Ez cas que le passage est commung en une mesme maison divisée à plusieurs, la porte doibt estre fermée de nuict, et chacun des compersonniers avoir une clef pour l'ouvrir et fermer; autrement et si de l'ouverture d'icelle il en arrive dommage, celuy qui aura causé ladite ouverture sera tenu du dommage advenu.

XXXI. Entre plusieurs compersonniers en une maison, tous sont tenus à l'entretennement du pavé au devant d'icelle, à la ratte des parts qu'ils possèdent.

XXXII. Tous ont sur ledit pavé leur pied levé et usage d'iceluy pour y descharger bois, vin ou autres marchandises, et y faire autres actes passagiers, sans prérogative de droict aux uns plus qu'aux autres.

XXXIII. Mais pour actz permanentz et qui subsistent un long temps, comme pour poser fumier, y dresser estaulx, les affermer par jours de foires et marchés et telz autres, l'usage et les prouffitz en doibvent estre partis à la mesure et proportion de ce qu'un chacun possède en ladite maison.

XXXIV. En choses communes, le compersonnier ne peult y rien faire que soit au préjudice de son consors, sinon de son gré.

XXXV. Les mareschaulx, serruriers et tous autres qui forgent fer, ne pourront le battre à coups de marteaux, sinon en bouticles ouvertes sur

[1] Ou *chanlatte* : gouttière.

Digitized by Google

rue, courtz ou autres héritages non couvertz, au derrière des maisons et non au milieu d'icelles, affin que le son en soit plus tost dissippé et que le voisin en soit moins préjudicié.

TILTRE XIV.

DES SERVITUDES PRÉDIALLES, DROICTZ DE PASTURAGE, VAIMPASTURAGE, DISMAGES, MÉSUS ET REPRINSES AUX CHAMPS ET BOIS.

Coustume I. Les propriétaires d'héritages, soient arrables ou preys, les peuvent altérer et commuer en telle autre nature que bon leur semble, moyennant que cela se face pour leur proffit et commodité, et non pour occasion de nuire, et que lesdits héritages soient adjacents à autres comme vignes, jardins, preys, clos, meix, ou autres semblables fermés, et qu'il n'y aye droict de passage par lesdits héritages, auquel cas la fermeté n'en pourra estre faicte sans la permission des habitans du lieu.

II. Tous héritages en pleine campagne qui aboutissent sur chemins, peuvent estre clos et fermez du costé desdits chemins en temps de deffence, pour y conserver les biens et fruicts pendantz; après la récolte desquels le vaimpasturage est ouvert à tous en ayant le droict.

III. Si néantmoins lesdits héritages sont réduicts en nature de vignes et jardins, comme ils le peuvent estre si le propriétaire recongnoist que cela soit à son proffit, comme il a esté dit cy dessus, l'on les peult clorre et fermer et y interdire le vaimpasturage en tous temps et saisons.

IV. Aux jardins et autres héritages qui tousjours peuvent estre tenus clos et fermés, si, après la récolte des fruictz et grains, ils sont déclos et que le bestail y vaimpasture, soit par eschappée ou de garde faicte, l'on n'en acquiert pourtant aucun droict de vaimpasturage.

V. Si, par nécessité de mauvais chemins, l'on passe par les meix et jardins prochains, cela n'attribue aucun droit de chemin, par aucun laps de temps quel il soit, si d'ailleurs la servitude n'est dheue.

VI. Et s'il eschet que, par l'impétuosité et corrosion des eaux, les sentes ou chemins intermèdes d'entre lesdictes eaux et héritages particuliers, fermez ou non fermez, soient demanges et perdus, les propriétaires desdits héritages doivent fournir autres sentes et chemins, sy le passage y est nécessaire et qu'il ne puisse estre diverti en autres endroictz; aux frais de la communaulté, si lesdits chemins sont publicques, ou si particuliers, aux despens de ceulx pour lesquels ils sont à commodité.

VII. Les clostures des hayes vives ou mortes, en meix et jardins, sont censées communes aux voisins s'il n'en appert autrement par tiltre, bornes, forme de liaison ou de possession de trente ans au contraire.

VIII. Lesdictes clostures communes doibvent estre entretenues aux frais communs; et sy l'un des voisins se rend difficil et refusant, à l'autre est acquise la closture entière, sy bon lui semble; sinon, et il ne veult la

Digitized by Google

prendre à sa charge, peult le contraindre, par exécution en ses biens, à luy restituer pour sa part les frais de ladite closture, et desquelz il sera receu de son simple serment.

IX. Closture de pallissades, outre les moyens que dessus, sont tenues et censées au propre de celuy au costé duquel les landes [1] et barres de ladite pallissade se retrouvent.

X. En héritages déclos et en pleine campaigne, l'on peult impunément en tirer pierres propres à bastir, en quel temps ce soit, hors celuy auquel lesdits héritages se trouveront ensemencez, à charge de tous despens, dommages et intérestz à celuy auquel ledit héritage appartiendra.

XI. Si toutesfois le propriétaire desdits héritages est en volonté de bastir, il peult empescher l'extraction desdictes pierres et les conserver pour luy et à son usage.

XII. En finages voisins, le pasturage et vaimpasturage seront selon qu'il a esté du passé en chacun lieu, soit par tiltre, accord, privilège ou possession prescripte.

XIII. Et n'est loysible aux communaultés d'interdire ledit vaimpasturage et l'embannie pour quelques temps au préjudice de ceulx qui, par droit de confinage, peuvent y hanter, si ce n'est de leur gré et consentement, saulf pour les anciennes embannies.

XIV. En héritages et temps de vive pasture, le bestail ne peult champoyer et pasturer au han d'aultruy, si ce n'est par tiltre ou possession au contraire de trente ans.

XV. La vive pasture est aux preys depuis la feste de l'Annunciation Notre-Dame, en mars, jusques après la première couppe des foings et engrangement d'iceulx, es lieux où l'on n'a pas accoustumé de conserver la seconde herbe, vulgairement appelée regain; et en ceulx où l'on a droict de regain, jusques après la couppe d'iceluy; et en autres héritages, tant et si longtemps que les fruictz y ensemencez sont pendantz et non transportez; mais en preys qui sont clos et fermez d'ancienneté, l'on n'y peult pasturer ny vaimpasturer en quel temps ce soit, s'il n'y a doncques prescription au contraire.

XVI. Les pasquis aussy sont en deffence jusques à la première herbe des preys couppée.

XVII. En tous temps, les porcz ne doibvent vaimpasturer aux preys ny aux vignes; et autre bestail aussy ne peult, en saison aucune, vaimpasturer ausdictes vignes.

XVIII. Le bestail de quelle espèce il soit, trouvé pasturant de jour, en temps de hault poil et endroictz deffendus, est amendable : si par eschappée, de cinq solz par teste; si de garde faicte, de soixante solz; et

[1] Pièces de bois consolidant la palissade, et rappelant, par leur disposition, la lettre grecque A.

Digitized by Google

au cas que le dommage seroit faict par le bestail soubz la garde du paistre, il sera à la charge dudit paistre; si soubz la garde particulière du maistre ou ses domestiques, ledit maistre sera obligé du dommage et de l'amende, saulf son recours contre ses serviteurs, s'il n'y a tiltre au contraire par lequel il y aye exemption d'amende. Et si lesdits mésus se font de nuict et de garde faite, il y a confiscation de bestail, si lesdits mésus ont esté du sceu et consentement du maistre; mais si à son insceu et de la malice de son serviteur ou domesticque, dont ledit maistre sera tenu se purger par serment, il y aura amende de dix francs pour chacune beste, dont ledit maistre sera tenu outre la restitution du dommage, son secours saulf comme dessus.

XIX. Si vaimpasturant, après le hault poil levé, en lieux et endroicts non permis : par mesgard, de deux blancs par teste; et si de garde faicte, de cinq solz; avec le dommage comme dessus, si doncques il n'y a tiltre au contraire.

XX. Les meissiers et banvards, instituez en chacun lieu, peuvent gager le bestail trouvé mésusant; et ont creutte en leurs rapportz, sans autre tesmoignage, saulf pour les reprinses qui se feront nuictamment, où il y va confiscation; auquel cas lesdictes reprinses ne seront de foid sy elles ne sont faictes par les deux messiers ensemblement, ou par l'un assisté d'un tesmoing irréprochable et qui affirme lesdictes reprinses par serment.

XXI. Tous particuliers aussy peuvent d'eulx mesmes gager le bestail trouvé en leurs héritages, et font foid s'ilz se saisissent réellement et de faict dudit bestail et l'amènent, ou font amener, à justice, et qu'ilz se purgent par serment solemnel qu'ilz l'ayent reprins en dommage actuel dans leursdits héritages, hormis ez cas où il y a confiscation, auxquels ils ne seront creus qu'avec l'assistance de deux tesmoins irréprochables.

XXII. Lesdits messiers et banvards sont responsables en leurs purs et privés noms des dommages qui sont faictz aux preys et héritages ensemencez, s'ilz n'en ont rapporté les mésusantz.

XXIII. Et peuvent les propriétaires desdits héritages faire convenir et appeller lesdits messiers en justice, en tous temps jusques à la couppe des foings et récolte des grains, pour veoir juger contre eulx lesdits dommages.

XXIV. L'adjudication desdits dommages doibt estre faicte par la justice ordinaire, les parties appellées sur le lieu, selon et ainsy que le dommage est recongnu, sans aultre formalité plus exacte et frais autres que des journées et vaccations desdictes justices au taux ordinaire à les recouvrir sur la partie condamnée; et est ledit taux dès maintenant arresté à six gros pour chacune visitation et jugement qui s'en ensuyvra.

XXV. Ceux qui ont droict de trouppeau à part, ne peuvent en user que par eulx, admodiateurs de leurs seigneuries, ou détenteurs des gagnages desquelz ledit droict dépend.

Digitized by Google

XXVI. Les communaultez peuvent, en corps et à leurs prouffitz communs, faire mettre bestailz autres que des leurs sur les anciennes ambannies, es lieux où ils ont jouy de temps prescript de ce droict d'en y mettre, moyennant que le nombre n'en soit excessif et sans que les sieurs haultz justiciers puissent estre empeschés d'envoyer leurs bestailz ausdictes ambannies; et ne pourront lesdictes communaultés en faire nouvelles sans le consentement desdicts sieurs haultz justiciers.

XXVII. Mais les particuliers ne peuvent charger ladite pasture que du bestail à eulx appartenant en propre, ou qu'ilz tiennent à tiltre de laix pour deux ou trois années, non pour moins, si ce n'est de gré, vouloir et consentement du seigneur et de la communaulté.

XXVIII. Le dismage n'argue droict de jurisdiction et ne faict division de finage, si doncques il n'y a usage au contraire.

XXIX. Les rapportages ont lieu; la nature desquels est que celuy qui de sa charrue laboure un ou plusieurs héritages au ban voisin à celuy de son domicil, il paye le dismage en prouvenant : la moitié au lieu de la scituation desdits héritages, et l'aultre à ceulx qui ont droict de dismage au lieu de sondit domicil; et est ceste seconde moictié appellée rapportage ou disme de rapport, ce qui doibt estre entendu pour les gros dismes et non les menus.

XXX. Le laboureur ne peult dismer ses héritages que les pauliers, ou l'un d'eux, au préalable ne soient appellés et présents, si commodément faire se peult; sinon et le temps ne permet de pouvoir les assembler ou attendre, le propriétaire les pourra dismer de soy mesme, pourvu que ce soit avant que charger.

XXXI. N'auront toutesfois lesdits pauliers creutte en leurs rapportz s'ilz ne sont deux, ou l'un assisté de deux autres tesmoins, ou d'un au moins majeur de toute exception; et lors qu'ilz auront recongnu le mésus dont ilz vouldront faire rapport, debvront le déclairer et faire paroistre au maistre de l'héritage ou à ses ouvriers s'ils sont présents, en la présence desdits tesmoins ou tesmoing; mais sy les gerbes sont desja chargées et que le mésus ne puisse estre recongnu qu'elles ne soient deschargées, lesdits pauliers, ou l'un d'eux, pourront arrester le char sur le lieu, jusques à ce que lesdictes gerbes y soient recongnues et visitées, en présence de tesmoins, comme dict a esté; et sy le maistre ou conducteur du char rompt lesdits arrestz, l'héritage sera tenu pour mal dismé et le paulier en ce cas creu sans autre tesmoignage[1].

[1] Cf. L. XV, 13; B. 210. — Le texte des premiers rédacteurs portait : « Si lesdits pauliers s'appercoivent de quelque abus commis audit dismage, les rapportz qu'ils en font sont de foid, et sont les rapportez amendables, sans aultre plus grande cognoissance, saulf leur poursuitte d'indemnité contre lesditz pauliers. » On avait ensuite modifié ce dispositif, étant « recogneu par expérience que la trop

Digitized by Google

XXXII. Les communaultés des villages ne peuvent vendre leurs bois communaulx ni en fond, ni en la souille, à plusieurs ou peu d'années, que du consentement de Sadite Altesse, aux villages de son domaine, et des sieurs haultz justiciers, en leurs haultes justices, si ce n'est pour les portions que leur en peuvent compéter lors que lesdits bois se mettent en couppe; auquel cas la vendition de la souille pour leursdictes partz et portions leur est licite, sans besoing d'autre permission, s'ilz voyent que cela leur revienne à commodité.

XXXIII. Sont les communaultés des villes et villages simples usagiers desdits bois, et ne peuvent en user aultrement que pour les fruicts et glandée, leurs chauffage, marnage et nécessitez particuliers, et d'en faire la couppe par ordre selon l'assignal des commis à ce faire, avec réserve de dix estallons pour chacun journal, à peine de confiscation de leurs usages et réunion d'iceulx à la propriété directe qu'en appartient à Sadite Altesse ou ausdits seigneurs haultz justiciers, au cas qu'ils en useroient aultrement que pour leurs chauffage, marnage et autres nécessitez particulières; et pour chacun estallon non réservé par les commis, cinq francs d'amende. Néantmoins, si par occasion et nécessité il eschet qu'ilz soient contraincts de se servir desdits estallons réservez, pour marnage, faire le pourront moyennant que ceste nécessité soit advouée, recongnue et consentie par la communaulté, et qu'au lieu desdits estallons couppez, ilz en réservent autres à la première couppe qui se présentera.

XXXIV. Si quelque mésus est commis audit bois, le bois et l'intérest en sont ausdictes communaultez, et l'amende aux seigneurs en recongnoissance du domaine direct.

XXXV. Ceulx qui sont trouvez mésusants aux bois soit de Sadite Altesse, des seigneurs haultz justiciers, ou des communaultez, sont amendables de cinq francs, avec l'adjudication du bois et intérest, si le dégast est simple: mais s'il est recongnu par trop grand, l'amende en est arbitraire.

XXXVI. Pour chacun balliveau et estallon couppé, l'amende est de dix francs, outre le bois et intérest; sauf aux bois de communaultez, ausquelz l'amende ne sera que de cinq francs.

XXXVII. Pour le bois sur pied, scié de jour, ou couppé ou scié nuictamment, y a confiscation de chars, charrettes et chevaulx.

XXXVIII. L'on ne peult faire vaimpasturer bestail, de quelle espèce il soit, aux bois et forestz d'aultruy, qu'avec tiltres ou prescription de trente ans.

XXXIX. Ne peuvent néantmoins ceux qui sont fondez de tiltres ou prescription, envoyer vaimpasturer leur bétail en bois taillis à recreutte

grande créance déférée ausditz pauliers a constitué plusieurs personnes innocentes en fraiz, amendes et infamie». Rapprocher cette correction de celle que nous signalions pour l'article 46 du titre XI. On ne peut qu'applaudir à de telles précautions.

Digitized by Google

moindre que de six ans, à peine de cinq sols pour chacune beste, pour mesgarde et eschappée, et de soixante solz, si de garde faicte; avec le dommage en l'un et l'autre des cas.

XL. Si le bois est en lieu tel que la recreutte de six ans ne soit en deffence, le vaimpasturage y est interdict jusques à tel autre temps que par le gruyer dudit Comté en sera limitté, ez haultes justices de Son Altesse, ou par les sieurs prélatz et vassaulx, ou députés de leur part, ez leurs; les partyes y ayant intérest au préalable appellées et ouyes.

XLI. En temps de grenier[1] aux bois, qu'est depuis la Sainct-Michiel, en septembre, jusques à Noël, et de recours[2], depuis Noël jusques à la Sainct-Georges, les porcz ne doibvent hanter ausdits bois, soubz peine de confiscation d'iceulx.

XLII. En tout temps et saison, l'on ne peult entrer aux jardins et meix clos, contre l'intention du propriétaire, soit avant ou depuis la récolte des fruictz, à peine contre ceulx qui y seront trouvez depuis la récolte, et en seront convaincus, d'estre punis d'une amende à arbitrer selon et à la mesure du dégast qu'aura esté faict, et de tous despens, dommages et intérestz envers la partie intéressée; et avant la récolte, par la peine de l'ordonnance[3].

TILTRE XV.

DES TESTAMENTZ, CODICILZ, FORME ET EXÉCUTION D'ICEULX.

Coustume I. Les testaments et codicils ne différent que de nom et sont réglez de mesmes et pareilles formalitez[4].

II. Institution d'héritier n'y est nécessaire pour les rendre vallables; mais suffit que le testateur aye soubsigné de soy mesme, ou bien faict soubsigner par un tabellion, ce qu'est de sa volonté dernière, et la tesmoigner telle par lecture qu'il en fera, ou se fera faire, en présence de deux tesmoins expressément à ce requis; et de quoy en debvra mention estre faicte ausdits testamentz et codicilz, où donc acte est dressé au dessoubz ou d'aultre part d'iceux, en la présence desdits tesmoins et soubz leurs signatures s'ils savent escripre, et celles desdits testateurs ou tabellions[5].

[1] Temps pendant lequel s'exerce la glandée, ou *paisson*, et par conséquent où seuls les amodiataires de celle-ci ont le droit d'introduire des porcs en forêt pour la consommation des glands et des faines.

[2] Seconde période du temps de la glandée, ou *arrière-panage*.

[3] Ordonnance du 24 janvier 1596 contre ceux qui «dérobent fruicts en champs, vignes, meix et jardins». 10 francs d'amende, pour le premier délit; 20 francs, pour le second; la troisième fois, le fouet et le bannissement. 15 jours de prison et basse-fosse, pour les insolvables; trois semaines, s'il y a récidive.

[4] Cf. L. XI, 1.

[5] Cf. L. XI, 7; B. 94; M. IV, 1 et 2.

Digitized by Google

III. Si le testateur n'a l'usage de l'escripture et qu'il y ayt difficulté de pouvoir avoir à main un tabellion, les curés ou vicaires des lieux pourront recevoir et escrire lesdits testamentz et codicilz, aux charges et formes prescriptes en l'article précédent [1].

IV. Néantmoins, sy le testateur désire que les choses dont il a disposé, soient et demeurent secrettes jusques après sa mort, pourra luy mesme, ou par autre sien confident, faire rédiger et escrire et soubsigner ce que sera de sa volonté; et en présence d'un tabellion et de trois tesmoins qui scachent signer, leur déclairer que ledit testament, que luy mesme leur monstrera, composé de tant de feuillets et pages, contient à la vérité ce qu'est de sa volonté dernière; et sur-le-champ en faire dresser acte, au dessoubz ou d'aultre part dudit testament, par ledit tabellion, et desdits trois tesmoins; et à l'instant mesme, ez présence que dessus, les fermer, clorre et sceller des armes dudit testateur, ou de telles autres marques dont il souloit user en autres siennes affaires.

V. Si le testament n'est rédigé en escript, le tesmoignage ne pourra estre vallable que par cinq tesmoins entiers et majeurs de toute exception, si ce n'est doncques de personnes malades ou soubçonnées de peste, ou de celles qui sont en expédition actuelle de guerre, en faveur desquelles leurs volontés dernières, quoy que non escriptes, pourront estre vallablement tesmoignées par deux tesmoins de la créance sus déclarée [2].

VI. Les femmes ne sont receues pour tesmoins à la faction ni à la preuve desdits testaments.

VII. Tous sains d'entendement, usans de leurs droictz, et qui ne sont soubz puissance d'aultruy, ont faction de testament [3].

VIII. Les femmes, quoy que soubz puissance de maritz, peuvent tester ez cas qui leur en sont permis ou par traicté de mariage, ou par la coustume, sans autre aucthorité que celle dudit traicté ou de ladite coustume [4].

IX. Les condampnés ou notoirement convaincus de crimes publicques, ne peuvent faire testament ny autres actes de disposition dernière.

X. Pour laigs, pieux ou non pieux, avantages des pères et mères aux enfans, donnations entre conjoinctz, et toutes autres, la disposition en est vallable par testament, selon que les choses en sont prescriptes et réglées soubz le tiltre des donnations.

XI. Si lesdits laigs ou donnations excèdent le prescript de la coustume, la disposition n'en est pour cest égard du tout infirmée, mais doibvent estre réduictz et modéréz à ce qu'en est permis par ladite coustume.

(1) Cf. L. XI, 8; B, 94; M. IV, 2.
(2) Cf. L. XI, 8.
(3) Cf. L. XI, 1; B. 94; M. IV, 1.
(4) Cf. L. nouv., IV, 2.

Digitized by Google

XII. Les peines d'exhérédation ou autres apposées aux testaments pour faire valloir les donnations y faictes plus amples qu'elles ne sont permises par la coustume, sont nulles et ne sortissent effect aucun.

XIII. Les laigs testamentaires soubz quelz termes ils soient conceus, soit de simple disposition et volonté, soit par constitution d'hypothecque générallе et spécialle, ne saisissent les légataires et ne leur engendrent aucun droict d'action parée; mais doibvent estre requis de l'héritier ou exécuteur et poursuivis par voye d'action.

XIV. Lesdits laigs doibvent estre poursuivis dans l'an et jour après l'ouverture et publication du testament solemnellement faicte, après lequel temps les légataires ne sont recepvables d'en faire poursuitte, s'ils ne sont estrangers ou résidans en autres lieux que celuy où le testateur sera décédé; auquel cas, l'an et jour ne sera supputé sinon dès le temps que ledit testament sera venu à leur notice et congnoissance, et dont ilz seront creus par serment, n'est doncques que l'héritier s'offre de vériffier leur science au contraire.

XV. Si le testament est advoué pour bon et vallable, et revestu de toutes les formalitez y requises, les exécuteurs y nommez sont saisis contre l'héritier des meubles de la succession, jusques à plaine exécution de la volonté dernière du deffunct; à charge d'en faire inventaire soubz aucthorité de justice, l'héritier y appellé, tourner caution pour les représenter, et d'en rendre compte dans l'an et jour qu'ilz auront accepté leur charge.

XVI. Si lesdits meubles ne sont suffisantz, et qu'après la vente et discussion d'iceulx soit besoing de recourir aux immeubles pour accomplir et parfaire l'entière exécution desdits testamens, les exécuteurs, en ce cas, seront tenus d'interpeller l'héritier à leur fournir moyens pour les donnations restantes; sinon, et à son refus, faire procéder à la vente de l'immeuble par aucthorité de justice, à la ratte et concurrence de ce que restera de leur exécution.

XVII. Mais si ledit testament est nul en toutes ses parties, par deffault des solemnités, incapacités du testateur, ou qu'en toutes autres manières il soit prétendu imparfait et non légitime, l'héritier sera, pendant procès, saisi contre les exécuteurs de la succession universelle, moyennant caution pour satisfaire aux laigs, donnations et autres charges dudit testament, s'il est dit en fin de cause, et à charge aussi d'inventaire des meubles qui seront léguez en espèce et d'en estre faicte estimation soubz aucthorité de justice.

XVIII. Les dispositions dernières adnullent les premières, s'il n'est dict aultrement par les dernières.

XIX. Substitutions sont receues indifféremment aux successions collatérales et aux directes aussy, au cas que tous les enfans du testateur décédassent sans délaisser héritiers légitimes de leurs corps; mais non entre eulx, sinon pour ce dont ilz peuvent estre advantagez précipuement.

Digitized by Google

TILTRE XVI.

DES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES ET AB INTESTAT, RAPPORTZ ET PARTAGES.

Coustume I. Les plus prochains héritiers, capables et habiles à la succession d'un deffunct, sont saisis d'icelle dès l'instant de son décès, soit en ligne directe ou collatéralle [1].

II. Les héritiers testamentaires ne sont saisis si ceux ab intestat querellent et impugnent leur qualité, ou que le testament soit prétendu nul ou aultrement vicieux; néantmoins, sera l'héritier ab intestat tenu tourner caution pour restituer s'il est dit.

III. En successions directes et collatéralles ab intestat, hors celles des gentilzhommes, les biens d'icelles, soient de fiedfz ou de pote, sont divisibles entre les enfans et héritiers par égalles portions, sans prérogative d'aage ou de sexe.

IV. Entre gentilzhommes, les filles, tant et sy longtemps qu'il y a filz, ne succèdent aux successions directes de leur père, mère, ayeul, ayeule, et ainsy d'ordre; mais doibvent avoir dot raisonnable que leur tiendra lieu de patrimoine, comme il a esté dit cy devant [2].

V. Si ladite dot a esté arbitrée et constituée par le père de son vivant, elle sera tenue pour raisonnable; et ne pourra la fille qui l'aura acceptée, la quereller ny en prétendre supplément, sinon en tant qu'elle auroit esté constituée plus grande à autres ses sœurs; auquel cas, elle pourra la prétendre et avoir pareille, sinon en cas de mésalliance, comme il a esté dit cy devant.

VI. Mais sy le père estoit décédé premier et avant qu'avoir arbitré et constitué ladite dot, les frères qui en demeurent chargez, debvront la donner raisonnable, à mesure et proportion des moyens et facultez de l'hoirie et succession de leur feu père et mère.

VII. Et s'ilz la vouloient constituer moindre que de raison, et qu'il y en eust contrariété entre eulx et leurs dictes sœurs, ladite dot debvra, en ce cas, estre réglée par l'advis de trois ou quatre gentilzhommes, leurs parens plus prochains.

VIII. Le filz aisné ausdictes successions directes emporte, par droict d'aisnage, précipuement à ses frères et sans charge aucune que du fiedf, le chasteau et manoir principal deppendant desdictes successions, avec les bassecours, pourpris, parterres, jardins d'arbres adjacentz et contigus dudit chasteau, droictz de garde, guet, charrois, lignier, affouage et patronnage

[1] Cf. L. IX, 1; M. V, 1.

[2] Cet article et les sept suivants ne faisaient pas partie de la rédaction primitive. «Pour les gentilzhommes n'y a rien de certain», lit-on sur le projet, «et est remis d'en dresser articles jusques à ce qu'iceux ouys, ilz auront examinez ce qu'en sera de plus juste et raisonnable.»

Digitized by Google

de la chapelle castralle, si aulcune il y en a, et ce qui deppend dudit patronnage [1].

IX. Et tout le reste des biens desdictes successions se partagent également entre ledit aisné et les autres frères, à charge pareille et commune des debtes desdictes successions et des dotz des filles.

X. En successions collatérales de frères à autres, ilz succèdent les uns aux autres, privativement de leurs sœurs.

XI. Mais en toutes autres successions collatéralles, hors celles desdits frères, elles y succèdent avec eulx.

XII. Néantmoins, si par traictez de mariage ratifiez par lesdictes filles depuis la célébration qu'en aura esté faicte, elles renoncent à toutes successions collatéralles indistinctement, lesdictes renonciations vauldront.

XIII. Mais entre personnes d'autre qualité, lesdictes renonciations sont nulles et n'opèrent effect aucun.

XIV. Les collatéraux peuvent instituer héritiers telz de leurs parents ou estrangers que bon leur semblera, au prescript de ce qu'en a esté dit cy devant au tiltre des donnations, moyennant qu'ilz ne soient d'infame condition; et ne seront les héritiers plus prochains ab intestat recepvables de quereller ladite institution d'inofficiosité.

XV. En succession directe, la représentation a lieu en un infini [2].

XVI. Les avelez sont, par le décès de leurs pères et mères, appellés aux successions de leurs ayeulx ou ayeulles de leurs droictz; et y succèdent par branches, sans néantmoins estre obligez des faicts, promesses et obligations de leursdits pères ou mères, sinon en tant qu'ilz se seroient portez pour héritiers d'iceulx.

XVII. En hérédité collatéralle, la capacité d'y succéder a lieu en infini, pour le regard des fiedz; et pour les biens de rotture, jusques au neufiesme degré inclusivement, à faulte de plus prochains; et doibt estre la supputation des degrés en la forme qu'en est receue par le droict canon, c'est à dire que le premier degré commence à estre compté de frères à autres, le second les nepveux en mesme degré, et ainsy d'ordre; et a lieu représentation en ladite ligne collatéralle jusques audit neufiesme degré.

XVIII. Mais après ledit degré, l'hérédité est tenue pour vaccante et acquise aux haultz justiciers soubz lesquels les biens d'icelle sont assis, pour les biens communs et ordinaires.

XIX. Le frère, ou son représentant, succède au frère; le cousin en mesme faceon au cousin; l'arrière cousin à celui que lui est en mesme degré; et ainsy d'ordre; et c'est ce que l'on dist communément que la succession ne remonte.

XX. Mais sy en la ligne du cousin qui décédera, ne se trouvent cousins

[1] Cf. L. nouv., II, 4; B. 112.
[2] Cf. L. IX, 5; B. 119; M. V, 2.

Digitized by Google

ou autres de degré égal ou pareil, ou représentant d'eulx, pour lui succéder, les oncles plus prochains seront receus pour héritiers.

XXI. Et si la ligne deffault entièrement en son chef premier et immédiat, les collatéraulx plus prochains du costé du père et ayeul, subordinément ceulx du bisayeul, et ainsy d'ordre, seront receus ausdictes successions, aux formes prescriptes ez précédents articles, jusques au neufiéme degré, non plus avant.

XXII. Lesdits cousins succèdent les uns aux autres par branches et représentation de leurs pères; mais les frères succèdent entre eulx, et les oncles à leurs nepveux, par teste.

XXIII. Les germains ou les descendans excluent les non germains en tous biens meubles, acquestz, conquestz et anciens, de quel estocq ils proviennent.

XXIV. Au deffault de germains, les lignes doibvent estre revestues pour ce qu'est des biens anciens et naissants; c'est à dire que les immeubles patrimoniaux de l'estocq paternel sont aux parentz plus capables à succéder du mesme estocq, et ceulx du costé maternel aux parents maternels.

XXV. Les meubles et acquestz, à chacun desdits non germains, par teste, ou à leurs descendans, par ligne.

XXVI. Les pères et mères succèdent aux meubles et acquestz de leurs enfans décédans sans héritiers légitimes et naturelz de leurs corps, à la charge des debtes personnelles; et les anciens seront succédés et revestus comme il a esté dit cy devant [1].

XXVII. Les enfans peuvent estre exhérédez des successions de leurs pères et mères pour les causes prescriptes par le droict civil, et tiennent lesdictes exhérédations en tant que lesdictes causes soient dheuement vérifiées et par moyens plus certains que la déclaration desdits pères ou mères.

XXVIII. Les pactz, conventions et traictez pour succession à futur sont nuls, sy celuy de la succession duquel il s'agist n'y a consenti.

XXIX. Les enfans nés en léal mariage, de pères ou mères bastards et illégitimes, sont capables de leurs successions.

XXX. Les religieux ou religieuses qui ont faict vœu de pauvreté, dès l'instant de leurs professions ne peuvent succéder universellement, ny avoir chose aucune par disposition testamentaire, soit à leur proffit ou du

[1] En pratique, on continua, ainsi que nous l'avons dit dans notre introduction, à se référer uniquement à cette maxime, énoncée en l'article 19, que «la succession ne remonte.» Les cousins héritaient donc de leurs cousins, à l'exclusion des père et mère du défunt. L'article primitif avait, sans doute, été rédigé en ce sens: «En lignes transversalles les biens anciens sont revestus aux formes que dessus, et pour les meubles et acquestz ilz sont au parent plus prochain, au prescript des articles précédentz, soit de l'estoc paternel ou maternel.» Mais, à l'examen, la notable correction apportée au projet avait paru «bien raisonnable».

Digitized by Google

monastère, sy par privilège de l'Ordre les choses n'en sont autrement observées.

XXXI. Les choses données aux enfans par leurs pères, soit par donnation entre les vifs ou ad cause de mort, plus outre que ce qu'est permis par la coustume, doibvent estre rapportées, soit que le père en aye interdict le rapport ou non.

XXXII. Il est néantmoins au choix de l'enfant donnataire ou légataire de rapporter la chose donnée ou léguée, ou s'en contenter sans prétendre part en la succession.

XXXIII. Les frais employez par les pères ou mères à prouvoir leurs enfans aux estudes, ou autres professions et mestiers, selon leur estat et qualité, ne sont subjectz à rapport.

XXXIV. Mais ceulx pour joyaulx, habillements et tels autres advantages nuptiaulx, entre annoblis et roturiers, doibvent estre rapportez et mis en partage.

XXXV. Tant et si longtemps qu'entre cohéritiers les choses demeurent communes et indivisées, ilz ne peuvent les prescrire au préjudice des uns aux autres, n'estoit doncques que, pendante ladite communion, l'un des compersonniers aye joui, à tiltre ou de possession prescripte séparément, de chose particulière en icelle, auquel cas les autres cohéritiers n'y pourront rien avoir ny prétendre.

XXXVI. Si quelque pièce ne peult estre divisée sans difformité ou incommodité toute notoire, les consors ou cohéritiers sont tenus de la liciter, et le choix du refus ou acceptation de la chose licitée sera à celuy qui aura la plus grande partie; que si les portions sont égalles, le choix dudit refus ou acceptation du prix licite debvra estre convenu par sort, sy doncques les parties ne s'en résolvent par autres moyens, de gré à gré entre eulx, à prix certain.

XXXVII. Les partages des successions directes et collatéralles se font entre héritiers : par tous, aux frais et de leur advis commung; ou par justice, s'il y a contradiction; et se jecte ausdits lots sans préférence ny prérogative de l'un plus que de l'autre [1].

TILTRE XVII.

DES PRESCRIPTIONS.

Coustume I. Les biens et droictz ecclésiastiques ne se prescripvent, sinon aux charges, conditions et dans les temps ordonnez par le droict canon.

II. Les interdictz possessoires en trouble, réintégrande, cas de saisine et nouvelleté, et toutes autres de semblable nature, doibvent estre intentées

[1] Article ajouté lors de la revision.

Digitized by Google

dans l'an et jour que le trouble est commis; aultrement, et ledit temps passé, celuy à qui a esté préjudicié en sa possession, ne pourra la recouvrir que par les voyes d'action au pétitoire.

III. Il est loisible d'intenter lesdictes actions possessoires : ou contre les turbateurs et spoliateurs actuelz, ou contre ceulx qui leur en ont donné charge et mandement.

IV. Les plainctes en injures verballes ou simples réelles doibvent estre faictes à ceulx qu'il appartient, dans huict jours immédiatement après qu'elles sont à la congnoissance de l'injurié, s'il est résident au bailliage; sinon, et il est estranger, suffit qu'il face toute diligence, dans les huict jours après que l'injure est venue à sa notice, d'envoyer faire plaincte d'icelle, sans intermission de temps; le tout à peine de deschéance et péremption de plaincte[1].

V. Et s'il est difficulté que ladite injure soit venue à la congnoissance ou non de l'injurié, et qu'il aye faict tous debvoirs d'envoyer diligemment au magistract qu'il appartient pour en faire plaincte, il en sera creu par son serment, sy doncques l'injuriant n'offre d'en faire apparoistre au contraire.

VI. Doibt aussy l'injurié, pour se rendre fondé à sa poursuitte, obtenir adjournement contre sa partie et le faire inthimer dans quarante jours après l'injure faicte, conviciée ou venue à sa congnoissance; autrement, et à faute de ce faire, il n'est recepvable d'en faire poursuitte aulcune.

VII. Salaires, mercedes, journées et vaccations à quel prétexte et de quelle occasion ce soit, louage de choses meubles ou mouvantes, ne peuvent estre demandés ny prétendus après l'an, si doncques, les parties s'en estant rendues d'accord, le créancier n'en a vers soy cédulle ou obligation.

VIII. Ez choses de mère faculté, la prescription n'en peult estre, sinon dès le jour qu'il y a eu empeschement formel et contradiction en la jouissance et possession desdictes choses.

IX. En tous autres cas, et hors ceulx dont en particulier il est faict mention en divers tiltres de ce cayer, la prescription est de trente ans uniformément, moyennant que la possession soit de bonne foid, non précaire, forcée ny clandestine, mais au veu ou sceu de celuy contre lequel elle est acquise [2].

[1] Nous avons dit que cet article n'était pas suivi; l'ancien usage du Comté, qui n'accordait que *vingt-quatre heures* pour former sa plainte, l'avait emporté.

[2] Cf. L. XVIII, 2; B. 189; M. X, 1, 7 et 8.

Digitized by Google

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Isnard, relative aux comptes de la vicomté de Valernes [1].

(Rapport lu à la séance de novembre 1903.)

M. Isnard, correspondant du Ministère et archiviste des Basses-Alpes, ayant eu communication de deux registres contenant les comptes de la vicomté de Valernes pour les années 1401-1402 et 1407-1408, en a pris de copieux extraits qu'il a transmis au Ministère, y joignant une introduction fort bien faite dans laquelle il a groupé tous les renseignements que lui ont fournis ces documents sur l'administration du château de Valernes, sur le personnel qui y était employé, sur les faits ayant quelque intérêt qui s'y sont passés, sur le prix des marchandises, sur les salaires, sur la valeur des propriétés, etc. Ces comptes sont en latin, mais beaucoup de termes de la langue vulgaire y apparaissent, à peine déguisés par une terminaison latine, de sorte que le philologue aussi bien que l'historien et l'économiste y peuvent trouver leur profit.

L'intérêt des documents habilement mis en œuvre par M. Isnard est d'autant plus grand que les comptes de seigneuries sont plus rares dans la région à laquelle appartient Valernes. En fait on ne connaît pour les Basses-Alpes aucun registre ancien du genre de ceux que nous fait connaître M. Isnard. Il faut ajouter que les deux registres en question appartiennent à un particulier, de sorte que leur conservation est moins assurée que s'ils faisaient partie d'un dépôt public.

J'en ai dit assez pour montrer que la publication du mémoire de M. Isnard, avec les extraits qui y sont joints, serait très désirable. Mais il me paraît difficile, en raison de son étendue, de lui donner place dans le *Bulletin du Comité*. J'estime en effet que mémoire et et extraits y occuperaient une centaine de pages. Si le Comité juge qu'un travail aussi long ne peut être publié dans notre recueil, je proposerais de le renvoyer à M. Isnard en exprimant le désir qu'il puisse le faire paraître dans les Mémoires d'une société locale.

Paul Meyer,
Membre du Comité.

[1] Arr. de Sisteron (Basses-Alpes).

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 7 DÉCEMBRE 1903.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 9 novembre est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT fait part à la Section de la mort de M. Garnier, archiviste de la Côte-d'Or, dont il rappelle avec éloge les travaux et les services; il annonce de même la mort de M. Héron, correspondant du Ministère, à Rouen, dont les publications de textes des XIIIe et XIVe siècles ont été très appréciées des savants. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. COUPIN, à Damery (Marne) : *Procès-verbal d'une réunion du 6 novembre 1778 en vue de remplir la place vacante de clerc-maître d'école de la paroisse de Saint-Martin de Bronge.* — Renvoi à M. Gazier.

M. POUPÉ, correspondant du Ministère, à Draguignan : *Documents relatifs à des représentations scéniques en France du XVe au XVIIe siècle.* — Renvoi à M. Émile Picot.

M. DESTANDAU, à Mouriès : *Lettre du roi René adressée aux consuls de Salon.* — Renvoi à M. Servois.

Hommages faits à la Section :

M. Arsène THÉVENOT, à Lhuitre : *Notice généalogique et biographique sur le conventionnel Danton et sa famille.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Digitized by Google

Au nom d'une commission composée de MM. Delisle, Langlois et Lelong, M. Lelong donne lecture d'un rapport sur un projet de publication présenté par M. Joseph Petit, archiviste aux Archives nationales, du plus ancien registre des causes civiles de l'officialité de l'évêque de Paris au XIVe siècle (4 cahiers). La publication de ces documents inédits est adoptée en principe.

M. Aulard propose de déposer à la Bibliothèque nationale une communication de M. Ernest Hosten : *Copie du journal des attaques de Nieuport par les Français durant le siège de cette ville en octobre 1793 par le chevalier de Saint-Paul, capitaine du génie à la suite de l'armée britannique* [1].

Sur la proposition de M. Aulard, le dépôt aux archives est adopté pour deux communications de M. Gysberti Hodenpyl : *Copie d'un traité secret entre la République française et la République batave. — Notes historiques sur le voyage de Napoléon Ier et de Marie-Louise dans les départements hollandais en 1811* [2], et pour une communication de M. Lesmaries : *Copie de trois autographes de Lazare Carnot conservés à la sous-préfecture de Dunkerque* [3].

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux archives d'une communication de M. de Montégut : *Le contrat de mariage de Louis Duplessis, seigneur de Richelieu* [4].

M. Élie Berger donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Eckel : *Conflit au sujet des mines d'argent de Plancher entre l'abbaye de Lure et Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.* Cette communication sera retournée à son auteur en vue d'une publication dans une revue locale [5].

Sur la proposition de M. Langlois, on déposera aux archives une communication de M. Philippe Calvet : *Notes historiques sur l'église et le château de Rieux-Minervois* [6].

M. Lelong propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Loisne : *Sur une ordonnance inédite du duc de Bourgogne et*

[1] Voir à la suite du procès-verbal. — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.* — [6] *Ibid.*

Digitized by Google

comte d'Artois Philippe le Hardi, établissant en 1387 un impôt sur le revenu [1].

M. Omont propose de même l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Urseau : *Authentiques de reliques provenant de l'ancienne abbaye du Ronceray à Angers* [2]; et d'une communication de M. Clément Simon intitulée : *Trois notes manuscrites* [3].

La séance est levée à 5 heures et quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Hosten.

M. Ernest Hosten, archiviste communal à Dixmude (Belgique), nous communique une copie du « Journal des attaques de Nieuport par les Français, durant le siège de cette ville en octobre 1793 ». Ce journal est l'œuvre du chevalier de Saint-Paul, « capitaine du génie à la suite de l'armée britannique ». Je suppose que l'original se trouve dans les archives dont M. Hosten a la garde : mais M. Hosten ne nous ne le dit pas, et ne nous donne aucun renseignement d'aucune sorte. Néanmoins, ce journal peut être utile aux historiens militaires. Je propose de le déposer dans nos archives et de remercier M. Hosten.

A. Aulard,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Aulard
sur deux communications de M. Gÿsberti Hodenpÿl.

M. Gÿsberti Hodenpÿl, notre bénévole et infatigable correspondant de Delft, nous adresse deux communications :

1° Une copie du traité secret entre la République française et la République batave, 15 mai 1795. Ce traité ayant déjà été publié dans divers recueils spéciaux, cette copie est inutile.

2° Des « Notes historiques sur le voyage de Napoléon Ier et de Marie-Louise dans les départements hollandais en 1811 », notes qui sont ou semblent être l'œuvre de M. Gÿsberti Hodenpÿl lui-même. Il y a là beaucoup de faits et de détails. Il me semble que c'est en partie neuf, et qu'un historien en pourrait extraire quelques éléments utiles. L'auteur y a joint une carte des Pays-Bas et six photographies.

Je propose de placer ces communications à la Bibliothèque nationale et de remercier M. Gÿsberti Hodenpÿl.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard
sur une communication de M. Lesmaries.

M. A. Lesmaries nous communique une copie de trois « autographes » de Lazare Carnot, conservés à la sous-préfecture de Boulogne. Ce sont deux arrêtés et une courte lettre, relatifs à la mission de Carnot dans le Nord, et qui n'offrent presque aucun intérêt pour l'histoire générale. Je propose de placer cette copie dans nos archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. Calvet.

L'« Historique de l'église et du château de Rieux-Minervois » par M. Calvet, instituteur, n'est pas un travail que le Comité puisse prendre en considération, car, quoiqu'il soit rédigé avec soin, il a été préparé exclusivement au moyen de livres modernes.

Mais je profite de l'occasion pour signaler au Comité, qui a reçu communication en ces derniers temps d'un certain nombre de monographies communales du genre de celle-ci, qu'il pourrait en recevoir des centaines. Ayant dernièrement constaté l'existence, à la bibliothèque du Musée pédagogique (41, rue Gay-Lussac), dont on en est en train de classer les manuscrits, d'un certain nombre de ces monographies, je me suis occupé d'en rechercher la provenance. Voici ce que j'ai constaté.

Lorsqu'une exposition scolaire est tenue quelque part en France, les instituteurs sont invités par l'administration, parfois d'une manière impérative, à y envoyer des monographies, composées par eux, sur l'histoire de la commune où ils résident. Il va sans dire que la plupart de ces travaux n'ont pas d'intérêt scientifique; mais il y en a de très sérieux, qui contiennent des extraits d'archives communales inaccessibles. J'en ai vu d'excellents. Il serait intéressant d'avoir quelque part une collection de ces monographies, classée.

L'usage est, à ce qu'il semble, de rendre aux instituteurs-auteurs, à la fin de chaque exposition, leurs manuscrits. Cependant il arrive aussi qu'on ne les leur rende pas. Le fait est qu'il existe, au Musée pédagogique, une quantité assez respectable de ces monographies, de provenance et de dates diverses. Elles étaient naguère dispersées; elles sont aujourd'hui groupées. Il n'est peut-être pas inutile d'en publier la liste :

1° Quatre-vingt-trois monographies de communes de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), qui proviennent d'une exposition scolaire tenue dans le Pas-de-Calais en 1884 [1];

[1] Acquin, Affringues, Alquines (2), Arques (3), Audincthun, Avroult, Bayenghem-les-Séninghem, Beaumetz-les-Aire, Blendecques, Bléquin, Boisdinghem, Bomy, Bouvelinghem, Boulogne-sur-Mer, Campagne-les-Wardrecques, Clarques,

Digitized by Google

2° Cent dix-neuf monographies de communes de Seine-et-Oise, exécutées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889 [1];

3° Cent six monographies des communes du Territoire de Belfort (Exposition universelle de 1889);

4° Vingt-sept autres monographies communales proviennent de l'Exposition universelle de 1889 [2].

Cléty, Coulomby (2), Coyecques, Crecques, Delettes, Dennebrœucq, Dohem, Ecques, Elnes, Enguinegatte, Enquin, Erny Saint-Julien, Escœuilles, Esquerdes, Fauquembergues, Febvin-Palfart (2), Fléchin, Hallines, Haut-Loquin, Helfaut (2), Herbelles, Heuringhem, Houlle, Inghem, Laires, Ledinghem, Longuenesse, Lumbres, Mametz, Mercq-Saint-Liévin, Moringhem, Moulle, Nielle-lez-Bléquin, Pihem, Quercamps, Quiestède, Racquinghem, Rebecques, Reclinghem, Renty, Roquetoire, Saint-Martin-au-Laërt, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Saint-Quentin-les-Aire, Salperwick, Seninghem, Serques, Setques, Surques, Tatinghem, Thérouannes, Thiembronne, Vaudringhem, Wardrecques, Wavrans (2), Wismes. Wisques, Wittes, Wizernes.

[1] Ablis, Allainville, Angervilliers, Auffargis, Authon-la-Plaine, Auteuil, Autouillet, Baroches, Behoust, Beynes, Boinville-le-Gaillard, Boissière (la), Boissy-sans-Avoir, Boissy-sur-Saint-Yon, Bonnelles, Boullay-les-Trous, Breuillet, Breux, Bréviaires (2), Briis-sous-Forges, Bullion, Celle-les-Bordes (la), Cernay-la-Ville, Chevreuse, Choisel, Coignières, Chatignonville, Clairefontaine, Corbreuse, Courson-l'Aunay, Craches, Dampierre, Dourdan, Élancourt, Emancé, Essarts-le-Roi (les), Flexanville, Follainville, Fontenay-les-Briis, Forêt-le-Roi (la), Forges-les-Bains, Galluis, Garancières, Gazeran, Gometz-la-Ville, Goupillières, Grange-le-Roi (les), Grosrouvre, Hermeray, Janvry, Jouarres, Jouarres-Ponchartrain, Laqueue-Galluis, Lévy-Saint-Nom, Limours, Longvilliers, Magny-les-Hameaux, Marc, Marcoussis, Maurepas, Mesnil-Saint-Denis, Méré, Mérobert, Mesnuls (les), Mittainville, Molières (les), Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orcemont, Orgerus, Orphin, Orson-Ville, Paray-Douaville, Pecqueuse, Perray (le), Poigny, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Raireux, Rambouillet, Richarville, Rochefort-en-Yvelines, Roinville, Saint-Arnoult, Saint-Cheron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Escobille, Saint-Hilarion, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Lambert, Saint-Léger, Saint-Martin-de-Brétencourt, Saint-Maurice, Saint-Mesme, Saint Remy-les-Chevreuse, Saint-Remy-l'Honoré, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Saulxmarchais, Senlisse, Sermaise, Sonchamp, Sonchamp-Greffier (hameau), Tacoignières, Thoiry, Tremblay (le), Val-Saint-Germain, Vaugrigneuse, Vicq, Vieille-Église, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric, Voisins-le-Bretonneux.

[2] *Allier*. Montmarault. — *Ardennes*. Bosséval, Bulson. — *Calvados*. Blay, Sainte-Foy-de-Montgommery. — *Doubs*. Montperreux, Nommay. — *Gard*. Saint-André-de-Valborgne. — *Lozère*. Albaret-Sainte-Marie. Barjac, Gabrias, Javols, Lanuéjols, Recoules-de-Fumas, Ribennes, Saint-Chély-du-Tarn, Saint-Saturnin. — *Lot*. Junies. — *Rhône*. Neuville-sur-Saône. — *Saône (Haute)*. Autoreille, Saint-Valbert. — *Seine-et-Oise*. Follainville. — *Vosges*. Œlleville, Plombières, Roncourt. — *Yonne*. Ancy-le-Franc, Sergines.

Digitized by Google

5° L'Exposition universelle de 1900, où des centaines de monographies communales ont figuré, n'a laissé que vingt monographies [1].

En tout, 355 monographies communales qui forment l'amorce d'une collection [2]. Peut-être le Comité pourrait-il décider le renvoi à cette collection des travaux du genre de celui dont je rends compte aujourd'hui qui lui seraient envoyés, au cas où les auteurs n'en réclameraient pas le retour.

Ch.-V. Langlois,
Membre du Comité.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. de Montégut.

M. H. de Montégut, correspondant honoraire du Ministère, habitant La Rochefoucauld (Charente) a envoyé au Ministère une

[1] *Meuse.* Aubréville, Béney, Billy-les-Mangiennes, Breux, Brouenne, Cesse, Cuisy, Dannevoux, Jametz, Mont-d'-Sassey, Montmédien (pays), Mont-sous-les-Côtes, Pouilly, Rouvrois-sur-Meuse, Saint-Laurent, Sassey, Woimbey. — *Haute-Saône*, Lure (2). — *Yonne*, Villemanoche.

[2] Le M. P. possède en outre une collection de pièces originales ou copies de pièces d'archives communales, notes, rapports d'inspection, etc., sur l'instruction publique avant, pendant et après la Révolution, classée par départements, qui comprend 1,147 pièces : *Ain*, 9 pièces. — *Aisne*, 21. — *Allier*, 1. — *Alpes (Basses-)*, 9. — *Alpes-Maritimes*, 7. — *Ardennes*, 5. — *Ariège*, 1. — *Aube*, 1. — *Aude*, 3. — *Aveyron*, 2. — *Bouches-du-Rhône*, 1. — *Calvados*, 64. — *Charente*, 3. — *Charente-Inférieure*, 4. — *Cher*, 1. — *Corrèze*, 2. — *Corse*, 3. — *Côte-d'Or*, 16. — *Côtes-du-Nord*, 2. — *Creuse*, 1. — *Dordogne*, 13. — *Doubs*, 6. — *Drôme*, 3. — *Eure*, 122. — *Eure-et-Loire*, 3. — *Finistère*, 9. — *Gard*, 195. — *Garonne (Haute-)*, 3. — *Gers*, 3. — *Gironde*, 3. — *Hérault*, 3. — *Ille-et-Vilaine*, 4. — *Indre*, 15. — *Isère*, 3. — *Jura*, 4. — *Landes*, 1. — *Loir-et-Cher*, 2. — *Loire (Haute-)*, 2. — *Loire-Inférieure*, 2. — *Loiret*, 1. — *Lot*, 4. — *Lot-et-Garonne*, 14. — *Maine-et-Loire*, 2. — *Manche*, 11. — *Marne*, 8. — *Marne (Haute-)*, 3. — *Mayenne*, 4. — *Meurthe-et-Moselle*, 1. — *Meuse*, 1. — *Morbihan*, 2. — *Nièvre*, 10. — *Nord*, 28. — *Oise*, 4. — *Orne*, 26. — *Puy-de-Dôme*, 1. — *Pyrénées (Basses-)*, 11. — *Pyrénées (Hautes-)*, 1. — *Pyrénées-Orientales*, 23. — *Rhin (Haut-)*, 1. — *Rhône*, 8. — *Saône (Haute-)*, 26. — *Sarthe*, 3. — *Savoie*, 2. — *Savoie (Haute-)*, 15. — *Seine-et-Marne*, 3. — *Seine-et-Oise*, 3. — *Seine-Inférieure*, 5. — *Sèvres (Deux-)*, 2. — *Somme*, 72. — *Tarn*, 1. — *Tarn-et-Garonne*, 11. — *Var*, 62. — *Vaucluse*, 96. — *Vendée*, 13. — *Vienne*, 82. — *Vienne (Haute-)*, 8. — *Vosges*, 23. — *Yonne*, 3. — *Alger*, 1.

Digitized by Google

analyse du contrat de mariage de Louis du Plessis, seigneur de Richelieu, Chillac, Verrolière (nous rectifierons ces noms qu'il a mal lus), avec Françoise de Rochechouart, fille d'Antoine, seigneur de Saint-Amand, sénéchal de Toulouse et de Catherine de Faudoces de Barbajac. Il avait été lieutenant de la compagnie d'ordonnance de cet Antoine de Rochechouart. Le mariage fut célébré au château de Veretuil (Charente), le 16 janvier 1542. Le fils aîné, né de cette union, Louis, fut tué en 1555, et le second, François, page de Charles IX, ayant figuré dans toutes les batailles des guerres religieuses du temps, mourut à quarante-deux ans en 1590. Il avait épousé Suzanne de la Porte et fut père d'Armand, évêque de Luçon, le futur cardinal de Richelieu.

M. de Montégut ne dit pas où il a trouvé ce contrat, et n'identifie pas les personnages qui y figurent. Sa pièce, incomplète, n'a ainsi aucun intérêt. Faut-il lui en demander une copie intégrale? Tout est connu, sauf les stipulations financières. Cette publication n'aurait pas une grande importance.

G. Baguenault de Puchesse,

Membre du Comité.

Digitized by Google

UN IMPÔT SUR LE REVENU À ARRAS EN 1387

COMMUNICATION DE M. DE LOISNE,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

Au moment où va être portée devant nos chambres législatives la grave question de l'impôt sur le revenu, il n'est pas inutile de constater que l'origine de cet impôt est fort ancienne, et qu'en l'an de grâce 1387 il fonctionnait paisiblement dans la bonne ville d'Arras. L'ordonnance de Philippe le Hardi, en date du 20 avril de cette année[1], que nous communiquons au Comité, est, à ce sujet, un document d'un intérêt tout actuel.

En 1387, en effet, la capitale de l'Artois subissait ce que nous appelons de nos jours une forte crise financière. Les charges du traité de Brétigny avaient été lourdes[2]; puis, en 1370, l'armée de Robert Knolle était venue ravager les faubourgs d'Arras et, en 1380, les Anglais, de nouveau, sous les ordres de Buckingham, avaient apporté dans la région la terreur et la désolation. De là pour la ville des charges énormes, et pour y satisfaire l'obligation de contracter des dettes et de créer des rentes à vie; mais les recettes ordinaires ne permettaient pas d'en payer les arrérages. Le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, qui depuis trois ans avait pris par héritage possession du comté d'Artois, s'émut de cette situation. Pour y remédier, il manda à son conseil une députation composée des principaux intéressés, et, après avoir pris son avis, décida que pour éteindre les charges de la ville on aurait recours aux moyens suivants :

Dans chaque échevinage, tout bourgeois ou bourgeoise présen-

[1] Ce document, malgré son importance, est resté inédit; il n'est mentionné ni dans l'*Inventaire des chartes d'Arras* de M. Guesnon, ni dans l'*Histoire d'Arras* de M. Lecesne (Arras, 1880, 2 vol. in-8°).

[2] Pour subvenir à sa part contributive, la ville d'Arras avait établi un impôt de 8 deniers par livre sur toutes les ventes passées devant l'échevinage.

Digitized by Google

tera par écrit un état de sa fortune «de son vaillant», attestant par serment devant les échevins et les vingt-quatre la véracité de sa déclaration. Celle-ci comprendra à la fois les immeubles et les choses mobilières, les rentes à vie et les créances. Les divers revenus en provenant seront ainsi taxés : deux sous parisis et six deniers par livre pour les produits des immeubles et des rentes foncières, deux sous par livre pour les arrérages des rentes à vie. Des rentes foncières on déduit les charges qui les grèvent.

En dépit de l'adage juridique *vilis mobilium possessio*, les meubles proprement dits n'échappent pas à l'impôt. Ils sont taxés à raison de quatre deniers parisis par livre. Sont toutefois exemptés les meubles qui garnissent les maisons, ainsi que les denrées employées dans la vie courante, sauf ce qui constitue une marchandise. La fausse déclaration est punie d'une amende égale au quart du revenu dissimulé, moitié au profit du duc, moitié au profit de la ville. Toutefois les déclarations paraissant inexactes sont préalablement renvoyées au déclarant, accompagnées des observations des échevins et des vingt-quatre, et celui-ci a trois jours pour se rectifier. Passé ce délai, l'amende est encourue.

Pour la détermination du revenu, point de difficulté en ce qui concerne les rentes foncières et les immeubles affermés. Quant à ceux dont le propriétaire jouit par lui-même, on procède à l'estimation de leur valeur locative, déduction faite des charges. Si parmi les créances il en est que le créancier n'a pas l'intention d'exercer, il doit l'affirmer par écrit et, dans ce cas, le débiteur doit ajouter à sa déclaration le montant de sa dette, au lieu de le déduire.

L'ordonnance, aprés avoir fixé le chiffre du nouvel impôt, réglemente son mode de perception.

Auparavant les recettes étaient effectuées par six collecteurs, quatre laïques et deux clercs, ce qui occasionnait des frais importants. Désormais deux personnes seulement, choisies par les échevins, sont chargées de ce soin, en qualité d'argentiers, et leur nomination se fait conformément aux chartes et aux privilèges. Chaque argentier touche pour gages cent livres annuellement, frais de parchemin, de papier et de cire à sa charge. S'il a à changer des monnaies n'ayant pas cours auprès du roi ou du duc, il doit, pour cette opération, se faire assister de plusieurs membres de l'échevinage et des vingt-quatre, et il leur est tenu compte des frais.

Digitized by Google

Les argentiers rendent leurs comptes tous les trois mois à une commission composée du bailli ou de son lieutenant, des échevins et des vingt-quatre, et ils répondent sur tous leurs biens des sommes qu'ils ont encaissées. Pendant un an, après avoir cessé leurs fonctions, ils sont inéligibles comme échevins.

Cette ordonnance, qui reçut l'approbation de l'échevinage d'Arras et qui fut revêtue du scel aux causes de la ville et de celui du duc de Bourgogne, devait être appliquée pendant un ou deux ans, quitte à être modifiée dans la suite si les magistrats municipaux la trouvaient défectueuse. Combien de temps fut-elle exécutée ? Nous l'ignorons; mais il est certain que cet essai d'impôt sur le revenu fut insuffisant pour ramener la prospérité dans la capitale de l'Artois. Une ordonnance rendue sept ans plus tard par le même Philippe le Hardi constatait que la ville d'Arras était « grandement dépopulée, diminuée et amenrie, tant de nombrez de personnes comme de facultez et chevances, dont elle est un grant péril décheoir en désolation et destruction[1], et pour redonner quelque vie à l'industrie arrageoise, ce prince réglementait à nouveau l'exercice de la draperie.

ORDONNANCE DE PHILIPPE LE HARDI, DUC DE BOURGOGNE, ÉTABLISSANT UN IMPÔT SUR LE REVENU DES BOURGEOIS D'ARRAS, POUR PAYER LES DETTES DE LA VILLE.

(1387, 20 avril.)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceuls qui ces lettres verront, salut. Comme ja pieça soit venu à nostre congnoissance nostre ville d'Arras estre grandement carquie et oppressée de pluiseurs et grant quantité de rentes à vie, debtes et autres carques sourvenues à nostre dicte ville, tant pour pluiseurs griefs et dommages soustenus par nos habitans d'icelle, les aides que il ont fait à mouseigneur le Roy, ses devanciers, pour le fait de leurs guerres et à pluiseurs nos devanciers, comme en autres manières pluiseurs, pourquoy elle estoit en voie de désolacion, et pour remédier à ce par les gens de nostre conseil, avons par devant yauls fait convenir les dis habitans et à yauls ces choses exposer, à ce que por yaulx y fust avisé pour nostre dicte ville réparer et mectre en milleur gouvernement que n'a esté jusques en cy, pour esquiever le desolacion d'icelle et à ce que eust en li tel gou-

[1] GUESNON, *Inventaire des chartes d'Artois*, n° CXXXVIII.

Digitized by Google

vernement que se peut entretenir et avoir et prendre sen acquit plus profitement que n'a esté fait de temps passé et ce que y avoient avisé avec la somme des dictes rentes et leurs carques rapporter par devers les gens de nostre conseil pour sur ce faire mettre provision et ordenance à l'intencion paravant dicte.

Sçavoir faisons que après ce que ainsi a esté fait de nostres dis subgiés par nostre dit conseil, de par nous et en nostre nom, en la présence des dis nostres subgiés et de l'acort et consentement d'iciaulx, il a esté sur ce pourveu et ordenné à ce que nostre dicte ville soit esquievée de voie de désolacion et que elle ait et puist avoir et prendre sen acquit pour sa descarque plus proufitablement que n'ont fait ou temps passé, par le manière que cy après s'ensuit :

C'est assavoir, que en chascun eschevinaige qui est et sera pour le temps à venir en nostre dicte ville, tous les bourgois et bourgoises d'icelle en quelque lieu que ilz soient demourans, sont et serront tenus puis hores en avant, de baillier et apporter par briefvet tout leur vaillant justement et loyalment par serement par devers nos gens et eschevins et vintequatres de la dicte nostre ville, tant en héritaiges, rentes à vie, comme en biens moeubles, pour sur ce avoir et prandre l'acquit de nostre dicte ville par taille, est assavoir deux sols et six deniers paresis de le livre de terres et rentes à héritaige, deux sols paresis de le livre de rente à vie, réserve que de celles qui sont condicionnées on en rabatera à taille ce que par le condicion d'icelles en est deu et appartient à faire à le dicte ville et le sourplus sera taillavle comme rente à vie france et de france condicion, si comme il peut estre entendu et déclairié en vint livres qui serroient condicionnées; desquelles pour leur condicion elles doivent quarante sols paresis pour l'acquit à la dicte ville et par ainsi ne demourroient que dix et huit livres taillavles.

Et du moeuble quatre deniers parsis de le livre, sans en ce comprendre les choses ordenancés et escoiremens que li dit bourgois et bourgoises aront pour l'ordenance d'eulx et de leur hostel, non ayans regart au fait de marchandise et oultre, ou cas que de par monseigneur le Roy et de nous serroit prins, levé et emporté aucuns de leurs biens, si comme vins, blés, fains, avaines et autres denrées et marchandises dont ne serroient paier chil sur qui ce serroit fait et prins, seront tenus de se déclairier en leur dis briefvés, par quoy l'assiette du dit acquit se puist mieux entretenir et faire plus deuement et que les commis à ce recevoir et faire en ayent congnoissance, mais sur ce ne serra prinse ne levée aucune assiette, se ainsi n'estoit que eu fuissent paiet en dedens l'eschevinaige, durant que la dicte levée serroit faicte. Et se, en dedans ycellui temps, ils en estoient paiet, ilz serront tenus de ce dire et en paier taille, comme de leurs aultres moeubles.

Et se aucuns des dis bourgois et bourgoise est trouvez en deffaulte et demeure de rapporter et bailler sen dit vaillant justement par briefvet et il le

Digitized by Google

fait sciaument, il perdera le quart de ce qu'il en délaiera à apporter s'il est trouvé que il l'ait fait en fraude, moittié dudit quart à nous et l'autre moittié à nostre dicte ville, pourveu sur ce que la copie des briefvés des dis bourgois et bourgoises signée par le clerc de le ville serementé leur serroient rendus pour corrigier ou cas que il sambleroient deffectif aux dessus dis commis et eschevins et vintequatres. Lesquielz briefvés dessus dis les dis bourgois et bourgoises porront corrigier et rapporter et rendre tous corrigiés dedens trois jours après et ou cas que les corrigeroient justement, il n'y ara, ne s'encourra aucune amende ou paine contre yaulx, mais se, depuis ce, deffaulte y estoit trouvée, il encourroit en telle paine que dit est dessus et à départrie entre nous et nostre dicte ville par le manière dicte.

Et quant as terres et possessions que les dis bourgois et bourgoises ont et tiennent en leur main sans estre à ferme, il est ordenné et doit estre entendu que les metteront, déclareront et estimeront en leurs briefvés, en tel valeur que pourroient valoir à estre baillié à chense ou ferme par l'esgart et advis des bonnes gens du lieu, rabatues les carques que raisonablement pueent devoir tant as seigneurs comme ailleurs.

Et se il avenoit ou estoit que à aucuns des dis bourgois ou bourgoises aucunes debtes fuissent deues, dont ne fuissent ou heuissent intencion de ce estre paiés, ils les serront tenus de baillier et déclairier leurs dis briefvés par le affirmacion que sur ce en feront et que nos dis subgiés ou aucuns d'iaux soient, ils faissent en deffaulte et demeure de baillier leur vaillant par escript, ou s'il y avait deffaulte, de le corrigier justement en dedens le temps dessus dit, se pour ce faire leur estoient rendus et bailliés, nos dis échevins, en la présence de nostre bailli ou son lieutenant pour ce toutes fois que le cas y esquarra, les serront tenus de condempner oudit quart, à départir entre nous et nostre dicte ville, comme dit est dessus.

Et pour appaisier nos dis subgiés, avons ordenné que aucuns d'eulz ne peust estre poursiuis par nos officiers de tout le temps passé jusques au jour d'ui porre avoir baillié sen briefvet aultrement que à point. Et en oultre voulons et ordennons que ou cas que en dedens un ou deux ans ceste présente ordennance ne sembleroit convenable pour la chose publique, le gouvernement de nostre dicte ville, bourgois et habitans d'icelle, que par nous et nostre conseil appellé ad ce les dis eschevins et autres, qui pour ce seront à appeller, ycelle ordennance soit corrigié ou moderré en ce que il serra trouvé estre expédient pour le boin gouvernement de nostre dicte ville.

Item, et pour ce que li fais de l'argentaige de nostre dicte ville se faisoit et exersoit par quatre personnes et deux clercs, dont pour ce grans frais s'ensuioient, destourbiers et dommaiges à nostre dicte ville, car on ne les povait mie avoir ne assambler si aisiement que mestiers fust à ce faire, toutteffois que besoings en estoit, et aussi que il fuisoient pluiseurs grans coustenges de frait de monnoie et autres, il est avisé et délibéré pour le prouffit

Digitized by Google

de nostre dicte ville et esquiever le dommaige, destourbier et coustenge d'icelle par nos dictes gens et subgiés en union tout ensamble, que de hores en avant li dis argentaiges se fera, levera et cuellera par deux bonnes personnes à ce commises, prinses et esleues par les eschevins de nostre dicte ville par le manière que argentier sont à faire par les chartres et privilèges d'icelle, qui pour ce faire en un chascun eschevinaige arront cent livres de gaiges et non plus, et parmi ycelle somme il trouveront parchemin, pappier, chire et toutes autres choses nécessaires au fait dudit argentaige et tout ce paieront à leur frait, sans autre chose, à cause dudit office prandre ne avoir. Et ne leur serra compté de hors en avant aucun frait de monnoie, se ainsi n'estoit que il heuissent rechupt aucune monnoie que les gens et officiers de monseigneur le roy et de nous, ne vaulsissent mie prendre et pour ce leur convenist accater autre monnoie où il heust frait pour ce faire, il serront tenus de y appeller et avoir avec yaulx des eschevins et vintequatres, qui lors serront, et faire ne le porront aultrement. Et ou cas que ce feront et il y avoit ou esqueoit aucun frait de monnoie, la ville leur seroit tenue de rendre et paier, si avant que il en apparroit deuement. Et serront le dit argentier tenu de faire et rendre compte avec paiement par devers nostre dit bailli d'Arras ou son lieutenant, s'il leur en plaist estre et les eschevins et vintequatres de nostre dicte ville, de trois moys en trois moys, de tout l'argent que il orront recheu et de toutes les debtes que il aront baillies. Et se en deffaulte estoient de ce faire par le voie dicte ou ne rendoient par devers eschevins et vintequatres l'argent qui seroit par yaulx recheus avec les debtes, se aucunes en y avoit, yauls et leurs biens et héritaiges en seroient poursievis et justiciés, comme de leur propre debte, toutes et quantes fois que de ce ainsi faire que dit est, ils serroient en deffaulte et demeure, jusques à tant que de tout cela la dicte ville sera plainement paiée et yaulx issus hors dudit argentaige, ne serront ne porront estre eschevins en l'eschevinaige prouchain subséquent.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Arras, le vintième jour d'avril, l'an mil ccc quatre vins et sept.

Et pour ce que les choses et ordennances dessus dictes samblent à nous maire, eschevins et communaulté de la dicte ville d'Arras estre profitables pour le gouvernement de la dicte ville et que à ce faire nous et nostre conseil avons esté appellé, nous les avons pour aggréables. En tesmoing de ce nous avons à ces mis nostre seel aux causes avec le seel de nostre dit seigneur. Che fut fait en l'an et jour dessus dis.

[Arch. du Pas-de-Calais; trésor des chartes d'Artois, A 108, n° 1; orig. parchem.]

Digitized by Google

Rapport de M. H. Omont
sur une communication de M. Urseau.

L'abbaye du Ronceray, au diocèse d'Angers, possédait, avant la Révolution, un reliquaire en forme de tableau, recouvert de plaques de vermeil, qui est conservé aujourd'hui dans le trésor de la cathédrale d'Angers. Les reliques qu'il contenait ont depuis longtemps disparu, et les étiquettes ou authentiques qui les accompagnaient allaient elles-mêmes récemment être enlevées, lorsque M. le chanoine Urseau a pris soin de les recueillir et d'en faire l'objet d'un mémoire qu'il a adressé au Comité. Ces authentiques de reliques, au nombre de dix-sept, remontent aux XIIe, XIIIe et XVe siècles; elles ne portent que des mentions très brèves, que M. le chanoine Urseau a judicieusement commentées dans le présent mémoire, dont je proposerai l'insertion au *Bulletin*.

H. Omont,
Membre du Comité.

Digitized by Google

AUTHENTIQUES DE RELIQUES

PROVENANT

DE L'ANCIENNE ABBAYE DU RONCERAY, À ANGERS.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE CH. URSEAU.

Dans sa *Monographie de la cathédrale d'Angers*[1], M. Louis de Farcy donne la description d'un reliquaire, en forme de tableau, dont le style accuse la seconde moitié du XVe siècle et qui, avant la Révolution, appartenait à l'abbaye du Ronceray[2]. Il ne fait partie du trésor de l'église Saint-Maurice que depuis cinquante ou soixante ans.

Ce curieux reliquaire, recouvert de plaques d'argent doré, mesure 0 m. 48 de long sur 0 m. 23 de large. Il contient vingt-quatre cases, disposées six par six, sur quatre rangées. Les reliques qu'il renfermait ont été enlevées; mais on a laissé au fond des compartiments quelques-unes des bandes de parchemin sur lesquelles les noms des saints étaient écrits. L'année dernière, ces étiquettes allaient être mises au rebut, lorsque j'eus l'idée de les recueillir, d'enlever la poussière dont elles étaient recouvertes et de les étudier. Le Comité des travaux historiques, qui a attiré, plusieurs fois déjà, l'attention de ses correspondants et des sociétés savantes de province sur les « authentiques de reliques conservés dans les trésors de diverses églises » accueillera sans doute avec bienveillance cette note, où sont consignés les résultats — si modestes soient-ils — de mes recherches.

Les authentiques du Ronceray ne sont ni aussi anciens que ceux du monastère de Saint-Vivant de Vergy[3] ou de la basilique

(1) *Monographie de la cathédrale d'Angers, le Mobilier*. Angers, Josselin, 1901, p. 248.

(2) L'origine de ce monastère est assez difficile à préciser. En 1028, Foulques Nerra, comte d'Anjou, y établit des religieuses bénédictines et construisit l'église.

(3) L. Delisle, *Authentiques de reliques de l'époque mérovingienne*, dans *École française de Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire*, année 1894, p. 3-8.

Digitized by Google

de Monza [1], ni aussi nombreux que ceux de Baume-les-Messieurs [2] ou ceux de la cathédrale de Sens [3]. A Angers, je n'ai retrouvé que dix-sept textes complets et deux fragments. Le plus ancien paraît remonter au XIIe siècle; un autre doit être attribué au commencement du XIIIe siècle; le reste appartient au XVe siècle.

XIIe SIÈCLE.

1. De costa *sancte* Irminę. — Haut., o m. 006; long., o m. 055.

Sainte Irmine, dont la fête se célèbre le 24 décembre, était fille de Dagobert II, roi d'Austrasie. Elle fonda, à Trèves, le monastère de Horren où elle mourut. Ses reliques furent transportées plus tard dans l'église abbatiale de Wissembourg [4].

XIIIe SIÈCLE.

2. *Reliquie sanctarum* virginum Cecilie, Lucie, Anastasie, Agathe, Brigide, Marthe, Affre. — Haut., o m. 015; long., o m. 060.

Les saintes Cécile, Lucie, Anastasie et Agathe sont connues. Sainte Brigide doit être cette vierge célèbre, qui étonna l'Irlande du VIe siècle par ses vertus et ses miracles, et dont le culte s'établit partout où pénétrèrent les disciples de saint Colomban [5]. J'ignore si, par la sainte Marthe dont il est ici question, il faut entendre la patronne de la Provence ou bien une sainte du même nom, qui est honorée à Astorga, en Espagne, où elle « fut mise à mort, sous l'empereur Dèce et le proconsul Paterne [6] ». Pour sainte Affre, l'hésitation n'est pas possible, car si deux martyres du nom d'Affre figurent au Martyrologe romain [7], une seule, celle qui souffrit à Augsbourg, en Bavière, est considérée comme vierge. Sa fête a été fixée au 5 août [8].

[1] A. Sepulcri, *I Papiri della basilica di Monza e le reliquie inviate da Roma* (Milano, 1903, in-8°).

[2] Abbé P. Brune, *Les reliques de l'abbaye de Baume-les-Messieurs et leurs anciens authentiques*, dans le *Bulletin archéologique*. 1899, p. 108-121.

[3] M. Prou et abbé Chartraire, *Authentiques de reliques conservés au trésor de la cathédrale de Sens*, tirage à part, extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. LIX.

[4] *Acta Sanctorum Belgii selecta*, t. II, p. 220.

[5] *Acta Sanctorum*, février, t. I, p. 99-119, 950 et 951.

[6] *Martyr. Rom.*, 23 février; — *Act. SS.*, février, t. III, p. 367-368.

[7] 24 mai et 5 août.

[8] *Act. SS.*, août, t. II, p. 39-59.

Digitized by Google

XVe SIÈCLE.

Les textes qui suivent, un seul excepté, sont écrits sur une bande de parchemin dont la longueur varie de o m. 020 à o m. 050.

L'écriture semble indiquer la même main. Les lettres sont tracées à l'encre bleue, rouge ou dorée. Sur une des étiquettes on retrouve les trois couleurs; mais, partout ailleurs, c'est le bleu et le doré qui dominent. L'encre dorée a été particulièrement altérée par la poussière et l'humidité.

3. De pannis ubi Xp*ristus* ‖ involutus fuit.

L'abbaye du Ronceray possédait un autre fragment, beaucoup plus important, sans doute, des langes de Notre-Seigneur. Il était renfermé dans un reliquaire de vermeil qu'un ange tenait entre ses mains [1].

4. De Sancto ‖ Paulo.

5. De Sancto ‖ Andrea.

6. [De Sancto] Bartholomeo.

7. De Sancto Georgio ‖ De Sancto Matheo.

8. De Sancto Adriano ‖ et de Sancto Genulfo.

Le culte de saint Genulfe ou Genou, évêque de Cahors [2], est très ancien en Anjou. Une paroisse du diocèse, celle du Toureil [3], l'invoque encore comme son patron. Jusqu'en 1793, une partie importante de ses reliques aurait été conservée, à Angers même, dans l'église collégiale de Saint-Maurille. Voici, en effet, ce qu'un de nos historiens, Grandet, écrit, au commencement du XVIIIe siècle [4] :

Il y a plus de six cents ans, que la plus grande partie du corps de ce premier apôtre de Cahors fut aportée dans l'église collégiale de Saint-Maurille d'Angers, où on le conserve dans une châsse précieuse mise sur le grand autel, et où on en fait tous les ans la feste avec beaucoup de solemnité, le 17 janvier...

[1] Bib. Mun. d'Angers, ms. 886, t. II, p. 50.

[2] Cf. Duchesne. *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, II, p. 126-128; — *Act. SS.*, janvier, t. II, p. 445-471.

[3] Canton de Gennes, arrondissement de Saumur.

[4] Bib. Mun. d'Angers, ms. 886, t. II, p. 30.

Digitized by Google

En l'année 1661, il se fit une translation d'une partie considérable du corps de Saint Genulfe. Voicy comme la chose arriva. Cette même année, un chanoine de Saint-Maurille, nommé M. Panetier, étoit à Paris pour quelque affaire. Il rencontra, un jour, un chanoine de l'église de Cahors, lequel luy dit que saint Genulfe étoit patron de leur église et de tout le Quercy, mais qu'ils ne scavoient où étoit son corps; qu'ils n'en avoient aucunnes reliques. Alors M. Panetier dit à ce chanoine qu'il étoit à Saint-Maurille, à Angers, où on le reveroit et où on en faisoit la feste depuis plus de six cents ans, bien qu'on ne sçeut pas comment ny par qui il y avoit été aporté, si ce n'étoit parce que les infidelles, ravageant tout en Quercy, comme ils avoient fait en plusieurs autres endroits, les habitants avoient aporté le corps de leur saint à Angers, ainsy qu'on avoit fait [pour] celuy de saint Lô, le premier evesque de Coutance et celuy de saint Clair, premier evesque de Nantes, et mis entre les mains de leurs chanoines, sous la protection de nos comtes d'Anjou, qui étoient alors très puissans et fort zélés pour la religion. Ce chanoine de Cahors fit part de cette nouvelle à ses confrères, qui, ravis d'avoir découvert ce thrésor caché, qu'ils cherchoient depuis si long tems, après avoir examiné la chose murement, délibérèrent entre eux de députer deux de leur corps vers les chanoines de l'église collégiale de Saint-Maurille pour leur demander des reliques de leur saint patron. Ce qui fut exécuté par l'ordre et l'avis de Messire Henry Arnaud, lors evesque d'Angers, qui vint en personne ouvrir la châsse avec toutes les solemnités requises, et on fit visiter les ossemens par un chirurgien, qui en ayant fait son procèz verbal, on leur donna deux os, l'un de la cuisse, l'autre du bras, après les avoir fait peser et envelopper dans une étoffe précieuse. Et en échange des reliques du corps de saint Genulfe que ces chanoines de Saint-Maurille leur donnèrent, les chanoines de Cahors donnèrent à ceux de Saint-Maurille les leçons propres de l'office de ce saint, qu'ils n'avoient pas, qu'ils ont inséré dans leur office[1]...

9. De Sancto || Magnobodo.

C'est la seule relique d'un saint angevin. Saint Mainbœuf occupa le siège épiscopal, de 610 environ à 655. Il fut enterré dans l'église de Saint-Saturnin, qu'il avait fait bâtir et qui plus tard s'appela, de son nom, Saint-Mainbeuf.

10. De Sancto || Juliano.

On peut croire qu'il s'agit de l'évêque du Mans. La cathédrale d'Angers possédait, dès le XIIIe siècle, une dent de saint Julien:

[1] Je rapporte ce témoignage, sans vouloir le discuter; mais je ne vois pas comment il peut se concilier avec le récit de la translation des reliques de saint Genulfe, publié par Mabillon, *Act. SS. Ord. S. Bened.* sect IV, part. II, p. 225-237.

Digitized by Google

Dens beatissimi Juliani, Cenomanensis episcopi, in medio philacterii argentei deaurati, in figura crucis, cum quatuor cristallis [1]. Dans une autre église de la ville, à Saint-Jean-Baptiste, on vénérait un des bras du saint évêque. C'est même à cause de cette précieuse relique que la paroisse ajouta à son nom celui de Saint-Julien. Dans son martyrologe, à la date du 23 janvier, on lisait cette mention : *Cænomanis civitate, natalis sancti Juliani, episcopi et confessoris, qui maximis virtutibus et miraculis lucens regionem Cænomanicam luce fidei catholicæ illustravit, cujus brachium penes hanc ecclesiam Sancti Joannis Baptistæ honorifice habetur . . .* [2].

11. De Sancto ‖ Gaciano.

Saint Gatien, évêque de Tours. Il y avait dans l'église du Ronceray une chapellenie fondée en son nonneur [3].

12. De Sancta ‖ Margareta.
13. De Sancta Agnete ‖ et aliarum plurimarum.
14. De Sancta Agatha, de Sancta ‖ Lucia, de Sancta Cecilia.
15. De Sancta Agatha, de Sancto Sergio + plurimorum.
16. De costa beate ‖ Helene.
17. De capillis beate ‖ Marie Magdelene.
18. Sur l'un des fragments, on lit : et plurimorum aliorum ; sur l'autre : cum Sociis suis.

J'ai cherché en vain, dans les archives du Ronceray, quelques renseignements sur le reliquaire où étaient renfermés ces authentiques. Je n'ai rien trouvé. Mais en feuilletant un vieux registre de l'évêché d'Angers, j'ai remarqué le texte qui suit : *Die XIIII^a^ mensis septembris, anno quo supra* [*M° CCCC^mo^ sexagesimo septimo*], *per vicarios seu commissarios reverendissimi in Christo patris ac domini Stephani archiepiscopi Mediolanensis, visitatum fuit monasterium monialium Beate Marie Andegavis, ordinis Sancti Benedicti . . . et inter cetera fuit injunctum abbatisse quatinus faciat fieri unum reliquare honestius ad reponendum reliquias Sanctorum, quoniam non satis honeste sunt. Deinde in capitulo dictarum monialium facta sunt predicta ad conventum predictum*

[1] Bib. Mun. d'Angers, ms, 636, p. 210.
[2] *Ibid.*, ms. 886, t. I, v° Saint-Jean-Baptiste.
[3] Arch. de Maine-et-Loire, H, Inventaire ms. du Ronceray, fol. 127.

Digitized by Google

per magistrum Andream Beloc, de mandato dictorum vicariorum, presentibus ad hoc magistris Roberto Britonis, canonico Andegavensi, Guillelmo Lagogne et Jacobo Hueti, in legibus licentiato [1].

Le reliquaire que possède aujourd'hui la cathédrale d'Angers ne serait-il pas précisément ce *reliquare honestius*, qui fut imposé au monastère du Ronceray, en 1467 ? Je le croirais volontiers. En tout cas, il peut sans hésitation être attribué à cette date.

[1] Arch. de Maine-et-Loire, G, f° 5 v°.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

Académie de législation de Toulouse. Demande de subvention, p. 40.

Arnaud d'Agnel (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 158.

—— *Inventaire après décès du chevalier Roze, précédé d'une notice et accompagné de notes*, p. 451, 470.

Audiat. Sa mort, p. 45.

Aulard. Chargé de rapports, p. 22, 40, 78, 409, 451, 481.

—— Rapports, p. 59, 453, 574, 575.

B

Baguenault de Puchesse. Chargé de rapports, p. 46, 481.

—— Rapports, p. 106, 411, 578.

—— *Discours à la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 148.

Barthélemy Sebinando Ribeiro Arthur. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 178.

Bémont (Charles). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 172.

Berger (Élie). Chargé de rapports, p. 22, 40, 451, 480.

—— Rapports, p. 42, 60, 465.

Beyssac. *Les grands prêtres de l'église de Lyon*, p. 45.

Bizos (Gaston). *Discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 204.

Bocquier (Edmond). Demande de subvention, p. 78.

Boislisle (de). Chargé de rapports, p. 22, 46, 78, 409, 451.

—— Rapports, p. 23, 43, 106, 454, 469.

Boyé (Pierre). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 159, 167.

—— *Les coutumes inédites du comté de Vaudémont*, p. 463, 491.

Brocard. Sa mort, p. 451.

Bruel. Chargé de rapport, p. 78.

Brunetière (F.). *Discours prononcé aux funérailles de M. Gaston Paris*, p. 80.

Brutails. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 182, 183.

C

Calvet (Ph.). *Notes historiques sur l'église et le château de Rieux-Minervois*, p. 480.

Cazac. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 179.

Chavanon. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 158, 181.

Clément-Simon (G.). *Documents sur Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie*, p. 45, 49.

Clergeac. *La charte des coutumes de Biane*, p. 451.

Commission d'inspection et d'achats de la Bibliothèque communale de Tarbes. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 77.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes, p. 153.

Digitized by Google

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à Bordeaux en 1903, p. 143.
Coquelle (P.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 176.
Corot (H.). *Note sur un fragment de manuscrit en langue vulgaire, servant de couverture à un registre de la confrérie du T. S. Sacrement établie à Puits en 1661*, p. 480.
Correspondants du Ministère, p. 12.
Correspondants honoraires du Ministère, p. 7.
Coupin. *Procès-verbal d'une réunion du 6 novembre 1778 en vue de remplir la place vacante de clermaître d'école de la paroisse de Saint-Martin de Bronge*, p. 572.
Cozette (P.). Communication au Congrès des sociétés savantes, p. 171.
—— *Les mesures anciennes en usage dans le canton de Noyon*, p. 313.

D

Daux (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 163.
Degert (Abbé). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 177, 183.
Delisle. Chargé de rapport, p. 481.
—— Rapport, p. 48.
—— *Discours prononcé aux obsèques de M. Ulysse Robert*, p. 484.
—— *Communication relative à une peinture de Jean Foucquet*, p. 487.
Depoin (Joseph). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 185.
Destandau. *Copie de 39 lettres inédites ou ordonnances des deux Lebret, des deux de la Tour et d'André, intendants de Provence et des princes de Monaco*, p. 22.
—— *De l'instruction publique aux Baux avant 1789*, p. 46.
Destandau. *Lettre du roi René adressée aux consuls de Salon*, p. 572.
Doublet (G.). *Une consultation de l'avocat Olivier Patru pour Antoine Godeau*, p. 40, 71.
Drouault (Roger). *L'origine loudunaise des d'Aubigné-Maintenon*, p. 46, 107.
—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 181.
—— *Les paveurs Marchois à Bordeaux*, p. 267.
Dujarric-Descombes. *Lettre du marquis de Saint-Aulaire (1723)*, p. 409.
Durand-Lapie. Communication posthume au Congrès des Sociétés savantes, p. 166.

E

Eckel (A.). *Conflit au sujet des mines d'argent de Plancher entre l'abbaye de Lure et Charles le Téméraire, duc de Bourgogne*, p. 480.

F

Ferran (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 184.
Ferrand. *Notice historique sur la commune de Lanuéjols, canton de Mende*, p. 78.
Foix (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 183.
Funérailles de M. Gaston Paris, p. 80.

G

Galabert (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 160.
—— *La condition des serfs questaux du xe au xiie siècle dans le pays du Tarn-et-Garonne*, p. 278.

Digitized by Google

Garnier. Sa mort, p. 572.
Gauthier (Jules). *Services funèbres du comte Othon IV de Bourgogne célébrés en Franche-Comté en 1303*, p. 40, 61.
Gazier. Chargé de rapports, p. 40, 46, 572.
—— Rapport, p. 112.
—— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 180.
Gerbaix de Sonnaz (De). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 178.
Grandmaison. Sa mort, p. 463.
Gros. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 174.
Guergon. *Monographie de la ville de Lamballe*, p. 451.
Gysberti Hodenpyl. *Les gardes d'honneur hollandais de 1813 à 1814 (aquarelle)*, p. 78.

H

Haillant (Nicolas). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 170.
—— *Mesures anciennes des diverses régions vosgiennes*, p. 293.
Héron. Sa mort, p. 572.
Hommages au Comité, p. 22, 41, 46, 78, 174, 185, 409, 451, 463, 481, 572.
Hosten (E.). *Copie du journal des attaques de Nieuport par les Français durant le siège de cette ville (octobre 1793), par le chevalier de Saint-Paul, capitaine du génie à la suite de l'armée britannique*, p. 480.
Hugues. *Document extrait des registres de délibération de l'administration départementale de Seine-et-Marne, du 16 messidor, an VII*, p. 451.

I

Isnard. *Extrait des comptes de la vicomté de Valernes (1401-1408)*, p. 463.

J

Jullian (Camille). *Discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 195.
Julliot. Sa mort, p. 409.

L

Laborde (De). Chargé de rapports, p. 481.
Langlois. Chargé de rapports, p. 78, 480, 481.
—— Rapports, p. 411, 576.
Langlois (Abbé). *Le «Fonds d'État» de la bibliothèque de Chartres*, p. 78, 486.
Laurent. *Pierre de Gourde de Montaiglon, bailli de Launois (1673-1698)*, p. 481.
Leclère (J.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 171.
—— *Les mesures anciennes en usage dans le canton de Noyon*, p. 313.
Lelong. Chargé de rapports, p. 78, 451, 468, 481.
—— Rapports, p. 434, 489.
Leroux. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 161.
Leroy (G.). *Contrat de mariage d'une fille du vicomte de Melun en 1209*, p. 459.
Lesmaries. *Copie de trois autographes de Lazare Carnot, conservés à la sous-préfecture de Dunkerque*, p. 481.
Levasseur. *Discours prononcé aux funérailles de M. Gaston Paris*, p. 93.
Loisne (de). *Sur une ordonnance inédite du duc de Bourgogne et comte d'Artois, Philippe le Hardi, établissant en 1387 un impôt sur le revenu*, p. 481, 580.
Longnon. Chargé de rapport, p. 78.
—— Rapport, p. 112.

Digitized by Google

M

Maury. *Le comte de Lamotte à Bar-sur-Aube pendant la Révolution*, p. 409.

Membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité, p. 1.

Membres honoraires du Comité, p. 3.

Membres non résidants du Comité, p. 5.

Meyer (Paul). Chargé de rapports, p. 21, 463, 480.

—— Rapport, p. 571.

—— *Discours prononcé aux funérailles de M. Gaston Paris*, p. 99.

Monod (G.). *Discours prononcé aux funérailles de M. Gaston Paris*, p. 103.

Montégut (De). *Le contrat de mariage de Louis Duplessis, écuyer, seigneur de Richelieu*, p. 481.

Morel (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 165.

Musset (G.). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 161, 168.

N

Naves. *Documents relatifs à l'histoire de France à l'époque de la Révolution*, p. 40.

Nicolas (Abbé). *Le manuscrit de Jean Raybaud à Aix*, p. 21.

O

Omont. Chargé de rapports, p. 45, 481.

—— Rapports, p. 140, 586.

—— *Discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes*, p. 187.

P

Paillard. Sa mort, p. 77.

Paris (Gaston). Sa mort, p. 77.

—— Ses funérailles, p. 80.

—— *Discours de M. F. Brunetière, directeur de l'Académie française*, p. 80.

Paris (Gaston). *Discours de M. G. Perrot, président de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, p. 87.

—— *Discours de M. Levasseur, au nom du Collège de France*, p. 93.

—— *Discours de M. P. Meyer, directeur de l'École des Chartes*, p. 99.

—— *Discours de M. G. Monod, au nom de l'École des Hautes-Études*, p. 103.

Pasquier. *Mandement de Louis XI concernant la translation de la Sainte Ampoule en 1483*, p. 78, 455.

Pélicier. Sa mort, p. 77.

Pellot (Paul). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 164.

Pérouse (G.). *Une communauté rurale sous l'ancien régime, d'après les archives de Termignon en Maurienne*, p. 209.

Perrot (G.). *Discours prononcé aux funérailles de M. Gaston Paris*, p. 87.

Petit (J.). *Projet de publication du plus ancien registre des causes civiles de l'officialité de l'évêque de Paris au XIVe siècle*, p. 481.

Picot (Émile). Chargé de rapport, p. 572.

—— Rapport, p. 24.

Pottier (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169, 183.

Poupé (Edmond). *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence au XVIe et au XVIIe siècles*, p. 26.

—— *Documents relatifs à des représentations scéniques en France du XVe au XVIIe siècle*, p. 572.

Prévost (Michel). *Note sur une enquête au sujet de l'élection de Simon Cumin à l'évêché de Verdun (1575)*, p. 46.

Programme du Congrès des Sociétés savantes en 1903, p. 150.

Digitized by Google

R

Robert (Ulysse). Sa mort, p. 480.
—— *Discours de M. L. Delisle*, p. 484.
Roserot (A.). *Les abbayes du département de l'Aube*, p. 113.

S

Sabarthès (Abbé). *Libertés et coutumes de Pexiora*, p. 22, 447.
—— *Projet de publication du dictionnaire topographique de l'Aude (lettre A remaniée, et lettre B)*, p. 78.
Saint-Saud (de). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 182.
Saman d'Allard (de). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 178.
Saubeste. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 163.
Séances du Comité, p. 21, 40, 45, 77, 409, 451, 463, 480, 572.
Servois. Chargé de rapport, p. 572.
Société académique de Saint-Quentin. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 21.
Société archéologique d'Eure-et-Loir. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 45.
Société des archives historiques du Maine. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 40.
Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 45.
Société de l'histoire de Normandie. Demande de subvention, p. 77.
Soyer (J.). *Un fragment des capitulaires de l'empereur Louis le Pieux aux archives départementales de Loir-et-Cher*, p. 451, 466.
Steinel (Oscar). *Statistique de la province de Bayreuth*, p. 22.

T

Taillefer (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.
Teulié (Henri). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 169.
Thévenot. *Le général d'Harville (1749-1815)*, p. 451.
Thoison (Eug.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 171.
—— *Recherches sur les anciennes mesures en usage dans le Gâtinais Seine-et-Marnais et sur leur valeur en mesures métriques*, p. 328.

U

Urseau (Chanoine). *Authentiques de reliques provenant de l'ancienne abbaye du Ronceray*, p. 481, 587.

V

Veuclin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 171.
Vidal (Abbé). *Le sire de Parthenay et l'Inquisition (1323-1325)*, p. 78, 414.
Villepelet. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 165.
Vivier (Alfred). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 185.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1903.

1194. Charte de Pexiora, p. 449-450.

1209. Contrat de mariage d'une fille du vicomte de Melun, p. 461-462.

1303. Compte des services funèbres célébrés pour le comte Othon IV en son comté de Bourgogne, p. 63-69.

1321-1340. Documents concernant Guillaume de Chanac, p. 56-59.

1323-1325. Lettres relatives à l'Inquisition et en particulier au sire de Parthenay, p. 422-434.

1387. Ordonnance de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, établissant un impôt sur le revenu des bourgeois d'Arras, p. 582-585.

1462-1792. Extraits des archives de l'Aube relatifs aux abbayes de Moutier-la-Celle, Mores, Nesle-la-Reposte, Notre-Dame-des-Prés, et du Paraclet, p. 126-139.

1483. Mandement de Louis XI concernant la translation de la Sainte Ampoule, p. 457-458.

1493-1637. Extrait des registres d'état civil de Loudun concernant les d'Aubigné-Maintenon, p. 111.

XVIe et XVIIe siècles. Extraits des archives de Termignon en Maurienne concernant l'administration de cette commune sous l'ancien régime, p. 252-266.

1566-1663. Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence, p. 30-39.

1611. Coutumes du comté de Vaudémont, p. 510-570.

1642-1792. Extrait des registres d'état civil relatif à quelques ouvriers Limousins et Marchois, p. 276-277.

1664. Consultation pour Monseigneur Antoine Godeau, évêque de Vence, p. 74-76.

1733. Inventaire après décès du chevalier Roze, p. 472-479.

1740. Extrait de minutes de notaires concernant des paveurs marchois, p. 275-276.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, des membres honoraires et des membres non résidants du Comité, des correspondants honoraires et des correspondants du Ministère, p. 1-20.

Séance du lundi 5 janvier 1903, p. 21-23.

Rapport de M. de Boislisle sur plusieurs communications de M. Destandau, p. 23-24.

Rapport de M. E. Picot sur une communication de M. E. Poupé, p. 24-25.

Communication de M. E. Poupé : Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence au XVIe et au XVIIe siècle, p. 26-39.

Séance du lundi 2 février 1903, p. 40-42.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. l'abbé Sabarthès, p. 42-43.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Destandau, p. 43-44.

Séance du lundi 2 mars 1903, p. 45-48.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Clément-Simon, p. 48.

Communication de M. G. Clément-Simon : Documents sur Guillaume de Chanac, évêque de Paris et patriarche d'Alexandrie, p. 49-59.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Naves, p. 59-60.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. J. Gauthier, p. 60.

Communication de M. J. Gauthier : Services funèbres du comte Othon IV de Bourgogne, célébrés en Franche-Comté en 1303, p. 61-70.

Communication de M. G. Doublet : Une consultation de l'avocat Olivier Patru (en partie) pour Monseigneur Antoine Godeau, évêque de Vence (1664), p. 71-77.

Séance du lundi 6 avril 1903, p. 77-79.

Digitized by Google

Funérailles de M. Gaston Paris, p. 80-105.

Discours de M. F. Brunetière, directeur de l'Académie française, p. 80-86.

Discours de M. G. Perrot, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, p. 87-93.

Discours de M. Levasseur, membre de l'Institut, au nom du Collège de France, p. 93-98.

Discours de M. P. Meyer, membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes, p. 99-103.

Discours de M. G. Monod, membre de l'Institut, au nom de l'École des Hautes-Études, p. 103-105.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Prévost, p. 106.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Drouault, p. 106.

Communication de M. R. Drouault : L'origine loudunaise des d'Aubigné-Maintenon, p. 107-111.

Rapport de M. Gazier sur une communication de M. Destandau, p. 112.

Rapport de M. Longnon sur une communication de M. Roserot, p. 112

Communication de M. A. Roserot : Les abbayes du département de l'Aube, p. 113-139.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. J. Beyssac, p. 140-141.

Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements à Bordeaux, p. 143-205.

Annexe aux procès-verbaux du Congrès de 1903, p. 207-406.

I. Communication de M. G. Pérouse : Une communauté rurale sous l'ancien régime, d'après les archives de Termignon en Maurienne, p. 209-266.

II. Communication de M. R. Drouault : Les paveurs marchois à Bordeaux, p. 267-277.

III. Communication de M. l'abbé Galabert : La condition des serfs questaux, du xe au xiie siècle, dans le pays du Tarn-et-Garonne, p. 278-292.

IV. Communication de M. Haillant : Mesures anciennes des diverses régions vosgiennes, p. 293-312.

V. Communication de MM. J. Leclère et P. Cozette : Les mesures anciennes en usage dans le canton de Noyon, p. 313-327.

VI. Communication de M. E. Thoison : Recherches sur les anciennes mesures en usage dans le Gâtinais Seine-et-Marnais et sur leur valeur en mesures métriques, p. 328-406.

Digitized by Google

Séance du lundi 4 mai 1903, p. 409-411.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Guigue, p. 411.

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. l'abbé J.-M. Vidal, p. 411-413.

Communication de M. l'abbé J.-M. Vidal : Le sire de Parthenay et l'Inquisition (1323-1325), p. 414-434.

Rapport de M. E. Lelong sur une communication de M. l'abbé Langlois, p. 434-435.

Communication de M. l'abbé Langlois : Le « fonds d'état » de la bibliothèque de Chartres, p. 436-446.

Communication de M. l'abbé Sabarthès : Libertés et coutumes de Pexiora, p. 447-450.

Séance du lundi 8 juin 1903, p. 451-452.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Gÿsberti Hodenpÿl, p. 453.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Lelièvre, p. 453.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Maury, p. 453-454.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Pasquier, p. 454.

Communication de M. Pasquier : Mandement de Louis XI concernant la translation de la Sainte Ampoule (1483), p. 455-458.

Communication de M. Leroy : Contrat de mariage d'une fille du vicomte de Melun en 1209, p. 459-462.

Séance du lundi 6 juillet 1903, p. 463-464.

Rapport de M. E. Berger sur une communication de M. Soyer, p. 465.

Communication de M. J. Soyer : Un fragment des capitulaires de l'empereur Louis le Pieux (814-840), p. 466-468.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel, p. 469.

Communication de M. l'abbé Arnaud d'Agnel : Inventaire après décès du chevalier Roze, précédé d'une notice et accompagné de notes, p. 470-479.

Séance du lundi 9 novembre 1903, p. 480-484.

Discours de M. L. Delisle aux obsèques de M. Ulysse Robert, p. 484-487.

Communication de M. L. Delisle relative à une peinture de Jean Foucquet, p. 487-489.

Rapport de M. E. Lelong sur une communication de M. Boyé, p. 489-490.

Communication de M. P. Boyé : Les coutumes inédites du comté de Vaudémont, p. 491-570.

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Isnard, p. 571.

Digitized by Google

Séance du lundi 7 décembre 1903, p. 572-574.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Hosten, p. 574.

Rapport de M. Aulard sur deux communications de M. Gÿsberti Hodenpÿl, p. 575.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Lesmaries, p. 575.

Rapport de M. Langlois sur une communication de M. Calvet, p. 576-578.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. de Montégut, p. 578-579.

Communication de M. de Loisne : Un impôt sur le revenu à Arras en 1387, p. 580-585.

Rapport de M. H. Omont sur une communication de M. le chanoine Urseau, p. 586.

Communication de M. le chanoine Urseau : Authentiques de reliques provenant de l'ancienne abbaye du Ronceray, à Angers, p. 587-592.

Table alphabétique, p. 593.

Table chronologique, p. 599.

Table des matières, p. 601.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

DISCHARGE-URL
JAN 3 1979
OCT 24 1978
DISCHARGE
NOV 01 1982
SEP 29 1982

Form L9–Series 444

Digitized by Google

3 1158 00393 2828
ML
Digitized by Google

Digitized by Google